Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024062-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-062

Compétence communautaire : **RESSOURCES/ADMINISTRATION**

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024062-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Candidature : Catherine MIGLIORI

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE**, Madame Catherine MIGLIORI, secrétaire de séance.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-063

Compétence communautaire : **RESSOURCES/ADMINISTRATION**

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Mon[illegible]
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes Drôme Sud Provence ★ Le Président ★

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

CCDSP
Communauté de Communes
Drôme Sud Provence

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatre avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **36 jusqu'à 18h12**
37 jusqu'à 18h18
38 à partir de 18h18

Suffrages exprimés : **45 jusqu'à 18h18**
46 à partir de 18h18

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Véronique CROS, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN (arrivée à 18h18), Patricia MASSAUDET-SOJKA, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : William AUGUSTE, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU (arrivé à 18h12), Maryannick GARIN, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Eric CAROU
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL (jusqu'à 18h12)
Monsieur Gérard HORTAIL donne procuration à Monsieur Maryannick GARIN
Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE donne procuration à Madame Agnès MILHAUD
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Patrice ESCOFFIER
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ

Absentes :
Mesdames Béatrice MARTIN (jusqu'à 18h18) et Catherine MIGLIORI.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Ouverture de la séance.

M. le Président accueille les membres de la Communauté de communes.

M. le Président fait l'appel et énonce les 9 pouvoirs remis en début de séance et constate que le quorum de présence est atteint pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

1 – RESSOURCES

1.1 ADMINISTRATION-NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Candidature : Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE**, Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO, secrétaire de séance.

1.2 ADMINISTRATION-PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024 à l'approbation des conseillers communautaires.
Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024.

1.3 FINANCES-COMPTE DE GESTION 2023-BUDGET GENERAL

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 26 Mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2023 du Budget Général, établi par Monsieur le Trésorier, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2023, présente les résultats de clôture suivants :

- En section de fonctionnement, un résultat d'exercice de + 2 442 078,69 €
- En section d'investissement, un résultat d'exercice de + 2 313 094,23 €

Les résultats de ce compte de gestion sont parfaitement concordants avec ceux du compte administratif,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget général dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget général dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

1.4 FINANCES-COMPTE DE GESTION 2023-BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 26 Mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2023 du Budget Annexe Déchets Ménagers, établi par Monsieur le Trésorier, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2023, présente les résultats de clôture suivants :

- En section de fonctionnement, un résultat d'exercice de - 198 837,88 €
- En section d'investissement, un résultat d'exercice de 141 737,13 €

Les résultats de ce compte de gestion sont parfaitement concordants avec ceux du compte administratif,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- DE DECLARER que le compte de gestion du budget annexe déchets ménagers dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- DECLARE que le compte de gestion du budget annexe déchets ménagers dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

1.5 FINANCES-COMPTE DE GESTION 2023-BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 26 Mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2023 du Budget Annexe SPANC, établi par Monsieur le Trésorier, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2023, présente les résultats de clôture suivants :

- En section de fonctionnement, un résultat d'exercice de – 8 894,99 €
- En section d'investissement, un résultat d'exercice de + 5 394,00 €

Les résultats de ce compte de gestion sont parfaitement concordants avec ceux du compte administratif,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget annexe SP[illegible] dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe SPANC dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

1.6 FINANCES-COMPTE DE GESTION 2023-BUDGET ANNEXE GEMAPI

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 26 Mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,
Le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2023 du Budget Annexe GEMAPI établi par Monsieur le Trésorier, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2023, présente les résultats de clôture suivants :

- En section de fonctionnement, un résultat d'exercice de + 103 108,02 €
- En section d'investissement, un résultat d'exercice de + 2 892,20 €

Les résultats de ce compte de gestion sont parfaitement concordants avec ceux du compte administratif,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du budget annexe GEMAPI dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe GEMAPI dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à l'affaire.

1.7 FINANCES-VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14,

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire doit élire son président. En effet, Monsieur le Président peut prendre part aux débats mais doit se retirer au moment du vote.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Candidature : Monsieur Didier BESNIER

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- DECLARE, Monsieur Didier BESNIER, Président de séance.

1.8 FINANCES-COMPTE ADMINISTRATIF 2023-BUDGET GENERAL

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2 et suivants,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Le Compte de gestion de l'exercice budgétaire 2023 du budget principal a été établi par Monsieur le Trésorier et retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2023. Les résultats de ce compte de gestion sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif ce qui n'appelle aucune observation de la part du conseil communautaire.

Le Compte administratif 2023 fait ressortir les résultats budgétaires suivants :

Section de Fonctionnement

Recettes de fonctionnement de l'exercice	8 469 483,12
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	6 027 404,43
Résultat de fonctionnement de l'Exercice	**2 442 078,69**

Section d'Investissement

Recettes d'investissement de l'exercice	4 182 847,60
Dépenses d'investissement de l'exercice	1 869 753,37
Résultat d'investissement de l'Exercice	**2 313 094,23**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Restes à réaliser 2023 pour information	*1 608 687,84*

Monsieur Didier BESNIER est président de séance pour les votes des comptes administratifs 2023.
Monsieur le Président, Jean-Michel CATELINOIS, ne prend pas part au vote et sort de la salle.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CONSTATER** que le compte administratif 2023 du Budget Principal dressé par le Président, est conforme au compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier,

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2023 du Budget Principal,

- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** que le compte administratif 2023 du Budget Principal dressé par le Président, est conforme au compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier,

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2023 du Budget Principal,

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

1.9 FINANCES-COMPTE ADMINISTRATIF 2023-BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2 et suivants,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Le Compte de gestion de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe Déchets Ménagers a été établi par Monsieur le Trésorier et retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2023. Les résultats de ce compte de gestion sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif ce qui n'appelle aucune observation de la part du conseil communautaire.

Le Compte administratif 2023 fait ressortir les résultats budgétaires suivants :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Section de Fonctionnement

Recettes de fonctionnement de l'exercice	7 511 754,60
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	7 710 592,48
Résultat de fonctionnement de l'Exercice	**- 198 837,88**

Section d'Investissement

Recettes d'investissement de l'exercice	541 733,96
Dépenses d'investissement de l'exercice	399 996,83
Résultat d'investissement de l'Exercice	**141 737,13**

Restes à réaliser 2023 pour information	*- 176 428,80*

* * *

M. Jean-Michel CATELINOIS- *Je pense qu'il y a une inversion de chiffres ; les recettes sont à hauteur de 7 710 592,48 et les dépenses à hauteur de 7 511 754,60 ; il faudra corriger. Plus le reste à réaliser de -176 428,80. Il y a une inversion dans le budget déchets. En tout cas, le compte validé, c'est bien moins 198 837,88. C'est ça. On est en déficit de 198 837,88 sur le budget déchets, ce qui n'est pas étonnant parce qu'on est vraiment un peu à vue sur ce budget puisque ça dépend des tonnages. Il y a des parts fixes qu'on connaît. Pour tout ce qui est collecte et autre, on connaît les parts fixes mais les parts variables, les tonnages en particulier, d'une année à l'autre… Là on a baissé – je parle sous le contrôle d'Hélène – je crois de 400 t au total. On va le modifier en direct. Je vous ai dit tout de suite qu'il y avait un truc bizarre. C'était pour voir si vous suiviez bien. Richard, tu suis, c'est bien. C'est bien 7 710 000 pour les dépenses de fonctionnement et 7 500 000 la recette de fonctionnement ; ce qui nous fait environ moins 200 000 € sur le fonctionnement en moins sur l'exercice et plus 141 000 sur la section de fonctionnement, ce qui nous fait un reste à réaliser 2023 de 176 428,80, en particulier c'est ce qui n'est pas arrivé des commandes de containers enterrés. Vous savez qu'il y avait une pénurie de matériaux, ce qui fait que ça a décalé et qu'il a fallu d'ailleurs au cours de l'année renégocier les prix parce qu'on voulait nous imposer des prix bien plus hauts, avec de l'acier qui arrivait d'ailleurs.*

* * *

Monsieur Didier BESNIER est président de séance pour les votes des comptes administratifs 2023.
Monsieur le Président, Jean-Michel CATELINOIS ne prend pas part au vote et sort de la salle.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CONSTATER** que le compte administratif 2023 du Budget Annexe Déchets Ménagers dressé par le Président, est conforme au compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier,

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2023 du Budget Annexe Déchets Ménagers,

- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

* * *

M. Jean-Luc PERILLON- *Bonsoir. C'est une demande de précision. Dans les recettes, j'ai vu que le montant des ventes de matières à recycler avait beaucoup baissé. Est-ce lié essentiellement à du tonnage ou est-ce lié au cours des matériaux ?*

Mme Hélène MOULY- *Bonsoir à tous. Monsieur Perillon, vous posez la même question chaque année et on vous répond donc chaque année – je réponds sous contrôle du président du Syndicat des portes de Provence qui nous reverse ces ventes de matières – c'est lié au cours. Et pour les cours, il y a un décalage d'une année, voire parfois de deux années. Il y a donc deux types de reversements, il y a le reversement qui est assuré par CITEO, là c'est en fonction d'un certain nombre d'indicateurs par rapport à nos performances, et il y a un deuxième reversement, ce sont les rachats de matières qui là, sont liés au cours. Il y a un décalage d'une à deux années.*

M. Jean-Luc PERILLON- *C'est pour expliquer l'écart, en disant « il y a tant qui est lié au cours et il y a tant qui est lié au reversement ». On ne sait pas l'expliquer.*

Mme Hélène MOULY- *Dans le budget, il y a deux lignes différentes. Parce que là, on vous présente par chapitre mais en commission, on présente deux lignes différentes : une ligne qui s'appelle « rachat de matières » et une ligne « CITEO », dans ces recettes. Là, on présente le compte administratif 2023, cette année, on a bénéficié, via le SYPP, d'une ristourne supplémentaire de CITEO, de 500 000 € je crois au total, à la louche.*

M. Jean-Luc PERILLON- *J'ai une autre question, toujours la même d'ailleurs, comme chaque année. Bien sûr, ce n'est pas nous qui payons directement la TGAP puisque c'est notre prestataire en fait qui la verse mais nous, il nous la refacture. Sur 2023, quel était… ?*

Mme Hélène MOULY- *C'est lié au tonnage donc on peut le calculer en fonction du tonnage enfoui puisqu'on a le montant au tonnage. Il faut multiplier. Là, je n'ai pas le détail, je n'ai pas le déroulement de tous les chapitres mais c'est assez facile. C'est pour l'année 2023, parce qu'en 2024, ce sera différent puisqu'on sera en délégation de service public avec SYPROVAL, donc c'est intégré au montant qu'on paye dans le cadre de la délégation de service public. Mais jusqu'à septembre, la mise en service, c'était calculé au tonnage, donc on sait, c'était 52 € la tonne.*

M. Jean-Luc PERILLON- *Je suis tombé sur un compte rendu de la commission déchets qui datait de 2020 et sur lequel on avait un coût de traitement de déchets qui pour 2023 était estimé à 2 225 000. Là, on est plutôt aux alentours de 2,7 millions. Encore une fois, je pense que quand on a fait cette estimation en 2020, on avait quand même déjà les montants des TGAP futures. Par contre, on a estimé ça sur une base de 14 000 t donc je suppose que c'est essentiellement lié au tonnage.*

Mme Hélène MOULY- *Je parle toujours sous contrôle du président du SYPP. Dans la ligne « traitement de déchets » vous avez plusieurs choses ; vous avez les tonnages mais vous avez aussi la péréquation et vous avez le montant qui est demandé par habitant au niveau de la Communauté de communes qui est reversé au SYPP. C'est l'addition des trois, il n'y a pas que le tonnage.*

* * *

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** que le compte administratif 2023 du Budget Annexe Déchets Ménagers dressé par le Président, est conforme au compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2023 du Budget Annexe Déchets Ménagers,

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

1.10 FINANCES-COMPTE ADMINISTRATIF 2023-BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2 et suivants,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Le Compte de gestion de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe SPANC a été établi par Monsieur le Trésorier et retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2023. Les résultats de ce compte de gestion sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif ce qui n'appelle aucune observation de la part du conseil communautaire.

Le Compte administratif 2023 fait ressortir les résultats budgétaires suivants :

Section de Fonctionnement

Recettes de fonctionnement de l'exercice	42 113,46
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	51 008,45
Résultat de fonctionnement de l'Exercice	**- 8 894,99**

Section d'Investissement

Recettes d'investissement de l'exercice	5 394,00
Dépenses d'investissement de l'exercice	0,00
Résultat d'investissement de l'Exercice	**5 394,00**

Monsieur Didier BESNIER est président de séance pour les votes des comptes administratifs 2023.
Monsieur le Président, Jean-Michel CATELINOIS ne prend pas part au vote et sort de la salle.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CONSTATER** que le compte administratif 2023 du Budget Annexe SPANC dressé par le Président, est conforme au compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier,

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2023 du Budget Annexe SPANC,

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

- **CONSTATE** que le compte administratif 2023 du Budget annexe SPANC dressé par le Président, est conforme au compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier,
- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2023 du Budget Annexe SPANC,

1.11 FINANCES-COMPTE ADMINISTRATIF 2023-BUDGET ANNEXE GEMAPI

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2 et suivants,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Le Compte de gestion de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe GEMAPI a été établi par Monsieur le Trésorier et retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2023. Les résultats de ce compte de gestion sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif ce qui n'appelle aucune observation de la part du conseil communautaire.

Le Compte administratif 2023 fait ressortir les résultats budgétaires suivants :

Section de Fonctionnement

Recettes de fonctionnement de l'exercice	402 191,75
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	299 083,73
Résultat de fonctionnement de l'Exercice	**103 108,02**

Section d'Investissement

Recettes d'investissement de l'exercice	2 892,20
Dépenses d'investissement de l'exercice	0,00
Résultat d'investissement de l'Exercice	**2 892,20**

Monsieur Didier BESNIER est président de séance pour les votes des comptes administratifs 2023.
Monsieur le Président, Jean-Michel CATELINOIS ne prend pas part au vote et sort de la salle.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CONSTATER** que le compte administratif 2023 du Budget Annexe GEMAPI dressé par le Président, est conforme au compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier,

- **DE DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2023 du Budget Annexe GEMAPI,

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** que le compte administratif 2023 du Budget annexe GEMAPI dressé par le Président, est conforme au compte de gestion 2023 établi par Monsieur le Trésorier,
- **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif 2023 du Budget Annexe GEMAPI,

1.12 FINANCES-AFFECTATION DES RESULTATS 2023-BUDGET GENERAL

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion de l'exercice 2023 établi par Monsieur le Trésorier et le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2023 retraçant le résultat de clôture,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CONSTATER** que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé fin 2023	Restes à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement *RAR 2022*	-1 073 153,69	3 425 087,16	2 313 094,23	1 239 940,54	-1 608 687,84	- 368 747,30
	- 2 351 933,47					
Fonctionnement	6 881 918,56		2 442 078,69	5 898 910,09		5 898 910,09
total	3 456 831,40		4 755 172,92	7 138 850,63		5 530 162,79

Ainsi il est proposé l'affectation du résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2023	**5 898 910,09 €**
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	368 747,30 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	5 530 162,79 €
Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (D001)	0 €
Excédent d'investissement (R001)	1 239 940,54 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** d'affecter le résultat comme présenté dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé fin 2023	Restes à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement *RAR 2022*	-1 073 153,69	3 425 087,16	2 313 094,23	1 239 940,54	-1 608 687,84	- 368 747,30
	- 2 351 933,47					
Fonctionnement	6 881 918,56		2 442 078,69	5 898 910,09		5 898 910,09
total	3 456 831,40		4 755 172,92	7 138 850,63		5 530 162,79

Ainsi il est proposé l'affectation du résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2023	**5 898 910,09 €**
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	368 747,30 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	5 530 162,79 €
Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (D001)	0 €
Excédent d'investissement (R001)	1 239 940,54 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme présenté dans le tableau ci-dessus.

1.13 FINANCES-AFFECTATION DES RESULTATS 2023-BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion de l'exercice 2023 établi par Monsieur le Trésorier et le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2023 retraçant le résultat de clôture,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CONSTATER** que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé fin 2023	Restes à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement *RAR 2022*	140 009,08		141 737,13	281 746,21	- 176 428,80	105 317,41
	- 7 863,61					
Fonctionnement	460 123,28		- 198 837,88	261 285,40		261 285,40
total	592 268,75		- 57 100,75	543 031,61		366 602,81

Ainsi il est proposé l'affectation du résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2023	**261 285,40 €**
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	0 € 261 285,40 €
Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (D001)	0 €
Excédent d'investissement (R001)	281 746,21 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** d'affecter le résultat comme présenté dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** que le compte administratif présente les résultats suivants :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé fin 2023	Restes à réaliser 2023	Solde à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement ***RAR 2022***	140 009,08		141 737,13	281 746,21	- 176 428,80	105 317,41
	- 7 863,61					
Fonctionnement	460 123,28		- 198 837,88	261 285,40		261 285,40
total	592 268,75		- 57 100,75	543 031,61		366 602,81

Ainsi il est proposé l'affectation du résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2023	**261 285,40 €**
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	0 € 261 285,40 €
Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (D001)	0 €
Excédent d'investissement (R001)	281 746,21 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme présenté dans le tableau ci-dessus.

1.14 FINANCES-AFFECTATION DES RESULTATS 2023-BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion de l'exercice 2023 établi par Monsieur le Trésorier et le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2023 retraçant le résultat de clôture,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CONSTATER** que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé fin 2023	Restes à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement *RAR 2022*	9 724, 05		5 394,00	15 118,05		15 118,05
Fonctionnement	74 747,65		- 8 894,99	65 852,66		65 852,66
total	84 471,70		- 3 500,99	80 970,71		80 970,71

Ainsi il est proposé l'affectation du résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2023	**65 852,66 €**
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	0 € 65 852,66 €
Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (D001) Excédent d'investissement (R001)	0 € 15 118,05 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** d'affecter le résultat comme présenté dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé fin 2023	Restes à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement *RAR 2022*	9 724, 05		5 394,00	15 118,05		15 118,05
Fonctionnement	74 747,65		- 8 894,99	65 852,66		65 852,66
total	84 471,70		- 3 500,99	80 970,71		80 970,71

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Ainsi il est proposé l'affectation du résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2023	**65 852,66 €**
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	0 € 65 852,66 €
Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (D001)	0 €
Excédent d'investissement (R001)	15 118,05 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme présenté dans le tableau ci-dessus.

1.15 FINANCES-AFFECTATION DES RESULTATS 2023-BUDGET ANNEXE GEMAPI

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Considérant la concordance entre le Compte de Gestion de l'exercice 2023 établi par Monsieur le Trésorier et le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2023 retraçant le résultat de clôture,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CONSTATER** que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé fin 2023	Restes à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement *RAR 2022*	60 690,83		2 892,20	63 583,03		63 583,03
Fonctionnement	649 014,84		103 108,02	752 122,86		752 122,86
total	709 705,67		106 000,22	815 705,89		815 705,89

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Ainsi il est proposé l'affectation du résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2023	**752 122,86 €**
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	0 € 752 122,86 €
Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (D001)	0 €
Excédent d'investissement (R001)	63 583,03 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** d'affecter le résultat comme présenté dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat cumulé fin 2023	Restes à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement *RAR 2022*	60 690,83		2 892,20	63 583,03		63 583,03
Fonctionnement	649 014,84		103 108,02	752 122,86		752 122,86
total	709 705,67		106 000,22	815 705,89		815 705,89

Ainsi il est proposé l'affectation du résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31.12.2023	**752 122,86 €**
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit :	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002)	[illegible]
Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (D001)	0 €
Excédent d'investissement (R001)	63 583,03 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme présenté dans le tableau ci-dessus.

1.16 FINANCES-TAUX FISCALITE ADDITIONNELLE 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la Commission Finances en date du 26 Mars 2024,

Vu la Conférence des Maires en date du 27 Mars 2024,

Considérant les taux d'imposition de l'année 2023 :

Taxe sur le foncier bâti :	4,41 %
Taxe sur le foncier non bâti :	5,79 %
Taxe d'habitation additionnelle	0,46 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	2,00 %

Considérant que, compte tenu du produit fiscal attendu pour l'équilibre du budget principal, il est proposé à l'assemblée de reconduire en 2024 des taux identiques à ceux de l'année 2023,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- DE DECIDER de fixer les taux de fiscalité additionnelle 2024 à :

Taxe sur le foncier bâti :	4,41 %
Taxe sur le foncier non bâti :	5,79 %
Taxe d'habitation additionnelle	0,46 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	2,00 %

- DE CHARGER Monsieur le Président de notifier à l'administration fiscale la présente décision.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de fixer les taux de fiscalité additionnelle 2024 à :

Taxe sur le foncier bâti :	4,41 %
Taxe sur le foncier non bâti :	5,79 %
Taxe d'habitation additionnelle	0,46 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	2,00 %

- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier à l'administration fiscale la présente décision.

1.17 FINANCES-TAUX DE TEOM 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1379 bis VI-1-2° relatif à la compétence en matière de décision relative à la TEOM,

Vu les délibérations en date du 16 décembre 2015 relative à l'instauration de la TEOM, la mise en place d'un zonage et d'un lissage,

Vu la délibération en date du 20 mars 2024 relative au changement de zonage de la commune des Granges Gontardes,

Vu l'avis de la commission déchets et commission des finances réunies le 13 Mars 2024,

Vu la conférence des Maires en date du 27 Mars 2024,

Considérant que les taux de TEOM pour l'année 2023 s'établissent comme suit :

Zones	Communes	Taux 2023
1	Pierrelatte	8.96%
2	St Paul 3 Châteaux	7.50%
3	Donzère	8.94%
4	Les Granges Gontardes	9.56%
	La Baume de Transit	9.56%
	Bouchet	9.56%
	Rochegude	9.56%
	St Restitut	9.56%
	Tulette	9.56%
	Malataverne	9.56%
	La Garde Adhémar	9.56%
	Suze la Rousse	9.56%
5	Clansayes	8.50%
	Solérieux	8.50%

Considérant le cas particulier de la zone 2 qui passe en tarification incitative au 01/01/2024 (selon délibération 2023-083 du 20/09/2023)

Considérant la proposition de maintenir les taux de TEOM 2024 comme suit :

Zones	Communes	Taux 2024
1	Pierrelatte	8.96%

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

2	St Paul 3 Châteaux	Cf délib TEOMI du 10/04/2024
3	Donzère	8.94%
4	La Baume de Transit	9.56%
	Bouchet	9.56%
	Rochegude	9.56%
	St Restitut	9.56%
	Tulette	9.56%
	Malataverne	9.56%
	La Garde Adhémar	9.56%
	Suze la Rousse	9.56%
5	Les Granges Gontardes	8.50%
	Clansayes	8.50%
	Solérieux	8.50%

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE FIXER** les taux de TEOM pour l'année 2024 comme défini dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **FIXE** les taux de TEOM pour l'année 2024 comme défini dans le tableau ci-dessus.

1.18 FINANCES-TAUX DE TEOMI 2024 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article dans l'article 1522 bis relatif à la TEOM incitative,

Vu la délibération 2023-083 en date du 20 septembre 2023 relative à l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) avec, en première phase de mise en œuvre, la commune de Saint Paul Trois Châteaux au 01/01/2024,

Vu la délibération 2024-012 en date du 14 février 2024 instaurant pour Saint Paul Trois Châteaux une part variable de 15%

Considérant que le taux de TEOM pour l'année 2023 pour la commune de Saint Paul Trois châteaux (zone 2) s'élevait à 7.5%,

Considérant la règle particulière s'appliquant à la première année de mise en place de la TEOMI, précisant que le produit brut global de la TEOM comprenant une part fixe et une part incitative, ne doit être supérieur au produit de la TEOM de l'année précédente, augmenté toutefois du taux de revalorisation des bases fiscales (de 3.9% en 2024)

Vu la conférence des Maires en date du 27 Mars 2024,

PROPOSITION du PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE FIXER** le taux de la part fixe de TEOMI de Saint Paul trois Châteaux pour l'année 2024 à 6.38 %, et la part variable à 0.0105 € le litre, soit l'application des montants suivants, par levée de bac ou dépôt par badge :
  - Pour un badge de valeur 50L = 0.525 €
  - Pour un badge de valeur 100L = 1.05 €
  - Pour un bac de contenance 120L = 1.26 €
  - Pour un bac de contenance 140L = 1.47 €
  - Pour un bac de contenance 180L = 1.89 €
  - Pour un bac de contenance 240L = 2.52 €
  - Pour un bac de contenance 340L = 3.57 €
  - Pour un bac de contenance 660L = 6.93 €

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **FIXE** le taux de la part fixe de TEOMI de Saint Paul trois Châteaux pour l'année 2024 à 6.38 %, et la part variable à 0.0105 € le litre, soit l'application des montants suivants, par levée de bac ou dépôt par badge :
  - Pour un badge de valeur 50L = 0.525 €
  - Pour un badge de valeur 100L = 1.05 €
  - Pour un bac de contenance 120L = 1.26 €
  - Pour un bac de contenance 140L = 1.47 €
  - Pour un bac de contenance 180L = 1.89 €
  - Pour un bac de contenance 240L = 2.52 €
  - Pour un bac de contenance 340L = 3.57 €
  - Pour un bac de contenance 660L = 6.93 €

1.19 FINANCES-FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'article L2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les articles 1530 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu la loi NOTRe du 7 Août 2015 actant le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux Communautés de Communes à compter du 1er janvier 2018,

Vu la Conférence des Maires en date du 27 Mars 2024,

Considérant que les EPCI peuvent, selon les dispositions du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Considérant que les EPCI votent un produit attendu et non un taux.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DETERMINER** un produit de 252 482 euros pour l'exercice de la compétence GEMAPI en vue de financer l'exercice de cette compétence au titre de l'année 2024,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DETERMINE** un produit de 252 482 euros pour l'exercice de la compétence GEMAPI en vue de financer l'exercice de cette compétence au titre de l'année 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

* * *

M. Jean-Michel CATELINOIS- *Aucune, sachant que je vous rappelle, on a questionné la DDFIP, sachant qu'ils nous ont baissé ce montant au fil des années parce qu'on avait voté beaucoup plus haut au départ. Ils nous les ont baissés donc cette année, on a maintenu au même taux que l'année 2023, sachant qu'on leur a demandé des explications pour savoir pourquoi c'était passé… Je crois que le premier qui avait été voté, c'était 460 000 € et on s'est retrouvé à 252. Là, on a revoté le même taux mais il faut savoir qu'on a quand même de gros travaux qui nous attendent sur GEMAPI et qu'un jour ou l'autre, il faudra bien remonter sur GEMAPI. On ne vote que des valeurs et on ne comprend pas pourquoi la valeur a bougé alors qu'on n'aurait pas dû bouger. Je vous propose de passer au vote. Unanimité. Merci.*

* * *

1.20 FINANCES-CONVENTION DE PARTAGE DE FISCALITE 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 11 et 29 modifiée par les lois n °99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux accords de partage de fiscalité,

Vu la Commission des Finances du 26 Mars 2024,

Vu la Conférence des Maires du 27 Mars 2024,

Vu la délibération n°2022-07 portant convention cadre de gestion des ZAE 2022-2024,

Vu le projet de convention de partage de fiscalité économique,

Considérant que la convention de partage de fiscalité prévoit :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Commune de Pierrelatte :

- 277 705,81 € reversée à la CCDSP dès notification de la présente délibération.
- 98 313 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Donzère :

- 7 069,06 € reversée à la CCDSP dès notification de la présente délibération.
- 32 000 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Saint Paul Trois Châteaux

- 32 451,50 € reversée à la CCDSP dès notification de la présente délibération.
- 45 134 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Malataverne :

- 19 800 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Rochegude :

- 2 974 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de St Restitut :

- 5 000 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Suze La Rousse :

- 5 200 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

Commune de Tulette :

- 670 € reversée à la CCDSP avant la fin de l'exercice budgétaire et au regard d'un état des dépenses d'entretien et de gestion des ZAE

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les montants de la convention de partage de fiscalité à intervenir avec chacune des communes concernées,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir avec chaque commune concernée ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les montants de la convention de partage de fiscalité à intervenir avec chacune des communes concernées,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir avec chaque commune concernée ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.21 FINANCES-BUDGET PRIMITIF 2024-BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 2024

Rapporteur : Hélène MOULY

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les dispositions financières et comptables ainsi que les articles R5211-13 et suivants, relatifs aux budgets des EPCI,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux EPCI,

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024 en date du 20 mars 2024,

Vu la Commission Finances en date du 26 Mars 2024,

Vu la Conférence des Maires en date du 27 Mars 2024,

Madame la vice-présidente présente au Conseil Communautaire le Budget Primitif du Budget Annexe Déchets Ménagers pour l'exercice 2024, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la manière suivante :

* * *

Mme Hélène MOULY- *D'abord, je remercie les membres de la commission et avec Sylvie, on remercie aussi les services qui jusqu'à hier ont travaillé avec nous pour réajuster certains chiffres. Pour la partie fonctionnement, je rappelle que c'est un budget qui a été particulièrement impacté par l'inflation, également par les nouveaux marchés : le marché de collecte et le marché de déchetterie, ainsi que par le fait qu'il faut approvisionner un certain nombre de risques puisque les assurances se désengagent et qu'au niveau, aussi bien des déchetteries que des points d'apport volontaire, on est amené à gérer un certain nombre de sinistres.*

Dans ce budget, on prend aussi en compte un certain nombre de projets et les projets sont assez nombreux puisqu'il y a déjà les biodéchets, dont on a largement entendu parler via la communication nationale mais au niveau de la collectivité, on a aussi pris le relais et on fait un certain nombre d'investissements pour ces biodéchets. Il y a aussi, on en a parlé tout à l'heure, l'intégration de la TEOMI qui se fait dès cette année pour Saint-Paul et se met en place petit à petit au niveau des investissements à déployer dans les 13 autres communes. Il y a également les nouveaux formats de collecte, qui sont pratiqués depuis le 1er avril dans un certain nombre de villages de notre Communauté de communes. Pour ce qui concerne le budget « dépense de fonctionnement », nous vous présentons un budget à 7 990 837,91 €. Là, vous avez la présentation par chapitre, Sandrine est à nos côtés pour donner quelques précisions à l'intérieur de chaque chapitre si vous le souhaitez. Les charges à caractère général regroupant les charges de fonctionnement que l'on peut avoir pour le service, les charges de personnel et

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

frais assimilés puisqu'on fait intervenir un certain nombre de prestataires. Pour les charges de gestion courante, ce sont essentiellement les frais de collecte et les frais de participation du syndicat des portes de Provence. Les charges exceptionnelles que l'on espère ne pas avoir cette année, vous vous souvenez que nous avons eu des imprévisions et par deux fois cette année, nous avons été amenés à vous présenter une délibération suite à des négociations que l'on a eues d'augmentation par rapport à la mise en place de ces imprévisions. Ensuite, pour tout ce qui est opérations d'ordre, vous êtes habitués, dans les budgets de vos communes à ce qui correspond aux amortissements, qui sont calculés directement.

* * *

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 011 – Charges à caractère général	3 311 328,91
Chapitre 012 – Charges de personnel	410 200,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion	4 086 102,00
Chapitre 66 – Charges Financières	0,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	500,00
Chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires	50,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de section à section	*182 657,00*
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	*0,00*
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**7 990 837,91**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 70 – Produits des services	396 643,00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	5 530 000,00
Chapitre 74 – Dotations et Participations	1 384 612,01
Chapitre 75 – Produits divers de gestion courante	374 000,00
Chapitre 78 – Reprise sur amortissements et provisions	4,50
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de section à section	*44 293,00*
R002 Résultat reporté	*261 285,40*
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**7 990 837,91**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	50 000,00
Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées	0,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	760 000,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes	0,00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	*44 293,00*
Restes à réaliser N-1	*176 428,80*
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**1 030 721,80**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	523 663,46
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	42 655,13
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	*182 657,00*
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	*0,00*
R001 Résultat reporté	*281 746,21*
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**1 030 721,80**

* * *

M. Jean-Luc PERILLON- *Là, il y a tout de même une participation du budget général qui est bien plus faible. C'est le résultat de quelle action particulière ?*

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Mme Hélène MOULY- *Il y a des options qui ont été retirées de la part de certaines communes donc il y a moins de frais de participation, moins de partage de fiscalité, puisque certaines communes ont retiré.*

M. Alain GALLU- *Le montant annoncé, ce sont les montants du partage de fiscalité qu'on a vu tout à l'heure et chaque commune a fait des efforts sur ce partage de fiscalité donc du coup, dans les efforts, il y a des communes qui ont enlevé des options puisque maintenant, on le fait sur des options. Du coup, par exemple sur notre commune, il y a des points d'apport volontaire qui n'existaient pas puisque c'était en porte-à-porte donc on a supprimé des secteurs de porte-à-porte pour mettre des points d'apport volontaire.*

Mme Hélène MOULY- *Je vous présente maintenant le budget investissement, que je vous propose à 1 030 721,80. Au niveau des dépenses, je vous propose en immobilisations incorporelles 50 000 €, qui correspondent aux frais d'études notamment pour la nouvelle déchetterie de la Berre. Pour ce qui concerne les subventions d'équipement versées, il n'y en a pas, et les immobilisations corporelles c'est tout ce qui correspond à des investissements liés aux biodéchets dont je vous parlais tout à l'heure mais aussi à une chargeuse, qui permettra de mieux gérer les végétaux en déchetterie, notamment la déchetterie de Saint-Paul, de prévoir également le remplacement de matériel puisqu'en cas de sinistre, on n'a plus d'assurance, et également les équipements en TEOMI que l'on déploie dans l'ensemble des communes en vue du passage. Je vous rappelle que la dernière limite sera 2030 donc on prévoit déjà de premiers équipements. Pour ce qui concerne les recettes, on a des subventions d'équipement à hauteur de 523 663,46 €. Les dotations, fonds divers et réserves, ce sont essentiellement de la FCTVA, et les opérations de transfert se sont, comme dans nos communes, les calculs automatiques par rapport aux dotations aux amortissements. Avez-vous des questions ?*

M. Jean-Luc PERILLON- *L'opération SYPROVAL, on la trouve où ? Dans les dépenses d'investissement ou de fonctionnement ?*

Mme Hélène MOULY- *Pour SYPROVAL, ce n'est pas en investissement, c'est en fonctionnement donc je vous l'ai présenté tout à l'heure. C'est dans le cadre des 4 086 102 €. Cette année, c'est une année entière puisque, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, la mise en service industrielle a commencé en septembre donc là, cette année, c'est une année pleine, et c'est uniquement du fonctionnement. Là, c'est pour le détail, si vous le souhaitez, par rapport aux investissements. Vous avez les bacs roulants qui vont être développés dans les communes dans le cadre de la TEOMI puisque là, ils seront équipés avec des puces alors que vous aviez beaucoup de communes qui étaient encore avec des bacs qui étaient même des bacs collectifs donc qui ne pouvaient pas intégrer la TEOMI. On va aussi développer un test avec une société, CITOCOMPOSTEURS, à hauteur de 100 000 €. Et nous avons un certain nombre d'investissements à faire dans les déchetteries au niveau de la sécurité, des caméras, des panneaux d'information, des garde-corps. Il y a la chargeuse dont je vous parlais tout à l'heure et du matériel pédagogique, informatique, qui sont prévus., équipement en TEOMI et l'étude de déchetterie de la Berre dont je vous parlais, de 50 000 €.*

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADOPTER** le budget primitif du Budget Annexe Déchets Ménagers 2024 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

- **ADOPTE** le budget primitif du Budget Annexe Déchets Ménagers 2024 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

1.22 FINANCES-BUDGET PRIMITIF 2024-BUDGET GENERAL 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

* * *

M. Jean-Michel CATELINOIS- *Je vous rappelle, pour la clarté des chiffres après, et comment ça a été travaillé, c'est que grâce à l'analytique et à la M 57 aussi, on va pouvoir avoir à terme, quand on fera le suivi, des suivis par service, qui sont répartis dans des pôles : le pôle aménagement territorial, le pôle technique, le pôle ressources et la direction générale. C'est important parce que vous voyez qu'on a bien regroupé les parties techniques, les parties aménagement, ADS, tourisme, économie et l'administration, entre les RH, les finances et pour terminer le pôle technique où on retrouve ce qui peut correspondre à GEMAPI, plus la biodiversité, plus toute la partie technique et la valorisation des déchets. En fonctionnement, les chiffres sont plus nombreux donc plus petits : les charges à caractère général, on a 2 644 794,38 € pour le BP 2024. On a fait une comparaison avec le DOB à côté. Pourquoi l'écart ? C'est simplement que dans le budget, on est obligé, les anciens imprévus sont remis en « autres frais divers », les 1 306 761.38 €, c'est en particulier cela. Et puis on a regroupé au sein du 617 toutes les études et recherches qui étaient un peu réparties partout, c'est pour ça que l'on passe de 80 à 247 900, vous allez retrouver les études complémentaires qui ont été toutes vues dans les commissions ; je pense à une sur la cuisine centrale, l'étude Mandrin, qui est passée en fonctionnement et non en investissement puisqu'on ne sait pas s'il y aura des réalisations derrière donc la DGFIP nous a demandé de passer en fonctionnement sur le principe de dire que si une étude ne donne pas suite à des travaux, elle doit être prise en fonctionnement. Donc on a plutôt fait ça de fait, parce que les délais potentiels entre l'étude et la réalisation risquent d'être un peu longs parce qu'il faut mettre d'accord l'État, la région, le département et nous-mêmes donc ce n'est pas une mince affaire que Véronique s'attachera à réaliser.*

Après, on a des charges de personnel qui passent de 1 666 000 à 1 652 000 ; on va le voir après. En recettes, on est à 14 089 080,89 sur le BP par rapport au CA 2023, qui était à 11 926 000 ; donc on a une atténuation de charge qui a baissé mais avec des produits et services, des domaines qui sont à peu près équivalents, des impôts et taxes qui ont baissé, par contre des dotations et participations qui ont augmenté et des produits divers de gestion qui sont pratiquement à l'identique avec des reprises sur amortissements pour 3 620. Vous savez que la bougeotte entre les impôts et taxes et les dotations et participations, c'est l'effet avec l'État des passations en compensation plutôt qu'en impôt direct, ce qui va permettre à l'État de pomper facilement les collectivités locales – c'est ma petite remarque. Ce qui nous fait une recette réelle de fonctionnement de 8 222 779.77, donc on est pratiquement à égalité avec le CA 2023 si on compte la hausse des bases, l'augmentation des bases due à de nouvelles implantations, en particulier sur les zones autour du nucléaire et sur la zone Drôme Sud Provence et dans les petites communes aussi, il y a quelques petites entreprises qui se sont créées. Ce qui nous fait un résultat à reporter dans le R002 de 5 530 162.79 quand on était à 3 456 831.40. Vous verrez qu'on en aura bien besoin.

* * *

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les dispositions financières et comptables ainsi que les articles R5211-13 et suivants, relatifs aux budgets des EPCI,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux EPCI,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024 en date du 26 Mars 2024,

Vu la Commission Finances en date du 26 Mars 2024,

Vu la Conférence des Maires en date du 27 Mars 2024,

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire le Budget Primitif du Budget Principal pour l'exercice 2024, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la manière suivante :

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 011 – Charges à caractère général	2 644 794,38
Chapitre 012 – Charges de personnel	1 652 166,72
Chapitre 014 – Atténuation de produits	675 000,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion	2 484 541,11
Chapitre 66 – Charges Financières	19 543,38
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	500,00
Chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires	1 000,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de section à section	*611 535,30*
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	*6 000 000,00*
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**14 089 080,89**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 013 – Atténuation de charges	10 300,00
Chapitre 70 – Produits des services	904 700,00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	6 175 274,00
Chapitre 74 – Dotations et Participations	1 126 730,77
Chapitre 75 – Produits divers de gestion courante	150,00
Chapitre 78 – Reprise sur amortissements et provisions	3 620,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de section à section	*338 143,33*
R002 Résultat reporté	*5 530 162,79*
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**14 089 080,89**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2 340,00
Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées	1 148 163,46
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	5 607 600,45
Chapitre 16 – Emprunts et dettes	237 420,06
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	*338 143,33*
Restes à réaliser N-1	*1 608 687,84*
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**8 942 355,14**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	470 000,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	0
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	620 879,30
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	*611 535,30*
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	*6 000 000,00*
R001 Résultat reporté	*1 239 940,54*
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**8 942 355,14**

* * *

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

M. Jean-Michel CATELINOIS- *Je voulais être plus précis sur la passerelle. Ce n'est pas l'étude de la passerelle, c'est que vous savez qu'on a créé un schéma directeur vélo. Il faut qu'on lance une petite étude pour savoir où on veut proposer au département de positionner la passerelle. Ce serait un peu idiot qu'on commence notre schéma vélo, arriver avec une piste cyclable qui tombe pile en face de Gerflor et que le département nous dise « non, ce serait très bien de la mettre à côté du pont de Pierrelatte ». On va travailler avec eux en bonne intelligence pour savoir où on va positionner parce qu'autant la passerelle, il faudra tout de même du temps pour que ça se fasse, il faut être clair, autant nos routes vélo, nos chemins vélo, nos voies cyclables, on espère en réaliser donc ce serait quand même bien qu'on réalise au bon endroit et pas à un endroit où demain, tout le monde rigolera en disant « ils nous envoient au bord du canal mais après, on ne peut plus rien faire ». Il faut qu'on travaille ensemble d'un bon accord. On fait une préparation de l'opportunité d'un atlas de la biodiversité. Je sais que certaines communes – Saint-Restitut, Saint-Paul, Donzère, Pierrelatte – ont déjà lancé des études de biodiversité dans des secteurs mais il nous faut justement, avec les petites communes qui n'ont pas forcément les moyens de le faire, avoir un atlas global sur notre territoire et après, regarder tous ensemble et dire « on va prendre en charge cette partie-là pour telle raison » pour être sûr de ne pas se tromper et de présenter quelque chose au niveau des subventions futures qui devraient tomber sur la sauvegarde des biodiversités. Il faut qu'on soit prêt. Quelque part, on se prépare à pouvoir engager des choses avec l'aide de l'État et l'aide du département. Je ne sais pas si le département ira sur la biodiversité mais au moins, il y aura des aides de l'État par le biais du fonds vert où il y aura un pavé qui va être dédié à la biodiversité.*

Économie et agriculture, c'est toute la partie AMO pour les travaux ZAE. Vous verrez, on a mis de l'argent pour réaliser des travaux dans les zones d'activité, ne serait-ce que le fléchage, les mats d'entrée sur ces zones, toute la signalétique, plus peut-être de la voirie. Pour faire tout ça, je vous ai dit, on n'a pas de service technique donc il nous faut une assistance à maîtrise d'ouvrage pour tous ces travaux. Enfin, on va faire aussi un diagnostic PAT (projet alimentaire du territoire) et un conseil juridique pour les ZAE.

Le tourisme, la grotte Mandrin, on participe avec la région et le département, et l'État aussi, on est tous là, sur une étude de la grotte Mandrin et un flux sur la vision du tourisme, comment vont se comporter les touristes demain pour qu'on anticipe l'arrivée de nouveaux touristes dans la Drôme provençale en particulier et surtout sur notre territoire. C'est un peu toute la surveillance – comment on met en valeur, comment on a une signalétique uniforme sur l'ensemble du territoire. C'est vrai que les touristes aiment bien. On est tous touriste à un moment donné, on aime bien quand on arrive quelque part identifier un logo et se balader dans les monuments qui sont tous identifiés avec le même logo. C'est une étude qui sera faite par l'équipe tourisme. Un petit focus aussi sur les richesses humaines par catégorie, je ne vais pas tous vous les détailler mais sachez que nous avons 23 titulaires dont un agent en longue maladie, ce qui nous fait 22 actifs, c'est logique que la personne en longue maladie, comme son nom l'indique, elle est absente mais elle compte à l'effectif. Et nous avons 14 contractuels dont 4 recrutements qui, si le budget est validé, bien sûr, seront réalisés. C'est un chargé de mission eau/assainissement ; vous savez qu'on a obligation de prendre la compétence eau/assainissement au 1er janvier 2026. Maryannick nous a fait un exposé ce matin sur tout ce qui nous reste à faire, il y a du travail et l'année et demie que nous avons devant nous sera tout juste suffisante pour qu'on soit prêt à basculer, sachant qu'on a déjà acté qu'on basculerait en l'état et qu'après, on verrait comment on coordonne tout ça. Un chargé de mission éco/agri, c'est ce que recherche Alain depuis quelques mois et qu'il n'a toujours pas trouvé. Il repasse l'appel ; si vous avez dans vos connaissances quelqu'un qui serait capable d'assurer cette mission, n'hésitez pas à lui dire de postuler. Un alternant marketing touristique, ça ne va pas nous coûter cher, vous verrez, c'est un alternant qui va venir travailler dans le tourisme en marketing, pour pousser de plus en plus le tourisme de la région. Vous savez qu'on est post COVID, il y a quand même une forte baisse. On était avec Alain et Véronique à La ferme aux crocodiles ; ils sont en train de repartir mais on n'est pas encore dans les niveaux qu'on avait obtenus en 2017/2018.

Et le territoire d'industrie, puisque nous avons programmé, nous sommes en discussion avec trois autres communautés de communes pour héberger et accueillir l'ingénieur qui sera chargé

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

de mission territoire d'industrie sachant que la dépense sera couverte par une subvention de l'État puisqu'on est labellisé et le reste à charge sera partagé entre les quatre collectivités – DRAGA, ARC, l'agglo de Montélimar et nous. Vous voyez l'évolution, c'est vrai qu'on est parti de rien en 2014, 6,8. On est monté progressivement et là, en 2024, sachant que le rouge, on est 37, mais en fait on est que 36 si on fait tous les postes qu'on a dit tout à l'heure. Avec la difficulté qu'on a à faire certains postes, ce sera délicat.

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADOPTER** le budget primitif du budget principal 2024 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ADOPTE** le budget primitif du budget principal 2024 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

1.23 FINANCES-BUDGET PRIMITIF 2024-BUDGET ANNEXE SPANC 2024

Rapporteur : Maryannick GARIN

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les dispositions financières et comptables ainsi que les articles R5211-13 et suivants, relatifs aux budgets des EPCI,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux EPCI,

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023 en date du 1er mars 2023,

Vu la Commission Finances en date du 26 Mars 2024,

Vu la Conférence des Maires en date du 27 Mars 2024,

Monsieur le vice-président présente au Conseil Communautaire le Budget Primitif du Budget Annexe SPANC pour l'exercice 2024, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la manière suivante :

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 011 – Charges à caractère général	89 767,51
Chapitre 012 – Charges de personnel	44 000,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion	1 600,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	1 000,00
Chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires	350,00
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	6 801,15
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de section à section	*5 394,00*
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	*0,00*
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**148 912,66**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 70 – Produits des services	82 800,00
Chapitre 74 – Dotations et Participations	0,00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	0,00
Chapitre 78 – Reprise provisions semi-budgétaires	260,00 €
R002 Résultat reporté	*65 852,66*
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**148 912,66**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	19 082,00
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	1 430,05
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**20 512,05**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	0,00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	*5 394,00*
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	*0,00*
R001 Résultat reporté	*15 118,05*
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**20 512,05**

* * *

M. Jean-Luc PERILLON- *C'est juste une précision. Là, les recettes, ce sont essentiellement des recettes liées à la perception des contrôles, je vais le dire de manière générale. Là, il y a tout de même un gros écart entre le réalisé de l'année dernière et ce qui est budgété parce que c'est pratiquement le double. Je crois me souvenir, mais je ne l'ai pas bien en tête, qu'il y avait eu non pas des ristournes mais comme c'était avant payé annuellement… Ça veut dire qu'on a épuisé la remise à niveau et que maintenant, on sera essentiellement en redevance de service ?*

M. Maryannick GARIN- *Pratiquement, oui, c'est tout à fait ça. Avant, ça tombait tous les ans 45 000 ou 50 000 € de mémoire puisque tous les ans, on collectait ces 20 € par foyer. Maintenant, on récupère en fonction des contrôles qui sont effectués. C'est pour ça que ça me donne l'occasion d'une petite explication sur l'année qui va venir. On a des contrôles qui ont beaucoup de retard. On s'est aperçu qu'il y avait des contrôles qui n'ont pas été faits, qu'on n'a pas relancés. On a la possibilité de faire ces contrôles et ça s'équilibrera parce qu'on peut mettre des amendes. On va faire repayer les visites qu'on n'a pas pu faire, que les gens n'ont pas acceptées sur les contrôles. Donc dans tous les cas, maintenant, on fonctionne comme une petite entreprise, les recettes couvrent complétement les dépenses.*

M. Jean-Luc PERILLON- *La différence avec une petite entreprise, c'est qu'il n'y a pas de dividendes qui sont versés au vice-président. C'est peut-être dommage pour lui. Ça veut dire que les recettes dans les années futures devraient tourner autour de 80 000 € ?*

M. Maryannick GARIN- *Oui, c'est ce qu'on peut penser mais je ne parierais pas aujourd'hui. Oui, c'est ça. Après, c'est le SPANC, ça veut dire que s'il y a des communes qui font du collectif, tout ça fera des pertes de recettes, pour schématiser un peu.*

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADOPTER** le budget primitif du budget Annexe SPANC 2024 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ADOPTE** le budget primitif du budget annexe SPANC 2024 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

1.24 FINANCES-BUDGET PRIMITIF 2024-BUDGET ANNEXE GEMAPI 2024

Rapporteur : Maryannick GARIN

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les dispositions financières et comptables ainsi que les articles R5211-13 et suivants, relatifs aux budgets des EPCI,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux EPCI,

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024 en date du 20 mars 2024,

Vu la Commission Finances en date du 26 Mars 2024,

Vu la Conférence des Maires en date du 27 Mars 2024,

Monsieur le vice-président présente au Conseil Communautaire le Budget Primitif du Budget Annexe GEMAPI pour l'exercice 2024, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la manière suivante :

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 011 – Charges à caractère général	764 422,82
Chapitre 012 – Charges de personnel	121 325,00
Chapitre 014 – Atténuations de produits	3 500,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion	217 685,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	0,00
Chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires	10 000,00
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	0,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de section à section	*2 482,00*
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	*114 646,04*
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**1 234 060,86**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 73 – Impôts et taxes	252 482,00
Chapitre 74 – Dotations et Participations	229 456,00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	0,00
R002 Résultat reporté	*752 122,86*
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**1 234 060,86**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	30 000,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	180 500,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**210 500,00**

	BUDGET PRIMITIF 2024
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	29 788,93
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	*2 482,00*

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	114 046,04
R001 Résultat reporté	63 583,03
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**210 500,00**

* * *

M. Richard POIGNET- *Les 700 000 €, qu'est-ce qu'on met là-dedans ?*

Sandrine- *Déjà, il y a les 300 000 et quelques euros de l'excédent, qui sont dans ce chapitre. Après, il y a des études, 60 000 € ID Verde. Il y a surtout l'étude de système d'endiguement du Rhône pour 327 000 €, plus un accompagnement avec le SMBVL. La plus grosse part, ce sont des études sur les digues, l'entretien des digues et les études sur les digues.*

M. Richard POIGNET- *Donc on fait beaucoup d'études mais en réalité, qu'est-ce qu'on fait ?*

M. Maryannick GARIN- *C'est ce que je te disais. Ce ne sont plus des études, c'est de la recherche. Mais tant que ce n'est pas fait, tant qu'on n'a pas ces réponses-là, on ne peut pas faire les travaux. On n'a même pas l'autorisation d'aller faire les travaux. On est par exemple sur une déclaration d'intérêt général, c'est long et c'est lourd. Mais ce dont on est sûr, c'est que quand il faudra le faire, on le fera.*

M. Alain GALLU- *Je ne peux que soutenir Richard ; les études ne protégeront pas les administrés. Il y a toujours le minimum à faire avec le dessouchage, l'entretien, etc. Je sais que dans le budget, il y a quand même des petites lignes là-dessus mais il ne faut pas se laisser emporter par qui que ce soit, même par l'État. Je pense que nous avons une population à protéger, il faut faire ce que demandent les administrés. D'ailleurs, ils nous ont réécrit à ce sujet.*

Mme Marie FERNANDEZ- *Sincèrement, quand on voit comme les cours d'eau prennent suite à ces deux semaines où il a plu, ça laisse vraiment à réfléchir sur la gestion de nos cours d'eau. Je vois, rien que la Berre, en ce moment, elle coule vraiment. Ce n'est pas le petit ruisseau qu'on voit d'habitude donc il faut vraiment anticiper ces entretiens.*

M. Maryannick GARIN- *Je vous rappelle quand même que pour intervenir sur un cours d'eau, jusqu'à preuve du contraire, le cours d'eau, il est propriétaire des riverains de chaque côté. Donc pour intervenir sur un cours d'eau, il faut avoir une déclaration d'intérêt général qu'on n'a pas, notamment sur la Berre. Depuis 25 ans que le syndicat existe, il n'y a pas de déclaration d'intérêt général. Donc on y travaille, le syndicat travaille pour l'avoir. C'est la même chose sur les rives du Rhône. On est en train de négocier avec Bollène pour savoir si la déclaration d'intérêt général va être couverte par eux, ou si elle va être couverte par nous, qu'on le veuille ou non. En plus, là où on aura des surprises, c'est quand les gens croient que ce sont des digues qui les protègent et qu'on nous dira que ce ne sont pas des digues et qu'il faut les effacer, on aura l'occasion d'en parler avec les riverains et on a des moments forts qui nous attendent. Ceci dit, je suis tout à fait d'accord avec toi, si vraiment il y a des problèmes, on interviendra dans le cadre de l'urgence, du danger de l'urgence. C'est ce qu'on a failli faire sur la Berre, pour un arbre qui était au milieu. Finalement, le propriétaire l'a enlevé mais je vous avoue que quand on a les pluies que l'on a là, je ne suis pas tranquille. Oui, parce que ça ne va pas suffisamment vite à mon avis et on fait tout ce qu'il faut pour que ça aille plus vite mais la DREAL nous en a encore rajouté une couche.*

M. Richard POIGNET- *La question que je me posais, c'est : la CNR, ils n'existent plus ? Qu'est-ce qu'ils font ?*

M. Maryannick GARIN- *La CNR, ils ont gagné le jackpot avec GEMAPI. Depuis la loi GEMAPI, ils ne sont plus obligés de donner donc ils ne donnent plus rien. Après, la CNR peut toujours participer sur du commercial.*

M. Richard POIGNET- *Oui, mais enfin, ils exploitent le débit du Rhône. Quand ils vendent de l'électricité, ils ne nous reversent pas des recettes que je sache. Avant, c'était eux qui exploitaient le Rhône et qui l'entretenaient.*

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Mme Marie FERNANDEZ- *Pour solliciter la CNR, il faut qu'on ait un projet et ils ne seront pas fermés à discuter avec nous mais la base, c'est peut-être celui-là aussi.*

M. Maryannick GARIN- *Marie a raison, il y a un projet sur Donzère, sur des aménagements qui sont à faire. Ça va être managé par la fédération de pêche et la CNR dit qu'ils étaient là, comme nous, ils étaient là. Après, on verra quand il faudra payer combien ils payeront mais ils ne sont plus obligés de le faire, c'est ça la différence.*

M. Jean-Michel CATELINOIS- *Je voudrais quand même dire que peut-être qu'ils ne sont pas obligés mais ils le font quand même. Ils participent. D'abord, ils versent des taxes sur nos communes, Pierrelatte, Saint-Paul et Donzère je suppose. Et derrière, ils participent parfois quand on leur demande sur des choses précises.*

M. Alain GALLU- *Sur l'assemblée générale des riverains du Rhône, ils nous ont présenté leur plan d'investissement.*

M. Jean-Michel CATELINOIS- *Sachant que c'est clair, GEMAPI, c'est vrai que c'est moi qui vais en prison s'il y a un souci donc j'y veille tout de même. J'ai demandé à Maryannick de m'assurer les oranges au cas où. Par contre, il est vrai qu'on travaille avec la DRAGA et Bollène, Rhône-lez-Provence. C'est l'idiotie du système, la préfecture nous a demandé de créer un syndicat, en particulier pour les digues du Rhône, donc c'est un peu idiot parce qu'on nous a demandé de détruire la SIAGAR. Je vous rassure, ne t'inquiètes pas, je ne me suis pas trop embêté, j'ai demandé au service de ressortir les statuts de la SIAGAR pour reprendre les statuts de la SIAGAR et les actualiser on va dire, ça marchait bien avant. On s'est rencontré, les trois présidents, on est d'accord pour commencer à travailler sur ce sujet de création d'un syndicat, ce qui a rassuré Monsieur le sous-préfet. Derrière, on vous le présentera de toute façon, l'adhésion au syndicat sera validée et on travaillera comme on peut travailler aujourd'hui avec le SMBVL, c'est-à-dire qu'on déléguera une partie de GEMAPI sur les digues du Rhône à ce syndicat ; comme c'était avant, en fin de compte. Faire et défaire, c'est travailler, on le dit mais c'est dommage d'avoir perdu autant de temps alors que ça fonctionnait bien. Je partage complétement.*

M. Maryannick GARIN- *Ce n'est pas complétement du temps perdu. On a fait des études avant, qui ont été remises en cause du SIAGAR avec GEMAPI, parce que tout ce qui a été fait avant GEMAPI n'était plus valable. Mais les études qu'on est en train de faire en ce moment, soit elles nous serviront à nous directement, soit elles serviront au nouveau syndicat mais dans tous les cas, il fallait les faire. Je suis en train de préparer un courrier et après ce vote du budget, je vais leur écrire. Je les ai déjà reçus et je les recevrai, ne t'inquiètes pas.*

M. Jean-Michel CATELINOIS- *Vous voyez que GEMAPI est sous contrôle du vice-président.*

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADOPTER** le budget primitif du budget Annexe GEMAPI 2024 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ADOPTE** le budget primitif du budget annexe GEMAPI 2024 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

1.25 FINANCES-PARTENARIAT AVEC LE PIMMS PORTE DE PROVENCE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET SUBVENTION

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de création et gestion de maisons de services au public,

Vu les statuts de l'association PIMMS Porte de Provence précisant l'objet de cette structure et son périmètre d'intervention,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens 2024-2026,

Vu la délibération n°2024- d'adoption du Budget Général de la CCDSP,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 27 mars 2024,

Considérant que le PIMMS Portes de Provence intervient notamment dans l'accompagnement de tous les publics dans leurs démarches administratives, dans l'aide à l'utilisation et à l'accès aux outils numériques et dans divers sujets de médiation. L'accueil des usagers s'effectue dans les locaux situés à la gare de Donzère mais également lors des escales du PIMMS Mobile dans les différentes communes du territoire. Ces 2 outils ont été labellisés Maison France Service. A ce titre, la communauté de communes Drôme Sud Provence soutient financièrement l'association depuis 2018.

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens signée entre la communauté de communes et le PIMMS Porte de Provence fixant les objectifs et responsabilités de chacune des parties est arrivée à son terme au 31 janvier 2023. Il est proposé de renouveler ce partenariat sur une durée de 3 ans, de 2024 à 2026, selon la convention annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, l'association s'engage à pérenniser ses actions. De son côté, la communauté de communes verse une subvention de fonctionnement à l'association qui est proposé à 27 000 € pour 2024, même montant que 2023.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec le PIMM'S Porte de Provence telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 27 000 € au titre de l'année 2024.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens et tout document relatif à l'application de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec le PIMM'S Porte de Provence telle qu'annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 27 000 € au titre de l'année 2024.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

2-DEVELOPPEMENT TERRITORIAL/FINANCES

2.26 ECONOMIE-PARTENARIAT AVEC ATOUT TRICASTIN – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET SUBVENTION

Rapporteur : Alain GALLU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu les statuts de l'association Atout Tricastin précisant l'objet de la structure et son périmètre d'intervention,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 ci-joint annexé,

Vu la délibération n°2024-046 d'adoption du Budget Général de la CCDSP,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique en date du 14 mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 27 mars 2024,

Considérant que l'association Atout Tricastin intervient en tant que Club d'Entreprises du territoire ;
Considérant que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence soutient l'association depuis 2014 ;

Considérant que le projet de convention ci-joint annexé vient définir les conditions de partenariat entre la CCDSP et l'association ATOUT TRICASTIN pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'Atout Tricastin s'engage à dynamiser le réseau des acteurs économiques du territoire par l'organisation de rencontre, l'animation de groupes de travail et la mise en place de mutualisations. De son côté, la Communauté de Communes soutient l'association Atout Tricastin par le versement d'une subvention de fonctionnement dont le montant pour 2024, s'élève à 0,45 €/habitant soit 19 351€.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec Atout Tricastin telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 19 350,90 € pour 2024.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec Ardèche Drôme Tricastin telle qu'annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 19 350,90 € pour 2024.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

2.27 ECONOMIE-PARTENARIAT AVEC INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET SUBVENTION

Rapporteur : Alain GALLU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu les statuts de l'association Initiative seuil de Provence Ardèche Méridionale précisant l'objet de la structure et son périmètre d'intervention,

Vu le projet de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 ci-joint annexé,

Vu la délibération n°2024-046 d'adoption du Budget Général de la CCDSP,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique en date du 14 mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 27 mars 2024,

Considérant que la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale accompagne les porteurs de projet du territoire dans la création ou la reprise de TPE et PME. A ce titre, la communauté de communes Drôme Sud Provence soutient l'association depuis 2014.

La convention d'objectifs et de moyens fixant les objectifs et responsabilités de chacune des parties est arrivée à son terme au 31 décembre 2023 et il est proposé de renouveler ce partenariat sur une durée de 3 ans, de 2024 à 2026, selon la convention annexée à la présente délibération. Dans ce cadre, la plateforme s'engage à accueillir et accompagner les porteurs de projets, les aider dans leur demande de dossiers de financement, instruire leur dossier au regard du dispositif financier de la Région et les intégrer dans leur réseau d'acteurs économiques. De son côté, la communauté de communes verse une subvention de fonctionnement à l'association dont le montant pour 2024, s'élève à 0,75 €/habitant soit 32 251,50 €.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 32 251,50 € pour l'année 2024.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à l'application de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la plateforme Initiative seuil de Provence Ardèche Méridionale telle qu'annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 32 251,50 € pour l'année 2024.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à l'application de la présente délibération

2.28 ECONOMIE-SUBVENTIONS AUX MISSIONS LOCALES DU TERRITOIRE ET CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MISSION LOCALE DROME PROVENCALE

Rapporteur : Alain GALLU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale,

Vu les statuts des associations Missions Locales Drôme Provençale et Porte de Provence précisant l'objet de ces structures et leur périmètre d'intervention,

Vu la délibération n°2024-046 d'adoption du Budget Général de la CCDSP,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 ci-joint annexé,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Agriculture en date du 14 mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 27 mars 2024,

Les Missions Locales Drôme Provençale et Porte de Provence interviennent dans l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans en matière d'insertion professionnelle et plus globalement d'autonomie. La Mission Locale Porte de Provence couvre, entre autres, la commune de Malataverne. La Mission Locale Drôme Provençale opère, entre autres, sur les autres communes de Drôme Sud Provence. A ce titre, la communauté de communes Drôme Sud Provence soutient les deux associations depuis 2014.

Une convention d'objectifs et de moyens signée entre la communauté de communes et la Mission Locale Drôme Provençale fixe les objectifs et responsabilités de chacune des parties. Elle est arrivée à son terme au 31 janvier 2023. Il est proposé de renouveler ce partenariat sur une durée de 3 ans, de 2024 à 2026, selon la convention annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, les 2 associations s'engagent à réaliser un suivi personnalisé des jeunes. De son côté, la Communauté de Communes verse une subvention de fonctionnement à l'association s'élevant à 1,5 € par habitant pour 2024, montant stable depuis 2014. Cela représentante 61 485 € pour la Mission Locale Drôme Provençale et 3 018 € pour la Mission Locale Porte de Provence. Il n'est pas proposé de convention pour la Mission locale Porte de Provence en raison du montant inférieur au seuil règlementaire le nécessitant.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec Mission Locale Drôme Provençale telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 61 485 € pour Mission Locale Drôme Provençale et 3 018€ pour Mission Locale Porte de Provence pour 2024.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

* * *

Réponse faite à Véronique CANESTRARI
Mme Véronique CROS- *Oui, il y a un suivi, il y a des conseils d'administration qui ont lieu deux fois par an, l'assemblée générale, des bureaux élargis où Marie Fernandez siège aussi au bureau élargi, de même que Guy Fayolle. Il y a des suivis, des présentations des chiffres, du nombre de jeunes suivis, des sorties positives.*

* * *

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec Mission Locale Drôme Provençale telle qu'annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 61 485 € pour Mission Locale Drôme Provençale et 3 018 € pour Mission Locale Porte de Provence pour 2024.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

2.29 ECONOMIE-CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DROME

Rapporteur : Alain GALLU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme,

Vu le projet de la convention de partenariat 2024 ci-joint annexé,

Vu la délibération n°2024-046 d'adoption du Budget Général de la CCDSP,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique en date du 14 mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 27 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Considérant que la C.C.I. de la Drôme est un établissement public dont la mission est de soutenir le développement des entreprises de son territoire (le département de la Drôme) dans toutes les étapes de leur vie (création, croissance, développement, transmission) ainsi que d'animer la dynamique économique de son territoire. En ce sens, elle est partenaire des institutions locales départementales et régionales et agit de concert avec les Collectivités Territoriales,

Considérant que la CCDSP de par sa compétence développement économique, s'est doté en avril 2022 d'une stratégie de développement économique, assortie d'un plan d'actions pluriannuel. Ainsi, la CCDSP prévoit de travailler en partenariat avec la CCI de la Drôme sur un certain nombre de sujets.

Considérant que la C.C.I. de la Drôme et la CCDSP partagent des valeurs communes pour le développement des territoires, les deux parties ont décidé de conclure un accord de partenariat pour l'année 2024. L'engagement réciproque de la CCDSP et de la C.C.I. de la Drôme témoigne notamment de leur volonté partagée :

- De s'associer pour construire ensemble une collaboration sur le long terme, privilégiant des relations de proximité et de qualité
- D'être des partenaires actifs et privilégiés, dans le cadre de leurs politiques et actions respectives, particulièrement sur les axes suivants : l'attractivité économique du territoire drômois et la formation.

Ainsi, cette convention établit les conditions du partenariat ainsi qu'une liste de prestations de la CCI mobilisables à la carte et à tarifs préférentiels, dans la limite du montant inscrit au budget 2024, à savoir 10 000 €.

* * *

M. Jean-Luc PERILLON- *Dans ce cadre-là, on ne fait que pour une année et on verra si on poursuit après pour plus longtemps.*

M. Alain GALLU- *On essaie de se mettre dans un partenariat à long terme, c'est la philosophie de la convention. Par contre, on signe une année parce que ce qui sera aussi peut-être revu, c'est le montant. Si ça fonctionne bien et qu'ils nous servent vraiment de porteur de projets sur des choses très spécifiques, il n'y a pas de raison de rester sur de petits montants comme celui-ci.*

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à l'application de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme telle qu'annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat et tout document relatif à l'application de la présente délibération

2.30 AMENAGEMENT-SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT SUD DROME-CONVENTION 2024 FIXANT LES CONDITIONS DE PORTAGE DU SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son article 22, modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie,

Vu l'article L232-1 du Code de l'énergie qui détermine que le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) s'appuie sur un réseau de plateforme territoriale de rénovation portées par un ou plusieurs EPCI,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération n°2021-72 du conseil communautaire du 5 mai 2021 approuvant la structuration d'un service public de la performance énergétique de l'habitat à l'échelle Sud Drôme en partenariat avec 4 autres EPCI, pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération n°2023-090 du conseil communautaire en date 13 décembre 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et notamment la fiche action 1.1.1 relative à l'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique de leur habitat,

Vu la délibération n°2023-36 du Conseil d'Administration de l'ANAH en date du 16 octobre 2023 approuvant les mesures exceptionnelles en faveur du financement du réseau de guichets prévus à l'article L.232-2 du Code de l'énergie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire en date du 12 mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 mars 2024,

Le Président rappelle que le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) accompagne depuis 3 ans les ménages dans la rénovation de leur logement en apportant des conseils techniques et en les orientant vers les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Ce service a été structuré en partenariat avec 4 autres EPCI afin d'apporter une lisibilité et une souplesse d'accès aux usagers. La convention de partenariat signée en 2021 a pris fin au 31 décembre 2023. Afin d'assurer une continuité à ce service, une nouvelle convention est proposée en pièce jointe.

Pour cette nouvelle année et suite au désengagement de la Région sur ce dossier, l'ANAH prend le relais de la Région sur les financements des certificats d'économie d'énergie sur les actes et forfaits SARE et assure l'équivalent de 50 % pour les aides directes 2023 du précédent appel à manifestation d'intérêt régional. Comme sur le montage précédent, Montélimar Agglomération serait désignée comme bénéficiaire principale pour la réception des aides et procèderait aux reversements pour les EPCI partenaires. Le programme d'actions 2024 proposé pour la CCDSP s'établit à un coût résiduel de moins de 0,5 € par habitant, ce qui équivaut à la même implication financière annuelle que celle qui avait été décidée pour les 3 années précédentes.

PROPOSITION du PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la convention fixant les conditions de portage du service public de la performance énergétique de l'Habitat pour 2024 jointe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention fixant les conditions de portage du service public de la performance énergétique de l'Habitat pour 2024 jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2.31 AMENAGEMENT-SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT SUD DROME-CONVENTION 2024 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'OPERATEUR EN CHARGE DE L'ANIMATION DU SERVICE (CEDER)

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son article 22, modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie,

Vu l'article L232-1 du Code de l'énergie qui détermine que le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) s'appuie sur un réseau de plateforme territoriale de rénovation portées par un ou plusieurs EPCI,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération n°2021-72 du conseil communautaire du 5 mai 2021 approuvant la structuration d'un service public de la performance énergétique de l'habitat à l'échelle Sud Drôme en partenariat avec 4 autres EPCI, pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération n°2023-090 du conseil communautaire en date 13 décembre 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et notamment la fiche action 1.1.1 relative à l'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique de leur habitat,

Vu la délibération n°2023-36 du Conseil d'Administration de l'ANAH en date du 16 octobre 2023 approuvant les mesures exceptionnelles en faveur du financement du réseau de guichets prévus à l'article L.232-2 du Code de l'énergie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire en date du 12 mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 mars 2024,

Sous réserve de l'approbation de la délibération relative à la convention 2024 fixant les conditions de portage du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat Sud Drôme.

Le Président rappelle que l'association CEDER assure depuis 2021 l'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) Sud Drôme. Ce service

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

accompagne les ménages dans la rénovation de leur logement en apportant des conseils techniques et en les orientant vers les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
Afin de reconduire le partenariat avec le CEDER pour une année supplémentaire, une convention d'objectifs et de moyens est proposée. Elle fixe les conditions de partenariat entre la communauté de communes et le CEDER et notamment le programme d'actions et les modalités de financement. En l'occurrence, le CEDER bénéficiera d'une subvention reversée par Montélimar Agglomération conformément à la convention 2024 fixant les conditions de portage du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat ainsi que d'une subvention complémentaire de la CCDSP d'un montant prévisionnel de 21 578,23 €, correspondant à une implication de 0,5 € par habitant, en cohérence avec l'objectif qui avait été fixé pour la période 2021-2023. Ce montant couvre également un accompagnement pour le petit tertiaire en lien avec le Plan Climat et la stratégie de développement économique. A la fin de l'année, l'atteinte des objectifs sera évaluée et les volumes financiers seront adaptés en conséquence. La communauté de communes sera également tenue d'adhérer au CEDER dont la cotisation s'élève à 300€.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2024 d'objectifs et de moyens avec le CEDER telle qu'annexée à la présente délibération
- **D'ADHERER** au CEDER tel que prévu dans la convention pour un montant de 300 € de cotisation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de la convention 2024 d'objectifs et de moyens avec le CEDER telle qu'annexée à la présente délibération
- **ADHERE** au CEDER tel que prévu dans la convention pour un montant de 300 € de cotisation
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

2.32 AMENAGEMENT-ADHESION A L'ASSOCIATION DROMOLIB

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-34 qui mentionne que les intercommunalités ayant adopté un Plan Climat Air Energie Territorial animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie,

Vu la délibération n°2023-90 du conseil communautaire du 13 décembre 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de Drôme Sud Provence,

Vu la délibération n°2023-89 du conseil communautaire du 13 décembre 2023 adoptant le schéma directeur cyclable intercommunal de Drôme Sud Provence

Vu les statuts de l'association DROMOLIB,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Vu le tarif d'adhésion de 300 € pour les intercommunalités à l'association DROMOLIB,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire en date du 12 mars 2024,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 27 mars 2024,

Considérant l'objet de l'association DROMOLIB tel qu'indiqué dans ses statuts :

⇒ La promotion auprès du plus grand nombre de personnes de tous les moyens de déplacements doux et alternatifs favorisant le partage, le respect des personnes et un développement durable,

⇒ La réalisation d'études, la proposition et la mise en œuvre de solutions de mobilité auprès des différents acteurs sociaux, politiques et économiques dans le but d'améliorer les conditions de déplacement

Considérant que la CCDSP est cours d'élaboration d'un schéma des mobilités durables afin de compléter la réflexion sur les déplacements

Considérant que l'association propose un appui technique intéressant sur les problématiques de mobilité,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADHERER** à l'association DROMOLIB pour l'année 2024 et pour les années suivantes,
- **DE DECIDER** d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la CCDSP,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ADHERE** à l'association DROMOLIB pour l'année 2024 et pour les années suivantes,
- **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la CCDSP,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tout document relatif à l'application de la présente délibération.

2.33 TOURISME-SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL-ANNEE 2024

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu la délibération 2023-037 approuvant les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 entre la CCDSP et l'OTI,

Vu la délibération 2023-098 approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 entre la CCDSP et l'OTI,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 20 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Vu la Conférence des Maires du 27 mars 2024,

Considérant les prévisions budgétaires sur le budget prévisionnel 2024

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les montants de subventions ci-dessous,

Organisme ou associations		Montant sollicité
Office de tourisme intercommunal	Fonctionnement	470 000 €
Office de tourisme intercommunal	Investissement	30 000 €
TOTAL		**500 000 €**

- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les montants de subventions ci-dessous,

Organisme ou associations		Montant sollicité
Office de tourisme intercommunal	Fonctionnement	470 000 €
Office de tourisme intercommunal	Investissement	30 000 €
TOTAL		**500 000 €**

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.34 TOURISME-AVENANT CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCDSP ET L'ASSOCIATION « DESTINATION DROME PROVENCALE »

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

EXPOSE des MOTIFS - RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu la compétence obligatoire de promotion du tourisme définie à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-65 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023, ci-jointe annexée, entre la Communauté de Commune Drôme Sud Provence, l'association « Destination Drôme Provençale » ainsi qu'avec les 4 autres intercommunalités et les 5 Offices de Tourisme du territoire Drôme Provençale,

Vu la décision du conseil d'administration de l'association de la Drôme Provençale du 11 décembre 2023 de proposer un avenant de prolongation de 6 mois,

Vu l'avis de la commission tourisme du 7 mars 2024

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 27 mars 2024,

Considérant que l'association Destination Drôme Provençale œuvre dans la réalisation d'actions de marketing de la destination touristique. Pour cela, elle porte, entre autres, des actions mutualisées, à la carte ou totalement communes, entre les différents offices de tourisme afin de réaliser des opérations de plus grandes envergures qui ne pourraient pas être faites à

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

l'échelle d'un seul Office. A ce titre, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence soutient les associations depuis 2014.

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens signée entre la Communauté de Communes, l'association, les 4 autres intercommunalités et les 5 offices de tourisme du territoire Drôme Provençale fixe les objectifs et responsabilités de chacune des parties, pour une durée de 3 ans, de 2021 à 2023. Dans ce cadre, l'association s'engage à continuer son travail de mutualisation selon un programme défini en concertation avec les 5 sous-territoires. De son côté, la communauté de communes, tout comme les autres intercommunalités, verse une subvention de fonctionnement à l'association qui est proposé à 0,65 €/habitant, soit 27 951,30 € pour 2024, pour 43 002 habitants (population municipale INSEE au 01/01/2024) ;

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 a pris fin le 31 décembre 2023 et que les membres signataires ne sont pas parvenus à un accord sur les objectifs et les moyens au 31 décembre 2023 pour encadrer la convention 2024-2026, il est proposé la signature d'un avenant modifiant l'article 7 et prolongeant ainsi la convention jusqu'au 30 juin 2024 ;

Considérant que cette période de 6 mois sera consacrée à la mise à jour de la stratégie et de la gouvernance, afin de proposer une nouvelle convention triennale à l'issue ;

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'Association « Destination Drôme Provençale »
- **D'APPROUVER** l'attribution de la subvention correspondante :

Organisme ou associations	Mode de calcul	Montant sollicité
Drôme Provençale	0,65 € / habitant Pop Municipale 2024 = 43002 hab. Période 6 mois : janvier à juin 2024	13 975,65 €
TOTAL		**13 975,65 €**

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 avec l'Association « Destination Drôme Provençale »
- **D'APPROUVER** l'attribution de la subvention correspondante :

Organisme ou associations	Mode de calcul	Montant sollicité
Drôme Provençale	0,65 € / habitant Pop Municipale 2024 = 43002 hab. Période 6 mois : janvier à juin 2024	13 975,65 €
TOTAL		**13 975,65 €**

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

2.35 FINANCES-SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS-ANNEE 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 20 mars 2024,

Vu la Conférence des Maires du 27 mars 2024,

Vu les demandes déposées par les associations ou organismes pour solliciter l'octroi d'une subvention pour l'année 2024,

Considérant les prévisions budgétaires sur le budget prévisionnel 2024,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les montants des subventions sollicitées par les associations ou organismes telles que présentées ci-dessous,

Organisme ou associations	Montant sollicité
Pays « une autre Provence »	2 150,10 €
Parc des Baronnies Provençales (pour LEADER)	6 299,04 €
Réseau Entreprendre	3 500 €
AURA Entreprises	100 €
Prévigrêle	6 143 €
TOTAL	**18 192,14 €**

- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les montants des subventions sollicitées par les associations ou organismes telles que présentées ci-dessous,

Organisme ou associations	Montant sollicité
Pays « une autre Provence »	2 150,10 €
Parc des Baronnies Provençales (pour LEADER)	6 299,04 €
Réseau Entreprendre	3 500 €
AURA Entreprises	100 €
Prévigrêle	6 143 €
TOTAL	**18 192,14 €**

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

2.36 DIRECTION-ADOPTION DU NOUVEAU CONTRAT DE VILLE 2024-2030 « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 »

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 portant loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu la loi de finances de 2019 ;
Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;
Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 ;
Vu la délibération N°2015-90 du Conseil municipal en date du 6 Juillet 2015 relative à l'adoption du contrat de ville de 2015-2020 de la Commune de Pierrelatte ;
Vu la délibération N°2019-158 du Conseil municipal en date du 16 septembre 2019 relative au contrat de ville et au protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020/2022 ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence en date du 24 juin 2015 relative au contrat de ville de la Commune de Pierrelatte 2015 – 2020 ;

En complément des politiques de droit commun, la politique de la ville est une politique de cohésion sociale et de solidarité nationale et locale envers les quartiers prioritaires, leurs habitants et les acteurs.
Afin d'agir au plus près des besoins, les partenaires engagés dans le cadre du Contrat de ville s'appuient sur la mobilisation de tous les acteurs de proximité pour mettre en œuvre des projets visant l'amélioration des conditions de vie des habitants.
Le cadre national proposé par la loi du 21 Février 2014 avait pour objectif de pouvoir redonner à la politique de la ville une meilleure lisibilité, une cohérence et de l'efficacité. Les orientations étaient définies à travers 3 piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain et le développement de l'activité économique et de l'emploi. Ils étaient complétés par 4 axes transversaux : la jeunesse, la lutte contre les discriminations, l'égalité entre les femmes et les hommes et les valeurs de la république et la citoyenneté.
Cette même loi prévoit une conclusion des contrats à l'échelle intercommunale entre l'Etat et ses établissements publics, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les départements et les régions.

En 2015 un contrat de ville signé pour une durée de 6 ans définissait le cadre des actions à mener conjointement avec l'ensemble des partenaires mobilisés au titre de la Politique de la Ville. Les quartiers concernés étaient ceux du Roc à Pierrelatte et de l'Enclos à Donzère (en territoire de veille). La ville de Pierrelatte assurait le pilotage du contrat.
La loi de finance de 2019 a permis de prolonger les contrats de ville jusqu'en 2022.

Conformément à la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville dans les départements métropolitains, l'année 2024 sera la première année de contractualisation du nouveau contrat de ville « Quartiers 2030 », qui définira un projet local pour chaque quartier, s'inspirant des préoccupations des habitants des quartiers issus des phases de consultations citoyennes qui ont eu lieu pour le quartier du Roc à Pierrelatte le 20 juillet 2023 et le 22 février 2024. Le quartier de l'Enclos ne fait pas partie du nouveau dispositif.

Ces nouveaux contrats de ville 2024-2030 "devront répondre à un triple objectif" :
1. Simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

2. Assurer des réponses de qualité aux attentes des habitants, parmi lesquelles la sécurité, l'écologie du quotidien et l'accès à tous les services publics : que ce soit l'offre éducative, périscolaire et extra-scolaire, sportive, culturelle ou sociale etc. ;
3. Maximiser la mobilisation des acteurs publics et privés tout en rendant plus lisible le rôle de l'Etat, par une communication uniformisée autour des Quartiers 2030.

Considérant que la commune de Pierrelatte assure le pilotage du contrat de ville, la communauté de communes n'étant pas compétente mais devant être signataire du contrat,

Considérant qu'une phase de diagnostic partagé et un travail de définition des axes ont été réalisés préalablement avec les partenaires dont notamment l'ARS et Drôme Aménagement Habitat,

Considérant que le déploiement des actions futures du contrat de ville doit intégrer des objectifs transversaux :

- Lutter contre toute forme de discrimination ;
- Promouvoir l'égalité homme femme ;
- Lutter contre la radicalisation et défendre la laïcité et les valeurs républicaines ;
- Accompagner les publics sensibles les plus prioritaires : femmes, jeunes, familles monoparentales, personnes âgées ;
- Valoriser la participation citoyenne ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé et notamment les axes stratégiques suivants retenus pour les futurs appels à projets qui seront lancés :

- AXE 1 – Favoriser la réussite par l'éducation, l'apprentissage, la formation et l'information :
- AXE 2 – Cadre de vie et renouvellement urbain :

Considérant que le contrat est conclu pour 6 ans et fera l'objet d'une actualisation en 2027 ;

PROPOSITION du PRESIDENT

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

– **D'APPROUVER** le projet de contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » ci-annexé, qui sera le cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors des appels à projets.

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer tout document relatif à cette affaire.

* * *

M. Jean-Michel CATELINOIS- *C'est une continuité de ce qui était déjà en place à Pierrelatte avec peut-être une accélération, en particulier sur l'urbanisme puisque tu as déjà engagé un débat et des choix urbains pour le quartier du Roc. Avez-vous des questions ? On se doit de signer. On doit être juste cosignataire.*

M. Alain GALLU- *C'est juste un axe légal en fait. La CC est cosignataire du contrat Quartiers 2030.*

M. Jean-Michel CATELINOIS- *La CC ne fait ni d'action ni de financement, par contre elle se doit de dire « oui, on est d'accord pour que la ville de Pierrelatte soit dans cette action ». Je vous propose de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, merci.*

M. Alain GALLU- *Juste le pourquoi, Patrice. Dans la lecture de l'État, comme si on passe en FPU, c'est une compétence obligatoire, pour eux c'est logique que ce soit signé par la collectivité.*

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

J'imagine que vous vous souvenez tous très bien de la stratégie de développement économique. Dans cette stratégie, il y avait le fait de pouvoir travailler sur le développement de nos zones d'activité. Là-dessus, le cabinet qui nous a accompagné sur la stratégie, nous avons donné les axes. Dans les axes de travail, il y avait l'axe 2. Dans l'axe 2, nous avions le fait de pouvoir avoir un droit de préemption urbain. Je pense que c'est l'axe 2, je ne me souviens plus mais je crois que c'est l'axe 2. Là-dessus, nous avons une opportunité. Dernièrement, nous avons fait un recensement de toutes les zones. Les élus se sont déplacés dans les zones pour voir l'état des zones d'activité et on s'est aperçu que dans des zones d'activité, malheureusement, il y avait des gens qui faisaient de l'immobilier et non pas de l'industrie, de l'artisanat ou du commerce. Là-dessus, il vous est proposé de se prévaloir du droit de préemption urbain de façon à ce que lorsqu'il y a un terrain qui se vend dans une zone d'activité où sur ce terrain, il y a une maison d'habitation ou une activité qui n'est pas une activité économique, de pouvoir préempter et faire en sorte que nous ayons à disposition ce tènement foncier pour pouvoir le ramener à un développement économique et pas un développement d'habitation. Sur celle-ci, nous allons devoir passer commune par commune pour avoir le droit de préemption dans chacune des communes. Il faut qu'il y ait aussi une délibération des communes et nous commençons un peu précipitamment par Suze-la-Rousse parce que nous avons eu une information par Hervé, le maire de Suze, qui nous a dit qu'il y a une maison d'habitation qui a un tènement foncier un peu grand et le propriétaire foncier fait une séparation de son terrain pour pouvoir en vendre une partie. Puisque nous avons mis dans le budget, vous avez vu tout à l'heure, 500 000 € dans le domaine économique pour le développement économique et dans ces 500 000 €, il y a une poche pour la préemption urbaine. Du coup, on va se suppléer à la commune de Suze pour pouvoir préempter sur ce terrain.

* * *

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » ci-annexé, qui sera le cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors des appels à projets.

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer tout document relatif à cette affaire.

2.37 ECONOMIE-APPROBATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE PERIMETRE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) DE LA COMMUNE DE SUZE LA ROUSSE

Rapporteur : Alain GALLU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs au Droit de Préemption Urbain (DPU) L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants, et particulièrement l'article L211-2 qui porte sur la possibilité pour une commune en accord avec l'EPCI dont elle fait partie de lui déléguer ses compétences en matière de DPU, et les articles R 211-2 et R 211-3 qui précisent les modalités de publicité et de notification des délibérations ayant pour effet de modifier le champ d'application du DPU (affichage en mairie pendant un mois et mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département) ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui précise que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération de la commune DEL2018-03 du 28 juin 2018 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la CCDSP incluant la ZAE dite de Suze la Rousse et le procès-verbal de mise à disposition des équipements publics communaux ;

Vu la délibération de la CCDSP n°2018-59 du 5 juillet 2018 relative aux procès-verbaux de transfert des Zones d'Activités Economiques ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 8 août 2023 ;

Vu la délibération du 08 août 2023 relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, qui donne délégation au Maire pour l'exercice du DPU sur ces zones à compter du 25/08/2023 ;

Vu la délibération n° 07 du 09 avril 2024 donnant son accord pour autoriser la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la ZAE dite de Suze la Rousse au profit de la CCDSP, et pour dessaisir par voie de conséquence Monsieur le Maire de la délégation qui lui était confiée ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 3 avril 2024,

Considérant que le DPU peut s'utiliser en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la commune de Suze-la-Rousse est membre de la CCDSP qui est compétente en matière d'aménagement des zones à vocation économiques sur le territoire intercommunal ;

Considérant que la CCDSP a vocation de par la loi à user de ce droit, et qu'en acceptant la délégation de l'exercice du DPU sur le périmètre de la ZAE dite de Suze-la-Rousse, elle disposerait d'un outil de maitrise foncière à mobiliser dans le cadre de ses compétences développement économique et aménagement de l'espace communautaire ;

Conformément aux articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter la délégation de l'exercice du droit de préemption pour le secteur de la ZAE dite de Suze-la-Rousse sur la commune de Suze-la-Rousse.

Cette délibération aura pour effet de dessaisir la commune de Suze-la-Rousse, et par voie de conséquence Monsieur le Maire au vu de la délégation qui lui avait été confiée par délibération susvisée du conseil municipal du 8 août 2023, de l'exercice du droit de préemption sur le secteur correspondant à la ZAE dite de Suze-la-Rousse.

La commune reste compétente pour instaurer, modifier ou supprimer le DPU et le DPU renforcé sur son territoire communal.

* * *

M. Hervé MEDINA- *Tu as pratiquement tout dit. Je pense qu'il y aura aussi des terrains à vendre dans l'année à venir, parce qu'il y a un peu des rumeurs sur des morceaux de terrain. Nous avons délibéré à Suze-la-Rousse hier soir.*

M. Jean-Michel CATELINOIS- *Avez-vous des questions ? C'est comme le droit de préemption urbain sauf que là, comme nous sommes sur des zones économiques, on a la compétence zone économique, on préemptera dans les zones économiques. C'est vraiment sur des cas précis comme là.*

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024063-DE

M. Jean-Luc PERILLON- *Oui. Ça ne va concerner que les communes qui ont des ZAE.*

M. Alain GALLU- *Oui. On est en train de faire vérifier quelque chose car ce matin, en conférence des maires, on a travaillé ce sujet-là et on veut avoir la certitude que la commune ne perd pas son droit de préemption urbain. Nous, on devrait se doter du droit de préemption en zone d'activité économique et après, il faut quand même que sur cette zone d'activité qui nous est transmise par PV, la commune puisse quand même garder son droit de préemption.*

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) de la commune de Suze-la-Rousse au profit de la CCDSP sur la ZAE de Suze la Rousse, tel que délimité sur le plan joint en annexe,
- **D'ACTER** le dessaisissement de la Commune de Suze-la-Rousse de l'exercice du DPU sur la ZAE précitée et le dessaisissement de Monsieur le Maire de la délégation qui lui a été confiée sur cette zone,
- **D'AUTORISER** le Président à assurer les mesures de notification et de publicité requises,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) de la commune de Suze-la-Rousse au profit de la CCDSP sur la ZAE de Suze la Rousse, tel que délimité sur le plan joint en annexe,
- **ACTE** le dessaisissement de la Commune de Suze-la-Rousse de l'exercice du DPU sur la ZAE précitée et le dessaisissement de Monsieur le Maire de la délégation qui lui a été confiée sur cette zone,
- **AUTORISE** le Président à assurer les mesures de notification et de publicité requises,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

* * *

M. Jean-Michel CATELINOIS- *L'ordre du jour étant épuisé, nous nous retrouverons en Conseil communautaire le mercredi 26 juin 2024 et en attendant, je vous propose de partager un verre de l'amitié offert par la Communauté de communes dans la salle mise à disposition par la ville de Pierrelatte. Merci à tous, bonne soirée.*

La séance est levée à 19 h 59

Le Président,

Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes Drôme Sud Provence ★ Le Président ★

Le Secrétaire de séance,

Patrick SCOTTO DI CARLO

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DELIB2024064-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-064

Compétence communautaire : **ADMINISTRATION GENERALE**

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNAUTES DE France (ADCF) POUR L'ANNEE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DELIB2024064-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Général 2024,

Vu la Conférence des Maires du 05 juin 2024,

Considérant que, dans un contexte de mutation des collectivités territoriales il est opportun de pouvoir s'associer aux acteurs ayant toute légitimité pour accompagner et informer les Communautés de Communes,

Considérant qu'adhérer à l'ADCF permet de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques intercommunales,

Considérant que la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 0.11 € par habitant soit un montant 4 859,58 € (SOURCE INSEE POPULATION LEGALE DE 2022).

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'AUTORISER** le renouvellement de l'adhésion de l'ADCF et le paiement de la cotisation pour un montant de 4 859,58 €,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au sein du Budget Général 2024,

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à l'adhésion à l'ADCF pour l'année 2024.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DELIB2024064-DE

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** le renouvellement de l'adhésion de l'ADCF et le paiement de la cotisation pour un montant de 4 859,58 €,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au sein du Budget Général 2024,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à l'adhésion à l'ADCF pour l'année 2024.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes Drôme Sud Provence
Le Président

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DELIB2024064-DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024065-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-065

Compétence communautaire : **MARCHES PUBLICS**

OBJET : APPEL D'OFFRES OUVERT – ACHAT D'UN ENGIN DE CHARGEMENT POUR LES DECHETTERIES

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024065-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Didier BESNIER

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique,
- Le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024,

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 16 avril 2024 fixant la date limite de remise des offres le 13 mai 2024.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 05 juin 2024 propose de retenir le candidat suivant :

Fournisseur	Montant HT de l'offre retenue
NOVA GROUPE	**67 600 €** (avec l'option radio à 620 € HT) **66 980 €** (sans l'option radio si possible)

PROPOSITION du PRESIDENT

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la procédure formalisée relative au marché public pour l'achat d'un engin de chargement pour les déchetteries,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024065-DE

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la procédure formalisée relative au marché public pour l'achat d'un engin de chargement pour les déchetteries,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024066-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-066

Compétence communautaire : **MARCHES PUBLICS**

OBJET : APPEL D'OFFRES OUVERT – ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR L'OPPORTUNITE DE CREATION D'UNE CUISINE CENTRALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCDSP

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024066-DE

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Didier BESNIER

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique,
- Le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024,

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 22 avril 2024 fixant la date limite de remise des offres le 22 mai 2024.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 05 juin 2024 propose de retenir le candidat suivant :

Entreprise	Montant HT de l'offre retenue
EQUALITYS (nouvelles marges)	**Tranche ferme : 38 425€ HT** **Tranches optionnelles : 43 290 € HT**

PROPOSITION du PRESIDENT

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la procédure formalisée relative au marché public pour l'étude de faisabilité sur l'opportunité de création d'une cuisine centrale sur le territoire de la CCDSP,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024066-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la procédure formalisée relative au marché public pour l'étude de faisabilité sur l'opportunité de création d'une cuisine centrale sur le territoire de la CCDSP,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché ainsi attribué tel que précité par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 juin 2024, ainsi que tout document utile à la réalisation de ce marché.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de séance,

Catherine MIGLIORI

Le Président,

Jean-Michel CATELINOIS.

Communauté de Communes Drôme Sud Provence – Le Président

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DELIB2024067-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-067

Compétence communautaire : **RICHESSES HUMAINES**

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR L'ANNEE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DELIB2024067-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Eric CAROU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

Vu l'avis de la conférence des maires du 05 juin 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents dans le respect des plafonds définis réglementairement ; l'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION
La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DELIB2024067-DE

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montant pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Considérant qu'il est proposé de porter **à hauteur de 60 %** du plafond maximum le montant de la prime à allouer aux agents.
Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.
Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
Il est demandé l'avis du CST sur l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle avant présentation à l'approbation du conseil communautaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

- **DE VERSER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DELIB2024067-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant proposé : 60 % du plafond soit pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	480€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	420€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	360€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	300€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	240€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	210€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	180€

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- **VERSE** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires selon les modalités ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINEAIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024068-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-068

Compétence communautaire : **RICHESSES HUMAINES**

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024068-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Eric CAROU

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs de la commune de Saint Paul 3 Châteaux ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 11 juin 2024 passée entre la commune de Saint Paul 3 Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant qu'en application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient auprès :

- entre une collectivité et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la FPT,
- auprès d'un groupement d'intérêt public,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024068-DE

- auprès d'un établissement relevant de la FPH lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la Commune de Saint Paul 3 Châteaux auprès de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, à compter du 1er juillet 2024 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans maximum, pour y exercer à temps complet les fonctions de chargé de mission pour le transfert de l'eau et de l'assainissement.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et lui donne tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PAUL TROIS CHATEAUX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les article L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération n°XX du Conseil Municipal de la Mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX en date du 24 Juin 2024 prévoyant l'adoption de la présente convention de mise à disposition,

Vu la délibération n°2024-068 du Conseil Communautaire du 11 juin 2024 de la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE prévoyant l'adoption de la présente convention de mise à disposition,

Vu l'accord de l'agent sur les conditions de mise à disposition en date du XXX 2024,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE

La Collectivité d'origine : Mairie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, représentée par Monsieur Daniel ROLLET, l'Adjoint Délégué aux Ressources Humaines d'une part,

ET

L'établissement d'accueil : Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE, représentée par Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, Président, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition de **Monsieur Jérémy TOLFO**, ci-après dénommé l'agent, Attaché Principal, au profit de la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

Cette mise à disposition pourra prendre fin de façon anticipée sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent. Il conviendra de respecter un préavis de 2 mois.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

L'agent est mis à disposition à 100% au profit de la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE, avec son accord, afin d'occuper des fonctions de Chef de projet transfert de compétences eau/assainissement en vue d'organiser l'intégration des compétences obligatoires pour les Communautés de Communes.

PROJET

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'agent interviendra à 100% de son temps de travail pour le compte de la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE.

Pour l'exercice de ses missions, l'agent est physiquement présent dans les locaux de la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE. Les moyens informatiques et de télécommunication sont mis à sa disposition par la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE. Par ailleurs, la Mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX laisse à la disposition de l'agent un téléphone portable professionnel avec l'abonnement téléphonique correspondant.

La mise à disposition correspondant à la totalité du temps de travail hebdomadaire de l'agent, il appartient à la collectivité d'accueil, en accord avec la collectivité d'origine, de prendre les décisions relatives aux :

- Congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et de longue durée ;
- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Temps partiel de droit ou sur autorisation, temps partiel thérapeutique ;
- Congé de présence parentale ou congé de solidarité familiale ;
- Congés de formation professionnelle, DIF, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ;
- Congés de formation syndicale, congé pour formation des animateurs et cadre de jeunesse, congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ;
- Sanctions disciplinaires prévues par le statut applicable au fonctionnaire.

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Article 4 : REMUNERATION ET FRAIS TELEPHONIQUES

La Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE devra procéder au remboursement de la rémunération (Traitement Brut Indiciaire, NBI, Régime Indemnitaire et charges comprises) à hauteur de 100% et de l'ensemble des charges liées à la mise à disposition de l'agent.

L'agent mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou des sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, lors de l'exercice de ses missions à la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE, le remplacement de l'agent pendant ses absences ou ses congés sera pris en charge et organisé directement par la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE.

La Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE devra également procéder au remboursement de frais de téléphoniques de portable professionnel correspondant au coût mensuel de cet équipement et abonnement téléphonique.

PROJET

Article 5 : EVALUATION

L'entretien professionnel sera réalisé par son supérieur hiérarchique direct au sein de la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE. Le dossier sera ensuite transmis à la Mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX.

Article 6 : MODIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION

Toute modification substantielle devra faire l'objet de l'accord des parties dans un délai de deux mois.

Article 7 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. La Mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX devra donc être saisi par la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE au moyen d'un rapport circonstancié. Sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La présente convention sera annexée à l'arrêté portant mise à disposition de l'agent et transmise dans les mêmes conditions au contrôle de légalité.

En outre ampliation de la présente convention sera adressée au Trésor Public.

Fait à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, le 11 juin 2024,

L'agent,
Monsieur Jérémy TOLFO,

Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE,
Le Président,
Monsieur Jean-Michel CATELINOIS,

Commune de ST PAUL TROIS CHATEAUX,
L'Adjoint Délégué aux Ressources Humaines,
Monsieur Daniel ROLLET,

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024069-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-069

Compétence communautaire : **RICHESSES HUMAINES**

OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE – CONTRAT GROUPE DU CDG 26

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024069-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Eric CAROU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 08/07/2019

Dans le domaine de la Prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

Prévoyance : **IPSEC** Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis) – **DIOT SIACI** Gestionnaire

Monsieur le Président indique qu'il revient donc maintenant au Conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation couvrant le risque Prévoyance par le CDG26, dans le respect des dispositions du décret précité, en fixant un montant de participation à verser aux agents et se prononcer sur les modalités de versement.

L'assemblée délibérante doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitaire (inclus à 100% dans la base de cotisation de l'agent) à hauteur de 47,50% ou 90% + TIB/NBI. L'agent aura donc le choix de sa base de cotisation ; TIB/NBI ou TIB/NBI + % RI retenu par l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024069-DE

De même, la collectivité propose à ses agents, outre les garanties minimales *(couverture indissociable des deux risques lourds)* **« incapacité temporaire de travail » et « invalidité »**, de choisir ses options de garantie(s) prévus à la Convention : minoration de retraite et capital décès.

Il est donc proposé de fixer le montant mensuel prévisionnel à :

Prévoyance : **30 €** par agent au maximum (réduit si le montant de la cotisation est inférieur à 30 €).

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADHERER** à la Convention de participation couvrant le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 01/01/2025, (Contrat durée de 6 ans ; 01/01/2020 au 31/12/2025) et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge de la cotisation prévue, selon les conditions : Assiette de cotisation : TIB+NIB (100 %) ou TIB+NBI+RI (100%)
  Le remboursement du RI sera équivalent à hauteur de 90 %.
- **DE VERSER** la participation financière telle que mentionnée ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de participation et toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ADHERE** à la Convention de participation couvrant le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 01/01/2025, (Contrat durée de 6 ans ; 01/01/2020 au 31/12/2025) et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- **AUTORISE** la prise en charge de la cotisation prévue, selon les conditions : Assiette de cotisation : TIB+NIB (100 %) ou TIB+NBI+RI (100%)
  Le remboursement du RI sera équivalent à hauteur de 90 %.
- **VERSE** la participation financière telle que mentionnée ci-dessus ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de participation et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024069-DE

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes Drôme Sud Provence
Le Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024070-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-070

Compétence communautaire : **RICHESSES HUMAINES**

OBJET : MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES ET INDEMNISATION

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024070-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES
Rapporteur : Eric CAROU

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences afin de garantir la continuité du service public et de répondre à des impératifs ou des évènements survenant en dehors du temps de service habituel,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- Service et personnel concerné : tous les services de la CCDSP dans les 4 pôles : direction, ressources, développement territorial et technique (astreinte de décision et le cas échéant astreinte d'exploitation).

- Statuts : les agents titulaires, stagiaires ou contractuels

- Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

- Objectif : Assurer la continuité du service de collecte ainsi que les interventions d'urgence en cas de désordres, dysfonctionnements ou incidents

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024070-DE

sur le domaine public et déclenchement d'alarme dans les différents bâtiments de la CCDSP.

- Moyens mis à disposition : véhicule et téléphone

Conformément au décret 2005-542 du 19 mai 2005, les montants de l'indemnité d'astreinte hors intervention :

✓ Filière technique

- *Astreinte d'exploitation*

Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Samedi ou journée de récupération
159.20€	8.60 €	10.75 €	116.20 €	46.55 €	37.40 €

- *Astreinte de décision (personnel d'encadrement)*

Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Samedi ou journée de récupération
121.00 €	10.00 €	10.00 €	76.00 €	34.85€	25.00 €

- *Indemnité d'intervention*

Jour de semaine	Nuit, samedi, dimanche ou jour férié
16 € de l'heure	22 € de l'heure

✓ Filière non technique

- *Astreinte d'exploitation*

Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Samedi ou journée de récupération
149.48€	10.05 €	10.05 €	109.28 €	43.38 €	34.85 €

- *Astreinte de décision (personnel d'encadrement)*

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024070-DE

Semaine complète	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Samedi ou journée de récupération
121.00 €	10.00 €	10.00 €	76.00 €	34.85€	25.00 €

- *Indemnité d'intervention*

Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou férié
16 € de l'heure	20 € de l'heure	24 € de l'heure	32 € de l'heure

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le régime d'astreinte selon les modalités exposées ci-dessus

- **D'AUTORISER** le Président à leur mise en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à **la majorité (44)** des suffrages exprimés :

1 ABSTENTION : Monsieur Jean-Luc PERILLON

- **APPROUVE** le régime d'astreinte selon les modalités exposées ci-dessus.

- **AUTORISE** le Président à leur mise en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-071

Compétence communautaire : **RICHESSES HUMAINES**

OBJET : DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT DE VACATAIRES

→ Monsieur le Président demande aux Conseillers Communautaires de retirer la délibération N° 2024-071 de l'ordre du jour

→ Délibération non transmise au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024072-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-072

Compétence communautaire : **RICHESSES HUMAINES**

OBJET : DELIBERATION RELATIVE AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024072-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Eric CAROU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la Conférence des Maires du 05 Juin 2024,

Vu la saisine du Comité Technique du CDG26,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024072-DE

d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre (minimum bac +2),

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant la stratégie et le plan d'actions tourisme approuvé le 13 décembre 2023 prévoyant le recours à des apprentis pour mettre en œuvre des actions,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** de recourir au contrat d'apprentissage au sein de la CCDSP,

- **DE DECIDER** d'autoriser Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti
Pôle Développement Territorial	Chargé.e de projets tourisme et développement territorial

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024072-DE

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage au sein de la CCDSP,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti
Pôle Développement Territorial	Chargé.e de projets tourisme et développement territorial

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024073-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-073

Compétence communautaire : **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA MOBILITE CYCLABLE

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024073-DE

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

Vu l'article L5214-16V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours,

Vu la délibération n° 2023-089 du 13 décembre 2023 du conseil communautaire approuvant le schéma directeur cyclable intercommunal,

Vu la délibération n°2024-046 du conseil communautaire du 10 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget général

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire en date du 4 juin 2024,

Le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé le schéma directeur cyclable intercommunal du territoire en décembre 2023. Ce document a pour vocation à planifier des actions favorisant la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien en travaillant sur plusieurs volets dont certains ne relèvent pas entièrement de la communauté de communes.

Aussi, afin d'accompagner les communes membres dans la réalisation d'aménagements et dans la création de stationnement cyclables, il est proposé que la communauté de communes contribue à leur financement au travers d'un fonds de concours dédié à la mobilité cyclable sur la base du règlement d'attribution joint à la présente délibération.

Pour rappel, le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements sur un montant qui ne peut être supérieur à la part de financement assurée par la commune maître d'ouvrage, subventions complémentaires déduites.

Le règlement d'attribution vient notamment préciser les types d'opérations finançables, ainsi que les taux d'aide, les critères d'attribution et de priorisation ainsi que les modalités de demande et de versement. Le règlement est proposé sur une durée de 4 ans, de 2024 à 2027.

Le montant des crédits alloués au fonds de concours sera fixé annuellement dans le budget primitif. L'attribution de chaque contribution fera l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné et une convention de financement sera signée entre la communauté de communes et la commune membre bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024073-DE

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution du fonds de concours d'aide aux communes membres en faveur de la mobilité cyclable 2024-2027 joint à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le règlement d'attribution du fonds de concours d'aide aux communes membres en faveur de la mobilité cyclable 2024-2027 joint à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

DU FONDS DE CONCOURS D'AIDE AUX COMMUNES MEMBRES

EN FAVEUR DE LA MOBILITE CYCLABLE

2024-2027

PREAMBULE

En décembre 2023, la communauté de communes Drôme Sud Provence a approuvé par délibération le schéma directeur cyclable intercommunal du territoire. Ce document, élaboré en concertation avec les communes, comporte plusieurs volets afin de favoriser la mobilité cyclable :

- Déploiement d'aménagements cyclables,
- Mise en place du jalonnement,
- Développement de stationnements,
- Communication/sensibilisation,
- Développement du programme savoir rouler à vélo auprès des élèves,
- Mise en œuvre d'ateliers de réparation et d'apprentissage,
- Réalisation d'opérations de comptage,
- Création d'une carte collaborative de signalement des problèmes rencontrés par les usagers

La réalisation de ces actions ne relève pas entièrement de la communauté de communes mais de différents maîtres d'ouvrage dont font partie les communes.

Afin de favoriser leur mise en œuvre, la communauté de communes souhaite accompagner financièrement ses communes membres sur le volet aménagement et stationnement.

Par le présent règlement, la communauté de communes Drôme Sud Provence entend définir le cadre d'attribution de fonds aux communes.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonds de concours est donc régi par 3 principes généraux :

- Doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (mais ne peut servir à rembourser un emprunt)
- Son montant ne peut être supérieur à la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds et prend en compte l'impact de la TVA
- Des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés sont nécessaires pour fixer les attributions.

Ce dispositif demeure une dérogation aux principes d'exclusivité et de spécialité qui régissent l'exercice de compétences par les collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement entend fixer les opérations éligibles, les règles et critères d'attribution des fonds de concours ainsi que les modalités d'intervention spécifiques.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'INTERVENTIONS

L'attribution de fonds de concours est réservée aux opérations réalisées par les

communes membres de la communauté de communes Drôme Sud Provence.

La communauté de communes Drôme Sud Provence pourra attribuer un fonds de concours dans le cadre des domaines suivants :

- Aménagements cyclables sur les itinéraires définis dans le schéma directeur cyclable, étant précisé que le schéma identifie des sites à relier et que la mise en œuvre peut être adaptée en fonction des opportunités et contraintes identifiées au moment du déploiement ;
- Stationnements vélo : l'objectif est d'atteindre un minimum de 3 stationnements pour 100 habitants en cohérence avec le « schéma de stationnement cyclable »

Les règles d'intervention pour chaque fonds sont détaillées en annexes 1 et 2.

ARTICLE 4 : ET MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Article 4.1 : Date limite de dépôt

Les dossiers de demande de fonds de concours devront être déposés à la communauté de communes Drôme Sud Provence avant le 31 mars de chaque année pour l'année en cours. Si à l'issue de l'instruction, l'enveloppe allouée aux fonds de concours n'est pas consommée, une 2nde phase d'instruction sera réalisée sur des dossiers déposés jusqu'au 30 septembre. La réception des dossiers devra être notifié par la CCDSP avant tout commencement d'opération.

Article 4.2 : Composition du dossier

Le dossier devra comprendre :

1. Une lettre de demande de financement.
2. Le formulaire de demande type fourni par la communauté de communes qui comprend : un descriptif détaillé de l'opération, l'échéancier prévisionnel de réalisation, le budget prévisionnel de l'opération avec le plan de financement faisant apparaitre les cofinancements envisagés ou déjà obtenus.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit. La communauté de communes Drôme Sud Provence se laisse le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à la compréhension du projet.

Article 4.3 : Plafond et plancher des fonds de concours

Des plafonds et des planchers spécifiques sont définis dans le règlement propre à chaque fonds concerné.

Les projets pourront faire l'objet d'un phasage et être présentés par tranches sur plusieurs années.

De manière générale, pour chaque projet, les communes pourront être subventionnées à un taux maximal de 50% des dépenses HT restant à leur charge, déduction faite de toutes les autres subventions conformément aux règles qui régissent les fonds de concours. Le montant total des subventions tous cofinancements confondus ne pourra pas dépasser 80% du montant HT de l'opération.

ARTICLE 5 : SELECTION ET ATTRIBUTION

Article 5.1 : Instruction

L'ensemble des dossiers de demande de fonds de concours fera l'objet d'un examen par la commission « aménagement du territoire » de la communauté de communes Drôme Sud Provence au regard des critères définit dans le règlement spécifique de chaque fonds.

La conférence des maires procédera à l'arbitrage entre les différentes demandes, sur la base de l'analyse de la commission « aménagement du territoire » et au regard des crédits inscrits au budget et par fonds.

Si le montant des demandes dépasse l'enveloppe annuelle, une priorisation sera faite sur les communes n'ayant pas bénéficié du fonds de concours l'année précédente et selon les critères spécifiques à chaque règlement (annexe 1 et 2).

En cas de non consommation de l'enveloppe annuelle inscrite au budget, la différence sera reportée sur l'exercice ultérieur. La fongibilité des fonds de concours entre les 2 dispositifs est possible.

Article 5.2 : Délibération du conseil communautaire

L'attribution de chaque contribution fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire. Une convention de financement sera signée entre la communauté de communes Drôme Sud Provence et la commune membre bénéficiaire.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS ET REALISATION

Les opérations, objet du fonds de concours, devront connaître un commencement d'exécution avant la fin de l'année de notification du fonds de concours (notification du marché, ordre de service de démarrage ou première facture) et être achevées dans un délai de deux ans après la notification. La commune devra donc produire dans ce délai les justificatifs de dépenses de l'opération.

Une prorogation de délai est envisageable sur demande de la commune bénéficiaire par courrier motivé reçu avant la date limite fixée par les échéances. La communauté de communes Drôme Sud Provence étudiera la demande et informera la commune sur la suite donnée.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS ATTRIBUES

7.1 Versement de la participation

Le fonds de concours sera versé après achèvement de l'opération sur transmission des documents suivants :

1. Lettre de demande de versement attestant que l'opération est achevée ;
2. Etat récapitulatif des factures acquittées signées par le maire et le Trésor Public avec, le cas échéant, un état des lignes de dépenses par facture correspondant aux dépenses éligibles dans le cadre du fonds de concours ;

3. Etat récapitulatif des autres financements obtenus signés par le maire précisant le montant attendu ou reçu et les assiettes des différentes subventions

En cas d'attributions de nouvelles subventions non identifiées au moment du dépôt de la demande, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse au moment du versement. En cas de dépenses supérieures, la participation restera concordante avec le montant délibéré.

7.2 Acomptes

Des acomptes jusqu'à 30% pourront être versés, après étude de la demande par la communauté de communes, pour les dossiers dont le financement est supérieur à 10.000 €.

7.3 Cadre budgétaire et comptable

Le fonds de concours sera imputé sur le budget de la communauté de communes Drôme Sud Provence au compte 20414 « subventions d'équipement aux organismes publics - Communes » en section d'investissement.

Les communes bénéficiaires inscriront la recette en section d'investissement au compte 1315 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Groupements de collectivités » ou au compte 1325 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Groupements de collectivités ».

ARTICLE 8 : COMMUNICATION SUR LES FONDS DE CONCOURS

Les communes bénéficiaires s'engagent à mentionner la participation de la communauté de communes dans toutes les actions d'information et de communication qu'elles réaliseront sur le projet financé.

ANNEXES :

1. Règle d'attribution pour les aménagements cyclables
2. Règles d'attribution pour les stationnements

ANNEXE 1 :

REGLES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS RELATIF AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES

Contexte et enjeux

Afin de favoriser la mise en œuvre du schéma directeur cyclable intercommunal, la communauté de communes accompagne financièrement ses communes membres sur le volet « aménagements cyclables ».

Objectif

L'objectif principal est de créer un maillage d'itinéraires cyclables aménagées et sécurisées sur l'ensemble du territoire, adaptés au potentiel cyclable et au trafic des véhicules motorisés, afin de relier les communes entre elles.

Nature des opérations éligibles

Ce fonds de concours s'attache à soutenir les aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Plusieurs typologies d'aménagements cyclables sont concernées : voies vertes, pistes cyclables, bandes cyclables, routes à accès restreint, voies centrales banalisées, zones 30 aménagées, contresens cyclables, aménagement de sécurisation, traitement de points noirs.

Les projets peuvent concerner un nouvel aménagement ou une mise en conformité d'aménagements déjà existants.

Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- Le terrassement et le revêtement, surface cyclable au sens strict et les rives de la CVCB (la part de chaussée qui sera utilisée par les véhicules à moteurs, ainsi que les trottoirs piétons sont exclus, y compris lorsqu'ils seront réaménagés en même temps).
    - Pour la surface sont pris en compte :
        - La couche de roulement
        - La structure de chaussée, uniquement pour les situations nécessitant une extension de la chaussée existante ou la création de nouvelle chaussée,
- Les bordures latérales ou potelets séparateurs,
- La signalisation de police : horizontale et verticale spécifique aux vélos,
- Les aménagements de ralentissements, de sécurisation, de système d'accès pour le vélo et le traitement des points noirs
- Les éventuels frais liés à l'acquisition du foncier nécessaire au projet seront arbitrés au regard des possibilités de l'enveloppe budgétaire dédiée au fonds de concours

Toutes les dépenses qui ne concourent pas directement à l'aménagement cyclable sont exclus dont :

- Les structures de chaussée autres que celles de l'infrastructure cyclable,
- Les trottoirs partagés piétons vélos sans démarcation physique des 2 flux (les démarcations visuelles type peinture sont donc exclues)

- Les aménagements paysagers,
- L'éclairage public,
- Les clôtures,
- Le raccordement au réseau pluvial,
- Les équipements non spécifiques aux vélos,
- Les autres types de mobilier urbain.

Taux de financements / Plafonds

Le taux de financement unique est fixé à 40% de la part d'autofinancement restant à la commune après déduction des autres aides publiques.

Le plafond d'aide est fixé à 100 000 €/an par commune, avec un montant maximum de 150 000 € lissé sur 3 ans. Une dérogation pourra être faite sur arbitrage au regard du montant total des demandes.

Un plancher d'aide est fixé à 1 000 €.

Critères d'analyse des demandes :

Les dossiers seront analysés au regard des critères suivants :

- L'itinéraire correspond à un des itinéraires identifiés dans le schéma directeur cyclable ou à une alternative justifiable
- Pertinence de l'aménagement au regard de la sécurité et de la qualité de l'aménagement (le type d'aménagement pourra être différent de celui préconisé dans le schéma directeur cyclable sur justification de son intérêt)

Une modification du projet pourra être demandée si une adaptation est nécessaire pour répondre aux critères.

Dans le cas où le montant de l'ensemble des demandes dépasse l'enveloppe annuelle, l'arbitrage suivant interviendra :

- Priorisation aux communes n'ayant pas obtenu du fond de concours l'année précédente (hors projets phasés)
- Priorisation aux travaux prêt à démarrer : devis réalisés, contrats signés, …
- Continuité de l'itinéraire : l'aménagement permet de relier 2 communes ou pôles générateurs, permet d'assurer une continuité totale entre 2 tronçons déjà aménagés ou d'étendre un tronçon existant
- Priorisation aux projets les plus qualitatifs.

ANNEXE 2 :

REGLES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS RELATIF AUX STATIONNEMENTS CYCLABLES

Contexte et enjeux

Afin de favoriser la mise en œuvre du schéma directeur cyclable intercommunal, la communauté de communes accompagne financièrement ses communes membres sur le volet « stationnements cyclables ».

Objectif

L'objectif principal est de développer des stationnements qualitatifs à hauteur de 3 places pour 100 habitants minimum d'ici fin 2027 à proximité des pôles d'intérêts (commerces, services, administrations, hubs de mobilité, lieux de loisirs, touristiques, …).

Nature des opérations éligibles

Ce fonds de concours s'attache à soutenir les stationnements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale situés sur l'espace public.

Plusieurs typologies de stationnement sont concernées : arceaux simples, arceaux couverts, consignes, locaux.

Les projets peuvent concerner la création d'un nouveau stationnement ou une amélioration d'aménagements déjà existants.

Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- L'acquisition d'arceaux
- L'acquisition et pose d'abris
- L'acquisition et pose de consignes individuelles ou collectives sécurisées (avec ou sans système électronique de gestion des ouverture/fermeture)

Les dépenses liées à la pose ne sont pas financées pour les arceaux simples, ainsi que les aménagements annexes : aménagements paysagers, équipements non spécifiques aux vélos.

Taux de financements / Plafonds

Un taux de financement unique de 50% du reste à charge aux communes est appliqué à toutes les communes et tous les types de stationnements qui respectent les préconisations de la CCDSP. Une décote de 20% pourra être appliqué en cas de stationnement ne répondant pas à toutes les caractéristiques demandées (aucun financement pour les râteliers et autres stationnements inadaptés).

Un plafond des dépenses éligibles est fixé à 4 500 € par commune en 2024 et 7 000 €/an par commune pour les années suivantes, avec un montant maximum de 14 000 € lissé sur 3 ans.

Critères d'analyse des demandes :

Chaque dossier sera analysé au regard des critères suivants :

- Type de stationnement adapté au besoin
- Localisation du stationnement par rapport aux pôles d'intérêt et accessibilité

- Conformité avec les préconisations de la CCDSP en termes d'ergonomie et d'homogénéité sur le territoire

Dans le cas où le montant de l'ensemble des demandes dépasse l'enveloppe annuelle, l'arbitrage suivant interviendra :

- Priorisation aux communes n'ayant pas obtenu du fond de concours l'année précédente
- Priorisation aux travaux prêt à démarrer : devis réalisés, contrats signés, …
- Priorisation aux projets les plus qualitatifs
- Priorisation aux achats réalisés dans le cadre d'un groupement de commande local

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024074-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-074

Compétence communautaire : **TECHNIQUE-REAB**

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE LA DROME

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024074-DE

Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Maryannick GARIN

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 inscrivant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,

Vu l'article L. 411-6 du Code de l'Environnement classant le frelon asiatique comme "espèce exotique envahissante",

Vu l'article L. 201-4 du Code rural et de la Pêche Maritime permettant à l'autorité administrative de prendre toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires,

Vu la création du Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme (GDS 26) le 2 novembre 1955, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 contribuant à l'amélioration de l'état sanitaire des cheptels et des produits animaux ainsi qu'à la protection de la santé publique ;

Considérant que la section apicole du GDS26 met en œuvre un programme de lutte contre le Frelon Asiatique comportant :

- Un réseau de référents locaux (sentinelles) pour confirmer la présence du frelon asiatique suite à un signalement, effectuer la détection des nids et enfin suivre la destruction par une entreprise. Ils sont au nombre de 31 en Drôme ;
- Une plateforme régionale de signalement développée par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire et la Région, pour centraliser les signalements, alerter les référents, établir une cartographie des nids signalés et détruits et organiser la destruction des nids ;
- Une charte de bonne pratique pour la destruction des nids de frelon asiatique à l'attention des entreprises ou tous les prescripteurs susceptibles d'opérer des actions de lutte contre le Frelon Asiatique ;
- Des modules de formation de détection et/ou destruction à l'attention des professionnels et des référents bénévoles ;
- Un conventionnement avec des entreprises 3D (Désinfection, Désinsectisation et Dératisation) pour la destruction des nids selon les modalités définies dans la charte de bonne pratique, définissant les modalités

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024074-DE

d'intervention technique et financière de l'entreprise pour la destruction des nids de frelon asiatique signalés et identifiés sur le territoire du département ;

- Un conventionnement avec les EPCI-FP volontaires du département de la Drôme par lequel :
  - les EPCI-FP bénéficient d'une assistance de GDS 26 dans la destruction de nids de frelons asiatiques signalés sur leur territoire par les particuliers via la plateforme régionale de signalement ;
  - les EPCI-FP contribuent financièrement à la destruction des nids de frelons asiatiques signalés par les particuliers selon des modalités qu'elles peuvent choisir (montant total de l'enveloppe annuelle, montants unitaire de participation et modalités de prise en charge par l'EPCI et les communes membres, etc.) ;
- Un conventionnement avec le département de la Drôme permettant la participation à hauteur de 20 euros à la destruction de chaque nid signalé par un particulier sur un territoire d'EPCI-FP partenaire ;

Considérant le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et GDS 26 tel que présenté en annexe de cette délibération,

Considérant que la conférence des Maires du 28 mai 2024 a décidé de retenir les modalités de financement suivantes :

- Le montant de l'enveloppe annuelle de la communauté de communes allouée à la destruction des nids est de 10 000 euros ;
- Le plan de financement de la destruction de chaque nid signalé à GDS 26 par les particuliers est celui-ci sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes :

Montant pris en charge par le particulier	Montant pris en charge par la commune concernée	Montant pris en charge par le département	Montant pris en charge par l'EPCI
0 euros	0 euros	20 euros	Totalité du reste à charge

Exemple pour un coût de destruction de 179 euros :
- le particulier et la commune ne contribuent pas au financement ;
- le département contribue à hauteur de 20 euros ;
- l'EPCI contribue à hauteur de 159 euros (reste à charge).

- Sur terrain public, y compris communal, la communauté de communes finance la globalité du coût de destruction.
- Dans le cas où l'enveloppe financière du Conseil Départemental 26 est épuisée, la communauté de communes prendra en charge les 20€ /nid supplémentaires.
- Lorsque l'enveloppe financière de la communauté de communes est épuisée et s'il n'est pas décidé de rallonger cette enveloppe, les communes ayant conventionné avec la SAGDS 26 prendront le relais sur la prise en charge du coût de destruction des nids sur leur commune (avec reste à charge de 0 € pour les particuliers) dans la limite de l'enveloppe qu'elles auront fixée. Sur les autres communes, le coût de destruction sera pris en charge intégralement par les particuliers.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024074-DE

Considérant l'impact du frelon asiatique sur les populations d'abeilles domestiques, et en conséquence sur la filière apicole du territoire,

Considérant l'impact du frelon asiatique sur les insectes pollinisateurs en générale, et sur les filières arboricoles,

Considérant le danger que le frelon asiatique peut représenter pour un être humain s'il se sent menacé, au même titre que le frelon européen,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Drôme Sud Provence et le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme / Section apicole,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Drôme Sud Provence et le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme / Section apicole

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT – Année 2024

« COMMUNAUTE DES COMMUNES / GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE LA DROME – Section apicole »

Lutte contre le Frelon Asiatique

PROJET

Entre :

La communauté des communes Drôme Sud Provence, dont le siège social est situé au 3 Rue Jean Charcot 26700 PIERRELATTE, représentée par M. Jean-Michel CATELINOIS, son président, et désignée ci-après par «CC DRÔME SUD PROVENCE».

Et :

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme – Section Apicole dont le siège se trouve à Bourg lès Valence (26500), 145 avenue Georges Brassens, **représentée par Bernard GUELLARD**, son président, et désignée ci-après par « SAGDS26 ».

Ci-après dénommées collectivement « les parties » ou « les partenaires »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Extrait de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique. « *Le frelon asiatique introduit accidentellement en France en 2004 a montré son caractère invasif et nuisible vis-à-vis des abeilles domestiques. Par les prélèvements importants d'abeilles qu'il réalise au seuil même de la ruche, sa prédation entraîne une baisse de la population d'abeilles et stresse la colonie en freinant ses fonctions vitales d'approvisionnement.*

L'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie permettra à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte comme le prévoit l'article L. 201-4 ou d'approuver dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle. Le frelon asiatique est inscrit dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie après avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 11 décembre 2012. ».

La communauté de communes DRÔME SUD PROVENCE et la Section Apicole du Groupements de Défense Sanitaire de la Drôme partagent la volonté de coordonner leurs actions en faveur de la protection des abeilles.

Les Groupements de Défense Sanitaire ont été créés dans les années 1950 pour gérer deux maladies transmissibles de l'animal à l'homme : la Tuberculose et la Brucellose. Ce sont des associations départementales d'éleveurs à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901. Leur action contribue à l'amélioration de l'état sanitaire des cheptels et des produits animaux ainsi qu'à la protection de la santé publique. A l'origine, les GDS ont été créés avec les éleveurs de ruminants. Depuis, d'autres sections spécialisées ont rejoint les GDS et notamment l'apiculture. Les GDS sont des interlocuteurs privilégiés de l'administration qui leur délègue l'organisation des opérations de prophylaxies obligatoires. Plus globalement, les GDS représentent les éleveurs et les apiculteurs au sein du système sanitaire français en lien avec l'administration, la profession vétérinaire et le laboratoire départemental.

Dans ce contexte la section apicole du GDS26 met en œuvre un programme de lutte contre le Frelon Asiatique comportant :

- Un réseau de référents locaux (sentinelles) pour confirmer la présence du frelon asiatique suite à un signalement, effectuer la détection des nids et enfin suivre la destruction par une entreprise. Ils sont au nombre de 31 en Drôme.
- Une plateforme régionale de signalement développée par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire et la Région, pour centraliser les signalements, alerter les référents, établir une cartographie des nids signalés et détruits et organiser la destruction des nids : https://www.frelonsasiatiques.fr/. La section apicole de la FRGDS-AURA se charge de centraliser les informations des départements, du volet communication et de la formation des acteurs de terrain.
- La SAGDS 26 a rédigé une charte de bonne pratique pour la destruction des nids de frelon asiatique. Ce document, en date de mai 2017 (mis à jour en février 2024) est à l'attention des entreprises ou tous les prescripteurs susceptibles d'opérer des actions de lutte contre le Frelon Asiatique.
- Dans la Drôme (depuis 2018), un conventionnement avec des entreprises 3D (Désinfection, Désinsectisation et Dératisation) pour la destruction des nids selon les modalités définies dans la charte de bonne pratique.

PROJET

Ces conventions passées entre la SAGDS 26 et les entreprises ont pour objet de définir les modalités d'intervention technique et financière de l'entreprise pour la destruction des nids de frelon asiatique signalés et identifiés sur le territoire du département. L'objectif de ces conventions est double : encadrer les coûts d'intervention et assurer la qualité des prestations. En 2023, 16 entreprises se sont engagées avec la section apicole du GDS26 à respecter la charte de bonne pratique.

- La mise en œuvre de modules de formation de détection et/ou destruction à l'attention des professionnels et des référents bénévoles.

CONVENTION

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de :

- Promouvoir une collaboration entre les trois partenaires et marquer la volonté commune d'agir pour la protection des abeilles ;
- Définir entre les parties signataires la consistance du partenariat qui les rassemble ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

Article 2 - Durée :

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle peut être reconduite annuellement si les parties le souhaitent.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Les parties se réservent le droit de modifier ou d'interrompre à tout moment les modalités de la présente convention, sur la base d'arguments motivés. Dans cette hypothèse, la partie qui remet en cause les modalités de la présente convention s'engage à informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la dénonciation devenant effective 1 mois après réception du courrier.

Article 3 – Acte de partenariat :

La présente convention concerne les actions suivantes :

I. CHARTE DE BONNE PRATIQUE

La Communauté de Communes DRÔME SUD PROVENCE s'engage à respecter les prescriptions définies dans la charte de bonnes pratiques concernant la destruction des nids de frelon asiatique (*Vespa velutina*) rédigée par la section apicole du GDS26 sur le département de la Drôme.

PROJET

II. ASSITANCE POUR L'IDENTIFICATION DES NIDS

La SAGDS26 propose de former les agents techniques volontaires de CC DRÔME SUD PROVENCE et des communes de son territoire à l'identification des nids de frelon asiatique. Une formation d'une demi-journée pourrait être organisée (sous réserve de la disponibilité des agents concernés). Les agents formés compléteront le réseau de sentinelles pour la détection de nid sur le territoire de la communauté de communes.

III. ASSITANCE POUR LA LOCALISATION DES NIDS DE FRELON ASIATIQUE

CC DRÔME SUR PROVENCE s'engage à assister la SAGDS26 et la FRGDS-AuRA, pour préciser si les nids de frelon asiatique identifiés par une des sentinelles se situent au sein des limites foncières de la communauté de communes.

IV. PRESENCE D'UN NID SUR LE TERRITOIRE DE LA CC DRÔME SUR PROVENCE

La SAGDS26 s'engage à coordonner la destruction des nids de frelon asiatique localisés sur le territoire de la communauté de communes sur le département de la Drôme.

En fonction de la localisation du nid, la SAGDS26 sélectionne l'entreprise 3D qui présente les tarifs les plus avantageux dans le secteur identifié et qui soit disponible pour intervenir rapidement.

La SAGDS26 dispose d'un réseau d'entreprises 3D (Désinfection, Désinsectisation et Dératisation) réparties sur le département de la Drôme. Ces entreprises ont fait l'objet d'une mise en concurrence selon les règles suivantes :

- L'entreprise partenaire devra respecter une charte de bonne pratique de destruction des nids de frelons et avoir suivi un stage de formation à la destruction des nids de frelons asiatiques.
- La formation à l'utilisation de produits insecticides est obligatoire (Certibiocide).
- Des coûts d'intervention inférieurs à 225 € HT selon la hauteur et l'accessibilité des nids.

V. DESTRUCTION D'UN NID SUR LE TERRITOIRE DE LA CC DRÔME SUD PROVENCE

La destruction des nids de frelon asiatique se réalisera uniquement lors des jours ouvrés, après information de la communauté de communes.

La campagne de destruction se déroule du mois de février au mois de novembre. La date d'arrêt des destructions sera déterminée à la majorité par les membres du COPIL FA et sera au plus tard le 30/11.

VI. FINANCEMENT POUR LA DESTRUCTION DE NIDS

La CC DRÔME SUD PROVENCE s'engage à financer par l'intermédiaire de la SAGDS26 la destruction des nids de frelon asiatique sur son territoire.
Aucune participation forfaitaire par nid ne sera demandée aux particuliers par l'entreprise 3D lors de la destruction. Le montant sera pris en charge entièrement par la CC DRÔME SUD PROVENCE. Les communes ayant conventionné avec la SAGDS26 ne prendront pas en charge le coût de destruction de nids tant que l'enveloppe intercommunale ne sera pas épuisée. Cependant, si l'enveloppe budgétaire de la communauté de communes est épuisée, les

PROJET

communes ayant conventionné avec la SAGDS 26 prendront le relais sur la prise en charge du coût de destruction des nids sur leur commune (avec reste à charge de 0 € pour les particuliers) dans la limite de l'enveloppe qu'elles auront fixée.

Le co-financement du département à hauteur de 20 € par nid sera également appliqué, dans la limite de l'enveloppe dédiée par le Département de la Drôme.
Dans le cas où l'enveloppe financière du Conseil Départemental 26 est épuisée, la communauté de communes prendra en charge les 20€/nid.

Ce financement concerne les nids présents sur des terrains de particuliers et/ou publics. La collectivité ne prendra pas à charge les destructions sur des terrains d'entreprises privées, les copropriétés, les syndicats ou les sociétés agricoles (qui pourront néanmoins bénéficier des tarifs préférentiels négociés par la SAGDS26 avec les entreprises 3D).

Sur terrain public, y compris communal, la CC DRÔME SUD PROVENCE finance la globalité du coût de destruction.

Le coût d'une opération de destruction des nids est déterminé de la manière suivante :

Une opération de destruction = le coût d'intervention + le cout administratif

Le coût d'intervention : Il rémunère le travail de destruction de l'entreprise 3D sélectionnées par la SAGDS26. Ce coût est variable en fonction de la réponse à l'appel d'offre des entreprises et selon la localisation du nid.

Le coût administratif : La section apicole du GDS26 sera indemnisée du travail de coordination préalablement réalisé à la destruction du nid et de la gestion administrative des entreprises exécutant l'opération. Cette indemnité est fixée à 36 € TTC par nid détruit.

Le montant de l'aide versée par la CC DRÔME SUD PROVENCE à la SAGDS26 sera calculé en fin d'année sur justificatifs du nombre de nids effectivement détruits sur le territoire de la communauté d'agglomération, et dans la limite de l'enveloppe financière votée pour cette opération, soit 10 000 € TTC.
Au cours de la campagne de destruction des nids, soit de février à novembre, un bilan mensuel des destructions de nids (localisations et coûts) sera adressé à la CC DRÔME SUD PROVENCE par la SAGDS26 afin de vérifier la consommation de l'enveloppe pour la destruction des nids.
En cas de consommation de la totalité de l'enveloppe avant la fin de la période de destruction, une communication par la SAGDS26 et à destination des particuliers est à prévoir afin d'annoncer l'arrêt de la prise en charge du coût de destruction des nids.

Les destructions hors procédure (pas de déclaration sur la plateforme, intervention d'une entreprise non conventionnée…) ne seront pas prise en charge par la SAGDS26.

VII. BILAN ANNUEL

A la fin de la campagne, la SAGDS26 s'engage à remettre à la CC DRÔME SUD PROVENCE un rapport annuel. Il comprendra à minima :

- Un tableau récapitulant les interventions avec la localisation du nid (point GPS ; commune), la date de la localisation, la date de l'intervention, l'entreprise 3D intervenant, le cout d'intervention ;
- Une copie des factures des entreprises 3D.

PROJET

VIII. COMMUNICATION AUPRES DU GRAND PUBLIC

La SAGDS26 s'engage à communiquer aux mairies du territoire les informations concernant la lutte contre le frelon asiatique : le lien vers la plateforme de signalement www.frelonsasiatiques.fr.

La CC DRÔME SUD PROVENCE s'engage également à relayer ces informations auprès des communes et du grand public.

Article 8 – Résiliation - Annulation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux engagements réciproques inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Litige

En cas de divergence entre les parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la naissance du litige.

Fait à Bourg-lès-Valence en 2 exemplaires originaux, le

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme – Section apicole	**Pour la CC DRÔME SUD PROVENCE Le Président,**
M. Bernard GUELLARD	**M. Jean-Michel CATELLINOIS**

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-075

Compétence communautaire : **TECHNIQUE-REAB**

OBJET : AVIS SUR LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SMBVL PORTANT SUR LA CONTRIBUTION FINANCIERE DES EPCI-FP MEMBRES

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Rapporteur : Maryannick GARIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.5711-1 à L.5711-5 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés,
- L.5211-18 et L.5211-20 portant modifications relatives au périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez,

VU la délibération N° 2018-114 de la communauté de communes Drôme Sud Provence approuvant la modification de statuts du SMBVL portant sur le transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL sur le bassin versant du Lez,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2021 portant modification des statuts du SMBVL,

VU la délibération du comité syndical du SMBVL N°2023-79 du 8 novembre 2023 approuvant la modification des statuts du SMBVL portant sur la révision du calcul de la clé de répartition financière des contributions des EPCI-FP membres ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 10.1 des statuts du SMBVL définissant les modalités de répartition financière des contributions des cinq EPCI-FP membres et la réactualisation de ces quotes-parts tous les 3 ans et à l'issue du renouvellement général des élus du bloc communal,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

CONSIDÉRANT que les quotes-parts inscrits dans les statuts en vigueur étaient les suivants :

EPCI-FP membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3,18 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENCALE	1,53 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	39,96 %
CC DROME SUD PROVENCE	12,63 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	42,70 %
TOTAL	100 %

CONSIDÉRANT la modification des dispositions de l'article 10.1 des statuts du SMBVL portant sur l'actualisation de la clé de répartition financière et la fixation pour chaque EPCI-FP de nouvelles quotes-parts suivantes, résultant de l'évolution de la population de chaque EPCI-FP sur le bassin versant du Lez, ainsi que du potentiel financier 2023 agrégé des communes membres situées sur le bassin versant du Lez, sur la base des données mises à disposition par la DGFIP-DGCL en octobre 2023 :

EPCI-FP membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3,16 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENCALE	1,50 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	40,59 %
CC DROME SUD PROVENCE	13,35 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	41,40 %
TOTAL	100 %

CONSIDÉRANT que la modification des statuts porte également sur les points connexes suivants :

- Annexes 5A : données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières ;
- Annexe 5 B : modalités de calcul des contributions financières pour le financement du fonctionnement de la structure, des dépenses courantes et générales, des études générales, des actions issues du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation, la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau d'alerte ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé le 07 mai 2024 par le Président du SMBVL au Président de la communauté de communes notifiant ce projet de modification statutaire,

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des 5 communautés de communes membres du SMBVL disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification proposée,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

PROPOSITION du PRÉSIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DÉCIDER** d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SMBVL tels qu'annexés à la présente délibération, portant sur la révision du calcul de la clé de répartition financière des contributions des EPCI-FP membres,

- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SMBVL tels qu'annexés à la présente délibération,

- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU LEZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Membres du SMBVL :

Communauté de Communes Rhône Lez Provence
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
Communauté de Communes Drôme Sud Provence
Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
N° 2023-79
8 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit novembre à dix-huit heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, régulièrement convoqué par son Président M. Anthony ZILIO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, commune de Valréas, à la salle de réunion de la Cité du Végétal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Date de convocation : 2 novembre 2023
Secrétaire de séance : M. Jean-Marie GROSSET

Membres titulaires et suppléants présents :
MM. Anthony ZILIO, Jean-Luc BLANC, Jean-Marie BLANC, Patrice ESCOFFIER, Yves FEYDY, Maryannick GARIN, Jean-Marie GROSSET, Alain JEUNE, Jean-Yves MARECHAL, Hervé MEDINA, Philippe PATRY, Alexandre PENIGAUT, Eric PHETISSON, Joël RACAMIER, Olivier SALIN, Claude SOMAGLINO, Pierre-André VALAYER et André VIGLI et Mme Patricia VIOLET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Jean-Michel AVIAS, pouvoir donné à M. Hervé MEDINA
M. Patrick BERTONI, pouvoir donné M. Yves FEYDY
M. Didier BESNIER, pouvoir donné à M. Patrice ESCOFFIER
M. Christian PEYRON, pouvoir donné à M. Anthony ZILIO

Nombre de membres			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Abstention	Contre
23	19	23	23		

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

<u>OBJET</u> : MODIFICATION DES STATUTS DU SMBVL - REVISION TRIENNALE DU CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION FINANCIERE DES CONTRIBUTIONS DES EPCI-FP MEMBRES DU SMBVL

Rapporteur : M. le Président

L'article 10.1 des statuts du SMBVL définit le montant des contributions financières de chacun des 5 EPCI-FP pour le financement du fonctionnement de la structure, des dépenses courantes et générales, des études générales, des actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation et du fonctionnement du réseau d'alerte.

La clé de répartition financière inscrite dans les statuts en vigueur (arrêté interpréfectoral du 2 mars 2021 sur la base de la délibération du 24 septembre 2020 du comité syndical) est la suivante :

EPCI-FP membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3.18 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1.53 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	39.96 %
CC DROME SUD PROVENCE	12.63 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	42.70 %
Total	100 %

Les données prises en compte dans le calcul sont les suivantes (définies à l'annexe 5A des statuts)

- Part de la population INSEE de l'EPCI-FP au sein du bassin versant
- Longueur de berges sur le territoire de chaque EPCI-FP
- Superficie de chaque EPCI-FP sur le bassin versant
- Potentiel financier agrégé des communes situées sur le bassin versant
- Nombre d'unités urbaines présentes sur le bassin versant
- Position amont-aval sur le bassin versant (amont = 0, aval = 3)

L'article 10.1 des statuts du SMBVL dispose que les quotes-parts de chaque EPCI-FP membre sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal et les quotes-parts sont ainsi recalculées selon les modalités définies aux annexes 5A et 5B des statuts.

Les deux données qui ont pu évoluer depuis la dernière révision intervenue lors du comité syndical du 24 septembre 2020 sont :

- La part de la population INSEE de chaque EPCI-FP membre au sein du bassin versant
- Le potentiel financier agrégé des communes situées sur le bassin versant

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Evolution de la population dans le bassin versant :

	Population données 2020	Part dans le BV Données 2020	Population 2023	Part dans le BV en 2023
CCDB	1 120	2.95 %	1 091	2.89 %
CCBDP	387	1.02 %	340	0.90 %
CCEPPG	19 708	51.88 %	19 330	51.24 %
CCDSP	6 388	16.82 %	6 574	17.43 %
CCRLP	10 385	27.34 %	10 390	27.54 %
Total	37 988	100.00 %	37 725	100.00 %

Evolution du potentiel financier agrégé des communes situées sur le bassin versant :

	Valeurs (k€) Données 2020	Part dans le BV Données 2020	Valeurs (k€) 2023	Part dans le BV en 2023
CCDB	769	1.20 %	885.1	1.35 %
CCBDP	1 836	2.87 %	1 906.9	2.91 %
CCEPPG	19 385	30.36 %	20 790.7	31.76 %
CCDSP	6 237	9.77 %	6 981.0	10.67 %
CCRLP	35 628	55.80 %	34 893.8	53.31 %
Total	63 855	100.00 %	65 457.5	100.00 %

Ce qui conduit aux nouvelles valeurs calculées suivantes de quote-part de chaque EPCI-FP membre :

EPCI-FP membres	Quotes-parts	Evolution en points
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3.16 %	- 0.02
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1.50 %	- 0.03
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	40.59 %	+0.63
CC DROME SUD PROVENCE	13.35 %	+0.72
CC RHONE LEZ PROVENCE	41.40 %	-1.30
Total	100 %	

Le comité syndical est appelé à délibérer pour engager une révision des statuts qui devra être approuvée par les 5 communautés de communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.5711-1 à L.5711-5 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés,
- L.5211-18 et L.5211-20 portant modifications relatives au périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2021 portant modification des statuts du SMBVL,

VU le projet de modification de statuts annexé à la présente,

VU l'avis de la commission des finances et travaux du SMBVL du 2 novembre 2023 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10.1 des statuts du SMBVL définissant les modalités de répartition financière des contributions des cinq EPCI-FP membres et la réactualisation de ces quotes-parts tous les 3 ans et à l'issue du renouvellement général des élus du bloc communal ;

CONSIDERANT que les modifications proposées portent sur les points suivants :

- Article 10.1 : clé de répartition de la participation financière des membres du SMBVL pour ce qui concerne les contributions financières pour le financement du fonctionnement de la structure, des dépenses courantes et générales, des études générales, des actions issues du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation, la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau d'alerte ;
- Annexes 5A : données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières
- Annexe 5 B : modalités de calcul des contributions financières pour le financement du fonctionnement de la structure, des dépenses courantes et générales, des études générales, des actions issues du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation, la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau d'alerte

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :

APPROUVE les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez tels qu'annexés à la présente délibération,

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et son projet de statuts modifiés en annexe, aux Préfets de Vaucluse et de la Drôme

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et son projet de statuts modifiés en annexe aux cinq communautés de communes membres du SMBVL,

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes formalités pour mener à bien la procédure de modification des statuts du SMBVL conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Pour extrait certifié conforme
Fait à VALREAS, les jours mois et an susdits

Le Président
Anthony ZILIO

Le Secrétaire de séance
Jean-Marie GROSSET

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez

STATUTS

Article 1 : COMPOSITION et DÉNOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ** » (SMBVL).

Le syndicat est constitué des cinq Communautés de Communes membres suivantes :

- **Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX** (CCDB) sur le territoire des communes de MONTJOUX (26), ROCHE SAINT SECRET BECONNE (26), TEYSSIERES (26), VESC (26),
- **Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE** (CCBDP) sur le territoire des communes de VENTEROL (26), VINSOBRES (26),
- **Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN** (CCEPPG) sur le territoire des communes de CHAMARET (26), COLONZELLE (26), GRIGNAN (26), GRILLON (84), MONTBRISON-SUR-LEZ (26), MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26), LE PEGUE (26), RICHERENCHES (84), ROUSSET-LES-VIGNES (26), SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26), TAULIGNAN (26), VALREAS (84), VISAN (84),
- **Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE** (CCDSP) sur le territoire des communes de LA BAUME DE TRANSIT (26), BOUCHET (26), ROCHEGUDE (26), SUZE-LA-ROUSSE (26), TULETTE (26),
- **Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE** (CCRLP) sur le territoire des communes de BOLLENE (84), MONDRAGON (84), MORNAS (84).

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : SIÈGE

Le siège du SMBVL est fixé à l'adresse suivante :

Espace Germain Aubert - 17D rue de Tourville – 84600 VALREAS

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail thématiques, sur décision des Présidents de commission.

Article 3 : TERRITOIRE DE COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est compétent sur l'ensemble du bassin versant du Lez limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Le territoire de compétences est présenté en annexe 1.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir hors de son périmètre de compétences, en appui aux collectivités, à leurs groupements ou à tout autre établissement public compétent de manière à apporter une compétence technique ou administrative et dans le cadre de ses propres compétences statutaires.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez a pour objet d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Lez.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement :

- aux propriétaires publics et privés (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages construits et aménagés dans les cours d'eau, …) ou à leur association syndicale,
- à l'Etat, à ses établissements publics ou à ses concessionnaires,
- aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « **Ge**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement sur le bassin versant du Lez:
    - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour le périmètre limité au bassin versant du Lez ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations sur l'intégralité du territoire administratif.

Les actions correspondantes sont détaillées en annexe 2.

Le SMBVL pourra intervenir en marge du bassin versant du Lez par voie de convention avec les collectivités ou les groupements concernés et les partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires pour la gestion de parties de bassin versant, de cours d'eau ou d'ouvrages dépassant les limites administratives respectives de ces collectivités.

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers ou de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la réglementation afférentes aux marchés publics. Ces prestations ou opérations de mandat peuvent viser des actions situées dans le bassin versant du Lez comme hors du bassin versant. Ces opérations visent toutes les actions (études, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations…) concourant aux objectifs poursuivis par le Syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution. Toute opération permettant de concrétiser ces interventions fera l'objet d'une approbation du comité syndical qui en précisera les modalités et le financement. Dans ce cas, seul le mandataire est bénéficiaire du FCTVA.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur. Le Syndicat n'est pas chargé d'entreprendre les actions visant l'approvisionnement en eau (eau potable, eau brute, hydraulique agricole, irrigation).

Article 6 : COMITÉ SYNDICAL

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est administré par un comité syndical composé de 23 délégués.

Chaque membre est représenté par le nombre suivant de délégués titulaires :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 3 délégués,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 3 délégués,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 6 délégués,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 5 délégués,
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE : 6 délégués.

Chaque membre dispose également de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 1 délégué
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 1 délégué
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 3 délégués
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 2 délégués
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE : 3 délégués

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Article 7 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, le bureau constitué comme suit :

- le Président,
- 4 Vice-présidents,

Le comité syndical peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du Syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques pourront être créées au sein du comité syndical.

La mise en œuvre de ces commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 9 : RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du comité syndical. Il est approuvé et modifié par le comité syndical

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales les recettes du Syndicat se composent :

- des contributions des membres du syndicat,
- des subventions diverses provenant de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux ou tout autre organisme ayant intérêt,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- des produits des emprunts,
- des produits des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- du revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires dites hors GeMAPI du Syndicat d'autre part.

La répartition des contributions financières destinées à la compétence GeMAPI ou aux missions complémentaires GeMAPI, opère la distinction entre les dépenses visant :

- les frais de fonctionnement de la structure, les dépenses courantes et générales, les études générales, les actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte
- la gestion des digues et des systèmes d'endiguement, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations dans le cadre réglementaire, hors phase travaux
- la réalisation des autres opérations.

10.1/ Contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé de répartition ci-après précisée :

EPCI-FP membres	Quotes-parts
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3.16 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1.50 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	40.59 %
CC DROME SUD PROVENCE	13.35 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	41.40 %
Total	100 %

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées aux annexes 5A et 5B. Ces valeurs sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal et les quotes-parts recalculées.

10.2/ Contributions financières visant la gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maitrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres au prorata du linéaire de système d'endiguement possible.

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées aux annexes 5A et 5C. Les quotes-parts sont actualisées tous les ans en fonction de l'évolution du linéaire de système d'endiguement ayant fait l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

10.3/ Contributions financières des autres opérations

Les autres opérations destinées à la compétence GeMAPI intègrent la réalisation des études préalables, les acquisitions foncières, la réalisation des travaux et ouvrages, le contentieux éventuel lié à la réalisation de ces travaux.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Après déduction des subventions et participations, l'autofinancement se rapportant à chaque opération est financé par la contribution des membres suivant la clé de répartition spécifique suivante :

- 90 % de la part de financement par la communauté de communes membre bénéficiaire ; dans l'hypothèse ou plusieurs membres bénéficient d'un même projet, la répartition entre ces bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical
- 10 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin répartie entre les autres membres au prorata du potentiel financier ; ce potentiel financier résulte de l'addition des potentiels financiers des communes membres de chaque EPCI-FP présentes sur le bassin versant du Lez
- Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 30 000 €

Les valeurs utilisées pour définir la répartition au titre de la solidarité de bassin sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

Article 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

Article 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

ANNEXE 1 : carte du bassin versant

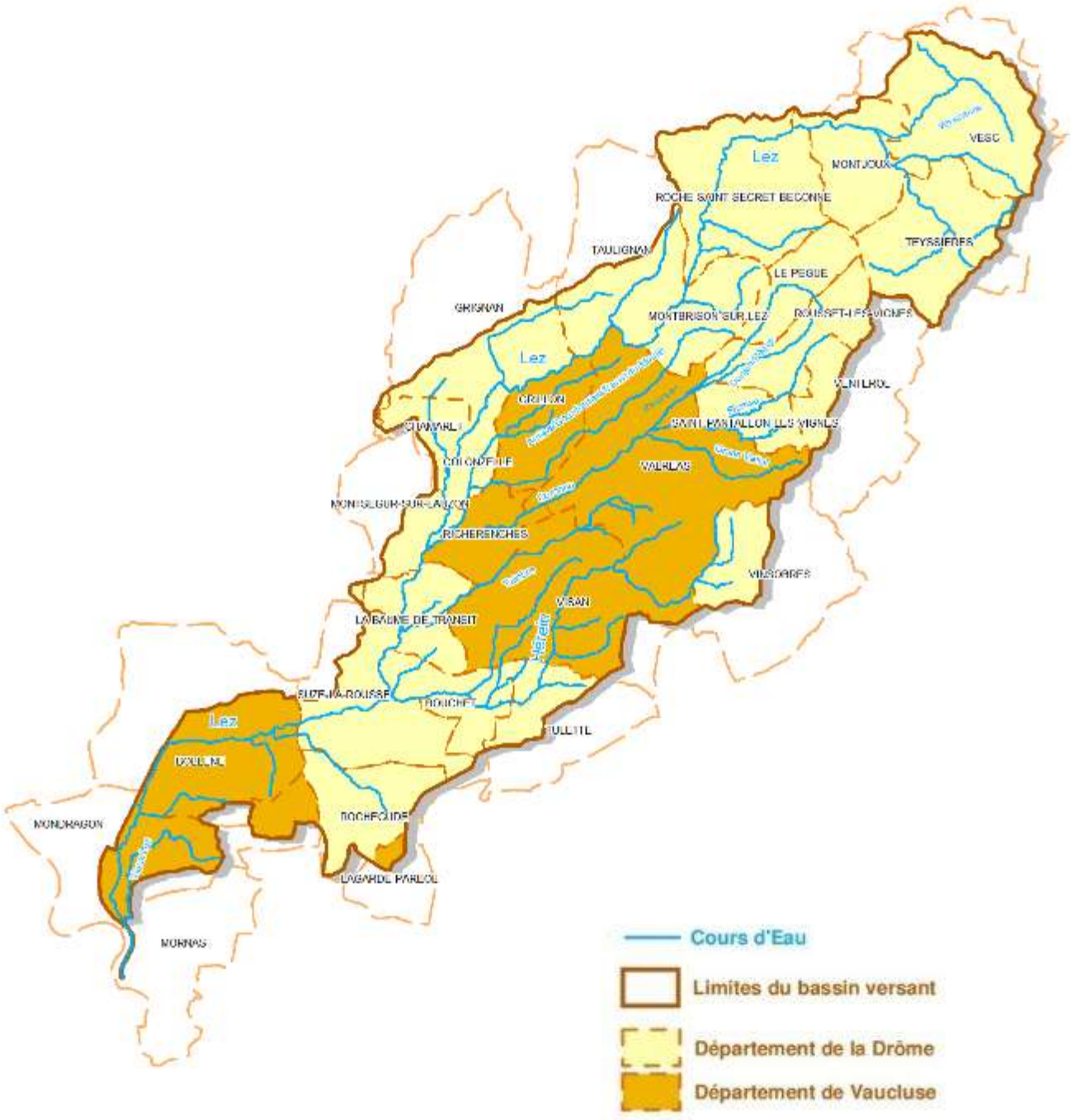

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Carte du bassin versant et des communautés de communes membres

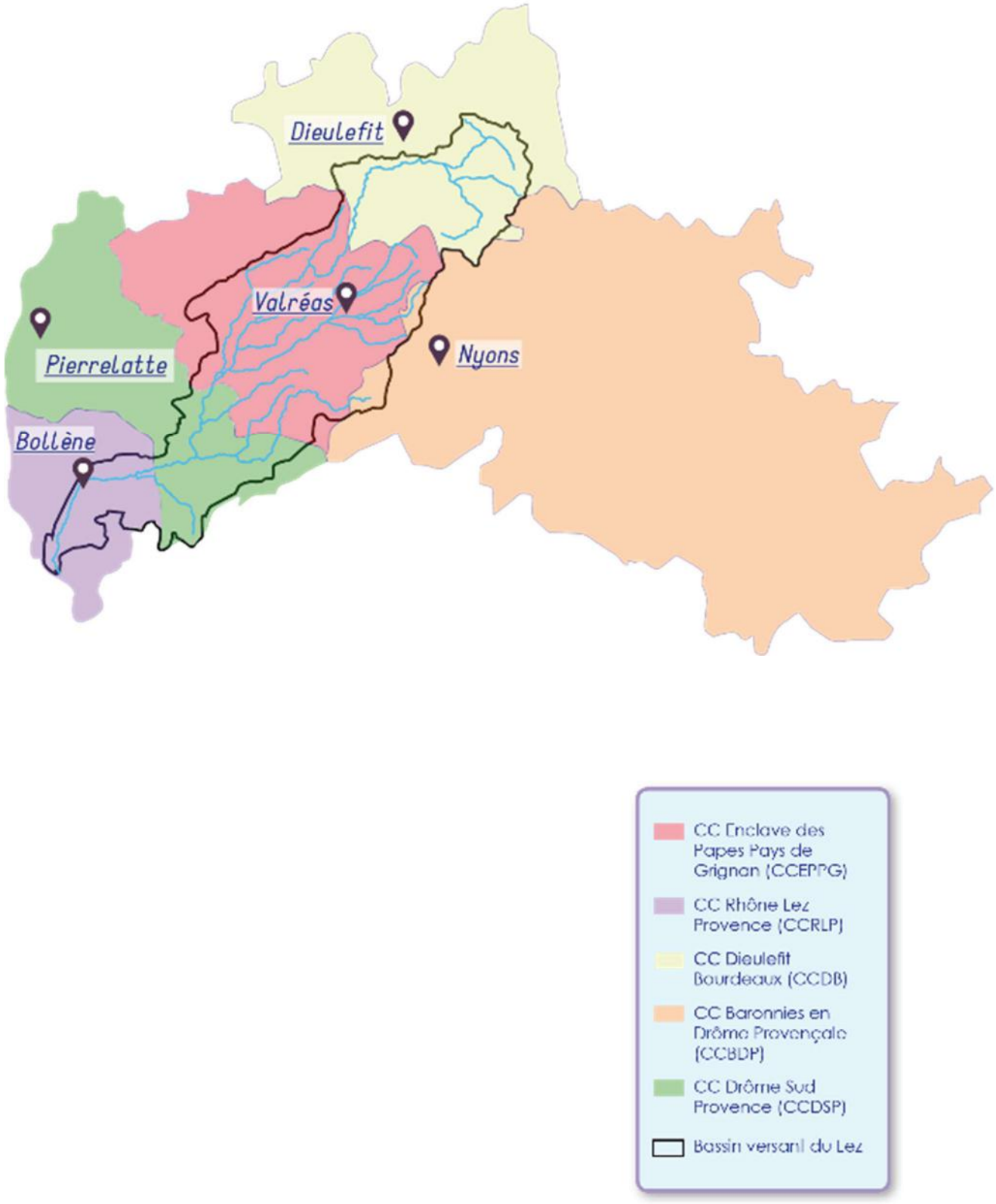

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

ANNEXE 2 : actions possibles du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le Syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux ou d'ouvrages hydrauliques) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux Maires, aux collectivités locales, au Préfet et à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) , définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, NOTAMMENT :**
    - l'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1 ou d'une fraction de ce bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations ;,
    - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau décrits à l'annexe 3, pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité ;
    - la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides (hors dispositif) du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
    - la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit l'annexe 3 ;
    - l'association à l'urbanisme opérationnel et programmatique afin de veiller à leur conformité aux enjeux du bassin versant décrit à l'annexe 1 ; le Syndicat consulté émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ou sont susceptibles d'avoir un impact sur son objet statutaire ;
    - l'enlèvement d'embâcles présentant un risque sur les cours d'eau et canaux mentionnés l'annexe 3 ;
    - l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier :
        - les ouvrages mentionnés à l'annexe **3**
        - les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés ;
    - la définition d'une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques comprenant des ouvrages qui ne sont pas la propriété du Syndicat (propriété privée ou publique, Associations syndicales autorisées ou libres, autres collectivités ou établissements) ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- la définition des systèmes d'endiguement ;
- l'acquisition de digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
- la mise en œuvre de servitudes sur les digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
- les obligations de sureté des digues classées selon le décret 2007, puis des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques selon le décret 2015 ;
- la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations, en particulier les ouvrages mentionnés l'annexe 3 ;
- l'incitation aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'exécution de plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles , …) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés l'annexe 3 ;
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés l'annexe 3 ;
- le maintien des 'secteurs sauvages' sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la définition de stratégies globales d'aménagement du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'animation, l'élaboration et la coordination d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- la préservation et la restauration de champs d'expansion de crues, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'animation de plans de gestion des sédiments et matériaux du bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration et le maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- la restauration des habitats piscicoles, … des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la réalisation d'inventaires naturalistes, d'études fonctionnelles, de plans de gestion visant la valorisation écologique sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la maîtrise foncière des espaces et leur gestion sur le bassin versant décrit à l'annexe 1 ;
- la renaturation des cours d'eau mentionnés à l'annexe 3 ;
- la préservation, la restauration et l'aménagement des ouvrages de gestion sédimentaire sur le bassin versant décrit à l'annexe 1, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale ;
- les actions d'évitement et de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin :
  - écrêtement
  - sur-inondation
  - digues
  - protection de berges
  - …
- l'installation et l'exploitation de dispositifs de suivi et de prévision des évènements hydrologiques.

- **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**
  - la définition d'un réseau de stations de mesures visant l'hydrologie et l'hydrométrie des cours d'eau ;
  - l'élaboration d'un protocole de suivi ;
  - l'achat de matériels, l'installation et la maintenance des stations de mesures ;
  - la bancarisation et la diffusion de la donnée.

- **l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**
  - l'information et la sensibilisation de tous publics (scolaires, élus, professionnels, usagers de l'eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales,…) du périmètre syndical ;
  - l'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- l'animation, l'élaboration, le suivi et la coordination d'un contrat de rivière, d'un contrat territorial axé sur l'eau, d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ou de toute autre démarche d'orientation, de programmation et de planification, y compris le secrétariat des commissions de concertation associées à ces démarches (comité de rivière, commission locale de l'eau, comité de pilotage…) ;
- le rôle de mutualisation de moyens avec les membres du Syndicat et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau.

- **les actions concourant à la protection et la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques, NOTAMMENT :**
  - l'approche globale des pollutions de l'assainissement domestique, des pollutions industrielles, routières et agricoles, liées aux déchets aux abords des cours d'eau, confrontée à la sensibilité des milieux et à leurs usages, du bassin versant décrit à l'annexe 1
  - l'animation de démarches concourant au bon état écologique des milieux du bassin versant décrit à l'annexe 1.

- **la protection et la conservation des eaux, dans une approche de gestion quantitative NOTAMMENT :**
  - l'animation des actions de plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;
  - le suivi des cumuls des prélèvements.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

ANNEXE 3 : lieux d'intervention potentiels du syndicat

Annexe 3a : cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides principaux où l'action du syndicat ne vise que les missions GeMAPI

Plan du réseau hydrographique
(principaux cours d'eau

- **Le Lez et ses affluents directs**
  - Ravin de Grande Combe

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- Ravins de Cougouare et Tardieux
- Ruisseau de Combe Maret
- Ravin de Comborie et Combe Chave
- Combe Blanche
- Ravin de Combat
- Ravin de la Rieille
- Ruisseau de Combe Barral
- Ravin des Daruts
- Ravin de La Grande Combe
- Ruisseau Des Combettes
- Ruisseau ou ravin Gorge d'âne
- Aigue Longue
- Les Jaillets ou Ravin des Pigières
- Riaille de Taulignan
- La Chalerne
- Les Autagnes
- Les Evabres
- Saint Bach
- Ravin de St Blaise
- Combe Gaillarde
- L'Argilas
- Le Thivolier
- Mayre des Saignières
- Ravin de Saint Ariès
- Grande Mayre
- Fossé de la Roubine
- Rieu Colin Maresque
- Béal de Mondragon
- Mayre des Malicamps
- Ravin des Vachères
- Les Massannes
- Ravin de Derboux
- Vieux Lez

- **La Veyssanne**

- **L'Aulière et le Rieussec**
  - Canal de Grillon
  - Le Merdari

- **La Coronne et ses affluents**
  - Le Pègue Donjon
  - Le Delille
  - Ruisseau de Saint-Martin

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- Le Riomeau
- La Fosse Chapelut
- Le Merdari
- Le Grand Vallat de Saint-Pierre
- Ravin des Mathématiques
- Le Mistral
- La Miale
- Ravin des Dignerieux
- La Riaille Saint-Vincent

- **Le Talobre et le Petit Talobre**

- **L'Hérein et ses affluents**
  - Le Fresquet
  - L'Heuche
  - Ravin de Verdon
  - Ravin de Barri
  - Riaille de Coste Chaude
  - Le Merdalin
  - Le Rieu
  - La Roubine
  - Le Grand Vallat

De manière générale, l'ensemble des cours d'eau ou zones humides identifiés comme tels au titre de la police de l'eau.

Annexe 3b : ouvrages d'écrêtement où l'action du syndicat ne vise que les missions GeMAPI

Pas d'ouvrage de ce type identifié

Annexe 3c : réseaux hydrauliques où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- *Annexe 3c -1 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- *Annexe 3c -2 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3c -3 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Annexe 3d : ouvrages particuliers où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- *Annexe 3d -1 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3d -2 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3d -3 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

Annexe 3e : réseaux et ouvrages hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve de l'intérêt s'y rapportant, sans empiéter sur les prérogatives des associations de propriétaires

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Annexe 3f : principaux talwegs

De manière générale, l'ensemble des vallats secs identifiés comme tels au titre de la police de l'eau et considérés comme axes d'écoulement susceptibles de générer des débits importants présentant des risques pour les personnes et les biens.

ANNEXE 4 : composition du comité syndical

Le Comité Syndical est ainsi composé de 23 délégués, se répartissant de la façon suivante :

EPCI-FP membres	**Nombre de délégués titulaires**	**Nombre de délégués suppléants**
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	3	1
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	3	1
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	6	3
CC DROME SUD PROVENCE	5	2
CC RHONE LEZ PROVENCE	6	3

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

ANNEXE 5 : répartition des contributions entre les membres du syndicat

ANNEXE 5A - DONNÉES

Au 1er novembre 2023, les données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières sont les suivantes :

- **Population dans le bassin versant**

  Elle est calculée en additionnant les populations de chaque commune vivant sur le bassin versant du Lez sur la base des dernières données 2023 DGFIP - DGCL

EPCI-FP membres	Valeurs	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	1 091	2.89 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	340	0.90 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	19 330	51.24 %
CC DROME SUD PROVENCE	6 574	17.43 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	10 390	27.54 %
Total	37 988	

- **Longueur de berges (annexe 3a)**

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	148.2	24.05 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	6.4	1.04 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	308.1	50.00 %
CC DROME SUD PROVENCE	76.4	12.40 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	77.1	12.51 %
Total	616.2	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- Superficie de bassin versant

EPCI-FP membres	Valeurs (hectares)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	10 180	22.38 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1 .640	3.61 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	21 551	47.38 %
CC DROME SUD PROVENCE	7 354	16.17 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	4 760	10.46 %
Total	43 845	

- Potentiel financier 2023 agrégé des communes membres situées sur le bassin versant

Elle est calculée en additionnant les potentiels financiers des communes concernées par le bassin versant du Lez sur la base des dernières données 2023 DGFIP - DGCL

EPCI-FP membres	Valeurs (k€)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	885.1	1.35 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	1 906.9	2.91 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	20 790.7	31.76 %
CC DROME SUD PROVENCE	6 981.0	10.67 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	34 893.8	53.31 %
Total	64 547.5	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- Linéaire de digues (composant les potentiels systèmes d'endiguement de classe B et C sur la base des résultats de la démarche SOCLE en juin 2017)

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0	0.00 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0	0.00 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	4.9	13.4 %
CC DROME SUD PROVENCE	10.0	27.4 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	21.6	59.2 %
Total	36.5	

- Nombre d'unités urbaines (définition INSEE) présentes sur le bassin versant

EPCI-FP membres	Valeurs
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	1
CC DROME SUD PROVENCE	0
CC RHONE LEZ PROVENCE	2

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

- Position amont-aval sur le bassin versant (0=amont ; 3 = aval)

EPCI-FP membres	Valeurs
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	1
CC DROME SUD PROVENCE	2
CC RHONE LEZ PROVENCE	3

ANNEXE 5B - Calcul des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte (article 9.1 des statuts) :

En 2023, le montant total appelé des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation et la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte était de 823 140 € décomposé de la manière suivante :

- Frais de fonctionnement de la structure : 617 240 €
- Reste à charge des travaux d'entretien : 96 800 €
- Fonctionnement du réseau d'alerte : 109 100 €

Le poids respectif de ces missions est repris en compte dans le calcul de la clé de répartition.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

1°) Calcul du poids des enjeux = pondération de la longueur de berges, de la superficie du bassin versant, de la population, du nombre d'unités urbaines et de la position amont/aval sur le bassin versant de chaque membre :

	Longueur de berges (km)	Superficie BV (ha)	Population 2023 sur le BV	Nombre d'Unités urbaines	Position Amont/aval	Calcul poids des enjeux
CCDB						
CCBDP						
CCEPG	308.1	21 551	19 330	1	1	46.05
CCDSP	76.4	7 354	6 574	0	2	14.42
CCRLP	77.1	4 760	10 390	2	3	39.53
Total	461.6	33 665	37 725	3	6	100
Coef. de pondération	10%	10%	40%	30%	10%	

2°) Calcul de la quote-part sur la part « frais de fonctionnement de la structure », pondération du poids des enjeux et du potentiel financier agrégé des communes de chaque membre

	Potentiel financier 2023 agrégé des communes membres (k€)	Poids des enjeux	Quote-part frais de fonctionnement
CCDB	Participation forfaitaire		20 039 €
CCBDP	Participation forfaitaire		10 458 €
CCEPPG	20 790.7	46.05	228 642 €
CCDSP	6 981.0	14.42	74 020 €
CCRLP	34 893.8	39.53	284 081 €
Total	61 250	100	617 240 €
Coef..pondération	55 %	45 %	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 20/11/2023
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024075-DE

3°) Soit le mode de calcul global de cette clé de répartition des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte :

Objet	Frais de fonctionnement de la structure	Travaux d'entretien	Réseau d'alerte	Total 2023	Quote-part de chaque membre dans la clé de répartition fonctionnement
EPCI-FP	Au prorata des enjeux et du potentiel financier	Au prorata de la population dans le bassin versant	Au prorata de la population dans le bassin versant		
Cout moyen total estimé	617 240 €	96 799 €	109 100 €	823 139 €	
CCDB	20 039 €	2 799 €	3 155 €	25 993 €	**3.16 %**
CCBDP	10 458 €	872 €	983 €	12 313 €	**1.50 %**
CCEPPG	228 642 €	49 600 €	55 902 €	334 144 €	**40.59 %**
CCDSP	74 020 €	16 868 €	19 012 €	109 900 €	**13.35 %**
CCRLP	284 081 €	26 660 €	30 048 €	340 789 €	**41.40 %**

ANNEXE 5C - Calcul des contributions financières visant la gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maitrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement (article 9.2 des statuts) :

EPCI-FP membres	Linéaire (km) de système d'endiguement possible / données issues de l'étude SOCLE	Quote-part de chaque membre dans la clé de répartition Gestion des systèmes d'endiguement
CC DIEULEFIT BOURDEAUX	0	0 %
CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	0	0 %
CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN	4.9	13.4 %
CC DROME SUD PROVENCE	10	27.4 %
CC RHONE LEZ PROVENCE	21.6	59.2 %
Total	36.5	100 %

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

CCDSP
Communauté de communes
Drôme Sud Provence
3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2024-076

Compétence communautaire : **TECHNIQUE-REAB**

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) SUR LE BASSIN VERSANT DU LEZ

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du cinq juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **45**

Etaient présents :
Mesdames : Véronique ALLIEZ, Sandrine BARAKEL, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Richard POIGNET, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :
Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sandrine BARAKEL
Madame Patricia MASSAUDET-SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Monsieur Didier BESNIER
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur Jean-Pierre PLANEL donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Monsieur Jean-Marie PUEL donne procuration à Madame Véronique ALLIEZ
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absentes :
Mesdames Véronique CROS et Sophie SOUBEYRAS.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Catherine MIGLIORI

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Rapporteur : Maryannick GARIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-3, L212-4 et R 212-26 à R 212-32 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
VU l'arrêté inter préfectoral du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le Préfet de Vaucluse et par le Préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du SAGE sur le bassin versant du Lez,
VU l'arrêté inter-préfectoral signé par le Préfet de la Drôme le 16 janvier 2013 et le 30 janvier 2013 par le Préfet de Vaucluse portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez,
VU la délibération N° 2018-114 de la communauté de communes Drôme Sud Provence approuvant la modification de statuts du SMBVL portant sur le transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL sur le bassin versant du Lez,
VU les arrêtés inter-préfectoraux successifs et notamment celui des 18 avril et 12 juin 2023 portant composition de la CLE du SAGE du Lez,
VU le projet de SAGE du Lez élaboré par la Commission Locale de l'Eau et validé par cette dernière par délibération n°2022-08 du 1er décembre 2022,
VU la délibération N°2023-05 de la CLE du 20 octobre 2023 adoptant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez modifié suite aux avis rendus lors de la consultation des instances officielles et sollicitant la mise en enquête publique du projet de SAGE,
VU l'arrêté inter-préfectoral N° 84-2024-03-14-00004 du 14 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique concernant le projet de SAGE du bassin versant du Lez du lundi 8 avril au vendredi 17 mai inclus,
VU le courrier du SMBVL et de la CLE du SAGE du 20 mars 2023 relatif à la procédure d'enquête publique et à l'avis des communes et EPCI-FP du bassin versant du Lez,

CONSIDÉRANT le cadre général d'élaboration du SAGE du bassin versant du Lez : débuté en 2017, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant du Lez a été approuvé dans sa version finale par la Commission Locale de l'Eau le 20 octobre 2023. Conformément à l'article R. 212-39 du code de

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

l'environnement, ce projet est soumis à l'avis des conseils municipaux et conseils communautaires des Communes et EPCI-FP concernées par le bassin versant du Lez.

Le SAGE est un outil de planification qui décline, à l'échelle du bassin versant du Lez, les grandes orientations définies par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) du bassin Rhône Méditerranée Corse.
Le SAGE définit des objectifs de préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité. Il vise la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en conciliant la préservation de la ressource et la satisfaction de l'ensemble des usages. Les autres enjeux concernent notamment la préservation des milieux naturels et le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations. La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations, ainsi que la satisfaction des autres usages agricoles, environnementaux et économiques.

Il a été élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau dont la composition est établie par arrêté inter-préfectoral.

Son contenu est issu d'un long travail de concertation entre les membres de la CLE regroupant des élus des collectivités territoriales, des représentants des services de l'Etat et des représentants des usagers économiques et non économiques au travers de divers ateliers, comités techniques ou réunions des commissions de la CLE. Les élus locaux non membres de la CLE ont également été associés à son élaboration.

Le projet de SAGE du bassin versant du Lez est porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, en charge de l'animation et du financement de la CLE du SAGE.

Le SAGE approuvé est opposable à l'administration et aux tiers :
• les documents d'urbanisme (PLU, carte communale, SCOT) doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE ;
• les documents d'urbanisme doivent être conformes avec le règlement du SAGE ;
• les programmes des collectivités et gestionnaires de l'eau doivent respecter et mettre en œuvre ses dispositions ;
• les décisions administratives (installations classées, arrêtés d'autorisation, …) ; doivent être conformes avec le règlement du SAGE et ses documents cartographiques ;
• les usagers (producteurs d'eau, pêcheurs, agriculteurs, riverains, aménageurs, …) doivent respecter les règles édictées dans le règlement du SAGE.

CONSIDÉRANT les enjeux de l'eau et des milieux naturels sur le bassin versant du Lez et les actions du projet de SAGE en réponse,

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique du projet de SAGE constitué des pièces suivantes :
- Pièce 1 : Rapport de présentation du SAGE ;
- Pièce 2 a : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en eau ;
- Pièce 2 b : Atlas cartographique ;
- Pièce 3 : Règlement ;
- Pièce 4a : Rapport d'évaluation environnementale ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- Pièce 4b : Résumé Non Technique du rapport d'évaluation environnementale ;
- Pièce 5a : Rapport de synthèse de la consultation des instances officielles ;
- Pièce 5b : Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Pièce 6 : Rapport du bilan de la concertation préalable de la stratégie du SAGE.

CONSIDÉRANT le courrier adressé par la préfecture de Vaucluse sollicitant l'avis du conseil municipal/ communautaire, cet avis ne pouvant être pris en considération que s'il est formulé dans les 15 jours suivants la fin de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le territoire de la communauté de communes Drôme Sud Provence est directement concerné par les objectifs et le plan d'action du SAGE du Lez,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Drôme Sud Provence est amené(e), dans l'exercice de ses compétences, à décliner certaines des dispositions du SAGE,

PROPOSITION du PRÉSIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DÉCIDER** de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Lez,

- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Lez,

- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Catherine MIGLIORI

Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS

Communauté de Communes ★ Drôme Sud Provence ★ Le Président

Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux

SAGE Lez

Pièce n°1

Rapport de présentation

(Résumé non technique)

Octobre 2023

Dossier d'enquête publique

Version adoptée par la CLE du 20 octobre 2023

SMBVL

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE établissement public de l'État

Région Provence Alpes Côte d'Azur

Département de VAUCLUSE

LA DRÔME

Sommaire

I. La démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 3

A. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 3

B. Quel cadre législatif et règlementaire ? 3

La Directive cadre européenne sur l'Eau (DCE) 3

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) 4

C. Quelle portée juridique du SAGE ? 4

II. L'émergence et les acteurs du SAGE du bassin versant du Lez 6

A. L'émergence du SAGE 6

B. Les acteurs du SAGE du bassin versant du Lez 6

La Commission Locale de l'Eau 6

La structure porteuse du SAGE 7

C. Le déroulement de l'élaboration du SAGE 7

La construction du SAGE 7

L'enquête publique 8

L'approbation du SAGE 10

Après l'approbation, la mise en œuvre 11

D. Les enjeux du territoire 11

III. Les principales mesures inscrites au projet de SAGE 12

IV. La convergence et l'interdépendance des dispositions du SAGE 19

V. Annexe 21

I. La démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de plannification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent (aquifère, bassin versant…).

Le SAGE est élaboré par les acteurs du territoire qui sont en lien avec la thématique de l'eau. Ils sont rassemblés au sein d'une instance de concertation décisionnelle, présidée par un élu local : la Commission Locale de l'Eau (CLE) véritable « parlement de l'eau local ». Il s'agit donc, au travers d'une concertation territoriale de définir un projet commun et partagé.

Le SAGE vise une gestion équilibrée de l'eau, qui concilie protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages humains, sur le long terme. Le SAGE est un document qui fixe des objectifs, des mesures et des règles de gestion qui s'appliqueront à tous.

B. Quel cadre législatif et règlementaire ?

La Directive cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau à l'échelle de toute l'Union Européenne. La transcription du DCE en droit français a été réalisée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE impulse au sein de la politique de l'eau une obligation de résultats et non plus seulement une obligation de moyens. Les objectifs de restauration globale et pérenne des masses d'eau qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne :

- de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques de toute dégradation ;
- d'atteindre le « bon état » des masses d'eau (ou leur « bon potentiel » pour les masses d'eau fortement modifiées) à l'horizon 2015 (ou dérogations sur justification suivant les masses d'eau à 2021 ou 2027) ;
- de réduire, voire de supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- de respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, etc.) au terme des trois cycles rythmés par les échéances 2015, 2021 et 2027.

En France l'application de la DCE s'effectue à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, avec lequel le SAGE du bassin versant du Lez doit être compatible.

Le SAGE permet d'engager au niveau local une démarche participative de gestion destinée à répondre aux objectifs du SDAGE. Le SAGE est techniquement compris comme un instrument complémentaire du SDAGE, « lorsque cela apparaît nécessaire pour respecter ses orientations et ses objectifs » sur un périmètre géographique donné.

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Cette loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques retranscrit la DCE dans le code de l'environnement. Elle est devenue le texte central de la politique française de l'eau, en confortant ses grands principes.

C. Quelle portée juridique du SAGE ?

Le SAGE se compose de plusieurs documents :

- **Le PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui constitue le document définissant les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre.
- **Le règlement** renforce et précise la reglementation en vigueur pour la protection des ressource en eaux et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire.
- Le règlement, tout comme le PAGD sont assortis de cartographies, toutes rassemblées dans un seul rapport : **l'atlas cartographique**.
- La démarche SAGE est soumise à **l'évaluation environnementale** aboutissant à l'établissement d'un rapport environnemental. Ce rapport a pour objet d'identifier, de décrire et d'apprécier les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble des compartiments de l'environnement (air, sol, milieux, santé…).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

À la différence de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE du bassin versant du Lez, le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité.

Le rapport de conformité exige le strict respect de la règle par les documents de portée juridique inférieure et ce, dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Le règlement est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit strictement respecter la règle.

Le schéma suivant résume la portée juridique des documents du SAGE :

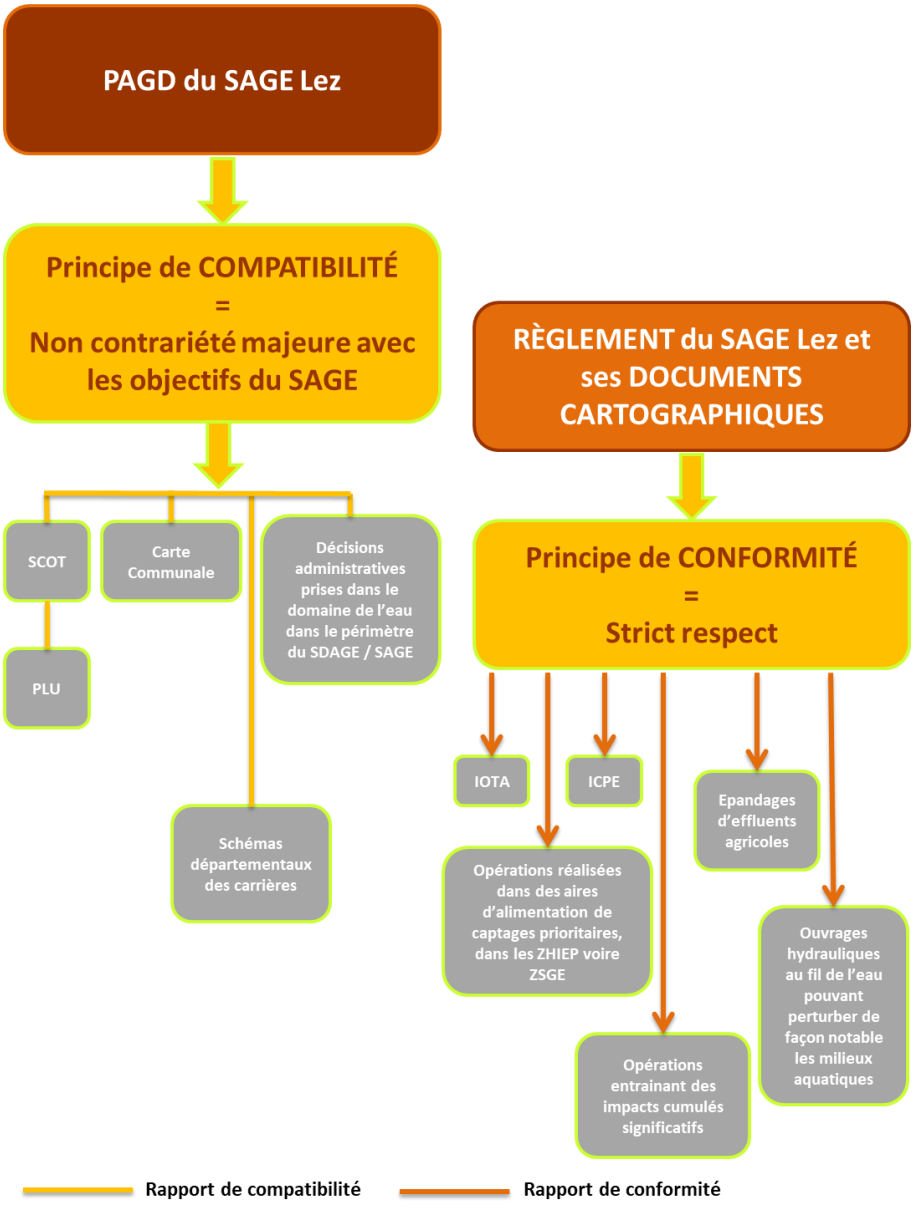

II. L'émergence et les acteurs du SAGE du bassin versant du Lez

A. L'émergence du SAGE

Le SAGE du bassin versant du Lez est né d'une volonté des élus locaux du territoire. Les outils contractuels (contrat de rivière, PAPI) ne permettant pas d'aborder la question de la gestion quantitative, ni de réguler les usages. Il est alors apparu indispensable de doter le territoire d'une vision stratégique d'ensemble (cours d'eau et ressources y compris souterraines) afin d'éviter des conflits d'usages sous-jacents et de fixer un cadre commun pour les communes drômoises et vauclusiennes.

B. Les acteurs du SAGE du bassin versant du Lez

La Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) Lez compte 46 membres répartis en trois collèges, dont la composition, précisée par arrêté préfectoral (cf Annexe), est la suivante :

- élus des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) ;
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres) ;
- représentants des usagers, organisations professionnelles et associations concernées (13 membres).

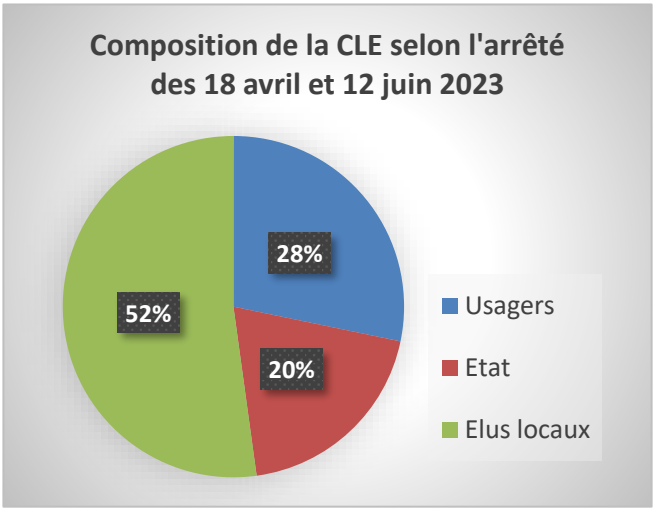

La CLE Lez est l'assemblée délibérante chargée d'organiser et de gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de la consultation du projet de SAGE, à la mise en œuvre du SAGE Lez. Elle agit ainsi en véritable « parlement local de l'eau ».

Elle constitue une commission administrative, sans personnalité juridique. C'est la raison pour laquelle elle s'appuie pour ses travaux sur une structure porteuse.

La structure porteuse du SAGE

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) est la structure porteuse du SAGE sur le bassin versant du Lez**.

Le SMBVL a été créé en 1997, il compte depuis le 01/01/2018 23 délégués et 10 délégués suppléants représentants les 5 communautés de communes suivantes :

- la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux ;
- la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
- la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan ;
- la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;
- la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Ces dernières ont transféré la compétence GEMAPI au SMBVL ainsi que les items 11 et 12 définis à l'art. L211-7 du Code de l'Environnement. L'item 12 permet au SMBVL de conduire l'animation et la concertation afférente à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

C. Le déroulement de l'élaboration du SAGE

La construction du SAGE

La construction d'un SAGE s'établit sur plusieurs années selon un processus établi et ponctué par la publication d'arrêtés préfectoraux ou l'approbation de documents statuant la fin de chaque étape.

La consultation des instances officielles

La consultation des instances officielles permet aux différentes institutions de réagir sur la base du projet de SAGE. La CLE peut ensuite modifier son projet pour tenir compte de ces avis.
Conformément aux articles L212-6, R333-15 et R436-48 6° du code de l'Environnement, les instances suivantes ont été consultées :

- Les 28 communes du périmètre du SAGE,
- Les 5 communautés de communes du périmètre du SAGE (CCRLP, CCDSP, CCEPPG , CCBDP , CCDPB),
- La Région Auvergne Rhône Alpes,
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Département de la Drôme,
- Le Département de Vaucluse,
- Le Syndicat du Parc des Baronnies Provençales,
- Le Syndicat du SCOT Rhône Provence Baronnies,
- Le SIE de Rhône Aygues Ouvèze,
- Le SIEA de Dieulefit Bourdeaux,
- Le SIEA RIVAVI,
- Les Chambres de commerce et d'industrie de la Drôme et du Vaucluse,
- Les Chambres des métiers et de l'Artisanat de la Drôme et du Vaucluse,
- Les Chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse,
- Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI),
- Le Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Hormis celui du Comité de Bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 4 mois.
La consultation des instances officielles s'est déroulée du 12 janvier au 12 mai 2023.
Le projet de SAGE a obtenu un avis favorable au comité d'agrément le 31 mars.
Le bilan de la consultation a été partagé avec les membres de la CLE en séance du 26 juin 2023 et est présenté en pièce 5 du présent dossier.

Le projet de SAGE accompagné de l'évaluation environnementale a également été soumis pour avis à l'autorité environnementale portée par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

L'enquête publique

Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public, de recueillir ses appréciations et suggestions. Elle permet de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration du SAGE. L'enquête publique est ouverte et organisée par la Préfecture du Vaucluse, responsable de la procédure.

Les textes régissant l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes ».

Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.
La loi portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2 – articles 236 à 245) et le décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, simplifient et réforment le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Les articles de référence du code de l'environnement
Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- d'une part, aux textes concernant la procédure d'approbation du SAGE (articles L212-6 et R212-40 du code de l'environnement) ;
- d'autre part, aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement).

Le tableau suivant récapitule les textes et l'objet des articles concernés relatifs à la réalisation et au déroulement de la procédure d'enquête publique.

Article L212-6	Procédure de consultation et d'enquête publique pour un SAGE
Article R212-40	Ouverture et organisation de l'enquête, composition du dossier d'enquête
Articles L123-1 à L123-2	Champ d'application et objet de l'enquête publique
Articles L123-3 à L123-19	Procédure et déroulement de l'enquête publique
Article R123-1	Champ d'application de l'enquête publique
Article R123-2	Procédure et déroulement de l'enquête publique
Article R123-3	Ouverture et organisation de l'enquête
Article R123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
Article R123-5	Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
Article R123-6	Durée de l'enquête
Article R123-7	Enquête publique unique
Article R123-8	Composition du dossier d'enquête
Article R123-9	Organisation de l'enquête
Article R123-10	Jours et heures de l'enquête
Article R123-11	Publicité de l'enquête
Article R123-12	Information des communes
Article R123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
Article R123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
Article R123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
Article R123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
Article R123-17	Réunion d'information et d'échange avec le public
Article R123-18	Clôture de l'enquête
Articles R123-19 à R123-21	Rapport et conclusions
Article R123-22	Suspension de l'enquête
Article R123-23	Enquête complémentaire
Article R123-24	Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique
Articles R123-25 à R123-27	Indemnisation du commissaire enquêteur

La composition du dossier d'enquête

Conformément aux articles R212-40 et R123-8 du code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique du projet de SAGE sur le bassin versant du Lez comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation du SAGE (pièce n°1, le présent résumé non technique);
- le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le règlement et l'atlas cartographique correspondant (pièce n°2 et 3) ;
- le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique (pièce n°4);
- le mémoire en réponse aux remarques de la consultation administrative qui contient les différents avis recueillis et les réponses apportées : Autorité Environnementale, Comité de Bassin, COGEPOMI, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Chambres consulaires, syndicats mixtes, EPCI et communes (pièce n°5) ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de SAGE,ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (présent document, partie C).

L'organisation de l'enquête publique

Un commissaire enquêteur est désigné pour mener à bien la procédure. Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un arrêté du préfet précise ses conditions d'ouverture et d'organisation (durée, lieux et dates pour consulter le dossier et faire des observations, publicité…).
Pendant la durée de la procédure, un dossier d'enquête et des registres sont disponibles sur différents lieux et sur internet afin que toute personne puisse prendre connaissance du projet et faire des observations.
A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du proet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ensuite, le commissaire transmet son rapport et ses conclusions au préfet. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la CLE et sont mis à disposition sur le site internet de la structure porteuse, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), pour être tenus à disposition du public pendant un an.

L'approbation du SAGE

La dernière étape consuiste en l'approbation du SAGE en deux étapes :

- *Validation par la CLE :* à l'issue de l'enquête publique, le projet de SAGE peut être modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés. Il est alors adopté par une délibération de la CLE.
- *Approbation par le Préfet.* La délibération de la CLE adoptant le SAGE est transmise au Préfet responsable de la procédure, qui peut demander des modifications. La CLE dispose alors de deux mois pour donner son avis. A l'issue de la procédure, le SAGE est approuvé par un arrêté préfectoral (articles R212-41 et R212-42 du code de l'environnement). Dans le cas du SAGE sur le bassin versant du Lez il s'agit d'un arrêté inter-préfectoral puisque le périmètre concerne deux départements. L'approbation préfectorale confère au SAGE sa portée juridique.

Après l'approbation, la mise en œuvre

Suite à l'approbation du SAGE par arrêté inter – préfectoral, débute la phase de mise en œuvre. Elle consiste à faire appliquer les règles et mesures de gestion, et à réaliser les actions qui y sont inscrites. Durant cette période, la CLE est chargée d'animer la mise en œuvre, de coordonner les différents partenaires, de s'assurer de la bonne réalisation des actions.

La durée de mise en œuvre du SAGE s'étend sur une période de 6 à 10 ans, en fonction du contexte. Ensuite, et après évaluation de son efficacité, le SAGE est révisé pour intégrer de nouvelles connaissances, s'adapter à l'évolution du territoire, et tenir compte de l'évolution de documents de portée supérieure tels que le SDAGE.

D. Les enjeux du territoire

Le périmètre du SAGE est le bassin versant du Lez qui s'étend sur 28 communes et 455 km².

Il se situe à cheval sur les départements de la Drôme (26) et du Vaucluse (84) et donc sur deux régions limitrophes : Auvergne Rhône Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bassin versant du Lez est principalement occupé par :

- des zones urbaines (agglomérations des communes) dont les deux principales sont Valréas et Bollène ;
- des zones à habitat diffus sur l'ensemble du bassin versant ;
- des forêts domaniales, communales ou privées, plutôt situées en amont du bassin ; quelques rares bosquets résiduels sont visibles dans la zone de plaine ;
- des vignes, des parcelles enherbées, des parcelles labourées et des vergers qui constituent la surface agricole utile (S.A.U.) en plaine.

Dans la perspective d'établir un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, **le SAGE a identifié 6 enjeux ou orientations** sur le bassin versant du Lez :

- Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez.
- Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques.
- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux.
- La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux.
- La préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations.
- La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Bien que la gestion quantitative de la ressource soit un axe majeur du SAGE, du fait du caractère déficitaire des eaux superficielles du bassin versant, l'ensemble des orientations du SAGE contribuent en complémentarité à une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

III. Les principales mesures inscrites au projet de SAGE

Le SAGE est divisé en 2 parties, en accord avec l'article L.212-5-1 du code de l'environnement :

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)**, fixant les objectifs, les orientations et les dispositions du SAGE ainsi que ses conditions de réalisation. Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics.
- Le **règlement** qui précise les règles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Le règlement est opposable aux tiers.

L'articulation entre orientations, objectifs généraux, objectifs opérationnels, dispositions et règles est la suivante :

- une **orientation** est une grande thématique traitée par le SAGE. Les orientations sont au nombre de 6 identifiées de A à F ;
- un **objectif général** est en lien avec une orientation, ce sont les grands objectifs affectés aux thématiques traitées par le SAGE. Ils sont au nombre de 18 ;
- un **objectif opérationnel** est une déclinaison d'un objectif général, plus précis que le précédent. Plusieurs objectifs opérationnels sont rattachés à un objectif général, et permettent d'atteindre ce dernier ;
- une **disposition** est une déclinaison concrète d'un objectif opérationnel. Un objectif opérationnel verra plusieurs dispositions lui être affectées. Les 58 dispositions ne sont pas linéaires et indépendantes, mais elles doivent être considérées et mises en œuvre conjointement. Une disposition peut être en lien avec plusieurs règles, et vice versa.
- Une **règle,** issue du règlement, répond à un enjeu du PAGD et à un ou plusieurs objectifs opérationnels. Elles sont 7 dans le règlement du SAGE. Une disposition peut être en lien avec plusieurs règles, et vice versa.

Le paragraphe ci dessus reprend, pour chaque orientation :

- L'ambition du SAGE à travers cette orientation ;
- Une courte explication sur le principal apport du SAGE ;
- Une vue d'ensemble sur les principales dispositions et/ou règles qui permettront d'atteindre cette ambition. Les objectifs généraux (OG) viennent structurer ce paragraphe.
- Les principales dispositions de cette orientation.

Orientation A : Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez.

Ambition : Les objectifs du SAGE ne peuvent être atteints sans l'implication de l'ensemble des acteurs et la recherche de synergie dans les actions menées. Une animation adaptée, la poursuite d'acquisition de données sur les eaux superficielles et souterraines et la mise en place d'actions de mobilisation et de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont nécessaires.

Principal apport du SAGE : Créer un lieu de dialogue et de négociation sur la gestion de l'eau, pratager la connaissance de l'état des ressource, des milieux aquatiques et de qualité des eaux et mieux articuler le petit et le grand cycle de l'eau.

Vue d'ensemble des 7 dispositions :

OG n°1 : Assurer une gouvernance et une animation efficace pour l'atteinte des objectifs du SAGE
Il s'agit de mener une animation efficace, une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire et d'acquérir et valoriser l'état de la connaissance des eaux superficielles, souterraines et du fonctionnement des cours d'eau.

OG n°2 : Impliquer l'ensemble des acteurs à la démarche
La dynamique du SAGE doit être maintenue par un suivi et par une information sur sa mise en œuvre.

OG n°3 : Communiquer et sensibiliser
Une stratégie de communication auprés de différents publics cible sera déployée en accompagnement des différentes actions des autres orientations du SAGE.

Les principales dispositions :

A.2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

A.3 : Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire

A.5 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques

A.6 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines

Orientation B : Le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques

Ambition : Soumis à un climat méditerranéen, le bassin versant du Lez se caractérise par une ressource en eau fragile. Le SAGE fixe une ambition en matière de réduction des prélèvements en eau (eau potable, eau agricole, eau industrielle) et pose un cadre de partage de l'eau entre les acteurs.

Principaux apports du SAGE : Faire émerger une répartition des prélèvements en eau et créer une dynamique d'investissement pour réduire les consommations en eau potable ; eau agricole, eau industrielle.

Vue d'ensemble des 16 dispositions :

OG n°4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes
Il s'agit de mieux connaître les prélèvements en eau et d'impulser une dynamique de réduction des pertes en eau dans les bâtiments publics, dans les hébergements touristiques, dans les canaux agricoles et dans les réseaux d'eau potable.

OG n°5 : Diminuer la pression des prélèvements
Le SAGE définit les volumes maximums prélevables et une répartition de ceux-ci entre usagers (règle n°1). Il rappelle les Débit Objectifs d'Etiage et favorise et encadre les projets de substitution des prélèvements d'eau.

OG n°6 : Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique
Il est necessaire de conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau et de modifier les pratiques d'aménagement pour favoriser la perméabilité des sols (règle n°3).

Les principales dispositions :

B.3 : Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau

B.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics

B.5 : Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques

B.6 : Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau

B.7 : Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable

B.9 : Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles

B.10 : Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux

Orientation C : Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux

Ambition : Le SAGE fixe une ambition de protection de la ressource en eau superficielle et souterraine par la réduction des rejets d'eaux non traitées dans les stations d'épuration, par la réduction des pollutions liées aux produits phytosanitaires et par une nouvelle approche de gestion des eaux pluviales.

Principaux apports du SAGE : Faire émerger une dynamique de préservation de la nappe du Micoène et créer des lieux de débats sur la mise en place de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Vue d'ensemble des 11 dispositions :

OG n°7 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine
Protéger la nappe du Miocène par la définition d'un plan d'actions sur les zones de sauvegarde (règle n°2) et encadrer les forages dans la zone de protection renforcée du miocène.

OG n°8 : Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique
Continuer d'investir dans les réseaux d'assainissement, optimiser l'exploitation des stations d'épuration et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle notamment pour réduire les rejets d'eaux non traitées lors des épisodes orageux (règle n°3).

OG n°9 : Réduire les pressions liées aux produits phytosanitaires
Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires. Définir une stratégie et développer le desherbage mécanique pour en limiter l'usage en agriculture.

Les principales dispositions :

C.2 : Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme

C.3 : Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définies pour la Molasse du Miocène du Comtat

C.6 : Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages

C.7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales

C.8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols

C.11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles

Orientation D : La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux

Ambition : Les milieux aquatiques et tout particulièrement les zones humides et les ripisylves, constituent des reservoirs de biodiversité et des infrastructures naturelles de stokage de l'eau. A ce titre, le SAGE fixe une ambition de protection et de restauration de ces espaces naturels.

Principal apport du SAGE : Faire émerger une stratégie de préservation et de restauration des zones humides, des ripisylves et des milieux aquatiques et poser un cadre d'articulation avec les politiques d'aménagement du territoire.

Vue d'ensemble des 10 dispositions :

OG n°10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux

Réaliser des projets de restauration des cours d'eau du bassin versant, notamment du vieux Lez et intégrer les ripisylves dans les outils d'aménagement du territoire que sont les SCOT & PLU.

OG n°11 : Préserver/Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Préserver toutes les zones humides du bassin versant et prioriser les actions de restauration. Intégrer les zones humides dans les outils d'aménagement du territoire que sont les SCOT & PLU, (règle n°4).

OG n°12 : Préserver et restaurer les habitats et espèces remarquables

Intégrer la thématique des espèces et des habitats remarquables dans l'ensemble des dispositions du SAGE.

OG n°13 : Valoriser les milieux aquatiques et développer les activités de loisir et de tourisme

Developper les points d'accès aux cours d'eau du bassin versant pour favoriser leur découverte et leur protection par les habitants tout en répartissant mieux les flux de visiteurs des sites surfréquentés vers des sites moins fréquentès.

Les principales dispositions :

D.2 : Intégrer dans les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels

D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial

D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez

D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver

D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant

Orientation E : La préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations

Ambition : Le profil en long, les profils en travers et l'espace de mobilité d'un cours d'eau constituent le plancher alluvial qui conditionne l'ensemble des usages qui sont liés aux cours d'eau ainsi que le fonctionnement des habitats naturels. Le Sage du Lez fixe une ambition de préservation et de restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau et des zones inondables.

Principal apport du SAGE : Faire émerger une stratégie de préservation et de restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau en posant notamment un cadre d'articulation avec les politiques d'aménagement du territoire.

Vue d'ensemble des 11 dispositions :

OG n°14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Préserver l'EBF concerté en limitant l'implantation de nouveaux usages et la création d'ouvrages latéraux. Intégrer l'espace de mobilité et l'EBF concerté dans les outils d'aménagement du territoire que sont les SCOT & PLU, (règles n°5 & 6).

OG n°15 : Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux

Mettre en œuvre les préconisations et les actions des plans de gestion de la végétation et des matériaux dans une double perspective de gestion des inondations et de restauration écologique des milieux naturels.

OG n°16 : Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydraulique et morphologique

Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau du bassin versant pour restaurer le bon état écologique et favoriser l'adaptation des milieux aquatiques au changement climatique.

Les principales dispositions :

E.2 : Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver

E.3 : Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire

E.4 : Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté

E.8 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire

E.11 : Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats

Orientation F : La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques

Ambition : Le SAGE vise à deployer une politique ambitieuse de gestion intégrée des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement des eaux pluviales, avec une ambition de préservation et de restauration des cours d'eau et des zones humides.

Principal apport du SAGE : Faire émerger une stratégie de préservation des zones d'expansion de crue ainsi qu'une nouvelle approche en matière de collecte et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Vue d'ensemble des 4 dispositions :

OG n°17 : Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique
Préserver les zones d'expansion de crue pour maintenir la capacité naturelle d'écrêtement des crues à l'aval de celles-ci et intégrer le ruissellement dans les politiques d'aménagement.

OG n°18 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire
Deployer une gestion différenciée des eaux pluviales pour réduire les inondations par ruissellement et favoriser la recharge des nappes.

Les principales dispositions :

F.1 : Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant

F.2 : Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme

F.3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets

IV. La convergence et l'interdépendance des dispositions du SAGE

Les 58 dispositions du SAGE visent la préservation et la restaurations des milieux aquatiques et de la ressource en eau, ainsi que la satisfaction des usages.

Ces 58 dispositions ne sont pas linéaires et indépendantes, mais elles doivent être considérées et mises en œuvre conjointement, pour agir sur les différents compartiments des eaux superficielles et souterraines.

Le tableau ci-dessous illustre cette interdépendance.

Une eau en quantité suffisante dans les cours d'eau et les nappes
Une eau en qualité suffisante
Des cours d'eau moins altérés physiquement (hydromorphologie)
Des cours d'eau qui disposent d'un espace suffisant pour étaler leurs crues
Des milieux naturels restaurés pour mieux s'adapter au changement climatique
A.2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE
A.3 : Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire
A.5 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques
A.6 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines
B.3 : Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau
B.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics
B.5 : Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques
B.6 : Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau
B.7 : Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable
B.9 : Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles
B.10 : Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux
C.2 : Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme
C.3 : Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définies pour la Molasse du Miocène du Comtat
C.6 : Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages
C.7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales
C.8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols
C.11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles
D.2 : Intégrer une analyse des impacts cumulés des prélèvements sur les cycles biologiques annuels
D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial
D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez
D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver
D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant
E.2 : Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver
E.3 : Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire
E.4 : Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté
E.8 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire
E.11 : Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats
F.3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets

V. Annexe

PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
N° 26-2023-04-18-00002 du 18 avril 2023
N° 84-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023
portant composition de la commission locale de l'eau
chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez 2019-2025

La préfète de Vaucluse

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 212-26 à R. 212-48 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 publié au journal officiel du 01 juillet 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°201206960004 du 15 février 2012 signé par le préfet de Vaucluse et le 9 mars 2012 par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Considérant les modifications des représentants des différents collèges intervenues depuis la publication du dernier arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

1/4

ARRÊTENT

Article 1er :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez est fixée comme suit :

1.1 Collège des collectivités territoriales : 24 membres

Organismes	Titulaires
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil départemental de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Conseil départemental de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône-Aygues-Ouvèze	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement RIVAVI	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes Drôme-Sud-Provence	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes de l'Enclave des Papes - Pays de Grignan	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes Rhône-Lez-Provence	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Communauté de communes des Baronnies-en-Drôme-Provençale	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Commune de Valréas	M. ou Mme le Maire ou son représentant,
Commune de Bollène	M. ou Mme le Maire ou son représentant,
Communes de Grillon, Richerenches et Visan	M. ou Mme le Maire de Grillon ou son représentant,
Communes de Mondragon, Mornas et Lagarde-Paréol	M. ou Mme le Maire de Mondragon ou son représentant,
Communes de Vinsobres et Venterol	M. ou Mme le Maire de Vinsobres ou son représentant,
Communes de Bouchet et de la Baume-de - Transit	M. ou Mme le Maire de La Baume-de-Transit ou son représentant,
Communes de Saint-Pantaléon-les-Vignes, Rousset-les-Vignes, Montbrison-sur-Lez, Le Pegue et Taulignan	M. ou Mme le Maire de Taulignan ou son représentant,
Communes de Montjoux, Vesc, Teyssières et Roche-Saint-Secret	M. ou Mme le Maire de Roche-Saint-Secret-Beconne ou son représentant,
Communes de Rochegude, Tulette et Suze-la-Rousse	M. ou Mme le Maire de Suze-la-rousse ou son représentant,
Communes de Colonzelle, Chamaret, Grignan et Montségur-sur-Lauzon	M. ou Mme le Maire de Montségur-sur-Lauzon ou son représentant,

1.2. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
9 membres

Organismes	Titulaires
Préfet Coordonnateur de bassin	M. ou Mme le préfet ou son représentant,
Direction départementale des territoires de la Drôme	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction départementale des territoires de Vaucluse	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Direction départementale de la protection de la population de la Drôme	M. ou Mme le directeur ou son représentant,
Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence régionale de santé AURA	M. ou Mme le délégué territorial de la Drôme ou son représentant,
Délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé PACA	M. ou Mme le délégué territorial de Vaucluse ou son représentant,
Office Français pour la Biodiversité (OFB)- Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes	M. ou Mme le directeur régional ou son représentant,
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille	M. ou Mme le directeur ou son représentant.

1.3. Collège des usagers, associations et riverains : 13 représentants

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Chambre d'Agriculture de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Comité départemental de tourisme de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération départementale des associations agrées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant,
France Nature Environnement Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Association de défense des riverains du Lez	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Syndicat d'irrigation Drômois	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant,
Compagnie Nationale du Rhône	M. le Directeur ou son représentant,
Association de consommateurs UFC Que Choisir Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le Président ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter du 17 juin 2019. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs des services de l'Etat de la Drôme et de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur les sites internet de la préfecture de la Drôme (www.drome.pref.gouv.fr) et de Vaucluse (www.vaucluse.pref.gouv.fr) ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : (www.gesteau.eaufrance.fr) et qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

A AVIGNON, le 12 JUIN 2023
La Préfète

La Préfète

Violaine DEMARET

A VALENCE, le 18 AVR. 2023
La Préfète,

Elodie DEGIOVANNI

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
SAGE Lez

Pièce n°2a

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE du bassin versant du LEZ

Octobre 2023

Dossier d'enquête publique

Version adoptée par la CLE du 20 Octobre 2023

SMBVL
agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE établissement public de l'État
Région Provence Alpes Côte d'Azur
Département de VAUCLUSE
LA DRÔME

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Table des matières

PARTIE.1 REGARD HISTORIQUE SUR LE SAGE 13

PARTIE.2 LES CONTOURS JURIDIQUES DU SAGE 16

I. Le périmètre du SAGE Lez 17

II. Les instances du SAGE 19

A. La commission Locale de l'Eau (CLE) 19

B. Le bureau de la CLE 19

C. Les commissions de concertation du SAGE 20

D. Le comité technique 20

E. La structure porteuse 20

III. Le contexte juridique 22

A. La directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) transposée en droit interne. 22

B. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) 23

C. La directive inondation 24

IV. Les documents constitutifs du SAGE Lez 25

A. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) 25

B. Le Règlement 26

C. Portée juridique des documents du SAGE 27

PARTIE.3 SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX 28

I. Présentation du territoire 29

A. Les principales caractéristiques du territoire 29

B. La vie socio-économique du territoire 34

C. Dynamique autour de la gestion de l'eau et acteurs 36

D. Les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée pour le territoire 38

E. L'évaluation des potentiels hydroélectrique et géothermique 44

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

II. Gestion quantitative de la ressource en eau 45
A. Analyse de la ressource en eau existante 45
B. Recensement des différents usages, origine des pressions 50
C. Diagnostic..... 53
D. Principales perspectives de mise en valeur des ressources 54
III. La qualité des eaux 56
A. Analyse du milieu aquatique existant - volet qualité..... 56
B. Recensement des différents usages de l'eau, origines des pressions . 59
C. Diagnostic..... 62
D. Les principales perspectives de mise en valeur des ressources..... 63
IV. Le risque inondation 65
A. Analyse du milieu aquatique existant – volet inondation 65
B. Recensement des usages : les enjeux et la gestion du risque 68
C. Diagnostic..... 73
D. Principales perspectives d'intégration du risque inondation dans la mise en valeur des milieux aquatiques 74
V. Morphologie et transport sédimentaire 75
A. Introduction 75
B. Analyse du volet milieu aquatique existant – volet morphologie et transport sédimentaire..... 76
C. Recensement des différents usages..... 85
D. Diagnostic..... 87
E. Principales perspectives d'intégration de l'hydromorphologie des cours d'eau dans la mise en valeur des milieux aquatiques..... 88
VI. Les milieux naturels 90
A. Analyse des milieux aquatiques et humides existants : une richesse de milieux naturels à préserver..... 90
B. Recensement des usages existants 95
C. Diagnostic..... 97
D. Les principales perspectives de mise en valeur de ces milieux naturels 98

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

PARTIE.4 LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU -LA STRATEGIE DU SAGE 100
I. Vision synthétique de l'état des lieux et des enjeux 101
II. Les principaux enjeux du SAGE 102
III. Les objectifs généraux et les stratégies thématiques du SAGE 103
A. Gouvernance 103
B. Ressource en eau 105
C. Qualité des eaux 108
D. Milieux naturels 111
E. Hydromorphologie des cours d'eau 114
F. Inondations 116
IV. La stratégie générale du SAGE 119

PARTIE.5 LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS 123
I. Clef de lecture des dispositions 125
II. Transversalité des dispositions 126
III. Principe de prévention 129
IV. Orientation A – Gouvernance 130
A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux 130
B. Rappel de la stratégie 130
C. Synthèse du cadre légal et réglementaire 132
D. La compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027 137
E. Les dispositions de l'orientation A : une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez 142
V. Orientation B – La ressource en eau 161
A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux 161
B. Rappel de la stratégie 161
C. Synthèse du cadre légal et réglementaire 164
D. La compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027 171
E. Les dispositions de l'orientation B : le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques 184

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

VI. Orientation C : La qualité de l'eau 223
A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux 223
B. Rappel de la stratégie 223
C. Synthèse du cadre légal et réglementaire 225
D. La compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027 233
E. Les dispositions de l'orientation C : le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux ... 241
VII. Orientation D : Les milieux naturels 268
A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux 268
B. Rappel de la stratégie 268
C. Synthèse du cadre légal et réglementaire 271
D. Ce que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027 275
E. Les dispositions de l'orientation D : la préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux 282
VIII. Orientation E : L'hydromorphologie des cours d'eau 310
A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux 310
B. Rappel de la stratégie 310
C. Synthèse du cadre légal et réglementaire 313
D. Ce que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027 315
E. Les dispositions de l'orientation E : la préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations 318
IX. Orientation F : La gestion du risque inondation 344
A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux 344
B. Rappel de la stratégie 344
C. Synthèse du cadre légal et réglementaire 346
D. Ce que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027 351
E. Les dispositions de l'orientation F : la gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques 355

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

PARTIE.6 MISE EN ŒUVRE DU SAGE 368

I. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation et au suivi du SAGE 369

II. Notion de compatibilité 378

A. Les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible 379

B. Les documents que le SAGE doit prendre en compte 380

C. Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE 381

III. Calendrier de mise en œuvre du SAGE 384

IV. Indicateurs de suivi 391

PARTIE.7 GLOSSAIRE 399

A. Abréviations 400

B. Glossaire 403

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Table des figures

Figure 1 : Synopsis de l'élaboration du SAGE du bassin versant du Lez..... 15
Figure 2 : Périmètre du SAGE du bassin versant du Lez. 18
Figure 3 : Grands bassins hydrographiques 22
Figure 4 : Portée juridique du SAGE. 27
Figure 5 : Réseau hydrographique du bassin versant du Lez. 31
Figure 6: Molasses Miocène du Comtat et bassins versants..... 33
Figure 7 : Les masses d'eau superficielles du périmètre du SAGE 39
Figure 8 : Les masses d'eau superficielles du périmètre du SAGE 40
Figure 9 : Identification des zones d'assec sur le bassin versant 45
Figure 10 : Fonctionnement des échanges nappes-rivière sur la partie aval du bassin versant..... 47
Figure 11 : Comparaison du profil hydrologique naturel et influencé du mois d'Août 49
Figure 12 : Répartition des prélèvements annuels par usage et par ressource intégrant les apports extérieurs au bassin versant..... 50
Figure 13 : Etat écologique des eaux superficielles selon le SDAGE 2022 – 2027 56
Figure 14 : Etat chimique des eaux superficielles selon le SDAGE 2022 – 2027 57
Figure 15 : La crue du Lez à Bollène et à Valréas en octobre 1993..... 66
Figure 16 : Balance de Lane..... 75
Figure 17 : Principales caractéristiques physiques du bassin versant – Sources : Etude hydromorphologique sur le bassin versant du Lez et élaboration d'un plan de gestion des matériaux et de restauration physique, par GeoPeka, 2016 (rapport diagnostic) et Etat initial du SAGE Lez par le SMBVL 2017..... 76
Figure 18 : Répartition longitudinale de capacité de charriage (24h/Q5) 82
Figure 19 : Synthèse du fonctionnement morpho-sédimentaire à l'échelle du bassin versant 83
Figure 20 : Synthèse des enjeux hydromorphologiques à l'échelle du bassin versant..... 84
Figure 21 : Matrice de synthèse des enjeux de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez. 101
Figure 22 : Complémentarité des enjeux du SAGE Lez. 102
Figure 23 : Vision synthétique des principales Dispositions. 127
Figure 24 : Formule de calcul de l'indice linéaire de perte. 199
Figure 25 : Carte du TRI Plaine de Tricastin et basse vallée de la Durance. 347
Figure 26: Cartographie des Zones d'expansion du Lez présente dans le dossier Loi sur l'eau du projet de protection de la ville de Bollène 357
Figure 27 : Carte des Zones d'expansion de crues à conserver issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux..... 358
Figure 28 : Ventilation des moyens par thématiques. 369
Figure 29 : Ventilation des moyens par nature des dispositions. 369
Figure 30 : Zoom sur les thématiques traitées dans les dispositions conduisant à des travaux. 370

Table des tableaux

Tableau 1 : Nombre d'emplois par secteur d'activité sur le périmètre du SAGE (INSEE, 2018) 34
Tableau 2 : Objectif DCE pour les eaux superficielles selon le projet SDAGE 2022 – 2027 41
Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles MEFM 41

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Tableau 4 : Objectifs DCE pour les eaux souterraines selon le projet de SDAGE 2022 – 2027 42
Tableau 5 : Débits influencés sur le bassin versant 49
Tableau 6 : Proposition de débits biologiques 52
Tableau 7 : Débits caractéristiques du bassin versant (Hydrétudes, 2013) 68
Tableau 8 : Montants financiers du PAPI par axe 72
Tableau 9: Tableau de présentation des interdépendances entre dispositions. 126
Tableau 10 : Moyens financiers par disposition. 377

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Table des objectifs généraux

Objectif général 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficaces pour l'atteinte des objectifs du SAGE……144

Objectif général 2 : Impliquer l'ensemble des acteurs à la démarche……144

Objectif général 3 :Communiquer et sensibiliser……159

Objectif général 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes……186

Objectif général 5 :Diminuer la pression des prélèvements……206

Objectif général 6 : Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique……220

Objectif général 7 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine……242

Objectif général 8 : Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique……250

Objectif général 9 : Réduire les pressions liées aux produits phytosanitaires……261

Objectif général 10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux……283

Objectif général 11 : Préserver / Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités……297

Objectif général 12 :Préserver/restaurer les habitats et espèces remarquables……308

Objectif général 13 : Valoriser les milieux aquatiques et développer les activités de loisir et de tourisme……308

Objectif général 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatif) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques……319

Objectif général 15 : Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux……338

Objectif général 16 : Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnement hydraulique et morphologique……338

Objectif général 17 : Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique……356

Objectif général 18 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire……364

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Table des dispositions

A.1 Porter à connaissance du SAGE.....145
A.2 Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE.....147
A3 Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire.....150
A.4 Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politiques publiques.....152
A.5 Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques.....154
A.6 Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines.....157
A.7 Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire.....160

B.1 Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs.....187
B.2 Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs.....189
B.3 Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau.....192
B.4 Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics.....195
B.5 Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques.....197
B.6 Développer les projets de modernisation agricoles permettant de réaliser des économies d'eau.....199
B.7 Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable.....201
B.8 Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PTGE du Lez.....204
B.9 Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximum disponibles.....207
B.10 Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux.....211
B.11 Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez.....214
B.12 Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez.....216
B.13 Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables.....218
B.14 Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau.....221
B.15 Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité.....223

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C.1 Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme……243
C.2 Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme……246
C.3 Encadrer les sondages, les forages dans les zones de protection renforcée définie pour la Molasse du Miocène du Comtat……248
C.4 Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant……251
C.5 Investir dans les réseaux d'assainissement domestique pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec……253
C.6 Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages……255
C.7 Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales……257
C.8 Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols……259
C.9 Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires……262
C.10 Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides……264
C.11 Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles……266

D.1 Rétablir la continuité écologique sur les ouvrages pertinents, hors liste 2……284
D.2 Intégrer dans les demandes d'autorisation de nouveaux prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels……288
D.3 Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies dans une étude préalable……290
D.4 Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial……292
D.5 Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant……295
D.6 Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez……298
D.7 Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires……301
D.8 Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver……304
D.9 Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant……306
D.10 Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés……309

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E.1 Partager avec les riverains les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents……322

E.2 Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau pour les préserver……324

E.3 Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire……326

E.4 Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté……329

E.5 Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté……331

E.6 Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion……332

E.7 Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire……334

E.8 Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire……336

E.9 Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation……339

E.10 Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau……341

E.11 Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats……343

F.1 Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant……357

F.2 Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme……361

F.3 Encadrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets……365

F.4 Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation des techniques spécifiques sur les secteurs aggravant l'aléa inondation……367

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Partie.1 Regard historique sur le SAGE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le SAGE du bassin versant du Lez est né d'une volonté des élus locaux du territoire. Les outils contractuels (contrat de rivière, PAPI) ne permettant pas d'aborder la question de la gestion quantitative, ni de réguler les usages, il est apparu indispensable de doter le territoire d'une vision stratégique d'ensemble (cours d'eau et ressources y compris souterraines) afin d'éviter des conflits d'usages sous-jacents et de fixer un cadre commun pour les communes drômoises et vauclusiennes.

Frise chronologique d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE du bassin versant du Lez est l'aboutissement d'une démarche concertée initiée en 2011 et qui sera finalisée lors de la publication de l'arrêté d'approbation par arrêté préfectoral. L'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE suit une méthodologie bien précise, même si celle-ci se doit d'être adaptée au contexte local. On distingue trois étapes :

- La phase préliminaire qui a pour objectif de délimiter un périmètre hydrographique cohérent, de constituer la CLE, organe de décision du SAGE, et d'identifier la structure porteuse ;
- La phase d'élaboration qui permet de définir, en plusieurs étapes de construction, une stratégie sur 10 ans pour le territoire du SAGE, à partir d'une base de connaissances partagée ;
- La phase de mise en œuvre et de suivi qui est la concrétisation de la stratégie adoptée. Une révision du SAGE au bout de 6 ans permet de réajuster ou d'affiner la politique locale de l'eau menée sur le territoire.

Le SAGE du bassin versant du Lez est entré en phase d'élaboration en 2013, selon une procédure qui s'inscrit dans un cadre législatif bien défini et qui impose une procédure commune à tous les SAGE et menée selon six séquences successives :

1. **L'état initial / état des lieux :** vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs à travers le recueil de données relatives aux milieux, usages et acteurs du bassin. Il a été approuvé par la CLE le 28 février 2017.
2. **Diagnostics :** à partir d'une analyse environnementale (relation entre l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire) et socioéconomique, il a permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE devait répondre.
3. **Le scénario tendanciel :** a permis d'identifier pour chaque enjeu émergeant du diagnostic, les tendances d'évolution à l'horizon 2030 en l'absence de SAGE et de mettre en évidence les raisons qui rendent nécessaire la mise en œuvre d'un tel outil, pour améliorer la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin. Le scénario tendanciel et les diagnostics ont été validés par la CLE le 16 janvier 2020.
4. **Les scénarios contrastés ou alternatifs :** sur la base d'une concertation avec les acteurs locaux, les scénarios contrastés ont consisté à décliner les stratégies alternatives pour atteindre les objectifs identifiés dans le cadre du diagnostic et du scénario tendanciel.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

5. **Le choix de la stratégie :** a conduit les acteurs à se positionner sur les scénarios contrastés pour élaborer le scénario final (la stratégie) à partir duquel seront rédigés les produits du SAGE et notamment les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les règles du règlement. Cette stratégie reflète le contenu et le niveau d'ambition que souhaitent donner les acteurs au futur SAGE. Les orientations stratégiques du SAGE ont été validées en CLE le 16 janvier 2020.

6. **La rédaction du SAGE et de ses documents annexes :** cette dernière phase a consisté à traduire les grandes orientations de la stratégie retenue par la CLE sous forme de dispositions constituant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD et atlas cartographique) et de règles constituant le règlement.

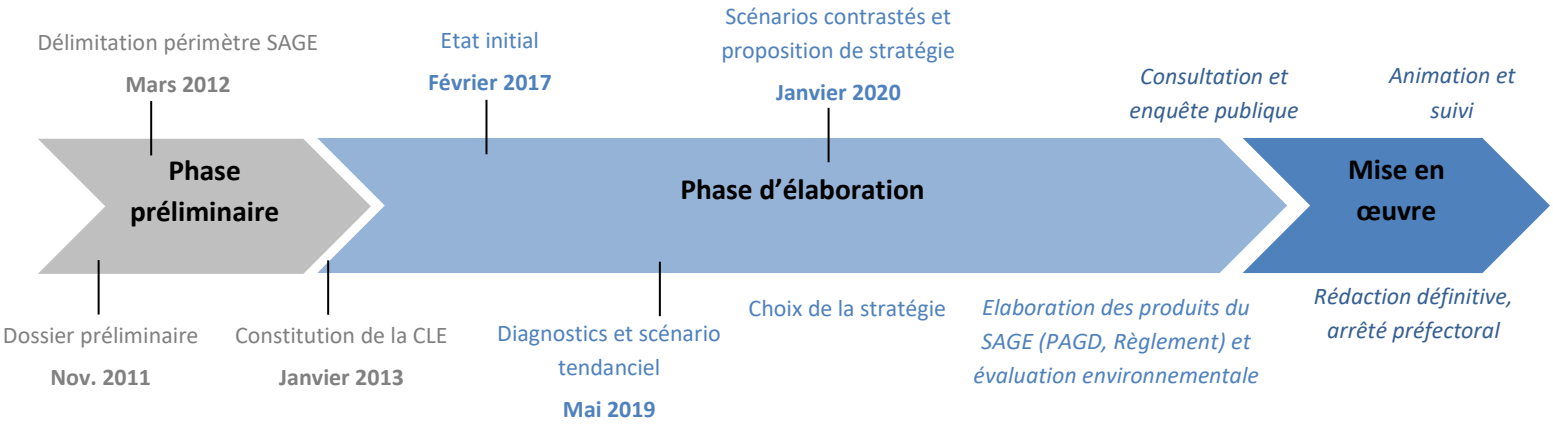

Figure 1 : Synopsis de l'élaboration du SAGE du bassin versant du Lez

Les étapes de l'élaboration de la stratégie du SAGE

La stratégie du SAGE du bassin versant du Lez a été approuvée le 16 janvier 2020 par la CLE. La construction de la stratégie proposée s'est articulée en cinq temps successifs :

1. Temps 1 : Travail préalable en ateliers participatifs.
2. Temps 2 : Analyse des avis formulés et construction d'une première proposition de stratégie.
3. Temps 3 : Nouvelle phase de concertation sur la stratégie.
4. Temps 4 : Présentation en bureau de CLE.
5. Temps 5 : Seconde phase d'analyse des avis formulés et formalisation de la stratégie.

La stratégie sera finalisée dans le cadre d'un processus de validation progressif : bureau de la CLE le 19 décembre 2019, puis CLE le 16 janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Partie.2 Les contours juridiques du SAGE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

I. Le périmètre du SAGE Lez

Le périmètre du SAGE du Lez a été fixé par arrêté inter préfectoral n° 2012069 - 0004 le 15 février 2012 et 9 mars 2012.

Il comprend :

- l'ensemble du bassin versant du Lez et de ses affluents ;
- de nombreux canaux pour beaucoup utilisés pour l'irrigation ;
- des zones urbaines (agglomérations des communes) dont les deux principales sont Valréas et Bollène ;
- des zones à habitat diffus sur l'ensemble du bassin versant ;
- des forêts domaniales, communales ou privées, plutôt situées en amont du bassin ; quelques rares bosquets résiduels sont visibles dans la zone de plaine ;
- des vignes, des parcelles enherbées, des parcelles labourées et des vergers qui constituent la surface agricole utile (S.A.U.) en plaine.

Sa partie terrestre recouvre 455 km^2 répartis sur :

- 2 régions limitrophes : Auvergne Rhône Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 2 départements : Drôme (26) et Vaucluse (84) ;
- 28 communes.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

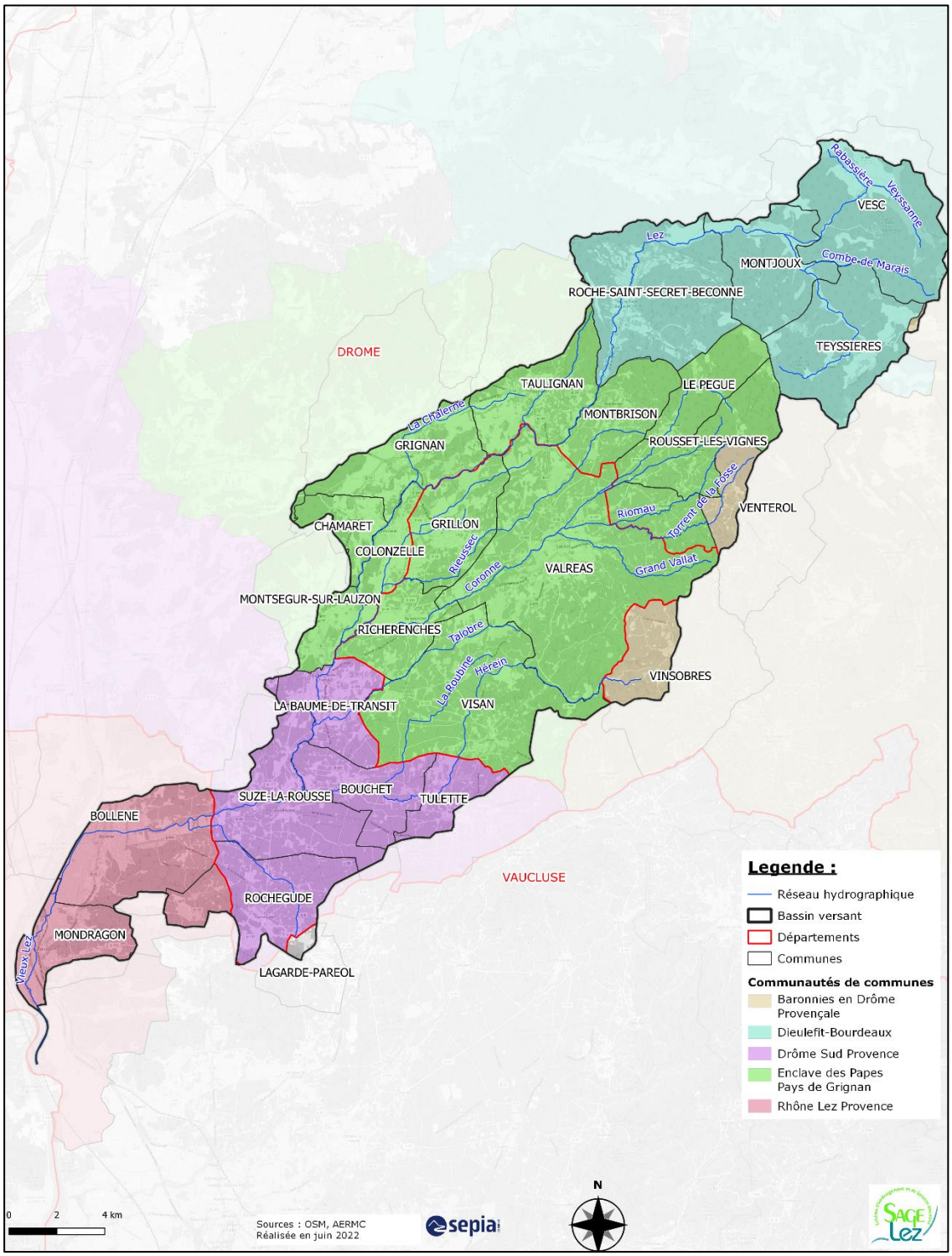

Figure 2 : Périmètre du SAGE du bassin versant du Lez.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

II. Les instances du SAGE

A. La commission Locale de l'Eau (CLE)

La Commission Locale de l'Eau (CLE) Lez a été constituée puis modifiée par arrêtés préfectoraux respectivement en dates des 16 et 30 janvier 2013, 23 juillet 2015, 3 septembre 2015, 19 et 30 septembre 2016, 29 mai et 7 juin 2017, des 12 et 17 juin 2019 et des 7 et 17 février 2021; elle compte 46 membres titulaires répartis en trois collèges :

- élus des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) ;
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres) ;
- représentants des usagers, organisations professionnelles et associations concernées (13 membres).

La CLE Lez est l'assemblée délibérante chargée d'organiser et gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de la consultation du projet de SAGE, à la mise en œuvre du SAGE Lez. La CLE Lez est présidée par un membre élu par et au sein du collège des élus des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

La CLE réunit les partenaires institutionnels et financiers, les collectivités et les usagers locaux. Elle constitue aujourd'hui l'instance de décision et de validation des étapes clés de l'élaboration du SAGE (état des lieux, diagnostic et scénario tendanciel, scénarios contrastés, stratégie…). Elle constitue une commission administrative, sans personnalité juridique. C'est la raison pour laquelle elle s'appuie pour ses travaux sur une structure porteuse.

B. Le bureau de la CLE

Le Bureau de la CLE, constitué suite à chaque renouvellement de CLE, compte 13 membres issus des trois collèges de la CLE, dans les mêmes proportions que celle-ci. Le président et les vice-présidents sont membres de droit du Bureau.

Le Bureau de la CLE assure le suivi de l'élaboration du SAGE et prépare les séances de la CLE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Les commissions de concertation du SAGE

Les commissions du SAGE Lez sont présidées chacune par un vice-président de la CLE Lez. Elles sont mobilisées en différentes étapes clefs de l'élaboration ou de la mise en œuvre du SAGE et sont de véritables organes de concertation voire de co-construction. Elles sont organisées sous forme de commissions thématiques :

- Commission amélioration de la qualité des eaux ;
- Commission gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Commission gestion des inondations, restauration physique des cours d'eau et des zones humides ;
- Commission socio-économique, créée en 2018 pour le suivi de mission Tendances – scénarios et stratégie du SAGE puis remplacée par la commission rédaction du SAGE à compter de 2021.

Chaque commission thématique se réunit a minima 1 fois/an.

D. Le comité technique

Il assiste le bureau et les commissions par ses avis. Il permet de préparer techniquement en amont chaque réunion de commission. Il se réunit au cours de l'année autant que de besoin pour aborder les questions techniques.

Animé par le SMBVL, il est constitué des principaux partenaires institutionnels : Agence de l'Eau, services de l'Etat, Office Français de la Biodiversité (OFB), Région Provence Alpes Cotes d'Azur, Département de la Drôme et Département de Vaucluse et peut être élargi à d'autres acteurs suivant les sujets évoqués.

C'est ce Comité technique qui validera, au moment de la rédaction du dossier définitif, les plans de financement du programme d'actions.

E. La structure porteuse

Le SAGE est le fruit d'une concertation locale multilatérale organisée dans le cadre des instances précédentes. A la suite de sa désignation par la CLE, le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est la structure porteuse du SAGE sur le bassin versant du Lez**. Il s'agit d'une démarche volontaire souhaitée par les acteurs du territoire.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Sur le bassin versant cinq EPCI-FP sont présents :

- la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux ;
- la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
- la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan ;
- la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;
- la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Ces dernières ont transféré la compétence GEMAPI au SMBVL ainsi que les items 11 et 12 définis à l'art. L211-7 du Code de l'Environnement. L'item 12 permet au SMBVL de conduire l'animation et la concertation afférente à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

III. Le contexte juridique

A. La directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) transposée en droit interne.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau à l'échelle de toute l'Union Européenne. La transcription du DCE en droit français a été réalisée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE impulse au sein de la politique de l'eau au niveau national une obligation de résultats. Les objectifs de restauration globale et pérenne des masses d'eau qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne :

- préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau (ou leur « bon potentiel » pour les masses d'eau fortement modifiées) à l'horizon 2015 (ou dérogations sur justification suivant les masses d'eau à 2021 ou 2027) ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, etc.) au terme des trois cycles rythmés par les échéances 2015, 2021 et 2027.

Le SAGE permet d'engager au niveau local une démarche participative de gestion destinée à répondre aux objectifs du SDAGE. Le SAGE est techniquement compris comme un instrument complémentaire du SDAGE, « lorsque cela apparaît nécessaire pour respecter ses orientations et ses objectifs » sur un périmètre géographique donné.

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques (ci-contre). Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de bassin. **Le bassin versant du Lez s'inscrit dans le bassin hydrographique Rhône Méditerranée.**

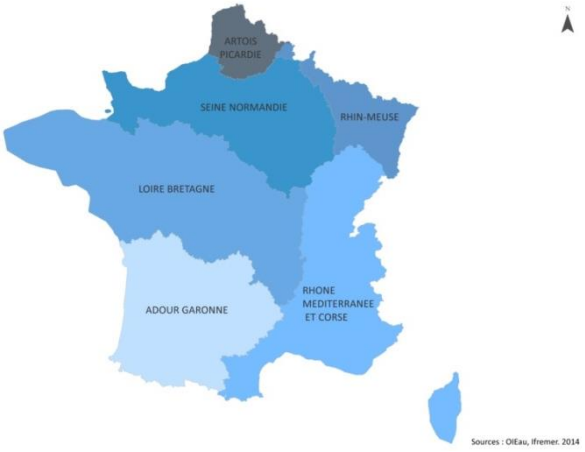

Figure 3 : Grands bassins hydrographiques

Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le Préfet coordonnateur de bassin (Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

En France l'application de la DCE s'effectue à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, avec lequel le SAGE du bassin versant du Lez doit être compatible.

B. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Cette loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques succède à deux textes fondateurs de la gestion de l'eau en France :

1. La loi sur l'eau n° 1964-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (première loi sur l'eau), introduisant le principe de gestion de l'eau par bassin versant et créant les agences de l'eau et les comités de bassin.
2. La loi sur l'eau n° 1992-3 du 3 janvier 1992 (deuxième loi sur l'eau), instaurant notamment les outils de planification :

- à l'échelle des districts hydrographiques : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- quand cela s'avère nécessaire, à l'échelle des bassins versants (subdivisions des districts hydrographiques) : les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La LEMA confirme l'importance des SDAGE et de SAGE en tant qu'outils stratégiques de planification à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes (bassins versants) dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Ces documents visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée sur un territoire hydrologiquement cohérent au regard des systèmes aquatiques.

La LEMA apporte néanmoins les modifications suivantes :

- Les SDAGE énoncent des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource, édictent des dispositions qui fournissent un cadre d'action pour les acteurs du domaine de l'eau et guident l'application de la réglementation (lien de compatibilité) ; ils fournissent une priorisation des actions, incitent à l'action et à l'amélioration des connaissances ; ils sont assortis de Programmes de Mesures (PdM) identifiant les grands types d'actions à mener pour atteindre les objectifs fixés par les SDAGE qui sont renouvelés tous les six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027).

- Les SAGE ne sont plus seulement des outils de planification opérationnelle, ils deviennent également des instruments juridiques, visant à minima à satisfaire les objectifs introduits par la DCE de bon état ou bon potentiel suivant les masses d'eau, en conformité avec les objectifs fixés par les SDAGE (à l'échelle des districts et des bassins les constituant).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. La directive inondation

La directive européenne 2007/60/CE du Parlement européen et du conseil, dite directive inondation (DI), transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), constitue aujourd'hui le cadre global de l'action de prévention des risques d'inondation. Elle incite à une vision stratégique du risque, en mettant en balance l'objectif de réduction des conséquences dommageables des inondations et les mesures nécessaires pour les atteindre.

Elle met ainsi l'accent sur les trois dimensions de la gestion du risque, à savoir la protection, la prévention et la gestion de crise.

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) constitue l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Dans le cas du bassin versant du Lez, le PGRI du bassin Rhône Méditerranée s'applique. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône- Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les grands objectifs du PGRI, déclinés en dispositions, sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

IV. Les documents constitutifs du SAGE Lez

Les SAGE sont constitués d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

A. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Conformément à l'article R. 212-46 du Code de l'Environnement, le PAGD d'un SAGE constitue le cadre politique du SAGE qui fixe les objectifs à atteindre et identifie les moyens d'y parvenir.

Il comporte :

- une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R.212-36 ;
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin versant ;
- la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 430-1 du Code de l'Environnement (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole) ;
- l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le SAGE comporte également un **atlas cartographique** qui regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD. Elles permettent notamment :

- d'illustrer la synthèse de l'état des lieux ;
- de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

B. Le Règlement

Le règlement contient les règles pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Le règlement a pour objectif de prévoir des mesures opérationnelles, par opposition au PAGD dont l'objet est de fixer les objectifs à atteindre. Les dispositions qui y sont inscrites trouvent nécessairement leur justification dans le PAGD.

Il ressort de l'article R. 212-47 du code de l'environnement que le règlement peut potentiellement :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a. Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

b. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.

c. Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a. A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3.

b. A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

c. Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Ces documents cartographiques sont intégrés au règlement.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Portée juridique des documents du SAGE

Le schéma suivant résume la portée juridique des documents du SAGE, dont le détail est donné dans la partie 6 du PAGD.

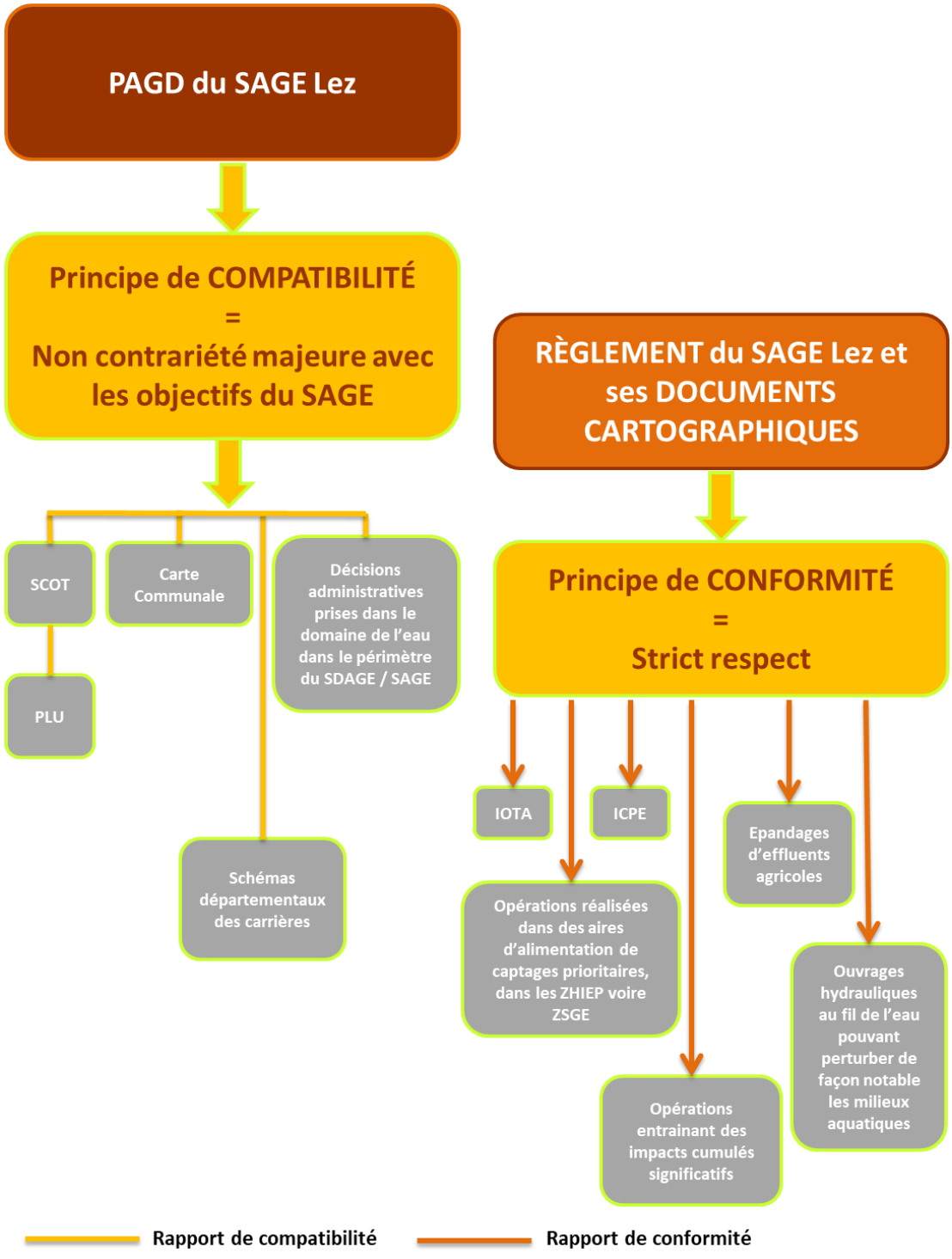

Figure 4 : Portée juridique du SAGE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Partie.3 Synthèse de l'état des lieux

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

La synthèse suivante, reprend l'état des lieux modifié qui a été adopté par la CLE du 1/12/2022 tout en intégrant les mises à jour des principales données territoriales comme le SDAGE en vigueur (2022/2027), la conformité des stations d'épuration, la qualité des cours d'eau et des nappes.

Pour rappel, l'état des lieux doit comprendre, conformément à l'article R. 212-46 les quatre rubriques suivantes :
- L'analyse du milieu aquatique existant ;
- Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique ;
Ces trois premières rubriques sont déclinées dans la synthèse pour chacune des thématiques (gestion quantitative de la ressource, la qualité des eaux, le risque inondation…). L'évaluation du potentiel hydroélectrique est décrit dans la présentation du territoire.

I. Présentation du territoire

A. Les principales caractéristiques du territoire

✓ *Le bassin versant du Lez*

Le territoire du SAGE est le bassin versant du Lez qui se situe à cheval sur les départements de la Drôme (26) et du Vaucluse (84) et donc sur deux régions limitrophes : Auvergne Rhône Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bassin versant du Lez est principalement occupé par :

- des zones urbaines (agglomérations des communes) dont les deux principales sont Valréas et Bollène ;
- des zones à habitat diffus sur l'ensemble du bassin versant ;
- des forêts domaniales, communales ou privées, plutôt situées en amont du bassin ; quelques rares bosquets résiduels sont visibles dans la zone de plaine ;
- des vignes, des parcelles enherbées, des parcelles labourées et des vergers qui constituent la surface agricole utile (S.A.U.) en plaine.

Consulter la carte 3 de l'atlas cartographique.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'altimétrie du bassin versant se situe entre 36 (à la confluence avec les ouvrages du canal Donzère Mondragon) **et 1 436 m NGF.** Les altitudes les plus élevées se situent au-dessus de Le Pègue. Entre Le Pégue et l'exutoire du Lez, l'altitude est inférieure à 400 m NGF.

50 % de la surface du bassin versant est située à des altitudes en dessous de 200 m NGF. Seulement 10 % du territoire est au-dessus de 1000 m NGF.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Le réseau hydrographique*

Le Lez, prend sa source sur la montagne de la Lance, sur la commune de Teyssières. Il rejoint au bout de 75 km les ouvrages du canal Donzère Mondragon en rive gauche. Il draine ainsi un bassin versant de 455 km². Il est alimenté par un réseau d'affluents dense :

- **La Veyssanne,** affluent majeur du Lez, conflue avec le Lez entre La Paillette et Montjoux ;
- **L'Aulière** récupère les eaux du Rieussec avant de confluer avec la Coronne qui conflue elle-même avec le Lez au niveau de Montségur sur Lauzon. Ce réseau d'affluents permet des apports importants pour le Lez ;
- **Le Talobre** est un cours d'eau temporaire. Il conflue avec le Lez au niveau de La Baume de Transit ;
- **L'Hérein** est un affluent majeur pérenne du Lez. La confluence se réalise au niveau de Suze la Rousse. Celui-ci reçoit les eaux excédentaires du canal du Moulin de Tulette et du canal du Comte de Suze la Rousse.

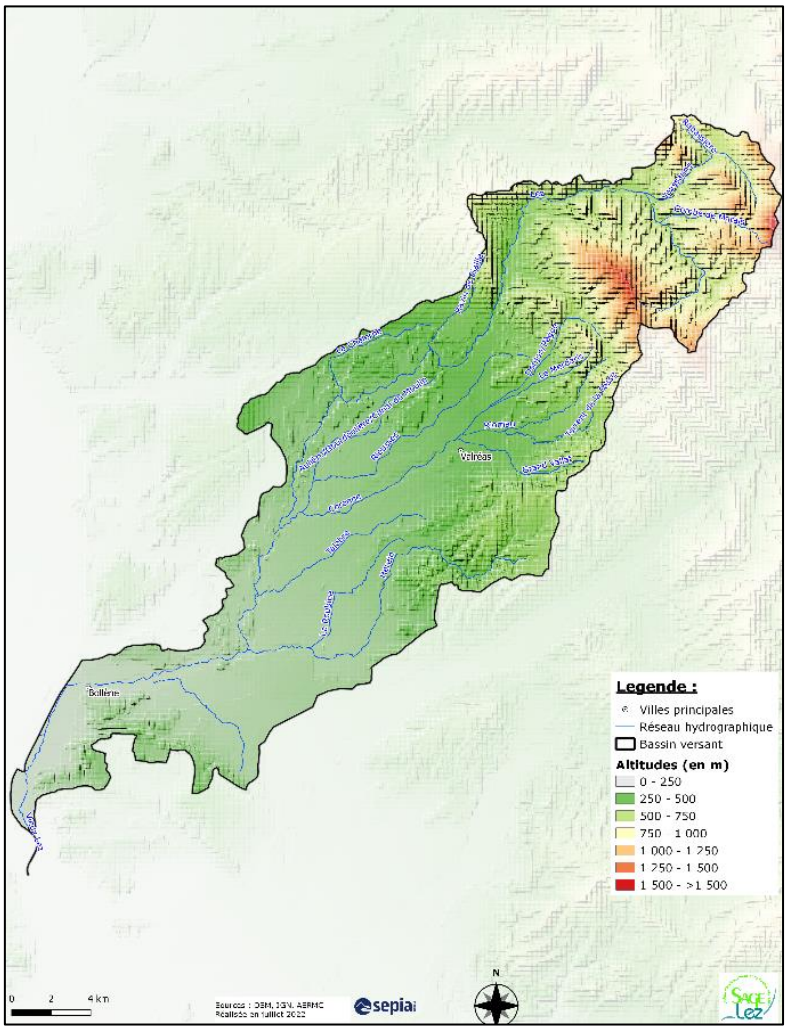

Figure 5 : Réseau hydrographique du bassin versant du Lez.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *L'hydrogéologie*

Sur le bassin versant, trois aquifères principaux peuvent être recensés :

Aquifère des formations carbonatées du Crétacé

Ces formations calcaires présentent une perméabilité de fractures. Leur productivité est de ce fait proportionnelle au degré de fracturation et/ou à leur karstification et à la taille du réservoir collecteur. Peu de forages exploitent ces formations. Toutefois, plusieurs sources sont exploitées pour l'AEP comme à Teyssières et à Roche St Secret-Béconne. Très peu d'information existe sur cet aquifère.

Aquifère des formations miocènes

L'aquifère miocène du Comtat est un des plus importants réservoirs aquifères de la région PACA et a été à ce titre, désigné dans le SDAGE 2022/2027 comme « ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ».

En effet, le bassin des molasses miocènes est une vaste zone de plaines (d'environ 1000 km²) qui s'étend du Nord au Sud de Grignan à Entraigues-sur-la-Sorgue et d'Ouest en Est, de Suze la Rousse à Nyons dans la partie Nord et de Sorgues à Caromb dans la partie Sud.

Ce bassin molassique se divise en deux sous-bassins géographiques et géologiques relativement bien individualisés de part et d'autre d'une limite approximativement située au niveau de l'axe Orange-Violès :

- le bassin de Valréas au nord (Haut-Comtat) dont une partie se trouve dans le département de la Drôme (400 km²),
- et le bassin de Carpentras au sud (Bas Comtat) de 600 km².

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

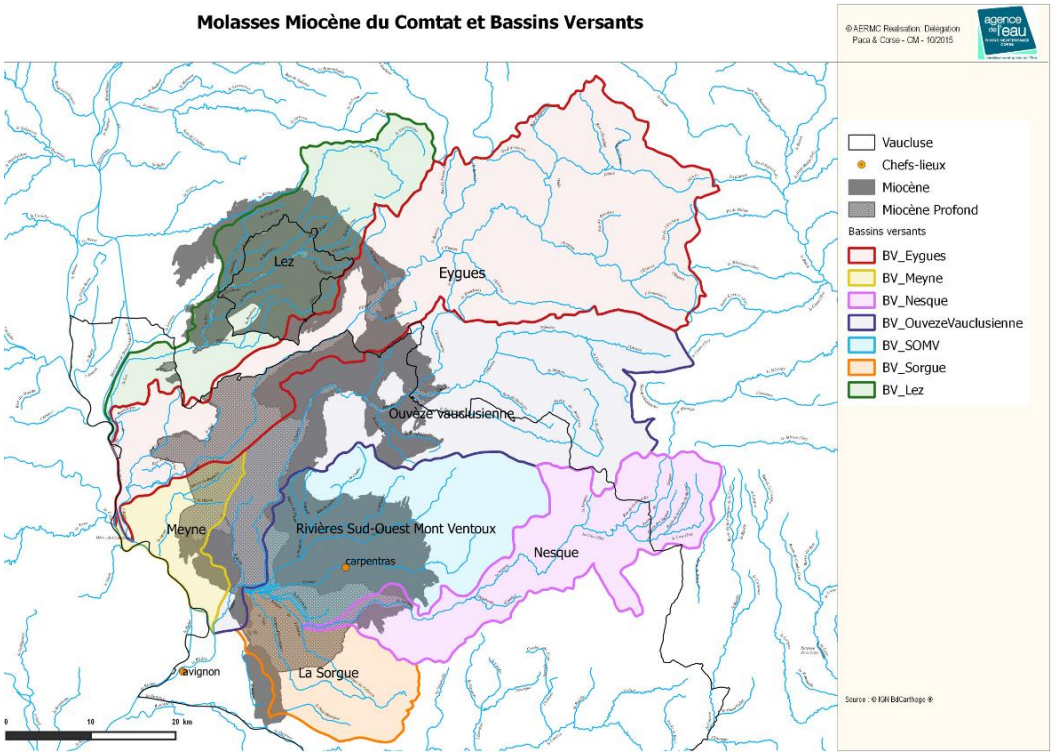

Figure 6: Molasses Miocène du Comtat et bassins versants

La molasse miocène, sédiment détritique carbonaté coquillier, a pris naissance dans une mer peu profonde et agitée de courants qui ont réparti les matériaux en vastes lentilles. La molasse présente trois faciès dans le bassin de Valréas :

- sables quartzeux verts à débris d'organismes : il s'agit de la « molasse sableuse » ;
- marnes dures gris-bleu, blanchâtres ;
- calcaires blancs dit « molassiques », formés presque uniquement de débris d'organismes.

La nappe du Miocène est exploitée pour l'irrigation et pour l'AEP des particuliers et des collectivités (par exemple à Valréas, Montségur sur Lauzon-sur-Lauzon, Grignan, Saint-Pantaléon-les-Vignes). Cette eau est généralement de très bonne qualité et la ressource est considérée comme peu vulnérable compte tenu d'une stratification caractérisée par une alternance de marnes et sables. **Les superficies d'affleurement des sables constituent les aires de recharge de l'aquifère et donc de vulnérabilité vis-à-vis des pollutions d'origine anthropique.** Les perméabilités sont comprises entre 1.10^{-5} et 1.10^{-6} m/s, et les débits des forages peuvent atteindre quelques dizaines de m³/h. Ces formations sont surmontées par des sédiments marneux du Pliocène épais de plusieurs dizaines de mètres et peuvent atteindre jusqu'à 200 m à Bouchet.

Les interactions entre l'aquifère du Miocène et les eaux superficielles sont fortes : **l'aquifère du miocène soutient les débits d'étiages du Lez.**

Aquifère des alluvions

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Les aquifères alluviaux sont d'extension très variable et généralement le siège des nappes d'accompagnement des cours d'eau. L'alimentation principale des nappes s'effectue par infiltration des précipitations efficaces et plus localement par drainance de la nappe miocène. **Ces nappes sont très exploitées (irrigation, AEP ou autre) et très vulnérables.**

B. La vie socio-économique du territoire

Une démographie en légère augmentation

La population permanente du territoire en 2018 est de **49 029 habitants**, avec une densité moyenne de 74,2 hab. /km² (source INSEE) ce qui est inférieur à la moyenne nationale métropolitaine (105,9 hab. /km²). Il existe une très forte disparité dans la répartition de la population sur le territoire entre la partie montagneuse amont du bassin versant, très peu peuplée, et le reste du bassin versant, dont la densité de population est proche de la moyenne nationale. Les deux communes urbaines de Bollène et Valréas concentrent une forte proportion de la population du bassin versant (presque la moitié).

La population du bassin versant est en augmentation constante depuis la fin des années 1970. Toutefois cette augmentation est très fluctuante d'une commune à l'autre. Au cours de la période 2008-2019, la population a augmenté de 308 habitants/an en moyenne sur l'ensemble du territoire (soit + 0,63 %/ an).

La population saisonnière était de 9 222 habitants en 2006. Elle se trouve majoritairement sur la partie drômoise et correspond à une augmentation de la population totale de 21 % en période estivale. Le territoire est structuré autour des logements suivants (données INSEE 2019) : 78,1 % de résidences principales ; 11,9 % de logements vacants ; 9,9 % de résidences secondaires.

Activités économiques

Le territoire du SAGE est marqué par l'activité agricole sur une grande partie de son territoire, mais cette activité ne concerne que 10,5 % du nombre d'emploi total ; celui-ci étant dominé par l'activité « commerce, transport et services divers ».

Secteurs	Emplois	
	Nombre d'emplois en 2018	Proportion
Agriculture	1 618	10,5 %
Industrie	2 207	14,3 %
Construction	1 258	8,2 %
Commerce, transports et services divers…	6 165	40,2 %
Admin. publique, enseignement, santé, action sociale.	4 116	26,8 %
Total	**15 364**	**100 %**

Tableau 1 : Nombre d'emplois par secteur d'activité sur le périmètre du SAGE (INSEE, 2018)

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le taux de chômage sur le périmètre était de 15,7 % en 2018, soit nettement plus élevé que le taux national (13,4 %). Le revenu net annuel moyen déclaré par foyer fiscal sur le territoire était de 21 261 €, soit presque 4 000 € inférieur à la moyenne de la région Auvergne Rhône Alpes (données 2016).

Une activité agricole prédominante

L'activité agricole est prédominante sur le territoire. La Surface Agricole Utilisée (SAU) représente en effet près de 38 % de la surface totale du bassin versant avec 17 000 ha.

Les principales surfaces agricoles sont concentrées sur la partie médiane du bassin versant (entre 50 et 70 % des surfaces totales).

L'activité agricole est dominée par la viticulture qui représente 50 % des surfaces cultivées sur le bassin puis viennent les céréales avec 15 % et les plantes à parfum avec 9 %. Cette activité se développe essentiellement dans les secteurs de coteaux puis dans la plaine où la proportion de vignes atteint parfois plus des ¾ des surfaces agricoles (Rochegude et Tulette, notamment, avec plus de 90 % de la SAU, ainsi que Vinsobres, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Visan et Valréas). Sur la partie amont, les surfaces agricoles correspondent essentiellement à du fourrage et à des surfaces toujours en herbe (50 à 60 % de la SAU). Elles laissent ensuite la place, en direction de l'aval, aux vignes mais aussi aux plantes à parfums, avec notamment les champs de lavandin, ainsi qu'à quelques vergers.

Les céréales sont quant à elles présentes sur l'ensemble du territoire, bien que non dominantes, et en plus fortes proportions sur les terres amont et sur les zones aval à mesure que l'on approche de la confluence avec le Rhône.

Au cours de la décennie 2000-2010, les surfaces agricoles ont reculé de 14 % sur le bassin versant du Lez. La diminution des surfaces agricoles touche quasiment tout type de cultures mais la vigne est la plus touchée en terme de surface (-1 500 ha).

La plupart des élevages recensés sont localisés dans la partie haute du bassin versant, entre l'Enclave des Papes et les zones les plus amont du territoire. Ces élevages sont relativement diversifiés sur les parties hautes du bassin (bovins, ovins, caprins ainsi que volailles et équidés) puis se tournent essentiellement vers l'élevage de volailles à mesure que l'on se rapproche de la plaine.

D'après les données du RGA 2010, on dénombre 750 à 800 exploitations sur le territoire. On peut toutefois noter une diminution du nombre d'exploitations de 12 % entre 1988 et 2000 et de -23 % entre 2000 et 2010.

Consulter la carte 4 de l'atlas cartographique.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

La fréquentation touristique

Le territoire compte au global 17 hôtels pour 372 chambres et 18 campings pour 1725 emplacements (source INSEE au 1er janvier 2018). La capacité touristique totale intégrant les chambres d'hôtels, emplacements de camping et les résidences secondaires est de 38,9 lits pour 100 hab en moyenne sur le territoire (données 2014). Un remplissage total des capacités d'accueil touristique du bassin versant pourrait entraîner une augmentation de la population d'environ 40 %.

C. Dynamique autour de la gestion de l'eau et acteurs

Le territoire comporte plusieurs collectivités ayant des compétences dans un domaine de l'eau : gestion – restauration – entretien des cours d'eau, eau potable, assainissement (collectif et non collectif).

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) coordonne sur le bassin versant du Lez les opérations de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations. A ce titre, le SMBVL a été la structure porteuse du Contrat de Rivière et porte aujourd'hui un PAPI complet sur le bassin ainsi qu'un contrat de bassin versant ; il a par ailleurs en charge la mise en œuvre de la démarche d'élaboration du SAGE. Le Syndicat assure aussi la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau (et pratique directement certaines interventions de par ses compétences de syndicat de travaux) ainsi que des suivis quantitatifs et qualitatifs des eaux du bassin.

Avant 2018 et la création de la compétence GEMAPI, trois structures avaient des compétences en entretien des cours d'eau et avaient transféré cette compétence au SMBVL, il s'agissait :

- du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique Nord Vaucluse (SIAERHNV) ;
- des quatre communes de l'Enclave des Papes au sein de la Communauté des Communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) ;
- et du Syndicat Mixte Drômois d'Aménagement du Bassin du Lez (SMDABL).

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit la compétence GeMAPI, l'arrêté interpréfectoral du 25 février 2019 est venu confirmer la composition du SMBVL à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

- Communauté de communes Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) ;
- Communauté de communes Dieulefit Bourdeaux (CCDB) ;
- Communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) ;
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (CCEPPG) ;
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Les cinq EPCI-FP ont transféré l'ensemble de la compétence GEMAPI au SMBVL ainsi que les items 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

L'ensemble du linéaire de cours d'eau sous gestion du SMBVL est d'environ 300 km.

Consulter la carte 2 de l'atlas cartographique.

Concernant la compétence en Adduction d'Eau potable, elle est aujourd'hui répartie sur le territoire entre 2 syndicats : le syndicat RAO (Rhône-Aygues-Ouvèze) et le syndicat RIVAVI) et 16 communes. A noter que le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit Bourdeaux dispose d'un captage sur le territoire du bassin versant du Lez dont l'eau est exportée vers Dieulefit.

Consulter la carte 12 de l'atlas cartographique.

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est une compétence des communautés de communes ou syndicats intercommunaux alors que la **compétence en assainissement collectif** est restée communale (seules les communes de Visan, Richerenches et Valréas ont transféré leur compétence au syndicat RIVAVI).

Consulter la carte 13 de l'atlas cartographique.

Le Parc Naturel Régional (PNR) des Baronnies Provençales labellisé en 2015 compte aujourd'hui 8 communes incluses dans son périmètre et 2 villes portes sur le bassin versant du Lez. Sa charte, approuvée en 2012 comprend notamment cinq mesures en lien avec la gestion de la ressource en eau, les cours d'eau et zones humides.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

D. Les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée pour le territoire

L'état des lieux qui a été validé par la CLE le 28/02/2017 a été bâti sur le SDAGE 2016/2021 en vigueur lors de cette phase d'élaboration. Le SAGE intègre le SDAGE 2022/2027 qui est en vigueur au moment de la finalisation du document.

✓ *Rappel et définition des concepts*

L'adoption, puis la transcription et la déclinaison de la DCE ont conduit à préciser la notion d'état des eaux et des milieux aquatiques. L'évaluation de ce dernier repose sur différentes approches regroupant de nombreux paramètres caractérisés au regard de références dépendantes du type de masse d'eau considérée.

Une masse d'eau correspond à une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Il existe **5 catégories de masses d'eau :** les **masses d'eau de cours d'eau, de plans d'eau, de transition** (ce sont les estuaires), **côtières** (pour les eaux marines le long du littoral) et **souterraines**.

L'évaluation de ces différents types de masses d'eau dépend également du degré de modification et d'aménagement par l'Homme :

- masses d'eau naturelles : l'évaluation s'appuie sur les critères de référence au bon état (la majorité des masses d'eau du bassin Lez) ;
- masses d'eau fortement modifiées : l'évaluation s'appuie sur les critères de référence moindres de bon potentiel.

Les critères retenus pour évaluer l'état d'une masse d'eau s'appuient sur les composantes suivantes :

- état quantitatif : niveaux d'eau dans les nappes (masses d'eau souterraine) ;
- état chimique : concentration de substances dangereuses ou prioritaires (masses d'eau souterraine, masses d'eau cours d'eau, masses d'eau plans d'eau, masses d'eau de transition, masses d'eau côtières) ;
- état écologique : paramètres physico-chimiques, hydromorphologiques et hydrobiologiques (masses d'eau cours d'eau, masses d'eau plans d'eau, masses d'eau de transition, masses d'eau côtières).

L'état des eaux et des milieux aquatiques est présenté selon la typologie des masses d'eau sur le périmètre du SAGE Lez.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Les masses d'eau du bassin versant du Lez*

Le bassin versant est concerné par **9 masses d'eau superficielles et 7 masses d'eau souterraines**. Le cours d'eau principal, le Lez, est découpé en trois masses d'eau et il est complété par les sous bassins versants de ses principaux affluents : la Veyssanne, la Coronne, le Talobre et l'Hérein puis également par le ruisseau le Béal et le Torrent des Vachères.

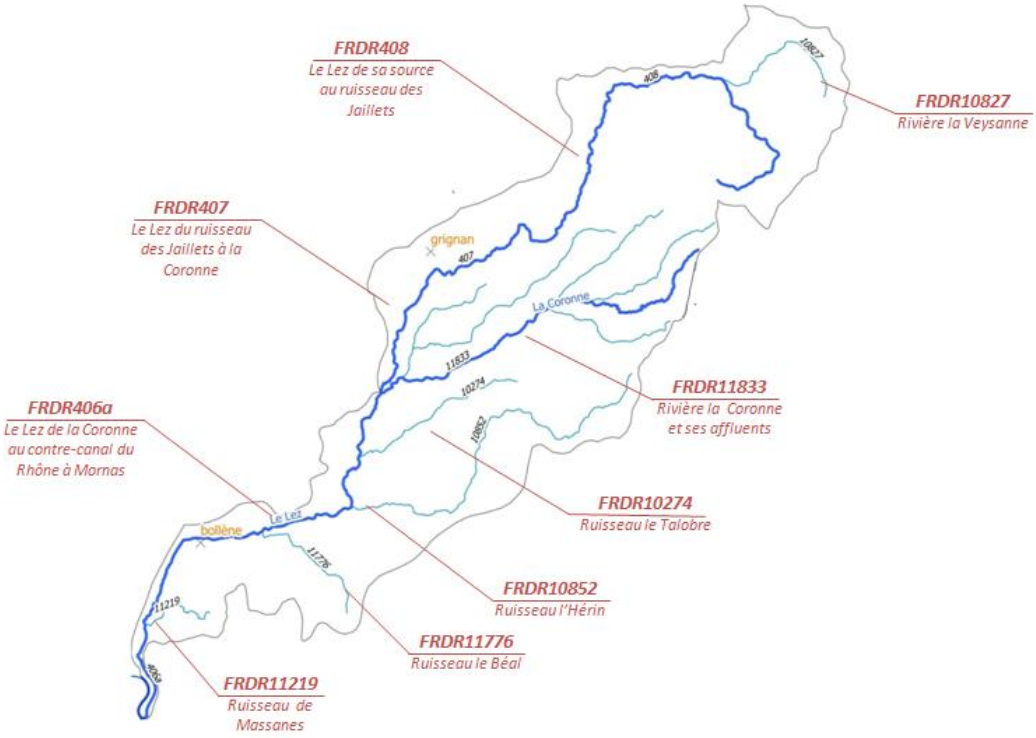

Figure 7 : Les masses d'eau superficielles du périmètre du SAGE

Le bassin versant du Lez est également concerné par sept masses d'eau souterraines situées à différentes profondeurs.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

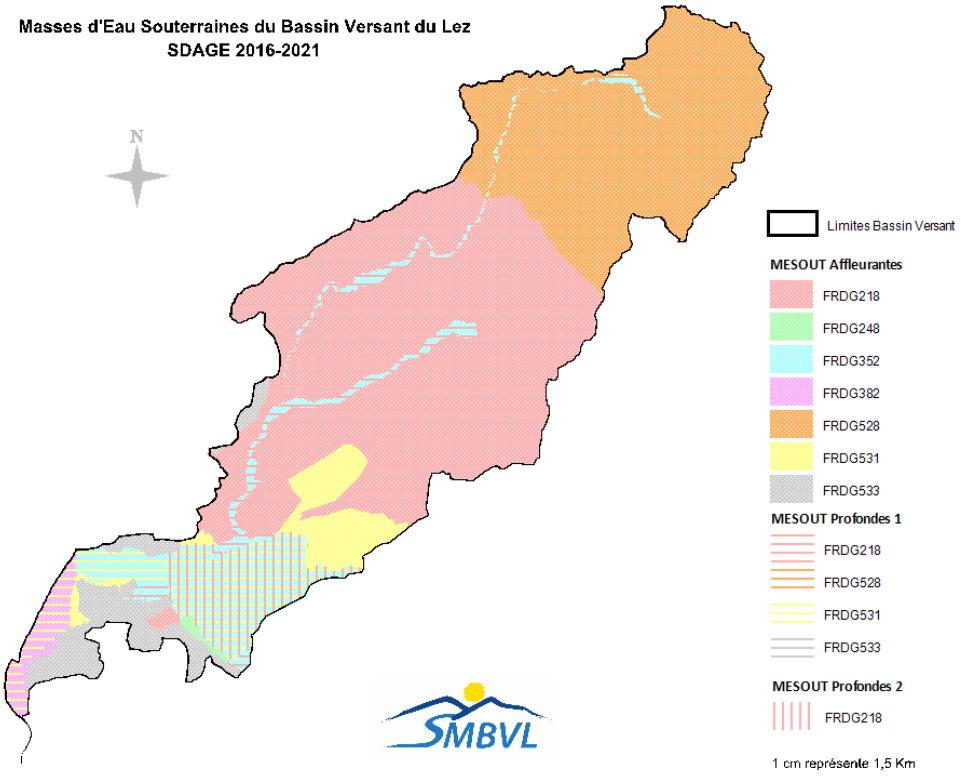

Figure 8 : Les masses d'eau superficielles du périmètre du SAGE

Deux masses d'eau sont particulièrement porteuses d'enjeux sur toute la partie centrale du bassin :

- **Les molasses du miocène du Comtat (FRDG_218) ;**
- **Les alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) (FRDG_352).**

✓ *Les objectifs des eaux superficielles*

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau a fixé des objectifs d'atteinte du bon état écologique à différentes échéances en fonction des masses d'eau. Les objectifs à atteindre sur le bassin versant du Lez sont ainsi les suivants :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Cours d'eau	N° masse d'eau	Objectif Etat Ecologique	Objectif Etat Chimique	Paramètres à l'origine de la non-atteinte du bon état
Le Lez de sa source au ruisseau des Jaillets	FRDR408	Bon état en 2015	Bon état en 2015	
Le Lez du ruisseau des Jaillets à la Coronne	FRDR407	Bon état en 2015	Bon état en 2015	
Le Lez de la Coronne au contre canal du Rhône à Mornas	FRDR406a	OMS en 2027	Bon état en 2021	Ichtyofaune, phytobenthos
Rivière la Veyssanne	FRDR10827	Bon état en 2021	Bon état en 2015	
Ruisseau l'Hérin	FRDR10852	OMS en 2027	Bon état en 2021	Concentration en nutriments, Faune benthique invertébrée
Rivière la Coronne	FRDR11833	OMS en 2027	Bon état en 2015	Bilan de l'oxygène, concentration en nutriments, polluants spécifiques, Faune benthique invertébrée, phytobenthos
Ruisseau le Talobre	FRDR10274	Bon état en 2027	Bon état en 2015	
Canal du comte / « Ruisseau » le Béal	FRDR11776	Bon état en 2027	Bon état en 2015	
Torrent des Vachères / Ruisseau des Massanes	FRDR11219	Bon état en 2027	Bon état en 2015	

Tableau 2 : Objectif DCE pour les eaux superficielles selon le projet SDAGE 2022 – 2027

Consulter la carte 6/7/8 de l'atlas cartographique.

Cours d'eau	N° de la masse d'eau	Objectif Ecologique	Objectif Etat Chimique	Paramètres à l'origine de la non-atteinte du bon état
Le Contre-canal du Rhône de Mornas à la confluence de l'Eygues	FRDR406b	Bon potentiel en 2027	Bon état en 2021	

Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles MEFM

Il s'agit du contre-canal permettant de faire la jonction entre le vieux Lez et le Rhône. Cette masse d'eau est référencée sous le bassin versant de l'Eygues dans le SDAGE, elle ne sera pas plus décrite ici mais sa prise en compte interviendra forcément dans les réflexions sur la continuité écologique avec le Rhône.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Les objectifs des eaux souterraines*

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau a également fixé des objectifs d'atteinte du bon état pour les masses d'eau souterraines. Pour ces dernières, le Bon Etat se décompose en Etat Quantitatif et en Etat Chimique. Les objectifs sont ainsi les suivants :

Nom de la masse d'eau	N° de la masse d'eau	Objectif Etat quantitatif	Objectif Etat chimique	Paramètres justifiant l'objectif moins strict
Molasses miocènes du Comtat	FRDG_218	OMS en 2027	OMS en 2027	Déséquilibre prélèvements / ressource + Déisopropyl-déséthyl-atrazine, somme des pesticides totaux
Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	FRDG_352	Bon état en 2027	Bon état en 2027	
Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues et Ouvèze	FRDG_528	Bon état en 2015	Bon état en 2015	
Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	FRDG_531	Bon état en 2015	Bon état en 2015	
Formations marno-calcaires et grés collines Côtes du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	FRDG_536	Bon état en 2021	Bon état en 2021	
Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche	FRDG_382	Bon état en 2015	Bon état en 2015	

Tableau 4 : Objectifs DCE pour les eaux souterraines selon le projet de SDAGE 2022 – 2027

Les enjeux du SAGE se situent essentiellement sur deux masses d'eau souterraines : les molasses du miocène du Comtat et les Alluvions des Plaines du Comtat. **Les molasses du miocène du Comtat constituent une ressource stratégique pour l'eau potable.**

L'atteinte du Bon état chimique est un fort enjeu et concerne plus particulièrement le bassin de Valréas.

Consulter la carte 9/10/11 de l'atlas cartographique.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Les enjeux et priorités identifiés dans le SDAGE 2022 – 2027*

Le bassin versant du Lez fait partie des territoires prioritaires au titre de la période 2022-2027 pour :

- **la lutte contre les pollutions** (au titre de l'Orientation Fondamentale OF 5) : nécessite des mesures de lutte contre les pesticides pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions ;
- **agir sur la morphologie et le décloisonnement** pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (au titre de l'OF 6A) : classé en zone d'Action prioritaire (ZAP) et nécessite donc des actions de reconquête des axes de migration de l'anguille ;
- **le déséquilibre quantitatif** (OF 7) : nécessite des actions pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état quantitatif ;
- **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** (au titre de l'OF 8) : est prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations sur les TRI (Territoires à Risque Important d'inondation).

Dans son OF 4, le SDAGE a identifié les **molasses miocènes du Comtat du bassin versant du Lez comme étant des secteurs où il est pertinent d'étudier la création d'EPTB** et/ou d'EPAGE. A défaut d'initiative locale, le Préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de la création d'EPTB ou d'EPAGE sur ces secteurs.

Par ailleurs, plusieurs cours d'eau du bassin ont été retenus en tant que **réservoirs biologiques,** nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin :

- Le Lez, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ravin de St Blaise, la Coronne, l'Aulière, la Veyssanne et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau Rhône-Méditerranée (RBioD00474) ;
- Le Ruisseau du Pègue, affluents compris, sur le Département de la Drôme (RBioD00475).

Le SDAGE 2022-2027 a identifié un captage prioritaire pour la mise en place du programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation, il s'agit du captage de Grand'Grange à Saint Pantaléon les Vignes à cause des pesticides (CE2606).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E. L'évaluation des potentiels hydroélectrique et géothermique

✓ *Le potentiel hydroélectrique*

Pour établir le potentiel hydroélectrique du territoire, le SAGE s'appuie sur les données issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée. Ces données ne permettent pas d'extraire les informations concernant le Lez seul. En effet, ce dernier est associé à un tronçon du Rhône. Ceci s'explique par les faibles potentialités d'équipement de ce cours d'eau. Aussi nous ne transcrirons ici que l'équipement actuel et les projets d'équipements connus.

Le Lez comporte actuellement deux microcentrales sur la commune de Roche Saint Secret Béconne dont une seule est en activité, sa puissance autorisée est de 100 kW. Un projet de remise en état de la deuxième microcentrale représenterait une puissance de 427 kW.

✓ *Le potentiel géothermique*

Le principe de la géothermie est de prélever de l'eau en nappe par pompage pour récupérer une partie des calories avant de la rejeter dans son milieu d'origine. Sa mise en place va dépendre de la profondeur d'accès, de la productivité et de la température de la ressource.

D'un point de vue du zonage réglementaire, le territoire est pratiquement en totalité éligible à la Géothermie avec un système d'échangeur ouvert ou fermé. Seuls deux points, l'un à Grillon et l'autre à Richerenches, sont « éligibles avec avis d'expert ». Ces dispositifs restent toutefois soumis à règlementation notamment au titre de la Loi sur l'Eau pour la création des ouvrages, mais également pour le prélèvement et le rejet des eaux.

Une attention particulière devra être portée sur les éventuels risques lors de la réalisation des forages, notamment lors de la traversée des aquifères sensibles (molasses et alluvions), mais également lors de leur exploitation (dégradation des équipements des ouvrages, surexploitation…) pour ne pas impacter ces ressources tant quantitativement que qualitativement.

Il est difficile de pouvoir estimer l'état actuel ou le degré d'évolution de cet usage dans les années à venir mais une attention particulière doit être apportée afin de ne pas accroître la vulnérabilité de la molasse du miocène.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

II. Gestion quantitative de la ressource en eau

L'objectif d'une gestion quantitative équilibrée de la ressource est de permettre d'atteindre le bon état des eaux et de satisfaire l'ensemble des usages (bon fonctionnement des milieux aquatiques et des usages humains) en moyenne huit années sur dix.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 précise que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable sont des usages prioritaires, mais des diminutions de consommation sont toutefois possibles. A travers un effort collectif, l'ensemble des usages doit contribuer à résorber les déséquilibres quantitatifs avérés.

Le bassin versant du Lez a été identifié en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, c'est-à-dire dans une **situation d'inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource.**

Conformément aux dispositions du SDAGE 2010-2015, une étude de détermination des volumes maximums prélevables (EEVP), a été réalisée en 2011-2013. Elle apporte les éléments techniques de diagnostic de la situation pour le bassin et précise l'ampleur du déficit quantitatif. Elle propose les objectifs de débits ainsi que les volumes prélevables globaux permettant d'atteindre le bon état des eaux et de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix.

A. Analyse de la ressource en eau existante

✓ *Caractérisation du déséquilibre quantitatif*

Les stations ROCA (Réseau d'Observation de Crise des Assecs) permettent d'appréhender les phénomènes d'assec du bassin versant en différents points. Ainsi, ces observations de 2004 à 2008 ont permis d'établir la carte suivante :

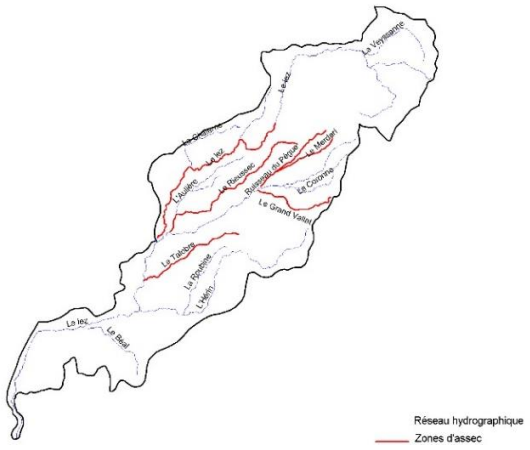

Figure 9 : Identification des zones d'assec sur le bassin versant

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

En parallèle, l'analyse des arrêtés sécheresse des 13 dernières années sur les deux départements a permis de mettre en évidence le caractère chronique de la situation déficitaire du bassin versant. Ainsi :

- Sur la Drôme, le niveau d'alerte a été déclenché 10 fois pour le secteur « Drôme du Sud » dont fait partie le bassin versant du Lez. Le niveau de crise a été appliqué 4 fois.
- Sur le Vaucluse, le niveau d'alerte a été déclenché 8 fois pour le bassin versant du Lez. Le niveau de crise n'a été appliqué que l'année 2007.

En 2022, le niveau crise a été déclenché sur la totalité du bassin versant du Lez (hors Mornas et Mondragon) et les zones d'assec se sont étendues sur la totalité des affluents et sur un grand linéaire du Lez.

✓ *Les données disponibles sur le territoire*

Les données climatologiques :

La pluviométrie annuelle sur le bassin versant du Lez est, en moyenne arithmétique sur l'ensemble des stations disponibles (Mondragon, Valréas, Taulignan, Montjoux puis Cairanne à proximité), de 1996 à 2006, de **857 mm.** Les variations interannuelles peuvent être importantes avec des cumuls inférieurs à 400 mm comme en 2017 ou dépassant les 1 200 mm comme en 2002.

Les données débitmétriques :

Les stations hydrométriques du SMBVL sont réparties uniformément sur le bassin versant : cinq stations sur le Lez et quatre stations sur les affluents majeurs. Elles permettent de tracer le profil hydrologique du Lez sur la période d'étiage.

On observe ainsi que les débits du Lez diminuent en sortie de la zone montagneuse (en aval de Taulignan) jusqu'à Grignan et augmentent sur l'aval jusqu'à Bollène. Pour les affluents, la Coronne (Valréas) et l'Hérin (Bouchet) semblent apporter des débits importants au Lez (50 l/s à 150 l/s en période estivale).

Néanmoins toutes ces stations ne fonctionnent que depuis quelques années (2011) ce qui est faible pour en tirer des données statistiques. Seule la station gérée par la DREAL à Montségur sur Lauzon dispose d'une chronique plus longue. Toutefois, cette station n'est plus en fonctionnement depuis 1993.

Les données piézométriques :

Aucun piézomètre disposant d'une longue chronique (40 ans) n'est présent sur le bassin versant.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Les résultats de la modélisation*

L'objectif de la modélisation réalisée dans le cadre de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables (Cereg Ingénierie, 2013) a été de reconstituer les débits caractéristiques (ou encore débits statistiques) en différents points du territoire en situation influencée (telle quelle est aujourd'hui) mais aussi en situation naturelle.

Les débits naturels sont calculés à partir des débits influencés auxquels on soustrait les prélèvements et restitutions.

Ces calculs se sont basés sur les données du réseau de suivi des débits du SMBVL durant l'année 2011, consolidés par les données de 2012 et du réseau ROCA puis par des mesures de terrain (campagnes de jaugeages et piézométriques). En parallèle, les apports de la nappe régionale (nappes des alluvions anciennes et du Miocène) ainsi que des interactions souterraines avec les bassins versants voisins ont été pris en compte.

L'analyse des données sur le bassin versant a ainsi montré que le Lez pouvait être divisé en deux zones distinctes :

- Les bassins versants amont du Lez, de la Coronne, de l'Hérin où les échanges entre rivière et nappe sont négligeables. Seul le ruissellement contribue au débit de surface (Lez) ;
- Des échanges nappe/rivière débutent à partir de Taulignan et sur les parties aval des affluents. La nappe alluviale (partie de la nappe des alluvions qui a un impact immédiat sur le cours d'eau) se développe. Une partie des eaux ruisselant sur les versants ou dans le Lez va donc s'infiltrer et alimenter la nappe alluviale (cailloutis). La nappe régionale, constituée du miocène et des alluvions anciennes, alimentée par les eaux s'infiltrant sur le bassin versant, va recharger la nappe alluviale et le Lez sur l'ensemble de son secteur d'alimentation.

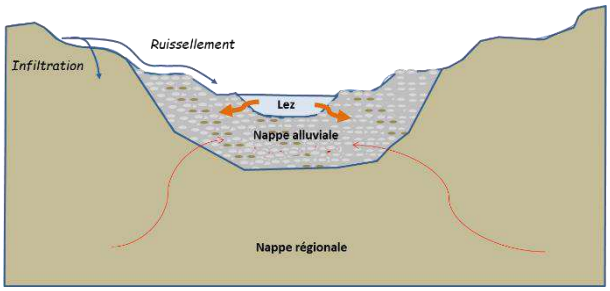

Figure 10 : Fonctionnement des échanges nappes-rivière sur la partie aval du bassin versant

La modélisation hydrogéologique a permis de quantifier par saison les débits drainés par les cours d'eau et leurs nappes alluviales qui se réalisent en aval de Taulignan. Cette modélisation a été établie sur la totalité du bassin molassique (qui couvre plusieurs bassins versants environnants à savoir l'Eygues et l'Ouvèze). On observe une grande variabilité des apports selon les sous bassins versants et les saisons. Le cumul est important avec plus de 1 380 l/s d'apport au système rivière + nappe alluviale durant l'été.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

De plus, la modélisation confirme les échanges avec le bassin versant de l'Eygues car 25 % des débits d'apports sont issus des bassins versants topographiques de l'Eygues et de l'Ouveze. Les eaux de la nappe régionale alimentant le Lez proviennent d'un bassin d'alimentation différent du bassin topographique du Lez.

Sectorisation du bassin versant

En première approche, le bassin versant peut-être sectorisé en trois parties :

- Le bassin versant amont BV1 (Montagne de la Lance) où aucun assec n'est observé. Cette partie du bassin versant n'est pas rechargée par la nappe du Miocène et des alluvions. Les débits ne sont assurés que par le ruissellement de surface et de sub-surface.

- Le bassin versant entre la sortie de la Montagne de la Lance et Grignan (BV2) où des assecs sont visibles. Ceci s'explique par la faiblesse des apports de débit de surface (la surface drainée augmente peu) et par des apports de la nappe régionale aussi très faibles (moins de 50 l/s). Dans le même temps, la nappe alluviale se développe fortement (capacité de 400 l/s), ce qui favorise les infiltrations. Ces infiltrations n'étant pas compensées par de nouveaux apports (ruissellement ou nappe régionale) le débit de la rivière diminue fortement en période estivale ;

- Le bassin versant aval entre Montségur-sur-Lauzon et Bollène (BV3, BV9, BV10). Cette partie du bassin est alimentée par les nombreux affluents (Coronne, Talobre, Hérin) et fortement rechargée par la nappe régionale. Le débit de surface évolue de manière linéaire sur cette partie. La recharge de la nappe régionale alimente ainsi le débit de surface et assure donc un soutien d'étiage. A l'exutoire et en période d'étiage sévère, la nappe régionale apporte plus des 2/3 du débit disponible dans le système nappe alluviale/rivière.

Les apports de la nappe régionale sont importants sur la Coronne et l'Hérin, ce qui permet de maintenir le débit, même en période d'étiage, et ce malgré une nappe alluviale qui a une extension importante (entre 150 et 350 l/s selon les bassins versant).

Les résultats

Le tableau ci-dessous fournit les débits influencés (prenant en compte les prélèvements et restitutions) et les débits naturels (sans prise en compte de prélèvements et restitutions) sur diverses stations du bassin versant.

Cours d'eau	Localisation	Débits influencés (l/s)		Débits naturels (l/s)	
		Module[1]	$QMNA_5$[2]	Module	$QMNA_5$
LEZ	Taulignan	1 360	220	1 400	270
	Grignan	1 270	0	1 320	20
	Amont confl. Coronne	1 580	130	1 630	180

[1] Débit moyen annuel
[2] Débit minimum mensuel de période de retour 5 ans

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

CORONNE	Valréas	380	40	380	40
	Amont confl. Lez	760	80	740	70
AULIERE	Amont confl. Coronne	290	20	290	40
HÉREIN	Amont rejet canal du Comte	220	10	220	10
	Amont confl. Lez	490	60	480	30
LEZ	Amont confl. Hérin	2 940	250	3 040	390
	Bollène	3 680	300	3 710	210

Tableau 5 : Débits influencés sur le bassin versant

La comparaison des débits simulés et influencés montre que les prélèvements ont une influence sur l'ensemble du bassin versant. Néanmoins, cet impact est plus visible à partir de Montségur sur Lauzon jusqu'à l'amont de Bollène.

Pour le mois d'août on obtient par exemple, le graphique suivant :

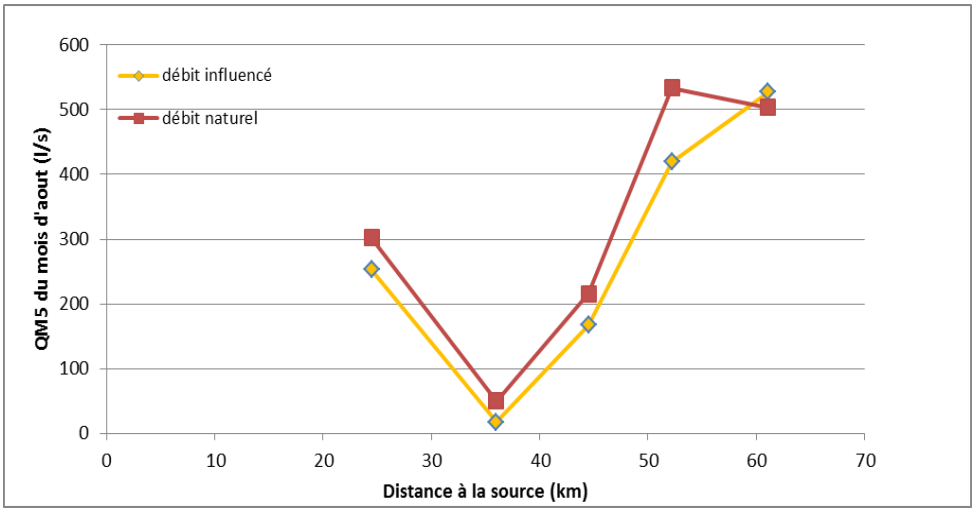

Figure 11 : Comparaison du profil hydrologique naturel et influencé du mois d'Août

Les éléments présentés confirment la présence d'un point singulier hydrologique entre Taulignan et Grignan. Dans ce secteur le risque d'assec naturel est avéré. L'extension spatiale de ces assecs est réduite car dès l'aval de Grignan (en amont de la confluence avec la Coronne) les débits augmentent.

- L'Hérein amont et la Coronne aval présentent aussi un risque d'assec naturel.
- Les débits d'étiage sévères (d'occurrence quinquennal) sont faibles (quelques litres /seconde) sur le Lez avant la Coronne et sur l'Aulière sans que cela ne génère d'assec.
- Les apports des canaux de l'Eygues améliorent les valeurs des débits en état influencé en aval de Suze la Rousse.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

On peut retenir que :

- Le fonctionnement hydrologique particulier du Lez est confirmé : le débit en surface n'augmente pas linéairement entre l'amont et l'aval. Des assecs réguliers sont observés entre Taulignan et Grignan.
- Seule la Coronne via l'Aulière contribue au débit du Lez en période d'étiage.
- Les échanges nappes-rivières sont importants avec en général, une nappe alluviale qui draine les eaux du Lez notamment autour de Grignan.
- Les prélèvements et restitutions en période d'irrigation ont un impact fort sur le débit du Lez.

B. Recensement des différents usages, origine des pressions

✓ *Recensement des prélèvements*

Le Volume total prélevé aujourd'hui est de l'ordre de 11,8 Mm^3 dont 11,2 Mm^3 dans les cours d'eau et nappe d'accompagnement et 0,57 Mm^3 dans la nappe du miocène. Il faut ajouter à ce bilan que 4,91 Mm^3 sont importés de l'Eygues et du Rhône chaque année sur le bassin versant ce qui correspond à environ 38 % du volume prélevé.

Sur ce volume importé, 2,2 Mm^3 vont être utilisés pour l'eau potable (RAO) alors que 2,7 Mm^3 vont être directement restitués aux cours d'eau.

Les volumes prélevés en eaux superficielles sont à usage agricole et notamment pour l'irrigation collective par le biais des canaux d'irrigation. Ces canaux permettent également l'irrigation de jardins. Environ 1400 hectares sont irrigués sur le bassin versant. En fonction des années, la surface irriguée peut varier. Les volumes prélevés en eaux souterraines sont utilisés pour les usages AEP et domestique (86 % des volumes prélevés pour ces usages en eaux souterraines) ainsi que l'usage industriel notamment.

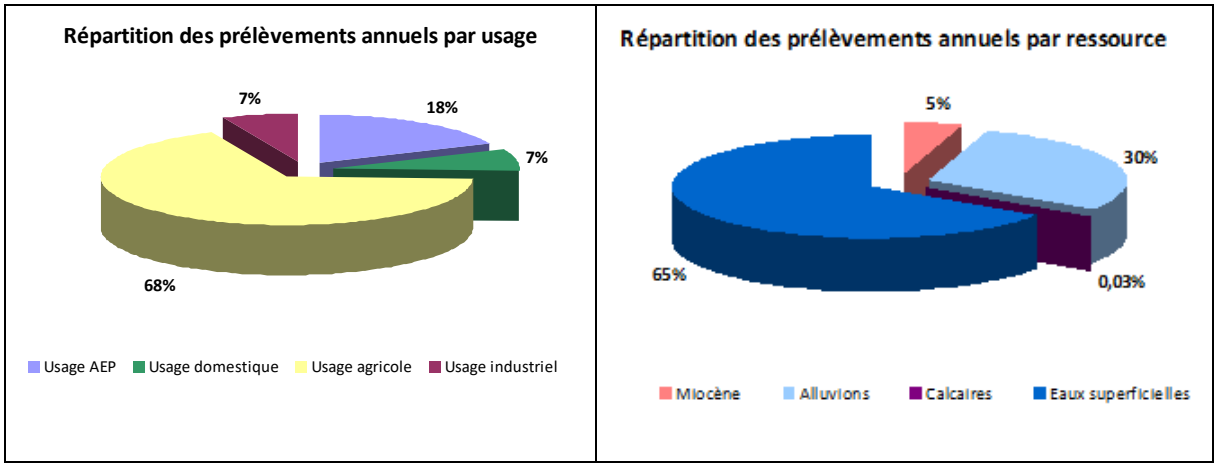

Figure 12 : Répartition des prélèvements annuels par usage et par ressource intégrant les apports extérieurs au bassin versant

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'irrigation des terres agricoles représente 68 % des prélèvements totaux annuels dont 59 % par l'irrigation collective (canaux) et 9 % par des irrigants individuels. L'eau potable (AEP et eaux domestiques), quant à elle, représente 25 % des prélèvements totaux annuels. 44 % des prélèvements totaux sont issus de bassins versants adjacents (Aygues et Rhône).

Répartition géographique des prélèvements

Les prélèvements sur le bassin versant sont très variables selon les secteurs : sur l'amont du bassin versant et sur la Coronne, ils sont faits à plus de 50 % pour l'alimentation en eau potable alors que sur l'aval du bassin versant, ils se réalisent majoritairement pour l'usage agricole par le biais notamment de canaux gravitaires d'irrigation. Les pressions sur le bassin versant sont situées dans la partie médiane-aval du bassin versant et notamment entre Grignan/Le Pègue et Montségur sur Lauzon. Cette zone soumise aux assecs correspond aussi à la zone où le bilan est déficitaire.

Sur la partie aval, beaucoup d'entre eux se font dans la nappe alluviale du Lez, très développée, ainsi que dans la nappe régionale (Nappe du Miocène et des alluvions anciennes) ce qui réduit leurs contributions au soutien d'étiage des débits des cours d'eau.

L'aquifère miocène est fortement sollicité sur la partie médiane du bassin pour l'irrigation individuelle.

La particularité du Lez est l'importation d'eau extérieure sur l'aval du bassin versant provenant des restitutions de deux canaux d'irrigation prélevant sur l'Eygues et des captages d'Eau Potable sur le Rhône alimentant les communes du Lez aval.

Répartition annuelle des prélèvements

On observe une augmentation des prélèvements agricoles et pour l'eau potable sur la période estivale et particulièrement au mois de juillet. L'usage agricole durant la période estivale est prédominant. Les prélèvements industriels sont stables le long de l'année.

✓ *Les besoins du milieu aquatique*

L'évaluation des besoins du milieu aquatique se fait au travers de la détermination des débits biologiques. Ils s'expriment par la gamme de débits en dessous de laquelle la qualité des habitats piscicoles diminue rapidement.

L'évaluation des débits biologiques s'effectue par la méthode des « microhabitats » qui allie mesures de terrain, modélisation hydraulique et connaissances sur les préférences des poissons en termes de vitesse, de hauteur d'eau et de granulométrie du lit.

Cette méthode permet d'obtenir une estimation pour chaque valeur de débit, de la surface de rivière potentiellement favorable au développement du poisson : on parle alors de qualité de l'habitat potentiel.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le Débit Biologique a été estimé en quinze stations sur le bassin versant :

Station	Localisation	Sous BV	Débit biologique l/s	Débit biologique de survie l/s	Etiage mensuel QM5 et débit biologique			
					J	J	A	S
1	Lez - Montjoux	BV1	**110 - 130**	60 - 70				
2	Lez – Roche Saint Secret	BV1	**150 - 180**	80 - 90				
3	Lez - Taulignan	BV2	**110 - 130**	70 - 80				
4	Lez - Grignan	BV3	**140 - 170**	80 - 90				
5	Lez – la Baume de Transit	BV9	**270 - 320**	150 - 170				
6	Lez – aval Talobre	BV9	**300 - 350**	160 - 180				
7	Lez – Suze la Rousse	BV10	**320 - 380**	180 - 200				
8	Lez - Bollène	BV10	**350 - 400**	200 - 220				
10	Aulière - Colonzelle	BV6	**30 - 35**	18 - 20				
11	Aulière - Richerenches	BV6	**30 - 35**	18 - 20				
12	Coronne - Valréas	BV5	**50 - 60**	28 - 32				
13	Coronne - Richerenches	BV5	**80 - 95**	50 - 55				
14	Hérein - Tulette	BV7	**20 - 24**	12 - 14				
15	Hérein - Bouchet	BV8	**45 - 50**	25 - 28				

Tableau 6 : Proposition de débits biologiques

Confrontation débit biologique DB et débits d'étiage QM5

DB inférieur aux débits d'étiages QM5 naturel et influencé

DB inférieur au débit d'étiage QM5 naturel, supérieur au QMNA5 influencé

DB supérieur aux débits d'étiage QM5 naturel et influencé

DB supérieur au débit d'étiage QM5 naturel, inférieur au QMNA5 influencé

La détermination des débits biologiques donne des valeurs de débit proches du dixième du module et le plus souvent inférieures au débit caractéristique naturel d'étiage, QM5.

Les secteurs du Lez situés entre Taulignan et Grignan, puis en aval de Suze la Rousse, ainsi que l'Hérin se comportent différemment, avec des valeurs faibles de débits d'étiage, sous influence de phénomènes de drainage par la nappe. Les débits d'étiage de ces secteurs apparaissent ainsi naturellement contraignants vis-à-vis des exigences hydrauliques des peuplements piscicoles. Ces parcours présentent une grande sensibilité aux variations de débit en période d'étiage.

Sur le bassin versant aval du Lez, les apports par les canaux issus du bassin versant de l'Eygues tendent à soutenir les étiages, particulièrement sur l'Hérin aval.

Il est rappelé que les débits biologiques proposés ne sauront à eux seuls garantir la bonne fonctionnalité des milieux. Dans un objectif de bon état écologique, la gestion quantitative de la ressource en eau devra être accompagnée d'actions de limitation des divers apports polluants pour une amélioration de la qualité des eaux, et d'actions de restauration morphologique des milieux aquatiques.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Les obligations réglementaires découlant du déficit quantitatif*

La confrontation des débits disponibles et des besoins du milieu réalisée dans le cadre de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables a conforté le caractère déficitaire du bassin versant.

Les résultats de cette étude et notamment les objectifs de réduction globaux des prélèvements de 20 % ont fait l'objet d'une notification du Préfet coordonnateur de bassin en octobre 2015.

Pour la période de juillet à fin septembre sur l'ensemble du bassin versant jusqu'à Bollène (Pont de Verdun) une économie de 269 000 m3 sur les prélèvements nets ou de 800 000 m^3 sur les prélèvements bruts doit être réalisée.

Un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)** doit être mis en place sur l'ensemble du bassin versant, en concertation avec les acteurs du territoire, pour atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, les eaux superficielles du territoire ainsi que les eaux souterraines (alluvions récentes des plaines du Comtat) à une profondeur de 30 m ont été classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2016. Ce classement induit un abaissement des valeurs seuil de déclaration / autorisation pour les prélèvements, une augmentation d'objectif de rendement des réseaux d'eau potable de 5% et la création d'un organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole (OUGC).

C. Diagnostic

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables a confirmé le caractère déficitaire du bassin versant du Lez et a permis d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique et des apports des nappes pendant la période d'étiage. Cette dernière, sur le bassin versant, débute en juillet et se termine fin septembre.

Les prélèvements sont aujourd'hui réalisés dans un bassin soumis au climat méditerranéen marqué par des étiages sévères. Ainsi, au fil des dernières décennies, les usagers ont cherché de l'eau en dehors des limites du bassin : tant pour l'eau potable (syndicat Rhône Aygues Ouvèze) que pour l'irrigation (canal du Comte et canal du Moulin prélevant dans l'Eygues). Ces apports représentent aujourd'hui 38% des volumes prélevés. Toutefois les apports depuis l'Eygues, bassin en situation de grave déficit, ne peut constituer une ressource pour l'avenir.

Les cultures actuelles (50% de la SAU en vigne) sont très majoritairement des cultures en sec mais l'apparition d'un besoin croissant d'irrigation de la vigne constitue une problématique pour l'avenir. La satisfaction de l'ensemble des usagers (milieu aquatique compris) va devenir de plus en plus délicate (augmentation des besoins en eau des plantes) avec un risque d'apparition de situations conflictuelles. A noter également, l'augmentation de la demande de forages agricoles dans les alluvions ou molasses du miocène.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'élaboration du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en eau (PGRE) pourra à court terme constituer une première étape de réflexion mais il sera indispensable d'élargir les réflexions sur le long terme et de s'inscrire dans la démarche de territoire : « opération d'amélioration de l'utilisation des ressources en eau à des fins agricole dans le territoire Hauts de Provence Rhodanienne ».

D. Principales perspectives de mise en valeur des ressources

Les besoins en eau vont s'accentuer au cours des dix prochaines années **(et donc sans doute les prélèvements),** en lien avec la croissance démographique et les besoins des plantes cultivées sous l'effet du changement climatique (+ 630 000 m³ à l'horizon 2021, + 1 669 000 m³ d'ici 2050).

Les ressources en eau naturelles devraient diminuer sous l'effet du changement climatique, avec pour conséquence une baisse de l'hydrologie des cours d'eau (notamment en étiage) et de la piézométrie des nappes. Le bassin versant du Lez n'échappe pas au contexte global de **changement climatique,** qui d'après les modèles disponibles devrait se traduire par une hausse progressive des températures (à +4°C d'ici 2071-2100 par rapport à 1975-2005), une modification du régime des précipitations (-15 % en été d'ici 2050, baisse significative des précipitations à partir de 2050) et une accentuation des phénomènes extrêmes (vagues de chaleur, sécheresse, crues…). Par conséquent, le changement climatique aura sans doute des **impacts sur l'hydrologie des cours d'eau** (notamment en étiage) et sur la piézométrie des nappes et de façon plus globale devrait entrainer une **diminution des ressources naturelles en eau.**

L'état quantitatif de la nappe d'accompagnement du Lez devrait s'améliorer grâce au transfert du prélèvement AEP de Roche-Saint-Secret Béconne vers la nappe du Miocène, pour l'alimentation du bassin de Valréas.

De même, **l'hydrologie de certains cours d'eau pourrait s'améliorer localement,** avec la diminution de certains prélèvements agricoles et industriels et grâce aux efforts d'économie d'eau.

Cependant :

Des **difficultés d'approvisionnement en eau pour l'irrigation pourraient s'accentuer avec la suppression prochaine des apports en eau** depuis le bassin versant de l'Eygues, lui aussi en déficit quantitatif. Le bassin versant de l'Eygues étant lui-même déficitaire, les apports d'eau en provenance de ce territoire via le canal du Comte et le canal du Moulin **vont être progressivement supprimés.** Les **difficultés d'approvisionnement** en eau **pour l'irrigation** risquent ainsi de s'accentuer.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Ainsi, malgré des efforts d'économies d'eau, **les prélèvements sur le bassin versant vont potentiellement s'accentuer,** pour contrecarrer la baisse des apports et l'augmentation des besoins. La sévérité des étiages (fréquence, durée, intensité) pourrait ainsi s'accentuer au fil des années et ce, selon la mise en œuvre effective des mesures du PGRE/PTGE. Néanmoins, la mise en œuvre de plusieurs actions du PGRE/PTGE devrait avoir des effets positifs sur la ressource en eau.

Ainsi le déficit quantitatif global à l'échelle du bassin versant devrait encore se poursuivre.

Ce que l'on constate aujourd'hui		*Ce qui influence l'avenir*	
■ Des **imports d'eau conséquents** en provenance du Rhône ■ **Des cultures adaptées aux contraintes climatiques** et hydrologiques (seulement 8 % des surfaces agricoles irriguées)	■ Un climat méditerranéen marqué par des **étiages naturels sévères** entre juillet et septembre ■ **Des prélèvements qui accentuent les conditions naturelles difficiles, notamment à l'étiage** ■ **Une suppression progressive des apports depuis le bassin versant de l'Eygues** (fortement déficitaire)	■ Le **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (PGRE) ■ Le **projet de substitution vers le Miocène** pour l'approvisionnement en eau potable du secteur Valréas ■ Le **projet** des **« Hauts de Provence Rhodanienne »** pour l'irrigation ■ La **mise à jour des schémas AEP** du RAO et du RIVAVI	■ **Le changement climatique** ■ **L'augmentation des besoins en eau** (cultures notamment) ■ De **fortes demandes récentes pour de l'irrigation** à partir du miocène (nappe déficitaire) ■ Deux masses d'eau souterraines en état **quantitatif médiocre :** *quelle ressource disponible à l'avenir ?*

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

III. La qualité des eaux

A. Analyse du milieu aquatique existant - volet qualité

✓ *Caractérisation de la qualité des eaux superficielles*

Lors de l'élaboration du SDAGE 2022-2027, une évaluation de la qualité des eaux a été faite à partir des données du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau de 2015 à 2017.

En effet, l'Agence de l'Eau dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles officiel. Ce dernier est complété par des réseaux de suivi locaux : observatoire du SMBVL et des Conseils Départementaux.

Ces données ont permis de dresser les cartes de l'état des masses d'eau superficielles du bassin versant pour le SDAGE :

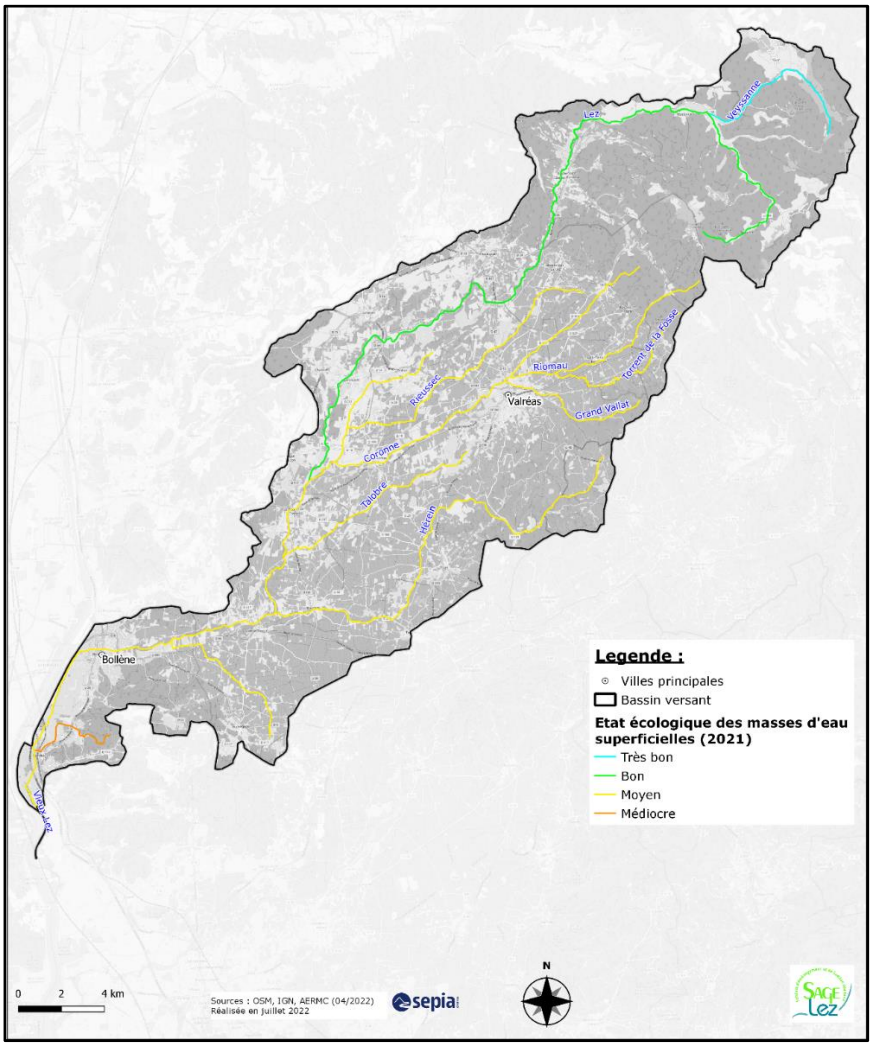

Figure 13 : Etat écologique des eaux superficielles selon le SDAGE 2022 – 2027

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

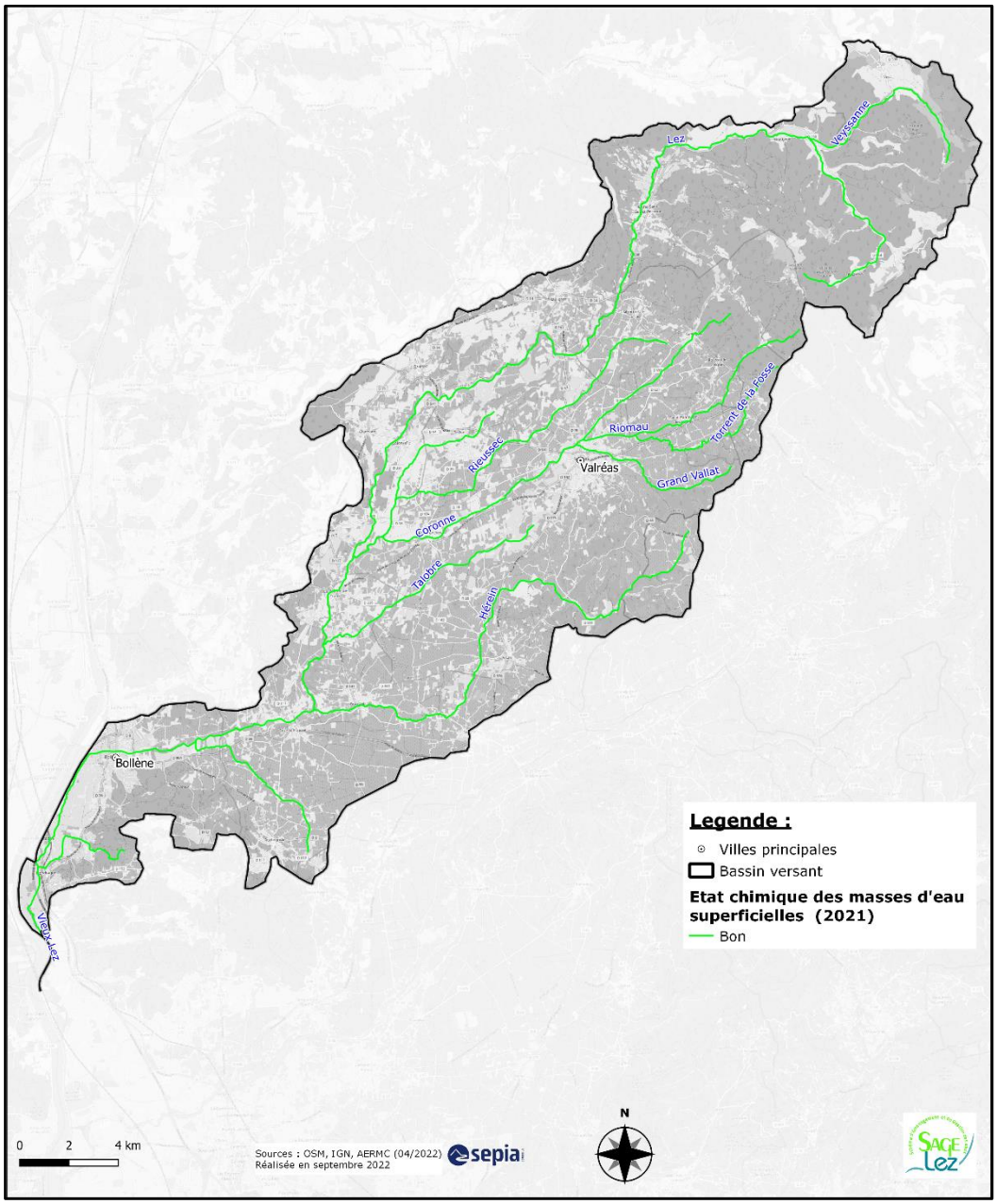

Figure 14 : Etat chimique des eaux superficielles selon le SDAGE 2022 – 2027

D'après cet état initial seules les masses d'eau du Lez amont, et de la Veyssanne sont en bon état voire très bon. Les principaux affluents du Lez et le Lez aval sont en état écologique moyen.

L'analyse des données hydrobiologiques de 2007 à 2019 de l'ensemble des réseaux de suivi, indique que les stations sont globalement en état écologique moyen avec une dégradation de l'amont vers l'aval. Les paramètres hydrobiologiques (invertébrés ou diatomées) sont les paramètres déclassants les différentes masses d'eau. La Coronne est également concernée par des valeurs déclassantes de Phosphore total, phosphates, COD

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

et Zinc et l'Hérin par du Phosphore total. Les phosphates et Phosphore total sont observés lors d'étiages sévères qui les concentrent dans les cours d'eau à faibles débits.

Il existe donc un enjeu de reconquête de la qualité de l'eau mais également de non dégradation des masses d'eau sur le territoire.

✓ *Caractérisation de la qualité des eaux souterraines*

Le suivi des eaux souterraines est assuré par l'Agence de l'Eau, mais aussi par le Conseil Départemental de la Drôme. Il existe ainsi sur le bassin versant, 10 stations de suivi dont trois stations en « contrôle de surveillance pérenne » (RCS).

Les molasses du miocène et les alluvions du Comtat ont un état quantitatif et chimique médiocre dans l'état des lieux du SDAGE 2022-2027. Toutes les autres masses d'eau sont en bon état.

En effet, les stations de suivi révèlent depuis plusieurs années la présence de pesticides dont les concentrations sont supérieures aux seuils (0,1 µg/l et 0,5 µg/l pour le total des pesticides). On retrouve ainsi :

- l'Atrazine déséthyl- déisopropyl (DEDIA) et l'atrazine déisopropyl qui sont des métabolites de l'Atrazine, herbicide utilisé en céréales ;
- la Terbuthylazine déséthyl, les Norflurazon / Norflurazon desméthyl et Desethyl-terbumethon, il s'agit d'herbicides et de métabolites d'herbicides marqueur de l'activité viticole ;
- l'Oxadixyl qui est un fongicide utilisé en céréales ;
- le Carbendazime qui est, quant à lui, un fongicide.

Toutes ces molécules présentes dans les eaux souterraines (molasses du miocène du Comtat essentiellement) sont interdites depuis plusieurs années.

Les molécules indiquées à l'origine de l'état médiocre sont la somme des pesticides totaux et la DEDIA pour les molasses du miocène et la DEDIA et le Déséthyl-Terbumethon pour les alluvions des plaines du Comtat.

Les ARS de la Drôme et du Vaucluse réalisent également des suivis pesticides et nitrates au niveau des captages et sur l'eau distribuée. Cela représente au total, une trentaine de points de suivis plus ou moins réguliers (d'un suivi tous les deux ans à plusieurs suivis par an) en fonction de la population desservie et des résultats des analyses, répartis sur le bassin versant amont et médian (les communes de l'aval ont des ressources en eau potable extérieures au territoire).

A noter que le captage de Grand'grange (adduction en eau potable de la commune de Saint Pantaléon les vignes) a été défini comme « captage prioritaire » dans le précédant SDAGE pour une sensibilité aux pesticides seuls et est maintenu sur le SDAGE 2022-2027.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

B. Recensement des différents usages de l'eau, origines des pressions

✓ *L'assainissement collectif sur le territoire*

A l'heure actuelle, **31 stations d'épuration** sont recensées sur le bassin versant du Lez représentant une capacité épuratoire totale de 61 755 Equivalent-Habitants (EH). Parmi elles :

- **7 stations** (soit 44 220 EH) dont les deux plus importantes (Valréas, 20 000 EH et Bollène – La Martinière, 15 800 EH) sont localisées dans le **Vaucluse ;**
- **24 stations** (16 885 EH), dont une majorité (17) de faible capacité (inférieure ou égale à 1 000 EH) se trouvent sur la **partie drômoise** du bassin.

Parmi les communes dont les bourgs sont localisés dans le bassin versant, seule Montbrison-sur-Lez, petite commune drômoise de 300 habitants, ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif.

Le contrat de rivière 2006-2012 **a permis de rajeunir significativement le parc de stations d'épuration du bassin versant du Lez :** en 2006, avant le contrat de rivière, les 2/3 des stations d'épuration du territoire avaient plus de 15 ans. Aujourd'hui, 10 ans après ce premier contrat, pratiquement la moitié des stations a plus de 15 ans et 8 d'entre elles ont 25 ans ou plus. Les différentes opérations menées ont aussi contribué à une amélioration globale des performances épuratoires sur le territoire.

A l'heure actuelle, 17 % de la capacité épuratoire présente un bon fonctionnement. Pour 82 d'entre elles (représentant 93 % de la capacité épuratoire globale), le fonctionnement est jugé a minima satisfaisant/ moyen. Le fonctionnement est non satisfaisant pour les STEP de Grignan sur le Lez médian, ainsi que de Bouchet et de Tulette sur le bassin versant de l'Hérein en raison de trop nombreux by pass sur les réseaux et des rejets des caves vinicoles.

Les **réseaux sont majoritairement séparatifs,** notamment au niveau des principales zones urbanisées.

Plusieurs **schémas directeurs d'assainissement** (SDA) ont été réalisés ou réactualisés dans le cadre des actions du premier contrat de rivière, celui des 4 communes de l'Enclave est récent (2020) mais certains pourraient être réactualisés.

Des **travaux sont en cours pour améliorer le fonctionnement des réseaux** et notamment réduire les quantités d'eaux claires parasites qui génèrent des dysfonctionnements sur certaines stations et des déversements directs d'eaux usées non traitées au milieu naturel. Il y a actuellement une forte pression des rejets domestiques sur le Lez médian et aval, la Coronne, l'Hérein et l'Aulière.

Sur les années 2019 à 2021, plusieurs systèmes d'assainissement ont fait l'objet de non-conformité : Bouchet, Tulette, Grignan, Bollène et Taulignan.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *L'assainissement non collectif sur le territoire*

Les communes du bassin versant du Lez compteraient environ **6 000 installations** (données partielles) **dont près de la moitié seraient non conformes.**

Toutes les communes sont couvertes par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (5 SPANC sur le bassin versant), tous gérés par une structure intercommunale.

Pour les communes du Vaucluse, les zones à enjeux sanitaires et les zones à enjeux environnementaux ont été délimitées par arrêté préfectoral N° 2014206-0002 du 25 juillet 2014 : sur le bassin versant du Lez, seules les communes de Visan, Grillon, Valréas et Mornas sont concernées par des zones à enjeux sanitaires.

✓ *Pollutions des sites industriels et des caves vinicoles*

La compilation des données disponibles en 2013 (étude bilan du contrat de rivière) a permis d'identifier une soixantaine d'industries (dont sept caves vinicoles) produisant des effluents. Ces industries sont concentrées sur la partie moyenne (notamment sur la commune de Valréas) et aval du territoire. Les communes les plus industrielles du territoire appartiennent au département du Vaucluse : Bollène et Valréas.

Par ailleurs, les caves sont concentrées sur trois communes (Valréas, Tulette et Visan), représentant près de 50 % de la totalité de ces établissements. Les cours d'eau concernés par les rejets de ces caves sont ainsi l'Hérin et la Coronne.

Les effluents de caves vinicoles se caractérisent par une forte charge organique, très variable en fonction de l'activité quotidienne. Les pollutions de pointe surviennent lors des périodes de vendange, avec des rejets chargés en sucres, alcool, glycérol, acides organiques et polyphénols. Les effluents des établissements viticoles ont été évalués en 2004 à une charge polluante nette rejetée dans le milieu d'environ 20 000 Équivalent-Habitants sur l'ensemble du bassin versant. Les traitements en place permettent alors un abattement de la pollution brute émise de près de 87 %.

Entre 2006 et 2011, le nombre d'industries non raccordées et redevables à l'Agence de l'Eau a fortement diminué. Cette diminution touche principalement les caves vinicoles et pourrait traduire une diminution de leur activité ou une diminution de leurs rejets du fait de la mise en place de traitements. Toutefois cette diminution peut aussi être liée à une modification des modalités de calculs de la redevance de l'Agence de l'Eau (modalités modifiées en 2008).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Rejets diffus liés aux ruissellements en zones urbaines*

L'évaluation du niveau de pression lié aux ruissellements urbains repose principalement sur la **surface de zones imperméabilisées** (en l'absence de schéma eaux pluviales ambitieux en matière de traitement des eaux pluviales).

A l'échelle du bassin versant du Lez, les zones urbanisées et industrielles représentent 5 % du territoire et les sous-bassins versants les plus concernés par les pressions associées au ruissellement diffus sont : la Coronne aval (25 % de surfaces artificialisées), le Lez aval (20 %), le Lez en amont de Bollène (9 %) et l'Aulière (7 %).

✓ *Les activités agricoles du territoire*

Comme indiquée dans les caractéristiques socio-économiques du territoire, l'activité agricole est prédominante avec une Surface Agricole Utilisée (SAU) représentant près de 40 % de la surface totale avec environ 17 000 ha.

L'activité agricole est dominée par la viticulture qui représente 50 % des surfaces cultivées sur le bassin puis viennent les céréales avec 15 % et les plantes à parfum avec 9 %.

750 à 800 exploitations agricoles étaient recensées en 2010 sur le territoire. Un bilan des producteurs en agriculture biologique par commune du territoire indique qu'il y avait en 2015, 186 exploitants qui produisaient tout ou partie de leur production en agriculture biologique (sources : Agribio26 et Agribio84). Si l'on compare ces chiffres au nombre total d'exploitant par commune fourni par le RGA 2010, cela représente 16 % des exploitants.

Les activités agricoles peuvent être à l'origine de pressions polluantes sur les milieux aquatiques, qui se traduisent essentiellement par des phénomènes de contamination en pesticides et éventuellement en nitrates des eaux de surface et des eaux souterraines vulnérables (nappes alluviales en particulier). Ces pressions peuvent être diffuses (pertes au niveau des terres cultivées) ou ponctuelles : problèmes d'évacuation des emballages de produits phytosanitaires, mauvaises pratiques liées au remplissage et au lavage des pulvérisateurs, etc.

A l'échelle du bassin versant, les produits phytosanitaires et leurs produits de dégradation, ont une origine principalement agricole, mais peuvent également provenir des traitements phytosanitaires effectués par les collectivités (espaces verts, voiries) et les particuliers (jardins, potagers).

A noter toutefois l'évolution de la règlementation qui interdit fortement l'usage des produits phytosanitaires hors usage agricole.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Diagnostic

D'après l'état initial réalisé pour le SDAGE 2022/2027, seules les masses d'eau superficielles du Lez amont, du Talobre et du Béal sont en bon état. Les principaux affluents du Lez et le Lez aval sont en état écologique moyen. Il existe un véritable enjeu de reconquête de la qualité de l'eau sur une majeure partie du bassin versant.

De la même manière pour les eaux souterraines, les molasses du miocène du Comtat et les alluvions des plaines du Comtat ont un état chimique médiocre à cause des pesticides.

Au niveau des eaux superficielles, un grand pas a déjà été fait dans le cadre du contrat de rivière avec la construction d'une dizaine de stations d'épuration. Cela se traduit à partir de 2014 par une nette amélioration du bilan de l'oxygène et des nutriments (et donc des matières organiques et oxydables). Toutefois, certains systèmes d'assainissement ont un fonctionnement seulement moyen alors que la station d'épuration est neuve, en lien avec de trop nombreux by-pass. Il ne reste toutefois qu'un seul système d'assainissement non satisfaisant sur le bassin versant. Il est également important de noter la pression exercée par les rejets de caves vinicoles sur les sous bassins versant de la Coronne et de l'Hérein. En 2004, les effluents vinicoles représentaient une charge polluante évaluée à 20 000 EH.

L'amélioration des paramètres hydrobiologiques dont l'état est plutôt moyen à partir de la partie médiane du bassin, passera par une amélioration des habitats et donc de la morphologie des cours d'eau.

D'un point de vue chimique, tant sur les eaux superficielles que souterraines, la reconquête de la qualité de l'eau ne pourra être atteinte qu'avec une diminution d'utilisation, ou une meilleure utilisation, des produits phytosanitaires. L'atteinte de cet objectif est un enjeu fort pour le bassin versant, d'autant que les molasses du miocène sont une ressource patrimoniale pour l'eau potable.

En effet, les suivis pesticides révèlent la présence de nombreuses molécules, herbicides ou leurs métabolites de dégradation, pour la plupart, et souvent interdites depuis de nombreuses années. Ces molécules interdites devraient voir leurs concentrations diminuer dans le temps mais cela peut prendre plusieurs décennies. Le captage Grand'Grange de Saint Pantaléon les vignes, situé dans le miocène superficiel, a ainsi été classé nouveau captage prioritaire suite à des concentrations de pesticides trop importantes.

Les molécules telles que le glyphosate et l'AMPA dont l'usage est mixte, ne semblent pas diminuer dans les eaux superficielles et atteignent sur la Coronne et l'Hérein des concentrations importantes. Ces deux cours d'eau dont l'hydrologie est relativement faible, sont globalement très sensibles aux pesticides. On note également des molécules marqueurs de l'activité viticole.

Les captages de Roche St Secret Béconne pour Valréas, révèlent également différentes molécules et montrent bien la vulnérabilité de cette ressource en nappe d'accompagnement du Lez.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

A noter toutefois que les teneurs en nitrates tant au niveau des eaux superficielles que souterraines n'atteignent pas des valeurs inquiétantes et restent globalement inférieures à 10 mg/l.

Au niveau qualitatif le bassin de Valréas (sous bassins de la Coronne et Hérein) concentre les enjeux vis-à-vis des pesticides à la fois dans les eaux superficielles et surtout dans les eaux souterraines.

Les menaces pesant sur le territoire vis-à-vis de la qualité de l'eau sont :

- la présence de quelques stations d'épuration vieillissantes dont le fonctionnement ne serait plus satisfaisant dans quelques années,
- la vulnérabilité des molasses du miocène. On pourrait ainsi voir apparaitre dans les eaux souterraines des molécules toujours utilisées et actuellement détectées dans les eaux superficielles,
- la lenteur de dégradation des pesticides dans les eaux souterraines.

Toutefois, l'évolution de la réglementation vis-à-vis des pesticides interdisant leur usage par les collectivités à compter de 2017, l'évolution des pratiques actuellement constatées (apparition de démarches « zéro phyto »), la mise en place d'une gestion quantitative de la ressource (réduction des pressions de prélèvement) et des réflexions sur la morphologie des cours d'eau devraient être des opportunités intéressantes.

D. Les principales perspectives de mise en valeur des ressources

La qualité des eaux superficielles est **globalement moyenne** à l'échelle du bassin versant du Lez, avec des têtes de bassin versant encore assez préservées et des secteurs médian et aval plus altérés.

Les cours d'eau sont pour la plupart **assez sensibles aux phénomènes de pollution** (rejets domestiques, vinicoles, apports diffus en produits phytosanitaires…), notamment en raison de faibles débits surtout en période d'étiage (faible capacité de dilution).

Les **ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable,** majoritairement souterraines, sont quant à elles **plutôt bien préservées, en dehors de la masse d'eau du Miocène du Comtat, bien qu'elles présentent parfois des pesticides.**

En matière de pressions, le **parc de stations de traitement des eaux usées** du bassin versant du Lez **a globalement été rajeuni** dans le cadre du premier Contrat de rivière. Toutefois il compte encore aujourd'hui plusieurs systèmes vieillissants. Les défaillances observées proviennent essentiellement par temps de pluie (dysfonctionnement de déversoirs d'orage…).

Les ressources du bassin versant sont également fragilisées par la **présence de pesticides** (molécules interdites, glyphosate et dérivés, marqueurs de l'activité vinicole).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Ce que l'on constate aujourd'hui		*Ce qui influence l'avenir*	
■ Des **ressources AEP majoritairement préservées, malgré des eaux souterraines contenant des pesticides** ■ **Un parc de stations d'épuration rajeuni**	■ **Des rejets vinicoles et domestiques** vers des milieux récepteurs sensibles ■ **Une problématique pesticide** ■ **Des systèmes d'assainissement défaillants par temps de pluie** (trop de by-pass)	■ L'ensemble des **démarches visant à limiter l'usage des produits phytosanitaires** et à réduire les prélèvements	■ **Quelques stations d'épuration vieillissantes** ■ **Le changement climatique** ■ **Deux masses d'eau souterraines en état chimique et quantitatif médiocre** => menace pour les ressources en eau potable pour l'avenir

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

IV. Le risque inondation

A. Analyse du milieu aquatique existant – volet inondation

✓ *Un climat méditerranéen caractérisé par des épisodes pluvieux à risque*

Les précipitations

Le bassin versant du Lez est situé dans la zone d'influence du climat méditerranéen avec des influences cévenoles de plus en plus marquées. Les étés sont chauds et secs – du fait de la remontée en altitude des anticyclones subtropicaux – entrecoupés d'épisodes orageux parfois violents. Les hivers sont relativement doux, les précipitations sont peu fréquentes mais généralement importantes et la neige rare.

La pluviométrie annuelle est en moyenne arithmétique sur l'ensemble des stations sur le bassin versant du Lez de 857 mm. On distingue toutefois une disparité entre la station de Montjoux (amont du bassin) à 1 062 mm de précipitations en moyenne et les stations du reste du territoire qui ont des précipitations moyennes de 820 à 840 mm. La répartition mensuelle des précipitations indique que les précipitations surviennent particulièrement d'août à novembre, caractéristique du climat méditerranéen mais également d'influences cévenoles.

Les pluies « cévenoles » sont des pluies de très courte durée (quelques heures). Cependant, elles peuvent se répéter sur un intervalle de temps de quelques jours à quelques semaines. Cette pluviométrie continue conduit à une saturation des sols, évènement aggravant dans la formation et l'intensité des crues. Ces précipitations violentes et soudaines qui surviennent d'août à novembre plus particulièrement, n'excluent cependant pas l'apparition de tels évènements les autres mois de l'année.

Les derniers épisodes pluvieux marquants

Les épisodes pluvieux marquants de ces dernières décennies sont ceux de septembre 1993, septembre 2002, décembre 2003 et septembre 2008. L'orage du 13 septembre 1993 est celui présentant les phases de pluie les plus intenses, avec notamment un cumul de pluie sur 5h mesuré à Montjoux d'occurrence 80 ans.

Pour les autres évènements (septembre 2002 et décembre 2003 notamment), les occurrences ne dépassent pas les 10 ou 20 ans. Très localement, ces occurrences de précipitations ont pu être dépassées sans avoir générées de débordements de cours d'eau.

Le 3 septembre 2008, l'intensité pluviométrique a atteint 55 mm/h pendant 15 min pour un total d'environ 60 mm en deux heures. Même si cet évènement a créé des désordres au niveau des habitations sur la commune de Valréas, sa période de retour n'est que de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Description du relief et des pentes du lit

Les précipitations lorsqu'elles surviennent, tombent sur un territoire contrasté entre l'amont (Montagne de la Lance à 1 000 m d'altitude) et la plaine à l'aval. La pente du lit du Lez est ainsi marquée par une très forte pente et un caractère torrentiel marqué jusqu'à la confluence avec la Veyssanne (premier tiers amont du bassin), une décroissance classique de l'amont à l'aval puis une très faible pente dans la traversée de Bollène.

✓ *Caractérisation du risque inondation*

Nature des risques

La topographie associée au climat méditerranéen se traduit par l'existence de quatre types de crues :

- Les inondations dites « pluviales » ;
- Les inondations de débordement des principaux cours d'eau ;
- Les crues torrentielles ;
- Les ruptures d'embâcles.

On peut ainsi globalement qualifier les crues sur le bassin à risque de débordement rapide ou crue torrentielle, qui résulte de l'association de pentes importantes sur les affluents et de très fortes intensités de pluies. Ces phénomènes restent la plupart du temps de courte durée mais leurs conséquences sont alors aggravées par des phénomènes de risque associés tels que le transport solide mais surtout la formation des embâcles.

Les principaux évènements marquants

Le recul historique montre que les crues du Lez ne manquent pas sur les derniers siècles.

De mémoire d'homme, on peut retenir trois événements marquants pour le bassin versant et particulièrement les inondations de septembre 1993 qui auraient causées la mort de 2 personnes et plus de 15 millions d'euros de dégâts.

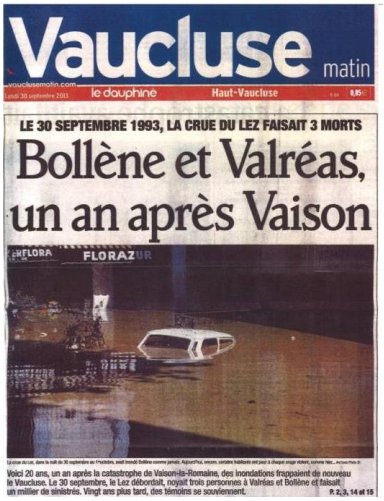
Vaucluse matin
le dauphiné Haut-Vaucluse
LE 30 SEPTEMBRE 1993, LA CRUE DU LEZ FAISAIT 3 MORTS
Bollène et Valréas, un an après Vaison
FLORAZUR
Voici 20 ans, un an après la catastrophe de Vaison-la-Romaine, des inondations frappaient de nouveau le Vaucluse. Le 30 septembre, le Lez débordait, noyait trois personnes à Valréas et Bollène et laissait un millier de sinistrés. Vingt ans plus tard, des témoins se souviennent.

Aspect de la rue Emile-Zola le 1er octobre 1993.
(Photo Docteur Bétourne).

Figure 15 : La crue du Lez à Bollène et à Valréas en octobre 1993

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Les deux autres évènements récents et notoires sont les crues de septembre 2002 et décembre 2003.

Si l'on reprend la situation de 1993, la rupture d'un pont avec formation d'une vague, est à l'origine de la submersion des terres en aval avec les dégâts que l'on connaît ainsi que la submersion de la ville de BOLLENE. En effet, cette inondation est à mettre en lien avec un taux de saturation en eau des sols important et la formation et ruptures de nombreux embâcles.

Pour autant, la gestion des berges est un point qui se doit d'appréhender l'ensemble des composantes d'un cours d'eau (gestion intégrée) et ne pas se contenter alors de déboiser et retirer tout ce qui fait qu'une rivière reste aussi attractive. Cette vision parfois initiée poserait alors le problème de la résistance des berges aux crues morphogènes.

Le SMBVL, conscient de ce problème, a mis en place des programmes pluriannuels d'entretien de la végétation, des berges et du lit. Chaque année, le SMBVL engage donc des travaux de gestion de la ripisylve.

✓ *Estimation des débits caractéristiques de crues*

Les représentations mathématiques (modélisations) ont été délicates du fait du manque de mesures des débits durant les inondations de 1993. En effet, il n'existait qu'une station à Montségur sur Lauzon qui fut emportée par la crue.

Les valeurs de débits caractéristiques prises en compte jusqu'en 2013 étaient celles du SPERA (Schéma Programme d'Entretien, Restauration et Aménagement) de la CNR établi en 1999 à partir d'extrapolations sans qu'une confrontation à la réalité de terrain n'ait pu être faite.

En 2013, une démarche poussée sur le mode de calcul des débits a été mise en œuvre par le biais d'un modèle spatialisé utilisant des levés LIDAR (levés topographiques aéroportés) sur la quasi-totalité du bassin versant (levés de décembre 2012). L'intégration du ruissellement de surface a été évaluée en calculant pour chaque point du bassin versant le cheminement jusqu'à l'exutoire et en dissociant le transfert sur versant et le cheminement dans le réseau hydrographique. Les temps de transfert ont été estimés en plusieurs points du bassin versant et ont permis de connaître l'horloge de crue et les débits caractéristiques des cours d'eau. Le bassin a été découpé en 14 secteurs (5 pour le Lez puis 9 pour les affluents) avec des temps de concentration qui leur sont propres.

Les temps de concentration sont ainsi de 9 heures à Bollène mais ils ne sont que de 1h à 2h pour les cours d'eau à Valréas.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Cours d'eau	Tc	Superficie (km²)	Q_{10} (m^3/s)	Q_{100} (m^3/s)	Q_{1000} (m^3/s)
Le Lez Pontaujard	4h	116	Q_{10} = 110	Q_{100} = 200	Q_{1000} = 411
Le Lez Grignan	4h	262	Q_{10} = 168	Q_{100} = 397	Q_{1000} = 783
Le Lez La Baume de Transit	6h	290	Q_{10} = 286	Q_{100} = 654	Q_{1000} = 1054
Le Lez au Pont de Suze la Rousse	8h/9h	390	Q_{10} = 248	Q_{100} = 475	Q_{1000} = 968
Le Lez à Bollène (pont Allende)	8h/9h	438	Q_{10}= 356	Q_{100} = 582	Q_{1000} = 1407
L'Hérin amont confluence Lez	3h	75	Q_{10} = 144	Q_{100} = 292	Q_{1000} = 582
Le Rieussec amont confluence Coronne	4h	25	Q_{10} = 52	Q_{100} = 122	Q_{1000} = 266
La Coronne amont confluence Rieussec	2h	70	Q_{10} = 78	Q_{100} = 163	Q_{1000} = 352
Le Talobre amont confluence Lez	3h	15	Q_{10}= 12	Q_{100} = 27	Q_{1000} = 54
La Riaille St Vincent amont confluence Coronne	1h	4,8	Q_{10} = 22	Q_{100} = 46	Q_{1000} = 100
La Coronne amont confluence Grand Vallat	2h	48	Q_{10} = 70	Q_{100}= 157	Q_{1000} = 319
Le Gd Vallat amont confluence Coronne	2h	11	Q_{10} = 19	Q_{100} = 31,5	Q_{1000} = 60,4
La Gourdouillière	4h	13	Q_{10} = 2,3	Q_{100}= 11,9	Q_{1000} = 98,9
L'Aulière aval confluence Gourdouillière	4h	30	Q_{10} = 33,2	Q_{100} = 72	Q_{1000} = 171

Tableau 7 : Débits caractéristiques du bassin versant (Hydrétudes, 2013)

B. Recensement des usages : les enjeux et la gestion du risque

✓ *Les enjeux*

Bien que les enjeux de protection des personnes et des biens soient importants sur l'ensemble du territoire, les agglomérations de Valréas et de Bollène présentent la plus grande vulnérabilité. L'étude SCE (2003) et plus récemment l'Analyse Coût Bénéfice réalisée sur Valréas par HYDRETUDES (2013-2014) ont confirmé la vulnérabilité des secteurs fortement urbanisés sur le bassin de la Coronne, en particulier les zones exposées aux crues du Grand Vallat et de la Riaille Saint Vincent.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation et notamment la phase d'Evaluation Préliminaire du Risque Inondation, les communes de Bollène et Valréas sont mises en avant de par :

- leur vulnérabilité particulière de surface de bâtiment en rez-de-chaussée dans l'EAIP (Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles « débordement des cours d'eau » définie pour approcher le contour des évènements extrêmes) : Bollène et Valréas sont classées parmi les dix plus vulnérables de l'Unité de Présentation Durance ;
- la part de la population communale de Valréas dans l'EAIP est de 60 % avec 5 855 habitants concernés.

Il a été estimé que sur le bassin, 9 000 personnes se situent en zones inondables (crues extrêmes). Cela représente environ 18 % de la population totale du bassin versant. Trois communes sont particulièrement touchées : il s'agit de Valréas

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

pesant pour 45 % de la population en zone inondable (soit environ 4 000 personnes), Bollène (1 750 personnes) pour 19 % et Grillon pour 5 % (400 personnes).

Au-delà de la population, il a été recensé sur les secteurs inondables du territoire plus de 300 enjeux au total, répartis entre les Etablissements Recevant du Public, les bâtiments utiles à la gestion de crise, des campings, des stations d'épuration, des bâtiments patrimoniaux…

✓ *Les ouvrages de protection contre les inondations existants*

Les travaux de la traversée de Bollène

Le SIAERHNV seul syndicat compétant pour la réalisation de travaux en 2003 a mis en œuvre les travaux permettant le transit du débit d'une crue cinquantennale dans la traversée de Bollène sans débordement. Ces travaux constituaient une première étape des travaux de protection de la ville de Bollène prévus par le SPERA, la seconde étape étant une action « douce » par restauration des zones de divagation naturelle du Lez de sa confluence avec l'Hérin à l'entrée de la zone urbanisée de Bollène.

Les travaux de l'action « dure » ont ainsi été réalisés de 2003 à 2005 ; les travaux concernant l'action « douce » sont inscrits dans les actions du PAPI. Après plusieurs années d'études pour aboutir à un projet consensuel et plusieurs années d'instruction du dossier règlementaire, les travaux de protection de la ville de Bollène devraient pouvoir débuter en 2023.

Les ouvrages hydrauliques intéressant la sécurité publique

Les ouvrages hydrauliques intéressant la sécurité publique sur le bassin versant du Lez sont quasi exclusivement des digues. Le bassin versant comptabilise plusieurs systèmes de digues, principalement sur le Lez.

Dans le cadre de la mise en place de la réglementation spécifique à ces ouvrages un inventaire a été réalisé par les services de la police de l'eau de la Drôme et du Vaucluse en 2009. On comptabilise 2,7 km de digues de classe B (exclusivement en Vaucluse), 21,5 km de digues de classe C (moitié Drôme, moitié Vaucluse) et 9 km de classe D.

A ce jour, seules les digues de classe B ont fait l'objet d'un arrêté de classement : le SMBVL a été désigné gestionnaire de ces digues situées sur la commune de Bollène. Ces mêmes ouvrages ont fait l'objet d'une demande d'autorisation en système d'endiguement en l'état existant.

✓ *L'organisation de la prévention, de l'alerte et de la gestion de crise*

La gestion préventive du risque

Au niveau des outils présents sur le bassin versant, on peut retenir l'existence d'un PPRi de bassin versant prescrit et approuvé depuis 2006 (non approuvé sur Grillon et Richerenches suite à des recours au Tribunal Administratif).

Les communes devaient sous deux ans élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) soit avant fin 2008. En 2014, 62 % des communes du bassin versant disposent d'un PCS

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

et 30 % ont débuté les réflexions. Depuis 2020, la totalité des communes sont couvertes par un PCS.

Le risque de ruissellement urbain sur le bassin versant est fortement dépendant du calibrage des réseaux pluviaux et à l'urbanisation de surfaces agricoles ou naturelles.

Ce risque n'est pas pris en compte dans les PPRi même si lesdits réseaux font partie intégrante du réseau hydrographique. A l'échelle locale, très peu de communes sont dotées ou ont initié une démarche de reconnaissance des réseaux « urbains ».

L'étude des PLU en vigueur en 2014, montre que tous les PLU validés expriment le lien avec le risque inondation en associant directement le document au PPRi du LEZ. Toutefois, les PLU ne relatent pas les notions d'intensité de pluie et de réseaux hydrographiques, qui sont par défaut les éléments de base pour une gestion optimisée des réseaux. Seule la commune de BOLLENE (via son schéma directeur des Eaux Pluviales) a identifié ses dysfonctionnements et dispose d'une stratégie d'aménagement associée. Les temps de retour 30 ans ont servi de base pour le centre ville (application des prescriptions de la Norme NF EN 752-2). Les mêmes réflexions ont été menées sur la commune de Valréas dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales et de son PLU.

La partie aval du bassin versant du Lez est concernée par un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) : le TRI Avignon – Plaine du Tricastin- Basse vallée de la Durance. En effet, les communes de Bollène, Mondragon et Mornas sont incluses dans ce grand TRI national. L'aléa concerné est le débordement du cours d'eau Lez (ces trois communes sont aussi concernées par le débordement du Rhône). Pour ce TRI, six périmètres de stratégies locales ont été définis dont celui des « affluents rive gauche du Rhône ». L'ensemble du territoire est ainsi intégré dans la stratégie « affluents rive gauche du Rhône ».

Un entretien de la ripisylve régulier

Depuis 2001, le SMBVL dispose d'un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la végétation des berges et des cours d'eau qu'il décline annuellement en interventions sur la totalité du bassin. Les principes de cet entretien reposent sur les règles de l'art en la matière : la gestion intégrée des cours d'eau. Il s'agit d'intervenir de manière différenciée en fonction des enjeux présents sur des tronçons de cours d'eau. On recherchera ainsi à favoriser des ripisylves diversifiées en essences et en âges (tout en limitant les gros sujets) et à prendre en compte la faune et la flore présente.

Cet entretien régulier, établi à l'échelle du bassin, est ciblé en fonction des enjeux dont le premier reste la prévention de la formation d'embâcles.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Un système d'alerte de crue opérationnel

Le SMBVL a mis en place un système complet de prévention et de gestion de l'alerte, opérationnel depuis 2011 et comprenant :

- Un réseau de mesure pour l'alerte de crue et le suivi des débits d'étiage ;
- Une prévision et une assistance en temps réel en période de crise ;
- Un système d'appel en masse externalisé pour l'alerte à la population ;
- Une assistance technico-administrative pour la gestion des travaux d'intervention d'urgence pendant une crue couplée à un groupement d'entreprises capable d'intervenir en urgence, pendant la crue sur l'ensemble du bassin versant.

✓ *Les mesures de gestion au sein d'une démarche complète : le Programme d'Actions et de Prévention des inondations (PAPI du Lez)*

Depuis plusieurs années, les Fonds Barnier (financements Etat pour des opérations de protection contre les inondations) ne sont mobilisables qu'au travers d'une démarche « PAPI » (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) prenant en compte la thématique inondation sous ses différents aspects : aménagement du territoire et urbanisme, gestion de crise, sensibilisation au risque, réduction de la vulnérabilité ou travaux de protection.

Le SMBVL porte un PAPI Complet sur le bassin versant du Lez labellisé en décembre 2014 et signé le 30 septembre 2015 pour une durée initiale de 6 ans, prorogée de 3 années par un avenant. Le comité de suivi de la mise en œuvre de cette démarche est la commission gestion des inondations, restauration physique des milieux et des zones humides de la CLE du SAGE.

L'ensemble des échanges lors de la phase d'élaboration avec les acteurs locaux (2012-2013), ont permis de dresser le bilan suivant quant à la perception des acteurs :

- Difficulté de s'approprier le système de mesures pour l'alerte de crue et de suivi des débits d'étiage ;
- Insuffisance et manque de cohérence dans la gestion des digues ;
- « Défaut » d'entretien des berges : les élus ont l'impression que le plan de gestion n'est pas adapté ;
- Manque de connaissance des transferts amont-aval des matériaux solides, avec une impression que les lits s'exhaussent continuellement et que l'interdiction de prélèvement des matériaux aggrave le risque ;
- Nécessité de réduire l'impact de l'urbanisation (imperméabilisation) sur le risque inondation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

De ce constat et du diagnostic technique, s'est dégagée la stratégie suivante :

1. Poursuivre la prévention et la prévision pour mieux vivre avec le risque en gérant tous les types d'écoulement pour plusieurs gammes de débits.

2. Prendre en compte la gestion de l'eau et du risque inondation dans l'urbanisme, avec une approche transversale et spatiale, y compris les zooms sur les zones densément peuplées.

3. Poursuivre et optimiser les opérations de protection permettant de réduire la vulnérabilité et d'augmenter la résilience.

4. Poursuivre l'information et la sensibilisation à différentes échelles en améliorant les dispositifs d'alerte et de gestion de crise.

Cette stratégie se traduit par 24 fiches actions réparties selon les 7 axes du PAPI avec trois maîtres d'ouvrages : la commune de Bollène, la commune de Valréas et le SMBVL. Les axes forts de ce PAPI Complet sont les axes 5, 6 et 7 correspondant aux actions « travaux ». Le montant global du PAPI est de 13,5 millions d'euros pour 3,5 millions d'euros de subvention du Fonds Barnier.

Axe	*Libellé*	*Montant*
Axe 1	Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	183 000 €
Axe 2	Surveillance, prévision des crues et des inondations	200 000 €
Axe 3	Alerte et gestion de crise	37 200 €
Axe 4	Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	36 000 €
Axe 5	Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	2 074 657 €
Axe 6	Ralentissements des écoulements	6 309 652 €
Axe 7	Gestion des ouvrages de protection hydrauliques	4 302 000 €

Tableau 8 : Montants financiers du PAPI par axe

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Diagnostic

Aujourd'hui, le territoire dispose d'un acteur unique à l'échelle du bassin versant : le SMBVL. Ce dernier porte les actions et dispositifs suivants :

- des Plans Pluriannuels d'Entretien de la Végétation et de Restauration du lit et des berges mis en œuvre depuis 2001 et respectant les règles de l'art en matière de gestion intégrée des cours d'eau ;
- un système complet de prévention et d'alerte de crue opérationnel depuis 2011 ;
- un projet de protection de la ville de Bollène défini et partagé par les acteurs locaux et la population ;
- une feuille de route au travers d'un PAPI Complet pour la mise en œuvre d'actions et de travaux.

Le territoire dispose également d'un PPRi approuvé depuis 2006.

Le bassin versant du Lez reste toutefois un territoire sensible au risque inondation et soumis aux épisodes cévenols. Les événements récents sont « relativement » anciens, ce qui n'a pas favorisé la culture du risque et la mise en place d'actions de sensibilisation au risque jusque-là. Le bilan de 2014 montre qu'il y avait encore que peu de PCS opérationnels et peu de DICRIM. Aujourd'hui, les PCS sont tous réalisés mais seulement 48 % des DICRIM ont été établis.

De plus, si le PAPI, au travers de ses sept axes sera une opportunité de traiter des thématiques comme la culture du risque, l'organisation de l'alerte et de la crise, le lien urbanisme et risque, il n'aborde pas les facteurs pouvant expliquer et laisser craindre une aggravation des phénomènes de crues tels que :

- la modification de l'occupation du sol et leur imperméabilisation ayant des effets sur le ruissellement ;
- la modification des pratiques culturales et la suppression des haies réduisant le rôle de rétention naturelle des terrains ;
- la contrainte d'espace des cours d'eau qui se chenalisent et perdent leur méandre augmentant ainsi le temps de propagation des crues.

Pour une prévention du risque inondation à moyen et long terme, les réflexions sur la morphologie des cours d'eau, les pratiques culturales et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées seront aussi indispensables.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

D. Principales perspectives d'intégration du risque inondation dans la mise en valeur des milieux aquatiques

Soumis à un climat méditerranéen marqué par des épisodes intenses de précipitations, le bassin versant du Lez est particulièrement **sensible au risque inondation.** S'il en existe ailleurs, **les enjeux sont particulièrement concentrés** autour des deux agglomérations principales que sont **Bollène et Valréas.** Compte tenu de l'importance de cet enjeu, **plusieurs outils ont été mis en place** au cours des dernières années pour prévenir le risque inondation : PPRi approuvé en 2006, PAPI complet signé en 2015 pour 6 ans, PCS établi dans presque toutes les communes, SLGRI définie.

Le territoire bénéficie également d'un **système complet et opérationnel de prévention et d'alerte de crue.** Cependant, le diagnostic fait apparaître un **manque de connaissances des phénomènes de ruissellement pluvial,** qui génèrent ou accentuent régulièrement les inondations sur le territoire. L'état des lieux révèle également des **lacunes en matière de sensibilisation** de la population locale et des riverains au risque inondation. **Le risque inondation devrait rester conséquent** au droit des principales agglomérations du bassin versant, notamment en l'absence d'une prise en compte de la gestion des ruissellements en zones urbaines et non urbaines. **Les enjeux exposés en zone inondable** ne devraient guère augmenter du fait de l'adoption du PPRi dans les communes exposées et de la mise en œuvre du PAPI sur le bassin versant. Le dérèglement climatique est susceptible **d'accroître le risque d'évènements extrêmes** (intensité et fréquence des tempêtes, gros orages, pluies diluviennes…).

Ce que l'on constate aujourd'hui		*Ce qui influence l'avenir*	
ATOUTS	FAIBLESSES	OPPORTUNITÉS	MENACES
■ **Un système complet et opérationnel de prévention et d'alerte de crue** ■ **La mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'entretien et de restauration** de la végétation ■ **Le projet de protection de Bollène** défini et partagé ■ **Un PPRi approuvé** à l'échelle du bassin versant■ **Des PCS opérationnels** dans presque toutes les communes ■ **Une labellisation en PAPI complet**	■ **Un territoire soumis aux épisodes méditerranéens** et sensible au risque inondation ■ **Peu de DICRIM** ■ Un **manque de sensibilisation au risque** et peu de culture du risque ■ Un **manque de connaissance des phénomènes de ruissellement pluvial**	■ Le **PAPI** : sensibilisation, culture du risque ■ Un **plan de gestion des matériaux** élaboré et validé ■ Une **réflexion globale avec le SAGE et la compétence GEMAPI** (Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations).	■ **Imperméabilisation** des sols (urbanisation) ■ **Modification des pratiques culturales** (sens des pentes) ■ **Création de remblais** de protection ■ **Dérèglement climatique** et accroissement du risque de survenue d'évènements extrêmes ■ **Evolution de la morphologie** des cours d'eau : pertes de méandres, entretien drastique de la ripisylve

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

V. Morphologie et transport sédimentaire

A. Introduction

La morphologie des cours d'eau (pente du lit, forme du profil en travers, tracé en plan, stabilité des berges, faciès d'écoulement, granulométrie du fond et des atterrissements, …) dépend de nombreux paramètres dont les principaux sont les débits dit « liquides » (noté Q), qui correspondent à la quantité d'eau en écoulement libre présente dans le lit cours d'eau, et le flux de sédiment (appelé aussi débits « solides » et noté Qs).

L'intensité de ces débits et les interactions générées par leur circulation simultanée induisent des processus hydro-sédimentaires (transport, dépôts, érosions, …) qui sont à l'origine des formes du lit d'un cours d'eau. La « balance de Lane », schéma conceptuel expliquant ces principes (cf. Figure 1), montre que le poids respectif de ces deux débits détermine tels (Q>Qs = érosion) ou tels (Q<Qs=dépôts) types de processus.

Les conditions de l'équilibre entre ces deux variables élémentaires sont ténues et il est normal qu'on passe d'une situation de déséquilibre (local et temporaire) à une autre, créant ainsi d'amont en aval des morphologies diversifiées.

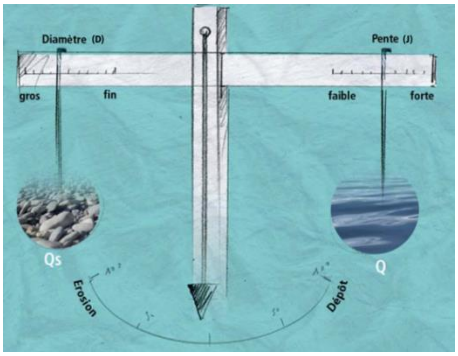

Figure 16 : Balance de Lane

Les échelles spatio-temporelles auxquelles se jouent ces processus hydro-sédimentaires sont variables : bassin versant, secteurs (quelques dizaines de km de linéaire), tronçons (quelques km de linéaire), segments (quelques centaines de m de linéaire), faciès (quelques dizaines de m de linéaire). Certains aspects de la morphologie des cours d'eau sont déterminés à de larges échelles spatio-temporelles d'autres sont régis par des mécanismes locaux et à court-terme.

Ainsi par exemple, la pente d'un cours d'eau de montagne est forte à l'échelle du tronçon (linéaire de cours d'eau mesurant entre 2 et 10 km), les courants génèrent alors une forte capacité érosive. Mais il se peut aussi, à la fois et localement à l'échelle du segment (linéaire de cours d'eau mesurant entre 100 et 500 m), que ce cours d'eau ait une pente faible donc perde sa puissance et produise des atterrissements. Les variables hydromorphologiques qui déterminent les processus hydro-sédimentaires aux échelles les plus élevées sont appelées « variables de contrôle » (dans notre exemple la pente du tronçon), alors que les formes induites par les processus sédimentaires à l'échelle locale sont nommées « variables de réponse » (l'atterrissement).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

B. Analyse du volet milieu aquatique existant – volet morphologie et transport sédimentaire

D'un point de vue hydromorphologique, le bassin versant peut être scindé en **trois grandes entités géographiques** (cf. Figure 17) :

- Le bassin amont ;
- La vallée médiane ;
- Le Lez aval.

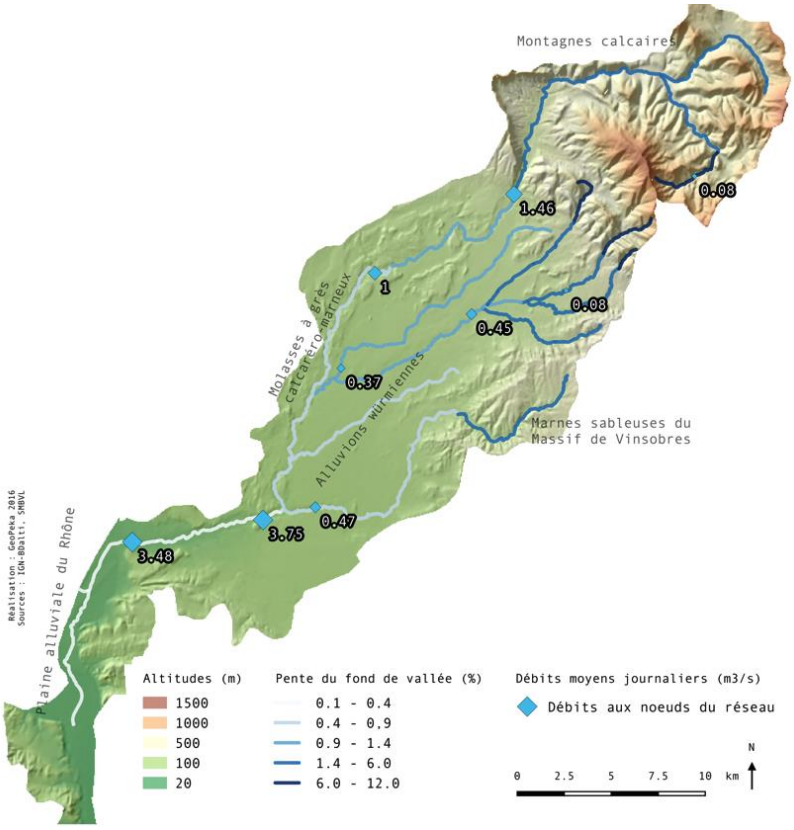

Figure 17 : Principales caractéristiques physiques du bassin versant – Sources : Etude hydromorphologique sur le bassin versant du Lez et élaboration d'un plan de gestion des matériaux et de restauration physique, par GeoPeka, 2016 (rapport diagnostic) et Etat initial du SAGE Lez par le SMBVL 2017.

NB : Les débits ont été calculés à partir des données du réseau SMBVL (2010-2015)

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Le bassin amont*

Géographie : Située dans les Baronnies, la zone amont (environ 110 km²) se caractérise par de petites montagnes calcaires où les versants sont dominés par **la forêt.**

Géologie, topographie : Le Lez et la Veyssane prennent leur source sur la face orientale de la montagne de Lance, tandis que les têtes de bassin de la Coronne et de ses affluents drainent le bas de ses contreforts occidentaux. Le Lez en amont de Teyssières, l'amont de la Coronne et de deux de ses affluents (Le Pègue et le Grand Vallat) prennent la forme de **torrents** (pente > 6 %). Ces derniers rejoignent rapidement les épandages würmiens (au niveau des communes de Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les Vignes et Valréas) où ils confluents, alors que le Lez s'écoule sur près de 20 km dans une vallée, plus ou moins large.

Hydrologie : Les **débits moyens** sont ici **réduits** (< 1,5 m^3/s à la sortie des gorges de Roche St Secret Béconne pour le Lez, < 1 m^3/s à l'aval des confluences sur la Coronne) voire intermittents en période estivale. Les pentes et la topologie du réseau hydrographique génèrent des **temps de concentration courts,** ce qui induit des crues rapides et violentes (les débits instantanés d'une crue décennale sont de 70 à 100 m^3/s à la sortie des gorges de Roche-St-Secret-Béconne pour le Lez et compris entre 50 et 70 m^3/s pour la Coronne à l'aval des confluences).

Morphologie et transport solide : Pour les affluents : Tracé rectiligne à forte pente. Pour le Lez :

- à l'amont de la Veyssanne et dans les secteurs de gorges : **tracé rectiligne à forte pente,** mécanismes de transport solide activés seulement à partir de la crue quinquennale et uniquement dans les sections les plus étroites → phénomène de pavage du lit ;
- **divaguant** dans les plaines de Montjoux et de Roche St Secret Béconne (chenal moyennement sinueux, forte pente (> 1 %) migrant occasionnellement au sein de son lit mineur, avec présence de bras secondaires et de nombreux bancs). L'augmentation conséquente des débits (de 1,6 m^3/s à 20 m^3/s) participe à l'accroissement progressif des capacités de transport.

La comparaison des images aériennes de 2012 avec celles de 1947 révèle une **rétractation importante de la bande active** (partie du lit mineur remaniée annuellement par des crues de faibles occurrences, généralement sans végétation) : le Lez d'aujourd'hui ne possède plus, à proprement parler de bande active (passage d'un style divaguant à un style rectiligne).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

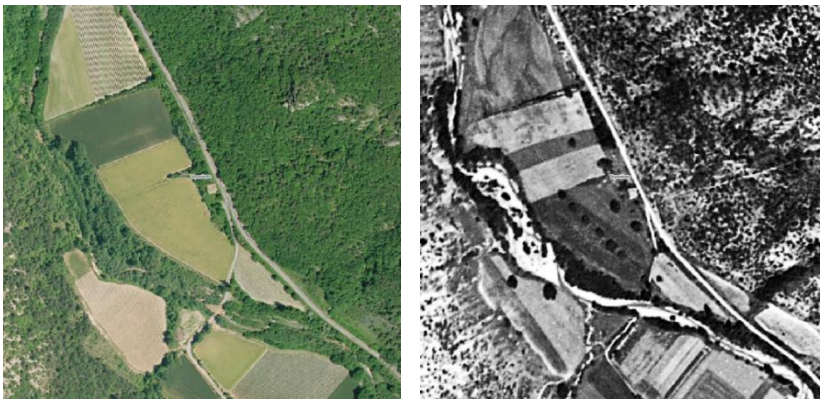

A : Le Lez à l'aval du gué de Broc (commune de Teyssières ; Pk 67.5)

B : Le Lez dans la plaine de Roche St Secret Béconne (commune de Roche St Secret Béconne ; Pk 55.5)

✓ *La vallée médiane*

Géographie / géologie : Elle se compose d'un **vaste épandage d'alluvions, qui s'encaissent dans les terrasses würmiennes du Rhône** entre Valréas, Suze la Rousse et Tulette. Cette plaine d'environ 280 km², majoritairement viticole, associée ponctuellement à des truffières est encadrée par des collines du Miocène dont la lithologie n'est pas homogène. A l'Est les collines viticoles du massif de Vinsobres sont constituées de roches tendres (marnes sableuses), alors qu'à l'ouest les collines qui s'étirent entre Suze-la-Rousse et Grignan sont composées de roches plus résistantes (molasses à grès calcéro-marneux).

Hydrographie, topographie : Au contact de cette zone, les cours d'eau perdent progressivement leur caractère torrentiel : leur **pente globale passe en dessous des 1 %.** En parallèle, les plaines alluviales s'élargissent et varient selon l'importance des cours d'eau : entre 200 et 700 mètres pour le Lez, entre 200 et 400 m pour la Coronne, de 100 à 250 m pour l'Hérein. Le Lez connaît deux secteurs où ponctuellement les affleurements mollassiques induisent des rétrécissements : à l'aval du pont reliant Chamaret et Colonzelle et vers Suze-la-Rousse.

Hydrologie : Les débits connaissent une évolution notable, surtout sur le Lez. De la sortie des gorges de Roche-St-Secret-Béconne au pont de Grignan/Grillon les volumes d'eau transitant dans le Lez diminuent, à l'étiage (infiltration des eaux de surface dans la nappe phréatique) comme en crue (laminage dans un vaste lit mineur). Les débits instantanés

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

d'une crue décennale passent alors de 78 m^3/s à 28 m^3/s en 12 km. Sur les affluents, ce processus n'est pas connu, mais aucune station hydrologique ne permet d'affirmer qu'il ne se produit pas. Plus à l'aval, le Lez reprend de la vigueur avec les apports successifs de ces principaux affluents de rive gauche, d'abord la Coronne, puis le Talobre et enfin l'Hérein.

Morphologie et transport solide : Affluents du Lez : le plus souvent **moyennement à très fortement sinueux,** avec là aussi des variantes, notamment pour la Coronne, relativement contrainte par son enfoncement dans les terrasses würmiennes.

Le Lez :

- **moyennement à très sinueux,** avec des pentes modérées à faibles sur une grande de son linéaire. Les variantes sont induites par le niveau de contraintes latérales qui, lorsqu'elles sont importantes, réduisent les sinuosités ou leur développement (ex : secteur mollassique de Chamaret/Colonzelle) ;
- **divaguant** entre les ponts de Taulignan/Montbrison sur Lez et Grignan/Grillon, peu mobile latéralement en dehors de l'emprise maximale de son lit mineur ;
- **ponctuellement aménagé,** dans les secteurs sujets à des contraintes anthropiques (endiguements).

La **capacité de charriage est relativement faible** comparée au bassin amont, augmentée par les apports hydriques des principaux affluents, mais significative uniquement à partir de la crue décennale.

La comparaison des images aériennes de 2012 avec celles de 1947 montre :

- **une rétractation importante de la bande active sur l'amont** (C et D) : les styles fluviaux de 1947 étaient proches d'un fonctionnement en tresse alors qu'ils s'apparentent aujourd'hui à un style divaguant.
- des changements plus faibles plus à l'aval (E)

C : Le Lez au droit de la colline de Barriol (commune de Taulignan/Valréas ; Pk 44.5)

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

D : Le Lez dans la plaine de Grignan/Grillon (commune de Taulignan/Valréas/Grignan/Grillon; Pk 41->43)

E : Le Lez dans le secteur de Chamaret/Colonzelle (commune de Chamaret/Colonzelle ; Pk 34->36)

✓ *Le Lez aval*

Géographie / géologie : La limite entre la « vallée médiane » et le « Lez aval » n'est pas nette. A partir de Suze-la-Rousse, la pente du Lez devient de plus en plus faible (passage de 0,4 % à 0,2 % à Bollène) et la vallée alluviale s'élargie.

Si à l'amont de la commune de Bollène, l'occupation du sol reste relativement identique à celle de la vallée médiane, elle change ensuite radicalement pour devenir typique des environnements urbains et périurbains. Dans ce secteur, le Lez est très anthropisé par de multiples aménagements.

Hydrologie : Cette partie du linéaire est la mieux alimentée. Une grande majorité du bassin versant est ici drainée : les débits moyens ne sont que de 3,5 m^3/s, mais les crues biennales et décennales avoisinent respectivement les 40 m^3/s et 300 m^3/s.

Morphologie et transport solide : Le style fluvial du Lez en aval de Suze-la-Rousse, de l'Hérein dans le secteur de Visan ou encore du Vieux Lez est dit « rectiligne aménagé » : le chenal est peu ou pas sinueux, avec une faible pente et des bancs alternés, les berges ne sont pas naturelles et bloquent la mobilité latérale du cours et le développement de sinuosités ou de méandres.

La comparaison des images aériennes de 2012-1947 révèle une nette diminution de la sinuosité des méandres liée aux travaux de rectification réalisés dans les années 1960.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

F : Le Lez au niveau du lieu-dit Le Bigary (commune de Suze-la-Rousse ; Pk 17.25->19.25)

Les apports cumulés du Talobre et de l'Hérein permettent, un déplacement des sédiments plus conséquents sur le Lez à l'aval de Suze-la-Rousse, et ce, dès la crue biennale. Dans la traversée de Bollène et à son aval, la réduction des pentes réduit, une fois de plus, les capacités de transport, qui sont plus que divisées par deux.

✓ *Fonctionnement hydromorphologique à l'échelle du bassin versant*

Le bassin versant du Lez présente une mécanique morpho-sédimentaire globale qui répond bien au schéma théorique de fonctionnement des cours d'eau. La partie amont du bassin versant fonctionne comme une zone de production de sédiments, qui sont transférés vers l'aval mais de manière de moins en moins efficace à mesure que la pente du fond de vallée décroît. Cette organisation progressive connaît plusieurs paliers, correspondant à des zones de ruptures de pente où des stocks historiques de sédiments se sont formés tout en créant des espaces alluviaux. Ces stocks sont alimentés par les crues les plus exceptionnelles qui érodent l'ancien lit du Lez, ouvrent les milieux alluviaux, charrient de grandes quantités de sédiments, et les redéposent plus en aval. Les crues les plus ordinaires mobilisent une quantité beaucoup plus faible de sédiments, pris le plus souvent dans le chenal de la rivière (incision, érosion d'ancien banc et/ou de berge).

Une crue décennale permet la mobilisation de l'ensemble de la bande active (Lmoy = 60 m) avec une capacité de charriage estimée de l'ordre de 7 000 m^3. Cette capacité de charriage se répartie de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

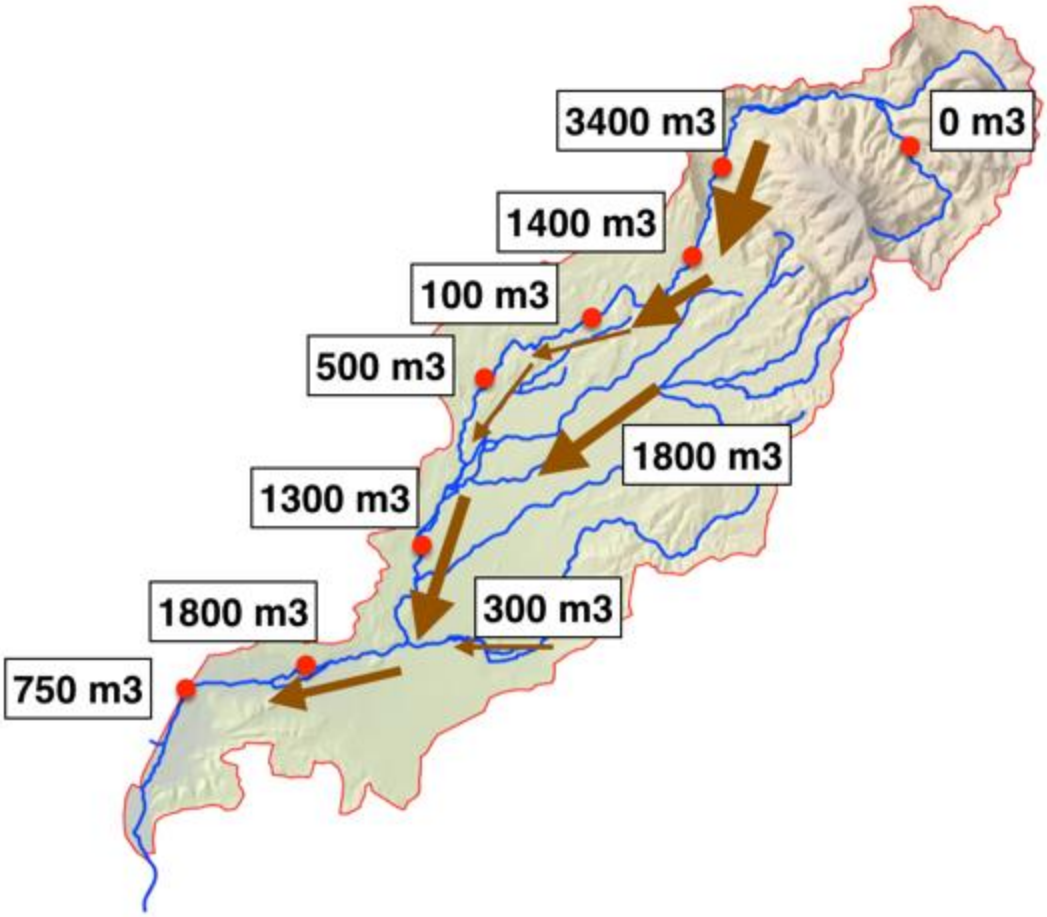

Figure 18 : Répartition longitudinale de capacité de charriage (24h/Q5)

Au cours des périodes hydrauliquement plus calmes, le lit moyen connaît une nette tendance à la végétalisation, jusqu'à la prochaine crue importante. Ainsi, le lit moyen évolue par un processus de rétraction/dilatation qui correspond à une mécanique naturelle, garantissant le renouvellement des milieux et donc une riche biodiversité. Plus à l'aval, le cours d'eau qui s'est débarrassé progressivement de sa charge solide connaît plutôt une tendance au méandrage : la rivière ne dépensant plus son énergie au transport des sédiments, l'exerce sur ces berges (cf. Figure 11).

Ce fonctionnement général est perturbé par deux éléments importants qui sont, d'une part, un phénomène de tarissement des sources sédimentaires et, d'autre part, des aménagements qui bloquent les dynamiques latérales. Le tarissement des sources sédimentaires n'est pas spécifique au bassin versant du Lez, puisque cette évolution se retrouve sur tous les cours du piedmont des pré-Alpes du Sud. Ce phénomène est lié à une réduction des dynamiques hydromorphologiques, qui s'explique elle-même par des raisons à la fois climatiques (fin du Petit Age Glaciaire, période plus froide entre le XVI^{e} s. et la première moitié du XX^{e} s. où les phénomènes érosifs étaient plus intenses) et anthropiques (déprise rurale liée à l'industrialisation et l'urbanisation, induisant une reprise des forêts jusque-là limitée par un intense pastoralisme → surfaces boisées multipliées par 3,5 entre le XVIII^{e} s. et aujourd'hui). L'essentielle de la charge, présente à l'heure actuelle dans le lit des cours d'eau provient donc de stocks qui se sont accumulés, au fil du temps, dans

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

leurs lits mineurs. Les sédiments transitant dans l'hydrosystème Lez sont donc essentiellement issus de stocks historiques (apports secondaires) et les têtes de bassin connaissent un déficit sédimentaire par rapport à leur fonctionnement passé. Ainsi, les cours d'eau de l'amont sont en cours de réajustement par rapport à ces nouvelles conditions, ce qui se traduit par des phénomènes localisés d'incision.

Le second facteur qui induit un fonctionnement « décalé » sont les aménagements latéraux. Cette terminologie « d'aménagements latéraux » regroupe deux types d'ouvrages : les digues qui visent à protéger une partie de l'espace alluvial contre les inondations et les protections de berge qui, elles, protègent directement la rive contre les processus d'érosion. Ces aménagements, quoiqu'ayant une finalité différente, induisent une réduction des dynamiques latérales, qui provoque à son tour une diminution de la qualité écologique des milieux. De plus, ils influencent les processus sédimentaires de manière contradictoire à leurs objectifs. Dans les zones enregistrant un déficit sédimentaire, ces ouvrages peuvent accélérer les processus d'incision du plancher alluvial, alors que dans ces secteurs de dépôts, les digues ont pour effet de concentrer les atterrissements dans l'espace intra-digue en favorisant alors les exhaussements. La conséquence est donc l'inverse de l'effet recherché initialement par l'ouvrage, car sans un entretien régulier et onéreux, les sédiments ainsi déposés peuvent augmenter les risques d'inondation. Il est possible de noter que ce type d'aménagement « protège » aussi bien des enjeux urbains (traversées urbaines de Bollène, Suze-la-Russe, La Baume-de-Transit, Valréas, la Paillette) que des espaces agricoles (plaine de Grillon, de Visan).

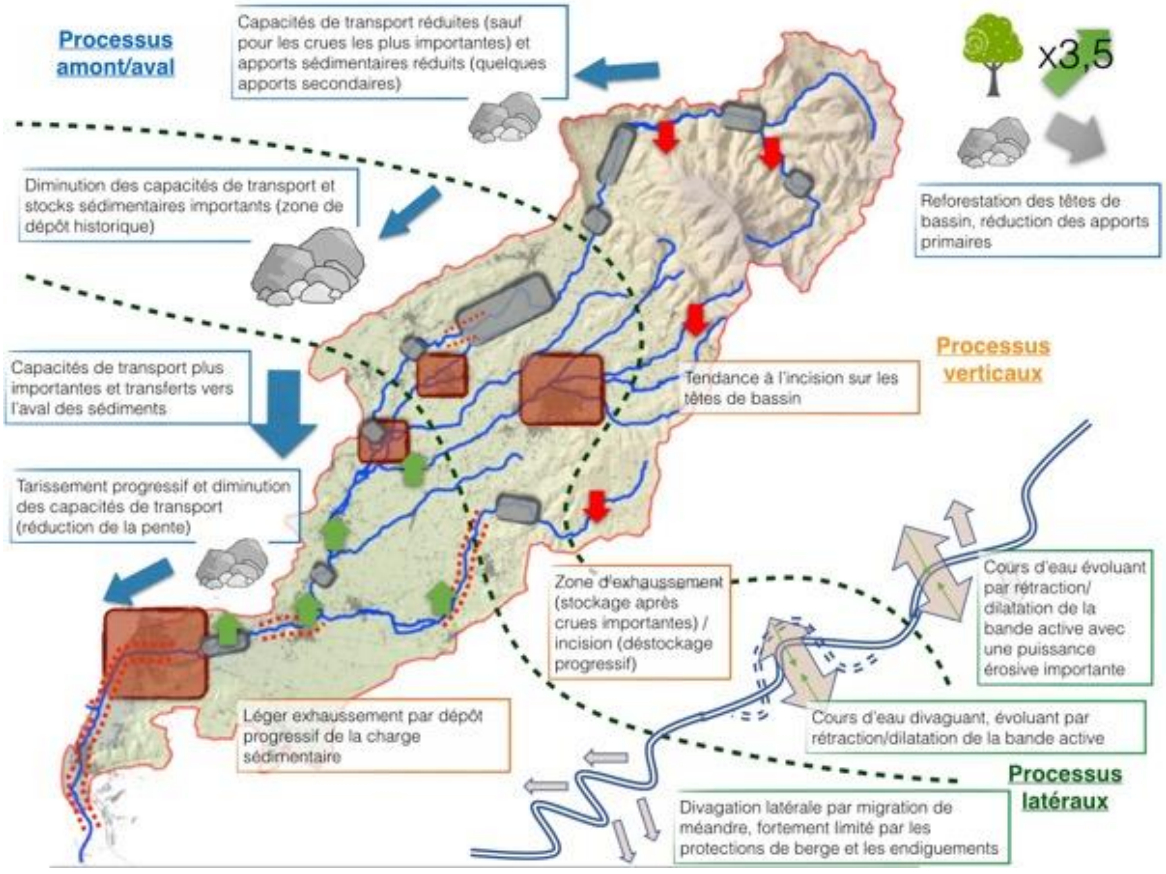

Figure 19 : Synthèse du fonctionnement morpho-sédimentaire à l'échelle du bassin versant

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Au regard de ces éléments de synthèse sur le fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents, de grands enjeux se dessinent à l'échelle du bassin versant.

Le fonctionnement particulier de têtes de bassin exige une gestion particulière avec une attention portée sur le phénomène de tarissement sédimentaire, qui est, rappelons-le, induit par les transformations structurales de l'économie paysanne (disparition des troupeaux, développement de la forêt).

Ailleurs, le Lez s'inscrit dans un terroir agricole riche (vigne, cultures annuelles, …) qui, à la fois, s'est transformé (disparition du maraichage alluvial, progression de la vigne dans l'espace alluvial) et s'est protégé des dynamiques fluviales (inondations, érosions). Sur certaines portions de linéaire, ces enjeux agricoles sont moins prégnants, surtout quand l'emprise du fond alluvial est fortement réduite par le relief (« gorges » à l'aval de la plaine de Roche-Saint-Secret Béconne, traversée des collines de molasse dans le secteur de Colonzelle/Chamaret). Ces zones sont alors des secteurs où les dynamiques fluviales s'expriment le plus librement. A contrario, le Lez et ses affluents viennent traverser ponctuellement des villages (La Paillette, La Baume-de-Transit, Suze-la-Rousse) ou des agglomérations (Bollène, Valréas), ce qui a poussé les riverains à se protéger des caprices des cours d'eau.

Ces secteurs sont généralement fortement aménagés avec pour conséquence une anthropisation très importante du fonctionnement alluvial. Ce dernier qui peut, alors, presque disparaître avec un hydrosystème physiquement figé où seuls les flux hydriques transitent. C'est le cas à l'aval du bassin versant, au niveau de la commune de Bollène et à son aval. Le cas particulier du Vieux Lez est à noter : lourdement artificialisé, le tronçon court-circuité possède des caractéristiques écologiques, malgré tout, intéressantes de par sa fonction de trait d'union entre la vallée du Rhône et le reste du bassin versant.

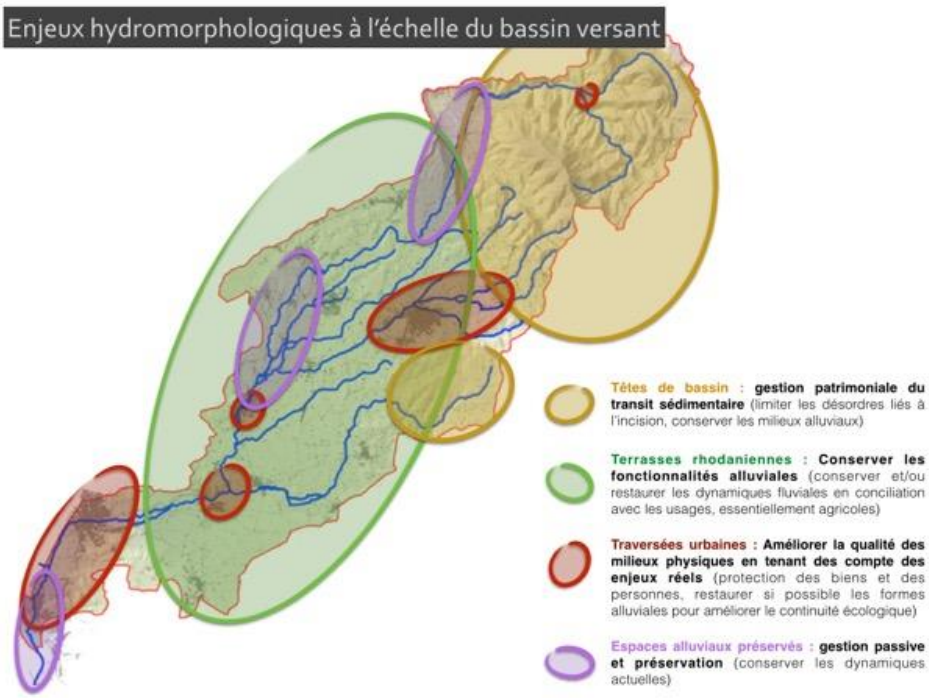

Figure 20 : Synthèse des enjeux hydromorphologiques à l'échelle du bassin versant

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Recensement des différents usages

Les interventions humaines peuvent avoir de multiples impacts sur les formes des cours d'eau et les processus qui les façonnent (transit sédimentaire, dynamiques verticales et latérales…). Plusieurs types de pressions peuvent être distingués sur le territoire du Lez.

✓ *Une occupation du sol qui conditionne les dynamiques sédimentaires*

L'occupation du sol génère indirectement des contraintes sur la dynamique latérale, car elles sont considérées incompatibles au titre de la sécurité des biens et des personnes.

Les types d'occupation et d'usages modifient par ailleurs les dynamiques de ruissellement de surface et l'érosion des sols. En effet, l'urbanisation ou les cultures aux sols nus modifient les dynamiques de flux hydriques, augmentent ponctuellement et artificiellement les débits et peuvent générer des processus de sur-érosion, alors que les surfaces boisées qui stabilisent les versants, peuvent quant à elles induire une diminution des apports primaires au cours d'eau.

Sur le bassin versant, l'évolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2012 ne révèle pas d'augmentation significative des pressions sur les types impactants : +1,1 % pour l'urbanisation, notamment autour de Valréas, -0,7 % pour la vigne, bien qu'elle ait augmenté sur l'aval du Talobre et de l'Hérein au cours des dernières années, -0,4 % pour les vergers et petits fruits…). En revanche, les forêts ont progressé de plus de 8,5 %.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Des obstacles au transit sédimentaire*

L'étude hydro-géomorphologique de 2016 a référencé 20 seuils de plus de 50 cm de haut sur le bassin versant, ainsi que plusieurs ponts et ouvrages de franchissement, dont 6 favorisant particulièrement les dépôts. S'ils ralentissent potentiellement les dynamiques de transfert, en particulier le seuil des Jardins créé en 2003, aucun ne semble constituer de véritable obstacle au transport solide.

Les extractions de sédiments sont autant de matériaux en moins transportés à l'aval par le cours d'eau. Elles jouent donc un rôle très important sur les dynamiques de transfert et par voie de conséquence sur l'évolution des profils en long. Pour autant ces pratiques restent relativement marginales sur le bassin versant (cf. diagnostic).

✓ *Des protections de berges et épis*

Globalement, le taux de protection de berges est assez faible sur le cours du Lez (moins de 3% du linéaire de berges), mais certains secteurs du bassin versant sont particulièrement touchés, en particulier le Lez aval avec 9 % des berges artificialisées de Montségur-sur-Lauzon à Bollène et 65 % de Bollène à la confluence avec le Rhône.

Le Lez compte par ailleurs quatre épis structurants qui visent à dévier des courants pour limiter les sollicitations sur les berges.

✓ *Des endiguements et remblais*

Globalement, les dynamiques latérales sont fortement contraintes par des digues et des remblais à l'échelle du bassin versant, en particulier :

- Sur le Lez de l'aval de la confluence avec l'Hérein à la dérivation de la CNR et ponctuellement dans sa partie médiane ;
- Sur le Vieux Lez, contraint sur la quasi-totalité de son linéaire ;
- Sur la Coronne, largement chenalisée et aménagée dans la traversée de Valréas ;
- Sur l'Hérein au lit déstabilisé, curé et endigué sur plus de 5 km dans la plaine.

✓ *Des secteurs rectifiés*

D'une manière globale, l'ensemble du cours du Lez en aval de Bollène a été rectifié à plusieurs reprises, depuis au moins la moitié du XIX^{ème} siècle avant même les aménagements de la CNR qui ont créés le vieux Lez. Les travaux les plus récents sont liés à la construction de l'autoroute A7, à la rectification du train de méandre entre Suze-la-Rousse et Bollène, à l'aménagement de la station d'épuration de La Baume-de-Transit et plus récemment au recoupement artificiel du méandre à l'amont de la confluence avec le Talobre pour limiter la sollicitation de la berge en rive droite.

Les affluents les plus concernés sont la Coronne et l'Hérein.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Des cours d'eau dans l'ensemble soumis à des pressions anthropiques modérées, mais des secteurs très lourdement impactés, tels que :

- **Les traversées urbaines : le Lez à Bollène et la Coronne dans Valréas,**
- **Le Lez entre Suze-la-Rousse et Bollène, rectifié, endigué depuis la moitié du XX^{ème} siècle,**
- **L'aval de Bollène jusqu'à la dérivation du Lez dans le canal de Donzère-Mondragon,**
- **L'Hérein, endigué sur près de 5 km sur la commune de Visan et Tulette.**

D. Diagnostic

Le bassin versant du Lez possède, d'un point de vue hydromorphologique un fonctionnement qui diffère et évolue d'amont en aval. Au-delà des discontinuités classiques (de type apports d'affluents), il est fortement marqué par une zone qui correspond à une interface de type piémont, comprise entre les communes de Montbrison/Taulignan et Grillon/Grignan. Ce secteur a historiquement fonctionné comme une zone historique de dépôts préférentiels qui a toujours limité le transfert des sédiments vers l'aval, mais sans toutefois créer une rupture totale dans la continuité sédimentaire à l'échelle du bassin versant. En revanche, la continuité ne semble être établie que pour des évènements hydrologiques conséquents (~Q10).

De la même manière, la partie médiane du Lez est alimentée par des apports d'affluents que pour les épisodes de crues les plus importants. Le transfert de la charge est, sur l'aval du bassin, progressivement de plus en plus limité en raison de la diminution continue de la pente du lit. A l'aval de Bollène, le Lez ne déplace plus qu'une charge grossière anecdotique.

Ces processus se déroulent dans un contexte global de tarissement sédimentaire. Cela signifie que le bassin versant n'alimente plus le Lez et ses affluents en sédiments. L'essentiel de la charge présente à l'heure actuelle dans le lit des cours d'eau provient de stocks qui se sont accumulés au fil du temps dans les lits mineurs des cours d'eau. Le bassin versant se vidange progressivement de ses sédiments hérités.

Ce processus est déjà en cours sur l'amont du bassin versant : l'amont du Lez, de la Coronne et de l'Hérein sont en cours d'incision. Ce processus se propagera petit à petit vers l'aval, mais les stocks sont encore importants, en raison notamment des extractions de granulats qui ont été sur le bassin relativement limitées.

Le système restera donc dynamique sur sa partie médiane et aval pendant quelques décennies. Globalement le Lez amont et médian est de bonne qualité morphologique, il sera donc important de veiller à la non dégradation de la morphologie du Lez sur ces secteurs. Par contre, les affluents du Lez médian et le Lez aval sont dans une situation beaucoup plus dégradée.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'enjeu sur cette thématique aujourd'hui, est d'établir un plan de gestion, incorporant un profil d'objectif (profils de référence définissant une altitude minimale et maximale entre lesquelles le lit devrait rester au regard des enjeux riverains) et une cartographie de l'espace de bon fonctionnement (espace latéral à conserver en bordure de cours d'eau pour permettre une gestion durable) du Lez et des affluents.

E. Principales perspectives d'intégration de l'hydromorphologie des cours d'eau dans la mise en valeur des milieux aquatiques

La morphologie du Lez est relativement préservée sur son cours amont et médian, alors qu'elle est dégradée sur le Lez aval et sur les affluents.

Bon nombre de cours d'eau sont contraints par des obstacles dans les secteurs sensibles aux inondations (digues, protections de berges, remblais…). La dynamique latérale est ainsi très limitée sur l'Hérein, le Lez aval et sur la Coronne à Valréas.

Parmi les ouvrages hydrauliques recensés dans le lit mineur, seul l'un d'entre eux semble générer un obstacle à la continuité sédimentaire.

En l'absence de crue morphogène conséquente, **l'état des cours d'eau devrait être assez similaire** sur l'essentiel du linéaire dans les années à venir, à l'exception du Lez aval, qui doit faire l'objet d'une restauration ponctuelle de sa morphologie dans le cadre du projet de protection de Bollène (diminution des contraintes latérales).

Les berges des cours d'eau devraient rester assez faiblement artificialisées en lien avec une faible pression liée à l'urbanisation, évoluant ainsi au gré des crues morphogènes.

Son évolution sera aussi dépendante des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion hydromorphologique et **du plan de gestion des matériaux.**

Comme de nombreux territoires voisins, le bassin versant du Lez est sujet à un **tarissement sédimentaire** progressif qui devrait engendrer une évolution des milieux sur le long terme.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Ce que l'on constate aujourd'hui		*Ce qui influence l'avenir*	
■ Une **morphologie relativement préservée** pour le Lez amont et médian ■ Une **continuité sédimentaire correcte d'amont en aval** ■ Des **extractions de matériaux limitées** par le passé	■ **Une morphologie dégradée** sur l'aval du Lez et les affluents	■ La **définition d'un l'espace de bon fonctionnement et d'un plan de gestion des matériaux** suite à l'étude hydromorphologique	■ **Les altérations anthropiques** (remblais, protection de berge, rectification) ■ **L'évolution naturelle de la morphologie** à plus long terme (conséquences du tarissement sédimentaire).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

VI. Les milieux naturels

A. Analyse des milieux aquatiques et humides existants : une richesse de milieux naturels à préserver

✓ *Les espaces naturels*

Le bassin versant du Lez est concerné véritablement par un seul site Natura 2000 : « Les sables de Tricastin ». Les zones sableuses repérées dans le Tricastin comportent une végétation remarquable. Les enjeux liés aux habitats humides et aquatiques résident dans la présence, au sein de cet espace, de l'étang de Suze la Rousse (dit Etang de Saint Louis) espace remarquable et d'une très grande rareté. Il s'agit en fait d'un marais en cours d'assèchement occupant le fond d'une dépression naturelle mais ne bénéficiant aujourd'hui d'aucune gestion conservatoire.

Il existe sur le bassin un certain nombre de ZNIEFF de type 1 et 2. On notera tout particulièrement une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 directement liées aux milieux aquatiques :

- La ZNIEFF de type 1 « Ripisylve et lit du Lez » n° 26000026 comprend une grande partie du Lez entre Colonzelle et Taulignan soit environ 7 km du cours d'eau. Zone permettant de maintenir le continuum de l'hydrosystème, elle prend en considération l'ensemble de la bande active et du corridor végétal ;
- La ZNIEFF de type 2 « Lez » n° 84 –126 -100 reprend une partie de la ZNIEFF ci-dessus et la partie basse en aval de Bollène.

Actuellement il n'existe pas d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), toutefois un projet d'arrêté a été déposé en 2013 en préfecture sur le Vieux Lez au niveau des communes de Bollène et Mondragon. Ce projet n'a pas abouti du fait de l'opposition des communes en 2013.

Par ailleurs, un projet d'Arrêté Préfectoral de Protection des Habitats Naturels (APPHN) est en cours de validation sur la ripisylve du bassin versant.

✓ *Les espèces floristiques et faunistiques remarquables*

Les espèces floristiques

Parmi les espèces végétales relevées, une espèce est protégée au niveau de la Région Rhône Alpes : la Cirse de Montpellier (Cirsium monspessulanum) que l'on trouve dans les habitats de bancs de galets, les habitats liés aux freydières et les habitats liés aux fossés alimentés. Cette espèce hygrophile a été inventoriée à la « Combe obscure » à Vesc puis au niveau du Lez médian à Grignan et à Colonzelle. On note également deux espèces menacées endémiques de la Provence : le Chardon noircissant (Carduus nigrescens) et la Campanule moyenne (Campanula medium). Cette dernière se développe dans les habitats de bancs de galets.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Sur le périmètre du site du projet de l'APPB, trois espèces végétales protégées ont également été inventoriées. Il s'agit de : la Vigne sauvage (Vitis vinifera ssp. sylvestris), la Laîche faux souchet (Carex pseudocyperus) et la Renoncule scélérate (Ranunculus sceleratus). La première bénéficie d'une protection nationale, les deux autres d'une protection régionale PACA. La Laîche faux souchet se trouve sur les bancs de galets, les habitats liés aux lits mineurs des cours d'eau et les habitats liés aux freydières.

Les espèces faunistiques

L'avifaune du bassin versant du Lez est relativement riche. On peut ainsi citer les espèces les plus patrimoniales :

- Espèces nichant en ripisylve : Bondrée apivore, Gobemouche gris, Milan noir, Pic noir, Rollier d'Europe ;
- Espèces aquatiques : Cincle plongeur, Petit Gravelot, Guêpier d'Europe, Martin pêcheur d'Europe, Râle d'eau ;
- et également : Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron cendré.

On constate que le secteur compris entre Suze la Rousse et Bollène est particulièrement favorable à l'avifaune. L'étude plus particulière des espèces liées aux milieux forestiers met en évidence une abondance maximale sur les secteurs de ripisylve préservée et développée. En effet, le maintien de zones humides et le renouvellement constant des lisières internes des ripisylves permettent véritablement d'accueillir de nombreuses espèces dont certains peu communs.

Le bassin versant du Lez possède peu de zones aquatiques annexes favorables au développement des amphibiens. Toutefois, l'espèce patrimoniale à considérer de manière prioritaire sur le bassin versant du Lez est le Pelobate cultripède qui n'est présent qu'à Bollène.

Pour les reptiles, deux espèces patrimoniales sont à considérer de manière prioritaire sur le bassin versant : la couleuvre à échelons et la couleuvre de Montpellier.

A noter que tous les amphibiens et reptiles sont protégés en France.

L'entomomofaune est nombreuse et diversifiée, on peut noter la présence d'espèces intéressantes telles que la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii), le Sphinx de l'épilobe (Proserpinus proserpina), l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), le Damier de la Succise ou Damier des marais (Euphydryas aurinia), le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus), la Diane (Zerynthia polyxena) sur le Vieux Lez…

Les chiroptères (chauve-souris) sont bien représentés sur le bassin, on ne citera que les espèces communautaires : la Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastella), le Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi), le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), le Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii).

A noter également que la commune de Suze-la-Rousse accueille une colonie de reproduction du Minoptère de Schreibers comptant plus de 6000 individus. Il s'agit là d'une colonie d'intérêt national de par le nombre d'individus et la patrimonialité de l'espèce.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le Castor, espèce protégée depuis 1909 est aujourd'hui bien présent sur le bassin versant où on le retrouve quasiment partout avec une présence plus marquée toutefois sur la partie médiane du Lez.

Depuis 2009, la Loutre est de retour sur le Lez en passant par le Vieux Lez jusqu'à Grignan. Les épreintes trouvées régulièrement tout le long du Vieux Lez prouvent son utilisation permanente comme corridor entre le bassin du Lez et le Rhône. Ce retour progressif de la Loutre sur le bassin du Lez et de ses affluents est un phénomène exceptionnel à l'échelle du département.

A noter que la Loutre et le Castor bénéficient d'une protection européenne (Directive Habitat : annexes 2 et 4) et nationale.

Les espèces piscicoles

Malgré des contraintes naturelles relativement fortes, le Lez, rivière méditerranéenne, offre des potentialités piscicoles intéressantes. Sur le plan halieutique, le Lez se classe en première catégorie piscicole (peuplement de salmonidés) de sa source jusqu'à la confluence avec la Coronne et, en deuxième catégorie, de la confluence avec la Coronne à la confluence avec le Rhône. La Veyssanne, l'Aulière et la Coronne (Donjon ou Pègue et Riomau) en amont de la RD10 (Valréas-Taulignan) sont aussi classées en 1ière catégorie.

Plusieurs espèces intéressantes sont présentes dans les cours d'eau du bassin. On notera ainsi pour les plus patrimoniales : l'Anguille (identifiée comme en danger d'extinction), le Barbeau méridional, le Blageon (vulnérable), le Toxostome, la Bouvière et la Truite.

La présence de l'écrevisse à pattes blanches est également signalée sur la partie amont du bassin du Lez ; cette espèce figure également à l'inventaire frayères sur une dizaine de kilomètres dans le département de la Drôme.

Si les potentialités existent, le développement des espèces piscicoles demandera une amélioration de la continuité écologique, notamment sur le Vieux Lez constituant un corridor biologique important.

✓ *Les milieux aquatiques*

Les réservoirs biologiques

Le SDAGE 2022-2027 a identifié deux réservoirs biologiques regroupant une grande partie du Lez (de sa source au ravin de Saint Blaise) et de ses affluents (exception faite du Talobre, Rieussec et Hérin).

Des milieux fragiles

Les habitats aquatiques, dépendant de la qualité et la température de l'eau, mais aussi de la nature du fond du cours d'eau (substrat) et des débits, sont les supports de vie des espèces inféodées aux milieux aquatiques.

L'hydrologie estivale pouvant atteindre des valeurs très basses certaines années, et la présence de zones d'assecs sur certains secteurs, confèrent à ces milieux une grande fragilité, pouvant parfois être aggravée par les usages de l'eau.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

La dégradation morphologique des habitats aquatiques, observée surtout dans les secteurs aménagés (recalibrage de cours d'eau, endiguement…), limite la capacité de résilience des espèces aux conditions hydrologiques et thermiques déjà naturellement contraignantes.

Une attention particulière devra être portée sur la préservation, voire la restauration de ces milieux fragiles, qui abritent de nombreuses espèces patrimoniales.

✓ *Les zones humides*

La connaissance des zones humides du bassin repose sur les inventaires réalisés pour la partie drômoise en 2008 par la FRAPNA et pour la partie vauclusienne entre 2010 et 2012 par le CEN PACA. Au global, 106 zones humides ont été inventoriées pour une surface totale de 1 057 ha.

Sur un plan qualitatif, les zones humides du bassin versant du Lez sont principalement représentées par les cours d'eau et leurs annexes (49 % en nombre de zone humide, et 92 % en surface). Des unités écologiques humides subsistent ainsi sur des superficies importantes, malgré les différentes pressions et occupations du sol, ceci est le cas au niveau de la plaine du Lez entre Suze-la-Rousse et Bollène, au niveau de Colonzelle, sur des secteurs localisés de l'Hérein…

On trouve sur l'amont du bassin des milieux humides très importants dans cette position de tête de bassin au niveau de la ressource en eau et au niveau écologique (un quart des zones humides inventoriées).

Quelques plans d'eau, zones humides ponctuelles ou artificielles s'observent sur ce territoire, mais ne comptent que pour 1 % des surfaces humides du bassin versant du Lez. C'est le cas pour des prairies humides ou marais principalement au sein des vallées agricoles. Enfin, de nombreux canaux, drains et cours d'eau calibrés maillent certaines plaines agricoles, héritages de zones humides antérieures plus vastes réduites et fragmentées par les activités humaines. C'est le cas notamment au niveau des Etangs (La Baume de Transit), les Gironnes-L'Etang (Montségur sur Lauzon), les Grès-Les Paluds (Grillon, Colonzelle).

Sur un plan plus fonctionnel, les zones humides de ce bassin paraissent assurer des fonctions biologiques et écologiques importantes : continuité écologique, habitats d'espèces, habitats naturels, flore ou faune patrimoniales, etc. L'importance du nombre et des surfaces de zones humides dégradées ou menacées participent au constat d'une perte de fonctionnalités hydrauliques et hydrologiques des zones humides du bassin.

Les cours d'eau et zones humides associés sont globalement soumis à de fortes pressions d'occupation du sol. En effet, les menaces sont considérées comme moyenne sur 51 % des zones humides représentent 53 % des surfaces et la menace est forte pour 24 % des zones humides mais qui représentent 39 % de la surface totale.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Dans leur majorité, les zones humides associées au cours d'eau et au niveau des plaines agricoles ont subi de nombreux aménagements, limitant parfois le caractère effectivement humide de ces zones, et leur fonctionnalité.

Consulter la carte 5 de l'atlas cartographique.

✓ *La continuité écologique*

La continuité écologique d'un cours d'eau est une notion introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l'Eau, et est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leurs accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).

Les seuils altèrent le fonctionnement équilibré des populations lorsqu'ils constituent un obstacle plus ou moins infranchissable, et que leur succession induit une segmentation du cours d'eau trop importante.

La présence de seuils entraîne également une modification et une banalisation des habitats aquatiques, en raison de l'effet plan d'eau créé en amont et parfois aussi du blocage des sédiments.

L'Anguille européenne, espèce migratrice vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées est ainsi directement impactée. Le PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) a défini des Zones d'actions Prioritaires : la totalité du Lez, l'Hérin et la Coronne sont ainsi classés en Zone d'Action Prioritaire pour l'Anguille.

En complément, les classements des cours d'eau ont été revus. Il existe maintenant deux listes complémentaires de cours d'eau : la liste 1 ayant une vocation de préservation de la continuité écologique et la liste 2 ayant une vocation de restauration. La liste 2 doit permettre d'assurer en septembre 2018, la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique. Elle implique donc un aménagement ou un effacement des ouvrages obstacles à la continuité écologique.

Une grande partie des cours d'eau du bassin versant est classée en liste 1 (en liaison avec la notion de réservoir biologique) et le Lez de la confluence avec la Chalerne jusqu'au Rhône est aussi classé en liste 2. (Cf. carte 20 ; classement des cours d'eau)

Sur le tronçon en liste 2, il existe une quinzaine d'ouvrages référencés au ROE (référentiel des obstacles à l'écoulement) dont les plus en aval sur le Vieux Lez et le Lez aval appartiennent à la CNR. Les travaux de rétablissement de la continuité sur les seuils CNR ont été réalisés dernièrement.

Aujourd'hui, il persiste deux ouvrages nécessitant des travaux sur le tronçon de liste 2.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *La végétation rivulaire*

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Pluriannuel de gestion, de restauration et d'Entretien de la végétation, des berges et du lit (PPRE) sous maîtrise d'ouvrage SMBVL, l'ONF a établi un diagnostic de l'état de la végétation rivulaire en se basant sur une prospective de terrain qui s'est étalée sur plusieurs mois de mai à octobre 2015. Nous disposons ainsi, d'un état exhaustif et récent.

Une majorité des boisements rivulaires est continue, stable, en état sanitaire moyen et moyennement diversifié.

Entre le diagnostic réalisé en 2006 lors du précédent PPRE et ce dernier diagnostic certaines évolutions ont pu être mises en évidence :

- Un rajeunissement important des boisements rivulaires et une forte diminution du nombre de gros bois sur la quasi-totalité des tronçons prévus en entretien dans le PPRE 2007-2016.
- Un déplacement latéral des ripisylves, des berges vers le lit, sur le Lez et ses principaux affluents là où la bande active est en cours de boisement. Les conséquences sont un vieillissement des bois tendres situés en haut des berges qui sont progressivement remplacés par des bois de types chênaies.
- Une diminution des largeurs et des densités sur les ripisylves bordant la plupart des petits affluents situés dans la partie médiane du bassin avec de mauvaises pratiques d'entretien de la part des riverains.
- D'importants linéaires de boisements rivulaires dégradés sur le Lez du fait de coupes à blanc (principalement en amont de La Baume de Transit).
- Une forte expansion des plantes exotiques envahissantes et notamment de la canne de Provence, l'ailante ou encore le budlléia. A l'inverse la jussie semble relativement contenue au niveau de Bollène malgré quelques taches qui apparaissent sur le Vieux Lez. La Renouée du japon située sur la Miale à Valréas, traitée par bâchage, n'est aujourd'hui plus en mesure de s'étendre.

B. Recensement des usages existants

✓ *Une zone de baignade recensée*

Si la baignade est pratiquée principalement sur deux secteurs ponctuels du Lez, le Pontaujard et la cascade de Taulignan et de manière plus diffuse, sur le territoire de la commune de Roche St Secret Béconne puis plus faiblement sur quelques sites plus à l'aval, la seule zone de baignade recensée et faisant l'objet d'un contrôle sanitaire est celle de Pontaujard (sur les communes de Montbrison sur Lez et Taulignan). La qualité des eaux de baignade y est bonne.

Il existe une forte demande locale pour la pratique de la baignade mais elle se trouve limitée par le faible débit d'étiage des rivières.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Les activités de pêche*

La pratique halieutique est gérée par des associations locales (AAPPMA, groupement sportif). Les activités des AAPPMA consistent en l'empoissonnement des rivières, mais aussi, sur le territoire drômois, en l'incubation et le grossissement de truites à partir d'œufs achetés. La source du Lez et ses petits affluents (la Chalerne, l'Hérein au quartier St Marcellin, le Grand Vallat, affluent de l'Hérein, à Bouchet, etc.) sont utilisés en tant que ruisseaux pépinières.

Il existe sur le bassin versant 6 AAPPMA regroupant 1 776 adhérents.

✓ *Les aires de détente et sentiers en bordure de cours d'eau*

Il existe une quinzaine d'aires de repos aménagées ou non en bordure de cours d'eau ; ces zones appartiennent soit aux communes soit à des particuliers.

La pratique de la promenade et de la randonnée en bordure de rivières est globalement faible et principalement localisée sur le Lez, dans le bassin amont (Vesc, Montjoux, Roche St Secret Béconne) et sur les communes de Chamaret, Colonzelle, Montségur sur Lauzon et Bouchet, à proximité des campings et du centre équestre de Grignan.

Dans le cadre du contrat de rivière du Lez, un sentier thématique : « le sentier de la soie » permet de cheminer ponctuellement en bordure du Lez. Par ailleurs, le sentier « sur les traces des moulins » de Grillon permet de découvrir le patrimoine lié à l'eau sur cette commune.

En dehors de ces secteurs, les circuits de randonnées touchent principalement les secteurs de montagne.

✓ *Les dépôts sauvages*

On rencontre encore sur le bassin versant de nombreuses décharges sauvages (plastiques et métaux divers, carcasses, tôles amiantées, etc.), des zones de dépôts de déchets verts et d'importantes zones de décharge de remblais.

Ces décharges sauvages de toutes sortes sont principalement visibles sur les zones urbanisées (Valréas, Mondragon) et sur les têtes de sous bassin et petits affluents (Le Pègue, Roche Saint Secret Béconne, Taulignan et Montbrison, Montjoux et Teyssières).

Outre leur impact négatif sur le paysage, et parfois sur la qualité des eaux, ces dépôts risquent de faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ils créent, d'autre part, des précédents et incitent les riverains à prolonger ces comportements (« effet d'entraînement »).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Diagnostic

Les nombreuses espèces remarquables présentes sur le bassin versant démontrent une certaine qualité des milieux naturels. On ne peut que se féliciter, par exemple, du retour de la Loutre dans le bassin versant en 2009, indicateur d'une amélioration de la qualité des eaux vraisemblablement.

Toutefois, les espèces floristiques et faunistiques sont directement dépendantes de leurs habitats et notamment des ripisylves, des zones humides ou des cours d'eau (espèces piscicoles).

On a ainsi pu mettre en évidence que l'avifaune a une abondance maximale sur les secteurs de ripisylve préservée et développée. En effet, le maintien de zones humides et le renouvellement constant des lisières internes des ripisylves permettent véritablement d'accueillir de nombreuses espèces dont certaines peu communes.

A l'inverse, la pénurie de zones aquatiques annexes est peu favorable aux amphibiens.

Or, le diagnostic de l'état de la ripisylve réalisé dans le cadre de l'élaboration du PPRE a montré une diminution des largeurs et des densités sur les ripisylves bordant la plupart des petits affluents situés sur la partie médiane du bassin versant et d'importants linéaires de boisements rivulaires dégradés sur le Lez du fait de coupes à blanc.

Les zones humides dont la surface totale représente 1 057 ha sont essentiellement constituées des cours d'eau et de leurs annexes. Il existe pourtant de nombreuses vastes dépressions agricoles, zones humides relictuelles mais qui ont fait l'objet de nombreuses modifications (fonctionnalités dégradées, moindres services rendus).

Les zones humides associées aux cours d'eau sont globalement soumises à de fortes pressions d'occupation du sol : la menace est ainsi forte pour 24 % des zones humides représentant 39 % de la surface totale.

Les usages directement en lien avec les milieux aquatiques sont présents : baignade, pêche, aire de détente et sentiers bien qu'insuffisamment développés… A l'inverse, les comportements de dégradation de la qualité de ces milieux perdurent et se renouvellent comme le montre le nombre de dépôts sauvages présents sur le bassin.

Malgré la fragilité et les menaces pesant sur les milieux aquatiques, le bassin versant dispose de peu d'outils réglementaires de protection (Natura 2000, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope).

Le Lez est également une Zone d'Action Prioritaire de l'Anguille. En effet, l'anguille en danger d'extinction, est faiblement présente sur le Lez aval. Sa reconquête de nos cours d'eau ne pourra s'opérer que par la restauration de la continuité écologique notamment via le Vieux Lez, corridor écologique important entre le bassin du Lez et le Rhône.

Les enjeux propres aux milieux naturels sont donc multiples et reposent sur une gestion patrimoniale de préservation (voire de restauration) des zones humides et des milieux aquatiques, une préservation de la ripisylve contre les mauvaises

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

pratiques d'entretien, une restauration de la continuité écologique et une amélioration de l'image des cours d'eau.

Certains de ces enjeux font appel à des notions transversales comme la continuité écologique que l'on traitera aussi au travers de la morphologie des cours d'eau.

D. Les principales perspectives de mise en valeur de ces milieux naturels

Le bassin versant du Lez compte une assez grande diversité de milieux, en lien avec le contexte physique et les usages des sols. Il renferme ainsi divers **habitats, espèces et espaces remarquables,** dont plusieurs en lien avec les milieux aquatiques et humides et qui démontrent une certaine qualité des milieux naturels.

Les **ripisylves** par exemple sont **assez riches et favorables à de nombreuses espèces patrimoniales,** notamment sur le cours du Lez. Elles sont en effet moins développées sur les affluents. Cependant, elles sont de plus en plus exposées à des coupes franches sur des linéaires importants menaçant ainsi leur intégrité.

L'état des boisements rivulaires devrait rester satisfaisant notamment grâce au plan de restauration et d'entretien de la ripisylve, mais à condition que les pratiques inadaptées ne s'étendent pas davantage (notamment coupes rases pour l'alimentation de la centrale de cogénération biomasse de Pierrelatte).

Le territoire se caractérise également par une géologie, un relief et un climat particuliers, qui induisent des **conditions naturelles contraignantes** pour l'hydrologie (faibles débits et étiages sévères réguliers) et la température de l'eau (souvent élevée), lesquelles constituent des facteurs limitants pour toutes les espèces aquatiques. Pour autant, les **potentialités piscicoles** des cours d'eau s'avèrent relativement **intéressantes**.

La continuité piscicole devrait progressivement s'améliorer sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement au gré des opérations d'équipement voire d'arasement d'ouvrages, mais elle risque de rester problématique sur les linéaires non classés avec des blocages conséquents ou tout au moins des retards à la migration des poissons.

L'emprise et l'état des zones humides (peu présentes sur le bassin versant et principalement composées des bords de cours d'eau) **devraient se stabiliser,** tout au moins pour les plus vastes, grâce à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et aux opérations de restauration qui seront engagées. Néanmoins, les plus petites, de taille inférieure aux seuils de la Loi sur l'Eau risquent de continuer à disparaitre progressivement.

Le territoire compte également des **lieux propices aux activités de loisirs** mais peu d'entre eux font l'objet d'une valorisation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Ce que l'on constate aujourd'hui		*Ce qui influence l'avenir*	
■ **Des habitats remarquables** (zones humides, habitats d'intérêt communautaire, réservoirs biologiques…), ■ **Des espèces** floristiques et faunistiques (dont piscicoles) **remarquables,** ■ **Le Vieux Lez** : véritable corridor depuis le Rhône concentrant une majorité d'espèces remarquables, ■ **Le retour récent de la Loutre,** ■ **Une ripisylve du Lez intéressante** sur certains secteurs (ZNIEFF), ■ **Des lieux propices aux activités de loisirs** : pêche, randonnée, baignade…	■ **Peu de zones humides** hors cours d'eau (disparition des zones humides comprises dans les vastes dépressions agricoles : « les paluds »), ■ **Des conditions naturelles contraignantes** sur l'hydrologie et la température de l'eau, ■ **Des ouvrages** limitant la circulation des espèces, ■ **Peu de ripisylve sur les affluents,** ■ **Des coupes franches récentes** sur la ripisylve du Lez.	■ **Une réflexion globale avec le SAGE et la compétence GEMAPI** (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations), ■ **Un plan pluriannuel d'entretien et de restauration** de la végétation porté par le SMBVL ■ **Un espace de bon fonctionnement** concerté défini	■ **Sur les zones humides et le Vieux Lez** ■ **Sur les ripisylves** du Lez et de ses affluents (entretien drastique et coupe à blanc), ■ **Des décharges** qui « appellent des décharges ».

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Partie.4 Les principaux enjeux de la gestion de l'eau -la stratégie du SAGE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

I. Vision synthétique de l'état des lieux et des enjeux

La matrice suivante représente les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces du territoire d'un point de vue socio-économique et en lien avec les milieux aquatiques et la ressource en eau.

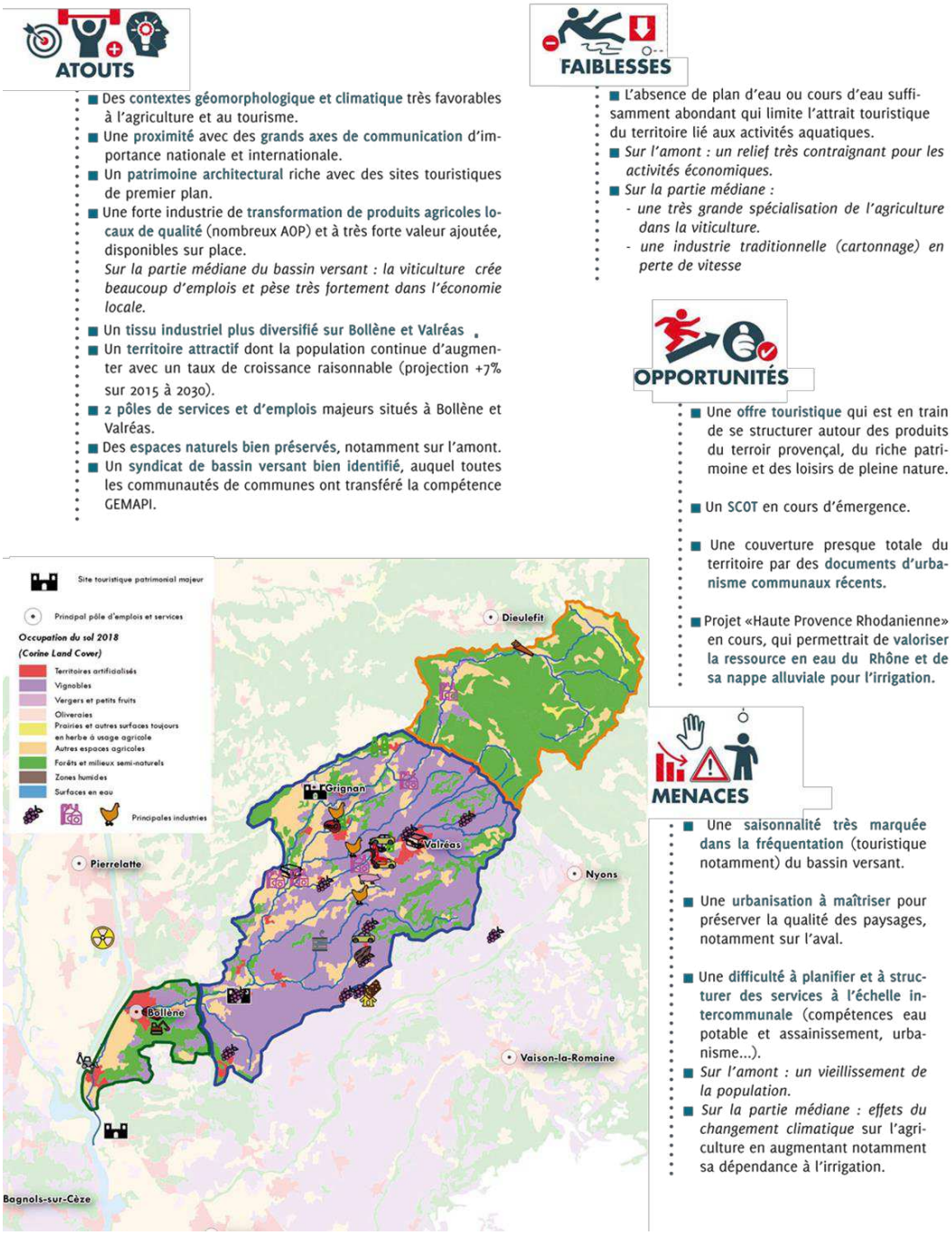

Figure 21 : Matrice de synthèse des enjeux de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

II. Les principaux enjeux du SAGE

Dans la perspective d'établir un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, **le SAGE identifie 6 enjeux** sur le bassin versant du Lez :

- **Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez.**
- **Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques.**
- **Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux.**
- **La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux.**
- **La préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations.**
- **La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.**

Figure 22 : Complémentarité des enjeux du SAGE Lez.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

III. Les objectifs généraux et les stratégies thématiques du SAGE

A. Gouvernance

✓ *Les enjeux du SAGE Lez en matière de gouvernance*

Un des enjeux du SAGE est de disposer d'une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez :

- une animation des acteurs du bassin versant, notamment au travers de la CLE, qui permette le partage des connaissances et la mise en débat des problématiques et des solutions pour l'atteinte des objectifs du SAGE ;
- la prise en compte et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le PAGD et le règlement ;
- l'adéquation de l'ambition et des objectifs du SAGE avec la réorganisation des acteurs de l'eau.

✓ *Objectifs généraux et proposition de stratégie du SAGE Lez*

L'enjeu est axé sur une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez. La proposition de stratégie du Lez retient des mesures pour chacun des trois objectifs généraux déclinés pour cet enjeu.

1. Assurer une gouvernance et une animation efficaces pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Pour l'atteinte des objectifs du SAGE, la stratégie prévoit :

- **De porter largement à connaissance le SAGE,** ses objectifs et ses implications pour les acteurs locaux, à travers la diffusion des documents, l'organisation de réunions, etc. ;
- **D'animer le SAGE et l'ensemble de ses outils opérationnels** (contrat de bassin versant, PPR, PAPI, PGM…). Il s'agira pour cela de maintenir voire renforcer la cellule d'animation sur le territoire, avec des moyens techniques et humains adaptés à la stratégie retenue ;
- **D'associer la CLE** en amont des plans, programmes et projets, au-delà du cadre réglementaire (réunions, consultation pour avis…) ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- **De pérenniser une gestion concertée** des cours d'eau et de la ressource en eau par une structure compétente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant et de préciser sur certains points l'organisation de la GEMAPI sur le territoire ;

- **De renforcer l'animation agro-environnementale** sur l'ensemble du périmètre du SAGE, destinée à faciliter la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire existant et des préconisations de gestion (sans portée réglementaire). Elle portera notamment sur l'amélioration des pratiques d'irrigation, les économies d'eau, l'utilisation des produits phytosanitaires et l'agriculture biologique, les pratiques résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion…

2. Impliquer l'ensemble des acteurs à la démarche

Le SAGE envisage, de **mettre en place les dispositifs et outils permettant** le suivi de la mise en œuvre du SAGE et ses effets ; de **communiquer** largement et régulièrement sur le SAGE et sur sa mise en œuvre au travers de divers outils (page Internet, lettre d'information…) et **de poursuivre l'association des acteurs** au travers des commissions thématiques de la CLE.

3. Communiquer et sensibiliser

Le SAGE prévoit notamment de **définir une stratégie de communication,** notamment sur des thématiques prioritaires, de **faciliter l'accès à l'information** via le site internet dédié au SAGE ou l'observatoire de l'eau et de **mettre en place une charte environnementale** de valorisation du terroir et du SAGE (ex : apposition d'un label aux actions réalisées dans le cadre du SAGE).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

B. Ressource en eau

✓ *Les enjeux du SAGE Lez en matière de ressource en eau*

Un des enjeux du SAGE est d'assurer un partage de la ressource en eau, entre les usages et les milieux aquatiques :

- les économies d'eau par l'ensemble des acteurs du bassin versant ;
- la connaissance des prélèvements ;
- l'adéquation de l'aménagement du territoire avec la « fragilité de la ressource ».

✓ *Objectifs généraux et proposition de stratégie du SAGE Lez*

Pour l'enjeu du partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques, en complément et pour renforcer la réglementation en vigueur, la stratégie du SAGE Lez repose donc sur trois objectifs généraux, chacun décliné selon plusieurs mesures :

1. Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Pour cet objectif, le SAGE prévoit :

- **D'améliorer les connaissances sur les prélèvements** des industries et caves vinicoles (petites unités), ceux associés aux petits canaux et sur les autres prélèvements à usage domestique ;
- **D'accompagner techniquement les irrigants** dans l'amélioration de leurs pratiques, afin de réduire au mieux les prélèvements en eau et l'impact sur les cours d'eau (conseils, publication d'un « bulletin d'irrigation » hebdomadaire, installation d'un réseau de sondes, mise à disposition des résultats des recherches agronomiques (techniques de pilotage de l'irrigation, variétés plus économes en eau…), etc.) ;
- **De sensibiliser les usagers** (exploitants agricoles, collectivités, industriels, hébergeurs touristiques…) **aux économies d'eau** (plaquettes ; publication d'articles dans les bulletins municipaux, dans la presse locale, sur les sites internet ; affiches et charte de bonnes pratiques à destination des hébergeurs touristiques…) ;
- **De réaliser des économies d'eau** (agriculture, bâtiments publics et espaces verts, hébergements touristiques, réseau d'eau potable…).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Concernant plus spécifiquement l'amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques (eaux souterraines et eaux superficielles), les objectifs visés mesures sont les suivants :

- **Evaluer l'importance des prélèvements domestiques et leurs impacts** sur les ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- **Cerner l'opportunité de les équiper de dispositifs de mesures de débits** (afin de mieux évaluer le niveau de pression sur les ressources) ;
- **Proposer, si nécessaire, un cadre réglementaire** les concernant et qui pourra être intégré au SAGE Lez lors de sa révision.

2. Diminuer la pression des prélèvements

Le SAGE prévoit notamment :

- **D'organiser la gestion quantitative** avec :
  - **La mise en œuvre du PGRE/PTGE** et l'animation de la commission ressource quantitative de la CLE ;
  - **La centralisation, les échanges et la valorisation des données** sur les prélèvements par la cellule d'animation du SAGE ;
- **D'encadrer les prélèvements** avec :
  - **o La définition de volumes maximums prélevables par catégories d'usagers, des débits d'objectif d'étiage et débit de crise ;**
  - **o Une (des) règle(s) précise(s) ciblant les prélèvements en eaux souterraines et plus spécifiquement dans la zone de protection renforcée** (nouveaux captages, renouvellement d'autorisation) notamment des prescriptions sur les conditions de prélèvements ;
- **De rechercher et mobiliser des ressources de substitution** dès lors que tous les efforts d'économies d'eau auront été engagés.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

3. Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique

Le SAGE prévoit :

- **D'identifier les ressources stratégiques et les zones de sauvegarde** et de définir leurs modalités de gestion ;
- **De renforcer les interconnexions** pour prévoir l'approvisionnement en eau potable sur le long terme, là encore dès lors que tous les efforts d'économies d'eau auront été recherchés ;
- **De bien intégrer la ressource en eau** dans les démarches de planification urbaine portées par les communes et leurs groupements (SCOT, PLU(i), cartes communales…) ;
- **D'accompagner les porteurs de projets** à l'analyse de la compatibilité entre l'aménagement envisagé, la ressource en eau disponible et l'évolution de la population pressentie ;
- **De favoriser la réutilisation des eaux usées** (ex : arrosages par les collectivités), permettant à la fois de faire des économies d'eau et de réduire l'impact des rejets sur le milieu ;
- **De favoriser au maximum la recharge des nappes** en limitant au maximum l'imperméabilisation dans les nouveaux projets et en incitant à la désimperméabilisation dans le cadre de travaux de réhabilitation ;
- **De poursuivre et valoriser le suivi** hydrologique et thermique des eaux superficielles et le suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- **De définir une stratégie de communication et de sensibilisation** adaptée sur la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Qualité des eaux

✓ *Les enjeux du SAGE Lez en matière de ressource en eau*

Un des enjeux du SAGE est de maintenir une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux :

- l'exploitation des ouvrages d'assainissement domestique ;
- le changement des pratiques (privés/collectivités/agriculteurs) pour réduire les pesticides dans les milieux ;
- la mise en œuvre d'une politique de préservation de la ressource stratégique du Miocène du Comtat.

✓ *Objectifs généraux et proposition de stratégie du SAGE Lez*

Pour l'enjeu du maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux, en complément et pour renforcer la réglementation en vigueur, la stratégie du SAGE Lez repose donc sur trois objectifs généraux, chacun décliné selon plusieurs mesures :

1. Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Le SAGE Lez prévoit :

- **D'identifier les zones de sauvegarde** au sein de la nappe du miocène du Comtat (bassin de Valréas) et de décliner un programme d'actions pour pouvoir les préserver ;
- **D'encadrer la création et la gestion des ouvrages / forages** qui peuvent aggraver la vulnérabilité des ressources en eau souterraines.

2. Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique

La stratégie du SAGE Lez comprend des mesures destinées à :

- **L'amélioration des connaissances** au travers d'une étude globale destinée à mieux caractériser les pressions impactant la qualité des eaux et planifier les actions et plus spécifiquement au travers d'une étude / d'enquêtes sur les pollutions liées aux industries et aux caves vinicoles (notamment petites unités) ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- **La réduction des pollutions domestiques.** Il s'agit pour cela :
  - De mettre en place un accompagnement technique sur les obligations réglementaires à destination des usagers et des collectivités ;
  - D'améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif, notamment par temps de pluie (remplacement, renouvellement, mise en séparatif…) ;
  - D'émettre des recommandations, incitations auprès des gestionnaires des réseaux de collectes et des stations de traitement des eaux usées pour engager les travaux nécessaires au respect des normes fixées par la réglementation nationale ;
  - De fixer des objectifs en matière de suivis des rejets de déversoirs d'orages, de stations d'épuration… et de suivis du milieu récepteur ;
  - De définir des zones à enjeux sanitaires et environnementaux du SAGE pour prioriser les travaux sur les ANC et engager les travaux en conséquence ;
  - De favoriser la réutilisation des eaux usées (ex : arrosages par les collectivités), permettant à la fois de réduire l'impact des rejets sur le milieu (ex : projet de Valréas qui pourrait diminuer significativement l'impact des rejets sur la Coronne) et de faire des économies d'eau ;
- **La réduction des pollutions industrielles** avec des recommandations et un rappel à la réglementation, ainsi que des travaux destinés à l'amélioration des traitements des rejets de la part des industriels ;
- **L'amélioration de la gestion des eaux pluviales.** Le SAGE prévoit pour cela :
  - De définir des objectifs en matière d'évitement / réduction / compensation de l'imperméabilisation impliquant une mise en compatibilité et des recommandations permettant de favoriser l'infiltration ;
  - D'accompagner les collectivités et les porteurs de projets pour la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et les projets.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

3. Réduire les pollutions liées aux produits phytosanitaires

Le SAGE prévoit de :

- **Poursuivre / renforcer la sensibilisation et l'accompagnement** des collectivités et des particuliers pour une suppression totale de l'utilisation des produits phytosanitaires : animation sur les techniques alternatives, accompagnement technique vers des démarches zéro phyto, incitation au dépôt des anciens produits dans les déchetteries en charge de leur collecte… ;
- **Renforcer l'animation** à destination des agriculteurs pour améliorer / réduire l'usage des produits phytosanitaires, promouvoir des techniques alternatives ;
- **Proposer un appui technique** à la conversion à l'agriculture biologique, notamment dans les zones de sauvegarde et dans les périmètres de protection des captages AEP.

Et de façon transversale pour cet enjeu, le SAGE envisage de **poursuivre le suivi de la qualité des eaux** superficielles et souterraines à l'identique, la centralisation des données par la cellule d'animation du SAGE et leur valorisation à travers les outils existants (lettre d'information, site Internet…).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

D. Milieux naturels

✓ *Les enjeux du SAGE Lez en matière de milieux naturels*

Un des enjeux du SAGE Lez est la préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux :

- l'intégration par les communes et les EPCI-FP des zones humides ;
- le changement de regard et de pratiques sur les ripisylves qui constituent une réelle trame verte le long du bassin versant, favorisant la circulation des espèces mais pouvant aussi contribuer à l'adaptation au changement climatique (ilot de fraicheur).

✓ *Objectifs et proposition de stratégie du SAGE Lez*

Pour l'enjeu de la préservation des milieux naturels et cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux, la proposition de stratégie du Lez comprend des mesures pour répondre aux 4 grands objectifs généraux identifiés pour cet enjeu fort du bassin versant.

1. Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver / restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau

La stratégie du SAGE Lez prévoit :

- **De définir une stratégie de rétablissement de la continuité écologique** sur l'ensemble des ouvrages du bassin versant, d'engager une animation et un accompagnement technique auprès des propriétaires / gestionnaires d'ouvrages pour définir les principes de gestion adaptés, puis d'intervenir sur les ouvrages considérés prioritaires hors liste 2 ;
- **De définir les débits réservés** au droit des ouvrages situés sur des tronçons à enjeux écologiques forts (ex : tendre vers le débit minimum biologique), en fonction des besoins des espèces ;
- **De mettre en œuvre le programme de restauration hydromorphologique** des cours d'eau (en lien avec les inondations sur l'aval), ainsi que le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve, qui intégrera des actions de lutte contre les espèces envahissantes ;
- **De préserver l'Espace de Bon Fonctionnement** (EBF) des cours d'eau et les ripisylves en leur attribuant un zonage et des règles adaptées dans les documents d'urbanisme ;
- **D'édicter des règles encadrant les travaux et ouvrages au sein de l'EBF ;**
- **D'engager un programme de maîtrise foncière** sur les sites à enjeux (ex : ripisylve, emprise foncière concernée par des travaux de restauration morphologique…) ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- **De poursuivre et valoriser les suivis des cours d'eau,** mais aussi de renforcer ceux en lien avec les chantiers phares mis en œuvre dans le cadre des programmes de restauration.

2. Préserver/ restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

La stratégie du SAGE envisage :

- **De poursuivre la centralisation des données** sur les zones humides (mises à jour notamment) et la mise à disposition sur le site Internet de la structure porteuse ;
- **De définir une stratégie de gestion** des zones humides à l'échelle du bassin versant du Lez. Elle permettra entre autres d'identifier les zones humides dégradées voire disparues qui pourraient faire l'objet d'une restauration soit dans le cadre d'un programme porté par une collectivité, soit au titre d'une mesure compensatoire dans le cas d'un projet impactant une zone humide ;
- **De mobiliser des moyens** pour engager des travaux de restauration sur les zones humides les plus dégradées voire disparues (Paluds) et présentant de forts enjeux potentiels, mais aussi plus banales (valeur pédagogique) ;
- **D'améliorer la prise en compte des zones humides** au travers :
    - **D'une information adaptée** sur les intérêts et fonctions des zones humides ;
    - **De la formulation de recommandations** concernant l'intégration des zones humides dans les projets, programmes (aménagement foncier) et plans (documents d'urbanisme notamment), et les pratiques de gestion adaptées (agricoles et forestières) ;
- **De renforcer le cadre réglementaire** pour protéger ces milieux grâce à :
    - **La compatibilité ou mise en compatibilité si nécessaire des documents d'urbanisme** (futurs et existants) avec l'objectif de préserver les zones humides sur l'ensemble du bassin versant (affectation d'un zonage adapté et de règles de préservation) ;
    - **La définition d'objectifs de préservation impliquant une mise en compatibilité,** voire grâce à des règles spécifiques de protection des zones humides visant les IOTAs et les ICPE, et concernant notamment les modalités de compensation en cas d'impact avéré sur une zone humide (règles plus strictes que celles définies par le SDAGE Rhône Méditerranée). Ce point n'ayant pas véritablement été tranché lors des phases de concertation, il sera de nouveau discuté lors de la rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement) durant l'année 2020 ou ultérieurement au cours de la définition de la stratégie de gestion des zones humides.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

3. Préserver/ restaurer les habitats et espèces remarquables

Le SAGE entend **fixer des objectifs de préservation des habitats naturels et espèces remarquables** et inciter à la mobilisation des outils de gestion adaptés (ex : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope…).

4. Valoriser les milieux aquatiques et remarquables et développer les activités de loisirs et de tourisme liées à l'eau

Tout en respectant les milieux aquatiques, la stratégie du SAGE Lez envisage :

- **D'inciter les riverains à se réapproprier la rivière,** à travers des animations, mais aussi le développement des accès aux cours d'eau et de sentiers de découverte. A ce titre, la structure porteuse du SAGE pourra se rapprocher des acteurs du tourisme pour informer des enjeux du territoire et développer ainsi des pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
- **De développer les actions de sensibilisation et de communication** auprès des riverains, du grand public et des scolaires (guide des bonnes pratiques, panneaux d'information, animation pour la mise en valeur du patrimoine naturel, animations et sorties pédagogiques…).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E. Hydromorphologie des cours d'eau

✓ *Les enjeux du SAGE Lez en matière d'hydromorphologie des cours d'eau*

Un des enjeux du SAGE est la préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations :

- l'intégration par les communes et les EPCI-FP de l'espace de bon fonctionnement ;
- le changement de regard et de pratiques sur les érosions de berges et les bancs de matériaux.

✓ *Objectifs et proposition de stratégie du SAGE Lez*

L'enjeu est axé sur la préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations. Fondée sur les résultats de l'étude hydromorphologique du bassin versant du Lez, la stratégie du SAGE s'articule selon trois objectifs généraux :

1. Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

La stratégie du SAGE Lez prévoit :

- **De communiquer largement sur le fonctionnement des cours d'eau** et d'accompagner les acteurs à la prise en compte de l'hydromorphologie ;
- **De définir une stratégie foncière** et d'analyser le déplacement des usages existants contraignant l'EBF pour les secteurs visés par des actions de restauration morphologique ;
- **De favoriser les pratiques agricoles résilientes** pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion ;
- **De fixer des règles et des objectifs de préservation** encadrant :
  - les travaux et ouvrages latéraux au sein de l'espace de bon fonctionnement (EBF) ;
  - l'implantation de nouveaux enjeux et usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire ;
  - les aménagements susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- **D'adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire** grâce à la mise en œuvre du plan de gestion des matériaux ;
- **De restaurer la continuité sédimentaire** sur le seul ouvrage jugé problématique à ce jour ;
- **De mettre en œuvre un suivi des dynamiques verticales et latérales** et de l'évolution du profil en long au droit des secteurs à enjeux.

2. Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux

Le SAGE envisage de mettre en œuvre le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve et le plan de gestion des matériaux.

3. Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydraulique et morphologique

Le SAGE prévoit de supprimer des contraintes latérales (protections de berges, remblais, etc.) et de restaurer la trame verte (plantation de ripisylve) et la trame bleue (diversification des habitats, recréation d'annexes, etc.).

A noter que les préfigurations de dispositions du SAGE Lez pour ce volet ont déjà été rédigées dans le cadre de l'étude hydromorphologique. Elles pourront si besoin être ajustées dans le cadre de la rédaction des documents du SAGE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

F. Inondations

✓ *Les enjeux du SAGE Lez en matière d'inondations*

Un des enjeux du SAGE est la gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques :

- la gestion du ruissellement et de l'imperméabilisation des sols et l'intégration par les communes et les EPCI-FP des zones d'expansion de crues et de l'espace de bon fonctionnement.

✓ *Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondations (SLGRI)*

Le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE publié en septembre 2019 clarifie l'articulation de la nouvelle génération de SAGE avec les stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI).

Désormais, au niveau local, c'est bien la **SLGRI** qui a vocation à être **le document stratégique de référence** pour la thématique inondation.

Les champs d'intervention de la SLGRI concernent notamment :

- L'organisation de la gouvernance ;
- La gestion des systèmes d'endiguement ;
- La rétention des eaux de crues par des aménagements et des servitudes ;
- La préservation durable des conditions de référence prises pour définir les niveaux de protection des systèmes d'endiguement ;
- Les priorités d'entretien des cours d'eau pour prévenir la formation d'embâcles ;
- Les systèmes anthropiques de ressuyage des eaux de crues ;
- La prévision locale des crues ;
- L'amélioration de la connaissance des aléas ;
- L'intégration des actes de prévention des risques d'inondation dans l'aménagement ;
- La stratégie en matière de réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation (culture du risque, adaptation du bâti, etc.) ;
- La gestion de crise.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le SAGE veille quant à lui à l'identification des zones d'expansion des crues (ZEC) et la préservation des conditions naturelles d'écoulement (expansion/ressuyage), à la préservation d'espaces de mobilité des cours d'eau (et prévenir l'implantation d'enrochement…), à l'encadrement des pratiques d'entretien des cours d'eau et les précautions particulières vis-à-vis des milieux aquatiques pour cadrer les déclarations d'intérêt général et dossier loi sur l'eau en la matière, projets de renaturation de cours d'eau et de restauration physique…

Concrètement, trois thématiques doivent être traitées uniquement dans la SLGRI :

- L'intégration des actions de prévention des risques dans l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- La préparation et la gestion de la crise ;
- La prévision des inondations et l'alerte.

En revanche, SLGRI et SAGE doivent particulièrement s'accorder sur différents dispositifs de gestion (zones d'expansion de crue, espaces de mobilité/liberté des cours d'eau, gestion des eaux pluviales et de ruissellement…).

✓ *Objectifs et proposition de stratégie du SAGE Lez*

Dans un souci de vision globale de politique locale de gestion du risque inondation sur le bassin versant du Lez, les propositions de scénarios intégraient de nombreuses actions contenues dans la SLGRI. Désormais, la présente proposition de stratégie retient uniquement les actions complémentaires à la SLGRI.

Ainsi, pour l'enjeu de la gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques, le SAGE conserve des actions pour les deux objectifs généraux identifiés à l'issue de l'état des lieux-diagnostic.

1. Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique

A l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique, le SAGE prévoit, en complément de la SLGRI :

- **D'identifier les zones à enjeux** (zones inondables, zones d'expansion des crues et zones sensibles aux ruissellements) ;
- **De définir des règles permettant d'encadrer les projets** susceptibles d'affecter et de remettre en cause la fonctionnalité des zones favorables à la régulation des débits citées au point précédent ;
- **De préserver l'Espace de Bon Fonctionnement** en lui attribuant un zonage adapté dans les documents d'urbanisme et en respectant les pratiques admises ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- **D'identifier les zones de ruissellement** à l'échelle de chaque commune (et pas seulement Bollène ou Valréas) et de porter à connaissance ces données, la préservation de ces espaces étant prévue ci-dessus et dans la SLGRI.

2. Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire

La stratégie du SAGE Lez envisage :

- **De réaliser / actualiser les schémas directeurs** de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des communes du territoire ;
- **De renforcer l'animation et la sensibilisation** sur les bonnes pratiques permettant de limiter les ruissellements en zone agricole ;
- **De définir des objectifs et règles en matière de gestion des eaux pluviales** et des ruissellements dans les documents d'urbanisme et les projets.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

IV. La stratégie générale du SAGE

Dans la perspective d'établir un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, le SAGE mobilise les moyens suivants :

- La formulation de 58 dispositions, de trois natures différentes et complémentaires (action/gestion/mise en compatibilité) ;
- L'identification des moyens financiers requis pour la mise en œuvre de ces 58 dispositions ;
- L'identification des moyens humains qui sont nécessaires à l'animation du SAGE, au sein de la structure assurant le secrétariat de la CLE ;
- La mobilisation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du SAGE (collectivité territoriales, acteurs agricoles, Services de l'Etat, acteurs associatifs…).

La stratégie du SAGE repose sur 18 objectifs généraux et 52 objectifs opérationnels qui traitent de l'ensemble des 6 enjeux identifiés sur le bassin versant :

Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez

Volet	Enjeux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Gouvernance	Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez	1. Assurer une gouvernance et une animation efficaces pour l'atteinte des objectifs du SAGE	1.1 Assurer la mise en œuvre efficiente du SAGE
			1.2 Structurer les compétences et organiser les démarches opérationnelles au niveau local
			1.3 Acquérir et valoriser la connaissance relative aux milieux aquatiques
		2. Impliquer l'ensemble des acteurs à la démarche	2.1 Suivre le SAGE et communiquer sur sa mise en œuvre
			2.2 Poursuivre l'association des acteurs
		3. communiquer et sensibiliser	3.1 Mettre en œuvre une stratégie de communication / information adaptée

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques

Volet	Enjeux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Ressource en eau	Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques	4. Rechercher la sobriété et limiter les pertes	4.1 Améliorer les connaissances
			4.2 Sensibiliser / accompagner techniquement les usagers vers des pratiques plus sobres
			4.3 Réaliser des économies d'eau (AEP, industrie, irrigation)
		5. Diminuer la pression des prélèvements	5.1 Encadrer les prélèvements impactant des eaux superficielles et souterraines
			5.2 Optimiser la gestion collective et concertée des prélèvements
			5.3 Rechercher/mobiliser des ressources de substitution
		6. Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique	6.1 Gérer durablement les ressources stratégiques
			6.2 Prévoir l'approvisionnement pour l'eau potable sur le long terme
			6.3 Prendre en compte les ressources en eau dans l'urbanisme et le développement économique
			6.4 Favoriser la recharge des nappes
			6.5 Poursuivre/renforcer le suivi des masses d'eau
			6.6 Mettre en œuvre une stratégie de communication et de sensibilisation adaptée

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux

Volet	Enjeux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Qualité des eaux	Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux	7. Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine	7.1 Protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable
		8. Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique	8.1 Améliorer les connaissances des pressions
			8.2 Poursuivre le suivi de la qualité des eaux superficielles
			8.3 Poursuivre/améliorer le suivi des ressources souterraines
			8.4 Réduire les pollutions domestiques
			8.5 Rechercher / favoriser les alternatives de gestion des eaux pluviales
			8.6 Réduire et prévenir les pollutions industrielles
		9. Réduire les pollutions liées aux produits phytosanitaires	9.1 Réduire les pollutions diffuses non agricoles
			9.2 Développer une agriculture durable compatible avec la préservation de la qualité de l'eau

La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux

Volet	Enjeux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Milieu naturel	La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux	10. Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver / restaurer le bon fonctionnement des milieux	10.1 Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires
			10.2 Améliorer/préserver l'hydrologie en période d'étiage
			10.3 Préserver/restaurer la dynamique éco-morphologique des cours d'eau
			10.4 Améliorer les connaissances
			10.5 Préserver/gérer les espaces rivulaires
		11. Préserver / restaurer les zones humides et leur fonctionnalités	11.1 Préserver/gérer les zones humides
		12 Préserver/restaurer les habitats et les espèces remarquables	12.1 Préserver/restaurer les habitats et les espèces
		13. Valoriser les milieux aquatiques et développer les activités de loisir et de tourisme	13.1 Développer des accès aux cours d'eau
			13.2 Développer l'information et la sensibilisation

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

La préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations

Volet	Enjeux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Hydromorphologie des cours d'eau	La préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations	14. Concilier les usages (agricoles, récréatif) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques	14.1 Connaître / comprendre le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
			14.2 Préserver l'EBF concerté
			14.3 Suivre et surveiller
			14.4 Adaptation des usages vulnérables
			14.5 Préserver et restaurer les dynamiques sédimentaires
			14.6 Améliorer les connaissances
		15. Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux	15.1 Entretenir et accompagner
			15.2 Contrôler et limiter
		16. Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydraulique et morphologique	16.1 Favoriser le ralentissement dynamique des crues par reconquête des espaces soustraits au champ d'inondation
			16.2 Préserver et restaurer les trames vertes et bleues

La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques

Volet	Enjeux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Inondation	La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques	17. Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique	17.1 Préserver voire restaurer les zones inondables et zones d'expansion des crues
			17.2 Préserver/améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
			17.3 Intégrer le risque inondation dans le développement du territoire
		18. Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire	18.1 Améliorer les connaissances
			18.2 Améliorer la gestion du ruissellement en zone urbaine
			18.3 Améliorer la gestion du ruissellement en zone agricole

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Partie.5 Les orientations et dispositions

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'articulation entre orientations, objectifs généraux, objectifs opérationnels, dispositions et règles est la suivante :

- une **orientation** est une grande thématique traitée par le SAGE. Les orientations sont au nombre de 6 identifiées de A à F ;
- un **objectif général** est en lien avec une orientation, ce sont les grands objectifs affectés aux thématiques traitées par le SAGE. Ils sont au nombre de 18 ;
- un **objectif opérationnel** est une déclinaison d'un objectif général, plus précis que le précèdent. Plusieurs objectifs opérationnels sont rattachés à un objectif général, et permettent d'atteindre ce dernier ;
- une **disposition** est une déclinaison concrète d'un objectif opérationnel. Un objectif opérationnel verra plusieurs dispositions lui être affectées. Les 58 dispositions ne sont pas linéaires et indépendantes, mais elles doivent être considérées et mises en œuvre conjointement. Une disposition peut être en lien avec plusieurs règles, et vice et versa.
- Une **règle,** issue du règlement, répond à un enjeu du PAGD et à un ou plusieurs objectifs opérationnels. Elles sont 7 dans le règlement du SAGE. Une disposition peut être en lien avec plusieurs règles, et vice et versa.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

I. Clef de lecture des dispositions

Objectif général n° 1 : Titre de l'objectif

Objectif opérationnel 1.1 : Titre de l'objectif opérationnel

A.1 : Titre de la disposition			
Numéro des règles liées à cette disposition	Nature de la disposition		

✓ ***Constat préalable***

Explicitation du contexte qui justifie la disposition.

✓ ***Contenu de la disposition***

Contenu de la disposition.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre de mise en œuvre de la disposition	**Compétences concernées**	Compétences des collectivités territoriales et typologie des acteurs qui seront mobilisées
Moyens financiers	Estimation financière de la mise en œuvre de la disposition		
Indicateurs de suivi	Indicateur de suivi		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Planning prévisionnel de mise en œuvre						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

II. Transversalité des dispositions

Les 58 dispositions du SAGE visent la préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la ressource en eau, ainsi que la satisfaction des usages.

Ces 58 dispositions ne sont pas linéaires et indépendantes, mais elles doivent être considérées et mises en œuvre conjointement, pour agir sur les différents compartiments des eaux superficielles et souterraines. Les trois schémas suivants explicitent la complémentarité des dispositions pour chacun des 6 enjeux du territoire ainsi que l'interdépendance des dispositions.

Complémentarité des dispositions de l'orientation relative à la **Gouvernance**	
A1 A2 A3 A4 A7	Animer le SAGE et la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin
A5 A6	Acquérir et valoriser la connaissance pour piloter la politique de préservation et de restauration des milieux aquatiques

Complémentarité des dispositions de l'orientation sur la **ressource en eau**	
B3 B4 B5 B6 B7 B8 B11 B12 B13	Economiser l'eau et se rendre moins dépendant des évolutions de la ressource en eau
B1 B2 B9 B10 D2	Poser des règles de partage de la ressource en eau et limiter les prélèvements
B14	Adapter l'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau
B15	Recharger les nappes

Complémentarité des dispositions de l'orientation sur **l'hydromorphologie**	
E1 E2 E3 E4 E5 E6	Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
E7 E8 E9	Gérer le profil en long des cours d'eau et la dynamique sédimentaire
E10 E11	Restaurer la morphologie des cours d'eau

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Complémentarité des dispositions de l'orientation sur la **qualité des eaux**	
C1 C2 C3	Protéger la ressource stratégique Miocène du Comtat
C4 C5 C6 C7	Réduire les rejets domestiques dans les cours d'eau
C9 C10 C11	Limiter l'usage des produits phytosanitaires
C8 C9	Gérer différement les eaux pluviales

Complémentarité des dispositions de l'orientation sur les **milieux aquatiques**	
D1 D4 D5	Restaurer la continuité écologique et la ripisylve
D10	Developper les accès aux cours d'eau
D6 D7 D8 D9	Préserver et restaurer l'espace les zones humides du bassin
D3	Restaurer le vieux Lez

Complémentarité des dispositions de l'orientation sur les **inondations**	
F1	Préserver les zones d'expansion de crue
F2 F3 F4	Gérer les eaux de ruissellement et pluviales

Figure 23 : Vision synthétique des principales Dispositions.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une disposition peut amener à s'intéresser à d'autres dispositions interdépendantes. Le tableau ci-dessous identifie les liens entre les dispositions (Tableau n 9).

Nous pouvons identifier que 10 dispositions constituent le socle sur lequel repose l'ensemble des autres dispositions :

- **Animer le SAGE : A1 A2 A3 A4 A7.**
- **Réaliser un suivi des cours d'eau : A5.**
  - ✓ **Suivi hydrologique, suivi thermique, morphologique des cours d'eau.**
  - ✓ **Suivi des ripisylves.**
  - ✓ **Suivi de la qualité de l'eau.**
  - ✓ **Suivi des prélèvements dans les cours d'eau et dans les nappes.**
- **Réaliser des suivis de l'état des eaux souterraines : A6.**
  - ✓ **Suivi de l'état chimique et quantitatif des eaux souterraines.**
- **Acquérir de la connaissance sur les prélèvements : B1 B2.**
- **Acquérir de la connaissance spécifique sur la nappe du Miocène : C1.**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

	Une eau en quantité suffisante dans les cours d'eau et les nappes	Une eau en qualité suffisante	Des cours d'eau moins altérés physiquement (hydromorphologie)	Des cours d'eau qui disposent d'un espace suffisant pour étaler leurs crues	Des milieux restaurés pour mieux s'adapter au changement climatique
A.2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE A.3 : Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire A.5 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques A.6 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines					
B.3 : Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau B.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics B.5 : Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques B.6 : Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau B.7 : Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable B.9 : Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles B.10 : Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux					
C.2 : Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme C.3 : Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définies pour la Molasse du Miocène du Comtat C.6 : Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages C.7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales C.8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols C.11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles					
D.2 : Intégrer une analyse des impacts cumulés des prélèvements sur les cycles biologiques annuels D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant					
E.2 : Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver E.3 : Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire E.4 : Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté E.8 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire E.11 : Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats					
F.3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets					

Tableau 9: Tableau de présentation des interdépendances entre dispositions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

III. Principe de prévention

Le principe de prévention est présent dans de nombreuses dispositions et dans divers domaines : économie d'eau et partage de la ressource (notemment les dispositions **B.3, B.9, B.11 et B. 15**), réduction des intrants en agriculture (**C.10** et **C.11**), préservation des champs d'expansion de crue (**F.1**) et la préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides (notemment les dispositions **D.4, D.9**, **E.2, E.3, E.4**).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

IV. Orientation A – Gouvernance

Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez

A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux

Le bassin versant du Lez fait face à de nombreux enjeux liés à l'eau et à l'aménagement du territoire.

Ces enjeux concernent une multitude d'acteurs, de multiples politiques publiques et une multitude de projets publics et privés.

La gouvernance de l'eau sera le garant d'une mise en œuvre efficace et cohérente des différentes dispositions du SAGE pour une gestion durable de l'eau sur le bassin versant, tant au niveau organisationnel de la gouvernance qu'au niveau opérationnel.

A ce titre, il est primordial que le SAGE touche, au-delà des membres de la CLE, un large public sur ses objectifs et orientations, notamment pour faire vivre les enjeux qui existent en terme de réglementation sur l'eau et d'intérêt collectif à préserver et restaurer les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Un des enjeux du SAGE Lez est donc la mise en place d'une gouvernance et **d'une animation adaptée aux enjeux et aux objectifs du bassin versant du Lez.**

B. Rappel de la stratégie

Les grands principes de la stratégie du SAGE concernant le volet gouvernance sont :

- Mettre en place les conditions de réalisation des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.
- Donner une visibilité du SAGE auprès des acteurs.
- Disposer d'une gestion concertée et efficace des projets liés à l'aménagement et à l'environnement sur le territoire.
- Une diffusion des connaissances à l'ensemble des acteurs via différents outils.
- Une implication de la CLE au-delà du cadre règlementaire.
- Définir une stratégie de communication.

Dans le PAGD la stratégie se décline en 3 objectifs généraux, 6 objectifs opérationnels et 7 dispositions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Orientation A : une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez		
Objectifs opérationnels	**Dispositions**	**Type**
Objectif général 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficaces pour l'atteinte des objectifs du SAGE		
1.1 Assurer la mise en œuvre efficiente du SAGE	A.1 Porter à connaissance du SAGE	Action Gestion
	A.2 Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	Action Gestion
	A.3 Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire	Gestion
1.2 Structurer les compétences et organiser les démarches opérationnelles au niveau local	A.4 Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politiques publiques	Gestion
1.3 Acquérir et valoriser la connaissance relative aux milieux aquatiques	A.5 Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des cours d'eau	Action
	A.6 Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines	Action
Objectif général 2 : Impliquer l'ensemble des acteurs à la démarche		
2.1 Suivre le SAGE et communiquer sur sa mise en œuvre	Cf. **A2**	Action Gestion
2.2 Poursuivre l'association des acteurs	Cf. **A2**	Action Gestion
Objectif général 3 : Communiquer et sensibiliser		
3.1 Mettre en œuvre une stratégie de communication/information adaptée	A.7 Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire	Action Gestion

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Synthèse du cadre légal et réglementaire

✓ *Gouvernance*

La loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré deux outils de planification de la politique de l'eau, confortés par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le PDM (Programme de mesures) à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Ils sont chargés de fixer les objectifs de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en application notamment de la Directive Cadre sur l'Eau. Ces documents, élaborés par le comité de bassin, sont révisés tous les 6 ans.

- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) décline le SDAGE à l'échelle du sous bassin versant. Cet outil a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant l'atteinte du bon état écologique des eaux, tenant compte du PAOT (plan d'action opérationnel territorialisé).

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance politique qui élabore le projet de SAGE et suit la mise en œuvre du SAGE. Elle rassemble tous les acteurs et usagers du territoire (professionnels, associations, État) et a pour principale mission la définition, la construction et la mise en œuvre d'un projet commun. La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral **(C. envir. art. L.212-4).** Afin de coordonner l'ensemble des actions menées par la CLE, la structure porteuse, via sa cellule d'animation, fait vivre le SAGE. L'organisation de la CLE est régie par des règles de fonctionnement validées par ses membres à la majorité des deux tiers **(article R. 212-32 du code de l'environnement).**

Articles L212-3 à 11 du code de l'environnement relatifs au cadre réglementaire du SAGE portant sur :

- La comptabilité avec le SDAGE (Art. L212-3).
- Les caractéristiques et rôles de la commission locale de l'eau (Art. L212-4).
- Les documents composants le SAGE : PAGD, règlement, documents cartographiques (Art. L212-5).
- Les modalités d'élaboration, de révision, de modification et de validation du SAGE (L212-6 à 11).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Elaboration et mise en œuvre des SAGE*

Pour la phase d'élaboration du SAGE, **l'article R.212-33 du code de l'environnement** s'applique : « La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. »

Par délibération n° 2015-02 de la CLE du 15 octobre 2015, le SMBVL est désigné structure porteuse du SAGE sur le bassin versant du Lez.

Pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE, **la circulaire du 4 mai 2011** relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux précise concernant le choix de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE (SAGE approuvés) que : « Le I de l'article 153 de la loi Grenelle 2 [a modifié les **articles L. 212-4 et L. 213-12 du code de l'environnement**] souligne la place légitime des EPTB, comme structures porteuses pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le préfet. Selon la délimitation des périmètres respectifs du SAGE, des territoires d'intervention de la structure porteuse existante et de l'EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin en application des **articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement,** plusieurs cas sont possibles :

- Si le périmètre du SAGE n'est pas compris dans celui de l'EPTB, la CLE peut conserver la structure porteuse existante pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE,
- Si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB :
    - Si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de la structure porteuse existante, la CLE peut conserver cette structure,
    - Si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse, la CLE devra s'appuyer sur l'EPTB pour mettre en œuvre le SAGE. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, a notamment pour objet de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles. En particulier, cette loi a créé, en son **article 56,** une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux **1°, 2°, 3°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,** soit :

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- L'approvisionnement en eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

En outre, la loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, des compétences obligatoires des communautés de communes, des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles. Par ailleurs, **l'article 57 de ladite loi** crée les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB).

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend également plusieurs articles relatifs à la compétence GEMAPI.

Les dispositions de la loi du 27 janvier 2014, modifiées par la **loi NOTRe n°2015-991 du 7 Août 2015 et la loi n° 2017- 1838 du 30 décembre 2017** relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et de ses décrets d'application, auront nécessairement des conséquences sur la gouvernance des SAGE, notamment celui du bassin versant du Lez.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, article 61 prévoit que « Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones ».

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Rôle central de la CLE*

Livre I du guide méthodologique SAGE publié en septembre 2019 - chapitre 1 concernant les avis demandés à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

- Délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin et d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux **(art. L. 213-12 IV. du code de l'environnement)** – avis réputé favorable sous 4 mois.

- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action **(art. R. 114-3 et R. 114-7 du code rural et de la pêche maritime)**.

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Demande de désignation comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dont le périmètre est situé dans le champ d'application du SAGE approuvé **(art R. 211-113 I du code de l'environnement)** - avis réputé favorable sous deux mois.

- Dossier d'autorisation environnementale dès lors que le projet dépasse un seuil d'autorisation au titre IOTA située dans le périmètre du SAGE approuvé ou qui a des effets dans ce périmètre **(art. R. 181-22 du code de l'environnement)** - avis réputé favorable sous 45 jours.

- Concertation préalable en vue de l'établissement de l'avant-projet de liste des cours d'eau classés établie par le préfet de département **(art. R. 214-110 du code de l'environnement).**

- Dossier de demande d'affectation de tout ou partie du débit artificiel délivré dans un cours d'eau par un aménagement hydraulique, si l'opération est située ou exerce un effet dans le périmètre du SAGE approuvé **(art. R. 214-64 du code de l'environnement)** - avis réputé favorable sous trois mois.

- Dossier et demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base située à moins de cinq kilomètres d'au moins une des communes dans le périmètre du SAGE (**art. 13 III du décret modifié n° 2007-1557 du 2 novembre 2007** relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives)) - avis pris en compte s'il parvient dans un délai d quinze jours après la clôture de l'enquête publique.

Information de la CLE

- Mise à disposition des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des surfaces inondables, des cartes des risques d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation qui la concernent **(art. L566-12 du code de l'environnement)**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Information de la CLE lorsque le SAGE est approuvé

- Envoi au président de CLE d'une copie de l'arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation **(art. R. 211-113 III du code de l'environnement).**

- Communication au président de la CLE des documents et décisions (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) relatives à une déclaration IOTA située dans le périmètre SAGE approuvé ou y produisant des effets **(art. R. 214-37 du code de l'environnement).**

- Communication du plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique **(art. R. 214-31-3 du code de l'environnement).**

- Communication du dossier d'enquête des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre du SAGE approuvé **(art. R. 214-103 du code de l'environnement).**

- Communication par le président du conseil départemental du dossier soumis à enquête publique de toute opération d'aménagement foncier située ou comportant des effets dans le périmètre d'un SAGE **(art. R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime).**

Article R. 181-22 du code de l'environnement : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre. »

Article R214-37 du Code de l'environnement (relatif aux opérations soumises à autorisation au titre de la législation IOTA)

« I. - Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées et le dossier est mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

D. La compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027

Le SDAGE prévoit plusieurs dispositions avec lesquelles le SAGE devra être compatible concernant le renforcement de la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :

Disposition 4-05 – Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE

> « Conformément à **l'article L. 212-1 X. du code de l'environnement,** les territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE sont déterminés par la carte 4A.
>
> Les thèmes devant être abordés dans ces SAGE sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et le programme de mesures identifient des problèmes à traiter et des actions à engager. »

Le bassin versant du Lez n'est pas identifié sur la carte A4 comme un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il peut néanmoins solliciter l'élaboration d'un SAGE.

Carte 4A
Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE

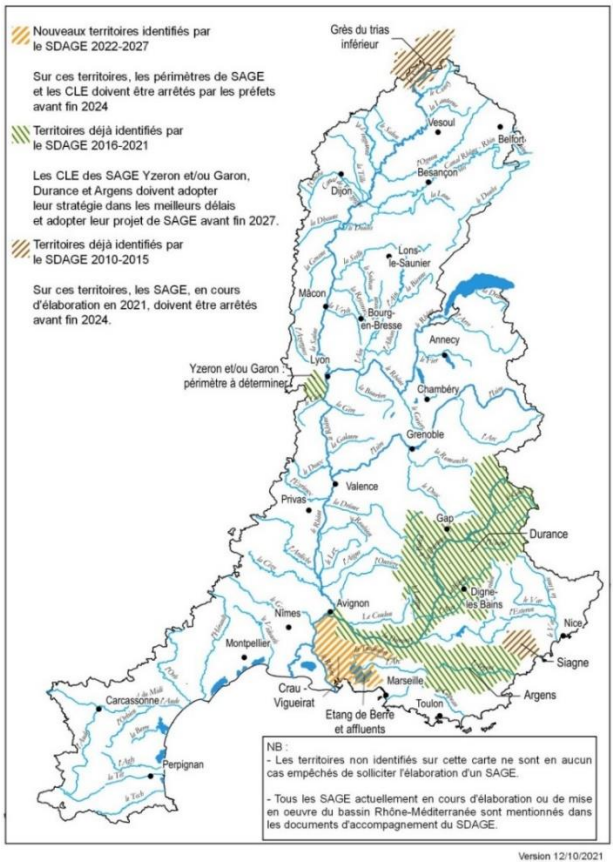

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 4-08 – Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle du bassin versant.

« **La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE**, de son programme de mesures et du PGRI. Ou la labellisation en EPTB Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification (SAGE, SLGRI, PTGE, PGRE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI), essentielles à la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique et à l'aménagement durable des territoires, et assurer l'animation des instances de concertation qui accompagnent ces démarches ou qui sont recommandées à la disposition 4-01. D'autre part, elle vise à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant sur **l'article L. 211-7 du code de l'environnement,** la **loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la **loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République, le SDAGE énonce les principes suivants :

- Les missions d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visées au **12°) du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,** et la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I du même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin, ou à défaut, en dernier recours, garantir leur coordination et la concertation sur le bassin versant pour planifier la mise en œuvre des actions. […]

- La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe pour favoriser une approche intégrée des enjeux et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature valorisant la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux pour la prévention des inondations, permettant ainsi de rationaliser le recours aux travaux lourds de protection contre les crues. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8A (cf. orientation fondamentale n° 8) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;

- L'organisation des compétences sur les territoires doit permettre une gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions (« petit cycle » et « grand cycle »). Les collectivités veillent à ce que leur structuration ne laisse aucun enjeu de l'eau orphelin ; […]

- L'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre, et entre les EPCI FP d'un même bassin versant, doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et de la directive inondation soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;

- L'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante. […] »

Le bassin versant du Lez est identifié sur la carte 8A comme secteur prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Carte 8A
Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique convergent fortement

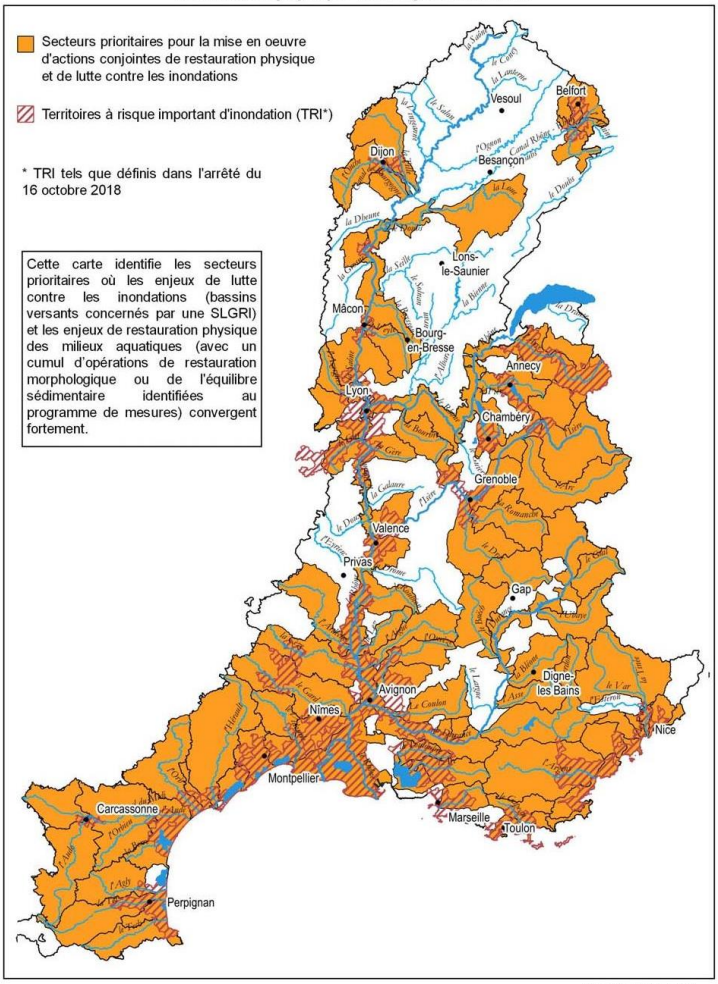

Disposition 4-13 – Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

« Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-12 sont invités à associer les syndicats de bassin versant (qu'ils soient reconnus EPTB, EPAGE ou non) ou les autres collectivités exerçant la compétence GEMAPI, les services publics d'eau et d'assainissement, les acteurs du littoral et de la mer, et les instances qui élaborent les SAGE, les PTGE, les PGRE, les SLGRI, les PAPI, les contrats de milieux et de bassin versant (commissions locales de l'eau, comités de milieu ou de bassin versant, autres comités...) et celles dont la création est recommandée à la disposition 4-01.

Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul « volet environnemental » de la démarche : les enjeux liés à l'eau doivent influer sur les choix à faire en termes de politique de développement urbain ou économique (agricole, touristique...), de tracé ou de modalités de conception des infrastructures de transport, de gestion forestière, etc. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 4-09 – Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

« Les syndicats mixtes de bassin versant qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. […]

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée (déficit de structure de bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures. […] »

Les molasses miocènes du Comtat du bassin versant du Lez sont identifiées sur la carte 4B comme secteur prioritaire pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Carte 4B
Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

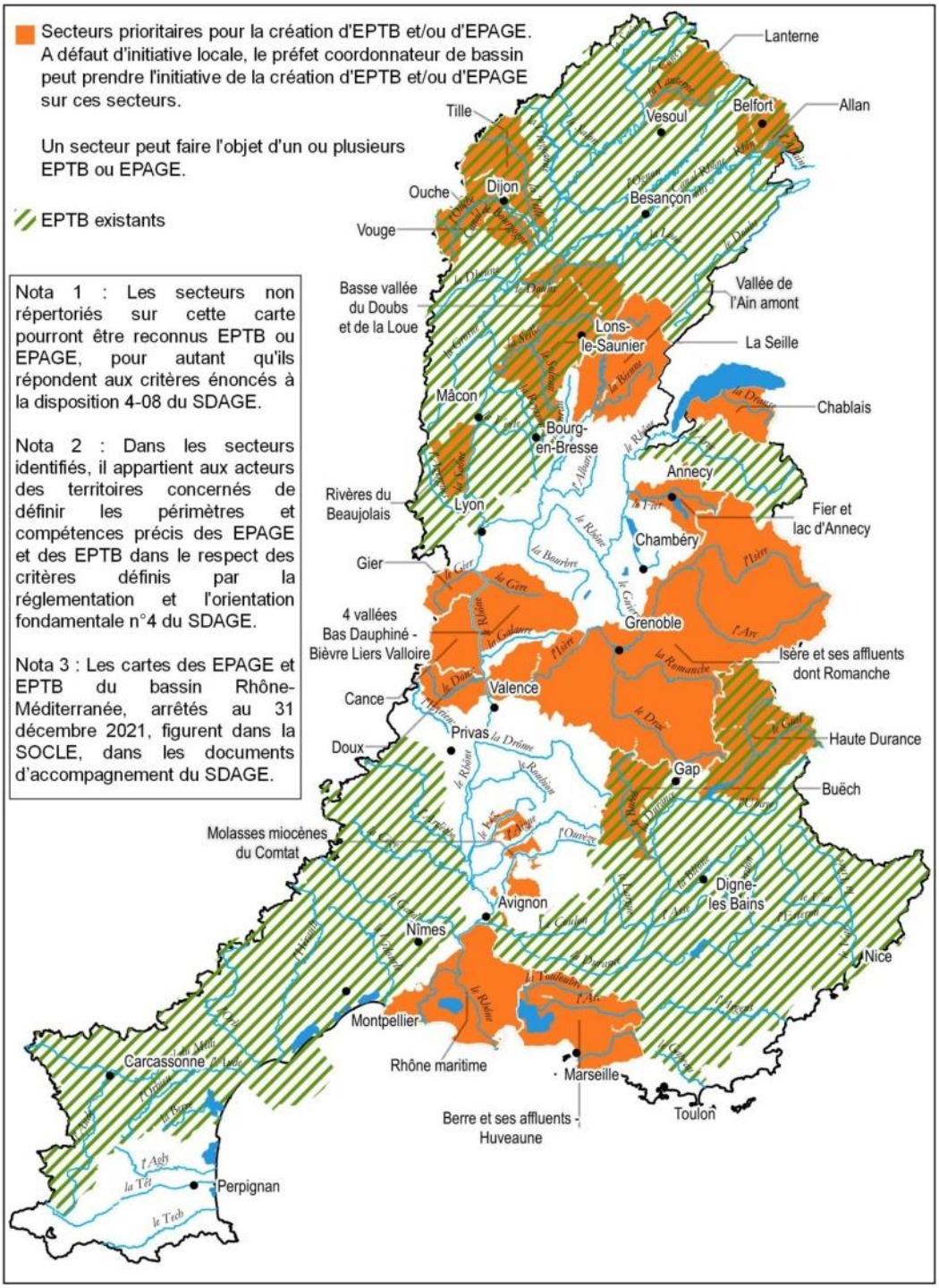

14/02/2022

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E. Les dispositions de l'orientation A : une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez

Objectif général 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficaces pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif opérationnel 1.1 : Assurer la mise en œuvre efficiente du SAGE

A.1 Porter à connaissance du SAGE

A.2 Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

A.3 Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire

Objectif opérationnel 1.2 : Structurer les compétences et organiser les démarches opérationnelles au niveau local

A.4 Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politiques publiques

Objectif opérationnel 1.3 : Acquérir et valoriser la connaissance relative aux milieux aquatiques

A.5 Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques

A.6 Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines

Objectif général 2 : Impliquer l'ensemble des acteurs à la démarche

Objectif opérationnel 2.1 : Suivre le SAGE et communiquer sur sa mise en œuvre

Cf. **A.2**

Objectif opérationnel 2.2 : Poursuivre l'association des acteurs

Cf. **A.2**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficace pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif opérationnel 1.1 : Assurer la mise en œuvre efficiente du SAGE

A.1 : Porter à connaissance du SAGE

✓ ***Constat préalable***

La réussite de SAGE nécessite une appropriation des enjeux et des objectifs par les acteurs et un suivi des projets, des plans et des programmes par la cellule d'animation du SAGE afin d'expliciter le rôle de la CLE et la portée des dispositions et des règles.

✓ ***Contenu de la disposition***

Réaliser un porter à connaissance du SAGE, de ses objectifs et des implications pour les acteurs locaux à travers la diffusion des documents et l'organisation de réunions.

Cette disposition sera mise en œuvre par la structure porteuse du SAGE avec :

1. **La réalisation et la diffusion d'un (ou de plusieurs) guide(s) ou support(s) sur la portée du SAGE présentant :**

- L'organisation retenue pour assurer la mise en œuvre du SAGE : structure porteuse, cellule d'animation, Commission Locale de l'Eau, Bureau de la CLE, commissions thématiques, rôles des structures locales de gestion et nécessité d'une gouvernance locale.

- Les modalités d'application du SAGE et sa portée juridique, notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme, des autorisations ou déclarations délivrées en application de la législation IOTAs et des ICPE (dispositions visant une compatibilité voire une mise en compatibilité, articles du règlement, implications « opérationnelles » et préconisations pour leur mise en œuvre).

La diffusion de ce (ou de ces) guides(s) visera prioritairement les élus et agents en charge des documents d'urbanisme, les services de l'Etat et les gestionnaires des bassins versants et des milieux naturels, etc.

2. **L'animation de réunions d'information auprès des acteurs publics** (collectivités territoriales et établissements publics locaux)

Par ailleurs, les instances locales et notamment les chambres consulaires pourront constituer des relais d'informations auprès des acteurs privés.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	1) Conception des supports : 8 000 € 2) Cf. Animation : moyens humains de la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**)		
Indicateurs de suivi	IR1 – Nombre de guides & documents édités IR2 – Nombre de collectivités & établissement publics informées		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Production / diffusion de supports						
Animation						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficace pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif opérationnel 1.1 : Assurer la mise en œuvre efficiente du SAGE

A.2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

✓ ***Constat préalable***

Le SAGE vise à définir, à structurer et à encadrer la politique de l'eau sur le bassin versant du Lez. Ce territoire fait déjà l'objet d'une gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques depuis plusieurs années au travers des missions du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) et de plusieurs outils (PGRE, contrat de bassin versant).

La réussite du SAGE repose en grande partie sur la capacité de la structure porteuse à accompagner la CLE dans ses fonctions, et à coordonner les acteurs et projets pour atteindre les objectifs fixés dans le SAGE par la CLE.

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle et réglementaire du SAGE, la CLE souhaite disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées, et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau afin, si nécessaire, de réorienter la stratégie.

✓ ***Contenu de la disposition***

Le SMBVL est sollicité en qualité de structure porteuse du SAGE pour assurer la maitrise d'ouvrage des actions ayant pour objectif d'accompagner la mise en œuvre du SAGE.

Pour assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du SAGE et de l'ensemble de ses outils opérationnels (contrats de bassin versant, PGRE/PTGE, PAPI, PGM) du bassin versant du Lez, la structure porteuse assure les missions suivantes :

- **Animation :** coordination et animation des différentes instances du SAGE (CLE, bureau de la CLE et commissions thématiques), travail avec les acteurs pour garantir la prise en compte des objectifs du SAGE et animation des programmes associés au SAGE (PGRE/PTGE, PAPI, PGM, etc.)
- **Suivi technique et évaluation de la mise en œuvre du SAGE** à travers plusieurs actions :
  - Un tableau de bord, qui sert de présentation annuelle du suivi, est mis en place. Les indicateurs de suivi sont renseignés par la cellule d'animation du SAGE à partir notamment des données centralisées dans l'observatoire de l'eau (cf. **A.5** et **A.6**). Ce tableau de bord devra être présenté une fois par an aux membres de la CLE pour dresser un état d'avancement du SAGE, suivre l'efficacité de ses mesures et si nécessaire identifier les zones où des

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

actions doivent être renforcées. Il est valorisé dans la lettre du SAGE diffusée sur l'ensemble du bassin versant.

- La réalisation d'une évaluation du SAGE, 6 ans après l'arrêté d'approbation. Cette évaluation devra traiter des points suivants :
  - Une évaluation du SAGE en tant que document de planification ;
  - un bilan technique du SAGE ;
  - les effets du SAGE sur les pressions à l'origine de l'altération des milieux aquatiques ;
  - les effets du SAGE sur les milieux aquatiques ;
  - l'évaluation de l'animation ;
  - les perspectives.

  L'évaluation des effets du SAGE sera établie sur la base d'une analyse qualitative.

- Le SMBVL assure l'animation et la mise à jour des pages du site internet de la structure porteuse dédiées au SAGE du bassin versant du Lez, qui permet notamment de suivre la mise en œuvre du SAGE et ses effets à travers la diffusion : des rapports d'activités de la CLE, des comptes rendus des différentes réunions, du tableau de bord du SAGE, de l'observatoire de l'eau (cf. **A.5** et **A.6**), des éléments et documents constitutifs du SAGE et d'une Lettre du SAGE.

- **Maîtrise d'ouvrage et coordination des études prioritaires** pour la CLE préconisées dans le PAGD du SAGE.
- **Mise en œuvre d'une stratégie de communication adaptée, création et diffusion d'outils de communication du SAGE** (site Internet, observatoire de l'eau, valorisation des données dans la lettre du SAGE), développement d'outil pédagogique sur la réglementation et les données liées au domaine de l'eau (cf. **A.7**).
- **Géomatique :** structuration d'une base de données pour suivre et actualiser le tableau de bord du SAGE et centralisation/ diffusion des données dans le domaine de l'eau pour faciliter leurs accessibilités et leurs prises en compte par les acteurs (cf. **A.5** et **A.6**).
- **Juridique :** travail sur la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau, appui des avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE.
- **Administrative et financière :** assurer une autonomie administrative et financière de la cellule d'animation du SAGE, préparation des avis techniques relatifs aux dossiers soumis à l'avis de la CLE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	1) Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE : 250 000 € pour les 6 ans du SAGE 2) Valoriser les données dans la lettre du SAGE : forfait annuel de 3 000 €/an, soit 18 000 €		
Indicateurs de suivi	IR3 – Moyens humains mobilisés pour l'animation et le portage du SAGE IR4 – Nombre de lettre du SAGE qui ont été éditées		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficace pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif opérationnel 1.1 : Assurer la mise en œuvre efficiente du SAGE

A.3 : Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire

✓ *Constat préalable*

La CLE, commission administrative sans personnalité juridique propre, est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre du SAGE. La réussite de SAGE nécessite une appropriation des enjeux et des objectifs par les acteurs et usagers (cf. **A.1**), et une sollicitation de la CLE dans le cadre des projets, plans et programmes en lien avec les ressources en eau, les milieux aquatiques et humides et plus globalement l'aménagement du territoire.

✓ *Contenu de la disposition*

La consultation ou l'information de la CLE est obligatoire préalablement à la réalisation des projets et des prises de décisions administratives (cf. cadre légal et réglementaire), notamment dans le cadre de l'instruction des projets soumis à l'autorisation en application de la législation IOTA (articles R.181-22 et R.214-37 du code de l'environnement).

Pour « renforcer » son intervention sur le territoire et faire vivre son rôle de « parlement de l'eau », la CLE déploiera une démarche proactive auprès des acteurs :

- en amont des projets soumis à la législation IOTA et à la législation ICPE : dans ce cadre, la cellule d'animation du SAGE se tient à disposition des porteurs de projets pour les assister à concevoir un projet compatible avec le SAGE ;
- dès les premières étapes de rédaction, modification ou révision des plans et programmes d'aménagement sur le bassin versant du Lez, et notamment à la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, carte communale), des schémas d'assainissement et d'eau potable et aux procédures d'aménagement foncier ;
- pour l'élaboration des projets, études, plans, programmes, suivis et actions départementaux, régionaux, nationaux ou de bassins contribuant à la préservation ou à l'atteinte du bon état des eaux ;
- lors de la mise en œuvre des programmes opérationnels, par une représentation dans les Comités de pilotage du PAPI, du PGRE/PTGE, du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Dans ce cadre, la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**) se tient à disposition des porteurs de plans, programmes et projets pour les assister. L'atteinte des objectifs du SAGE ne se fera pas sans cette association de la CLE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Par ailleurs, la cellule d'animation du SAGE déploiera une démarche proactive de contacts et d'information auprès des acteurs de la planification territoriale afin d'être connue et visible pour être sollicitée en amont des démarches réglementaires et des démarches de planification.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	Cf. Animation : moyens humains de la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**)		
Indicateurs de suivi	IR5 – Nombre de sollicitations de la CLE et de la cellule d'animation du SAGE		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre						
Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Association de la CLE et suivi						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficace pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif opérationnel 1.2 : Structurer les compétences et organiser les démarches opérationnelles au niveau local

A.4 : Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politiques publiques

✓ *Constat préalable*

La gestion de l'eau se décompose schématiquement en deux cycles :

- Le grand cycle de l'eau qui est notamment composé par la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et la gestion de la ressource en eau.
- Le petit cycle de l'eau qui comprend l'exercice des compétences d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Les deux cycles de l'eau sont intimement liés et interagissent en permanence. Ainsi les décisions et actions locales concernant la gestion des services d'eau au sein d'un territoire donné (petit cycle de l'eau) implique une compréhension et une prise en compte du cycle naturel (grand cycle de l'eau).

Par ailleurs, le cadre réglementaire fait largement évoluer l'organisation des acteurs depuis une dizaine d'année, notamment en confiant la gestion de la compétence GEMAPI aux EPCI et en organisant un transfert des compétences eau et assainissement des communes vers ces mêmes EPCI.

✓ *Contenu de la disposition*

La réorganisation des acteurs de l'eau sur le bassin versant du Lez doit favoriser la synergie des politiques publiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ainsi que l'émergence d'organisations disposants des moyens suffisants pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE.

A ce titre, l'organisation des acteurs doit notamment viser la synergie des politiques publiques de lutte contre les inondations et de préservation/restauration des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant.

A ce titre, l'organisation des acteurs doit favoriser les synergies entre le petit et le grand cycle de l'eau pour atteindre les objectifs du SAGE, notamment pour l'émergence d'une nouvelle politique de limitation de l'imperméabilisation des sols, de gestion des eaux pluviales et de préservation de la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

A ce titre, l'organisation des acteurs du petit cycle de l'eau doit permettre de mettre en œuvre les principes de la gestion patrimoniale des services d'eau potable et d'assainissement, notamment de favoriser l'exploitation optimale des ouvrages d'assainissement (cf. **C.6**), de déployer une politique de déconnexion des eaux pluviales (cf. **C.7**), d'investir dans les réseaux d'assainissement (cf. **C.5**) et de réduire les fuites des réseaux d'eau potable (cf. **B.7**).

Le terme de gestion patrimoniale des services d'eau et d'assainissement recouvre les 5 points suivants :

- Disposer d'une bonne connaissance de son patrimoine.
- Evaluer les besoins de renouvellement dans une perspective d'exploitation optimale du patrimoine.
- Programmer le renouvellement.
- Réaliser les travaux et amortir son patrimoine dans le budget.
- Disposer des moyens humains et financiers qui soient adaptés à la valeur du patrimoine et aux projets de développement territoriaux.

Consulter les cartes 12/13/14 de l'atlas cartographique.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Compétences eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, gestion des eaux pluviales urbaines, GEMAPI
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IE1 – Evolution du nombre d'autorités organisatrices des compétences eau et assainissement		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Gestion collective de l'AC et de l'AEP						
Gestion collective de la GEMAPI						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficace pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif opérationnel 1.3 : Acquérir et valoriser la connaissance relative aux milieux aquatiques

A.5 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques

✓ ***Constat préalable***

Face aux enjeux liés aux changements globaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'acquisition et la valorisation des connaissances sur l'état des eaux et le fonctionnement des milieux aquatiques apparaissent comme des éléments stratégiques.

Ces données sont nombreuses et nécessitent d'être valorisées et rendues accessibles à l'ensemble des acteurs.

Avec l'émergence de la compétence GEMAPI, la gestion sédimentaire et la mise en œuvre de suivi des dynamiques verticales et latérales apparaissent également comme essentielles.

✓ ***Contenu de la disposition***

Un observatoire de l'eau contenant l'essentiel des données et des indicateurs de suivis pertinents pour les eaux superficielles du territoire sera construit. Ces informations seront valorisées lors des réunions de commissions thématiques et dans différents supports de communication.

Cet observatoire sera disponible sur le site du SMBVL sous la forme d'un document synthétique de quelques pages en complément de la carte interactive déjà existante qui présente les points de suivi de la qualité des eaux et les différents zonages pertinents pour les milieux naturels : zones humides, espace de bon fonctionnement, ZNIEFF, Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le tableau ci-dessous indique l'ensemble des données mobilisables au sein de cet observatoire et leur fréquence d'actualisation :

Thématique	Type de suivi	Fréquence d'actualisation
Hydrologie des cours d'eau (cf. **orientation B**)	Suivi de débits dans les cours d'eau sur les 9 stations hydrométriques du bassin versant du Lez et 3 stations agro-météorologiques	Suivi en continu (pas de temps 5 min)
	Analyse des chroniques de débits : ⇨ Calcul des débits moyens mensuels sur la période d'étiage et comparaison avec les Débits Objectifs d'Etiage (DOE)	Une fois par an
	Suivi thermique sur la période estivale (suivi des Fédérations de pêche de Vaucluse et de la Drôme)	Une fois par an
	Suivi des prélèvements (données recueillies dans le cadre du PGRE)	Une fois par an
Qualité des eaux superficielles (cf. **orientation C**)	Suivi de l'état écologique et chimique des masses d'eaux superficielles	Actualisation lors de la révision du SDAGE RM
	Cartographies des résultats du suivi mené par le SMBVL : 6-7 stations physico-chimie et hydrobiologie, dont certaines en suivi métaux lourds et pesticides) complété par les données disponibles des autres gestionnaires de réseaux (conseils départementaux, agence de l'eau).	Une fois par an
Milieux aquatiques (cf. **orientation D**)	Suivi de la qualité des ripisylves (cartographie issue du PPRE)	Une fois tous les 5 ans
	Suivi des coupes franches de ripisylves ou autre atteinte aux milieux aquatiques (pollutions, décharges…).	Une fois par an
Hydromorphologie (cf. **orientation E**)	Suivi visuel (photographique) en certains points	Une fois tous les deux ans
	Suivi topographique des dynamiques sédimentaires sur les secteurs les plus sensibles => tableau de calcul de cote altimétrique moyenne sur les différents profils en travers / graphique de suivi des profils en long	Une fois tous les 5 ans
Risque inondation (cf. **orientation F**)	Suivi de débits dans les cours d'eau sur les 9 stations hydrométriques du bassin versant du Lez et 3 stations agro-météorologiques ⇨ Analyse de l'évènement si survenue d'une crue morphogène.	Suivi en continu (pas de temps 5 min) et analyse selon survenue d'évènement

L'observatoire de l'eau, géré et mis à jour par la cellule d'animation du SAGE, permet une mise en commun des informations détenues par les différents acteurs et disponibles dans différents documents (rapport de suivi de la qualité des eaux, rapport annuel du PGRE/PTGE, note du plan de gestion des matériaux) sous un format multithématique et synthétique.

Ce support sera mis en ligne sur le site internet du SMBVL et diffusé à l'ensemble des acteurs du territoire : membres de la CLE, communes, partenaires techniques et financiers, associations du territoire et toute personne qui en aura formulé la demande.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Observatoire de l'eau : Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	Conception observatoire de l'eau : 15 000 € (créations de couches sous SIG, complément de la carte interactive)		
Indicateurs de suivi	IR6 – Mise en place de l'observatoire de l'eau		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Conception observatoire de l'eau						
Animation de l'observatoire de l'eau						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 1 : Assurer une gouvernance et une animation efficace pour l'atteinte des objectifs du SAGE

Objectif opérationnel 1.3 : Acquérir et valoriser la connaissance relative aux milieux aquatiques

A.6 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines

✓ *Constat préalable*

Les eaux souterraines sont elles aussi soumises à des changements globaux dus au changement climatique, aux usages associés, etc.

Les eaux souterraines constituent la principale ressource pour l'alimentation en eau potable de la population c'est pourquoi une gestion équilibrée des ressources souterraines est stratégique.

L'amélioration et la valorisation des connaissances sur les ressources en eau souterraines est donc un préalable important pour proposer les modes de gestion les plus adaptés, notamment sur la ressource stratégique du Miocène.

✓ *Contenu de la disposition*

Un observatoire de l'eau contenant l'essentiel des données et indicateurs de suivis pertinents pour les eaux souterraines du territoire sera construit. Ces informations seront valorisées lors des réunions de commissions thématiques et dans différents supports de communication.

Les données relatives aux eaux souterraines viendront compléter le document synthétique des eaux superficielles.

Thématique	Type de suivi	Fréquence d'actualisation
Gestion quantitative des ressources en eau (cf. **orientation B**)	Suivi des prélèvements : sollicitation des gestionnaires d'ouvrage de prélèvements pour qu'ils communiquent leurs données	Une fois par an
Qualité des eaux souterraines (cf. **orientation C**)	Suivi de l'état chimique et quantitatif des masses d'eaux souterraines	Actualisation lors de la révision du SDAGE RM
	Suivi de l'état chimique pour toutes les masses d'eau et contrôle opérationnel pour les masses d'eau à risque, avec 10 stations de suivi dont 3 stations de RCS	Une fois par an
	Suivi renforcé de la masse d'eau Molasse miocène du Comtat (cf. **C.3**)	Une fois par an

A noter que les données du suivi de l'état chimique sont en général disponibles avec un décalage de deux ans.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'observatoire de l'eau, géré et mis à jour par la cellule d'animation du SAGE, permet une mise en commun des informations détenues par les différents acteurs qui peuvent consulter les données en lien avec le suivi du SAGE.

Les données acquises seront valorisées pour accompagner l'animation de la CLE, notamment lors de l'animation des commissions thématiques.

Le support constitué sera mis en ligne sur le site internet du SMBVL et diffusé à l'ensemble des acteurs du territoire : membres de la CLE, communes, partenaires techniques et financiers, associations du territoire et toute personne qui en aura formulé la demande.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Observatoire de l'eau : Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	Cf. Conception observatoire de l'eau : **A.5**		
Indicateurs de suivi	IR6 – Mise en place de l'observatoire de l'eau		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Conception observatoire de l'eau						
Animation de l'observatoire de l'eau						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général 3 : Communiquer et sensibiliser

Objectif opérationnel 3.1 : Mettre en œuvre une stratégie de communication / information adaptée

A.7 Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n°3 : Communiquer et sensibiliser

Objectif opérationnel 3.1 : Mettre en œuvre une stratégie de communication / information adaptée

A.7 : Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire

✓ ***Constat préalable***

Sur le territoire du SAGE Lez, la sensibilisation et la communication sur les enjeux liés à l'eau présentent plusieurs enjeux : les publics à sensibiliser sont très divers, les porteurs potentiels d'actions de sensibilisation sont nombreux, les échelles d'interventions diverses et parfois superposées et les thématiques à aborder sont larges. Ainsi, il est utile d'organiser les actions de sensibilisation sur l'eau.

De plus, la mutualisation et l'organisation des compétences et la mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin versant autour d'un projet commun permettront d'améliorer l'efficience et la durabilité des actions.

Pour autant, des actions de communication – sensibilisation classiques peuvent être coûteuses et énergivores pour peu de résultats (exemple du tri sélectif). Il est donc indispensable de définir une stratégie fine, identifiant les cibles et des outils efficaces.

✓ ***Contenu de la disposition***

Afin d'accompagner sa mise en œuvre et l'atteinte de ses objectifs, une communication cohérente à l'échelle du bassin versant et adaptée aux différents acteurs sera menée : élus, grand public, propriétaires, riverains, établissements de formations professionnelles, usagers, collectivités, etc.

A ce titre, la CLE :

- Organisera un évènement de communication et de lancement officiel du SAGE, dès la notification par le Préfet Coordinateur de Bassin. Cet évènement pourra notamment prendre la forme d'une charte de partenariat des acteurs du territoire ; charte sans valeur contractuelle, mais qui constituerait un engagement symbolique.

- Définira, dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, une stratégie de communication adaptée au territoire du SAGE qui identifiera les porteurs, les cibles, les messages portés, les vecteurs et les acteurs. Dans ce cadre, il est préconisé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication ciblée auprès des habitants et des acteurs du territoire sur les thématiques prioritaires :

  - Les économies d'eau et les obligations réglementaires concernant les ouvrages de prélèvements et les forages (lien avec l'**orientation B** et l'**orientation C**).
  - La réduction ou suppression de l'usage des produits phytosanitaires et l'amélioration des pratiques agricoles (lien avec l'**orientation C**).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- La mise en place de bonnes pratiques pour la protection et la restauration des milieux naturels (lien avec l'**orientation D**).

- Les bonnes pratiques permettant de limiter les phénomènes de ruissellement (lien avec l'**orientation F**).

Il s'agira ainsi de :

1. **Faciliter l'accès à l'information et communiquer largement et régulièrement** sur les objectifs et la mise en œuvre du SAGE au travers de divers supports de communication : pages du site Internet du SMBVL dédiée au SAGE mises à jour et mieux renseignées, observatoire de l'eau, lettre du SAGE (cf. **A.2**). La diffusion de l'information devra également s'appuyer sur les supports de communication des communes, gestionnaires d'assainissement et d'eau potable (par exemple : rappel des consignes de bonne gestion des anciens stocks de phytosanitaires pour les particuliers, problématique des remplissages des piscines au début de l'été, etc.). Les outils numériques des communes et communautés de communes (réseaux sociaux…) seront mobilisés.

2. **D'associer / d'impliquer l'ensemble des propriétaires riverains** concernés par la préservation et restauration des zones humides, ripisylves et plus largement les milieux aquatiques. Ceci nécessitera d'identifier les instances de dialogue, les modalités de représentations à la bonne échelle selon chaque objectif et le type d'approche (dialogue territorial, utilité sociale, etc.).

3. **Mettre en place des actions pédagogiques** pour diffuser l'information notamment sur la démarche SAGE (portée juridique, enjeux environnementaux et sanitaires), les actions et objectifs, la connaissance du patrimoine du bassin (en particulier les espaces naturels remarquables que sont les ZNIEFF et les sites Natura 2000), les démarches contractuelles, la sensibilisation aux problématiques majeures (lutte contre la pollution, économie d'eau, protection des zones humides, etc.).

4. **Mettre en place des actions d'éducation à la protection des milieux aquatiques** auprès du jeune public (temps scolaire et lieux d'accueils de loisirs (cf. **B.5** et **D.9**) via différents formats (spectacles, sorties de terrain, animation…).

    - Sensibiliser les différents usagers sur l'économie d'eau et la protection des milieux à travers la mise en place de supports pédagogiques, de panneaux d'information ou de guide des bonnes pratiques. La sensibilisation ne devra pas être subie mais mobilisatrice autour d'actions concrètes (pages dédiées : « je m'engage pour la Lez en menant telle action… »).

5. **La formation des services techniques et services d'urbanisme pour la prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE.**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	1) Cf. Animation : moyens humains de la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**) 2) Cf. Valoriser les données dans la lettre du SAGE : (cf. **A.2**)		
Indicateurs de suivi	IR7 – Validation de la stratégie de communication IR8 – Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation IR9 – Nombre de scolaires touchés par les actions de communication et sensibilisation		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Site internet et observatoire de l'eau						
Elaboration stratégie de communication						
Mise en œuvre de la stratégie de communication						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

V. Orientation B – La ressource en eau

Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques

A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux

Soumis à un climat méditerranéen, le bassin versant du Lez se caractérise par une ressource en eau fragile, avec deux masses d'eau souterraines en état quantitatif médiocre et des cours d'eau aux étiages naturellement sévères notamment entre juillet et septembre. Bien que les cultures soient plutôt adaptées aux conditions climatiques et hydrologiques, les besoins en eau sont conséquents en agriculture et se sont accentués au fil des années.

Malgré des investissements et travaux au cours des dernières années les rendements des réseaux AEP sont assez disparates.

Les enjeux du volet quantitatif de la ressource en eau du bassin versant sont multiples et reposent sur **le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques.**

B. Rappel de la stratégie

Les grands principes de la stratégie du SAGE concernant le volet ressource en eau sont :

- L'amélioration des connaissances sur les prélèvements et le maintien des suivis sur les ressources en eaux superficielles et souterraines.
- La mise en place d'un accompagnement des exploitants et d'une sensibilisation des usagers sur la gestion de la ressource en eau.
- La diminution de la pression de prélèvement (encadrements, recherche de ressources de substitution…) et la mise en place d'alternatives innovantes.
- L'identification et la préservation des ressources stratégiques.
- La prise en compte de la ressource en eau dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme.
- L'incitation à la recharge des nappes en limitant l'imperméabilisation et à la réutilisation des eaux usées traitées.

Dans le PAGD la stratégie se décline en 3 objectifs généraux, 12 objectifs opérationnels et 15 dispositions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Orientation B : Le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques		
Objectifs opérationnels	**Dispositions**	**Type**
Objectif général 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes		
4.1 Améliorer les connaissances	B.1 Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs	Action
	B.2 Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs	Action
4.2 Sensibiliser/accompagner techniquement les usagers vers des pratiques plus sobres	B.3 Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	Action Gestion
4.3 Réaliser des économies d'eau (AEP, industrie, irrigation)	B.4 Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics	Action
	B.5 Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques	Action
	B.6 Développer les projets de modernisation agricoles pour réaliser des économies d'eau	Action
	B.7 Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable	Action
	B.8 Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PTGE du Lez	Gestion
Objectif général 5 : Diminuer la pression des prélèvements		
5.1 Encadrer les prélèvements impactant des eaux superficielles et souterraines	B.9 Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximum disponibles	Gestion Compatibilité
	B.10 Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux	Gestion Compatibilité
5.2 Optimiser la gestion collective et concertée des prélèvements	Cf. **B.8**	
5.3 Rechercher/mobiliser des ressources de substitution	B.11 Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène ou du Rhône pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez	Action Gestion
	B.12 Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez	Action Gestion Compatibilité
	B.13 Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables	
Objectif général 6 : Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique		
6.1 Gérer durablement les ressources stratégiques	Cf. **C.1** ; **C.2** ; **C.3**	
6.2 Prévoir l'approvisionnement pour l'eau potable sur le long terme	Cf. **B.12**	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

6.3 Prendre en compte les ressources en eau dans l'urbanisme et le développement économique	B.14 Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau	Compatibilité Gestion
6.4 Favoriser la recharge des nappes	B.15 Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité	Action
6.5 Poursuivre/renforcer le suivi des masses d'eau	Cf. **A.5** ; **A.6**	
6.6 Mettre en œuvre une stratégie de communication et de sensibilisation adaptée	Cf. **A.7**	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Synthèse du cadre légal et réglementaire

✓ *Organisation / gestion des prélèvements*

Article L. 211-1 du Code de l'environnement : « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides […] ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature […] ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique […] ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. […]

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Article L. 211-3 du Code de l'environnement : « I. - En complément des règles générales mentionnées à **l'article L. 211-2,** des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes mentionnés à **l'article L. 211-1.**

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; […]

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission. Les critères et les modalités générales de mise en œuvre de cette participation sont fixés par décret en Conseil d'Etat ; […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Articles R. 211-111 à R. 211-117-3 du Code de l'Environnement relatifs à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

Article R. 211-111 : « Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de **l'article R. 214-5.** »

Article R. 211-112 : « L'organisme unique de gestion collective prévu au **6° du II de l'article L. 211-3** est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1° Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les **articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;**

2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des **articles R. 211-66 à R. 211-70 ;** le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par **l'article R. 214-31-3 ;**

3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;

4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

[…] L'organisme unique de gestion collective peut aussi, dans les conditions fixées par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du présent titre, souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau. »

Article R.211-113 : « […] II.- En zone de répartition des eaux, le préfet peut désigner d'office un organisme unique de gestion collective sur le périmètre qu'il détermine. Préalablement à cette désignation d'office, il publie un avis dans au moins un journal local diffusé sur l'ensemble du périmètre envisagé. Cet avis est affiché en mairie dans chaque commune située dans ce périmètre. Un registre est tenu à la disposition du public à la préfecture et en sous-préfecture. Le préfet procède aux consultations prévues au troisième alinéa du I ci-dessus. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Les prélèvements*

Article L. 213-10-9 du Code de l'environnement relatif aux redevances pour prélèvements sur la ressource en eau soumet toute personne dont l'activité a pour effet de prélever sur la ressource en eau à une redevance versée à l'agence de l'eau (volume prélevé ≥ 7 000 m^3/an).

Arrêté du 19 décembre 2011 (NOR : DEVL1132666A) relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévoit que les redevables de cette redevance doivent doter leurs ouvrages ou installations de prélèvement de dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés. En cas d'impossibilité, il est possible de demander à l'agence de l'eau une autorisation de déclarer ces volumes d'eau sur la base d'une estimation.

Article L. 214-8 du Code de l'environnement : impose une obligation d'équiper de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés, toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements.

Les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement. Lorsque les prélèvements d'eau sont réalisés par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

Article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. […].

III.- L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV.- Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au **III de l'article L. 214-17.** […] »

Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux précisant les modalités d'identification des débits biologiques.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Article R. 214-5 du code de l'environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de **l'article L. 214-2,** les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m^3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO_5. »

Par ailleurs, **l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016** a classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) : l'ensemble des cours d'eau hydrographique du Lez provençal et ses affluents. A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau sera systématiquement comprise dans la ZRE ; une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Lez (masse d'eau FRDG 352).

Les implications réglementaires sont les suivantes : En ZRE tout prélèvement relatif à la masse d'eau concernée par le classement que ce soit dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou les nappes d'accompagnement est soumis à autorisation (supérieur ou égal à 8 m^3/h) ou déclaration (inférieur à 8 m^3/h) à l'exception :

- des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par **l'article L. 214-9 du code de l'environnement,**
- des prélèvements réputés domestiques inférieurs à 1 000 m^3/an **(art. R. 214-5 du code de l'environnement).**

Le classement en ZRE concerne ainsi tous les prélèvements quel qu'en soit leur usage (à l'exception des prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m^3/an).

Article 1 du décret du 2 juillet 2008 et repris à l'article R. 2224-22 du CGCT, notamment :

« Le contrôle prévu par l'article L. 2224-12 comporte notamment :

1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable. [...] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Gestion de la sécheresse*

Plan d'action sécheresse (PAS) de la Drôme (arrêté préfectoral du 27 avril 2021) : la sécheresse dans le département de la Drome est gérée par 3 arrêtés cadre sécheresse. Le bassin versant du Lez (situé dans la Drome) appartient à l'arrêté comprenant 8 secteurs et est considéré comme le secteur Lez-Berre. A compter de 2021, un nouvel arrêté cadre sècheresse pour la Drôme existe : le bassin « Sud Drome » regroupant le Lez, la Berre, l'Eygues et l'Ouvèze a été scindé en trois sous bassins (le bassin versant du Lez est regroupé avec celui de la Berre).

Plan d'action sécheresse (PAS) du Vaucluse (arrêté préfectoral du 15 juillet 2019) : le département du Vaucluse a été divisé en 12 secteurs. Le bassin versant du Lez (situé dans le département du Vaucluse) appartient au secteur 6.

Par l'instruction ministérielle du 23 juin 2020, les préfets sont invités à renforcer l'articulation des sous bassin versants interdépartementaux et à définir un préfet coordonnateur. Le préfet coordonnateur retenu pour le bassin versant du Lez est le Préfet de la Drôme.

Pour être efficace en période de crise, la gestion de la ressource en eau appelle la mise en place par anticipation d'un dispositif global. Les arrêtés-cadre sécheresses planifient ainsi des mesures de limitation et de restriction des différents usages de l'eau. Les installations classées sont soumises à ces mesures, mais également aux mesures individuelles prévues dans leur arrêté d'autorisation.

Arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pour chaque niveau de restriction les mesures sont à présents identiques à l'échelle régionale. Sur la base de cet arrêté cadre régional, un nouvel arrêté cadre départemental a été établi : arrêté cadre du 15 juillet 2019 fixant, pour la période de sècheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

Le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels. Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone et entraîne des mesures de limitation des usages zone par zone

Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse : précisant les conditions à respecter pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, les outils mis à disposition pour la surveillance et la communication en période de sécheresse et les voies d'amélioration de la coordination interdépartementale.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse a pour objectif :

- D'encadrer la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables dans les milieux naturels en période de basses eaux pour les usages anthropiques, sur les bassins en déséquilibre sur cette période ;
- De renforcer l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci ;
- De simplifier le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin ;
- De renforcer la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et notamment en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages ;
- D'améliorer le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement prévue pour la gestion collective de l'irrigation en répondant aux insuffisances et incompréhensions signalées par le juge ;
- De renforcer le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition qui fixe précisément à chaque irrigant le volume auquel il a droit et les modalités de prélèvement et d'en accélérer l'établissement de manière à coller à la temporalité des campagnes d'irrigation.

✓ *Réseau d'eau potable*

Décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, dont l'article 1er a créé **l'article D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :** cet article précise le contenu du « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, […] [qui est compris dans le schéma de distribution d'eau potable. Cet article précise que le schéma de distribution d'eau potable doit inclure] d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de **l'article R. 554-2 du code de l'environnement,** la précision des informations cartographiques définie en application du V de **l'article R. 554-23** du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de **l'article R. 554-34 du code de l'environnement.** »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Article D. 213-74-1 du code de l'Environnement : « La majoration du taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de **l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales** n'est pas établi dans les délais prescrits au **V de l'article L. 213-10-9** lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/ an, la valeur du terme fixe est égale à 70. […] »

Articles L212-1 à L212-2-3 du Code de l'Environnement portant sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux définis les autorités organisatrices et gestionnaires et des services d'eau et d'assainissement, de la réalisation d'étude de schéma directeur, de l'élaboration de programme de mesure et de surveillance.

Articles D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les modalités de réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Précisément, cet article dispose que : « Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement […] qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des **articles D. 2224-1 à D. 2224-5** s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'assainissement […].

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement […] sont respectivement définis par les annexes V, VI et XIII du présent code. […] »

✓ *Utilisation de l'eau de pluie*

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Réutilisation des eaux usées*

RÈGLEMENT (UE) 2020/741 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Instruction interministérielle du 26 juin 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts : la présente instruction rappelle le cadre réglementaire applicable à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et précise les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts modifié par l'arrêté du 25 juin 2014

Décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

D. La compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027

Le SDAGE prévoit plusieurs dispositions qui devront être intégrées au SAGE :

✓ *Gestion collective – PGRE/PTGE*

Disposition 7-01 du SDAGE – Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

« Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, des plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sont établis. Sur ces secteurs en déséquilibre quantitatif, les PGRE mettent en œuvre la démarche des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) définie par l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019. L'appellation PGRE marque à la fois la filiation avec les plans élaborés au cours des deux cycles de gestion précédents et la finalité de rétablissement de l'équilibre quantitatif. Les PGRE sont établis sur la base de la méthodologie développée dans les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG). […]

Les PGRE visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à l'échelle du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages prioritaires au regard de la santé et de la sécurité publique. […].

Pour cela, à partir de constats partagés, factuels et objectivés grâce aux études EVPG, dans l'état des connaissances disponibles, ils définissent les objectifs de débit et de niveau piézométrique à atteindre, si nécessaire au pas de temps mensuel, un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire et les règles de répartition des volumes prélevables par usage pour atteindre ces objectifs selon les ressources disponibles et les priorités des usages sur les territoires concernés. Ils précisent les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Les PGRE mobilisent tous les leviers pour limiter les prélèvements sur la ressource en déséquilibre après avoir étudié les impacts socio-économiques des différentes solutions envisagées. Ils donnent la priorité aux économies d'eau selon les principes définis à la disposition 7-02, mais peuvent prévoir dès à présent la mobilisation de

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

ressources de substitution (dont la création de nouveaux stockages) selon les principes définis par la disposition 7-03. […].

Les PGRE peuvent préconiser des modalités de gestion locale exceptionnelles à respecter en conditions de crise, en complémentarité et cohérence avec la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux cadre « sécheress ». Ils peuvent en particulier favoriser l'appropriation des bonnes pratiques en matière de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels...). Dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec les règles de partage de la ressource inscrites dans le PGRE lorsqu'il existe. Les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE. […].

Sur les secteurs où les prélèvements agricoles contribuent au déséquilibre constaté, notamment dans les périmètres des ZRE, et pour lesquels une gestion collective en volume de l'irrigation apparaît nécessaire au respect du volume prélevable, les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements (article L. 211-3-II du code de l'environnement). L'organisme unique est associé à l'élaboration du PGRE. Les services de l'État et de ses établissements publics veillent à ce que les PGRE soient définis sur la base d'une large concertation. Ainsi, quand ils existent, la commission locale de l'eau (CLE) ou le comité de milieu ou de bassin versant sont le « cœur » du comité de pilotage du PGRE. Ce comité de pilotage est élargi à toutes les parties intéressées au projet, et notamment les représentants des filières économiques afin de bâtir un projet satisfaisant les objectifs environnementaux et réaliste économiquement. […]

Pour les SAGE en cours d'élaboration et les nouveaux SAGE nécessaires identifiés dans la disposition 4-A01, dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, intègre les éléments pertinents du PGRE lorsque celui-ci est adopté, en particulier les objectifs de volumes prélevables nécessaires à la résorption du déséquilibre et les modalités de partage de ces volumes entre les usages. […] »

Les masses d'eau souterraines FRDG218 « Les molasses du miocène du Comtat » et FRDG352 « Les alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) » sont identifiées sur la carte 7A-1 comme masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif.

La masse d'eau souterraine FRDG218 « Molasses du miocène du Comtat » est identifiée sur la carte 7A-2 comme masse d'eau profonde pour laquelle des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Carte 7A-1
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes

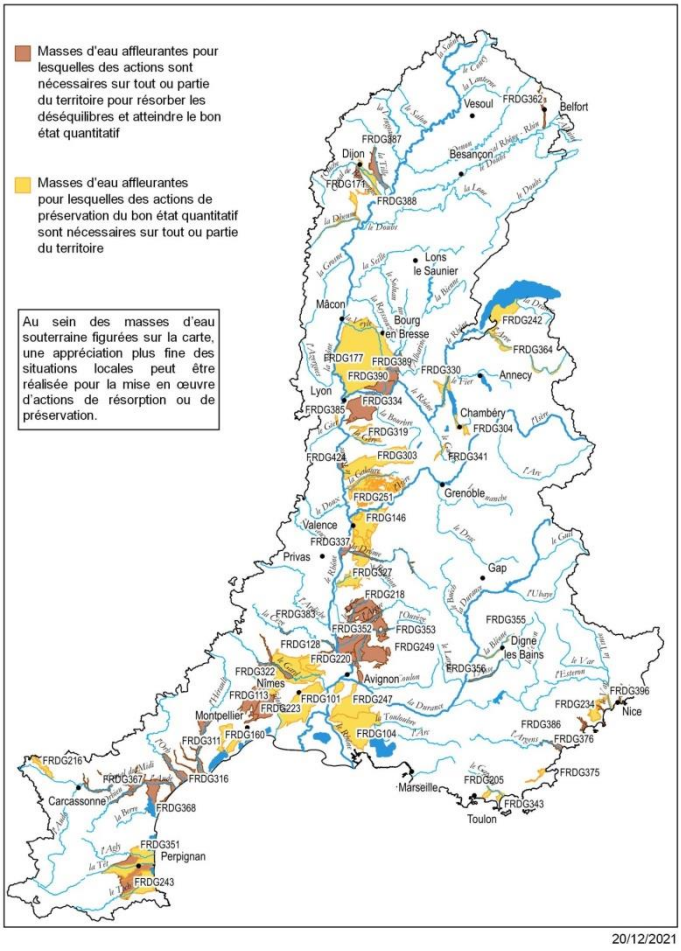

20/12/2021

Carte 7A-2
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes

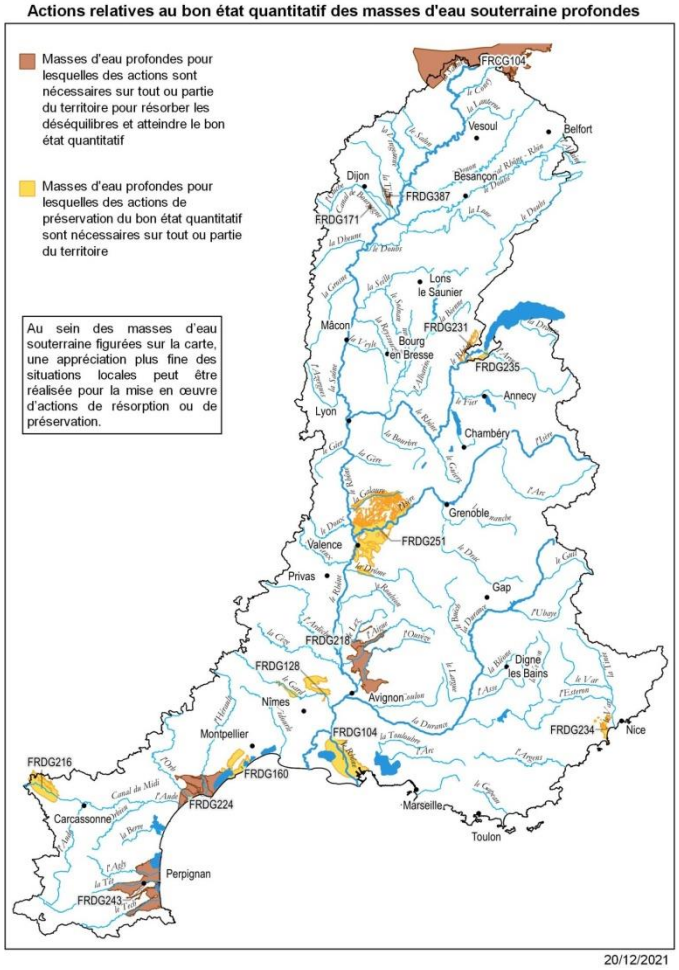

20/12/2021

Le bassin versant du Lez est identifié sur la carte 7B comme sous bassin sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état mais aussi de sous bassin sur lequel des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Carte 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles

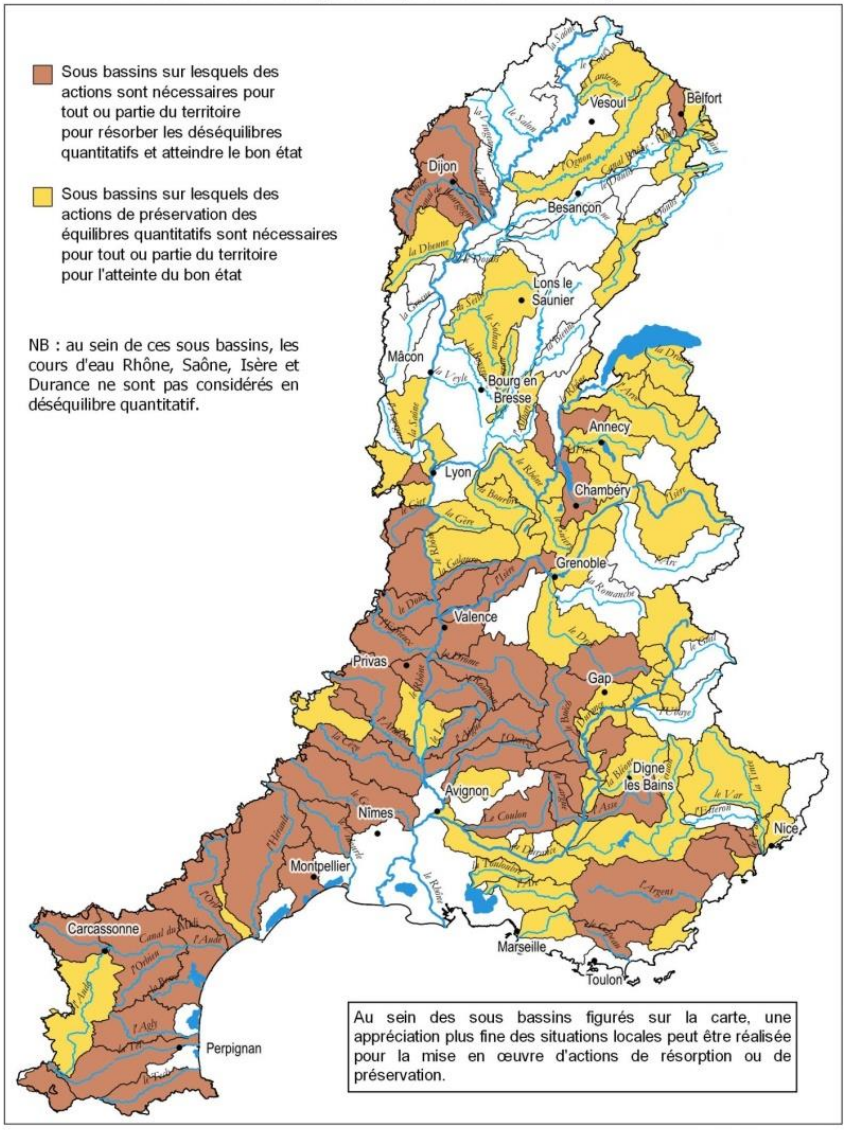

Version 28/10/2021

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 7-05 du SDAGE – Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

« […] Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » prennent en compte les objectifs fixés par le PGRE et veillent à l'adéquation besoin-ressource (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment). Ils doivent être compatibles avec les objectifs et orientations des SAGE et conformes aux règles de partage de l'eau établies par les SAGE. […] Dans ce cadre :

1/ Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. […].

2/ D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants. […].

3/ Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative aux ouvrages de prélèvements relevant du régime de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B ainsi que dans les secteurs où les effets cumulés de nombreux ouvrages compromettent ou risquent de

compromettre à court et moyen termes les équilibres quantitatifs et l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, en particulier sur les zones visées par les dispositions 5E-01 (zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable) et 5E-02 (aires d'alimentation des captages prioritaires) lorsque la maîtrise des prélèvements peut contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau. […].

4/ En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (surexploitation conduisant à des désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques...), les collectivités sont invitées à se doter d'objectifs de réduction des impacts de ces pressions et à élaborer un « plan urbain de gestion des eaux souterraines » […].

5/ Les acteurs de l'aménagement du territoire intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans leurs approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Débits d'objectifs – Niveaux piézométriques de références*

Disposition 7-07 du SDAGE - S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

« Les points de confluence, définis sur les eaux superficielles, ont vocation à suivre l'évolution des débits (flux) des principaux cours d'eau du bassin sur le long terme en sortie de sous-bassin. Ils permettent d'évaluer la contribution des principaux affluents à l'axe Rhône et des fleuves côtiers à la mer. Les points stratégiques de référence visent à répondre au besoin du suivi de la restauration de l'équilibre quantitatif dans les masses d'eau souterraine et sous bassins identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B. […]

La carte 7C et le tableau 7C identifient les points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles ainsi que les valeurs correspondantes des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCr). Pour les points de confluence situés dans les secteurs en équilibre quantitatif, la fixation d'un DOE est facultative.

Le DOE est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau et de satisfaire l'ensemble des usages sans avoir besoin de recourir aux mesures de limitation des usages de l'eau en situation de crise sécheresse en moyenne huit années sur dix. Le DCr fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restriction, et celles relatives aux besoins minimums des milieux naturels peuvent être satisfaites. Il est établi en valeur journalière associée à une durée maximum de franchissement. […].

La carte 7D et le tableau 7D identifient les points stratégiques de référence pour les eaux souterraines ainsi que les valeurs correspondantes des niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et des niveaux piézométriques de crise (NPC). Le suivi de ces points est assuré par le BRGM pour le compte de l'État et par certaines collectivités ou structures de gestion. Les NPA correspondent aux seuils en dessous desquels des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Au-dessus, le respect de ces niveaux doit garantir le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine ainsi que des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant). Les NPC sont des niveaux en dessous desquels les prélèvements sont interdits, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restrictions et des usages liés, à la santé et salubrité publique (refroidissement par géothermie des hôpitaux et maisons de retraite...) et à la sécurité civile (refroidissement des centrales nucléaires pour la production d'électricité). Les valeurs des débits d'objectifs d'étiage et de crise ainsi que les niveaux piézométriques d'alerte et de crise associés aux points stratégiques de référence sont déterminés sur la base des résultats des études EVPG […].

Ces points et les valeurs associées de débits ou de niveaux piézométriques sont nécessairement pris en compte dans les PGRE, avant d'être intégrés à un SAGE lorsqu'il existe. Les services de l'État veillent à la compatibilité des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des procédures «eau» et ICPE avec les objectifs de débits et niveaux piézométriques d'alerte et de crise, déclenchant des besoins de limitation des prélèvements. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Pour le bassin versant du Lez, il n'y a pas de point stratégique de référence pour les eaux souterraines. Les points stratégiques pour les eaux superficielles sont les suivants :

Points stratégiques de référence eaux superficielles				
Id SDAGE	Dénomination	Statut	DOE(*)	DCR(*)
98	Lez Provençal amont – Grillon	Station opérationnelle	0,06 m^3/s	/
113	Lez Provençal aval – Bollène (aval Lez)	Station opérationnelle	0,33 m^3/s	0,05 m^3/s

(*) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par sous-bassin, des valeurs seuils de débits (DOE/DCR) sont définies dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE/PTGE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE/PTGE peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

Carte 7C
Points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

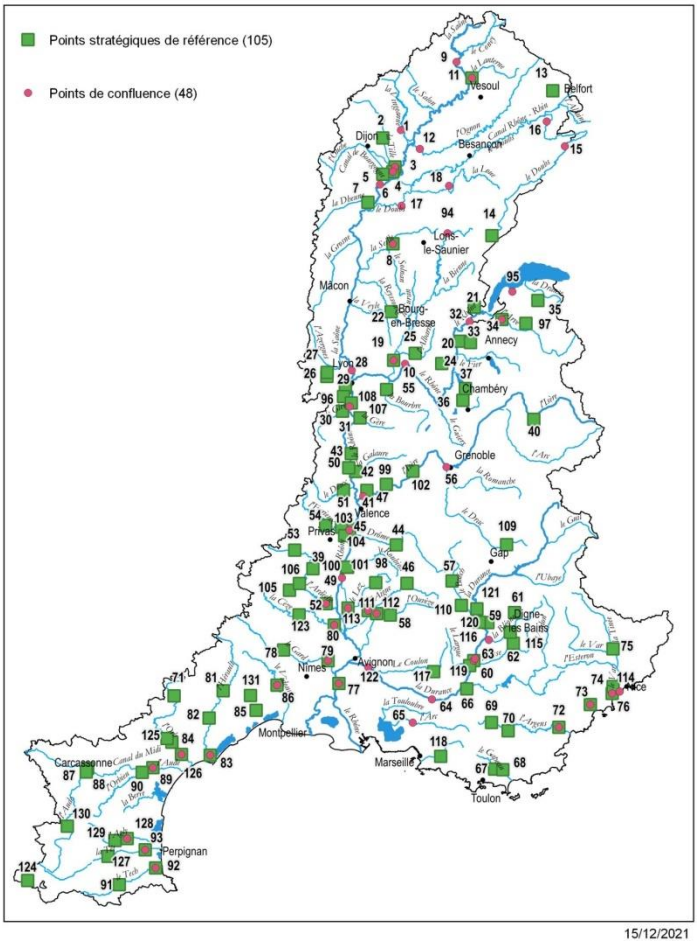

Carte 7D
Points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

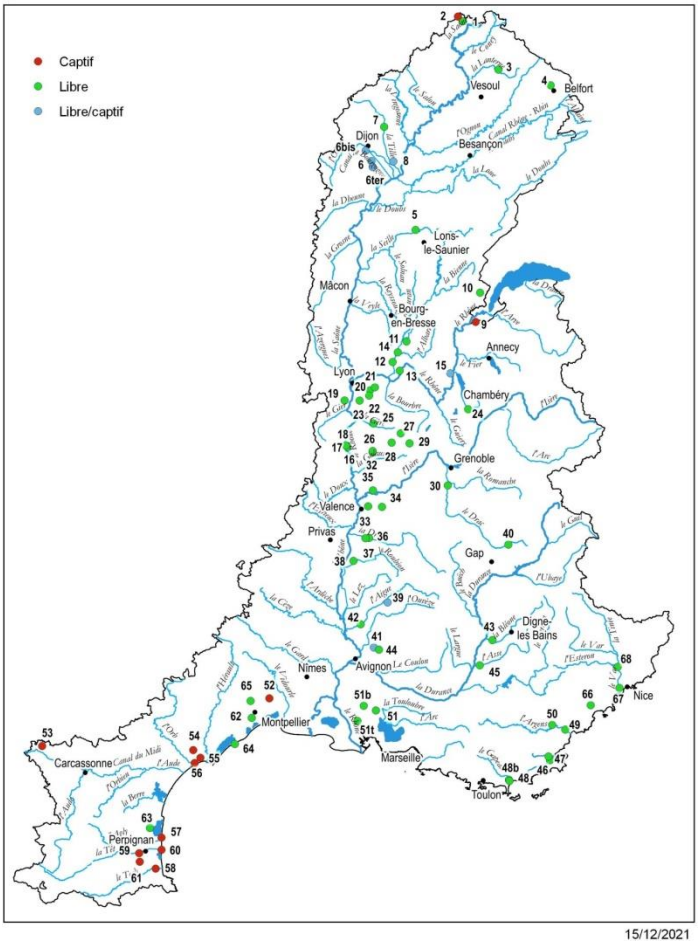

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 7-08 du SDAGE – Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion

« Le pilotage opérationnel des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) tels que définis par la disposition 7-01 s'organise, au sein des sous bassins ou des masses d'eau souterraine, à l'échelle de périmètres de gestion hydrauliquement pertinents définis sur la base des études d'évaluation des volumes prélevables globaux. Ils constituent une base de référence pour la délimitation des périmètres de gestion collective (PGC) de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation (OUGC), telle que précisée à l'article R211-67 du code de l'environnement. Les objectifs de gestion dans ces périmètres sont fixés par des volumes maximums prélevables (ou débits maximums prélevables) qui permettent la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En complément des points de confluence et des points stratégiques de référence, des points de suivi hydrologique ou piézométrique locaux peuvent être définis par les structures locales de gestion dans les périmètres de gestion afin de contribuer au pilotage de la mise en œuvre des actions du PGRE dans le cadre de la gestion structurelle voire au suivi de la situation hydrologique ou piézométrique dans le cadre de la gestion conjoncturelle en période de crise sécheresse (déclenchement de mesures de restriction des usages de l'eau au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement). Ils peuvent également permettre d'évaluer a posteriori le retour à l'équilibre structurel et d'ajuster à terme les mesures de partage de la ressource définies dans les plans de gestion de la ressource en eau.

Les valeurs seuils préconisées dans le PGRE sur ces points de suivi locaux sont intégrées dans les documents du SAGE, s'il s'agit de valeurs seuils de bon état en période de basses eaux, et prises en compte dans les arrêtés cadre sécheresse préfectoraux relatifs aux situations de pénurie pris au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, s'il s'agit de valeurs de crise quand les points de référence sont les mêmes. »

✓ *Ressources stratégiques*

Disposition 5E-01 du SDAGE – Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

« La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur l'identification des ressources stratégiques et la délimitation de zones de sauvegarde de ces ressources au sein des masses d'eau souterraine aquifères concernées, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement. [...] Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

La carte 5E-A et le tableau 5E-A présentent les masses d'eau souterraine et aquifères dans lesquels des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et leurs zones de sauvegarde ont été identifiées. Les zones de sauvegarde correspondantes nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. […] La définition des actions nécessaires à cette préservation doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux s'appuyant sur les outils de gouvernance de l'eau : CLE des SAGE et comités de milieux notamment. Elle doit également impliquer les acteurs associés à l'élaboration des documents d'urbanisme. Les SAGE ou, en l'absence de SAGE, les contrats de milieu dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde identifient ces zones et prévoient les dispositions nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource que ces zones alimentent. […] En application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs. En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. […].

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

> Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.[…] »

Aucune masse d'eau n'est caractérisée comme masse d'eau souterraines et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable dans lesquelles les zones de sauvegarde sont déjà délimitées (carte 5E-A).

Les masses d'eau FRDG218 - Molasses miocènes du Comtat et FRDG382 - Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche (ressource stratégique) sont caractérisées comme masses d'eau souterraines et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable dans lesquelles les zones de sauvegarde sont à délimiter (carte 5E-B).

Carte 5E-A
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde

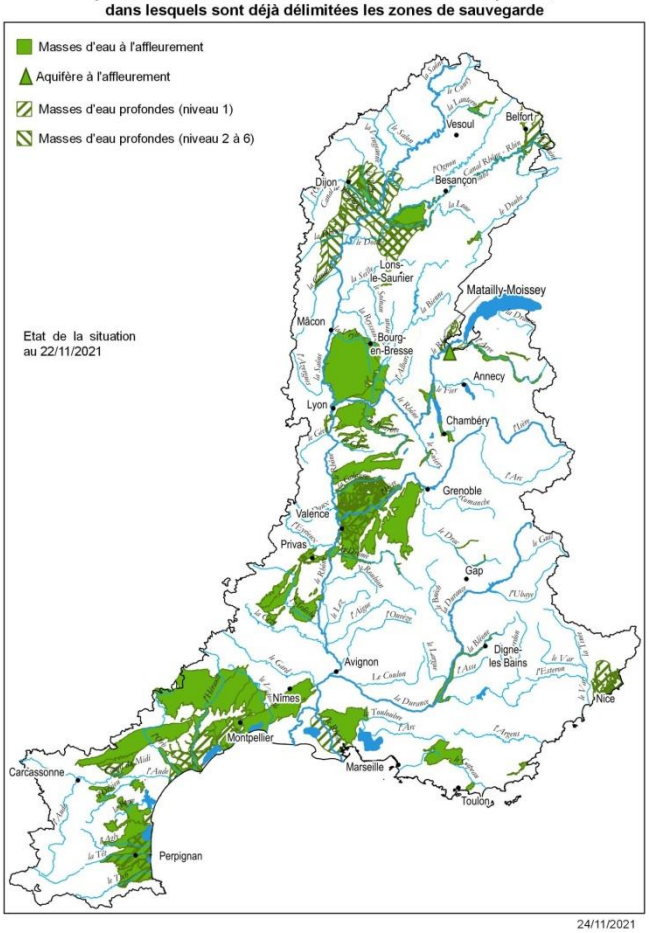

Carte 5E-B
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde

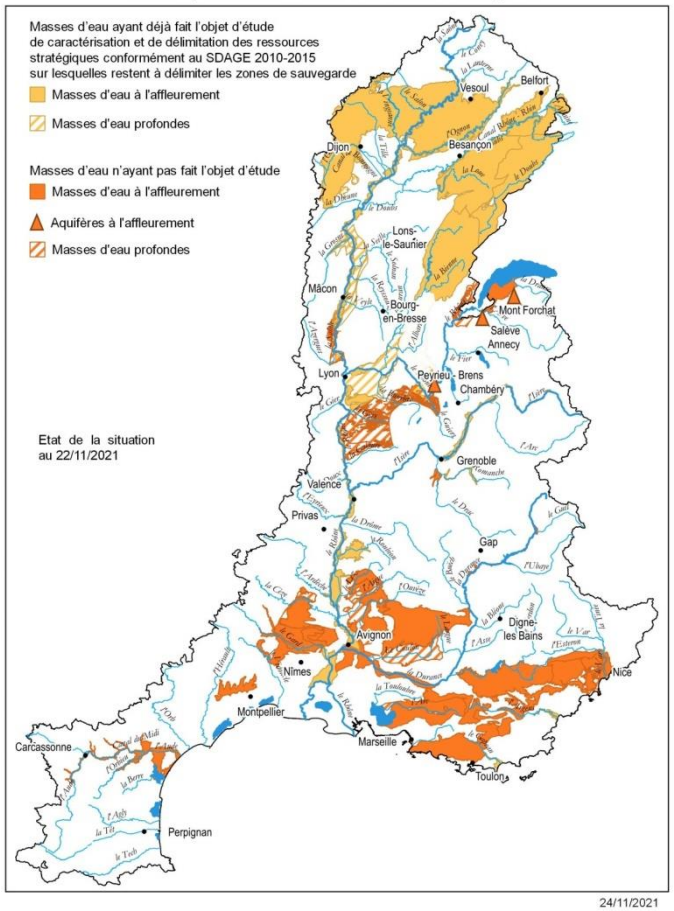

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 5E-02 du SDAGE – Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

> « La carte 5E-C et le tableau 5E-C identifient les 280 captages prioritaires pour la mise en œuvre d'une démarche de réduction des pollutions par les nitrates ou les pesticides afin de restaurer la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. […]
>
> Sur les captages prioritaires qui les concernent, les collectivités compétentes en matière d'eau potable mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'État et de ses établissements publics, une démarche de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau, en cohérence avec la Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, en associant les usagers réunis au sein d'un comité de pilotage, notamment ceux à l'origine des pollutions identifiées. […]
>
> Cette démarche appliquée aux captages prioritaires peut également être déployée par initiative locale pour d'autres captages si ceux-ci sont concernés par une pollution diffuse autre que les nitrates et les pesticides ou si leur niveau de contamination a évolué depuis l'approbation du SDAGE. »

Les ouvrages Grand'Grange Forage 1 et 2 (CE2606) sont identifiés comme Captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'action vis-à-vis des pollutions diffuses pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation.

Carte 5E-C
Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation

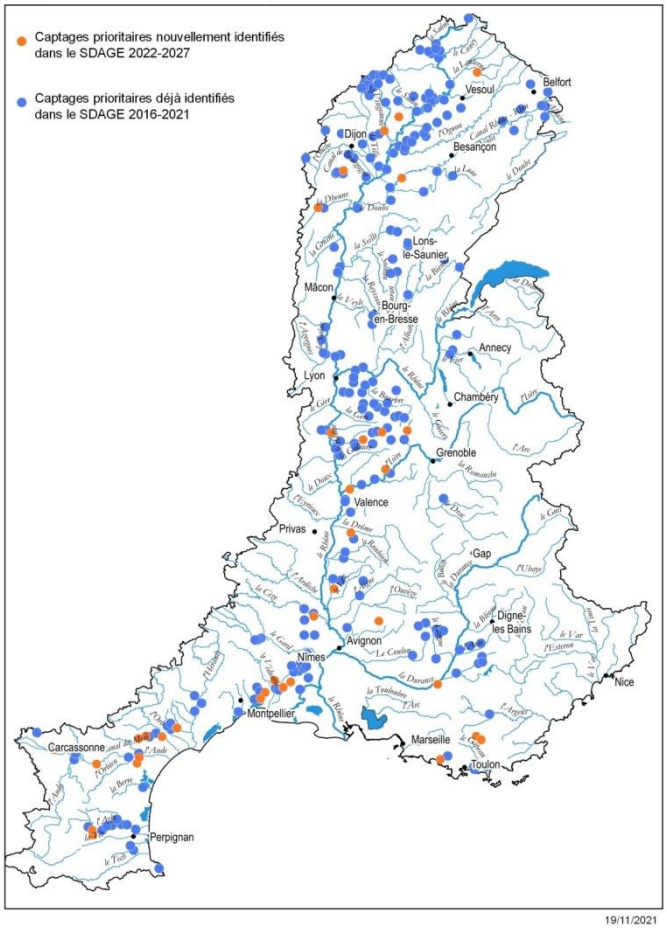

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Sécurisation de l'approvisionnement en eau*

Disposition 7-02 du SDAGE – Démultiplier les économies d'eau

« Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État...) promeuvent, encouragent et soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires, en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipements publics, de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération, réutilisation des eaux usées traitées). De même, seront valorisés les pratiques, modes de consommation, mises en place d'équipements et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019, la recherche de sobriété est un volet obligatoire des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE). Ce principe implique que soient systématiquement identifiées dans ce cadre et en priorité, toutes les actions possibles d'économies d'eau et de maîtrise des consommations, notamment en privilégiant les meilleures techniques disponibles dans les process industriels ou le choix de cultures adaptées aux disponibilités naturelles de la ressource en eau, en améliorant l'efficience de l'eau et en modernisant les réseaux et les techniques d'irrigation. […] »

Disposition 7-03 du SDAGE – Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

« Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors étiage par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin).

Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le développement de telles ressources, en particulier dans le cas de stockages d'eau, doit être proposé dans le cadre concerté d'un PGRE tel que défini par la disposition 7-01, associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE de SAGE, comités de milieux, de bassin versant ou de nappe...).

Les besoins de nouvelles ressources de substitution doivent être évalués à l'échelle du sous bassin ou d'une masse d'eau souterraine, au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (cf. article L. 211-1 du code de l'environnement). Dans ce cadre, le stockage d'eau peut constituer une ressource de substitution opportune et durable s'il est correctement dimensionné pour un usage partagé de l'eau. […].

Une attention particulière est nécessaire dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, dans le cadre de l'élaboration des PGRE, pour s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 7-04 du SDAGE – Anticiper face aux effets du changement climatique

« Si les signes climatiques le justifient au regard des tendances évolutives observées sur le territoire ou de projections futures alarmantes, une démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) peut être engagée afin d'anticiper les tensions futures sur la gestion quantitative de l'eau selon les principes recommandés dans l'instruction du 7 mai 2019 suivants :

- co-construire dans une démarche globale sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique et hydrogéologique ;
- privilégier les solutions bénéfiques, quelle que soit l'ampleur du changement climatique, dites « actions sans regrets » en particulier par la recherche d'économies d'eau et de sobriété de tous les usages. Cette première réponse face au changement climatique peut s'avérer suffisante pour certains secteurs ;
- aboutir à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire permettant d'atteindre ou de maintenir dans la durée un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

Pour les masses d'eau souterraine ou sous-bassins nécessitant des actions de préservation ou restauration de l'équilibre quantitatif, identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, cette démarche est intégrée dans le PGRE conformément à la disposition 7-01. Dans les autres cas, les collectivités territoriales en charge du développement ou de l'aménagement du territoire, les gestionnaires de l'eau ou les usagers économiques du territoire concerné peuvent initier la démarche par un diagnostic des besoins actuels des divers usages et des ressources mobilisables. Il est souhaitable que l'animation de la démarche soit assurée par une structure de bassin versant, de type EPAGE ou EPTB, s'appuyant sur les instances de concertation existantes, en particulier les CLE, ou créées en application de la disposition 4-01.

Les tendances évolutives de la disponibilité des ressources et des besoins en eau sont ensuite abordées dans le cadre d'une étude prospective, selon les principes de la disposition 0-02. L'analyse vise à identifier les solutions d'adaptation à envisager et investir sur le territoire pour anticiper les effets du changement climatique sur la gestion équilibrée de la ressource. L'exercice doit conduire à arbitrer le choix des solutions techniques de manière éclairée dans le cadre concerté d'un PTGE. Sont considérés les bénéfices environnementaux et socio-économiques attendus au regard des coûts, et les incertitudes incontournables sur l'intensité des effets du changement climatique conformément aux principes de la disposition 0-03.

Pour les projets de développement des usages préleveurs par stockage (superficiel ou souterrain) ou transfert d'eau relevant d'une autorisation environnementale, la démarche PTGE doit être encouragée par les services de l'Etat, conformément à l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019, si les enjeux le justifient (enjeux quantitatifs, besoin de dialogue entre acteurs...). Dans ce cadre, si le périmètre d'influence de l'ouvrage est inclus dans le périmètre d'un PGRE au sens de la disposition 7-01, le comité de pilotage du PGRE concerné devient le cadre de concertation du projet de développement conformément à l'instruction gouvernementale précitée. Si le périmètre d'influence de l'ouvrage croise partiellement un ou plusieurs PGRE, la démarche accompagnant l'ouvrage doit intégrer les attendus des PGRE concernés en termes d'objectifs quantitatifs et de plans d'actions pour l'équilibre quantitatif. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Forage domestique*

Disposition 7-06 du SDAGE – Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique

« Le cumul des prélèvements à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine et superficielle. Au titre de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement et les réseaux intérieurs de distribution d'eau. Du point de vue de la qualité de l'eau souterraine, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Dans les masses d'eau nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation du bon état quantitatif identifiées par les cartes 7A-1 et 7A-2 et dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable délimitées en application de la disposition 5E-01, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieux ou de bassin versant...) établissent, sur leur territoire d'intervention, l'inventaire des prélèvements à usage domestique (localisation et volumes prélevés) en s'appuyant sur les données des bases de données nationales et les données détenues par les propriétaires. Les collectivités (mairies ou services publics d'eau potable) sont invitées à contribuer à ces inventaires à travers les données déclaratives dont elles disposent.

Les structures locales de gestion de l'eau sont invitées à mener des bilans actualisés des prélèvements domestiques effectués en eau superficielle ou souterraine en complément des prélèvements contrôlés et suivis par les services de l'État et l'agence de l'eau. Elles agrègent ces données aux échelles appropriées et les exploitent dans le but d'établir un bilan complet de l'impact des prélèvements et d'ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource

sur les territoires concernés. Lorsque les études d'évaluation des volumes prélevables globaux ou ces inventaires mettent en évidence un problème lié aux prélèvements à usage domestique, des règles de gestion sont définies pour réduire leur impact sur la ressource en eau dans les plans d'aménagement et de gestion durable et les règlements des SAGE lorsqu'ils existent ou, en l'absence de SAGE, dans les PGRE. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E. Les dispositions de l'orientation B : le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques

Objectif général 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.1 : Améliorer les connaissances

B.1 Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs

B.2 Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs

Objectif opérationnel 4.2 : Sensibiliser/accompagner techniquement les usagers vers des pratiques plus sobres

B.3 Développer la sobriété des usages et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau

Objectif opérationnel 4.3 : Réaliser des économies d'eau (AEP, industrie, irrigation)

B.4 Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics

B.5 Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques

B.6 Développer les projets de modernisation agricoles permettant de réaliser des économies d'eau

B.7 Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable

B.8 Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PTGE du Lez

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.1 : Améliorer les connaissances

B.1 : Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs

✓ ***Constat préalable***

Le bassin versant du Lez est concerné par des problématiques de déficits quantitatifs : cela impose une connaissance fine de l'ensemble des prélèvements. Les prélèvements des industries non ICPE et des caves vinicoles sont très peu connus et ont été estimés pour les caves à 86 000 m^3/an à partir d'un ratio moyen de 0,1 m^3/ hl de vin produit.

Dans le cadre du montage du premier contrat de bassin du Lez, une étude des rejets viti-vinicoles a été réalisée en 2004. Cette étude a notamment permis d'établir une première liste des installations présentes sur le bassin, mais depuis 2004, les évolutions du territoire n'ont pas été suivies et bancarisées.

C'est pourquoi, une amélioration des connaissances de ces prélèvements pratiquement 20 ans après la première étude est devenue indispensable.

✓ ***Contenu de la disposition***

L'étude de caractérisation des pressions de prélèvement et de rejet qui sont exercées par les caves vinicoles sera mise à jour, dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE. (cf. **C.4**).

Il s'agira donc de réaliser une enquête afin d'établir un bilan des prélèvements des caves vinicoles et de les caractériser en fonction de leur ressource. Les résultats de l'étude seront présentés en commission gestion quantitative de la ressource. Cette enquête débutera par une collecte des données de déclaration qui sont déjà existantes auprès des services de l'Etat et de ses établissement publics (Agence de l'eau…).

Certains prélèvements des caves vinicoles sont intégrés à l'Autorisation Unique des Prélèvements pour l'usage agricole et sont disponibles dans la base de données de l'OUGC. La liste de ces caves devra être établie.

La CLE doit être destinataire des résultats du suivi des prélèvements des caves vinicoles avec une mise à disposition annuelle des données de prélèvements par l'OUGC pour les caves incluses dans l'AUP et par les services de la DDPP, DDT ou DREAL.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	Amélioration de la connaissance : 20 000 €		
Indicateurs de suivi	IR10 – Validation par la commission gestion quantitative de la ressource en eau du SAGE, des données sur les prélèvements des industries et caves		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Etude sur les prélèvements des industries et des caves vinicoles	■	■	■			
Valorisation des données		■	■	■	■	■

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.1 : Améliorer les connaissances

B.2 : Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs

✓ *Constat préalable*

Les prélèvements domestiques s'effectuent principalement dans les ressources souterraines et nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ces prélèvements sont considérés répartis sur l'ensemble du bassin versant mais ils ne sont pas tous déclarés et les données les concernant sont peu précises. L'amélioration de la caractérisation de ces prélèvements est donc un enjeu important pour acquérir des données quantitatives permettant de mieux apprécier le niveau de pression exercé par ces prélèvements et pouvoir affiner ainsi la stratégie de gestion des ressources et des déficits quantitatifs.

Depuis le 2 juillet 2008, la déclaration en mairie des ouvrages existants ou à créer (< 1 000 m^3/an) est rendue obligatoire par décret et a été codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, les anciens forages ou puits existant à la date du 31 décembre 2008 devaient être déclarés au plus tard au 31 décembre 2009. L'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales prévoit actuellement que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Les entreprises doivent tenir un registre des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les déclarer pour le compte de leur client au maire de la commune concernée dans les trois mois suivant leur réalisation. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les propriétaires de forages et puits à usage domestique méconnaissent souvent la règlementation concernant leur ouvrage. Initier une régularisation massive de ces ouvrages nécessite donc des campagnes de sensibilisation régulières visant à informer tous les propriétaires de la nécessité de déclarer, de disposer d'un ouvrage en bon état, bien entretenu, et déconnecté du réseau d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ ***Contenu de la disposition***

Les données de prélèvement des particuliers à l'échelle du bassin versant seront mises à jour, dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.

A ce titre, il s'agira de :

1. **Réaliser un inventaire des prélèvements domestiques en cours d'eau et en nappe** (prise d'eau, pompage, forage) :

Pour réaliser l'inventaire des prélèvements domestiques, la méthodologie déployée dans le cadre de l'Etudes des Volumes Prélevables (EVP) sera reprise. Il s'agissait d'estimer ces prélèvements à partir du pourcentage d'habitants non raccordés au réseau d'eau potable public et en analysant les faibles consommations des habitations desservies par un réseau public (tri des factures d'abonnées anormalement basses). Les taux de raccordement ont été établis à partir des données transmises par le Syndicat RAO ; ce travail pourra être réalisé avec précision pour chacune des communes. L'estimation du nombre total de forages individuels viendra compléter cette analyse.

2. **Développer l'information à destination des propriétaires de forage :**

La réglementation oblige tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique à déclarer cet ouvrage ou son projet.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont ainsi incités à informer de manière régulière l'ensemble des particuliers sur la réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage/puits à usage domestique et les modalités de contrôle correspondants.

Les propriétaires d'ouvrages domestiques seront sensibilisés sur les possibilités d'équipement de dispositifs de mesure des volumes prélevés afin de mieux évaluer le niveau de pression sur les ressources. Par ailleurs, les propriétaires de forages domestiques constituent également une cible aux actions de sensibilisation sur les économies d'eau.

Afin d'extrapoler les valeurs de consommation, il est préconisé d'équiper gratuitement quelques forages domestiques de dispositifs de comptage.

3. **Réflexions sur les conditions d'une tarification du traitement des eaux usées en lien avec les prélèvements des forages domestiques.**

Les factures d'eau potable des particuliers permettent de facturer le service d'adduction d'eau potable et celui de l'assainissement. Cette tarification comporte une part fixe (l'abonnement) et une part variable indexée sur les volumes d'eau potable consommés.

Les particuliers disposant de forages domestiques pour l'alimentation de leur habitation et ne disposant pas d'assainissement non collectif, rejettent leurs eaux usées dans le réseau sans contribuer à ce service.

Des réflexions communes des autorités compétentes en eau potable et eaux usées sont encouragées pour analyser la faisabilité d'une tarification spécifique.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE et autorités organisatrices de la compétence eau potable
Moyens financiers	Enquête auprès des mairies et traitement / mise en forme des données : 10 000 € ; Achat et installation de comptage sur forages domestiques : 20 000 € (autorités compétentes AEP)		
Indicateurs de suivi	IR11 – Validation par la commission gestion quantitative de la ressource en eau du SAGE, des données sur les prélèvements domestiques		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Inventaire et caractérisation des prélèvements domestiques						
Equipement de dispositifs de mesure						
Analyse des prélèvements et sensibilisation						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.2 : Sensibiliser/accompagner techniquement les usagers vers des pratiques plus sobres

B.3 : Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau

✓ ***Constat préalable***

Le besoin en eau des plantes devrait augmenter compte tenu des tendances d'évolution des températures et donc de l'évapotranspiration. En parallèle, les ressources en eau naturelles devraient diminuer, notamment lors des périodes où les plantes ont le plus besoin d'eau et donc lors des périodes d'irrigation. Si les pratiques n'évoluent pas, le déséquilibre quantitatif entre les besoins en prélèvements et la ressource devrait s'accentuer alors même que l'objectif est à la réduction des prélèvements.

L'amélioration des techniques d'irrigation et du pilotage de l'irrigation est essentielle pour réduire la pression de prélèvement sur les ressources en eaux superficielles du bassin versant du Lez. L'objectif de cette disposition est donc de réduire autant que faire se peut la dépendance de l'agriculture vis-à-vis de la ressource en eau afin de maintenir l'activité économique agricole dans la durée sur le territoire.

Sur la dernière décennie, bien que les données précises ne soient pas disponibles, les techniques d'irrigation ont fortement évoluées vers la micro-aspersion.

Le goutte à goutte et de manière plus générale la micro aspersion permettent d'apporter de l'eau au plus près de la plante, limitant ainsi la surface à irriguer et donc les consommations d'eau. Cette technique, relativement récente sur le territoire chez certains exploitants, est très spécifique et des possibilités d'optimisation de son pilotage existent encore aujourd'hui (programmateurs, doses, utilisation des compteurs comme outil de suivi…).

D'après l'étude Haut de Provence Rhodanienne, réalisée par la Chambre d'agriculture du Vaucluse, environ 12 % du bassin versant est irriguée (incluant la partie aval irriguée à partir du Rhône). La viticulture représente 65 % de la SAU du bassin versant et est faiblement irriguée. Toutefois le ratio d'irrigation de la vigne augmente (2 % estimé dans l'étude de détermination des volumes maximums prélevables en 2010 et 4 % dans le dossier d'Autorisation Unique des Prélèvements agricoles en 2020).

Cette évolution est confirmée par l'analyse du RGA 2020 sur le territoire de la CCEPPG : 2,5 % de la vigne était irriguée en 2010 contre 5,7% en 2020. Sur ce même territoire, la surface totale irriguée a augmenté de 145% passant de 411 ha à 997 ha.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'irrigation de la vigne est une irrigation d'appoint, de survie pour le végétal. L'irrigation en plus de son impact sur la ressource représente un coût humain et matériel. Il est donc primordial de maintenir des conduites de cultures en non irrigué.

Face à ces évolutions de l'irrigation, la réalisation d'une analyse diagnostic pour comprendre le rôle de l'irrigation dans la dynamique de l'agriculture du bassin versant du Lez et sa place dans les systèmes de production est primordiale pour construire une stratégie d'adaptation à la raréfaction de la ressource en eau.

✓ ***Contenu de la disposition***

Développer les alternatives à l'irrigation pour tenir les objectifs de réduction des prélèvements, en développant l'irrigation de précision sur les secteurs déjà irrigués ainsi que le recours à des pratiques et des variétés permettant le maintien d'une agriculture non irriguée.

Les Chambres d'Agriculture, les instituts techniques et l'INAO sont encouragées à diffuser sur le territoire les pratiques agricoles plus économes en eau. Plusieurs expérimentations existent sur la Drôme et le Vaucluse (cultures, pratiques, matériel ; plateforme TAB d'Etoile), des solutions pour différents types de cultures sont testées et éprouvées (adaptation de l'assolement, adaptation des densités de semis, utilisation de variétés de cultures plus résistantes au stress hydrique, rotation des cultures, maintien ou augmentation des haies, teneur en matières organiques, couverture du sol, ombrières, etc.) et doivent pouvoir être facilement accessibles en dehors des périmètres d'expérimentation et secteur disposant d'une animation particulière (conversion bio, aires de captages, etc.). Les acteurs agricoles doivent ainsi se mobiliser pour développer des techniques alternatives, augmenter la capacité de rétention en eau des sols et privilégier des itinéraires non irrigués ou très faiblement irrigués.

Un cadrage devra également être mis au point concernant l'irrigation de la vigne afin d'inciter à des changements de cépages pour limiter la mise en place d'irrigation, dans le cadre des cahiers des charges des appellations.

En parallèle et de manière à cibler les actions, réaliser un diagnostic agraire et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez. Pour ce faire, la méthodologie développée par l'UFR d'AgroParisTech pourra notamment être mise en œuvre. Cette méthodologie consiste à analyser le milieu (paysage, pédologie, accès à l'eau), comprendre les évolutions historiques de l'agriculture et modéliser les systèmes de productions actuels (organisation de la production et performances économiques).

Organiser une formation à destination des exploitants agricoles au pilotage de l'irrigation par goutte à goutte chaque année sur le bassin versant. La CLE contribuera, par la création d'un groupe de travail, à la mobilisation des exploitants agricoles pour que ces formations puissent être organisées par les Chambres d'Agriculture.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Acteurs agricoles
Moyens financiers	1) Animation agricole via les chambres d'agriculture et l'OUGC de Vaucluse : 20 000 € 2) Réalisation du diagnostic agraire et de gestion de l'eau sur le bassin versant : (stagiaire 6 mois) 3 600 €		
Indicateurs de suivi	IR12 – Nombre de formation et d'animation à destination des acteurs agricoles sur les pratiques économes en eau IP1 – Prélèvements en eaux superficielles IP2 – Prélèvements en eaux souterraines IP3 – Evolution des besoins en eau pour l'irrigation		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Diffusion des pratiques agricoles plus économes en eau						
Organisation d'une formation annuelle sur le pilotage du goutte à goutte						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.3 : Réaliser des économies d'eau (AEP, industrie, irrigation)

B.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics

✓ ***Constat préalable***

Le bassin versant du Lez est en déficit quantitatif et ses acteurs se sont engagés dans une réduction globale des prélèvements à l'étiage de 20 %. Tous les usagers doivent participer à cet effort de réduction et quelle que soit la ressource.

Les installations sanitaires des bâtiments publics peuvent faire l'objet d'un manque d'attention de la part des utilisateurs vis à vis des consommations d'eau. Or comme les besoins en eau vont s'accentuer au cours des prochaines années (en lien notamment avec la croissance démographique et le changement climatique), les espaces et bâtiments publics devront faire des efforts afin de réduire leurs consommations d'eau en mettant en place des dispositifs d'économies d'eau.

✓ ***Contenu de la disposition***

Réduire de 20 % la consommation d'eau dans les bâtiments et dans les espaces publics, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.

La mise en œuvre de cet objectif s'établira selon trois axes :

1. **Dans les bâtiments publics :**

- Réaliser des diagnostics de consommation d'eau des collectivités afin d'identifier les postes et les bâtiments où des économies sont plus facilement réalisables.
- Mettre en place des alternatives/aménagements permettant d'optimiser les besoins et de réduire les prélèvements dans les ressources naturelles par l'installation de dispositifs hydro-économes : limitateurs de débit ou de volume à installer sur les sanitaires (robinetteries et chasses d'eau).
- Informer, sensibiliser les utilisateurs, des valeurs des consommations passées et des objectifs de réduction

2. **Pour les espaces verts :**

- Favoriser l'utilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts des collectivités avec la réalisation de dispositifs de stockage.
- Afin de limiter les besoins en eau des espaces verts, les collectivités devront adapter leur raisonnement sur la composition des espaces verts en fonction des besoins en eau des plantes (favorisation des espèces peu exigeantes en eau tout en veillant à

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

éviter les espèces exotiques envahissantes, teneur en matière organique des sols, paillis systématique).

- Limiter ou supprimer les besoins associés à l'entretien des voiries.

3. Pour les fontaines

- Mettre en circuit fermé les fontaines.

La CLE pourra indiquer aux collectivités les financements accessibles pour la mise en œuvre de dispositifs permettant de réaliser des économies d'eau dans les bâtiments publics et dans la gestion des espaces verts.

Un bilan de ces actions sera réalisé par la CLE, 5 ans après la validation du SAGE, avec l'envoi aux collectivités d'un questionnaire pour connaitre les changements de pratique (pose de compteurs, alternatives utilisées pour le lavage des voiries, etc.) et les évolutions de consommation d'eau.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Collectivités locales
Moyens financiers	Equipement en dispositifs d'économies d'eau : 500 000 €		
Indicateurs de suivi	IR13 – Nombre de collectivités ayant réalisé des investissements IR14 – Volumes d'eau économisés par les collectivités		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre						
Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Diagnostics de consommation						
Travaux d'équipement de dispositifs économes en eau						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.3 : Réaliser des économies d'eau (AEP, industrie, irrigation)

B.5 : Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques

✓ *Constat préalable*

Le bassin versant du Lez est en déficit quantitatif et ses acteurs se sont engagés dans une réduction globale des prélèvements à l'étiage de 20 %. Tous les usagers doivent participer à cet effort de réduction et quelle que soit la ressource.

La population touristique est en croissance chaque année, elle a été estimée à 9 000 habitants pendant la période estivale dans le cadre de l'Etude de détermination des volumes maximum prélevables en 2012. Cela représente une augmentation de la population du territoire de 20 % qui se répartie pour environ 41 % dans les gîtes, chambres d'hôtes, camping, hôtels et pour 59 % dans les maisons secondaires.

La population touristique, de provenances diverses et de passage sur le territoire, est peu sensibilisée aux problématiques de disponibilité de la ressource et à la fragilité de nos milieux aquatiques.

Les offices de tourisme et les hébergeurs touristiques ont donc un rôle à jouer pour sensibiliser les estivants.

✓ *Contenu de la disposition*

Réduire de 20 % la consommation d'eau des hébergeurs touristiques, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.

Les gérants des structures touristiques seront invités à mettre en place des alternatives et aménagements pour réduire les consommations d'eau :

- Engagement des hébergeurs touristiques pour l'obtention de labels de type écolabel européen, la Clef Verte, Green Globe, etc. Cette adhésion sera affichée dans les locaux afin de sensibiliser les saisonniers.
- Réduction des consommations pour l'arrosage des espaces verts en privilégiant le stockage et l'utilisation des eaux de pluie ou en utilisant des systèmes d'arrosage moins consommateur en eau.
- Réduire au maximum la pratique de vidange hivernale des piscines.
- Installation de dispositifs hydro-économes partout où cela est techniquement possible. Un groupe de travail avec les offices du tourisme sera constitué pour évaluer les outils de communication, informations et supports nécessaires à la sensibilisation des estivants.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Hébergeurs touristiques, EPCI-FP, Comités Départementaux du Tourisme
Moyens financiers	Etudes de cadrage sur les économies d'eau : 20 000 € puis travaux par les hébergeurs : 50 000 €		
Indicateurs de suivi	IR15 – Nombre d'hébergeurs ayant réalisé des investissements IR16 – Volumes d'eau économisés par les hébergeurs		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mise en place d'alternatives						
Sensibilisation						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.3 : Réaliser des économies d'eau (AEP, industrie, irrigation)

B.6 : Développer les projets de modernisation agricoles permettant de réaliser des économies d'eau

✓ *Constat préalable*

L'irrigation agricole représente 68 % des volumes annuellement prélevés sur le bassin (8 Mm^3/an). D'après le RGA 2010, les surfaces irriguées représentent environ 1 400 ha (soit 43 % des surfaces irrigables et 8 % de la SAU du bassin versant). Elles se composent d'une majorité de vignes et cultures légumières et sont surtout concentrées sur la moyenne et la basse vallée du Lez.

Lors de la réalisation de l'Etude de détermination des Volumes maximums Prélevables en 2013 : 11 canaux d'irrigation collective étaient considérés comme potentiellement actifs, pour un volume prélevé estimé (source EEVP 2013) à 7 millions de m^3 d'eau à l'année. Mais, seulement 4 canaux « agricoles » étaient autorisés dans la procédure mandataire de 2017 pour 2,4 millions de m^3 d'eau.

Les canaux d'irrigation gravitaire ont un faible rendement et les consommations ramenées à l'hectare sont importantes, de l'ordre de 50 000 m^3/ha.

Il existe plusieurs leviers pour économiser l'eau en irrigation, tels que la modernisation du réseau de transport pour réduire les fuites, les pratiques de gestion des sols et des cultures (culture sans labour, paillage, gestion des mauvaises herbes), et l'amélioration des technologies (systèmes d'irrigation plus efficients) et de la gestion de l'irrigation (pilotage, irrigation déficitaire).

La modernisation de ces canaux constitue toutefois la plus importante source d'économie sur le bassin versant.

Par ailleurs, le projet Territorial Haut de Provence Rhodanienne (HPR) est un projet englobant une grande partie du bassin versant du Lez. L'objectif du projet est de réduire les prélèvements d'eau et de répondre aux demandes en eau croissantes pour assurer la pérennité des cultures dans un contexte de changement climatique. Les conclusions du projet ont mis en avant la nécessité de mettre en place des projets de modernisation de canaux en complément du projet central d'alimentation par l'eau du Rhône.

C'est dans ce cadre que le SAGE pousse la modernisation des canaux pour réduire leurs prélèvements en complément du développement d'une agriculture économe en eau (cf. B.3).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Les projets de modernisations des canaux d'irrigation agricole pour réaliser des économies d'eau qui permettent d'atteindre les objectifs de réduction et le respect des débits objectifs d'étiage (DOE) 8 années sur 10, sont encouragés.

Dans le cadre du PGRE puis PTGE, plusieurs réflexions ont été menées concernant des actions de modernisation agricoles afin de réduire la dépendance sur la ressource déficitaire. Par ailleurs, ces opérations visent plusieurs objectifs :

- Moderniser l'outil d'irrigation.
- Réduire la dépendance de l'exploitant à l'eau dans un contexte de changement climatique.
- Contribuer à la préservation des milieux aquatiques du Lez et de ses affluents.

Ces opérations de modernisation seront systématiquement accompagnées de modification du droit d'eau à hauteur de l'économie de prélèvement. Les volumes économisés doivent être restitués aux cours d'eau de manière pérenne.

Pour les projets de mise sous pression ou d'abandon de canaux d'irrigation agricole, la valeur patrimoniale de certains tronçons devra être prise en compte.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Acteurs agricoles
Moyens financiers	Estimation à 1 000 000 €		
Indicateurs de suivi	IR17 – Nombre de canaux modernisés IR18 – Evolution des besoins en eau pour l'agriculture		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Etudes et travaux de modernisation						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.3 : Réaliser des économies d'eau (AEP, industrie, irrigation)

B.7 : Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable

✓ *Constat préalable*

L'alimentation en eau potable, avec environ 2,2 Mm^3/an prélevés sur le bassin versant, représente 26 % du volume total. 50 % des autorités organisatrices de la compétence eau potable déclarent un rendement, à fin 2020, qui est inférieur au seuil de 75 %.

Parmi ces 18 autorités organisatrices, 5 communes en 2020, 7 en 2019 et 6 en 2018 n'atteignent pas leur rendement réglementaire.

2 communes ont un rendement déclaré compris entre 40 % à 50 % depuis 2018.

Sur le long terme, la satisfaction de l'ensemble des usages passera notamment par une diminution des prélèvements et une optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable.

L'indicateur le plus approprié aux caractéristiques du territoire qui est majoritairement rural, n'est pas forcément le rendement mais l'indice linéaire de pertes. En effet, ce dernier traduit mieux les pertes sur le réseau que le rendement qui peut masquer la réalité des fuites par l'effet induit de grosses consommations qui atténuent le poids relatif des volumes perdus.

L'indice linéaire de perte est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée selon la formule suivante et il est exprimé en m3 /km/jour.

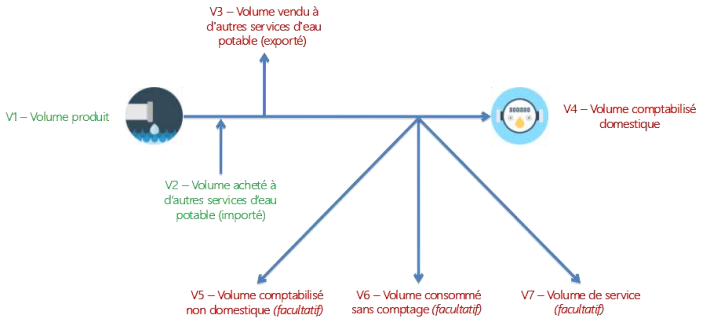

$$ILP = \frac{V1 + V2 - V3 - V4 - V5 - V6 - V7}{Linéaire\ de\ réseau\ hors\ branchements} * \frac{1}{365}$$

Figure 24 : Formule de calcul de l'indice linéaire de perte.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Selon les dernières données disponibles (2019) via le système d'information sur l'eau (SISPEA) : la donnée sur les ILP n'est disponible que pour 4 communes sur 15 qui exercent la compétence eau potable ;l'indice pour le syndicat Rhône-Aygues-Ouvèze est de 3,8 et l'indice pour le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement Richerenches Valréas Visan est de 4.

✓ ***Contenu de la disposition***

Un objectif d'indice linéaire de perte inférieur à 2,5 sur l'ensemble des réseaux d'eau potable du bassin versant doit être atteint dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE.

Il est rappelé que le seuil réglementaire en termes de rendement des réseaux d'eau potable sur l'ensemble du bassin versant doit être atteint et maintenu.

Pour atteindre cet objectif, il est rappeler qu'il convient pour les collectivités compétentes de :

1. **Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable** (SDAEP). Ces schéma veilleront à :

- Etablir un diagnostic détaillé des équipements en place (prélèvements, traitement, réseaux d'adduction et de distribution) et de leur fonctionnement avec une analyse sur le fonctionnement du service en situation future (prise en compte de l'évolution des besoins et de l'état de la ressource).

- Définir les besoins en termes de dispositifs de suivi (sectorisation des réseaux) afin de détecter au plus tôt les indices de dysfonctionnement et d'engager au plus vite les interventions nécessaires. Des compteurs de télé-relèves permettant de suivre les consommations pourront également être mis en place.

- Définir un programme pluriannuel de travaux afin d'améliorer le rendement par le renouvellement des réseaux (objectifs fixés par le décret) et le fonctionnement des ouvrages, de sécuriser l'approvisionnement et de respecter les objectifs fixés par le SAGE en matière de gestion quantitative.

2. **Inviter les collectivités à mettre en œuvre une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'AEP :**

- Une fois les schémas approuvés, il convient de rappeler que les collectivités doivent engager les travaux préconisés dans les programmes pluriannuels de travaux afin d'améliorer le fonctionnement des réseaux et ouvrages d'alimentation en eau potable en assurant une gestion patrimoniale (renouveler les réseaux et travaux sur les ouvrages).

Afin de suivre la mise en œuvre de cette disposition, il est rappelé que les autorités organisatrices de la compétence eau potable de plus de 3 500 habitants, doivent renseigner l'observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités organisatrices de la compétence eau potable
Moyens financiers	Réalisation ou actualisation des SDAEP : 1 000 000 € et poursuite des travaux sur les réseaux d'eau potable : 5 000 000 €		
Indicateurs de suivi	IR19 – ILP des réseaux d'eau potable IP4 – Evolution des besoins en eau pour l'eau potable		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Elaboration / mise à jour des SDAEP						
Réalisation des travaux						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 4 : Rechercher la sobriété et limiter les pertes

Objectif opérationnel 4.3 : Réaliser des économies d'eau (AEP, industrie, irrigation)

B.8 : Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PTGE du LEZ

✓ *Constat préalable*

Un premier Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Lez a été élaboré en concertation avec les différents usagers de l'eau du bassin versant et validé par la CLE en 2017, un PTGE sera établi sur la base des volumes prélevables inscrits dans la disposition **B.9**. Ce plan définit un programme d'actions à réaliser pour atteindre un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques.

✓ *Contenu de la disposition*

Chaque année, un **bilan de l'état d'avancement des actions du PTGE sera établi par le secrétariat technique de la CLE du SAGE Lez.** Ce bilan intègrera l'état d'avancement administratif et technique des actions, un état de la situation hydrologique de l'année écoulée et un bilan des prélèvements.

Le SAGE a pour objectif de faire vivre le PTGE en réalisant les actions préconisées et en réalisant des suivis et bilans qui seront valorisés à travers la commission gestion quantitative de la CLE.

A l'issue des 6 ans après approbation du SAGE, un bilan du PTGE sera réalisé et la CLE statuera au vu de ce bilan sur l'atteinte des Débits Objectifs d'Etiage en moyenne 8 années sur 10 et sur la nécessité de construire un nouveau PTGE.

Une révision du SAGE sera peut-être nécessaire afin de modifier les objectifs de débits et les volumes prélevables visés à la disposition **B.9**.

Les autorités compétentes en AEP, les services de l'Etat ainsi que l'OUGC de Vaucluse sont invités à transmettre annuellement leurs données de prélèvement.

Les trois bassins versants interdépartementaux que sont le Lez, L'Aygues et l'Ouvèze disposent d'un PGRE/ PTGE et sont également concernés par le projet « Haut de Provence Rhodienne ». Il conviendra de rechercher une mise en commun des différents projets, état d'avancement des démarches entre ces trois territoires. Le comité ressource LAO (Lez-Aygues-Ouvèze) pourra ainsi être mobilisé.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	Cf. Animation : moyens humains de la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**)		
Indicateurs de suivi	IR20 – Réalisation des bilans annuels		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Etablir un bilan annuel						
Révision du PTGE						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général 5 : Diminuer la pression des prélèvements

Objectif opérationnel 5.1 : Encadrer les prélèvements impactant des eaux superficielles et souterraines

B.9 Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximum disponibles

B.10 Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux

Objectif opérationnel 5.2 : Optimiser la gestion collective et concertée des prélèvements

Cf. **B.8**

Objectif opérationnel 5.3 : Rechercher/mobiliser des ressources de substitution

B.11 Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants aujourd'hui dans la nappe d'accompagnement du Lez

B.12 Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez

B.13 Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 5 : Diminuer la pression des prélèvements

Objectif opérationnel 5.1 : Encadrer les prélèvements impactant des eaux superficielles et souterraines

B.9 : Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles

Règle n° 1

✓ ***Constat préalable***

Le bassin versant du Lez est identifié dans le SDAGE comme un sous bassin sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état.

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables, menée de 2011 à 2013 a confirmé la situation de déséquilibre quantitatif du bassin versant du Lez Provençal et met en évidence la faiblesse naturelle des ressources en période d'étiage.

Dans la suite de cette étude, l'arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2016 a classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) :

- les eaux superficielles constituées de l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez Provençal et de ses affluents ;
- pour les eaux souterraines : une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine de Comtat-Lez (masse d'eau SDAGE FRDG 352) considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

Ces secteurs les plus sensibles sont ceux sur lesquels les efforts de réduction des prélèvements doivent porter.

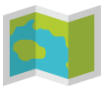

Consulter la carte 15 de l'atlas cartographique.

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le règlement du SAGE de prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. Cette répartition doit assurer la gestion équilibrée des ressources en eau. Cette gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier, les différents usages, activités ou travaux (article L.211-1 II).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le Préfet du bassin Rhône Méditerranée a notifié aux Préfets de la Drôme et du Vaucluse les résultats de l'EEVP par lettre en date du 16 octobre 2015. En gestion normale, la notification préfectorale annonce un objectif de réduction globale de l'ensemble des prélèvements de 20 % du 1er juillet au 30 septembre (période d'étiage) sur l'ensemble du bassin du Lez jusqu'à Bollène (Pont de Verdun). Le volume prélevable maximum net sur la période d'étiage tous usages confondus est estimé à 1 138 000 m^3 pour le bassin versant du Lez (hors partie aval au Pont de Verdun de Bollène).

Comme indiqué, la période d'étiage pour le bassin versant du Lez s'entend du 1er juillet au 30 septembre. Toutefois, l'étude de détermination des volumes prélevables avait identifié le mois d'octobre comme un mois sensible.

Cet effort de réduction de 20 % des prélèvements est un compromis acté par les acteurs du bassin versant entre gain pour les milieux et efforts consentis puisqu'en certains points du bassin versant et certains mois, les débits biologiques ne seraient pas satisfaits en l'absence de prélèvements.

C'est sur la base de cette réduction de 20 % appliquée aux volumes prélevés bruts identifiés dans le cadre de l'étude de détermination des volumes prélevables et concernés par la ZRE que sont définis les volumes prélevables pour les trois mois sensibles de juillet à septembre dans la ZRE.

Ces volumes prélevables bruts définis, qui découlent de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables, peuvent être assimilés aux volumes disponibles au sens de l'article R 212-47 du code de l'environnement.

A noter que la ZRE pour une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez sort du périmètre du bassin versant du Lez et donc du champ d'application du SAGE du bassin versant du Lez.

Les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement. La nomenclature définit les seuils de déclaration et d'autorisation au regard des impacts potentiels du prélèvement. La Circulaire ministérielle du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, prévoit la mise en adéquation des prélèvements totaux avec les capacités du milieu, par révision des autorisations de prélèvement.

✓ *Contenu de la disposition*

Le SAGE fixe les volumes disponibles dans la ZRE entre le 1er juillet et le 30 septembre, selon deux périodes, afin d'atteindre les débits objectifs d'étiage. Leur répartition par usage est encadrée par la règle n° 1 du règlement du présent SAGE.

Les décisions administratives relatives aux prélèvements des différents usagers telles qu'identifiées à la règle n° 1 devront respecter ces volumes disponibles.

Il est à noter que l'usage « irrigation agricole » recouvre l'ensemble des prélèvements agricoles sous gestion de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) et comprend donc les préleveurs individuels et les quatre structures collectives (ASA du Canal Saint

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Martin, ASA du Canal du Pegue, ASL du canal de Mourmeyras et ASA du Bigary) du périmètre du SAGE et pour la partie hors périmètre du SAGE : l'ASA de Sainte Cécile.

Les volumes disponibles dans la ZRE pour la période du 1er juillet au 30 septembre sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Date d'entrée en vigueur du SAGE – 31 décembre 2026, volume disponible à l'étiage en m³ dans la :			**A partir du 1er janvier 2027, volume disponible à l'étiage en m³ dans la :**		
Catégorie d'usagers	ZRE lez comprise dans le périmètre du SAGE	ZRE Lez hors périmètre du SAGE (pour information)	ZRE Lez (pour information)	ZRE lez comprise dans le périmètre du SAGE	ZRE Lez hors périmètre du SAGE (pour information)	ZRE Lez (pour information)
AEP Collective	420 000	Sans objet	420 000	390 000	Sans objet	390 000
Irrigation agricole	2 350 000	190 000	2 540 000	1 910 000	190 000	2 100 000
Forages domestiques	190 000	0	190 000	150 000	0	150 000
Arrosage collectif non agricole hors OUGC	50 000	Sans objet	50 000	50 000	Sans objet	50 000
Industries	146 000(*)	0	146 000(*)	146 000(*)	0	146 000(*)
	3 156 000	190 000	3 346 000	2 646 000	190 000	2 836 000

(*) : Depuis 2019, l'entreprise Gerflor qui constituait le plus gros préleveur industriel, a réalisé des travaux permettant d'économiser environ 110 000 m³ d'eau sur la période d'étiage. Les volumes disponibles indiqués ne tiennent pas compte de cette diminuation des prélevements. Les volumes disponibles pour les industriels devront être revus suite à l'amélioration de la connaissance des prélèvements des caves vinicoles et des industries **(B.1).**

Les volumes disponibles ci-dessus résultant d'un compromis entre gain pour les milieux et efforts consentis, tout projet d'économies d'eau ou abandon d'un usage n'offre pas la possibilité pour les autres usages ou usagers d'augmenter leurs prélèvements y compris dans la limite du volume disponible.

Dans le cadre de la durée de vie du SAGE, les volumes disponibles pourront être réévalués sur la base de l'évolution des connaissances des prélèvements, des effets du changement climatique et de l'atteinte ou non des Débits Objectifs d'Etiage. Ces nouveaux volumes disponibles devront alors faire l'objet d'une révision du SAGE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre de la Zone de Répartition des Eaux du Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IP5 – Taux de consommation des volumes disponibles dans la ZRE par type de prélèvement IE2 – Hydrologie des cours d'eau		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Application du cadre réglementaire						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 5 : Diminuer la pression des prélèvements

Objectif opérationnel 5.1 : Encadrer les prélèvements impactant des eaux superficielles et souterraines

B.10 : Respecter les débits objectifs d'étiages aux points nodaux

Règle n° 1

✓ ***Constat préalable***

Le bassin versant du Lez est identifié dans le SDAGE comme un sous bassin sur lequel des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état.

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables, menée de 2011 à 2012 a confirmé la situation de déséquilibre quantitatif du bassin versant du Lez Provençal et met en évidence la faiblesse naturelle des ressources en période d'étiage.

Cette étude a également permis de déterminer les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) et les Débits de Crise Renforcée (DCR) aux points nodaux du bassin versant du Lez.

Trois points nodaux ont été définis :

- Le lez au niveau de Grillon en aval de la zone d'assec ;
- Le lez au niveau de Bollène (au niveau de la station hydrologique du Pont de Verdun) ;
- L'Hérin au niveau de Bouchet qui permettra un suivi de cet affluent majeur du Lez.

Consulter la carte 16 de l'atlas cartographique.

Le point nodal du Lez à Grillon est très proche de la station hydrologique du Lez à Grignan/ Grillon (distance inférieure à 1800 m sans apport d'affluents) et le point nodal de l'Hérein est également proche de station hydrologique de Bouchet.

Les trois points nodaux sont donc équipés d'une station hydrologique pérenne.

Toutefois, compte tenu de la faiblesse des débits mesurés, la réalisation de mesures de jaugeages a minima une fois par mois est indispensable durant la période d'étiage. Idéalement, un jaugeage tous les 15 jours sera réalisé.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Les DOE sont établis sur la base de moyennes mensuelles et sont définis règlementairement comme les débits garantissant :

- le débit biologique ou le débit seuil retenu en tout point du cours d'eau en moyenne mensuelle (4 années sur 5) ;
- la satisfaction de tous les usages 4 années sur 5.

Les DOE sont donc issus du calcul suivant :

DOE = Débit biologique calculé ou débit seuil retenu + débit prélevable par l'ensemble des usagers (volume prélevable par tronçon de cours d'eau, en aval du point de référence).

Comme les points de référence sur le Lez (Bollène) et sur l'Hérein se situent en aval du bassin versant, le DOE est égal à la valeur du débit biologique.

De plus, pour le mois de septembre, l'hydrologie naturelle ne permet pas le maintien du débit biologique à Bollène, le DOE est alors basé sur l'objectif de réduction des prélèvements.

Au niveau réglementaire, le DOE doit être respecté en moyenne mensuelle mais il peut donc être sous passé sur plusieurs jours consécutifs ce qui ne permet donc pas forcément de satisfaire tous les usages au pas de temps journalier y compris les besoins des milieux. Il sert toutefois a posteriori de contrôler la bonne gestion du bassin.

Le Débit de Crise Renforcée (DCR) doit être respecté en débit journalier afin de maintenir les milieux aquatiques en état de survie. Il s'agit d'un débit de crise qui correspond au maintien :

- des usages prioritaires (part AEP, sauvegarde des plantations agricoles pérennes ou usages industriels sensibles) alors que les autres usages sont interdits,
- du débit biologique de survie en tout point du cours d'eau en moyenne mensuelle.

Les DCR sont donc issus du calcul suivant :

DCR = Débit biologique calculé ou débit seuil retenu + débit prélevable pour les besoins sanitaires des usagers et pour assurer la sécurité civile.

Comme pour le calcul du DOE, si le débit biologique de survie ne peut être maintenu naturellement, le DCR est établi sur la base des objectifs de réduction.

Pour le Lez à Grillon, le DCR devrait être égal à zéro, la valeur retenue correspond à ¼ du DOE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Le SAGE définit des débits objectifs d'étiage à respecter huit années sur dix aux trois points nodaux du bassin versant du Lez :

	DOE (l/s)			
	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Le Lez à Grillon	115	60	76	110
Le Lez à Bollène	385	385	325	385
L'Hérin à Bouchet	42,5	42,5	42,5	42,5

ainsi que les débits de crise en ces mêmes points :

	DCR (l/s)			
	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Le Lez à Grillon	28	15	19	28
Le Lez à Bollène	220	220	50	220
L'Hérin à Bouchet	22,5	22,5	22,5	24

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre de la Zone de Répartition des Eaux du Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IE2 – Hydrologie des cours d'eau		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Respect des DOE et des DCR						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 5 : Diminuer la pression des prélèvements

Objectif opérationnel 5.3 : Rechercher/mobiliser des ressources de substitution

B.11 : Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène ou du Rhône pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement

✓ ***Constat préalable***

La nappe d'accompagnement du Lez est soumise à de nombreux prélèvements, c'est pourquoi la mise en place de projets de substitution pour l'eau potable est nécessaire afin de réduire la pression sur cette nappe alluviale qui est en lien étroit avec les écoulements superficiels du Lez.

Actuellement, le volume annuel prélevé pour l'eau potable est de l'ordre de 2,2 Mm^3/an, dont 70 % dans les nappes alluviales. Les prélèvements en eaux superficielles représentent 19 % du volume prélevé et correspondent à des sources captées. La répartition mensuelle des volumes distribués et consommés montre des pics se produisant en période estivale.

C'est pourquoi le premier PGRE a identifié deux actions de substitution majeures. Le premier projet concerne la mobilisation des eaux du miocène pour substituer les captages AEP des Fermes Roux et Armand de Roche Saint Secret - Béconne. Il s'agit d'un projet important, porté par le syndicat RIVAVI et visant à la sécurisation de l'alimentation en eaux des communes de l'Enclave de Papes.

Le second projet permet de substituer à 90 % pendant la période d'étiage des prélèvements dans la nappe d'accompagnement du Lez à La Baume de Transit par des eaux de la nappe du Rhône et du Miocène grâce à une connexion avec le réseau du Syndicat RAO de la commune de Bouchet.

D'autres projets pourront être déployés dans le futur.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

La mise en œuvre des projets de substitution définis dans le PGRE et le développement de nouveaux projets visant à **mobiliser les eaux du Miocène ou du Rhône pour substituer les captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez sont préconisés.**

Cette substitution ne sera pas nécessairement intégrale dans la mesure où elle répond à une sécurisation de la ressource pendant la période d'étiage. Il s'agira donc pour les autorités compétentes en AEP disposant de plusieurs ressources d'établir un mode de fonctionnement adapté à l'étiage pour réduire drastiquement les prélèvements dans la nappe d'accompagnement du Lez.

Le déséquilibre quantitatif de la nappe du Miocène est encore mal évalué, c'est pourquoi une étude de détermination des volumes prélevables devra être conduite sur cette nappe. Selon les résultats, la politique de substitution des prélèvements collectifs en eau potable pourra être révisée.

Il est essentiel que la CLE soit associée à la réalisation de l'étude de détermination des volumes prélevables du miocène sans en être le maître d'ouvrage. La CLE accompagnera les acteurs dans la recherche de financements au travers des outils contractuels mis en place (contrat de bassin versant ou autres).

Les efforts d'économies d'eau et de sobriété des usages devront être maintenus quelle que soit la ressource de substitution (nappe du miocène ou Rhône). De plus, pour la mise en œuvre des projets de substitution par le miocène, il est préconisé que le SDAEP soit au préalable mis à jour ou en cours de mise à jour et que le rendement de réseau soit connu et conforme aux objectifs du décret du 27 janvier 2012[3] ou qu'un programme de travaux soit programmé pour l'atteindre (à échéance 2027).

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités organisatrices de la compétence eau potable
Moyens financiers	1) Etude EVP sur le Miocène : 200 000 € 2) Substitution captage : 2 600 000 € et 690 000 €		
Indicateurs de suivi	IR21 – Validation de l'étude EVP Miocène IR22 – Taux de réalisation des projets de substitution		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Accompagnement substitution captage						

[3] Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable tel que codifié dans le code de l'environnement, notamment à l'article D213-48-14-1.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n°5 : Diminuer la pression des prélèvements

Objectif opérationnel 5.3 : Rechercher/mobiliser des ressources de substitution

B.12 : Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez

✓ *Constat préalable*

L'irrigation agricole représente 68 % des volumes annuellement prélevés sur le bassin (8 Mm^3/an). D'après le RGA 2010, les surfaces irriguées représentent environ 1 400 ha (soit 43 % des surfaces irrigables et 8 % de la SAU du bassin versant). Elles se composent d'une majorité de vignes et cultures légumières et sont surtout concentrées sur la moyenne et la basse vallée du Lez.

L'opération d'amélioration de l'utilisation des ressources en eau à des fins agricoles dans le territoire « Hauts de Provence Rhodanienne », vise à mobiliser dans le cadre d'une action coopérative, des ressources en eau de substitution dans le Rhône.

Un programme d'études est en cours. Il vise à faire l'état des lieux des besoins en eau agricole du territoire, à faire l'état des lieux des équipements d'hydraulique agricole, à faire émerger une maîtrise d'ouvrage d'aménagements hydrauliques organisés, et à identifier les éventuels scénarii de nouveaux aménagements de substitution aux prélèvements d'eau dans les ressources en eau déficitaires.

Le diagnostic, réalisé en 2018-2019 a mis en évidence une agriculture dynamique, qui pèse économiquement sur le territoire, mais très dépendante de la viticulture et menacée par le manque d'eau. Les besoins en eau agricoles ont été estimés à partir des données sur l'occupation du sol modulées par les résultats d'enquêtes auprès des agriculteurs et des « ateliers d'expression » par secteurs géographiques et filières.

✓ *Contenu de la disposition*

Les premières études menées sur le territoire « Hauts de Provence Rhodanienne » mettent en évidence la faisabilité technique de projets de substitution à partir des eaux du Rhône via des réseaux d'irrigation à créer sur la partie aval et médiane du bassin.

La substitution constitue une option technique à mettre en œuvre sur le bassin versant du Lez dans un objectif d'adaptation au changement climatique.

La réalisation de tous les efforts d'économies d'eau constitue un préalable à la recherche et à la mobilisation des ressources de substitution.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Les analyses techniques et économiques doivent être menées, selon les dispositions 3-04 et 3-05 du SDAGE 2022/2027, pour les projets nouveaux amortissables sur plusieurs décennies. Ces analyses mettent en balance les coûts induits et les bénéfices attendus pour apprécier l'opportunité économique de différents scénarios d'options techniques. Elles intègrent également une évaluation par le maître d'ouvrage porteur du projet de l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Le Rhône ne pouvant être considéré comme une ressource illimité la question de la durabilité de ces nouveaux usages doit être posée lors de ces analyses économiques.

Par ailleurs, les retenues collinaires hors lit mineur de cours d'eau soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent être prioritairement alimentées par impluviums et non par pompage en nappe d'accompagnement ou autres ressources souterraines et réalisées strictement dans le cadre de substitution d'ouvrages existants. Pour les retenues alimentées par cours d'eau, cette alimentation sera faite hors période d'étiage. Leur réalisation ne peut impacter ni les milieux aquatiques, ni les zones humides.

A ce jour, les DOE n'ont été établis que pour les mois de juillet à octobre. En cas de multiplication de projets de retenue collinaire, la CLE devra établir les débits seuils pour le restant de l'année dans le but de disposer de données plus précises.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Acteurs agricoles
Moyens financiers	Non chiffré		
Indicateurs de suivi	IR23 – Nombre de projets de substitution et volumes substitués		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre							
Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Etudes sur les ressources de substitution						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 5 : Diminuer la pression des prélèvements

Objectif opérationnel 5.3 : Rechercher/mobiliser des ressources de substitution

B.13 : Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables

✓ ***Constat préalable***

Le bassin versant du Lez est en déficit quantitatif et ses acteurs se sont engagés dans une réduction globale des prélèvements à l'étiage de 20 %.

La réutilisation des eaux usées constitue une des pistes pour économiser l'eau.

A ce titre, un nouveau règlement européen, en date du 5 juin 2020, pose un cadre de travail sur la réutilisation des eaux usées en harmonisant les règles d'application à l'échelle européenne.

L'objectif affiché de ce règlement est de passer de 1,7 milliard de mètres cubes d'eau réutilisée par an à 6,6 milliards, ce qui permettrait de réduire de 5 % le stress hydrique au niveau de l'union Européenne à l'horizon 2025.

La réglementation Française prévoit la possibilité d'utiliser les eaux usées traitées issues des stations d'épuration pour irriguer les cultures, arroser les espaces verts ou les golfs tout en garantissant la sécurité sanitaire des personnes exposées et des productions agricoles. Cette réutilisation, au-delà de limiter la pression de prélèvement permet aussi de limiter les rejets de nutriments dans les eaux superficielles.

✓ ***Contenu de la disposition***

Les dispositifs de réutilisation d'eaux usées traitées pour réduire la pression de prélèvement sur les eaux superficielles et souterraines sont encouragés.

A ce titre, l'ensemble des schémas directeurs d'assainissement qui seront réalisés sur le bassin versant devront prendre en compte cette solution, en analysant les potentialités existantes sur chacun des territoires d'étude.

Lorsqu'une situation favorable à la réutilisation d'eaux usées est identifiée, l'autorité organisatrice de la compétence assainissement sur le territoire concerné devra analyser plus finement les conditions techniques et économiques de sa mise en œuvre, ainsi que l'impact sur l'hydrologie du cours d'eau en étiage.

A ce titre, l'ensemble des gestionnaires d'ICPE ou de petites unités de productions consommatrices d'eau non raccordées au réseau communal sont invités à étudier ces dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées d'autant qu'ils permettraient de contribuer à la réduction d'un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités organisatrices de la compétence en Assainissement Collectif et gestionnaires d'ICPE ou de petites unités de productions consommatrices d'eau non raccordées au réseau communal
Moyens financiers	39 000€ sur le bassin, en moyenne 3 000€ supplémentaires par schéma directeur.		
Indicateurs de suivi	IR24 – Nombre de projet de réutilisation des eaux usées traitées identifiés dans les schémas directeurs d'assainissement		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Réalisation du volet réutilisation des eaux usées traitées dans les SDA						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général 6 : Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique

Objectif opérationnel 6.1 : Gérer durablement les ressources stratégiques

Cf. **C.1** ; **C.2** ; **C.3**

Objectif opérationnel 6.2 : Prévoir l'approvisionnement pour l'eau potable sur le long terme

Cf. **B.12**

Objectif opérationnel 6.3 : Prendre en compte les ressources en eau dans l'urbanisme et le développement économique

B.14 Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau

Objectif opérationnel 6.4 : Favoriser la recharge des nappes

B.15 Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 6 : Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique

Objectif opérationnel 6.3 : Prendre en compte les ressources en eau dans l'urbanisme et le développement économique

B.14 : Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau

✓ ***Constat préalable***

L'évolution des besoins en eau est fortement liée aux orientations prises par les acteurs du bassin versant en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de politique agricole. L'atteinte des objectifs du SAGE en matière de gestion durable et optimisée des ressources en eau repose donc sur une prise en compte de la disponibilité de l'eau en amont de ces politiques d'aménagement du territoire.

✓ ***Contenu de la disposition***

Les politiques d'aménagement du territoire et les outils de planification (SCoT, PLU, etc.) doivent être compatibles avec l'objectif de garantir la disponibilité de la ressource en eau telle que définie dans la disposition B9.

Les autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme mesurent l'adéquation de tout projet d'urbanisme avec les ressources disponibles (adaptation et anticipation), en intégrant les effets cumulés des plans de développement et proposant des mesures compensatoires.

Par ailleurs, la CLE et le SMBVL pourront fournir des éléments sur lesquels les auteurs de documents d'urbanisme pourront s'appuyer, notamment l'ensemble des données relatives aux ressources en eau et aux milieux aquatiques.

Il s'agira ainsi de vérifier lors de la période d'étiage (période la plus critique où se cumulent augmentation de la population saisonnière et touristique et consommations d'eau) si la ressource disponible répond aux besoins. La diminution de la production des sources au cours de l'été sera également pris en compte.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme
Moyens financiers	Non chiffré		
Indicateurs de suivi	IP4 – Evolution des besoins en eau pour l'usage eau potable.		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Compatibilité des documents d'urbanisme						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 6 : Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique

Objectif opérationnel 6.4 : Favoriser la recharge des nappes

B.15 : Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité

Règle n° 3

✓ ***Constat préalable***

L'artificialisation des sols est aujourd'hui une préoccupation des pouvoirs publics, aussi bien à l'échelon national que local.

En pénétrant directement dans le sol et sous-sol, là où elles tombent, les eaux pluviales ne saturent pas les réseaux lors des épisodes d'abondantes précipitations et assurent une meilleure reconstitution des stocks dans les nappes phréatiques et les sols.

C'est pourquoi, afin de garantir le rechargement des nappes, les usages du sol et les matériaux les recouvrant doivent être adaptés pour favoriser l'infiltration de l'eau.

✓ ***Contenu de la disposition***

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invitées à intégrer la recharge des nappes dans leur démarche notamment via la désimperméabilisation ou la non-imperméabilisation des sols pour faire évoluer les futurs aménagements.

Par ailleurs, les porteurs de projet d'aménagement ou de réhabilitation sont invités à diminuer les surfaces imperméabilisées :

- **à l'échelle de la parcelle :**
  - en réduisant la surface des parkings, des sentiers et des terrasses imperméabilisées ;
  - en privilégiant l'emploi des revêtements poreux et perméables qui permettent l'infiltration des eaux de pluie ;
- **à l'échelle d'un quartier :**
  - en introduisant des espaces de rétention des eaux, notamment via la création de noues et de fossés enherbés, le long des rues ;
  - en privilégiant l'emploi de revêtements poreux et perméables dans les projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Cette disposition vient compléter les dispositions sur la gestion des eaux pluviales (**C.8 et C.9**), sur la préservation des zones humides pour leur capacité de recharge de nappes (**D.7, D.8**) et la disposition favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles agricoles (**F.4**).

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Collectivités territoriales et leurs groupements, et porteurs de projet
Moyens financiers	Non chiffré		
Indicateurs de suivi	IP7 – Evolution des surfaces imperméabilisées sur le bassin versant du Lez		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Intégration des principes de recharge des nappes						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

VI. Orientation C : La qualité de l'eau

Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux

A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux

La qualité des eaux superficielles est globalement moyenne à l'échelle du bassin versant du Lez. Les cours d'eau sont pour la plupart assez sensibles aux phénomènes de pollution (rejets domestiques, vinicoles, apports diffus en produits phytosanitaires…), notamment en raison de faibles débits surtout en période d'étiage.

Les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable, majoritairement souterraines, sont quant à elles plutôt bien préservées, bien qu'elles présentent parfois des pesticides.

Malgré les améliorations sur les réseaux (nouvelles stations d'épuration…), la qualité des eaux est régulièrement altérée avec les pesticides, la saturation des stations d'épuration lors de pluies, les systèmes d'assainissement non collectif défaillants. Ce phénomène est accentué par les faibles débits des cours d'eau.

Les enjeux de cette thématique sont multiples et reposent sur le maintien de la qualité des eaux comme support des milieux et des usages.

B. Rappel de la stratégie

Les grands principes de la stratégie du SAGE concernant le volet ressource qualité de l'eau sont :

- La mise en place d'une protection de la ressource en eau superficielle et souterraine notamment pour l'alimentation en eau potable.
- La réduction des pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique
- La réduction des pollutions liées aux produits phytosanitaires
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales.
- L'acquisition de connaissance via le suivi de la qualité de l'eau.

Dans le PAGD la stratégie se décline en 3 objectifs généraux, 9 objectifs opérationnels et 11 dispositions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Orientation C : Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux		
Objectifs opérationnels	**Dispositions**	**Type**
Objectif général 7 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine		
7.1 Protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable	C.1 Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme	Gestion Compatibilité
	C.2 Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme	Gestion Compatibilité
	C.3 Encadrer les sondages, les forages et les prélèvements dans les zones de protection renforcée définie pour la Molasse du Miocène	Gestion Compatibilité
Objectif général 8 : Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique		
8.1 Améliorer les connaissances des pressions	C.4 Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant	Action Gestion
8.2 Poursuivre le suivi de la qualité des eaux superficielles	Cf. **A.5**	
8.3 Poursuivre/améliorer le suivi des ressources souterraines	Cf. **A.6**	
8.4 Réduire les pollutions domestiques	C.5 Investir dans les réseaux d'assainissement domestique pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec	Action
	C.6 Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages	Action Gestion
	C.7 Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales	Action Gestion
8.5 Rechercher/favoriser les alternatives de gestion des eaux pluviales	C.8 Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols	Gestion Compatibilité
8.6 Réduire et prévenir les pollutions industrielles	Cf. **C.4**	
Objectif général 9 : Réduire les pressions liées aux produits phytosanitaires		
9.1 Réduire les pollutions diffuses non agricoles	C.9 Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires	Action Gestion
9.2 Développer une agriculture durable compatible avec la préservation de la qualité de l'eau	C.10 Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides	Action Gestion
	C.11 Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires	Action Gestion

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Synthèse du cadre légal et réglementaire

✓ *Sondages et forages*

Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du **décret n° 96-102 du 2 février 1996** et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des **articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement** et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Cet arrêté fixe notamment dans son chapitre 2 les dispositions techniques spécifiques à respecter relatives aux conditions d'implantation (articles 3 et 4), aux conditions de réalisation et d'équipement (articles 5 à 10) et aux conditions de surveillance et d'abandon (articles 11, 12 et 13).

Un plan d'actions pour la préservation et à la gestion de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.

L'article L. 2224-7 du CGCT complété par l'article 116 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite loi « Engagement et Proximité » prévoit désormais que :

« Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa ».

En prévision de la mise en œuvre de ce dispositif, le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau précise les modalités de mise en œuvre de cette contribution. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.

Art. R. 2224-5-2 : « Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2224-7, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement formalise par délibération son intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Lorsque cette contribution est exercée dans un cadre mutualisé entre services, les délibérations sont complétées d'une convention qui fixe les modalités de cette mutualisation ».

Art. R. 2224-5-3.-La personne en charge du service mentionné à l'article R. 2224-5-2 élabore un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Il en définit la durée. Il veille également à la mise en œuvre du plan d'action et à son évaluation. Dans l'hypothèse d'une intervention dans un cadre mutualisé, la convention mentionnée à l'article R. 2224-5-2 précise le ou les services en charge du pilotage du plan d'action et les modalités de son suivi.

« Ce plan d'action s'applique sur tout ou partie de l'aire d'alimentation du ou des captages, définie au deuxième alinéa de l'article R. 211-110 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions arrêtées par le préfet dans les périmètres définis à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ou dans les zones définies au 3° de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, les mesures prévues par le plan d'action visent à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau.

Ces mesures sont définies en concertation avec les acteurs du territoire concernés par la protection de la ressource en eau ou dont les activités sont susceptibles d'en affecter la qualité. Elles consistent notamment à :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;

2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;

4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;

5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;

8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, une cellule d'animation et un comité de pilotage dédiés peuvent être mis en place par la personne en charge du service mentionné à l'article R. 2224-5-3. Dans le cas d'un territoire concerné par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, la commission locale de l'eau peut être consultée sur le plan d'action.

Lorsque plusieurs aires d'alimentation se superposent en tout ou partie, les personnes en charge des services concernés veillent à coordonner les mesures prévues dans leurs plans d'action.

Le plan d'action complété d'une carte présentant le périmètre de l'aire d'alimentation concernée est déposé et tenu à disposition du public à la mairie de chacune des communes couvertes par ce périmètre. Avis de ce dépôt est donné par affichage pendant une période d'au moins un mois dans ces communes.

Chaque année, un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action est adressé à la personne publique mentionnée à l'article R. 2224-5-2. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 2224-5 et présenté dans les conditions prévues aux articles D. 2224-1 à D. 2224-5. »

✓ *Assainissement des eaux usées / eaux pluviales*

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, Article 1 : « Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du **IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales : « I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à **l'article L. 1331-4 du code de la santé publique,** depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. […] »

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 définit :

- Les règles d'implantation et de conception des systèmes d'assainissement (notamment performances minimales à respecter – annexe 3).
- Les règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.
- Les modalités de surveillance, et notamment les paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées (annexe 2).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Agriculture et pollutions diffuses*

Directive Nitrates (directive européenne 91 /676/CEE du Conseil datée du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) avec deux objectifs principaux :

- Réduire la pollution des eaux par les nitrates issus des activités agricoles.
- Prévenir l'extension de cette pollution. La directive, dont l'application est assurée par les états membres, prévoit entre autres, le recensement des zones vulnérables aux nitrates et l'établissement de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'actions dans ces zones.

Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole : les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau. Cet arrêté a été complété par :

- Le **décret n° 2013-786 du 28 août 2013** relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- **L'arrêté du 23 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- L'arrêté du 11 octobre 2016 modifié par **l'arrêté du 27 avril 2017** relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Articles R.211-80 à R.211-82 du code de l'environnement relatif aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 (modifié par les arrêtés du 24 mai 2017 et 27 juillet 2017) portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Arrêtés préfectoraux n° 17-236 du 24 mai 2017 et n°17-325 du 27 juillet 2017 relatifs à la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Sur le périmètre du SAGE du bassin versant du Lez, la zone vulnérable concerne les communes de Bollène et Mondragon.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

La Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) exige la collecte et le renforcement du traitement des eaux résiduaires urbaines en fonction de la taille de l'agglomération d'assainissement concernée et de la sensibilité à l'eutrophisation du milieu récepteur. Elle prévoit la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation (ZS) et leur révision tous les quatre ans. Sur ces zones sont imposées des exigences supplémentaires en termes de traitement et de performances des stations de traitement des eaux usées (STEU) relevant d'agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 équivalents habitants (EH), afin de réduire les rejets de phosphore et/ou d'azote dans le milieu.

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont définies dans le SDAGE disposition 5A-02.

Arrêté du 24 avril 2015 modifié par **l'arrêté du 13 avril 2018** relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : précise les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) auxquelles est subordonné le versement de certaines aides européennes dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Il définit notamment les cours d'eau le long desquels une bande tampon doit être conservée. Il précise les couverts autorisés sur ces bandes.

Les cours d'eau concernés par les bandes tampons sont matérialisés sur la carte géoportail accessible depuis le site du département.

Article L.211-14 du Code de l'Environnement : « I. - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

II. - La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

III. - Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Produits phytosanitaires*

Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article interdit à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'**article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,** à l'exception de ceux mentionnés au IV de l'article L. 253-7 précité, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. […]

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui, sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article L. 251-1, s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. […] Elle interdit également depuis le 1er janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, à l'exception des zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Pour les particuliers, la vente en libre-service est interdite depuis le 1er janvier 2017. A compter du 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article.

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à **l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.** L'article 1 précise certaines notions qui sont mentionnées dans cet arrêté, par exemples :

- « « Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.
- « Produits » : produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- « Zone non traité » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. […]. »

Article 4 : « Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts. »

Article 12 : « - I. - Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus. Les largeurs de zone non traitées, autres que celles mentionnées au précédent alinéa, déjà attribuées à des produits dans des décisions d'autorisation de mise sur le marché antérieures au 12 septembre 2006, sont modifiées comme suit : - largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

égale à 10 mètres : 5 mètres / largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres / largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

- II. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.

- III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. »

Article 13 : « - I. - Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II et III, par arrêté pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

- II. - L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-III n'est pas applicable aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière. »

Article 14 : « Par dérogation à l'article 12-II, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3. »

Extrait de l'annexe 3 :

A. - Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14. Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

- 1. Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau : - arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ; PAGD adopté par la CLE le 26 avril 2019 - consultation 250 Volet Qualité / herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

- 2. Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et **modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 :** « A l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par l'autorité administrative en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, hors terrains à vocation agricole tels que définis au premier alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite dans :

1° les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

2° les hôtels et les auberges collectives du titre Ier du livre III du code du tourisme, les hébergements du titre II du livre III du même code ainsi que les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs du titre III de ce code ;

3° les cimetières et columbariums ;

4° les jardins familiaux tels que mentionnés aux articles L. 561-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

5° les parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs ;

6° les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services telles que définies par le 3° de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme ;

7° les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité ;

8° les zones à usage collectif des établissements d'enseignement ;

9° les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;

10° les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exception des établissements visés au 5° participant à ou assurant des formations professionnelles ou assurant une activité d'aide par le travail conduisant potentiellement à l'usage des produits visés au présent article, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;

11° les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code, y compris leurs espaces verts ;

12° les équipements sportifs suivants : a) les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ; « b) les golfs et les practices de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways ;

13° les autres types d'équipements sportifs ;

14° les aérodromes affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile, côté ville, sur les espaces autres que ceux prévus au II. de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, et côté piste, à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

D. La compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027

Le SDAGE prévoit plusieurs dispositions avec lesquelles le SAGE devra être compatible :

✓ *Pollutions diffuses et ponctuelles*

Disposition 5A-01 du SDAGE – Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

« L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n° 4). Aussi, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau. […] »

Disposition 5A-02 du SDAGE – Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

« Les milieux particulièrement sensibles aux pollutions sont les milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation identifiés par la carte 5B-A […] A l'échelle du bassin versant des masses d'eau concernées et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre de la CLE ou du comité de milieu ou de bassin versant, les SAGE et, à défaut, les contrats de milieu ou de bassin versant, mettent en œuvre la stratégie de lutte contre les pollutions suivante :

- identifier et quantifier les différents flux de pollution en vue de la définition des flux admissibles par le milieu concerné en prenant en compte la diversité des sources de pollutions.
- atteindre a minima les valeurs limites du bon état des eaux et viser les valeurs guides du SDAGE concernant la concentration des pollutions rejetées dans le cadre d'une approche bassin versant (cf. disposition 5B-03) ;
- définir à l'échelle du bassin versant les flux admissibles par secteur homogène. […]
- mettre en œuvre des actions d'assainissement pour réduire les pollutions correspondantes, en allant si nécessaire au-delà des exigences de la directive ERU : traitement tertiaire, dispersion des rejets (éviter la concentration des rejets notamment lorsque le débit du cours d'eau est très faible), zones tampons en sortie de station d'épuration ;
- mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'orientation fondamentales n° 5C relative à la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- mettre en œuvre des actions complémentaires sur l'hydrologie, la morphologie des milieux et les zones humides afin d'améliorer les capacités auto épuratoires du milieu.

L'évaluation environnementale des SCoT précise les conditions dans lesquelles le SCoT est compatible avec l'objectif de flux admissibles lorsque ceux-ci sont définis, en veillant à la bonne mise en œuvre des préconisations du SDAGE évoquées ci-dessus.

A l'échelle du système d'assainissement, le diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs. […] »

Sur le bassin versant du Lez, la masse d'eau FRDR406a est identifiée comme milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (cf. carte 5B-A).

Carte 5B-A
Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

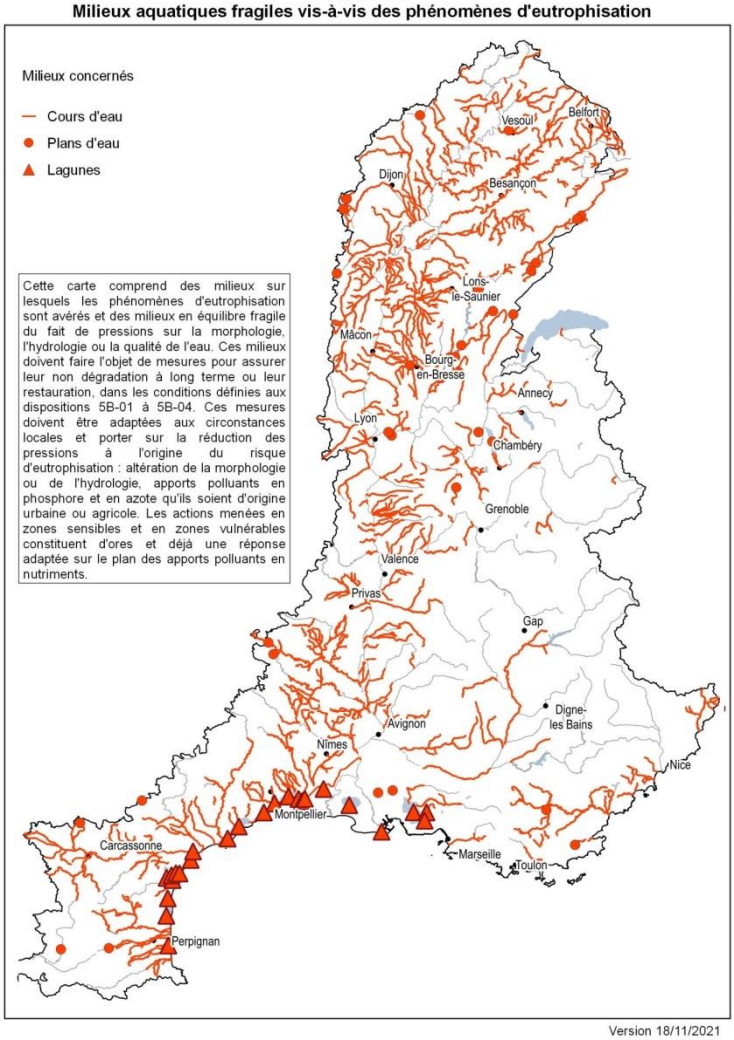

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 5A-03 – Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

« L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures du SDAGE élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2024 afin d'atteindre cet objectif pour 2027. […] »

Disposition 5A-04 du SDAGE – Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

« […] L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluant, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.). Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols […] soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...).

- Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. […]

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. »

Disposition 5A-05 du SDAGE – Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique

« Les SAGE définissent à l'échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur le programme de mesures pour identifier les quelques masses d'eau pour lesquelles la conduite d'actions d'amélioration de l'assainissement non collectif permettra de réduire significativement la pression de pollutions par les nutriments urbains et industriels afin d'atteindre ou maintenir leur bon état. Ils prendront également en compte des considérations d'ordre sanitaire, en cohérence avec le plan régional santé-environnement. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 5A-06 du SDAGE – Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

« Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05 ci-dessus. […]

Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement. Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour pour être intégrés aux dispositions des schémas directeurs d'assainissement. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles. »

Disposition 5B-03 du SDAGE – Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Le SAGE doit mettre en œuvre une stratégie de lutte contre les pollutions en identifiant et quantifiant les différents flux de pollution et des nutriments ainsi que les flux admissibles par secteur homogène. Le SDAGE recommande de viser une valeur guide 0,2 mg/l de phosphate pour les cours d'eau et entre 0,1 et 0,5 mg/l pour l'ammonium.

✓ *Lutte contre les pollutions par les pesticides*

Disposition 5D-01 du SDAGE – Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes

« […] Le SDAGE encourage la mise en œuvre d'actions économiques et sociales visant à favoriser les modes de production pas ou peu polluants : filières à bas niveau d'intrants et donc bas niveau d'impacts pour la ressource en eau, soutien à l'agriculture biologique (aide à la conversion, organisation de filières, actions sur la consommation par exemple en lien avec les cantines publiques...), appui à l'innovation (recherche de nouvelles variétés plus résistantes à la sécheresse et aux agresseurs, expérimentation de pratiques agricoles ou systèmes de culture plus vertueux), animation, conseil et appui technique, groupement d'intérêt économique et environnemental, groupe en transition vers l'agroécologie (groupes 30 000 ECOPHYTO II), etc. […] »

Disposition 5D-02 du SDAGE – Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

Dans les sous bassins et masses d'eau souterraine affectées par des pollutions par les pesticides identifiées par les cartes 5D-A et 5D-B, les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques de production économes en intrants et respectueuses de l'environnement au-delà des bonnes pratiques de traitement : agriculture biologique, lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, allongement de la rotation et diversification de l'assolement en intégrant des légumineuses ou des cultures en mélange,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

favorables à la réduction de l'usage d'intrants, lorsque le contexte pédoclimatique s'y prête... ;

- promouvoir les variétés et les cultures économes en pesticides ;
- soutenir de manière volontariste le maintien des surfaces en herbe ;
- supprimer les sources de pollutions ponctuelles (privilégier les démarches collectives pour les aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs et pour la gestion des déchets issus de l'utilisation des pesticides...) ;
- maintenir et/ou créer des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

L'ensemble du bassin versant du Lez est identifié comme zone nécessitant des mesures pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions au titre du programme de mesures 2022 – 2027 (carte 5D-A).

La masse d'eau Molasses miocènes du Comtat (FRDG218) est identifiée comme masse d'eau souterraine affleurante et profonde nécessitant des mesures pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions au titre du programme de mesures 2022 – 2027 (carte 5D-B).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

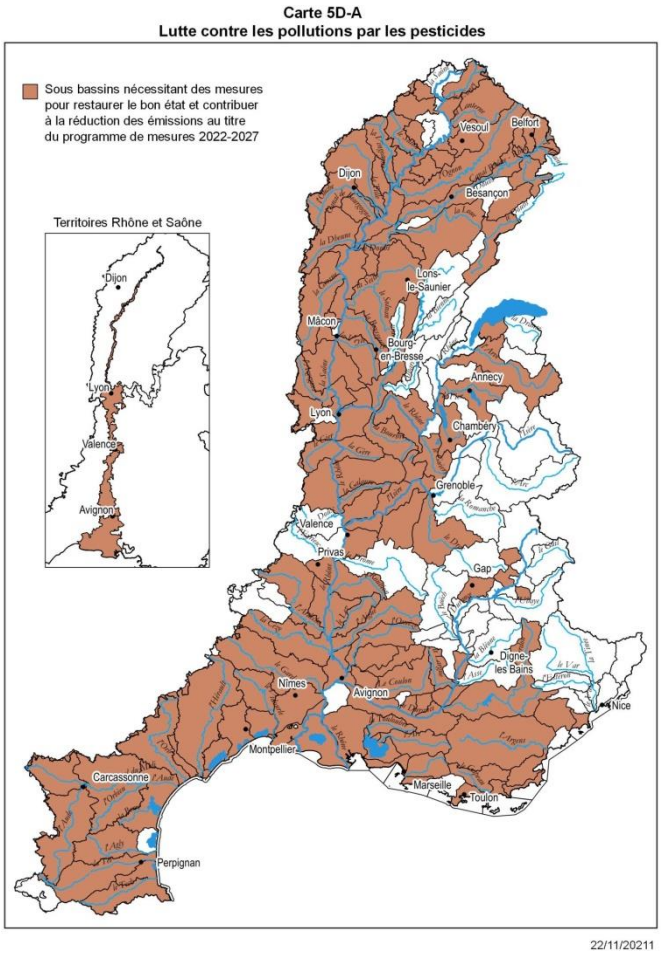

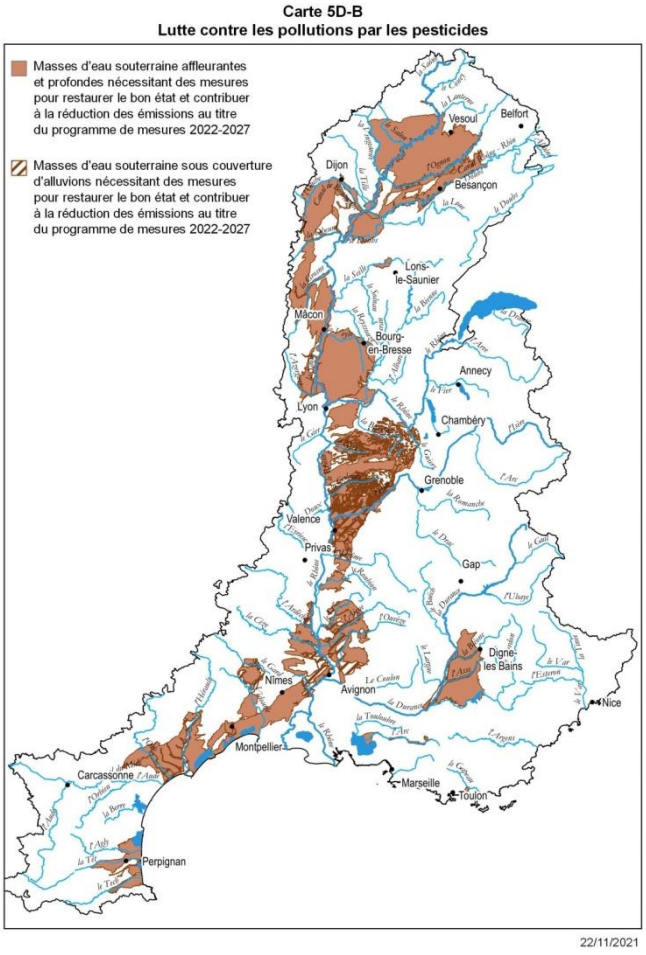

Disposition 5D-04 du SDAGE – Engager des actions en zones non agricoles

> « Dans les espaces où l'usage non-agricole de pesticides reste autorisé (campings privés, terrains militaires, zones d'activités, réseau ferré, terrains de sport non considérés comme lieu de promenade...), les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant proposent des actions pour réduire voire supprimer le recours aux produits phytosanitaires en concertation avec les gestionnaires de ces espaces. »

Cette disposition est en lien avec l'arrêté du 15 janvier 2021 qui interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, hors produits de bio contrôle, dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif.

✓ *Ressources stratégiques pour l'eau potable*

Disposition 5E-01 du SDAGE – Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

> Cf. **orientation B**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Aucune masse d'eau n'est caractérisée comme masse d'eau souterraine et aquifère à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable dans lesquelles les zones de sauvegarde sont déjà délimitées (carte 5E-A).

Les masses d'eau FRDG218 - Molasses miocènes du Comtat et FRDG382 - Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche (ressource stratégique) sont caractérisées comme masses d'eau souterraines et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable dans lesquelles les zones de sauvegarde sont à délimiter (carte 5E-B).

Disposition 5E-02 du SDAGE – Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

Cf. **orientation B**

Les ouvrages Grand Grange Forage 1 et 2 (CE2606) sont identifiés comme Captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'action vis-à-vis des pollutions diffuses pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 5E-03 du SDAGE – Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

« La complémentarité entre périmètres de protection de captage réglementaires définis au titre du code de la santé publique et aires d'alimentation de captage définies au titre du code de l'environnement permet la mise en œuvre d'actions préventives. Les premiers visent à maîtriser les risques de pollutions (ponctuelles ou diffuses, accidentelles ou chroniques) dans un environnement assez proche du captage ; leur mise en place doit donc être poursuivie pour les

captages qui en sont dépourvus, conformément à la réglementation en vigueur Les secondes visent spécifiquement la lutte contre les pollutions diffuses (agricoles principalement mais pas uniquement) et peuvent concerner un territoire plus vaste autour du captage. […] »

Disposition 5E-04 du SDAGE – Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées

« Sur ces zones, le programme d'actions régional vise à limiter les fuites d'azote en prescrivant des mesures supplémentaires au vu des caractéristiques agricoles et pédoclimatiques et des enjeux propres à chaque zone […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E. Les dispositions de l'orientation C : le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux

Objectif général 7 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 7.1 : Protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable

C.1 Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme

C.2 Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme

C.3 Encadrer les sondages, les forages et les prélèvements dans les zones de protection renforcée définie pour la Molasse du Miocène

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 7 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 7.1 : Protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable

C.1 : Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme

Règle n° 2

✓ ***Constat préalable***

La masse d'eau Molasses miocènes du Comtat est identifiée dans le SDAGE 2022/2027 comme une ressource stratégique.

Consulter la carte 17 de l'atlas cartographique.

Sont considérées comme ressources stratégiques des ressources d'importance :

- qui sont d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent ;
- qui ne sont actuellement pas ou faiblement sollicitées, à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue comme prioritaire. La non dégradation des ressources stratégiques doit permettre une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

Selon le SDAGE 2022/2027, l'état chimique et l'état quantitatif de la nappe Miocène du Comtat sont qualifiés de médiocres, et la masse d'eau fait l'objet d'une caractérisation en objectif moins strict car elle est soumise à un déséquilibre prélèvements / ressource et à la présence de pesticides.

Sur les ressources stratégiques, des zones dites « de sauvegarde » de taille adaptée sont à délimiter pour pouvoir protéger les ressources stratégiques sur le long terme. Le Ministère en charge de l'environnement a publié en 2014 une note technique précisant les modalités de définition des zones de sauvegarde.

L'objectif, grâce à la délimitation de zones de sauvegarde, est de se donner les moyens de préserver les ressources stratégiques qui permettent aujourd'hui d'approvisionner en eau potable les habitants du territoire. Les ressources non ou encore peu utilisées, mais

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

géographiquement bien situées et à même de satisfaire de tels besoins dans l'avenir, sont également ciblées.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il permet en particulier d'attirer l'attention des collectivités sur des éléments importants à prendre en compte lors de la révision des documents d'urbanisme. Le SDAGE indique que les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance de l'Etat auprès des collectivités et des usagers concernés et sont publiées sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhonemediterranee.eaufrance.fr

Le syndicat mixte des eaux du Rhône Ventoux (SMERV), le syndicat des eaux et assainissement Richerenches Valréas Visan (SIEA RIVAVI), le syndicat Rhône Aygues Ouvèze (Syndicat RAO) et les communes exerçant la compétence eau potable portent l'étude qui va identifier, caractériser, faire connaître cette ressource stratégique, délimiter ces zones de sauvegarde et proposer les actions de protection. Cette étude a débuté en 2022.

- ✓ ***Contenu de la disposition***

Il est essentiel que les zones de sauvegarde de la nappe du Miocène du Comtat (bassin du Lez), soient délimitées dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du SAGE et que la CLE soit associée à cette étude.

A ce titre, la CLE sera sollicitée aux différentes phases de l'étude, notamment dans la pré-identification des zones de sauvegarde, dans la phase de caractérisation de celles-ci puis de définition du plan d'action (cf. C.2).

Les zones de sauvegarde sont des secteurs délimités sur le bassin d'alimentation de la ressource stratégique pour pouvoir protéger ces ressources. La délimitation de ces zones permet de mettre en œuvre de manière efficace des actions spécifiques et d'encadrer l'occupation des sols, certaines activités et usages pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable.

Les services de l'État porteront à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents du périmètre du SAGE, l'ensemble de l'étude de préservation de la ressource stratégique pour l'AEP ainsi que la cartographie des zones de sauvegarde. Le porter à connaissance pourra porter sur l'ensemble de l'étude, notamment sur la vulnérabilité des ressources vis-à-vis des pollutions ponctuelles ou diffuses et sur la nécessité de préserver la ressource au regard de l'évolution des besoins.

Les documents d'urbanisme et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT (zonages assainissement collectifs et non collectifs, zonages pour la gestion des eaux pluviales, zonages pour limiter l'imperméabilisation) devront garantir la préservation qualitative et quantitative de la nappe du miocène par une adéquation des activités et des usages du sol avec cet enjeu de préservation.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent intégrer des prescriptions sur la préservation des ressources stratégiques directement à partir des porter à connaissance des résultats de l'étude et par le biais de

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

l'inscription des zonages dans les PLU. L'inscription en zone N (zones naturelles et forestières) ou zone A (agricole) est un des moyens de préservation mobilisable pour limiter les activités et l'urbanisation sur les zones de sauvegarde.

Le SCoT intègre dans son rapport de présentation les enjeux spécifiques aux zones de sauvegarde incluses dans son périmètre, pour mesurer les risques de dégradation des ressources en eau (en qualité et en quantité). Le SCoT prévoit les mesures permettant de protéger la ressource stratégique sur le long terme.

Les rédacteurs des documents d'urbanisme sont invités à associer la structure porteuse du SAGE le plus en amont possible de leurs procédures d'élaboration ou de révision, dès lors qu'ils sont concernés par une ou plusieurs zones de sauvegarde.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre de la masse d'eau Molasse du Miocène du Comtat	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'eau potable
Moyens financiers	1) Etude de caractérisation sur le Miocène : 100 000 € 2) Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)		
Indicateurs de suivi	IR25 – Validation de l'étude de caractérisation de la ressource stratégique IR26 – Porté à connaissance de l'étude sur la ressource stratégique réalisée		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Définition et intégration des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 7 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 7.1 : Protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable

C.2 : Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme

Règle n° 2

✓ ***Constat préalable***

Les études à mener sur les masses d'eau et aquifères désignées au SDAGE ont pour vocation d'identifier les ressources stratégiques à faire valoir comme indispensables pour l'alimentation en eau potable, en raison de leur potentialité, de leur qualité, et de leur situation par rapport aux besoins actuels (zone de sauvegarde de ressource d'ores et déjà exploitée – ZSE) et à venir (zone de sauvegarde d'une ressource non exploitée actuellement – ZSNEA). Dans un second temps, sur les zones identifiées, l'étude établit un bilan de la situation et détermine les outils et acteurs à mobiliser pour préserver ces ressources.

Les études comprennent les 3 phases suivantes :

- Phase 1 : la pré-identification des ressources à préserver ;
- Phase 2 : la caractérisation et la sélection des ressources stratégiques et de leurs zones de sauvegarde ;
- Phase 3 : la réflexion sur les dispositions et mesures de préservation à prendre sur les zones retenues, les actions prioritaires et les acteurs à mobiliser ainsi que l'élaboration de plans d'action.

La définition du plan d'action vient clore ce processus et traduire de manière opérationnelle pour les acteurs du territoire les actions à mener pour la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Suite à la délimitation des zones de sauvegarde par les autorités exerçant la compétence eau potable, il est indispensable qu'un programme d'actions pour la préservation de celles-ci soit établi par les autorités compétentes.

La CLE sera sollicitée aux différentes phases de l'étude, notamment dans la pré-identification des zones de sauvegarde, dans la phase de caractérisation de celles-ci puis de définition du plan d'action.

La préservation des zones de sauvegarde implique que les préconisations de maîtrise de l'occupation des sols et d'adaptation des activités humaines sur les zones de sauvegarde, qui seront définies dans le plan d'action, soient mises en œuvre et qu'une évaluation de leur pertinence/efficacité soit réalisée 3 ans après la validation de ce plan d'action.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre de la zone de sauvegarde de la masse d'eau Miocène du Comtat lorsqu'elles seront définies	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'eau potable et services de l'Etat
Moyens financiers	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)		
Indicateurs de suivi	IR27 – Validation du plan d'action IE3 – Etat qualitatif de la masse d'eau Molasse Miocène du Comtat		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Définition d'un programme d'action						
Mise en œuvre et évaluation du programme d'actions						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 7 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 7.1 : Protéger les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable

C.3 : Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définies pour la Molasse du Miocène du Comtat

Règle n° 2

✓ ***Constat préalable***

Une zone de protection renforcée est une zone où l'exploitation et l'occupation sont soumises à des règles destinées à en préserver la qualité.

Une étude de définition des zones de protection renforcée du Miocène a été réalisée par la MISEN de Vaucluse en août 2017, puis cette étude a été complétée par une analyse de l'hydrogéologue coordonnateur du département, au vu des données issues des études menées par les syndicats d'eau potable du Vaucluse.

Sur la base de ces éléments, une zone de protection renforcée a été validée par le Préfet de Vaucluse sur les Molasses Miocène du Comtat.

Consulter la carte 18 de l'atlas cartographique.

✓ ***Contenu de la disposition***

Pour protéger la ressource stratégique du Miocène du Comtat, il est indispensable que les forages abandonnés au sein de la zone de protection renforcée soient comblés par des techniques appropriées qui permettent de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.

Dans un objectif de préservation qualitative et quantitative de la ressource, les nouveaux forages dans la zone de protection renforcée du périmètre du SAGE sont encadrés par la règle n° 2 du règlement du présent SAGE.

Tous les forages existants, qu'ils soient domestiques ou agricoles, présents dans la zone de protection renforcée du Miocène du Comtat, sont incités à disposer d'une protection de la tête de forage pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

A ce titre, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface,il est préconisé de mettre en oeuvre une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel est encouragée. Cette cimentation est faite sur au moins 1 m de profondeur à partir du terrain naturel.

A ce titre, il est préconisé de mettre en oeuvre une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux, est réalisée autour de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m^2 au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

A ce titre, il est préconisé de mettre en oeuvre un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de sondage, forage, puits ou ouvrages souterrain conservé pour prélever, à titre temporaire ou permanent, des eaux souterraines pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toutes pollutions par les eaux superficielles.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre de la Zone de Protection Renforcée de la molasse du Miocène du Comtat	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IE3 – Etat qualitatif de la masse d'eau Molasse Miocène du Comtat IE4 – Etat quantitatif de la masse d'eau Molasse Miocène du Comtat		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Encadrer les ouvrages						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général 8 : Réduire les pressions urbaines et domestiques en tenant compte du changement climatique

Objectif opérationnel 8.1 : Améliorer les connaissances des pressions viticoles

C.4 Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets et de prélèvements exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant

Objectif opérationnel 8.2 : Poursuivre le suivi de la qualité des eaux superficielles

Cf. **A.5**

Objectif opérationnel 8.3 : Poursuivre/améliorer le suivi des ressources souterraines

Cf. **A.6**

Objectif opérationnel 8.4 : Réduire les pollutions domestiques

C.5 Investir dans les réseaux d'assainissement collectif pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec

C.6 Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages

C.7 Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales

Objectif opérationnel 8.5 : Rechercher/favoriser les alternatives de gestion des eaux pluviales

C.8 Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols

Objectif opérationnel 8.6 : Réduire et prévenir les pollutions industrielles

Cf. **A.4**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 8 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 8.1 : Améliorer les connaissances des pressions viticoles

C.4 : Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant

✓ ***Constat préalable***

Les établissements viti-vinicoles du bassin versant sont à l'origine de rejets pouvant impacter les milieux aquatiques. Les éléments les plus complets concernant l'assainissement et les rejets des sites industriels et des caves présentes sur le bassin versant sont contenus dans une étude spécifique menée en 2004.

L'activité vinicole génère des effluents chargés en matière organique en septembre/ octobre, au moment où les étiages sont les plus sévères. Les milieux récepteurs sont très sensibles à la moindre défaillance des systèmes d'assainissement.

Depuis 2004, de nombreuses caves et industries ont cessé leur activité alors que d'autres se sont créées. L'étude de 2004 nécessite donc d'être intégralement actualisée.

En effet, les données actuelles concernant les volumes prélevés sont basées sur une estimation basée sur un ratio en litre/hl de vin produit. Les secteurs les plus récepteurs de rejets et flux de pollution doivent être définis pour pouvoir limiter les pressions de rejets et de prélèvements exercées par les caves viticoles.

✓ ***Contenu de la disposition***

L'étude de caractérisation des pressions de prélèvement et de rejet qui sont exercées par les caves vinicoles doit être mise à jour dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE (cf. B.1). Cette enquête devra permettre :

- D'améliorer des connaissances sur les rejets d'effluents des industries et caves viticoles (notamment les petites unités).

  Les caves problématiques sont déjà connues des services de la police de l'eau et font l'objet d'une surveillance. Un accompagnement pourra être développé pour ces caves (recherche de financement pour la réalisation de travaux de mise en conformité).

- De localiser les secteurs les plus récepteurs de flux de pollution pour pouvoir planifier des actions de protection de la ressource en eau.

- Cette enquête débutera par une collecte des données de déclaration qui sont déjà existantes auprès des services de l'Etat et de ses établissement publics (Agence de l'eau…).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Les résultats de l'enquête seront présentés en commission amélioration de la qualité des eaux.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE
Moyens financiers	Etude à 10 000 €		
Indicateurs de suivi	IR28 – Validation de l'étude		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Etude des rejets						
Valorisation des données						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 8 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 8.4 : Réduire les pollutions domestiques

C.5 : Investir dans les réseaux d'assainissement collectif pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec

✓ *Constat préalable*

Malgré de lourds investissements portés durant le premier contrat de rivière (2007-2012) pour la construction de nouvelles stations d'épuration, certains systèmes d'assainissement demeurent non conformes du fait d'une trop forte fréquence de mise en charge des déversoirs d'orages. Ces non-conformités sont notamment observées pour les communes de Bollène, Bouchet, Grignan et Tulette. Pour ces communes, les réseaux d'assainissement sont majoritairement unitaires, générant des surcharges hydrauliques par temps de pluie et parfois même par temps sec.

Des travaux axés sur le volet gestion patrimoniale doivent ainsi être mis en œuvre pour améliorer la collecte des eaux usées et réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec. La gestion patrimoniale et durable des services d'assainissement consiste à connaitre le patrimoine, évaluer les besoins de renouvellement, programmer le renouvellement et réaliser les travaux tout en les amortissant dans le budget.

✓ *Contenu de la disposition*

Il est rappelé que la réalisation des travaux sur les réseaux et sur les ouvrages d'épuration constitue un point essentiel pour obtenir et maintenir la conformité réglementaire en matière de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

Pour atteindre cet objectif de conformité, il convient pour les collectivités compétentes de :

1. **Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement** (SDA).

Ces schéma veilleront à cibler en priorité les secteurs problématiques vis-à-vis des rejets d'assainissement collectif sur la mise en place d'une politique de gestion patrimoniale. Il est rappelé que le contenu des schémas d'assainissement doit être pleinement conforme aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 et doit intégrer un bilan énergétique des systèmes et des filières des déchets d'assainissement dans la réflexion.

Ces schémas directeurs pourront proposer une politique de déconnexion des eaux pluviales (cf. **C.7**) lorsque les réseaux sont unitaires ou mixtes et pourront analyser les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées (cf. **B.13**).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

2. Engagement des collectivités à la mise en conformité et à la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'assainissement :

Une fois les schémas réalisés, il convient de rappeler que les collectivités doivent engager les travaux préconisés dans les programmes pluriannuels de travaux afin d'améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectifs, notamment par temps de pluie :

- Assurer une gestion patrimoniale : Renouveler les réseaux d'assainissement existants et mise en séparatif ;
- Travaux sur les déversements dans le milieu naturel sur les stations d'épuration et les déversoirs d'orage (cf. **C.7**) pour atteindre ou maintenir un fonctionnement conforme aux normes sanitaires de la directive ERU (au-delà des normes pour les rejets dans les zones sensibles).

Un bilan sera fait auprès de la CLE au terme des 6 années du SAGE pour fiabiliser les données et avoir un état d'avancement de la gestion patrimoniale du bassin versant.

Consulter la carte 19 de l'atlas cartographique.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'assainissement collectif
Moyens financiers	1) Mise à jour des schémas directeurs : 500 000 € Accompagnement pour l'obtention de subventions : moyens humains existants 2) Travaux de remplacement des STEP défectueuses : 1 200 000 € Maintien des réseaux actuels en bon état : 2 000 000 €		
Indicateurs de suivi	IR29 – Nombre de schémas directeurs réalisés depuis la validation du SAGE IP8 – Conformité des systèmes d'assainissement collectif		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mise à jour SDA						
Travaux sur réseaux et STEP						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 8 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 8.4 : Réduire les pollutions domestiques

C.6 : Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages

✓ ***Constat préalable***

La qualité des cours d'eau est fortement dépendante des rejets des réseaux d'eaux usées et pluviales par les déversoirs d'orage. Les exploitants et gestionnaires des réseaux doivent veiller à ce que les règles encadrant ce type de rejets soient respectées (volumes déversés, fréquence de déversement, etc.). Si les déversoirs ne respectent pas les normes de rejet, des travaux seront à réaliser sur les déversoirs ou l'ensemble du réseau d'assainissement (cf. **C.5**).

L'objectif de cette disposition est de mettre en œuvre une exploitation optimale des stations d'épuration pour en améliorer leur performance et limiter leur impact sur les milieux notamment lors d'épisodes pluvieux.

✓ ***Contenu de la disposition***

Les bonnes pratiques d'équipement et de suivi des stations d'épuration doivent être mises en œuvre afin d'améliorer les informations sur les réseaux et les déversements pour réduire les rejets directs dans les milieux naturels.

Un rappel des bonnes pratiques sera réalisé concernant l'exploitation des stations d'épuration et le suivi des rejets des déversoirs d'orage telles que :

- Equiper les déversoirs d'orage de systèmes de suivi pour les systèmes supérieurs à 500 EH ;
- Suivre la conformité des installations de plus de 1 000 ou 2 000 EH qui génèrent des pollutions non négligeables.
- Une mise à jour devra également être réalisée sur les cahiers d'exploitation des stations d'épuration qui permettent d'assurer un suivi régulier et une gestion pérenne du système d'assainissement à travers les trois sections :
  - la description du système et le programme d'exploitation,
  - l'organisation de l'auto surveillance et le suivi du système, comprenant le journal d'exploitation dans lequel sont consignés les actes
  - et le bilan annuel de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'estimation journalière des débits rejetés peut soit être faite de manière empirique en notant sur le cahier de vie la durée de fonctionnement des déversoirs d'orage soit en équipant le déversoir d'orage en tête de station d'un capteur qui enregistre la durée de mise en charge. Si ce dernier est couplé à un petit automate cela permet de transmettre des alertes à l'exploitant de la station.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'assainissement collectif
Moyens financiers	Suivi des déversements et mise à jour des cahiers de vie des stations d'épuration Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IP8 – Conformité des systèmes d'assainissement collectif IE5 – Qualité des eaux superficielles		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Suivi des déversements						
Mise en œuvre de travaux						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 8 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 8.4 : Réduire les pollutions domestiques

C.7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales

✓ ***Constat préalable***

Afin de limiter la fréquence de mise en charge des réseaux de collecte des eaux pluviales, en particulier unitaires, ainsi que le nombre de déversements impactant les milieux naturels, la déconnexion des eaux pluviales est identifiée aujourd'hui comme une solution à engager sans délai pour compléter, voire pour remplacer les projets de bassins d'orages généralement coûteux et de mise en œuvre délicate.

Ces déconnexions peuvent intégrer l'utilisation des eaux pluviales, que ce soit par les collectivités sur les espaces publics ou par les industriels, commerçants et particuliers en domaine privé.

L'imperméabilisation des sols par urbanisation de zones agricoles ou naturelles est la cause majeure de l'entraînement de substances dangereuses vers les milieux aquatiques. Ce ruissellement, exacerbé par des pluies méditerranéennes souvent fortes, transporte un panel de substances sous forme particulaire vers le milieu récepteur (métaux lourds, hydrocarbures, nutriments etc.).

Dans un souci de cohérence technique et d'économie de dépenses à long terme, ces aspects se doivent d'être anticipés dès la conception des projets.

Une meilleure occupation de l'espace qui intègre la maîtrise du cycle de l'eau est l'un des enjeux fondamentaux des documents d'urbanisme d'aujourd'hui qui anticipent les aménagements de demain.

Par ailleurs, ces déconnexions favorisent la recharge des nappes par une infiltration directe et répondent aux objectifs de la disposition **B.15**.

✓ ***Contenu de la disposition***

La réalisation de l'objectif d'atteinte du bon état suppose pour les autorités compétentes en matière d'« eaux pluviales urbaines » de définir puis de mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action visant la déconnexion des eaux pluviales.

Ces stratégies et ces plans d'actions seront alimentés par la réalisation ou la révision des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur du SAGE.

Le territoire doit s'engager dans une politique ambitieuse de déconnexion systématique cadrée par des stratégies portées par les collectivités. Ces stratégies doivent intégrer autant le domaine public que le domaine privé et concerner toutes les compétences et

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

acteurs ayant une influence sur la gestion des eaux pluviales : compétences assainissement, EPU, voiries, urbanisme, environnement et qualité de vie – gestionnaires publics d'ERP – industriels, commerçants et particuliers.

15 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 10 ans, 50 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 30 ans et 90 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 50 ans.

Sur le domaine public, il s'agira d'identifier les techniques et les solutions qui permettront de privilégier l'infiltration et la valorisation des eaux pluviales, à l'occasion de toute intervention : requalification ou simple intervention sur les voiries, places, espaces verts, cours, aires de stationnement.

Sur le domaine privé, il s'agira d'engager les démarches de sensibilisation et d'accompagnement adaptées aux différents publics. De la formation et de la sensibilisation seront proposées pour promouvoir l'utilisation des eaux pluviales sur les espaces publics et privés et de déconnecter les chéneaux.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IR30 – Nombre de stratégie de déconnexion validée		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Promotion de techniques alternatives						
Mise en œuvre de techniques alternatives						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 8 : Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine

Objectif opérationnel 8.5 : Rechercher/favoriser les alternatives de gestion des eaux pluviales

C.8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols

Règle n° 3

✓ ***Constat préalable***

L'augmentation des surfaces imperméabilisées sur le bassin versant (routes, parkings, zones d'activités, lotissements…) empêche l'infiltration des eaux de pluie dans les sols et en ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, les eaux de pluies se chargent en polluants et en matières en suspension, sources de pollutions microbiologiques et chimiques.

La priorité est aujourd'hui de mettre en œuvre concrètement la disposition 5A-04 du SDAGE « Eviter l'imperméabilisation nouvelle des sols », notamment en privilégiant les techniques de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration au plus près de l'eau qui tombe dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable…), à l'exception des dispositifs visant la rétention des pollutions.

✓ ***Contenu de la disposition***

Toute imperméabilisation nouvelle des sols doit être évitée par tous les moyens. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence « Eviter/Réduire/Compenser » de manière opportuniste et systématique, autant sur les projets neufs que sur les requalifications d'espaces urbains, en domaine public comme en domaine privé.

Autrement dit, la compensation de l'artificialisation des sols ne doit plus être considérée comme une solution satisfaisante et doit être mise en œuvre en dernier recours, après avoir déployé toutes les possibilités de laisser les sols perméables, qu'ils soient minéralisés ou non.

Les stratégies de gestion des eaux pluviales menées par les collectivités territoriales et leurs groupements doivent être compatibles avec l'objectif de non-imperméabilisation des sols.

A ce titre, les collectivités territoriales et à leurs groupements sont invitées à réaliser ou réviser les zonages pluviaux dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur du SAGE, lesquels pourront notamment définir des règles d'infiltration à la parcelle.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Cet objectif implique notamment :

- D'engager le territoire dans une politique volontariste et ambitieuse de compensation de l'imperméabilisation des sols : pour rappel, une compensation à 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées est prévue par le SDAGE (disposition 5A-04 du SDAGE).

  Une réflexion doit être menée au niveau des SCOT pour mettre en place une stratégie durable de limitation, et à défaut de compensation de l'imperméabilisation à leur échelle.

- De sensibiliser et former les acteurs privés de l'aménagement aux enjeux d'infiltration des eaux pluviales, de limitation de l'imperméabilisation et de désimperméabilisation de l'existant.

- D'engager les collectivités territoriales et leurs groupements dans une adaptation de leurs cultures, organisations et procédures, afin d'être opérationnels pour la mise en œuvre des points précédents.

A titre d'exemple, ils sont invités à sensibiliser et former leurs agents aux concepts récents de gestion intégrée des eaux pluviales et de compensation de l'imperméabilisation et à adapter l'organisation de leurs services, notamment en matière de transversalité.

Consulter la carte 20 de l'atlas cartographique.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales urbaines
Moyens financiers	Actualisation schémas de gestion des eaux pluviales : 1 000 000 €		
Indicateurs de suivi	IR31 – Taux d'avancement des zonages pluviaux		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Réaliser ou réviser les zonages pluviaux						
Sensibilisation des collectivités						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général 9 : Réduire les pollutions liées aux produits phytosanitaires

Objectif opérationnel 9.1 : Réduire les pollutions diffuses non agricoles

C.9 Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires

Objectif opérationnel 9.2 : Développer une agriculture durable compatible avec la préservation de la qualité de l'eau

C.10 Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides

C.11 Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires qui repose notamment sur l'évolution des pratiques menées sur le bassin versant

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 9 : Réduire les pollutions liées aux produits phytosanitaires

Objectif opérationnel 9.1 : Réduire les pollutions diffuses non agricoles

C.9 : Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires

✓ ***Constat préalable***

L'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national est encadrée par la loi LABBE de 2014 qui interdit la vente de pesticides chimique de synthèse aux particuliers depuis 2019. Depuis 2017, les collectivités territoriales et établissements publics ne peuvent plus utiliser ou faire utiliser des pesticides pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

Une nouvelle étape est franchie avec l'arrêté du 15 janvier 2021 puisque l'usage des produits pharmaceutiques est interdit dans les cimetières et terrains sportifs ainsi que dans les propriétés privées depuis le 1er juillet 2022. Certaines exceptions (produits de biocontrôle, produits homologués en agriculture biologique et produits à faibles risques) existent. Les produits pharmaceutiques restent autorisés sur terrain à vocation agricole et pour des terrains de sport à accès règlementé.

Dans ce contexte réglementaire de plus en plus restrictif, il est nécessaire de renforcer l'animation des collectivités et des usagers pour accompagner la mise en place de nouvelles pratiques.

✓ ***Contenu de la disposition***

Poursuivre et de renforcer l'animation auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics et des particuliers sur les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires non agricoles.

Cet objectif vise à renforcer l'accompagnement des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux afin de supprimer l'usage des produits phytosanitaires, notamment par les actions suivantes :

- Diffusion d'un livret sur les techniques de jardinage alternatives à l'usage des produits phytosanitaires et les risques sanitaires et environnementaux associés, à destination des particuliers et des communes avec un rappel de la règlementation ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- Accompagnement des gestionnaires d'infrastructures dans le changement de leurs pratiques en organisant notamment des formations d'amélioration des pratiques et de gestion des espaces verts (cas spécifique de gestion des cimetières et des terrains de sport) ;
- Rappel des bonnes pratiques de récupération des stocks de pesticides des particuliers en partenariat avec les gestionnaires de déchèteries voire les jardineries.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Collectivités territoriales et leurs établissements publics, FREDON
Moyens financiers	Diffusion du livret sur les techniques de jardinage / entretien alternatives à ses produits phytosanitaires : 5 000 € Sensibilisation : moyens humains existants		
Indicateurs de suivi	IR8 – Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Accompagnement des collectivités						
Sensibilisation des particuliers						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 9 : Réduire les pollutions liées aux produits phytosanitaires

Objectif opérationnel 9.2 : Développer une agriculture durable compatible avec la préservation de la qualité de l'eau

C.10 : Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides

✓ ***Constat préalable***

Les herbicides constituent la forte majorité des molécules présentes dans les cours d'eau et les eaux souterraines du bassin versant du Lez. Si les désherbants chimiques ne sont plus autorisés en zone non agricole, ils le sont toujours en agriculture.

La réduction de l'usage des herbicides est impulsée depuis plusieurs années par les consommateurs, par une règlementation de plus en plus contraignante et se retrouve à présent dans les cahiers des charges des appellations et la démarche HVE (Haute Valeur Environnementale).

Les pratiques de désherbage mécanique constituent un des éléments essentiels pour réduire l'usage des herbicides, notamment pour la viticulture.

De nombreux viticulteurs déploient cette technique puisque hors secteurs de dévers et autres cas très spécifiques, le désherbage chimique total de la vigne est fortement proscrit par les cahiers des charges des Appellations d'Origines Contrôlées (AOC).

Après les vendages, un mélange variable de graminées et/ou légumineuses est semé puis détruit en mai.

L'espace entre les rangs peut être soit traité chimiquement (dans la majorité des cas) soit mécaniquement.

La couverture végétale du sol en hiver, associé à ce désherbage mécanique, présente également l'avantage de favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol et de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion.

La culture de la vigne est très majoritaire sur le bassin versant, puisqu'elle occupe les 2/3 de cette surface agricole. Elle est même ultra-majoritaire dans la plupart des communes situées entre Le Pègue et Suze-la-Rousse, c'est-à-dire sur les bassins versant de l'Hérein et de la Coronne. A noter que le désherbage mécanique peut être utilisé sur toutes les cultures en rangs (lavandiculture, etc.).

Acquérir des connaissances sur ces pratiques de désherbage et partager les savoir-faire pour les acteurs agricoles, conventionnels ou biologiques, est indispensable pour réduire l'usage des herbicides et les transferts vers les milieux aquatiques.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Le désherbage mécanique doit être promu auprès des agriculteurs afin de réduire l'usage d'herbicide.

Des actions de promotion de ces techniques seront à réaliser auprès des agriculteurs, en privilégiant les approches participatives afin que les agriculteurs soient des acteurs de la mise en œuvre de ces pratiques nouvelles qui évoluent au fur et à mesure (choix du couvert végétal, solution mécanique pour l'espace entre pieds).

Lors de ces actions, l'accent sera mis sur deux points importants :

- L'enherbement pérenne des tournières, constituant de véritables zones tampons.
- La pratique du désherbage mécanique y compris entre les pieds.

La CLE recherchera les outils financiers pour permettre aux chambres d'agriculture d'organiser des journées de démonstrations sur l'ensemble du territoire, une démonstration par an en différents points du territoire pourra être organisée.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Acteurs agricoles
Moyens financiers	Mise en place d'une animation dédiée, 5 j/an sur 6 ans, 15 000 €		
Indicateurs de suivi	IR8 – Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Promotion techniques alternatives de désherbage						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 9 : Réduire les pollutions liées aux produits phytosanitaires

Objectif opérationnel 9.2 : Développer une agriculture durable compatible avec la préservation de la qualité de l'eau

C.11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles

✓ ***Constat préalable***

Sur le bassin versant du Lez, l'activité agricole est essentiellement viticole avec 50 % de la SAU couverte en vigne. Ce type de culture est relativement peu consommateur d'engrais. Les autres cultures recensées le sont davantage (notamment les céréales représentant 15 % des surfaces agricoles), mais leurs surfaces sont plus restreintes.

A l'échelle du bassin versant, les produits phytosanitaires et leurs métabolites de dégradation dont les concentrations sont les plus importantes, ont une origine principalement mixte : en provenance de l'activité agricole mais également des traitements phytosanitaires effectués par les collectivités (espaces verts, voiries) et les particuliers (jardins, potagers). La réglementation concernant l'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole s'est progressivement durcie ces dernières années et est venue interdire complètement leur usage hors bio-contrôle, produit AB, produits à faible risque et terrains à vocation agricoles.

La nature et l'importance des pressions liées aux traitements phytosanitaires ont évolué ces 10 dernières années du fait :

- de l'évolution des produits phytosanitaires, liée en particulier avec l'interdiction de certaines matières actives ;
- de la prise de conscience du monde agricole sur l'impact de ses pratiques (raisonnement des pratiques, etc.) et l'évolution des pratiques qui en découle (diminution du recours aux herbicides quand cela est possible, développement de la certification agriculture biologique, renouvellement du matériel, etc.) ;
- de la réglementation, qui depuis 2006 impose le respect d'une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 m en bordure des points et cours d'eau et le respect des bonnes pratiques.

Malgré cette amélioration conséquente de l'usage des produits phytosanitaires, des métabolites de dégradation de molécules anciennes de pesticides restent présents dans les nappes, notamment le Miocène du Comtat. Les eaux souterraines sont vulnérables à ces pollutions et restent contaminées sur plusieurs décennnies. Le SAGE, à titre préventif et dans un objectif de préservation de la ressource en eau potable d'aujourd'hui et des générations futures, se fixe comme objectif de poursuivre au maximum l'effort de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ ***Contenu de la disposition***

Définir dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE, une stratégie de réduction des produits phytosanitaires en zones agricoles qui se nourrisse des nouvelles pratiques mises en œuvre sur le bassin versant ou ailleurs si elles ont démontré leur efficience.

1. **La stratégie sera construite avec la CLE et elle sera constituée des éléments suivants :**

- D'un diagnostic partagé du contexte environnemental qui identifie les zones potentiellement à risque de pression pollution diffuse,
- D'une enquête agricole qui retrace les pratiques actuelles et les innovations mises en œuvre par les acteurs du bassin,
- Une stratégie d'action à court, moyen et long terme qui repose sur des techniques culturales alternatives (variétés axées sur leur résistance naturelle aux maladies ; désherbage mécanique (cf. **C.10**)) et sur la conversion à l'agriculture biologique, notamment dans les zones de sauvegarde et les périmètres de protection des captages AEP.

2. **Le renforcement de l'animation à destination des agriculteurs pour mettre en œuvre les axes de la stratégie d'action.**

La structure porteuse du SAGE anime les échanges, valorise les retours d'expérience, mutualise les références et favorise l'extension des stratégies de conseil global auprès des agriculteurs sur l'ensemble des territoires sensibles aux pollutions par les intrants et polluants agricoles du bassin versant du Lez.

Le SMBVL mettra en place un « réseau d'animateurs locaux » qui définiront les méthodes de travail communes et clarifieront les rôles de chacun tout en compilant et harmonisant les supports de communication existants.

Les agriculteurs seront sensibilisés et formés via différents canaux de communication : journées de présentation technique pour diffuser les pratiques innovantes, site web, animation de travail thématique sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des produits phytosanitaires et les solutions alternatives.

La recherche de financements constituera une étape nécessaire à la bonne réalisation de cette démarche d'animation et de sensibilisation. Il sera ainsi recherché la possibilité de constituer des groupes d'agriculteurs (comme les 30 000) pour diffuser les pratiques du dispositif Dephy issu du Plan Ecophyto.

Une présentation à la CLE sera faite une fois par an lors de la commission amélioration de la qualité des eaux sur les actions réalisées dans l'année en matière d'animation et d'évolution des pratiques.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant que secrétariat technique de la CLE et acteurs agricoles
Moyens financiers	1) Elaboration d'une stratégie par un CDD de 6 mois, 20 000 € 2) Non chiffré		
Indicateurs de suivi	IR32 – Validation d'une stratégie à l'échelle du bassin versant IE5 – Qualité des eaux superficielles		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Elaboration de la stratégie						
Promotion techniques alternatives						
Appui technique						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

VII. Orientation D : Les milieux naturels

La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux

A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux

Le bassin versant du Lez compte une assez grande diversité de milieux, en lien avec le contexte physique et les usages des sols. Les nombreuses espèces et habitats remarquables présents sur le bassin versant démontrent une certaine qualité des milieux naturels qui sont menacés par certaines activités humaines, par des obstacles limitant la circulation des espèces (poissons) et par le changement climatique. Les zones humides associées au cours d'eau sont encore assez méconnues et sont également soumises à de fortes pressions d'occupation du sol.

Malgré la fragilité et les menaces pesant sur les milieux aquatiques le bassin versant dispose de peu d'outils réglementaires de protection (Natura 2000, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope).

Les enjeux de cette thématique sont multiples et reposent sur une préservation ou restauration des intérêts fonctionnels et patrimoniaux des zones humides et des milieux aquatiques, de la ripisylve contre les mauvaises pratiques d'entretien et de la continuité écologique.

B. Rappel de la stratégie

Les grands principes de la stratégie du SAGE concernant le volet milieux naturels sont :

- La préservation et restauration des zones humides et de leurs fonctionnalités.
- La préservation et restauration des habitats et espèces remarquables.
- La valorisation des milieux aquatiques remarquables et le développement des activités de loisirs et de tourisme sur le bassin versant compatible avec la préservation des milieux.
- L'anticipation de l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients tout en restaurant et préservant le bon fonctionnement des milieux.

Dans le PAGD la stratégie se décline en 4 objectifs généraux, 9 objectifs opérationnels et 10 dispositions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Orientation D : la préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux		
Dispositions	**Type**	
Objectif général 10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux		
10.1 Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires	D.1 Rétablir la continuité écologique sur les ouvrages du bassin versant identifiés comme étant pertinents, hors liste 2	Action Gestion
10.2 Améliorer / préserver l'hydrologie en période d'étiage	D.2 Intégrer dans les demandes d'autorisation de nouveaux prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels	Gestion Compatibilité
10.3 Préserver / restaurer la dynamique éco-morphologique des cours d'eau	Cf. E9 et E10	
10.4 Améliorer les connaissances	D.3 Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies par l'étude préalable	Action Gestion
10.5 Préserver / gérer les espaces rivulaires	D.4 Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial	Gestion Compatibilité
	D.5 Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant	Action
Objectif général 11 : Préserver / Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités		
11.1 Préserver / gérer les zones humides	D.6 Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez	Action Gestion
	D.7 Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires	Action
	D.8 Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver	Gestion Compatibilité
	D.9 Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant	Gestion Compatibilité
Objectif général 12 : Préserver/restaurer les habitats et espèces remarquables		
12.1 Préserver / restaurer les habitats	Cf. D4 et D7	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général 13 : Valoriser les milieux aquatiques et développer les activités de loisir et de tourisme		
13.1 Développer l'accès aux cours d'eau	D.10 Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés	Action Gestion
13.2 Développer l'information, la sensibilisation	Cf. A7	

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Synthèse du cadre légal et réglementaire

✓ *Continuité écologique*

Article L.214-17 du Code de l'Environnement

« I.- Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. […]

II.- Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à **l'article L. 211-1.** Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III.- Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

Le cinquième alinéa de **l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919** relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et **l'article L. 432-6** du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

IV.- Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de **l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

V.- A compter du 1er janvier 2022, les mesures résultant de l'application du présent article font l'objet d'un bilan triennal transmis au Comité national de l'eau, au Conseil supérieur de l'énergie ainsi qu'au Parlement. Ce bilan permet d'évaluer l'incidence des dispositions législatives et réglementaires sur la production d'énergie hydraulique ainsi que sur son stockage. »

Les listes des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 et publiées au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013.

Cours d'eau classés en liste 1 sur le bassin du Lez :

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du tronçon classé	Tronçons de cours d'eau classés en liste 1
DU_11_04	Lez	L1_500	La Coronne et ses affluents, exceptés le Ruisseau du Pègue, le Grand Vallat et les affluents rive gauche de l'Aulière
DU_11_04	Lez	L1_499	Le Lez de sa source à la confluence avec l'Herein à l'exclusion du tronçon compris entre le pont de la RD541 (liaison Grillon et Grigan) et le gué situé 230 m en amont
DU_11_04	Lez	L1_506	Le Ravin de Combe Gaillarde
DU_11_04	Lez	L1_507	Le Ravin de Saint-Blaise et ses affluents
DU_11_04	Lez	L1_501	Le Ruisseau du Pègue, affluents compris, sur le département de la Drôme
DU_11_04	Lez	L1_505	Le Ruisseau Grand Vallat
DU_11_04	Lez	L1_1314	Les affluents rive droite du Lez en amont de l'Herein à l'exclusion du Ravin de l'Esclauseau
DU_11_04	Lez	L1_1313	Les affluents rive gauche du Lez entre sa source et le ruisseau des Jaillets inclus

Cours d'eau classés en liste 2 sur le bassin du Lez :

Code du sous-bassin versant du SDAGE	Nom du sous-bassin versant du SDAGE	Code du tronçon classé	Tronçons de cours d'eau classés en liste 2
DU_11_04	Lez	L2_192	Le Lez, de la confluence avec la Chalerne jusqu'au canal de Donzère (jonction avec le canal incluse) ainsi que le Vieux Lez depuis l'amont des vannes de régulation de la CNR jusqu'au Rhône

Article L.214-18 du code de l'environnement relatif à la réglementation des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau (cf. **orientation B**).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Article L. 215-7-1 du code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement Titre III relatif à l'impact des Installations, ouvrages, remblais et épis, dans les cours d'eau, sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.

Article 29 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » : « La trame bleue permettra de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles ; en particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons sera mis à l'étude. Cette étude, basée sur des données scientifiques, sera menée en concertation avec les acteurs concernés. »

Article R.214-109 du Code de l'Environnement : « Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du **1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1,** l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. »

Article R.371-20 du Code de l'Environnement relatif au rétablissement du bon état des milieux :

« I. – La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines.

II. – La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

III. – Les actions de préservation et de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques sont décidées et mises en œuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives. Elles ne peuvent affecter les activités militaires répondant à un impératif de défense nationale. »

Concernant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE doivent être considérés :

- **Article L. 131-3 du code de l'urbanisme** relatif au lien de compatibilité SAGE / ScoT ;
- **Article L. 131-6 du code de l'urbanisme** relatif à la compatibilité du PLU avec les autres documents ;
- **Article L. 141-3 du code de l'urbanisme** relatif au rapport de présentation du SCoT ;
- **Article L. 151-2 du code de l'urbanisme** relatif au contenu du PLU ;
- **Article L. 151-23 du code de l'urbanisme** relatif à la protection par le règlement du PLU des éléments de paysage à protéger pour motif écologique ;
- **Article L. 151-41 du code de l'urbanisme** relatif au règlement délimitant les terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés.

✓ *Zones humides*

Article L.211-1 I.1° du code de l'environnement : « […] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. […] A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212- 1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

Article R211-108 du code de l'environnement :

« .- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.- La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.- Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

La réalisation d'un projet concernant une zone humide peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de **l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :**

- Rubrique 3. 3. 1. 0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) / • 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

- Rubrique 3. 3. 2. 0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : • 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) / • 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

La circulaire ministériel du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des **articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement** indique que « La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action. » Et notamment dans le cadre de l'inventaire zones humides d'un SAGE.

Dans une décision rendue le 22 février 2017 (req. n° 386325), le Conseil d'État a précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il a estimé que les deux critères cités par l'arrêté du 24 juin 2008 (sol hydromorphe et végétation hygrophile lorsque de la végétation est présente) étaient cumulatifs et non alternatifs.

Contredit par la décision du Conseil d'État, l'application de **l'arrêté du 24 juin 2008** doit être écarté à l'exception de sa dimension technique qui reste applicable (Articles 2 et 3 et annexes). L'application de cette décision implique d'observer les deux critères, sol hydromorphe et végétation hygrophile, pour considérer une zone comme humide.

La note technique 26 juin 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire précise la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017. La note indique ainsi que c'est la végétation spontanée qui doit être prise en compte. Si la végétation n'est pas spontanée, la définition de la zone humide se fait sur le seul critère pédologique. Il convient également de procéder aux relevés de végétation aux périodes appropriées, en tenant compte des interventions anthropiques; et aux relevés de sols entre la fin de l'hiver et le début du printemps.

D. Ce que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027

✓ *Continuité écologique*

Disposition 6A-05 du SDAGE – Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

« La continuité écologique des milieux aquatiques repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces. […]

La solution technique retenue doit être cohérente avec les objectifs des plans de gestion sédimentaire lorsqu'ils existent (cf. disposition 6A-07) et ceux des trames vertes et bleues prévues par les SRADDET. Elle doit être également cohérente avec les enjeux de prévention des inondations. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 6A-06 du SDAGE – Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs

« La première orientation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) porte sur la reconquête des axes de migration sur le fleuve Rhône et ses affluents […].Elle intègre, en cohérence avec l'identification et les caractéristiques des réservoirs biologiques, les objectifs d'accès à des frayères et à des zones de grossissement de bonne qualité, de sécurisation des espèces vis-à-vis des aléas, de maintien de la biodiversité, de réduction des risques pour les espèces lors de la dévalaison des adultes et des juvéniles vers la mer.

Les secteurs prioritaires pour le maintien ou le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins sont identifiés par le PLAGEPOMI. Ce sont les zones d'action prioritaire (ZAP) et zones d'action à long terme (ZALT). Elles sont représentées sur les cartes 6A-B1 pour l'anguille […].

Le bon fonctionnement écologique des milieux d'accueil des espèces amphihalines est nécessaire à la préservation de ces espèces car il permet le déroulement de leur cycle de vie. Les actions portant sur la préservation ou la restauration de la ressource en eau, de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques et palustres contribuent donc aux objectifs du PLAGEPOMI. […]

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, collectivités, fédérations de pêche, associations notamment celles chargée des poissons migrateurs...) intègrent dans leurs plans d'actions les enjeux de préservation et de restauration des milieux de vie des poissons migrateurs. »

Le bassin versant du Lez est identifié sur la **Carte 6A-B1 du SDAGE** comme enveloppe des zones d'actions pour l'anguille et le Lez est classé en Zone d'Action Prioritaire pour l'Anguille dans le cadre du PLAGEPOMI (PLAn de GEstion des POissons Migrateurs).

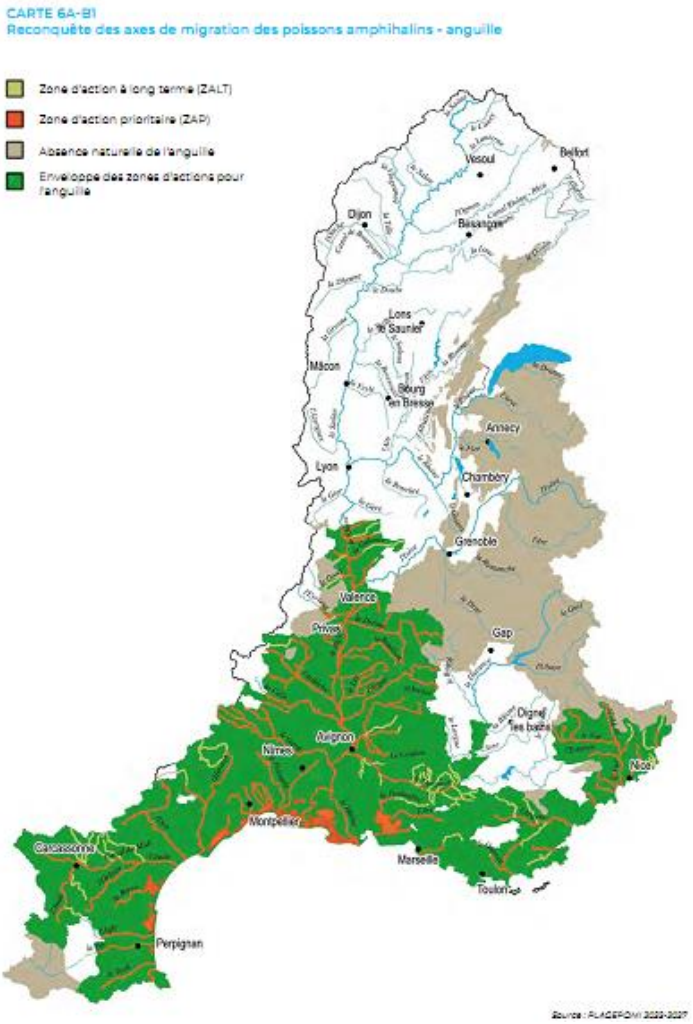

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 6A-07 du SDAGE – Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

« […] Les structures exerçant la compétence GEMAPI ont vocation à élaborer des plans de gestion sédimentaire à l'échelle des bassins versants et à les mettre en œuvre. Ces plans de gestion sont particulièrement nécessaires dans les territoires qui connaissent un transport solide très actif ou altéré par les pressions existantes. Ils sont des outils au service du bon état des eaux et d'une meilleure prévention des inondations. Pour faciliter l'émergence de plans de gestion sédimentaire, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant définissent les enjeux et priorités d'action sur leur territoire. Les exploitants d'ouvrages structurants pour le transport sédimentaire et les collectivités concernées doivent être associés à ces démarches.

Les plans de gestion des sédiments par bassin versant établissent un bilan des déséquilibres sédimentaires observés (incision du lit, baisse du niveau des nappes alluviales, colmatage...), de leurs incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion latérale, disparition d'habitats aquatiques et de zones de frayères, uniformisation des écoulements...) et socio-économiques (inondations, difficulté d'accès à la ressource en eau, navigation, qualité de l'eau, pêche, observations naturalistes...). Ils fixent le cadre de la mise en œuvre des interventions à faire en urgence dans les cours d'eau. […].

Le plan de gestion traite :

- des conditions d'entretien des cours d'eau ;
- de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau et des cahiers des charges ou dans le cadre de démarches contractuelles ;
- de l'arasement ou du dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés ;
- de l'amélioration de la gestion des chasses, avec modification si nécessaire des règlements d'eau ;
- de la préservation ou de la reconquête des espaces de bon fonctionnement (cf. dispositions 6A-01 et 6A-02), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et la restauration des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal). […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Réservoirs biologiques – zones humides*

Disposition 6A-03 du SDAGE – Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

« Les réservoirs biologiques ont une qualité et un fonctionnement qui dépendent du type du cours d'eau concerné. Ce sont des milieux qui présentent des caractéristiques écologiques naturelles telles que les espèces y trouvent des conditions favorables pour l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle de vie et dont l'influence dans le bassin versant est avéré (zones refuges, zones de reproduction, de grossissement...). En soutenant les communautés biologiques dans les bassins versants, les réservoirs biologiques sont stratégiques pour le bon état des masses d'eau et participent à la préservation de la biodiversité aquatique. »

« Ce rôle déterminant des réservoirs biologiques pour le bon état et la biodiversité aquatique devient crucial dans les bassins versants les plus vulnérables vis-à-vis des effets du changement climatique, notamment ceux les plus concernés par la diminution des débits d'étiage voire par des risques d'assecs. »

Carte 6A-A du SDAGE

Sur le périmètre du SAGE, sont classés en réservoirs biologiques : le Lez, de sa source à l'aval de sa confluence avec la ravin de Sainte Blaise, la Coronne, l'Aulière, la Veyssane et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée et le ruisseau du Pègue, affluents compris, sur le département de la Drôme.

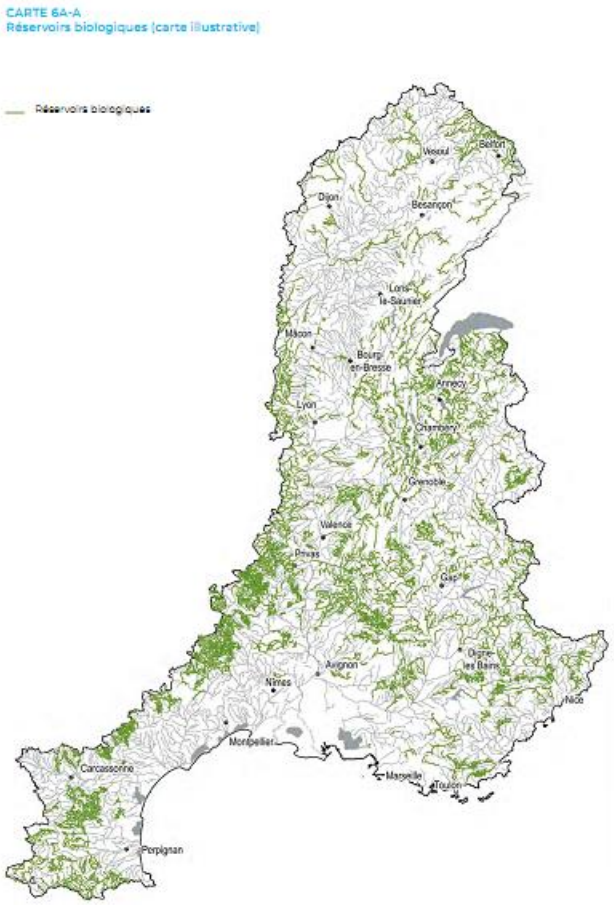

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 6B-01 du SDAGE – Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents

« La politique du bassin en faveur des zones humides vise à développer des actions opérationnelles de préservation, de restauration et de gestion des zones humides. Dans ce but, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégiques des zones humides. Sur les autres territoires, les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont invitées à développer la même démarche. L'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion stratégique des zones humides portent prioritairement sur les territoires qui subissent de fortes pressions mais peuvent intéresser tous les territoires. […]

Ce plan de gestion stratégique identifie :

- les zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles, appelant des actions de préservation (non-dégradation) ;
- les zones humides dégradées, qui nécessitent des mesures de restauration ou de réduction des pressions altérant leurs fonctions. En particulier, les fonctions hydrologiques et biogéochimiques sont essentielles à l'atteinte du bon état des eaux.

Afin d'atteindre les objectifs qu'il fixe, le plan de gestion stratégique précise les leviers d'actions mobilisables en prenant en compte les usages et activités en présence : programmes contractuels (conventions de gestion, contrats Natura 2000, baux ruraux à clauses environnementales, prêt à usage, obligations réelles environnementales, paiements pour services environnementaux, mesures agro-environnementales et climatiques...), outils réglementaires, maîtrise foncière ou d'usage... […] »

Disposition 6B-02 du SDAGE – Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

« […] Les SAGE définissent des objectifs, dispositions et règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur leur territoire. Les contrats de milieux ou de bassin-versant définissent et mettent en œuvre des plans d'actions pour assurer la non-dégradation et la restauration des zones humides, en déclinaison des plans de gestion stratégique des zones humides établis sur leur territoire. Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 6B-03 du SDAGE – Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

« Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides […]

En dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer des mesures compensatoires. Dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- Une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. […]

- Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 6B-04 du SDAGE – Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

« Les nouvelles actions d'acquisition de connaissances doivent être engagées de préférence à l'issue de plans de gestion stratégiques en fonction des outils identifiés pour mener à bien les actions de restauration ou de préservation du plan. Des inventaires peuvent par exemple être utiles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides). Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des zones humides, les nouveaux inventaires et compléments à ceux-ci utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ils sont élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25 000 excepté dans les périmètres où les outils exigent une échelle plus précise (exemple : vérification de la présence ou de l'absence de zones humides pour les projets soumis à autorisation ou déclaration au titres des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). […]

Les critères pédologiques traduisent des phénomènes naturels propres aux zones humides (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié), durables dans le temps, et qualifient de manière factuelle l'existence d'une zone humide, qualification qui ne résulte donc plus d'un quelconque jugement de valeur. Il est préconisé que dans le cas où une priorisation pour l'action est nécessaire celle-ci s'appuie en particulier sur les fonctions de la zone humide (avérées, dégradées). […] »

Disposition 6C-03 du SDAGE – Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides

« La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est basée sur des listes d'espèces, leurs stades invasifs et leurs impacts sur les écosystèmes aquatiques et humide. […]

Dans une démarche préventive et curative, les SAGE, les contrats de milieux ou de bassin versant et les collectivités maîtres d'ouvrage s'appuient sur la veille et la surveillance des réseaux d'acteurs pour identifier les espèces exotiques envahissantes émergentes et intervenir précocement. Lors de la mise en œuvre d'opérations de restauration de la continuité écologique ou de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, les études techniques doivent intégrer une analyse des espèces exotiques envahissantes afin de prendre en compte leur présence ou prévenir leur introduction lors des travaux. A proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, les méthodes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes recourant aux herbicides ou aux débroussaillants chimiques sont à proscrire, sauf dérogation explicite prévue par la réglementation. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E. Les dispositions de l'orientation D : la préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux

Objectif général n° 10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux

Objectif opérationnel 10.1 : Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires

D.1 Rétablir la continuité écologique sur les ouvrages pertinents, hors liste 2

Objectif opérationnel 10.2 : Améliorer / préserver l'hydrologie en période d'étiage

D.2 Intégrer dans les demandes d'autorisation de nouveaux prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels

Objectif opérationnel 10.3 : Améliorer les connaissances

D.3 Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies par l'étude préalable

Objectif opérationnel 10.4 : Préserver/gérer les espaces rivulaires

D.4 Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial

D.5 Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux

Objectif opérationnel 10.1 : Rétablir la continuité écologique sur les secteurs prioritaires

D.1 : Rétablir la continuité écologique sur les ouvrages pertinents, hors liste 2

✓ ***Constat préalable***

La notion de continuité écologique est introduite dans l'annexe V de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, comme un élément de qualité pour la classification de l'état écologique des cours d'eau. Le très bon état y est indiqué de la manière suivante : « la continuité de la rivière n'est pas perturbée par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport de sédiments ».

La continuité écologique se définit comme la libre circulation des organismes aquatiques, le bon déroulement du transport sédimentaire et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques. Cette définition, issue de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et codifiée à l'article R. 214-109 du code de l'environnement), comprend deux types de continuité :

- la continuité longitudinale qui est remise en cause par les ouvrages transversaux de types seuils ou barrages ;
- la continuité latérale qui est remise en cause par les ouvrages de type protection de berge ou merlons de curage.

La continuité est ainsi assurée par :

- le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème ;
- le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état.

Dans le bassin versant du Lez, les enjeux de la continuité écologique sont importants notamment vis-à-vis de l'Anguille (poisson migrateur amphihalin) mais aussi d'autres poissons qui sont amenés à effectuer des déplacements plus ou moins longs pour assurer leurs fonctions vitales.

Ces enjeux importants se traduisent dans le classement des cours d'eau du bassin versant. La quasi-totalité des cours d'eau est ainsi classée en liste 1 : aucune autorisation ou

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. En complément et pour restaurer l'existant, le tronçon « le Lez de la confluence avec la Chalerne jusqu'au canal de Donzère ainsi que le Vieux Lez depuis l'amont des vannes de régulation de la CNR jusqu'au Rhône » est classé en liste 2. Sur ce tronçon, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative et avec des échéances règlementaires pour la réalisation des travaux.

Sur le bassin versant du Lez, les ouvrages existants pouvant faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau sont recensés dans le Référentiel national des Obstacles à l'Ecoulement (ROE).

Consulter la carte 21 de l'atlas cartographique.

Deux ouvrages ROE persistent en liste 2, il s'agit du ROE 44 472, barrage de l'ancienne prise d'eau du moulin de la condamine sur la commune de Mondragon et le ROE 45 104, piège à gravier de Bollène.

Ces deux ouvrages font l'objet d'études et de projets de travaux portés par le SMBVL.

Sur le tronçon en liste 1, trois ouvrages prioritaires ont également été définis dans le cadre du PAOT 2022-2027, il s'agit des seuils :

- du Gué de Barjol (ROE 32084) sur la masse d'eau FRDR408 (Le Lez de sa source au ruisseau des Jaillets) ;
- de la centrale de Béconne (ROE 32046) sur la masse d'eau FRDR408 (Le Lez de sa source au ruisseau des Jaillets) ;
- de l'ancienne prise d'eau Pont de Grignan (ROE 32189) sur la masse d'eau FRDR407 (Le Lez du ruisseau des Jaillets à la Coronne).

En revanche, il existe de nombreux ouvrages ROE sur les tronçons en liste 1 du Lez et de ses affluents qu'il serait tout aussi pertinent d'aménager au regard des espèces piscicoles patrimoniales en présence.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Restaurer la continuité écologique sur les ouvrages du bassin versant du Lez, hors liste 2. La stratégie de rétablissement des ouvrages en liste 2 étant déjà mise en œuvre au travers du SDAGE.

A ce titre, il conviendra de :

1. **Définir dans un délai de deux ans, une stratégie d'intervention sur les ouvrages hors liste 2 considérés comme stratégiques vis-à-vis de la continuité écologique.**

La définition de cette stratégie sera établie selon trois étapes :

- Mettre à jour l'état des lieux de la continuité piscicole sur le bassin versant, adopter une logique aval / amont et tenir compte de l'ensemble des usages et enjeux en matière de patrimoine naturel.
- Mise en cohérence avec les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau (rééquilibrage du lit de la rivière, présence de micro-habitats diversifiés et maintien d'une ligne d'eau localement suffisante pour les usages, cf. **orientation E**) et la gestion des inondations (cf. **orientation F**).
- Prioriser les actions de rétablissement de la continuité écologique : opérations d'équipement ou d'arasement d'ouvrages de type seuils, digues, etc. Privilégier l'effacement lorsque les ouvrages n'ont plus de fonction ou d'usages ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater légalement l'abandon de l'ouvrage, et privilégier l'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole lorsque les ouvrages ont un usage économique.
- Cette stratégie intègrera les éléments de connaissance présents dans les deux Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles. La gouvernance de la définition de cette stratégie sera large et associera les différents acteurs concernés (Fédérations départementales de la pêche, les AAPPMA, les Conservatoires des Espaces Naturels, la LPO, les associations locales, la CNR en complément des acteurs « classiques » : le SMBVL, l'OFB, les services de l'Etat et les partenaires institutionnels…).

2. **Mettre en œuvre les travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages les plus pertinents.** Des objectifs de préservation des habitats naturels et des espèces remarquables seront définis sur chacun des ouvrages cibles. Les solutions préconisées par la CLE pour la restauration de la continuité écologique sont définies par ordre de priorité et d'efficacité.

La solution envisagée assure, par une approche multithématique et au cas par cas, la prise en considération des impacts socio-économiques et environnementaux, ainsi que des dispositifs de suivi des niveaux d'eau existants à l'échelle du sous bassin concerné.

De plus, pour faciliter la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique, la CLE invite les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à définir,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, des emplacements réservés au droit des ouvrages existants en travers des cours d'eau et impactant la continuité écologique (article L.151-41 code de l'urbanisme).

3. Engager une animation et un accompagnement technique auprès des propriétaires / gestionnaires d'ouvrages pour définir les principes de gestion adaptés :

Le SAGE recommande de mettre en place une animation de terrain visant à rechercher des opportunités d'intervention sur des ouvrages, en privilégiant les ouvrages importants concernant la restauration des zones humides prioritaires (cf. **D.7**) et/ou la restauration hydromorphologique des cours d'eau (cf. **orientation E**).

L'avancement de la définition de cette stratégie et de la mise en œuvre de ces travaux sera suivi annuellement par la commission gestion des inondations, restauration physique des cours d'eau et des zones humides.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Propriétaires des ouvrages et Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI et Fédérations de pêche de la Drôme et du Vaucluse
Moyens financiers	Animation pour la gestion et les travaux : Moyens humains cf. **A.2** et Intervention sur les ouvrages prioritaires (4 ouvrages hors liste 2) : 125 000 €		
Indicateurs de suivi	IR33 – Nombre d'obstacles à la continuité écologique rendus franchissables		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Elaboration stratégie						
Mise en œuvre de la stratégie						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux

Objectif opérationnel 10.2 : Améliorer / préserver l'hydrologie en période d'étiage

D.2 : Intégrer dans les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels

✓ *Constat préalable*

L'article 214-18 du code de l'environnement, impose le maintien d'un débit minimal pour les ouvrages en lit mineur, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce débit ne peut pas être inférieur au dixième du module inter-annuel du cours d'eau et doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de concession de renouvellement du titre ou de demande de modification des valeurs de débit réservé en cours d'autorisation.

Par ailleurs, les ouvrages de prélèvement en nappe d'accompagnement ne sont pas soumis au respect d'un débit minimum au titre du L214-18.CE, mais restent néanmoins soumis aux arrêtés de prescriptions générales du 11/09/2003 applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration.

Cependant, c'est bien le cumul des prélèvements sur le ou les sous-bassins versants concernés qui peut conduire à la dégradation des conditions biologiques sur des tronçons de cours d'eau.

✓ *Contenu de la disposition*

Afin d'améliorer et de préserver l'hydrologie en période d'étiage, il apparaît essentiel que les demandes d'autorisation de prélèvements analysent l'impact cumulé des prélèvements, à l'échelle des sous-bassins versant, sur les cycles biologiques annuels.

Dans un premier temps, au vu du manque de connaissance sur cette problématique, l'objectif du SAGE est de créer une dynamique de gestion et de connaissance plus fine des impacts localisés du cumul des prélèvements.

A ce titre, l'OUGC dans le cadre de l'AUP est invité à affiner les données concernant l'impact cumulé des prélèvements en cours d'eau et en nappe d'accompagnement par sous-secteurs. A ce titre, les sous bassins-versants définis dans l'étude de détermination des volumes prélevables (découpage du bassin versant en 10 sous-bassins versants dans la ZRE) serviront de base de réflexion (comparaison avec les débits statistiques naturels et influencés de fermeture de chaque sous-bassins versants).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Consulter la carte 22 de l'atlas cartographique.

A ce même titre, l'analyse se fera sur la période d'étiage exclusivement et en valeurs de débit.

Par ailleurs, la mise en place de tours d'eau permettra de réduire l'impact des prélèvements sur les secteurs critiques.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat et OUGC de Vaucluse
Moyens financiers	2 études par an, sur 6 ans, à 15 K€ supplémentaire par étude soit 180 000 €		
Indicateurs de suivi	IE2 – Hydrologie des cours d'eau		
Calendrier prévisionnel de mise en œuvre			

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Préservation des conditions de vie biologique						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux

Objectif opérationnel 10.3 : Améliorer les connaissances

D.3 : Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies dans une étude préalable

✓ *Constat préalable*

Le Vieux Lez est un tronçon court-circuité du Lez qui constitue un corridor important puisqu'il permet la circulation des espèces depuis le Rhône via le contre-canal. Il concentre une majorité d'espèces remarquables.

Cependant, la situation particulière du Vieux Lez n'est pas sans poser de problème pour le développement piscicole et la pratique halieutique. Il est affecté depuis de nombreuses années par un débit constant de 5 m^3/s et par une forte teneur en limons qui bouche le fond du lit et comble les trous d'eau. La population piscicole ne se maintient plus et la pratique de la pêche y est très réduite.

Privé d'une grande partie des débits liquides et du fait de la faible pente, le Vieux Lez présente une très faible énergie et les dynamiques morphologiques ne s'expriment quasiment plus. De plus, l'aménagement structurant, qu'est la dérivation vers le canal de la CNR bloque toutes arrivées de sédiments.

La qualité écologique des milieux du Vieux Lez a été qualifiée de mauvaise dans l'étude hydrogéomorphologie. Le contrôle opérationnel de suivi de la qualité de l'eau de l'Agence de l'eau indique une hydrobiologie en état moyen depuis une décennie. Le bon potentiel écologique du Vieux Lez ne pourra être atteint que par des actions de restauration.

✓ *Contenu de la disposition*

Le SAGE fixe comme objectif à moyen terme, de restaurer les conditions hydromorphologiques du vieux Lez.

A ce titre, une étude déterminant un niveau d'ambition, des objectifs techniques ainsi que des actions opérationnelles pour restaurer le vieux Lez devra être réalisée dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du SAGE.

L'autorité compétente en matière GEMAPI aura donc en charge la réalisation d'une étude écologique et hydromorphologique permettant d'identifier les modalités de variations des débits d'alimentation du Vieux Lez afin d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique du Vieux Lez (diversification des habitats) sans augmenter le risque inondation au niveau de Mondragon. D'autres actions opérationnelles pourront également être identifiées.

Par ailleurs, cette étude est l'occasion de créer une dynamique de projet autour du Vieux Lez en y couplant un volet d'utilité sociale et en identifiant des sentiers piétons et aménagements (bancs, etc.).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'autorité compétente en matière de GEMAPI veillera ainsi à intégrer un volet concertation à cette étude afin d'associer étroitement les élus locaux, les administrés, les associations, etc.

D'autre part, des discussions et partenariats avec la CNR devront être développés.

A ce titre, les travaux de restauration ou actions de gestion devront être engagés selon les modalités définies dans l'étude.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Lez aval et Vieux Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Propriétaires des ouvrages et Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Etude estimée à 30 000 €		
Indicateurs de suivi	IR34 – Validation de l'étude		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Amélioration du fonctionnement hydraulique du vieux Lez						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux

Objectif opérationnel 10.4 : Préserver/gérer les espaces rivulaires

D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial

✓ ***Constat préalable***

La ripisylve, correspondant à la végétation présente sur les berges des cours d'eau, est le siège d'une grande biodiversité. Cette ripisylve est cependant soumise à des contraintes liées aux aménagements urbains et agricoles.

Si sur les abords du Lez, les ripisylves sont assez riches et favorables à de nombreuses espèces patrimoniales, le diagnostic de l'état de la ripisylve a montré une diminution des largeurs et des densités sur les ripisylves bordant la plupart des petits affluents situés sur la partie médiane du bassin versant.

De plus, depuis une dizaine d'années la ripisylve du Lez et de ses affluents est particulièrement touchée par des coupes franches (coupe totale de la végétation) : le linéaire concerné dépasse les 10 km de berges. La suppression de la ripisylve génère une dégradation de la qualité des milieux aquatiques (réchauffement de la température de l'eau, destabilisation des berges….). A contrario, la présence d'une ripisylve fonctionnelle contribue à l'atteinte du bon état ou bon potentiel des eaux.

Afin de gérer la végétation rivulaire, le SMBVL élabore des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) mais ces derniers ne permettent pas de préserver la ripisylve.

Un APPHN (Arrêté de Protection des Habitats Naturels) est en cours de définition sur le Lez et ses principaux affluents.

Toutefois, cet outil ne constitue pas une servitude d'utilité publique au titre de la conservation du patrimoine, telle que mentionnée à l'annexe de l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme.

En effet, il n'existe aucune obligation d'annexer aux PLU/PLUI les prescriptions nées d'un arrêté de protection, car les APP ne figurent pas à la liste des servitudes d'utilité publique du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les APP ne font pas partie des éléments qui s'imposent aux documents d'urbanisme en termes de compatibilité ou de prise en compte (cf. articles L. 131-1 à L.131-10 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Le SAGE fixe comme objectif de renforcer la préservation de la ripisylve contre la destruction et les mauvaises pratiques d'entretien, par la mise en œuvre d'outils de protection règlementaire et leur intégration dans les documents de planification territoriale.

1. **La mise en place d'un APPHN (Arrêté de Protection des Habitats Naturels) sur la ripisylve soumise à des pressions fortes est préconisée.**

Consulter la carte 23 de l'atlas cartographique.

Cet outil qui vise à protéger spécifiquement des habitats naturels en tant que tels, indépendamment de la présence d'espèces protégées via des mesures réglementaires pourra être combiné sur certains secteurs plus localisés avec un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection Biotope) qui a pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leurs alimentation, reproduction, repos ou survie.

2. **Les autorités compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que les périmètres d'APPHN et d'APPB soient intégrés dans les documents d'urbanisme et qu'ils soient assortis d'un zonage compatible avec l'objectif de préservation et de restauration des ripisylves.**

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités (ombrage, création d'habitats terrestres et aquatiques, autoépuration des eaux, paysager) des ripisylves bordant les cours d'eau.

A ce titre, il peut notamment être instauré des zones naturelles ou forestières dans les PLU.

Les nouveaux travaux décidés par une commission d'aménagement foncier visés par la rubrique 5.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature IOTAs en vigueur à la date d'approbation du SAGE) devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les cours d'eau.

3. **Une stratégie foncière doit être définie dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du SAGE, sur les secteurs de préservation et de restauration de la ripisylve à long terme.**
4. **Les périmètres d'APPHN et d'APPB et leur proximité immédiate doivent faire l'objet d'une animation foncière.**

L'objectif de cette animation foncière est double :

- Maîtriser l'usage du sol sur les secteurs à préserver pour garantir le maintien dans le temps de cette ripisylve.
- Maîtriser l'usage des sols sur les parcelles où la ripisylve est à restaurer.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre de l'APPHN	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges et Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Définition d'une stratégie foncière : 30 000€		
Indicateurs de suivi	IR35 – Taux de documents d'urbanisme intégrant l'APPHN et l'APPB IE6 – Evolution du linéaire de ripisylve dégradée sur le bassin versant		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mise en œuvre des outils de protection						
Intégration aux documents d'urbanisme						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 10 : Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux

Objectif opérationnel 10.4 : Préserver/gérer les espaces rivulaires

D.5 : Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant

✓ ***Constat préalable***

Par définition, la ripisylve est la végétation bordant les cours d'eau, elle peut former un liseré étroit ou un corridor très large et elle est le siège d'une grande biodiversité.

La ripisylve a diverses fonctions pour les milieux aquatiques et les activités anthropiques :

- Protection des berges contre l'érosion.
- Zone tampon, épuration et fixation des nitrates et des phosphates des terres agricoles.
- Échanges aquifères, échanges entre les eaux de surface et les eaux souterraines.
- Zone ressource et de refuge.
- Effet corridor.
- Ombrage des eaux et des terrains limitrophes.

De plus, l'espace rivulaire est le siège de nombreux usages (paysage, cadre de vie, bois de chauffage) et de multiples acteurs interviennent (riverains, entreprises, collectivités, etc.).

Or, sur le bassin versant du Lez, les cours d'eau sont non domaniaux et la quasi-totalité des ripisylves est située sur des propriétés privées.

C'est pourquoi il est nécessaire, en complément de la disposition **D.4**, de mettre en place une animation auprès des propriétaires riverains et des usagers de ces espaces.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Le SAGE fixe comme objectif de renforcer la préservation de la ripisylve contre la destruction et les mauvaises pratiques d'entretien ainsi qu'une politique de restauration de ces milieux par la mise en œuvre d'une animation auprès des acteurs et des usagers de ces espaces.

L'autorité compétente en matière de GeMAPI rencontrera les propriétaires riverains dans le cadre d'évènements organisés sur le terrain pour expliquer les rôles et fonctions des ripisylves, les modalités d'entretien, les droits et devoirs des riverains et plus largement faire vivre une dynamique de préservation par l'émergence d'une conscience collective de l'intérêt de ces milieux.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges et Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Volet d'animation du SAGE (cf. **A.2**). Animation technique du SMBVL (technicien rivière…), supports de communication		
Indicateurs de suivi	IR36 – Nombre d'événement organisés sur la gestion et la préservation de la ripisylve IE6 – Evolution du linéaire de ripisylve dégradée sur le bassin versant		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Animation spécifique autour de la ripisylve						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 11 : Préserver/Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Objectif opérationnel 11.1 : Préserver/gérer les zones humides

D.6 Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez

D.7 Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires

D.8 Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver

D.9 Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 11 : Préserver/Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Objectif opérationnel 11.1 : Préserver/gérer les espaces humides

D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez

Règle n° 4

✓ ***Constat préalable***

Les zones humides sont des infrastructures de grande valeur dans la protection des inondations (création de zone de stockage), dans la gestion de la ressource en eau (favorisation de l'infiltration et de la restitution d'eau en période d'étiage) et sur la qualité de l'eau (filtration des polluants).

Les zones humides du bassin versant du Lez ont été inventoriées en 2008 pour la partie drômoise et en 2011 pour la partie vauclusienne et caractérisées avec un souci d'homogénéisation des données en 2016 dans le rapport méthodologique « Zones humides de la Drôme et du Vaucluse ».

Au global, 1 060 ha de zones humides ont été inventoriées, soit 2 % du bassin versant. 82% de la surface des zones humides sont des zones humides bordures de cours d'eau et 10% de leur surface sont des plaines alluviales. La majorité des zones humides s'exprime donc le long des cours d'eau au niveau des systèmes alluviaux de fond de vallée.

La préservation des zones humides et leur intégration dans toutes les opérations d'aménagement nécessitent une connaissance de ces milieux, de leurs enjeux et la mise en place d'une stratégie de gestion.

Une démarche de Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides est en cours et a permis de définir plusieurs scénarios de gestion pour les zones humides du territoire. Quatre scénarios ont ainsi été définis :

- Restauration de priorité 1,
- Restauration de priorité 2,
- Maîtrise des pressions,
- Conservation.

Consulter la carte 24 de l'atlas cartographique.

✓ ***Contenu de la disposition***

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Dans leur majorité, les zones humides associées aux cours d'eau et dans les plaines agricoles ont subi de nombreux aménagements, limitant parfois le caractère effectivement humide de ces zones et altérant leur fonctionnalité.

Les moyens techniques, opérationnels et financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de gestion des zones humides doivent être déployés sur le bassin versant du Lez ; cette stratégie est organisée en 6 axes :

1. Préserver toutes les zones humides.
2. Porter à connaissance les zones humides et les actions de restauration possibles.
3. Rechercher – Développer une agriculture compatible avec la préservation et/ou la restauration du bon fonctionnement des zones humides.
4. Améliorer la connaissance des zones humides.
5. Mettre en œuvre des actions de restauration des zones humides.
6. Sensibiliser le grand public et les usagers.

La sensibilisation et l'animation autour des zones humides doivent être renforcées.

A ce titre, l'inventaire des zones humides sera porté à connaissance notamment auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme à travers la diffusion des cartes du SAGE. Des atlas de zones humides seront établis à l'échelle des communautés de communes.

La CLE suivra la finalisation et la mise en œuvre du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides en établissant un état d'avancement annuel des actions. Ce bilan annuel sera présenté en commission gestion des inondations, restauration physique des cours d'eau et des zones humides.

Le SAGE demande aux différents acteurs (collectivités territoriales et leurs groupements, CEN) de s'organiser pour identifier un gestionnaire potentiel pour chacune des zones humides.

En effet, la compétence GEMAPI appelle à identifier précisément les zones humides qui sont associées à cette compétence. La maîtrise d'ouvrage potentielle des actions de gestion et/ou de restauration des différentes zones humides doit être clarifiée entre les communes et les communautés de communes, les départements ou les conservatoires des espaces naturels dont les actions sont complémentaires.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre des zones humides cartographiées dans le SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI, Conservatoires des Espaces naturels
Moyens financiers	Volet d'animation du SAGE (cf. **A.2**). Animation technique du SMBVL (technicien rivière…) et animation par le CEN 20 000 €		
Indicateurs de suivi	IE7 – Evolution de la superficie de zones humides sur le bassin versant		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Animation / sensibilisation						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 11 : Préserver/Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Objectif opérationnel 11.1 : Préserver/gérer les espaces humides

D.7 : Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiées comme prioritaires

✓ ***Constat préalable***

Les zones humides du bassin versant du Lez ont été inventoriées en 2008 pour la partie drômoise et en 2011 pour la partie vauclusienne et caractérisées avec un souci d'homogénéisation des données en 2016 dans le rapport méthodologique « Zones humides de la Drôme et du Vaucluse ».

Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion stratégique des zones humides du bassin versant du Lez chaque zone humide inventoriée s'est vu affectée un score pour chacune des fonctions : fonction écologique d'une part et fonction hydrologique d'autre part. Ce score résulte du croisement de la fonction avec le degré de pressions/menaces qui est exercé sur la zone humide.

Les éléments techniques produits identifient:

- 13 zones humides à conserver.
- 49 zones humides, dont 20 zones humides « bordures de cours d'eau », sur lesquelles il faudrait assurer une maitrise des pressions.
- 32 zones humides, dont 18 « bordures de cours d'eau », à restaurer en priorité 2.
- 10 zones humides, dont 3 « bordures de cours d'eau », à restaurer en priorité 1.

Les zones humides identifiées à restaurer de priorité 1 sont constituées par les bordures du Lez de Grignan à l'entrée urbaine de Bollène (soit 180 ha) ainsi que des zones humides suivantes :

Nom de la Zone Humide	Type de Zone humide	Surface en ha	Commune	EPCI
Plaine de l'Echaraveille	Zones humides de bas-fond en tête de bassin versant	1,62	VESC	CCDB
Les Fontaines	Zones humides de bas-fond en tête de bassin versant	1,16	BOUCHET	CCDSP
La Motte – Pont Neuf	Plaines alluviales	10,29	TULETTE	CCDSP
Les Grès	Zones humides de bas-fond en tête de bassin versant	5,20	COLONZELLE	CCEPPG
Les Paluds	Zones humides de bas-fond en tête de bassin versant	3,56	GRILLON	CCEPPG
Plaine humide de Grignan	Zones humides de bas-fond en tête de bassin versant	9,61	GRIGNAN	CCEPPG
Zone humide la Peyrolle – L'Etang	Zones humides de bas-fond en tête de bassin versant	4,41	GRIGNAN	CCEPPG

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

L'ensemble de ces six zones humides représente environ 35 ha.

A noter que les Grés de Colonzelle et les Paluds de Grillon forment une même unité fonctionnelle de zone humide.

✓ ***Contenu de la disposition***

Les actions des restauration des zones humides identifiées de priorité 1 dans le cadre de l'étude relative au plan de gestion stratégique des zones humides du bassin versant du Lez, doivent être engagées et faire l'objet d'une animation.

Le SAGE fixe l'objectif de restaurer 10 ha de zones humides hors bordures de cours d'eau dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur du SAGE.

A ce titre, des plans de gestion à l'échelle de chacune des zones humides prioritaires doivent être élaborés (priorité 1).

La mise en place de ces plans de gestion par les collectivités territoriales, leurs groupements compétents, les conservatoires des espaces naturels ou les associations (LPO, ACCA, AAPPMA…) est encouragée. Lorsque les diagnostics détaillés des sites seront établis, les enjeux et objectifs identifiés, le programme de restauration pourra être formalisé et des actions de gestion pourront être proposées et mises en place.

L'établissement de conventions de gestion des zones humides entre les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et les exploitants agricoles sont préconisées.

Cette action permettra de préciser les modalités d'aménagement et de gestion des zones humides restaurées et d'obtenir des résultats comparables à ceux d'un plan de gestion tout en pérennisant l'accompagnement technique et financier des exploitants dans la mise en œuvre de pratiques favorables à la préservation des zones humides.

A ce titre, la constitution d'instances de concertation locale entre les propriétaires, les exploitants, usagers, collectivités, intercommunalités, pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de gestion et/ou de restauration sur des zones humides prioritaires déjà identifiées, apparaît indispensable.

De même, la recherche d'outils financiers sur les zones humides liées à l'agriculture est encouragée.

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), compatibles avec la préservation des zones humides, peuvent être contractualisées avec les agriculteurs si les conditions le permettent. Il s'agit d'encourager les agriculteurs à s'engager dans des pratiques agricoles favorables à l'environnement.

Dans ce cadre, il est recommandé :

- D'éviter les travaux d'hydraulique, même superficiels, susceptibles d'altérer les fonctionnalités et la qualité écologique des zones humides. Certains travaux visant à assécher ou à drainer une zone humide sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTAs (cf. cadre légal et réglementaire) ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- De limiter (voir si possible supprimer) les apports organiques et/ou minéraux sur les zones humides ;
- D'adapter les périodes de pâturage et le chargement pour limiter la destruction superficielle des zones humides par le piétinement.

Ces MAEC ne pouvant être contractualisées sur tout le territoire (car dépendantes de la mise en place d'un PAEC (Plan Agro-Environnemental et Climatique), d'autres outils devront être recherchés.

Concernant les zones humides valorisées en agriculture, l'objectif visé est de conserver une activité économique sur la zone concernée tout en accompagnant pour garantir la conservation de la zone humide, voire sa restauration. Les programmes de gestion seront élaborés en synergie avec les autres programmes existants (ex : Natura 2000, ZNIEFF, réserves naturelles régionales, etc.).

A ce titre, le recours aux baux ruraux environnementaux est préconisé : l'utilisation de baux ruraux environnementaux doit être encouragée par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et la chambre d'agriculture auprès des propriétaires qui louent leurs terres à des agriculteurs.

Ces actions seront réalisées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en termes d'écoulements et de transferts sur les versants. De plus, lorsque cela est possible, ces actions de restauration ou de recréation de zone humide sont à réaliser conjointement avec les travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'appuient sur les organismes gestionnaires de milieux (Départements, conservatoire d'espaces naturels, associations) afin d'établir des programmes contractuels.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre des zones humides cartographiées dans le SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI, Conservatoires des Espaces naturels
Moyens financiers	Développement et mise en œuvre des plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle : 60 000 € Engagement de travaux : non chiffrable		
Indicateurs de suivi	IR37 – Nombre de projets de restauration réalisés IE7 – Evolution de la superficie de zones humides sur le bassin versant		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mise en place des travaux						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 11 : Préserver/Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Objectif opérationnel 11.1 : Préserver/gérer les espaces humides

D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver

Règle n° 4

✓ ***Constat préalable***

Le SAGE fixe comme objectif de protéger et préserver l'ensemble des zones humides du territoire notamment à travers l'intégration de ces objectifs dans le cadre des opérations d'aménagements.

✓ ***Contenu de la disposition***

La préservation de l'intégrité des zones humides doit être transposée dans les documents d'urbanisme.

A ce titre, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la présente disposition pourra notamment se faire au moyen :

- De l'intégration des cartographies des zones humides dans le diagnostic environnemental des documents d'urbanisme (PLU, PLUi et SCOT) ;
- D'une définition des affectations des sols qui soit suffisamment protectrice : classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales. L'outil OAP Trame verte et bleue pourra également être mobilisé.
- De connaissance, ou d'inventaires complémentaires réalisés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, concernant les zones à urbaniser.

Les cartographies des inventaires départementaux seront mises à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de faciliter l'intégration des zones humides dans les démarches d'urbanisme.

Cette disposition contribue à la mise en œuvre de la stratégie globale de gestion des zones humides du bassin versant du LEZ (**D.6 et D.7**).

Consulter les cartes 25 – Atlas des zones humides de l'atlas cartographique.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Les services de l'Etat participent, par leur porté à connaissance, à la bonne application de cette disposition.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme
Moyens financiers	Prix moyen d'une révision de PLU à 35 000 €, 800 K€ sur 22 communes		
Indicateurs de suivi	IR38 – Taux de documents d'urbanisme intégrant la préservation des zones humides		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre						
Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 11 : Préserver/Restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Objectif opérationnel 11.1 : Préserver/gérer les espaces humides

D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant

Règle n° 4

✓ *Constat préalable*

Les zones humides constituent d'importants réservoirs de biodiversité. Elles sont également des espaces stratégiques pour la qualité de l'eau. Ces dernières jouent un rôle tampon (interception et rétention temporaire) pour le phosphore et les pesticides et ont un potentiel réel dans les processus de dénitrification. Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. C'est pourquoi leur préservation revêt un caractère essentiel dans l'adaptation au changement climatique.

Les milieux humides doivent être davantage protégés par un renforcement réglementaire et un encadrement des projets et aménagements susceptibles de les impacter.

Les zones humides du bassin versant du Lez ne représentent que 2 % du territoire (contre 5 % pour l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée). Par ailleurs, la cartographie de l'espace humide de référence établi par l'Agence de l'Eau RMC indique que 36,9 % de la surface du bassin versant du Lez est concernée par cet espace humide de référence.

Pour un territoire en déficit quantitatif, la perte supplémentaire des services rendues par les zones humides serait très préjudiciable.

✓ *Contenu de la disposition*

Afin d'éviter toute nouvelle dégradation de zone humide du bassin versant du Lez, l'ensemble des fonctionnalités des zones humides du bassin versant doit être préservé.

Les porteurs de projets d'aménagement, dès la phase de conception, doivent s'assurer du caractère humide ou non des terrains envisagés pour l'implantation du projet, au sens de la loi sur l'eau, pour identifier si le projet aurait un impact sur une zone humide potentielle, quelle que soit sa surface.

Les autorités compétences en urbanisme, dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, doivent également s'assurer du caractère humide ou non des terrains envisagés en zones à urbaniser ou précédemment envisagés en UA (cf. disposition D8).

Par ailleurs, tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai des zones humides du bassin versant est encadré par la règle n° 4 du règlement du présent SAGE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Dans le cas de projets pouvant être réalisés à titre dérogatoire où les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis d'éviter un impact résiduel, le SAGE oriente les pétitionnaires vers des zones du bassin versant diagnostiquées comme dégradées et pouvant être restaurées, valorisées ou aménagées (renaturation, entretien, reméandrage, effacement ou aménagements écologiques d'ouvrage, restauration ou la création de zones humides, etc.) dans le cadre de mesures compensatoires.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme
Moyens financiers	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)		
Indicateurs de suivi	IE7 – Evolution de la superficie de zones humides sur le bassin versant		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre						
Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Encadrement des projets						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général 12 : Préserver et restaurer les habitats et espèces remarquables

Objectif opérationnel 12.1 : Préserver et restaurer les habitats et espèces

Cf. **D.4** et **D.7**

Objectif général 13 : Valoriser les milieux aquatiques et développer les activités de loisir et de tourisme

Objectif opérationnel 13.1 : Développer l'accès aux cours d'eau

D.10 Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés

Objectif opérationnel 13.2 : Développer l'information, la sensibilisation

Cf. **A.7**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 13 : Valoriser les milieux aquatiques et développer les activités de loisir et de tourisme

Objectif opérationnel 13.1 : Développer l'accès aux cours d'eau

D.10 : Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés

✓ ***Constat préalable***

L'accès aux cours d'eau et plus largement aux milieux aquatiques et humides constitue un point essentiel dans la mise en œuvre d'une politique de préservation de ces milieux naturels. En effet, le partage des services rendus par les milieux aquatiques et humides aux citoyens du territoire (protection des inondations, continuité écologique et sédimentaire, qualité de l'eau, etc.) prépare la mise en débat des solutions.

Par ailleurs, certains tronçons de cours d'eau à l'amont du bassin versant souffrent de sur-fréquentation et il est nécessaire de redistribuer la fréquentation touristique sur plusieurs secteurs.

✓ ***Contenu de la disposition***

Le SAGE fixe comme objectif de développer les accès publics aux cours d'eau ainsi que les supports d'informations des citoyens sur les services rendus par les milieux aquatiques et humides.

Des actions de sensibilisation et d'information devront notamment être développées auprès des riverains, du grand public et des collectivités portant sur les enjeux et problématiques liés à la préservation des milieux aquatiques, humides et des ripisylves.

Une stratégie en matière d'accès publics aux cours d'eau et de créer une plaquette d'information. Cette stratégie vise notamment à réorienter les usagers des sites qui sont sur-fréquentés vers des secteurs moins sensibles, doit être établie.

Cette stratégie pourra servir aux communes dans la mise en place de réglementations locales visant à réguler l'accès aux cours d'eau sur les sites actuellement en sur fréquentation (fermeture de site, aménagement approprié pour limiter la fréquentation).

L'association de la Fédération Française de canoé kayak, les Conservatoires des Espaces Naturels et les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (APPMA) pour définir et réaliser les aménagements/accès publics, est préconisée.

Une large diffusion de cette plaquette est également recommandée. Par une valorisation sur les canaux de diffusion des collectivités territoriales (sites internet, journaux locaux, newsletter, etc.) et par la réalisation de panneaux de sensibilisation sur les espaces à protéger (enjeux et sensibilités des sites, rappel des bonnes pratiques).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Réalisation du guide par le SMBVL et Communes du bassin versant pour la mise en œuvre des préconisations et des aménagements
Moyens financiers	Réalisation et diffusion du guide : moyens humains existants Mise en place de panneaux d'information : 20 000 € Gestion de la fréquentation des sites : 200 000 €		
Indicateurs de suivi	IR39 – Evolution du nombre d'accès aux cours d'eau		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Réalisation et diffusion d'une cartographie des accès						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

VIII. Orientation E : L'hydromorphologie des cours d'eau

La préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations

A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux

Le bassin versant du Lez est soumis au phénomène global de tarissement sédimentaire. Bien que le bassin versant se vidange progressivement de ses sédiments hérités, les stocks sédimentaires sont encore importants. Le système restera donc dynamique sur sa partie médiane et aval pendant quelques décennies.

Globalement le Lez amont et médian est de bonne qualité morphologique, il sera donc important de veiller à la non dégradation de la morphologie du Lez sur ces secteurs. Cependant les affluents du Lez médian et le Lez aval sont dans une situation beaucoup plus dégradée (berges bétonnées et / ou enrochements).

L'enjeu de cette thématique est ainsi axé sur la préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations.

B. Rappel de la stratégie

Les grands principes de la stratégie du SAGE concernant le volet hydromorphologie des cours d'eau :

- La conciliation entre les différents usages et les dynamiques hydromorphologiques, notamment au travers de la préservation de l'espace de fonctionnement du Lez et de la mise en œuvre d'une gestion raisonnée du stock sédimentaire.
- La gestion des crues tout en préservant le bon fonctionnement du milieu naturel et la qualité paysagère et écologique des milieux.
- L'amélioration de la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydrauliques et morphologiques des cours d'eau et des zones humides.

Dans le PAGD la stratégie se décline en 3 objectifs généraux, 10 objectifs opérationnels et 11 dispositions.

La structuration des objectifs généraux et des opérationnels qui a été validée par la CLE avec la stratégie a été modifiée au cours de la rédaction pour s'adapter au contenu des dispositions. Ainsi un nouvel objectif opérationnel « Adaptation des usages vulnérables »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

a été ajouté et l'objectif opérationnel « favoriser le ralentissement dynamique des crues par la reconquête des espaces soustraits au champ d'inondation » a été déplacé sous l'objectif général « Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux » alors qu'il était précédemment sous l'objectif « Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydraulique et morphologique ».

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Orientation E : la préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations		
Objectifs opérationnels	**Dispositions**	**Type**
Objectif général 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques		
14.1 Connaître / comprendre le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau	E.1 Partager avec les riverains, les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents	Gestion
14.2 Préserver l'EBF concerté	E.2 Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver	Gestion Compatibilité
	E.3 Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire	Gestion Compatibilité
	E.4 Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté	Gestion Compatibilité
14.3 Suivre et surveiller	Cf. **A.5**	
14.4 Adaptation des usages vulnérables	E.5 Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté	Action Gestion
	E.6 Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion	Action Gestion
14.5 Préserver et restaurer les dynamiques sédimentaires	E.7 Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire	Gestion
	E.8 Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire	Gestion Compatibilité
14.6 Améliorer les connaissances	Cf. **D.3**	
Objectif général 15 : Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux		
15.1 Entretenir et accompagner	E.9 Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation	Action Gestion
15.2 Contrôler et limiter	E.9 Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation	Action Gestion
Objectif général 16 : Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydraulique et morphologique		
16.1 Favoriser le ralentissement dynamique des crues par reconquête des espaces soustraits au champ d'inondation	E.10 Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau	Action
16.2 Préserver et restaurer les trames vertes et bleues	E.11 Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats	Action

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Synthèse du cadre légal et réglementaire

✓ *Continuité écologique et sédimentaire*

Article L.214-17 du Code de l'Environnement relatif aux cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis de la continuité écologique et sédimentaire (cf. **orientation D**).

Article L. 215-7-1 du code de l'environnement relatif à la définition d'un cours d'eau (cf. **orientation D**).

Arrêté ministériel du 11 septembre 2015 relatif à l'impact des Installations, ouvrages, remblais et épis, dans les cours d'eau, sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (cf. **orientation D**).

Article R. 371-20 du code de l'environnement relatif au rétablissement du bon état des milieux (cf. **orientation D**).

Arrêté N° 13-251 du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin relatif aux cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'art. L214-17 du code de l'Environnement : Il est rappelé qu'une partie du Lez (de sa source à la confluence avec l'Hérein) et certains de ses affluents figurent sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments. A ce titre, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

✓ *Espaces de bon fonctionnement*

La circulaire DCE n°2005-12[4] relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau).

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'aménagement du territoire les SCoT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à **l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme.** Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des **articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme.** En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à **l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.** Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

[4] Circulaire DCE n° 2005-12 du 28/07/05 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le PPRI du bassin versant du Lez, approuvé le 13 décembre 2006, règlemente d'ores et déjà l'installation de projets nouveaux en zone rouge et orange. Il interdit :

- Les constructions nouvelles SAUF :
  - « La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
  - L'extension d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². […]
  - L'extension d'une activité économique existante hors ERP […]
  - Les piscines. […]
  - L'extension limitée et la mise aux normes des locaux sanitaires d'aires de camping caravaning, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'espaces de plein air
  - Les aménagements d'espaces de plein air […]
  - Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20 m^2,
  - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20 m². La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, […]. »
- La création ou l'extension d'aires de camping caravaning (hors mise aux normes des locaux sanitaires)
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (hors mise aux normes des locaux sanitaire)
- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

D. Ce que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027

✓ *Continuité écologique*

Disposition 6A-05 du SDAGE – Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

Cf. **orientation D**

Disposition 6A du SDAGE -07 – Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

« […] Les structures exerçant la compétence GEMAPI ont vocation à élaborer des plans de gestion sédimentaire à l'échelle des bassins versants et à les mettre en œuvre. Ces plans de gestion sont particulièrement nécessaires dans les territoires qui connaissent un transport solide très actif ou altéré par les pressions existantes. Ils sont des outils au service du bon état des eaux et d'une meilleure prévention des inondations. Pour faciliter l'émergence de plans de gestion sédimentaire, les SAGE et les contrats de milieux ou de bassin versant définissent les enjeux et priorités d'action sur leur territoire. Les exploitants d'ouvrages structurants pour le transport sédimentaire et les collectivités concernées doivent être associés à ces démarches.

Les plans de gestion des sédiments par bassin versant établissent un bilan des déséquilibres sédimentaires observés (incision du lit, baisse du niveau des nappes alluviales, colmatage...), de leurs incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion latérale, disparition d'habitats aquatiques et de zones de frayères, uniformisation des écoulements...) et socio-économiques (inondations, difficulté d'accès à la ressource en eau, navigation, qualité de l'eau, pêche, observations naturalistes...). Ils fixent le cadre de la mise en œuvre des interventions à faire en urgence dans les cours d'eau. […].

Le plan de gestion traite :

- des conditions d'entretien des cours d'eau ;
- de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau et des cahiers des charges ou dans le cadre de démarches contractuelles ;
- de l'arasement ou du dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés ;
- de l'amélioration de la gestion des chasses, avec modification si nécessaire des règlements d'eau ;
- de la préservation ou de la reconquête des espaces de bon fonctionnement (cf. dispositions 6A-01 et 6A-02), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et la restauration des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal). […] »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Espaces de bon fonctionnement*

Disposition 6A-01 du SDAGE – Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux

« Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, PAPI...) avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25000 en général voire plus précise selon le cas). […]

Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée tenant compte des différents usages dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue. […] »

Disposition 6A-02 du SDAGE – Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

« Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement (EBF) des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessus. Les actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de leurs EBF sont élaborées en concertation avec les acteurs du territoire, en s'appuyant sur les instances de gouvernance locale (CLE, comités de rivières ou de bassin versant, comité de pilotage de PAPI...). […]

Les stratégies de préservation ou de restauration des EBF des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. Elle mobilise les outils fonciers qui ne nécessitent pas une acquisition comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles environnementales, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droit d'usage. […]

Les SCoT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. […] »

Disposition 6A-04 du SDAGE – Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

« […] Il importe que les forêts alluviales et les ripisylves soient préservées et gérées pour garantir leur rôle spécifique dans le fonctionnement des milieux et pour soutenir la biodiversité. L'éventuelle exploitation des ripisylves et forêts alluviales à des fins économiques doit respecter ces fonctions et être proportionnée à leur capacité de production. […]

Les ripisylves et boisements alluviaux font partie intégrante des EBF. Les SAGE et les dispositifs contractuels de gestion intégrée prévoient et mettent en œuvre une stratégie de préservation et de restauration de ces milieux en cohérence avec les EBF. Les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et les contrats de milieux ou de bassin versant prévoient des actions de restauration écologique des boisements liés au fonctionnement des cours d'eau et des plans d'eau. Ces actions doivent être pérennes et prendre en considération les capacités d'accueil de la faune aquatique en pied de berge et les continuités latérales avec des annexes hydrauliques. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 6A-08 du SDAGE – Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques

« Les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et les contrats de milieux ou de bassin versant, qui engagent des actions de restauration physique, élaborent des stratégies d'intervention. […] Il est nécessaire de considérer les coûts évités (prévention des crues et réduction du risque d'inondation, protection des personnes) et les avantages offerts par le maintien des espaces de bon fonctionnement notamment dans la réduction du risque d'inondation et la gestion d'ouvrage d'art avec les opérations de confortement de digues ou de piles de pont sur les secteurs en incision (coût/efficacité). […]

Par ailleurs, les projets de restauration physique et de la continuité écologique doivent identifier dès l'amont les scénarios répondant aux enjeux biologiques et tenant compte des contraintes locales (usages économiques préexistant, patrimoine bâti et vernaculaire) et des bénéficiaires potentiels (tourisme, paysage, inondation, biodiversité, urbanisme. […] »

Disposition 6A-09 du SDAGE – Évaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques

« Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux ou de bassin versant qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages. […]

En cas de financement public, les données et leur synthèse devront être mises à disposition du public par les maîtres d'ouvrage à titre gracieux. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E. Les dispositions de l'orientation E : la préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations

Objectif n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatif) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.1 : Connaître / comprendre le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

E.1 Partager avec les riverains les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents

Objectif opérationnel 14.2 : Préserver l'EBF concerté

E.2 Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver

E.3 Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire

E.4 Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté

Objectif opérationnel 14.3 : Suivre et surveiller

Cf. **A.5**

Objectif opérationnel 14.4 : Adaptation des usages vulnérables

E.5 Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté

E.6 Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion

Objectif opérationnel 14.5 : Préserver et restaurer les dynamiques sédimentaires

E.7 Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire

E.8 Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire

Objectif opérationnel 14.6 : Améliorer les connaissances

Cf. **D.3**

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Préambule sur l'Espace de Bon Fonctionnement*

L'espace de Bon Fonctionnement tel que défini dans le SDAGE 2016-2021 puis repris dans le SDAGE 2022-2027, est une notion intégrée qui prend en compte plusieurs composantes du cours d'eau : les composantes morphologiques hydraulique qui sont les deux composantes essentielles, auxquelles on associe les composantes biologiques, hydrogéologiques et biochimiques. Chacune de ces composantes se traduit par une enveloppe technique. Pour les deux composantes morphologiques et hydrauliques, les réflexions sont menées à deux échelles de temps et d'espace :

- l'enveloppe de fonctionnement optimal correspondant à l'espace laissé au cours d'eau pour la réalisation de ses fonctions écologiques la plus proche possible du milieu naturel sans contrainte anthropique (vision fonctionnelle à long terme) ;
- l'enveloppe de fonctionnement nécessaire du cours d'eau déterminée à partir de l'espace minimal nécessaire à l'expression durable de ses fonctions écologiques pour soutenir les services que ce cours d'eau peut apporter, à moindre coût, dans les domaines sociaux et économiques (vision fonctionnelle à court ou moyen terme).

Pour le bassin versant du Lez, la délimitation de l'espace de bon fonctionnement a été établi dans le cadre de l'étude hydrogéomorphologique menée de 2016 à 2018. Cette étude a été suivie par les membres de la CLE et la construction des enveloppes finales est le fruit d'une concertation en plusieurs étapes auprès des membres de la CLE et des élus du territoire.

L'analyse technique a été menée sur les deux composantes essentielles qui sont la morphologie (mobilité latérale associée au phénomène d'érosion) et l'hydraulique.

Il existe ainsi pour le bassin versant du Lez, 4 enveloppes techniques :

- l'hydraulique nécessaire (correspondant aux grands écoulements de la crue centenale) ;
- l'hydraulique optimal (correspondant à la crue millénale) ;
- la morphologie nécessaire (correspondant à la zone potentiellement érodable à court terme pour plusieurs petites crues ou une crue majeure) ;
- la morphologie optimale (zones potentiellement érodables à long terme).

L'ensemble de ces enveloppes techniques a été croisé aux usages socio-économiques. Cette adaptation aux usages s'est faite au travers d'un processus de concertation et du tracé de trois scénarios d'espace de bon fonctionnement. Le scénario retenu par tronçon a permis de délimiter l'Espace de Bon Fonctionnement concerté (carte 26). Ce sera sur la base de cette enveloppe, issue de la concertation, que porteront la plupart des dispositions du SAGE. Toutefois, pour certaines dispositions, on visera par exemple plus particulièrement la composante morphologique généralement intégrée au sein de l'enveloppe hydraulique. On retiendra dans ce cas la nécessité de prendre en compte la cartographie de l'enveloppe morphologique nécessaire (carte 27) incluse dans l'EBF

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

concerté. De même, toute recherche de restauration de l'espace de bon fonctionnement fera appel aux enveloppes techniques. En effet, l'enveloppe de l'EBF concerté a parfois été ponctuellement rétrécie afin qu'un certain nombre d'usages existants en soient exclus alors qu'ils étaient bien présents dans les enveloppes techniques. Toute réflexion liée à un déplacement de l'usage pour ne plus contraindre le fonctionnement morphologique ou hydraulique se fera donc au travers de l'analyse des enveloppes techniques. Selon l'enjeu, l'usage et le secteur, les enveloppes techniques à considérer pourront être soit l'enveloppe morphologique nécessaire, soit l'enveloppe morphologique optimale ou l'enveloppe hydraulique nécessaire (notion de grands écoulements). L'enveloppe hydraulique optimale est considérée comme une enveloppe beaucoup trop large pour être prise en compte.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.1 : Connaître / comprendre le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

E.1 : Partager avec les riverains les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents

✓ ***Constat préalable***

L'espace de Bon Fonctionnement (EBF) est un espace latéral au sein duquel les dynamiques latérales doivent pouvoir s'exprimer pour permettre une gestion durable du Lez et de ses affluents.

Sur le Lez, si une crue peut générer ponctuellement une migration importante du chenal par érosion, sur un temps plus long, les déplacements du chenal sont souvent alternatifs (sur la berge droite, puis la gauche) et les mouvements latéraux du lit restent modérés. Cependant, sur certains secteurs, les dynamiques latérales peuvent s'exprimer très fortement, lorsqu'elles ne sont pas contraintes par des aménagements, et les méandres sont alors très mobiles. Si le taux de protection des berges de type enrochements sur l'ensemble du linéaire du Lez semble aujourd'hui relativement faible, certains secteurs comportent de nombreuses protections de berges qui contraignent les dynamiques latérales des cours d'eau.

Ainsi sur les secteurs où la ripisylve est de faible épaisseur, les érosions peuvent concerner des chemins d'accès aux parcelles ou les parcelles agricoles. De même, pour limiter les inondations des parcelles agricoles, de nombreux remblais ont été construits sur les berges.

L'Espace de Bon Fonctionnement est situé en quasi-totalité sur les parcelles privées : sa préservation et sa restauration (hors secteurs urbanisés) sont donc très fortement dépendantes des pratiques des propriétaires riverains.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Les riverains doivent être impliqués dans la gestion de l'espace de bon fonctionnement du Lez (EBF) afin de concilier les différents usages avec les dynamiques hydromorphologiques des cours d'eau.

L'autorité compétente en matière de GEMAPI est ainsi invitée à :

- Informer les propriétaires riverains sur leurs droits et devoirs, notamment concernant l'entretien régulier des cours d'eau (art. L. 215-14 du code de l'Environnement) ainsi que sur les pratiques et les usages à proscrire en bord de cours d'eau ;
- Mener une animation sur le territoire, organisation d'événementiels qui mettent en valeur la valeur écologique des milieux rivulaires ;
- Mettre à disposition des riverains des guides de bonnes pratiques d'entretien (ces guides seront disponibles sur le site du SMBVL et en mairie) et les comptes rendus des travaux d'entretien, régulièrement actualisés sur le site du SMBVL.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Sensibilisation des riverains : 20 000€		
Indicateurs de suivi	IR8 – Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Information						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.2 : Préserver l'EBF concerté

E.2 : Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau pour le préserver

Règle n° 5

✓ ***Constat préalable***

Le Lez et ses affluents ont fait l'objet d'une délimitation de leur Espace de Bon Fonctionnement qui laisse place à la dissipation de leur énergie par divagation latérale ainsi qu'à l'expansion latérale des crues. Favoriser l'expression de ces érosions latérales et débordements permet, in fine, de tendre vers un profil d'équilibre du Lez et de ses affluents.

Ce fonctionnement autour d'une position d'équilibre permet d'une part la recharge en sédiments, ainsi que la réduction du risque d'inondation sur le bassin versant grâce à l'atténuation du pic de crue, d'autre part. L'enveloppe de l'EBF concerté a été validée comme un zonage pertinent pour délimiter un espace pour le Lez et pour ses affluents. Ce dernier doit être interprété comme un espace de gestion stratégique pour les usages vis-à-vis des cours d'eau.

✓ ***Contenu de la disposition***

Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation de l'espace de bon fonctionnement concerté du Lez et ses affluents (qui est identifié sur la carte n°26).

Cela implique que les cartographies de l'espace de bon fonctionnement concerté figurent dans le diagnostic environnemental des documents d'urbanisme (PLU, PLUi et SCOT).

Consulter les cartes 26 – Atlas de l'Espace de Bon Fonctionnement concerté des cours d'eau de l'atlas cartographique.

Les surfaces incluses dans l'Espace de Bon Fonctionnement concerté, doivent faire l'objet d'un zonage et d'un règlement visant à la préservation de la divagation latérale des cours d'eau et au libre écoulement des eaux.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Espace de bon fonctionnement concerté du bassin versant du Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme
Moyens financiers	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)		
Indicateurs de suivi	IR40 – Taux de documents d'urbanisme intégrant l'espace de bon fonctionnement		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Transposition dans les documents d'urbanisme						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.2 : Préserver l'EBF concerté

E.3 : Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire

Règle n° 5

✓ ***Constat préalable***

Le Lez et ses affluents ont fait l'objet d'une délimitation de leur Espace de Bon Fonctionnement. Cet espace doit être préservé pour :

- permettre la recharge en sédiments et la dissipation de l'énergie des cours d'eau par divagation latérale ;
- favoriser les érosions latérales et les débordements pour tendre vers un profil d'équilibre du Lez et ses affluents ;
- contribuer à ralentir la propagation des crues et donc de réduire le risque d'inondation sur le bassin versant en atténuant le pic de crue.

Les zones rouge et orange du PPRi du Lez et des affluents englobent l'Espace de Bon Fonctionnement concerté.

Pour rappel, le PPRI du bassin versant du Lez, approuvé le 13 décembre 2006, règlemente d'ores et déjà l'installation de projets nouveaux en zone rouge et orange. Il interdit :

- Les constructions nouvelles **SAUF** :
  - *« La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,*
  - *L'extension d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². […]*
  - *L'extension d'une activité économique existante hors ERP […]*
  - *Les piscines. […]*
  - *L'extension limitée et la mise aux normes des locaux sanitaires d'aires de camping caravaning, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'espaces de plein air*

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- *Les aménagements d'espaces de plein air […]*
- *Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20 m², *
- *La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20 m². La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, […]. »*

- La création ou l'extension d'aire de camping caravaning (hors mise aux normes des locaux sanitaires) ;
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (hors mise aux normes des locaux sanitaire) ;
- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue.

Il reste donc possible dans cet espace d'implanter quelques aménagements.

✓ ***Contenu de la disposition***

L'objectif de préservation du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau implique d'éviter l'implantation de nouveaux aménagements qui ne peuvent pas supporter la mobilité latérale des cours d'eau ou qui participeraient à une artificialisation du lit et des berges au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire.

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif de préservation de l'enveloppe morphologique nécessaire.

Cela implique que la cartographie de l'enveloppe morphologique nécessaire figure dans le diagnostic environnemental des documents d'urbanisme (PLU, PLUi et SCOT).

Consulter les cartes 27 – Atlas de l'Espace de bon fonctionnement morphologique nécessaire de l'atlas cartographique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme pourra notamment se faire au moyen d'une définition des affectations des sols qui soit suffisamment protectrice au regard de l'objectif tel que décliné ci-avant.

Il s'agira d'éviter tous aménagements qui pourraient impliquer à court, moyen ou long terme la réalisation de protections de berges, de digues ou de remblais, à savoir toutes constructions (y compris celles de petites tailles autorisées dans le règlement de la zone rouge du PPRi) ou infrastructures de transport et de stationnement. Les aménagements d'espaces verts, de cheminements piétons, d'équipements sportifs (hors vestiaires, poolhouse…) ou toutes autres infrastructures légères compatibles avec la préservation de la ripisylve et des fonctionnalités des zones humides pourront être implantés au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire.

Ainsi les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme locaux, pourront adopter a minima,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

pour les surfaces incluses dans l'enveloppe morphologique nécessaire de l'Espace de Bon Fonctionnement, un zonage et un règlement ou tout autre outil d'urbanisme conduisant aux mêmes effets, permettant de limiter l'implantation de nouveaux aménagements susceptibles d'impacter les dynamiques fluviales.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Enveloppe morphologique nécessaire du bassin versant du Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme
Moyens financiers	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)		
Indicateurs de suivi	IR41 – Nombre de projets interdits ou modifiés		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Transposition dans les documents d'urbanisme						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.2 : Préserver l'EBF concerté

E.4 : Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté

Règle n° 5

✓ *Constat préalable*

Sur le Lez, si une crue peut générer ponctuellement une migration importante du chenal par érosion, sur un temps plus long, les déplacements du chenal sont souvent alternatifs (sur la berge droite, puis la gauche) et les mouvements latéraux du lit restent modérés. Cependant, sur certains secteurs, les dynamiques latérales peuvent s'exprimer très fortement, lorsqu'elles ne sont pas contraintes par des aménagements, et les méandres sont alors très mobiles. Si le taux de protection des berges de type enrochements sur l'ensemble du linéaire du Lez semble aujourd'hui relativement faible, certains secteurs comportent de nombreuses protections de berges qui contraignent les dynamiques latérales des cours d'eau.

La présente disposition a pour but de permettre la mobilité latérale des cours d'eau nécessaire au bon fonctionnement des hydrosystèmes dans leur dimension latérale mais également verticale notamment pour le réajustement de la bande active suite à des phénomènes d'incision (effondrement de berges trop hautes et pentues). Au-delà de la bonne fonctionnalité de l'hydrosystème, préserver la mobilité latérale permet également de maintenir les échanges nappe-rivière, de contribuer à réalimenter la charge de fond, support d'habitats benthiques, de garantir le bon fonctionnement des habitats rivulaires (type ramière) et la biodiversité, de limiter les risques de déchaussement des ouvrages, de favoriser le ralentissement des écoulements (augmentation de la rugosité) et l'atténuation des débits de pointe.

✓ *Contenu de la disposition*

Afin de garantir la préservation du fonctionnement du Lez et ses affluents ainsi que de renforcer leurs fonctionnalités, l'objectif est de **préserver la dynamique fluviale**.

La mobilité latérale du cours d'eau par la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux (protections / confortements de berge, digues et remblais) dans l'espace de bon fonctionnement concerté du Lez, tel que figurant dans la carte 26 de l'atlas cartographique, ne doit faire l'objet d'aucun obstacle.

La réalisation de nouveaux aménagements, d'ouvrages latéraux susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du Lez et de ses affluents est encadrée par la règle n°5 du règlement du présent SAGE.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Lorsqu'un ouvrage latéral (protections de berge ou remblais) subit une destruction partielle ou totale, sa remise en état ou consolidation à l'identique sera précédée d'une réflexion évaluant l'opportunité ou non de reconstruire l'ouvrage au regard des enjeux associés aux biens protégés. Le déplacement de l'activité, ou du bien menacé par l'érosion, sera une des alternatives examinées.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Espace de bon fonctionnement concerté du bassin versant du Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IR41 – Nombre de projets interdits ou modifiés		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mise en œuvre locale						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.4 : Adaptation des usages vulnérables

E.5 : Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté

✓ *Constat préalable*

Le Lez et ses affluents ont fait l'objet d'une délimitation de leur Espace de Bon Fonctionnement concerté. Issu d'enveloppes techniques (composantes morphologiques, hydrauliques et fonctionnement optimal et nécessaire) et de croisement aux usages socio-économiques, l'EBF concerté est par endroit contraint en deçà de l'enveloppe technique la plus restreinte.

En effet, un certain nombre d'aménagements et d'usages existants ont été exclus de l'EBF concerté (réductions ponctuelles de l'enveloppe) mais étaient bien présents dans les enveloppes techniques et notamment l'enveloppe de fonctionnement nécessaire qui correspond à l'espace minimal pour le bon état.

✓ *Contenu de la disposition*

Le déplacement des aménagements et usages existants et susceptibles d'impacter les dynamiques fluviales lors de projet de renouvellement et/ou d'extension dans l'objectif de reconquête du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, doit être étudié.

Il s'agira d'analyser ce déplacement en dehors de l'enveloppe technique correspondant à l'enveloppe hydraulique nécessaire (notions de grands écoulements).

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges, maitres d'ouvrages publics, gestionnaires de réseaux, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IR42 – Superficie d'espace de bon fonctionnement restaurée		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Analyse du déplacement des usages						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.4 : Adaptation des usages vulnérables

E.6 : Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion

✓ *Constat préalable*

Les usages anthropiques situés dans l'espace alluvial sont soumis à différentes contraintes liées aux dynamiques naturelles des cours d'eau, notamment des débordements dans le lit majeur et des processus d'érosion au niveau des berges.

La définition d'un espace de bon fonctionnement (EBF) vise à délimiter un espace où l'ensemble des usages peuvent être remplis de façon durable, sans toutefois limiter l'expression des dynamiques fluviales.

Au sein de l'EBF concerté des principaux cours d'eau, les surfaces agricoles représentent près de 800 ha. Sur ces parcelles, les types de mises en valeur sont diverses (arboriculture, blé, truffière, lavande, pairie, maraîchage, etc.), même si le constat d'une nette prédominance de la viticulture s'impose (entre 200 et 300 ha). Ces activités agricoles ne présentent pas toutes le même niveau de vulnérabilité face aux dynamiques fluviales. Il s'agit donc d'accompagner les exploitants pour les orienter vers des pratiques plus résilientes.

✓ *Contenu de la disposition*

Afin de limiter la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux dynamiques alluviales, l'adaptation des types de cultures, des pratiques et des modes de cultures voire le matériel utilisé au sein de l'Espace de Bon Fonctionnement concerté tel que défini sur la carte 26 de l'atlas cartographique, est recommandée.

Les objectifs poursuivis sont de :

- limiter les dommages matériels et financiers suite à une inondation des terrains. Pour cela, il serait souhaitable de limiter l'installation d'infrastructures pouvant subir des dommages (tunnels froids ou des serres par exemple) et de choisir des types de cultures peu sensibles à des submersions ;

- prévenir de l'érosion des sols et de l'accélération des temps de concentration en préservant les capacités d'infiltration des sols et en limitant le ruissellement via des techniques telles qu'une orientation adaptée, un enherbement et une couverture

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

végétale permanente inter-rang, un aménagement du chemin de l'eau à l'échelle des intra et inter-parcellaire ;

- de prévenir de l'action érosive des courants sur les berges en veillant à garder un cordon arbustif d'une largeur à évaluer en fonction du contexte local.

✓ ***Modalités de mise en œuvre***

Périmètre	Espace de bon fonctionnement concerté du bassin versant du Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Acteurs agricoles
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IR8 – Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre							
Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Favorisation des pratiques agricoles résilientes						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.5 : Préserver et restaurer les dynamiques sédimentaires

E.7 : Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire

Règle n° 6

✓ *Constat préalable*

A l'échelle du bassin versant du Lez, on constate, comme pour une majorité des cours d'eau des Préalpes du Sud, un tarissement sédimentaire ayant pour conséquence une réduction de l'activité sédimentaire. La mise en évidence de ce processus peut paraître contradictoire avec les différents exhaussements qui ont pu être constatés sur le territoire. En effet, ce processus de tarissement sédimentaire s'est produit sur le temps long et à l'échelle globale du bassin versant alors que des exhaussements ont pu se manifester localement et sur le court terme.

En outre, ce tarissement sédimentaire joue un rôle sur les dynamiques de transferts et par voie de conséquence sur l'évolution des profils en long (incision/exhaussement). Il est rappelé que l'incision du lit peut avoir pour conséquence le déchaussement des ouvrages d'art, de digues, etc. Les sédiments jouent également un rôle dans les échanges nappe-rivière et sont le support d'habitats benthiques. A contrario, certains exhaussements peuvent générer une augmentation du risque inondation sur des enjeux à proximité.

✓ *Contenu de la disposition*

Afin de ne pas aggraver le processus de tarissement sédimentaire sur le bassin versant du Lez et de contribuer à la stratégie de lutte contre les inondations, une gestion patrimoniale du stock sédimentaire doit être mise en œuvre. Il s'entend par gestion patrimoniale, de limiter les extractions de sédiments et leur remaniement aux seuls secteurs où les enjeux de sécurité des personnes et des biens le justifient.

Pour cela, le SAGE rappelle qu'une stratégie globale de gestion des matériaux a été définie à l'échelle du bassin versant et traduite dans le plan de gestion des matériaux. Cette stratégie, qu'il conviendra de mettre en œuvre, définit les modalités du suivi des phénomènes d'exhaussement / incision et les actions à mener pour gérer de manière cohérente et globale les sédiments, notamment en période post-crue.

Les projets IOTA et ICPE pouvant avoir un impact sur le transit sédimentaire devront être cohérents avec la stratégie globale de gestion des matériaux conformément au plan de gestion des matériaux.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Les vallats et ravins secs des têtes de bassin versant contribuent fortement aux apports primaires de matériaux et font donc partie intégrante du Bon Fonctionnement des Cours d'eau. Cette disposition s'entend donc sur l'ensemble des cours d'eau, vallats et ravins secs identifiés dans la cartographie de l'Espace de Bon Fonctionnement concerté.

Consulter les cartes 26 – Atlas de l'Espace de Bon Fonctionnement concerté des cours d'eau de l'atlas cartographique.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Espace de bon fonctionnement concerté du bassin versant du Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IE8 – Evolution du linéaire de cours d'eau incisé		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre						
Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mise en œuvre d'une gestion sédimentaire raisonnée						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 14 : Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques

Objectif opérationnel 14.5 : Préserver et restaurer les dynamiques sédimentaires

E.8 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire

Règle n° 6

✓ *Constat préalable*

Aucun ouvrage sur le Lez ne semble aujourd'hui constituer un réel obstacle au transit sédimentaire. En effet, leurs retenues sont toutes remplies de sédiments. Ces ouvrages transversaux n'ont alors principalement qu'un rôle de ralentissement des dynamiques de transfert mais pas de blocage des sédiments. Toutefois, ils ont un effet « point dur » sur le profil en long et immobilisent donc localement les évolutions verticales.

Afin de garantir la non-dégradation et la préservation du fonctionnement du Lez et ses affluents dans un contexte de tarissement sédimentaire, le SAGE préconise la préservation de la continuité sédimentaire. Il propose, de ce fait, d'encadrer la réalisation ou la réhabilitation de tout ouvrage susceptible de faire obstacle au transit sédimentaire.

✓ *Contenu de la disposition*

La continuité sédimentaire sur tout le bassin versant du Lez doit être préservée afin de prévenir une dégradation substantielle de son profil en long.

La réalisation de nouveaux aménagements, d'ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire du Lez et de ses affluents figurant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement doit être encadrée dès le seuil de déclaration au titre des IOTA visés à l'article L214-1 CE et dès le seuil de déclaration au titre des ICPE définies à l'article L511-1 CE (cf. règle n° 6).

En raison du contexte de tarissement sédimentaire, la présente disposition entend étendre le principe de préservation de la continuité sédimentaire en rappelant le principe de la doctrine Eviter/ Réduire/ Compenser sur tous les cours d'eau du bassin versant non classés en liste 1 mais également sur les vallats et ravins secs contribuant aux apports sédimentaires des cours d'eau et cartographiés dans l'Espace de Bon Fonctionnement concerté.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Consulter les cartes 26 – Atlas de l'Espace de Bon Fonctionnement concerté des cours d'eau de l'atlas cartographique.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Espace de bon fonctionnement concerté du bassin versant du Lez	**Compétences et acteurs concernés**	Services de l'Etat, propriétaires des berges, Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Pas de coûts directement induits		
Indicateurs de suivi	IE8 – Evolution du linéaire de cours d'eau incisé		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Préservation de la continuité sédimentaire						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif n° 15 : Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux

Objectif opérationnel 15.1 : Entretenir et accompagner

Objectif opérationnel 15.2 : Contrôler et limiter

E.9 Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation

Objectif n° 16 : Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydrauliques et morphologique

Objectif opérationnel 16.1 : Favoriser le ralentissement dynamique des crues par reconquête des espaces soustraits au champ d'inondation

E.10 Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau et notamment de l'EBF

Objectif opérationnel 16.2 : Préserver et restaurer les trames vertes et bleues

E.11 Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 15 : Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux

Objectif opérationnel 15.1 : Contrôler et limiter

Objectif opérationnel 15.2 : Entretenir et accompagner

E.9 : Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation

✓ *Constat préalable*

Une étude hydrogéomorphologie a été menée de 2016 à 2018 sur le bassin versant du Lez. Cette étude a permis de définir les différentes enveloppes de l'espace de bon fonctionnement ainsi qu'un plan de gestion des matériaux.

Par ailleurs, le bassin versant fait l'objet d'un entretien de la végétation depuis de nombreuses années, dont les objectifs et les types d'entretien sont définis dans un plan de gestion de la végétation et actés dans des Déclarations d'Intérêt Général (DIG) successives :

- Abattages et/ou broyage de la végétation sur les atterrissements et scarification de ceux-ci.
- Gestion des embâcles (retrait, orientation, réduction).
- Gestion de la végétation sur les ouvrages latéraux.
- Gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes.

✓ *Contenu de la disposition*

Afin de gérer les crues tout en préservant les milieux aquatiques du Lez et de ses affluents, la structure compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations veille à mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation.

A ce titre, la structure compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations assure :

- Un contrôle des côtes de bancs alluviaux à enjeux, du profil en long et des profils en travers pour éventuellement mettre en œuvre des actions de gestion identifiées dans le plan de gestion des matériaux ;
- Un entretien de la ripisylve dans le cadre du plan de gestion de la végétation, en recherchant au maximum la synergie entre la préservation de la capacité d'écoulement et la préservation des habitats ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Elle veille également à restaurer et à préserver les ripisylves qui constituent une composante centrale de la qualité des cours d'eau méditerranéens.

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Mise en œuvre estimée à 2 500 000 € sur 6 ans		
Indicateurs de suivi	IR43 – Linéaire de cours d'eau traités		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Plan de gestion des matériaux						
Plan de gestion de la végétation						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 16 : Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydrauliques et morphologiques

Objectif opérationnel 16.1 : Favoriser le ralentissement dynamique des crues par reconquête des espaces soustraits au champ d'inondation

E.10 : Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau

✓ *Constat préalable*

Les espaces de bon fonctionnement permettent aux cours d'eau et milieux aquatiques associés de développer tout leur potentiel écologique et au travers de la restauration des zones d'expansion, de ralentir les écoulements et les hauteurs d'eau lors des crues et ainsi de limiter les risques d'inondation en aval.

Or, sur certains secteurs, les dynamiques latérales sont fortement contraintes par des digues et remblais situés à proximité du lit mineur qui concentrent et augmentent la vitesse des écoulements lors d'épisodes de crues. Ces aménagements peuvent également empêcher le retour de ces écoulements au lit mineur augmentant le temps de submersion des terres riveraines suite au passage du pic de crue. Lorsqu'il n'existe pas d'enjeux de bâtis concernés et lorsque l'effacement des ouvrages permet d'obtenir un écrêtement de l'onde de crue, il est proposé, dans le cadre du plan de restauration physique, la mise en œuvre de travaux d'effacement des ouvrages.

✓ *Contenu de la disposition*

Afin de permettre une restauration de la mobilité du cours d'eau et de limiter l'aléa inondation pour les personnes et les biens, la structure compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations veille à mettre en œuvre un programme de travaux de restauration physique des cours d'eau. Tout projet porté par d'autres maîtres d'ouvrages contribuant aux mêmes objectifs est encouragé.

Dans ce cadre, les possibilités d'indemnisation lorsque les travaux de restauration morphologique entrainent une sur-inondation sur des secteurs cultivés et génèrent une augmentation des dommages aux cultures, doivent être recherchées.

Afin de mettre en œuvre ces projets de restauration, une stratégie de maîtrise de l'usage du sol qui repose sur les outils contractuels, le conventionnement ou les ORE (Obligations Réelles Environnementales) doit être définie.

Suite à la validation de cette stratégie foncière par la CLE, la structure compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations veille à obtenir une maîtrise de l'usage du sol dans les secteurs identifiés en mobilisant les outils adéquats (mise en place d'une veille foncière, conventionnement, acquisition amiable, échange…).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI
Moyens financiers	Mise en œuvre estimée à 1 169 500 €		
Indicateurs de suivi	IR44 – Taux d'avancement de la stratégie foncière IR45 – Linéaire de cours d'eau restauré		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Mise en place stratégie						
Animation / sensibilisation						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 16 : Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydrauliques et morphologiques

Objectif opérationnel 16.2 : Préserver et restaurer les trames vertes et bleues

E.11 : Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques sur les secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats

✓ *Constat préalable*

La morphologie est un facteur prépondérant à l'établissement et au maintien des peuplements biologiques (variations de profondeur, de courant, de la structure et du substrat du lit, de la structure de la rive, de sa pente, de la sinuosité du lit, etc.). En effet, ceux-ci sont conditionnés à la fois à la qualité de l'eau et à la diversité des habitats. La qualité « hydromorphologique » est tout aussi importante que la qualité chimique et physicochimique des milieux dans l'atteinte du bon état ou bon potentiel écologique.

La qualité morphologique des cours d'eau influence également la qualité physico-chimique en favorisant notamment l'autoépuration.

C'est pourquoi le SAGE préconise de restaurer les tronçons les plus dégradés du Lez et de ses affluents.

✓ *Contenu de la disposition*

Le SAGE fixe comme objectif de restaurer 10 km de secteurs dégradés par des projets de diversification des habitats et de restauration des annexes fluviales, sur une période de 5 ans après son approbation.

Ces secteurs seront identifiés parmi les actions du programme d'action issu de l'étude hydro-géomorphologique du bassin versant du Lez. Tout projet porté par d'autres maîtres d'ouvrages contribuant aux mêmes objectifs est encouragé.

A ces travaux, pourront être couplés de la création de ripisylve.

Une maîtrise de l'usage du sol des secteurs concernés par la restauration de la ripisylve pourra être nécessaire afin de garantir la pérennité de ces actions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI et Fédérations de Pêche
Moyens financiers	Mise en œuvre estimée à 80 000 €		
Indicateurs de suivi	IR45 – Linéaire de cours d'eau restauré		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Restauration des secteurs prioritaires						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

IX. Orientation F : La gestion du risque inondation

La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques

A. Rappel de la synthèse de l'état des lieux

Soumis à un climat méditerranéen qui est marqué par des épisodes intenses de précipitations, le bassin versant du Lez est particulièrement sensible au risque inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

Le SMBVL porte la démarche SAGE, co-anime la SLGRI et assure la mise en œuvre du PAPI. Cette triple gestion est un atout majeur pour garantir une cohérence entre la gestion des inondations et des milieux aquatiques.

Le SMBVL s'inscrit également comme structure gestionnaire dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI. La mise en place de la compétence GEMAPI représente dans cette perspective une opportunité pour le territoire. La gestion actuelle des milieux aquatiques et des inondations ne permet pas d'envisager une prise en compte suffisante des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, qui jouent un rôle essentiel dans le ralentissement des écoulements. Un des enjeux du SAGE Lez est donc la mise en place d'une gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

B. Rappel de la stratégie

Les grands principes de la stratégie du SAGE concernant le volet inondation sont :

- Le renforcement de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant et en tenant compte du changement climatique ;
  - En identifiant et préservant les zones à enjeux (zones inondables, Zones d'expansion des crues et zones sensibles aux ruissellement) ;
  - En préservant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- La mise en place d'une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire en zone agricole et en zone urbaine.

Les actions proposées dans le PAGD concernant le volet inondation sont uniquement les actions complémentaires à la SLGRI et au PAPI.

Dans le PAGD la stratégie se décline en 2 objectifs généraux, 6 objectifs opérationnels et 4 dispositions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Orientation F : la gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques		
Objectifs opérationnels	**Dispositions**	**Type**
Objectif général 17 : Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique		
17.1 Préserver voire restaurer les zones inondables et zones d'expansion des crues	F.1 Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant	Gestion Compatibilité
17.2 Préserver/améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau	Cf. **E.9**	
17.3 Intégrer le risque inondation dans le développement du territoire	F.2 Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme	Action Gestion Compatibilité
Objectif général 18 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire		
18.1 Améliorer les connaissances	Cf. **F.2** ; **F.3** ; **C.7**	
18.2 Améliorer la gestion du ruissellement en zone urbaine	F.3 intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets	Action Gestion Compatibilité
18.3 Améliorer la gestion du ruissellement en zone agricole	F.4 Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation de techniques spécifiques sur les secteurs aggravant l'aléa inondation	Action Gestion

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Synthèse du cadre légal et réglementaire

Il existe différents documents de prévision et prévention des inondations dont :

✓ *A l'échelle du district hydrographique*

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) :

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou grand bassin. Dans le cadre de la directive inondation et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite de manière générale de la protection des biens et des personnes. Il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- Améliorer la résilience des territoires exposés.
- Organiser les acteurs et les compétences.
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI comprend deux volumes :

- Le volume 1 « Parties communes au bassin versant Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

Les communes de Bollène, Mondragon et Mornas sont incluses dans le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) d'Avignon – Plaine du Tricastin - Basse vallée de la Durance.

Le SAGE s'articule avec la stratégie locale de gestion du risque inondations du territoire à risque important d'inondation (TRI) « Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance ».

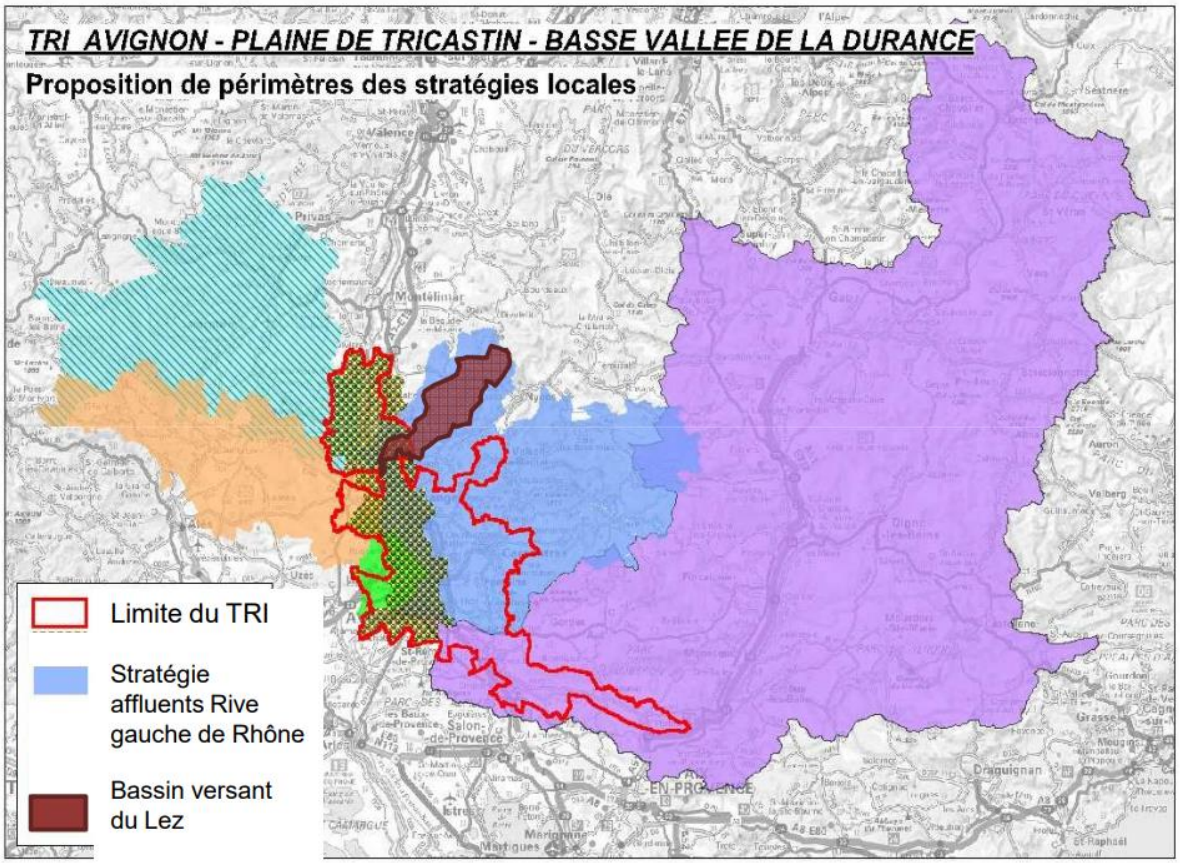

Figure 25 : Carte du TRI Plaine de Tricastin et basse vallée de la Durance.

Différents objectifs répartis en 5 catégories sont listés dans la SLGRI du TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance en cohérence avec les grands objectifs du PGRI :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Grand objectif	Objectifs
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	- Poursuivre l'élaboration des PPRi et les adapter toujours au mieux aux réalités des phénomènes et du territoire, en fonction des connaissances acquises ou mise à jour. - Travailler à une meilleure conciliation entre risque d'inondation (débordement, pluvial, remontée de nappes) et développement urbain et économique.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	- Sécuriser les digues et autres ouvrages de protection contre les crues et assurer leur gestion pérenne - Poursuivre le travail engagé en matière de préservation, voire de restauration des espaces stratégiques : restaurer l'espace de mobilité et localiser les champs d'expansion - Mettre en cohérence les niveaux de protection et les enjeux : déterminer les ouvrages à maintenir, modifier ou supprimer.
Améliorer la résilience des territoires exposés	- Améliorer le suivi de l'hydrologie, la prévision et l'alerte, l'organisation des services de secours - Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés dans tous les domaines (habitat, activités économiques y/c agriculture, réseaux, infrastructures publiques et ERP) sous réserve : d'une sensibilisation auprès des acteurs, des professionnels de la construction, des élus et les administrations.
Organiser les acteurs et les compétences	Rétablir la continuité et la cohérence de l'action publique comme une priorité fondamentale en matière de prévention des risques d'inondation : - Conduire une action déterminée et efficace en vue de stabiliser une organisation institutionnelle revue à l'aune de la loi MAPTAM et autant que possible conforme au schéma cible GEMAPI organisé par bassin versant - Stabiliser les outils de contractualisation / programmation : retrouver un cadre unique, simplifié et efficace - Améliorer le cadre réglementaire et ses modalités d'application : il doit agir comme un facilitateur.
Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Compléter, améliorer, partager la connaissance et la valoriser : - Poursuivre les efforts engagés pour mieux connaître les phénomènes, les territoires concernés et les enjeux exposés, mais aussi la mise à jour continue des connaissances acquises et leur valorisation opérationnelle au plus juste - Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques afin de pouvoir mieux les prendre en compte dans les projets - Améliorer les connaissances des phénomènes autres que débordements de cours d'eau, souvent marginalisés actuellement : ruissellements, remontées de nappes ; en vue de mettre en œuvre des dispositifs de financement et des actions concrètes sur ces thèmes - Développer l'information préventive et la sensibilisation tout public - Favoriser la circulation des connaissances acquises dans ce cadre ou d'autres et pouvant contribuer à améliorer la poursuite des objectifs définis ici quel que soit l'organisme détenant ces connaissances.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

La mise en œuvre opérationnelle de la stratégie locale des affluents de la rive gauche du Rhône est notamment assurée par le programme d'actions de prévention des inondations du Lez.

Les Plans de Prévision des Risques Naturels d'Inondation (PPRi) : Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document qui réglemente l'urbanisation dans les zones soumises aux risques d'inondation. Le PPRI fait partie des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP).

Les plans de prévention des risques inondations (PPRI)* ont pour objet de délimiter :

- Les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite.
- Les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Ces plans sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Le PPRI du bassin versant du Lez, approuvé le 13 décembre 2006, règlemente d'ores et déjà l'installation de projets nouveaux en zone rouge et orange. Il interdit :

- Les constructions nouvelles SAUF :
  - « La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
  - L'extension d'un bâtiment en vue notamment de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20 m². […]
  - L'extension d'une activité économique existante hors ERP […]
  - Les piscines. […]
  - L'extension limitée et la mise aux normes des locaux sanitaires d'aires de camping caravaning, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'espaces de plein air
  - Les aménagements d'espaces de plein air […]
  - Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m^2,
  - La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20 m².La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, […]. »
- La création ou l'extension d'aire de camping caravaning (hors mise aux normes des locaux sanitaires)

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (hors mise aux normes des locaux sanitaire)
- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.

Les 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement indiquent que les PPR peuvent interdire ou soumettre à prescription non seulement les constructions et ouvrages, mais également les aménagements et les exploitations industrielles, agricoles, forestières, artisanales et commerciales. Ces mesures d'interdiction ou de prescription peuvent s'appliquer non seulement aux zones fortement exposées à un risque mais aussi à celles qui ne seraient pas directement exposées. Ces dispositions ne peuvent en revanche être appliquées qu'aux projets nouveaux.

Consulter la carte 28 de l'atlas cartographique.

✓ *Gestion des eaux pluviales et ruissellement*

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales : relatif à l'obligation des communes ou de leurs établissements publics de coopération de délimiter des zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif, de limiter l'imperméabilisation et de prévoir des installations afin d'assurer la gestion des eaux pluviales. Cf. **orientation C**.

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales :

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Le décret n° 2015-1039 du 20 aout 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines, codifié aux articles R. 2226-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT) vient préciser les modalités d'application de l'article L.2226-1 du même code en décrivant les missions que doit assurer la commune ou l'établissement public compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

D. Ce que dit le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027

Le bassin versant du Lez fait partie des territoires prioritaires au titre de la période 2022-2027 pour augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques (au titre de l'OF 8). Le bassin versant est prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations sur les TRI (Territoires à Risque Important d'inondation).

✓ *Eaux pluviales et ruissellement*

Disposition 5A-04 du SDAGE – Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Cf. **orientation C**

✓ *Inondations, zones d'expansion des crues*

Disposition 8-01 du SDAGE – Préserver les champs d'expansion des crues

« L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux, de stockage et d'écrêtement des crues, participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur. A l'image d'une éponge, ces zones tampons jouent un rôle important pour étaler dans le temps l'écoulement des eaux et réduire les débits de pointe.[…].

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L562-8 et R562-11 du code de l'environnement). »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 8-02 du SDAGE – Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

« Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations sont invitées à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisations fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la remobilisation de zones soustraites à l'inondation, en particulier par des ouvrages en mauvais état ou non classés en système d'endiguement, en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes et sur les milieux naturels éventuellement présents. Pour cela, elles peuvent définir, en associant les structures porteuses de démarches concertées (SAGE, SLGRI, SCOT, contrats de milieux ou de bassin versant...), des stratégies foncières sur leurs territoires. Ces stratégies doivent être intégratrices des différents enjeux du territoire et force de propositions quant aux outils adaptés à mobiliser en fonction des situations (convention de gestion, boucle d'échange, acquisition...). Elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et déclinées dans les SAGE, le cas échéant.

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Elles prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau délimités ou, en l'absence de délimitation, les différents éléments des espaces de bon fonctionnement listés dans la disposition 6A-01 du SDAGE. Les actions prévues recherchent à mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes, acquisition) pour lesquelles il est recommandé qu'elles s'appuient sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus. Si nécessaires, elles s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement. »

Le bassin versant du Lez est identifié sur la carte 8A comme secteur prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations.

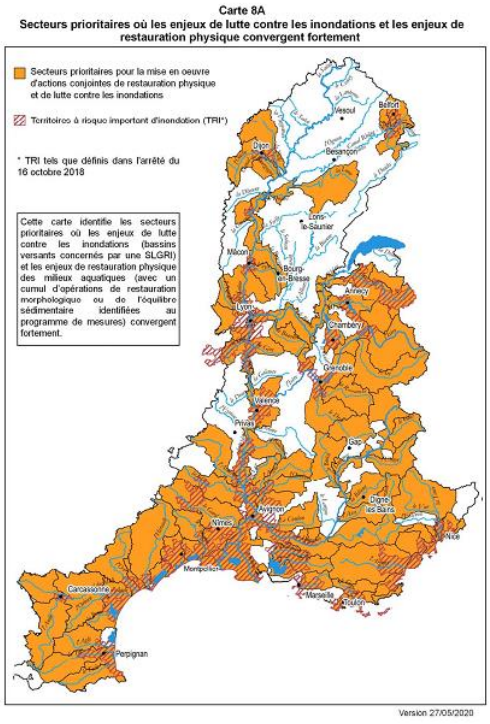

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 8-03 du SDAGE – Eviter les remblais en zones inondables

« Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais. Une somme de plusieurs petits projets aux impacts individuels négligeables peut entraîner, en cumulé, des effets non négligeables, voire conséquents, sur les écoulements.

Tout projet soumis à autorisation ou déclaration au titre des réglementations IOTA ou ICPE doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. À ce titre, il pourra notamment étudier différentes options dans son dossier de demande d'autorisation ou sa déclaration.

Tout projet de remblais soumis à autorisation ou déclaration au titre des réglementations IOTA ou ICPE en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente dans l'étude d'impact ou la notice d'incidence, une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire : absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et en termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, et se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la

crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues. Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par un système

d'endiguement de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et dont l'étude de danger démontre que le niveau de sûreté1 est au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition 8-04 du SDAGE – Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement ex nihilo doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci. Leur construction doit être justifiée au regard de l'urbanisation existante et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation dans les zones actuellement non urbanisées ou une augmentation de la vulnérabilité. De même, les travaux de rehausse pour augmenter le niveau de protection des ouvrages doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent rester des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques. En revanche la création de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues est encouragée.[…]

Dans tous les cas, la réflexion sur les ouvrages de protection doit être menée par la collectivité qui exerce la compétence GEMAPI sur un périmètre pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire. Elle doit s'assurer, en menant des études adaptées, de la réelle pertinence des ouvrages au regard de l'objectif de protection et de leurs éventuels impacts en amont et en aval. Cette réflexion doit s'inscrire dans une stratégie globale de gestion des inondations qui doit privilégier la restauration d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et le recul d'ouvrages de protection et dans laquelle la création ou la rehausse d'ouvrages doit rester exceptionnelle. De plus, conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs

environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

Disposition 8-05 du SDAGE – Limiter le ruissellement à la source

« En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. […]

Les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente...) sont également à promouvoir. En complément des actions de limitation du ruissellement à la source, toute mesure de limitation de l'artificialisation des sols est à rechercher. L'ensemble de ces actions constitue des « mesures sans regrets » dans un contexte de

changement climatique, c'est-à-dire qu'elles sont rentables et utiles en soi, quelle que soit l'amplitude du réchauffement. »

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

E. Les dispositions de l'orientation F : la gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques

Objectif n° 17 : Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique

Objectif opérationnel 17.1 : Préserver voire restaurer les zones inondables et zones d'expansion des crues

F.1 Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant

Objectif opérationnel 17.2 : Préserver/améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

Cf. **E.9**

Objectif opérationnel 17. 3 : Intégrer le risque inondation dans le développement du territoire

F.2 Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n°17 : Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique

Objectif opérationnel 17.1 : Préserver les zones d'expansion des crues

F.1 : Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant

Règle n° 7

✓ ***Constat préalable***

Les zones naturelles d'expansion de crues sont des espaces naturels non urbanisés ou éventuellement aménagés pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation. Elles retardent l'écoulement quand les débits des cours d'eau sont les plus importants, atténuant l'onde de crue à l'aval.

Par ailleurs, ces zones inondables sont essentielles pour la structuration du paysage, l'équilibre des écosystèmes, notamment des zones humides.

Le caractère aléatoire d'une inondation nécessite d'anticiper les phénomènes de crues et d'agir sur la prévision, la prévention et la précaution. Le SDAGE Rhône Méditerranée (dispositions 8-01 et 8-02) incite à mettre en œuvre des études pour préserver les champs d'expansion des crues.

La protection des zones d'expansion de crues implique une démarche en trois phases :

- La localisation précise de ces espaces, de leur intérêt hydraulique et de l'usage des sols.
- La communication auprès des communes et des riverains sur leur rôle dans la stratégie de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant du Lez.
- Leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du PAPI (Programme d'Actions de Protection contre les Inondations) en 2013, le SMBVL a réalisé une modélisation hydraulique 2D des écoulements à partir des données LIDAR (levés topographiques aéroportés) et de la simulation hydrologique du bassin versant. Cette modélisation a mis en évidence des secteurs d'étalement de zones inondables.

Ces éléments de connaissance ont été repris dans les études de conception des aménagements de protection de la ville de Bollène contre les crues (Travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez, dossier d'enquête publique, Pièce 3.5.2 bis Diagnostic sur la capacité d'écrêtement naturel sur le Lez et l'Hérein en amont de Suze la Rousse, Hydretudes, Décembre 2019), qui ont mis en évidence les capacités d'écrêtement des crues du bassin versant particulièrement sur la plaine de Grillon, sur la

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Coronne en aval de Valréas et sur le sous bassin versant de l'Hérin (secteur de Tulette-Visan). Une cartographie des zones d'expansion de crue était présente dans le dossier Loi sur l'Eau du projet qui a été autorisé par arrêté interpréfectoral du 25 avril 2023 et indique que ces zones d'expansion de crues dépassent par endroits les zones inondables du PPRi (cf ci-dessous). Ceci est particulièrement le cas sur le secteur situé au sud de Grillon. Or, ce secteur compris entre le Rieussec et l'Aullière permet un écrêtement naturel intéressant pour la crue centennale principalement sur la forme de l'hydrogramme dont la durée de la pointe de la crue diminue de 50% environ bien que la diminution du débit de pointe ne soit que de 9 m^3/s (page 16 de la pièce 3.5.2 bis).

Figure 26: Cartographie des Zones d'expansion du Lez présente dans le dossier Loi sur l'eau du projet de protection de la ville de Bollène

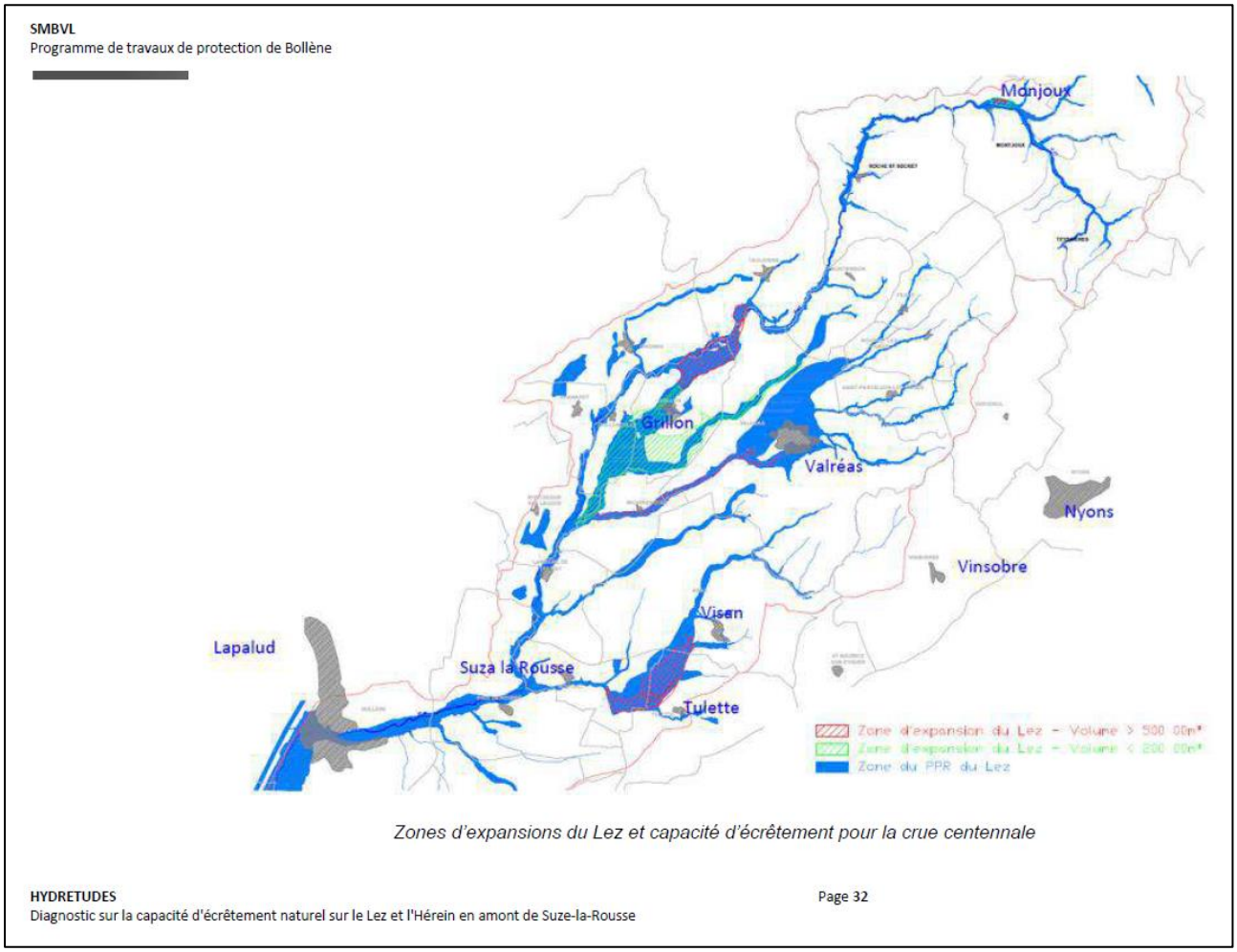

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 qui autorise le SMBVL à réaliser les travaux de protection de la Ville de Bollène mentionne et cartographie les grandes zones d'écrêtement de crue qui ont été identifiées comme les plus efficaces.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Cet arrêté fait par ailleurs injonction au SMBVL de prendre toutes dispositions pour garantir la préservation de ces zones.

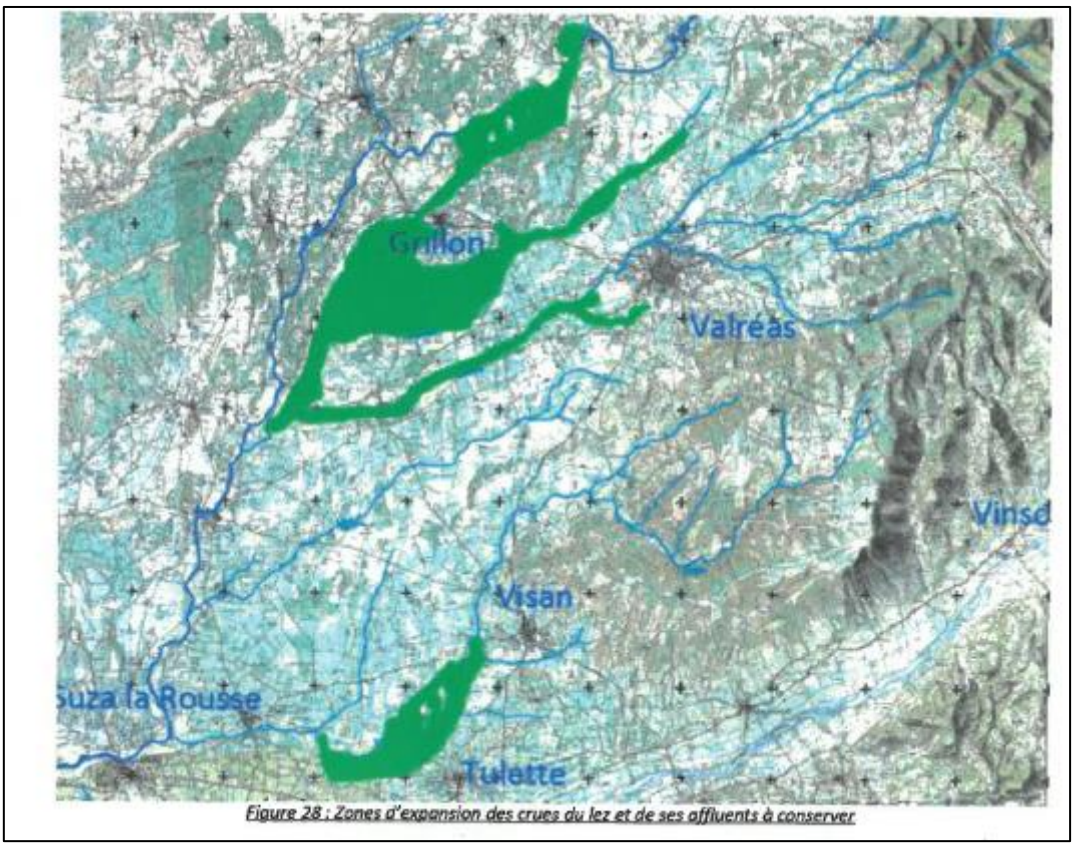

Figure 28 : Zones d'expansion des crues du lez et de ses affluents à conserver

Figure 27 : Carte des Zones d'expansion de crues à conserver issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

Il convient donc dans un objectif de non aggravation du risque inondation à l'échelle du bassin versant de préserver ces zones d'expansion des crues identifiées sur la carte 29 de l'atlas cartographique joint au présent PAGD.

Consulter la carte 29 de l'atlas cartographique.

✓ *Contenu de la disposition*

Les documents d'urbanisme doivent limiter les aménagements dans les zones d'expansion de crues identifiées de la carte 29 de l'atlas cartographique pouvant avoir des impacts sur les écoulements et des conséquences hydrauliques négatives en aval.

A ce titre, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi et SCOT), notamment l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial, doivent intégrer les cartographies des zones d'expansion de crue des collectivités concernées si leur territoire est concerné pas ces zones.

Pour l'ensemble des zones d'expansion de crues, les documents d'urbanisme comportent des dispositions, et notamment un zonage et un règlement, permettant :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- De ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, par exemple : par la transparence des clôtures, l'absence de remblais…

  et

- De limiter au maximum l'imperméabilisation des sols

  et

- De préserver et de restaurer les zones humides qui sont présentes au sein des zones d'expansion des crues, en lien avec les dispositions **D.5** et **D.6**.

La réalisation de nouveaux aménagements, ouvrages susceptibles d'impacter la capacité d'écrêtement naturelle du Lez et de ses affluents est encadrée par la règle n°7 du règlement du présent SAGE .

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Zones d'expansion de crue cartographiées dans le SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme
Moyens financiers	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)		
Indicateurs de suivi	IR46 – Taux de documents d'urbanisme intégrant les zones d'expansion de crue, sur les communes concernées		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Porter à connaissance						
Mise en compatibilité des docs d'urbanisme avec l'objectif de préservation des ZEC						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 17 : Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tenant compte du changement climatique

Objectif opérationnel 17.3 : Intégrer le risque inondation par ruissellement dans le développement du territoire

F.2 : Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme

✓ ***Constat préalable***

Si le terme d'inondation reste souvent associé à un débordement de cours d'eau ou à une submersion marine, les territoires sont également fortement exposés au risque d'inondations par ruissellement, notamment lors de précipitations intenses.

En territoire rural comme urbain, ces inondations peuvent provoquer des dommages très importants et dégrader l'environnement, et ce, même loin de tout débordement direct de cours d'eau. Des victimes peuvent également être déplorées. Le phénomène est complexe à anticiper et à gérer, du fait de fortes précipitations souvent très localisées, mais aussi des modifications parfois rapides du territoire, notamment de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols.

Le risque d'inondation par ruissellement a longtemps souffert d'un manque d'investissements dans la connaissance, et de difficultés organisationnelles. La gestion de ce risque est en effet située à la croisée de compétences assurées par les collectivités territoriales (gestion des eaux pluviales urbaines, gestion des inondations).

Afin d'intégrer ce risque dans le développement du territoire, il est nécessaire d'identifier les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Contenu de la disposition*

Afin de mettre en place une stratégie de prévention des ruissellements, les zones de ruissellement doivent être identifiées pour chacune des communes du bassin versant afin de les intégrer dans les documents d'urbanisme.

Il conviendra ainsi :

1. **D'identifier les zones de ruissellement** pour chaque commune du territoire :

Pour ce faire, des études globales du risque de ruissellement à l'échelle de chaque commune pour identifier les zones de ruissellement urbain et non urbain (axes d'écoulement, carte d'aléa, hauteurs d'eau et vitesses, secteurs de cuvettes, etc.) doivent être réalisées. Ces études peuvent caractériser par commune les zones soumises à l'aléa de ruissellement, les voies d'écoulement prioritaires, les enjeux potentiellement impactés en fonction de la période de retour du phénomène pluvieux et en fonction de l'état de saturation du sol, le fonctionnement des réseaux d'eau pluviaux ou unitaires (cf. **F.3**). Pour cela, les analyses sont basées sur l'analyse de données telles que les études hydrauliques et hydrologiques, les contraintes physiques des sols (géologie et pédologie), l'occupation du sol et la géomorphologie du bassin versant grâce à l'exploitation d'un Modèle Numérique de Terrain et de données dérivées.

2. **De traduire ces cartes d'aléas ruissellement dans les documents de planification** pour éviter d'avoir de nouvelles habitations dans les secteurs en cuvette ou sur les axes de ruissellement avec des vitesses d'eau et/ou des hauteur d'eau importantes.

3. **D'accompagner le changement de pratiques** de la gestion des eaux pluviales et du ruissellement par la **mise en place de sessions d'information** :

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à développer des programmes d'information et des outils de communication adaptés (bulletins, plaquettes, journées thématiques, etc.) à destination des particuliers et des professionnels pour promouvoir les techniques et interventions limitant le ruissellement à la parcelle. L'accompagnement sera différencié entre la gestion de l'existant et la mise en œuvre des aménagements futurs (cf. **C.8** et **C.9**).

Cette communication doit mettre en avant les effets bénéfiques possibles de la mise en œuvre de telles techniques d'utilisation ou de gestion des eaux pluviales : limitation des débordements chez le particulier mais aussi dans le domaine public, économie sur la consommation d'eau, aides financières accordées pour certains travaux, etc.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière d'urbanisme Communes du bassin versant
Moyens financiers	1 Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**) 2) Identification des zones de ruissellement : 1 200 000 €		
Indicateurs de suivi	IR47 – Taux de documents d'urbanisme intégrant les zones de ruissellement IR48 – Taux de collectivités ayant réalisé une étude de connaissance sur le ruissellement		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Etude d'identification des zones de ruissellement						
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme						
Animation et sensibilisation						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif n° 18 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire

Objectif opérationnel 18.1 : Améliorer les connaissances

Cf. **F.2** ; **F.3** ; **C.7**

Objectif opérationnel 18.2 : Améliorer la gestion du ruissellement en zone urbaine

F.3 Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets

Objectif opérationnel 18.3 : Améliorer la gestion du ruissellement en zone agricole

F.4 Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation des techniques spécifiques sur les secteurs aggravant l'aléa inondation

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 18 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire

Objectif opérationnel 18.2 : Améliorer la gestion du ruissellement en zone urbaine

F.3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets

Règle n° 3

✓ ***Constat préalable***

Des obligations réglementaires existent déjà en matière de gestion des eaux pluviales. Le code général des collectivités territoriales rend obligatoire le zonage d'assainissement avec un volet pluvial qui permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Une réflexion doit également être menée concernant la maitrise du ruissellement urbain en cohérence avec le développement de l'urbanisation.

L'encadrement de la gestion des eaux pluviales et du ruissellement fait déjà l'objet de plusieurs dispositions.

✓ ***Contenu de la disposition***

Les communes, les communautés de communes veillent à identifier le risque de ruissellement pluvial au même titre que le risque d'inondation par débordements de cours d'eau. (cf. F.2).

Les documents de planification devront ainsi intégrer ce risque ainsi que les modalités de gestion des eaux pluviales (connaissance des réseaux, dimensionnement, phénomène de saturation…) (cf. C7 et C8).

Les communes impactées sont invitées à mener une politique exemplaire de déconnexion des eaux pluviales (cf. C7) et de veiller au respect de la règle 3 et la disposition C8 pour ne pas aggraver le risque par ruissellement.

Dans le cadre de l'animation du SAGE, une attention toute particulière sera apportée à la sensibilisation des élus à la gestion durable des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines
Moyens financiers	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)		
Indicateurs de suivi	IR49 – Taux d'autorités organisatrices de la compétence eau pluviale urbaine ayant intégré cette problématique dans leur règlement de PLU		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Objectif général n° 18 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire

Objectif opérationnel 18.3 : Améliorer la gestion du ruissellement en zone agricole

F.4 : Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation des techniques spécifiques pour les secteurs aggravant l'aléa inondation

✓ *Constat préalable*

En période pluvieuse, les ruissellements sur les surfaces agricoles peuvent être importants. Ce risque n'est cependant pas pris en compte dans le PPRi et peu de communes disposent de schémas directeurs des eaux pluviales intégrant les bassins versants contributifs. Une gestion adaptée des ruissellements en zone agricole peut s'avérer sur certains secteurs un élément indispensable pour limiter l'aléa inondation et les coulées de boues pour les pluies les plus fréquentes.

Par ailleurs, la limitation du ruissellement sur les parcelles agricoles favorise leur préservation.

✓ *Contenu de la disposition*

Le ruissellement des terres agricoles doit être limité par la mobilisation des techniques spécifiques sur des secteurs fortement contributifs.

A ce titre, il conviendra :

- **d'identificatier les secteurs contributifs**, au travers des études d'analyse du risque de ruissellement (cf. **F.2**) ou des études déjà existantes.
- **de déployer** des techniques telles qu'une orientation des rangs perpendiculaires au sens de la pente (lors du renouvellement des plantations pérennes et linéaires), un enherbement et une couverture végétale permanente inter-rangs a minima, un aménagement du chemin de l'eau à l'échelle des parcelles, mise en place de haies et de zones tampons en des endroits stratégiques d'un point de vue hydraulique.

La mise en œuvre de telles pratiques constitue des contraintes supplémentaires à l'exploitant et devront donc s'inscrire dans une démarche collective avec un système de compensation dédié.

La mise en place de haies et de zones tampons pourra être portée par l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

✓ *Modalités de mise en œuvre*

Périmètre	Périmètre du SAGE	**Compétences et acteurs concernés**	Les communes du bassin versant, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI et les acteurs agricoles
Moyens financiers	Mise en œuvre de travaux et techniques spécifiques (enherbement, haies…) : 100 000€		
Indicateurs de suivi	IR50 – Superficie de terre agricole ayant fait l'objet de modification de pratiques ou d'aménagement		

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Animation, sensibilisation, réalisation de travaux						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Partie.6 Mise en œuvre du SAGE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

I. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation et au suivi du SAGE

La mise en œuvre des dispositions du SAGE est estimée à **22,8 millions d'euros sur 6 années,** avec une prédominance des actions relatives à la ressource en eau et des dispositions conduisant à réaliser des travaux (Cf. figures 23 et 24).

Le détail des montants, par disposition est présenté dans les tableaux suivants.

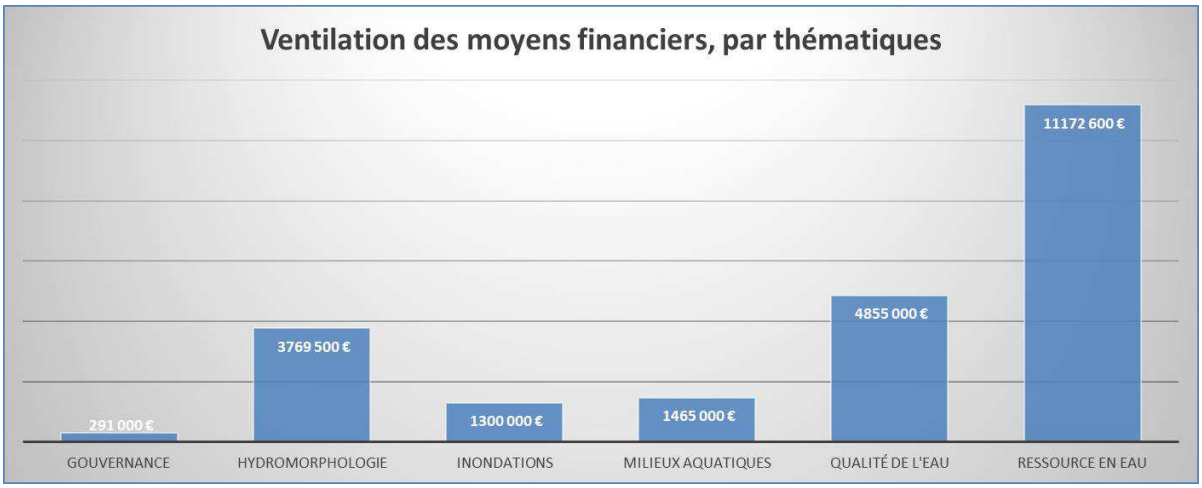

Figure 28 : Ventilation des moyens par thématiques.

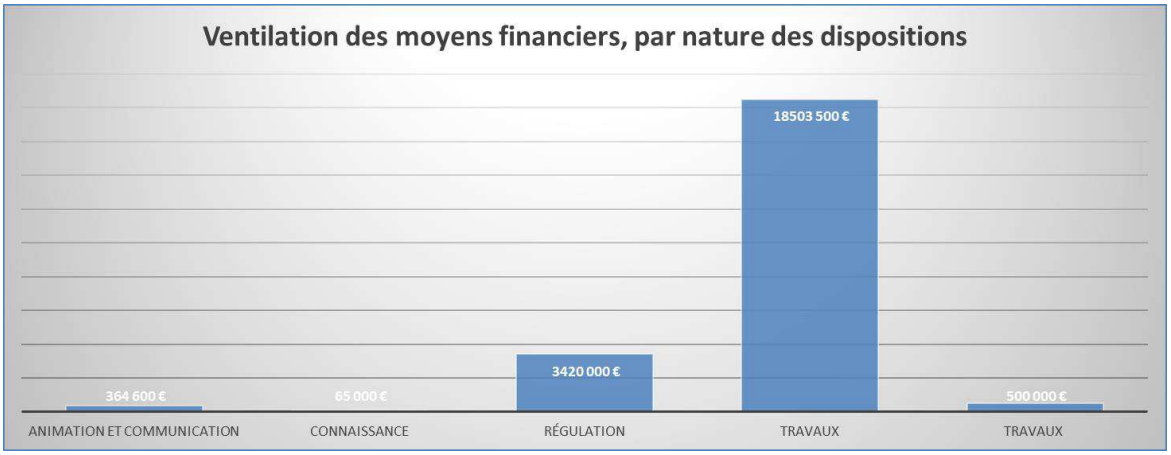

Figure 29 : Ventilation des moyens par nature des dispositions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

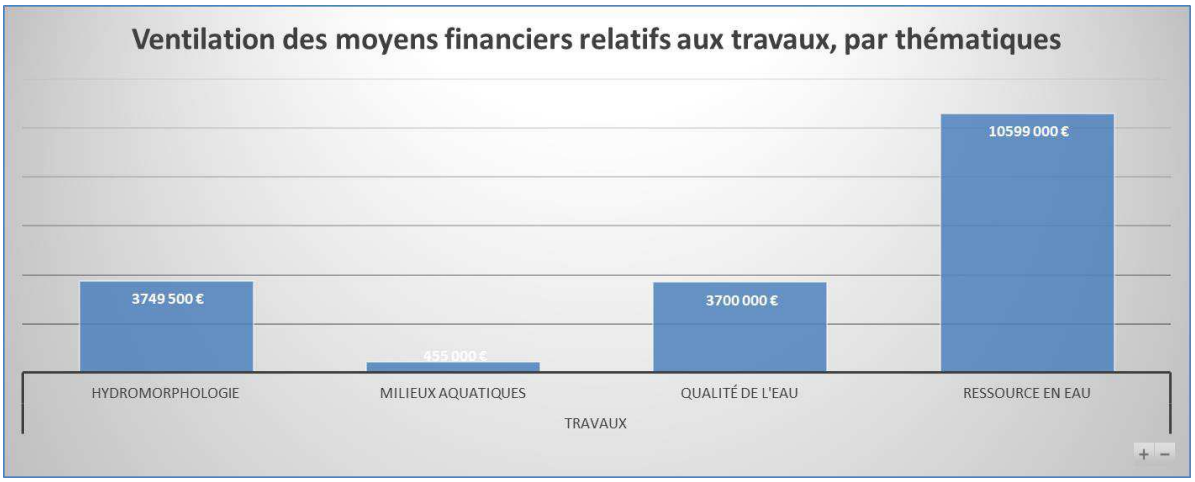

Figure 30 : Zoom sur les thématiques traitées dans les dispositions conduisant à des travaux.

Par ailleurs, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) estimé au sein du SMBVL pour la mise en œuvre du SAGE est de 1,82 ETP dont :

- 0,60 ETP sur le volet A ;
- 0,12 ETP sur le volet B ;
- 0,18 ETP sur le volet C ;
- 0,50 ETP sur le volet D ;
- 0,29 ETP sur le volet E ;
- 0,14 ETP sur le volet F.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Moyens financiers	Moyens financiers sur 6 ans
A	A1	Porter à connaissance du SAGE	Conception des supports : 8 000 €	8 000 €
A	A1	Porter à connaissance du SAGE	Cf. Animation : moyens humains de la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**)	0 €
A	A2	Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE : 250 000€ pour les 6 ans du SAGE	250 000 €
A	A2	Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	Valoriser les données dans la lettre du SAGE : forfait annuel de 3 000 €/an soit 18 000€	18 000 €
A	A3	Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire	Cf. Animation : moyens humains de la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**)	0 €
A	A4	Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politiques publiques	Pas de coûts directement induits	0 €
A	A5	Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques	Conception observatoire de l'eau : 15 000 € (créations de couches sous SIG, complément de la carte interactive)	15 000 €
A	A6	Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines	Cf. Conception observatoire de l'eau : (cf. **A.6**)	0 €
A	A7	Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire	Cf. Animation : moyens humains de la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**)	0 €
A	A7	Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire	Cf. Valoriser les données dans la lettre du SAGE : (cf. **A.2**)	0 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Moyens financiers	Moyens financiers sur 6 ans
B	B1	Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs	Amélioration de la connaissance : 20 000 €	20 000 €
B	B2	Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs	Enquête auprès des mairies et traitement / mise en forme des données : 10 000 €; Achat et installation de comptage sur forages domestiques : 20 000 € (autorités compétentes AEP)	30 000 €
B	B3	Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	Animation agricole via les chambres d'agriculture et l'OUGC de Vaucluse : 20 000 €	20 000 €
B	B3	Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	Réalisation du diagnostic agraire et de gestion de l'eau sur le bassin versant : (stagiaire 6 mois)	3 600 €
B	B4	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics	Equipement en dispositifs d'économies d'eau : 500 000 €	500 000 €
B	B4	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics	Cf. Equipement en dispositifs d'économies d'eau : 500 000 €	0 €
B	B5	Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques	Etudes de cadrage sur les économies d'eau : 20 000 € puis travaux par les hébergeurs : 50 000 €	70 000 €
B	B5	Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques	Cf. Etudes de cadrage sur les économies d'eau : 20 000 € puis travaux par les hébergeurs : 50 000 €	0 €
B	B6	Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau	Estimation à 1 000 000 €	1 000 000 €
B	B6	Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau	Cf. Estimation à 1 000 000 €	0 €
B	B7	Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable	Réalisation ou actualisation des SDAEP : 1 000 000 € et poursuite des travaux sur les réseaux d'eau potable : 5 000 000 €	6 000 000 €
B	B7	Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable	Cf. Réalisation ou actualisation des SDAEP : 1 000 000 € et poursuite des travaux sur les réseaux d'eau potable : 5 000 000 €	0 €
B	B8	Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PTGE du Lez	Cf. Animation : moyens humains de la cellule d'animation du SAGE (cf. **A.2**)	0 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

B	B9	Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximum disponibles	Pas de coûts directement induits	0 €
B	B10	Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux	Pas de coûts directement induits	0 €
B	B11	Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez	Etude EVP sur le Miocène : 200 000 €	200 000 €
B	B11	Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez	Substitution captage : 2 600 000 € et 690 000 €	3 290 000 €
B	B12	Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez	Non chiffré	0 €
B	B13	Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables	En moyenne, 3 000 € de surplus par schéma directeur	39 000 €
B	B14	Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau	Non chiffré	0 €
B	B15	Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité	Non chiffré	0 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Moyens financiers	Moyens financiers sur 6 ans
C	C1	Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme	Etude de caractérisation sur le Miocène : 100 000€	100 000 €
C	C1	Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)	0 €
C	C2	Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)	0 €
C	C3	Encadrer les sondages, les forages dans les zones de protection renforcée définie pour la Molasse du Miocène du Comtat	Pas de coûts directement induits	0 €
C	C4	Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant	Etude à 10 000€	10 000 €
C	C5	Investir dans les réseaux d'assainissement domestique pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec	Mise à jour des schémas directeurs : 500 000 € Accompagnement pour l'obtention de subventions : moyens humains existants	500 000 €
C	C5	Investir dans les réseaux d'assainissement domestique pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec	Travaux de remplacement des STEP défectueuses : 1 200 000 € Maintien des réseaux actuels en bon état : 2 000 000 €	3 200 000 €
C	C6	Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages	Suivi des déversements et mise à jour des cahiers de vie des stations d'épuration Pas de coûts directement induits	0 €
C	C7	Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales	Pas de coûts directement induits	0 €
C	C8	Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols	Actualisation schémas de gestion des eaux pluviales	1 000 000 €
C	C9	Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires	Diffusion du livret sur les techniques de jardinage / entretien alternatives à ses produits phytosanitaires : 5 000 € Sensibilisation : moyens humains existants	5 000 €
C	C10	Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides	Mise en place d'une animation dédiée, 5 j/an sur 6 ans : 15 000 €	20 000 €
C	C11	Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires	Elaboration d'une stratégie par un CDD de 6 mois : 20 000 €	20 000 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Moyens financiers	Moyens financiers sur 6 ans
D	D1	Rétablir la continuité écologique sur les ouvrages pertinents, hors liste 2	Animation pour la gestion et les travaux : Moyens humains cf. **A.2** et Intervention sur les ouvrages prioritaires (4 ouvrages hors liste 2) : 125 000 €	125 000 €
D	D2	Intégrer dans les demandes d'autorisation de nouveaux prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels	2 études par an, sur 6 ans, à 15 K€ supplémentaires par étude	180 000 €
D	D3	Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies dans une étude préalable	Etude estimée à 30 000 €	30 000 €
D	D4	Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial	Définition d'une stratégie foncière : 30 000 €	30 000 €
D	D5	Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant	Volet d'animation du SAGE (cf. **A.2**). Animation technique du SMBVL (technicien rivière…), supports de communication	0 €
D	D6	Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez	Volet d'animation du SAGE (cf. **A.2**). Animation technique du SMBVL (technicien rivière…) et animation par le CEN 20 000 €	20 000 €
D	D7	Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires	Développement et mise en œuvre des plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle : 60 000 € Engagement de travaux : non chiffrable	60 000 €
D	D7	Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires	Développement et mise en œuvre des plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle : 60 000 € Engagement de travaux : non chiffrable	0 €
D	D8	Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver	Prix moyen d'une révision de PLU à 35 000 €, 800K€ sur 22 communes	800 000 €
D	D9	Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)	0 €
D	D10	Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés	Réalisation et diffusion du guide : moyens humains existants Mise en place de panneaux d'information : 20 000 € Gestion de la fréquentation des sites : 200 000 €	220 000 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Moyens financiers	Moyens financiers sur 6 ans
E	E1	Partager avec les riverains les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents	Sensibilisation des riverains : 20 000 €	20 000 €
E	E2	Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)	0 €
E	E3	Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)	0 €
E	E4	Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté	Pas de coûts directement induits	0 €
E	E5	Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté	Pas de coûts directement induits	0 €
E	E6	Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion	Pas de coûts directement induits	0 €
E	E7	Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire	Pas de coûts directement induits	0 €
E	E8	Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire	Pas de coûts directement induits	0 €
E	E9	Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation	Mise en œuvre estimée à 2 500 000 € sur 6 ans	2 500 000 €
E	E10	Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau	Mise en œuvre estimée à 1 169 500 €	1 169 500 €
E	E11	Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats	Mise en œuvre estimée à 80 000 €	80 000 €

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Moyens financiers	Moyens financiers sur 6 ans
F	F1	Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)	0 €
F	F2	Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)	0 €
F	F2	Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme	Identification des zones de ruissellement : 1 200 000 €	1 200 000 €
F	F3	Encadrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets	Coût d'une révision des PLU pour les 22 communes (cf **D.8**)	0 €
F	F4	Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation des techniques spécifiques sur les secteurs aggravant l'aléa inondation	Mise en œuvre de travaux et de techniques spécifiques (enherbement, haies…)	100 000 €

Tableau 10 : Moyens financiers par disposition.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

II. Notion de compatibilité

La notion de mise en compatibilité est à distinguer de celle de la conformité selon la doctrine et la jurisprudence. En effet, un document est compatible s'il n'entre pas en contradiction avec les objectifs généraux d'un document ayant une portée supérieure. Cette notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation, au contraire de la notion de conformité, qui n'accepte aucun écart d'appréciation.

Ainsi, un document est compatible avec le SAGE s'il n'est pas en contradiction avec les objectifs généraux du SAGE et s'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Cette absence de contradiction entre les deux documents est vérifiée par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

La notion de compatibilité permet également aux services de l'Etat de fixer des priorités pour la mise en œuvre des orientations du SAGE et pour le traitement des cas à enjeux pour l'atteinte du bon état des eaux.

La compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE.

La compatibilité du SAGE :

- vis-à-vis des autres outils de planification dans le domaine de l'eau. Il s'agit de vérifier si le SAGE répond bien aux objectifs généraux d'instruments de planification supérieurs ;
- au regard d'autres instruments de planification correspondant en majorité à ceux qui organisent le développement et l'aménagement de l'espace, qu'il soit rural ou urbain, et dont les milieux aquatiques sont une partie intégrante (interactions).

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les détails qu'il précise. »

De manière générale, le contenu du SAGE doit respecter les dispositions des articles L. 212-5-1, R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement qui déterminent respectivement le contenu du PAGD et du Règlement de manière stricte.

L'autorité administrative vérifie la compatibilité de ses décisions. En cas de recours, c'est le tribunal administratif qui jugera si les décisions administratives ne remettent pas en cause les enjeux et objectifs fondamentaux du SAGE.

La notion de mise en compatibilité est également à distinguer de la notion de cohérence avec les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres (article L.212-5 du code de l'environnement).

A. Les documents avec lesquels le SAGE doit être compatible

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du district hydrographique Rhône Méditerranée Corse est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il s'agit du document de planification pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques fixant les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022 - 2027 fixe les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau d'ici 2027 :

- Sur les masses d'eau superficielles : 9 masses d'eau superficielles.
- Sur les masses d'eau souterraines : 7 masses d'eau souterraines situées à différentes profondeurs.

Par ailleurs, le SDAGE détermine notamment les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

Le SAGE a notamment pour vocation de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE en orientations et objectifs spécifiques au bassin versant dans un rapport de compatibilité. Selon l'article L. 212-3 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, doivent être également rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant sa mise à jour. Les décisions, programmes publics et documents d'orientation doivent être compatibles avec le SAGE, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être contraires avec ses objectifs et orientations.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin hydrographique opposable aux décisions administratives.

Le SAGE Lez doit être compatible avec le PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027.

B. Les documents que le SAGE doit prendre en compte

Les schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)

Les Schémas régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) sont issus de la loi Grenelle 2 portant engagement national pour la biodiversité ayant pour objectifs de réduire la perte de biodiversité. Avec les services de l'Etat, les Régions définissent à leurs échelles les Trames Vertes et Bleues (TVB) qui devront ensuite être prises en compte par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLUi (PLU intercommunaux).

Au niveau du bassin versant du Lez, aucun réservoir de biodiversité ou corridor d'intérêts régionaux n'a été retenu. Il n'y a donc pas de trame verte sur le périmètre du bassin mais une trame bleue constituée par le Lez.

Les SRCE ont été adoptés par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014 pour le SRCE Rhône Alpes et le 26 novembre 2014 pour le SRCE PACA.

Le SAGE Lez doit donc prendre en compte :

- Le SRCE Rhône Alpes et le SRCE PACA situés sur son périmètre et visés à l'article L. 317-3 du code de l'environnement. Les deux SRCE adoptés doivent donc être mis en œuvre, en veillant à une mutualisation et une harmonisation des actions qu'ils ont identifiées.

Les schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Par ailleurs, la réforme territoriale confère aux régions un rôle majeur dans le pilotage de la politique de la biodiversité avec l'élaboration prochaine des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui intégreront les enjeux de continuités écologiques.

Le SAGE Lez doit donc prendre en compte :

- Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes adopté en 2019 ;
- Le SRADDET Provence Alpes Cotes d'Azur adopté en 2019.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C. Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE

Certaines décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au Règlement du SAGE (Cf. Règlement du SAGE Lez).

Les documents de planification ou de décisions prises dans le domaine de l'eau doivent pour leur part être compatibles avec le PAGD du SAGE Lez (Cf. les conditions et délais de mise en compatibilité sont développées en partie III.E. dans le présent document).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) visent à définir les orientations d'aménagement en évitant les localisations trop précises ; il s'agit de mettre en cohérence les choix pour l'habitat et les activités, en tenant notamment compte des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements. Ils visent aussi à restructurer les espaces bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces.

Les SCoT situés sur le périmètre du SAGE Lez, approuvés avant l'approbation du SAGE, doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), PLU intercommunaux (PLUi) et cartes communales

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) représentent le principal document de planification de l'urbanisme communal. Lorsqu'ils couvrent l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU intercommunal ou communautaire (PLUi). L'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) : le fonctionnement, l'organisation et les enjeux actuels des territoires font de l'intercommunalité, l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements et pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources, etc… L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

Les PLU et PLUi visent à planifier les projets d'une commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement. Ils couvrent l'ensemble des territoires communaux ou intercommunaux à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Les cartes communales, documents d'urbanisme simples qui délimitent les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés, ne permettent pas de réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles, ni contenir des orientations d'aménagement différentes du règlement national d'urbanisme.

En l'absence de SCoT, les PLU et PLUi situés sur le périmètre du SAGE Lez (articles L. 111-1-1 du code de l'urbanisme) :

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- Doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis dans le cadre du PAGD du SAGE ;
- Lorsqu'ils ont été approuvés avant l'approbation du SAGE, doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

En l'absence de SCoT ou de PLU ou PLUi, les cartes communales situées sur le périmètre du SAGE Lez doivent également être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD du SAGE dans les mêmes conditions.

Les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) et les Schémas régionaux des Carrières (SRC)

Les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) définissent les conditions d'implantation des carrières dans chaque département. Ils prennent en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. L'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a institué le Schéma Régional des Carrières (SRC) qui, à son entrée en vigueur au plus tard au 1er janvier 2020, viendra remplacer les Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Les SDC de la Drôme et du Vaucluse, remplacés à terme par les SRC d'Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD du SAGE dans un délai de trois ans (article L. 515-3 du code de l'environnement).

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives

Selon la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives comprennent non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau mais également celles prises au titre de la police des installations classées ou de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau. Au sein de la liste non exhaustive de l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008, il s'agit notamment des :

- Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement :
  - sont réalisés à des fins non domestiques, par toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
  - entraînent :
    - des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

- soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnées aux articles L. 214-7, L511- 1, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement concernent les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les ICPE sont soumises :

  - à autorisation : lorsqu'elles présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;
  - à déclaration : lorsqu'elles ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ; elles doivent alors néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives sur le périmètre du SAGE Lez doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD du SAGE dans les conditions et les délais qu'il précise (articles L. 212-5-2 et R. 212-46, 4° du code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

III. Calendrier de mise en œuvre du SAGE

Le tableau suivant présente une synthèse du calendrier de mise en œuvre des sous-dispositions du SAGE.

Disposition	Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
A.1 : Porter à connaissance du SAGE	Production / diffusion de supports						
	Animation						
A.2 : Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	Animation et suivi de la mise en œuvre du SAGE						
A.3 : Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire	Association de la CLE et suivi						
A.4 : Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politiques publiques	Gestion collective de l'AC et de l'AEP						
	Gestion collective de la GEMAPI						
A.5 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques	Conception observatoire de l'eau						
	Animation de l'observatoire de l'eau						
A.6 : Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines	Conception observatoire de l'eau						
	Animation de l'observatoire de l'eau						
A.7 : Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire	Site internet et observatoire de l'eau						
	Elaboration stratégie de communication						
	Mise en œuvre de la stratégie de communication						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition	Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
B.1 : Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs	Etude sur les prélèvements des industries et des caves vinicoles						
	Valorisation des données						
B.2 : Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs	Inventaire et caractérisation des prélèvements domestiques						
	Equipement de dispositifs de mesure						
	Analyse des prélèvements et sensibilisation						
B.3 : Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	Diffusion des pratiques agricoles plus économes en eau						
	Organisation d'une formation annuelle sur le pilotage du goutte à goutte						
B.4 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics	Diagnostics de consommation						
	Travaux d'équipement de dispositifs économes en eau						
B.5 : Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques	Mise en place d'alternatives						
	Sensibilisation						
B.6 : Développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau	Etudes et travaux de modernisation						
B.7 : Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable	Elaboration / mise à jour des SDAEP						
	Réalisation des travaux						
B.8 : Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PTGE du LEZ	Etablir un bilan annuel						
	Révision du PTGE						
B.9 : Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximums disponibles	Application du cadre réglementaire						
B.10 : Respecter les débits objectifs d'étiages aux points nodaux	Respect des DOE et des DCR						
B.11 : Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène ou du Rhône pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants aujourd'hui dans la nappe d'accompagnement	Accompagne-ment substitution captage						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition	Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
B.12 : Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez	Etudes sur les ressources de substitution						
B.13 : Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables	Réalisation du volet réutilisation des eaux usées traitées dans les SDA						
B.14 : Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau	Compatibilité des documents d'urbanisme						
B.15 : Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité	Intégration des principes de recharge des nappes						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition	Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
C.1 : Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme	Définition et intégration des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme						
C.2 : Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme	Définition d'un programme d'action						
	Mise en œuvre et évaluation du programme d'actions						
C.3 : Encadrer les sondages et les forages dans les zones de protection renforcée définies pour la Molasse du Miocène du Comtat	Encadrer les ouvrages						
C.4 : Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant	Etude des rejets						
	Valorisation des données						
C.5 : Investir dans les réseaux d'assainissement collectif pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec	Mise à jour SDA						
	Travaux sur réseaux et STEP						
C.6 : Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages	Suivi des déversements						
	Mise en œuvre de travaux						
C.7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales	Promotion techniques alternatives						
	Mise en œuvre techniques alternatives						
C.8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols	Réaliser ou réviser les zonages pluviaux						
	Sensibilisation des collectivités						
C.9 : Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires	Accompagne-ment des collectivités						
	Sensibilisation des particuliers						
C.10 : Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides	Promotion techniques alternatives de désherbage						
C.11 : Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles	Elaboration de la stratégie						
	Promotion techniques alternatives						
	Appui technique						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition	Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
D.1 : Rétablir la continuité écologique sur les ouvrages pertinents, hors liste 2	Elaboration stratégie						
	Mise en œuvre de la stratégie						
D.2 : Intégrer dans les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels	Préservation des conditions de vie biologique						
D.3 : Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies dans une étude préalable	Amélioration du fonctionnement hydraulique du vieux Lez						
D.4 : Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial	Mise en œuvre des outils de protection						
	Intégration aux documents d'urbanisme						
D.5 : Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant	Animation spécifique autour de la ripisylve						
D.6 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez	Animation / sensibilisation						
D.7 : Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiées comme prioritaires	Mise en place des travaux						
D.8 : Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme						
D.9 : Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant	Encadrement des projets						
D.10 : Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés	Réalisation et diffusion d'une cartographie des accès						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition	Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
E.1 : Partager avec les riverains les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents	Information						
E.2 : Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver	Intégration aux docs d'urbanisme						
E.3 : Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire	Concertation locale						
E.4 : Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté	Concertation locale						
E.5 : Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté	Analyse du déplacement des usages						
E.6 : Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion	Favorisation des pratiques agricoles résilientes						
E.7 : Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire	Mise en place stratégie de gestion sédimentaire						
E.8 : Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire	Préservation de la continuité sédimentaire						
E.9 : Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation	Plan de gestion des matériaux						
	Plan de gestion de la végétation						
E.10 : Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau	Mise en place stratégie						
	Animation / sensibilisation						
E.11 : Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques sur les secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats	Restauration des secteurs prioritaires						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Disposition	Années suivant l'approbation du SAGE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
F.1 : Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant	Porter à connaissance						
	Mise en compatibilité des docs d'urbanisme avec l'objectif de préservation des ZEC						
F.2 : Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme	Etude d'identification des zones de ruissellement						
	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme						
	Animation et sensibilisation						
F.3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets	Encadrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets						
F.4 : Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation des techniques spécifiques pour les secteurs aggravant l'aléa inondation	Animation, sensibilisation, réalisation de travaux						

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

IV. Indicateurs de suivi

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Indicateurs	Nature des indicateurs
A	A1	Porter à connaissance du SAGE	IR1 - Nombre de guides & documents édités	Indicateur de réponse
A	A1	Porter à connaissance du SAGE	IR2 - Nombre de collectivités & établissements publics informés	Indicateur de réponse
A	A2	Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	IR3 - Moyens humains mobilisés pour l'animation et le portage du SAGE	Indicateur de réponse
A	A2	Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	IR4 - Nombre de lettres du SAGE qui ont été éditées	Indicateur de réponse
A	A3	Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire	IR5 - Nombre de sollicitations de la CLE et de la cellule d'animation du SAGE	Indicateur de réponse
A	A4	Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politiques publiques	IE1 - Evolution du nombre d'autorités organisatrices des compétences eau et assainissement	Indicateur d'état
A	A5	Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des milieux aquatiques	IR6 - Mise en place de l'observatoire de l'eau	Indicateur de réponse
A	A6	Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines	IR6 - Mise en place de l'observatoire de l'eau	Indicateur de réponse
A	A7	Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire	IR7 - Validation de la stratégie de communication	Indicateur de réponse
A	A7	Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire	IR8 - Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation	Indicateur de réponse
A	A7	Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire	IR9 - Nombre de scolaires touchés par les actions de communication et sensibilisation	Indicateur de réponse

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Indicateurs	Nature des indicateurs
B	B1	Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs	IR10 - Validation par la commission ressource en eau du SAGE, des données sur les prélèvements des industries et caves	Indicateur de réponse
B	B2	Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs	IR11 - Validation par la commission ressource en eau du SAGE, des données sur les prélèvements domestiques	Indicateur de réponse
B	B3	Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	IR12 - Nombre de formation et d'animation à destination des acteurs agricoles sur les pratiques économes en eau	Indicateur de réponse
B	B3	Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	IP1 - Prélèvements en eaux superficielles (canaux d'irrigation)	Indicateur de pression
B	B3	Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	IP2 - Prélèvements en eaux souterraines (canaux d'irrigation)	Indicateur de pression
B	B3	Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	IP3 - Evolution des besoins en eau pour l'irrigation	Indicateur de pression
B	B4	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics	IR13 - Nombre de collectivités ayant réalisé des investissements	Indicateur de réponse
B	B4	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics	IR14 - Volumes d'eau économisés par les collectivités	Indicateur de réponse
B	B5	Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques	IR15 - Nombre d'hébergeurs ayant réalisé des investissements	Indicateur de réponse
B	B5	Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques	IR16 - Volumes d'eau économisés par les hébergeurs	Indicateur de réponse
B	B6	Développer les projets de modernisation agricoles permettant de réaliser des économies d'eau	IR17 - Nombre de canaux modernisés	Indicateur de réponse
B	B6	Développer les projets de modernisation agricoles permettant de réaliser des économies d'eau	IR18 - Evolution des besoins en eau pour l'agriculture	Indicateur de réponse
B	B7	Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable	IR19 - ILP des réseaux d'eau potable	Indicateur de réponse
B	B7	Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable	IP4 - Evolution des besoins en eau pour l'eau potable	Indicateur de pression

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

B	B8	Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PTGE du Lez	IR20 - Réalisation des bilans annuels	Indicateur de réponse
B	B9	Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximum disponibles	IP5 - Taux d'atteinte des volumes disponibles dans la ZRE par type de prélèvement	Indicateur de pression
B	B9	Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximum disponibles	IE2 - Hydrologie des cours d'eau	Indicateur d'état
B	B10	Respecter les débits d'objectifs d'étiage aux points nodaux	IE2 - Hydrologie des cours d'eau	Indicateur d'état
B	B11	Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez	IR21 - Validation de l'étude EVP Miocène	Indicateur de réponse
B	B11	Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez	IR22 - Taux de réalisation des projets de substitution	Indicateur de réponse
B	B12	Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez	IR23 - Nombre de projets de substitution et volumes substitués	Indicateur de réponse
B	B13	Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables	IR24 - Nombre de projets de réutilisation des eaux usées traitées identifié dans les schémas directeurs d'assainissement	Indicateur de pression
B	B14	Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau	IP4 - Evolution des besoins en eau pour l'eau potable	Indicateur de réponse
B	B15	Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité	IP7 – Evolution des surfaces imperméabilisées sur le bassin versant du Lez	Indicateur de pression

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Indicateurs	Nature des indicateurs
C	C1	Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme	IR25 - Validation de l'étude de caractérisation des zones de sauvegarde	Indicateur de réponse
C	C1	Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme	IR26 - Porté à connaissance de l'étude des zones de sauvegarde	Indicateur de réponse
C	C2	Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme	IR27 - Validation du plan d'action	Indicateur de réponse
C	C2	Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme	IE3 - Etat qualitatif de la masse d'eau Molasse Miocène du Comtat	Indicateur d'état
C	C3	Encadrer les sondages, les forages dans la zone de protection renforcée définie pour la Molasse du Miocène du Comtat	IE3 - Etat qualitatif de la masse d'eau Molasse Miocène du Comtat	Indicateur d'état
C	C3	Encadrer les sondages, les forages dans la zone de protection renforcée définie pour la Molasse du Miocène du Comtat	IE4 - Etat quantitatif de la masse d'eau Molasse Miocène du Comtat	Indicateur d'état
C	C4	Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant	IR28 - Validation de l'étude	Indicateur de réponse
C	C5	Investir dans les réseaux d'assainissement domestique pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec	IR29 - Nombre de schémas directeurs réalisés depuis la validation du SAGE	Indicateur de réponse
C	C5	Investir dans les réseaux d'assainissement domestique pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec	IP8 - Conformité des systèmes d'assainissement collectif	Indicateur de pression
C	C6	Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages	IP8 - Conformité des systèmes d'assainissement collectif	Indicateur de pression
C	C6	Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages	IE5 - Qualité des eaux superficielles	Indicateur d'état
C	C7	Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales	IR30 - Nombre de stratégie de déconnexion validée	Indicateur de réponse
C	C8	Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols	IR31 - Taux d'avancement des zonages pluviaux	Indicateur de réponse
C	C9	Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires	IR8 - Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation	Indicateur de réponse

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

C	C10	Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides	IR8 - Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation	Indicateur de réponse
C	C11	Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires	IR32 - Validation d'une stratégie à l'échelle du bassin versant	Indicateur de réponse
C	C11	Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires	IE5 - Qualité des eaux superficielles	Indicateur d'état

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Indicateurs	Nature des indicateurs
D	D1	Rétablir la continuité écologique sur les ouvrages pertinents, hors liste 2	IR33 - Nombre d'obstacles à la continuité écologique rendus franchissables	Indicateur de réponse
D	D2	Intégrer dans les demandes d'autorisation de nouveaux prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels	IE2 - Hydrologie des cours d'eau	Indicateur d'état
D	D3	Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies dans une étude préalable	IR34 - Validation de l'étude	Indicateur de réponse
D	D4	Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial	IR35 - Taux de documents d'urbanisme intégrant l'APPHN et l'APPB	Indicateur de réponse
D	D4	Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial	IE6 - Evolution du linéaire de ripisylve dégradée sur le bassin versant	Indicateur d'état
D	D5	Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant	IR36 - Nombre d'événements organisés sur la gestion et la préservation de la ripisylve	Indicateur de réponse
D	D5	Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant	IE6 - Evolution du linéaire de ripisylve dégradée sur le bassin versant	Indicateur d'état
D	D6	Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez	IE7 - Evolution de la superficie de zones humides sur le bassin versant	Indicateur d'état
D	D7	Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires	IR37 - Nombre de projets de restauration engagés	Indicateur de réponse
D	D7	Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires	IE7 - Evolution de la superficie de zones humides sur le bassin versant	Indicateur d'état
D	D8	Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver	IR38 - Taux de documents d'urbanisme intégrant la préservation des zones humides	Indicateur de réponse
D	D9	Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant	IE7 - Evolution de la superficie de zones humides sur le bassin versant	Indicateur d'état
D	D10	Développer des accès publics aux cours d'eau et préserver les secteurs qui sont sur-fréquentés	IR39 - Evolution du nombre d'accès aux cours d'eau	Indicateur de réponse

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Indicateurs	Nature des indicateurs
E	E1	Partager avec les riverains les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents	IR8 - Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation	Indicateur de réponse
E	E2	Transposer dans les documents d'urbanisme l'espace de fonctionnement concerté des cours d'eau, pour les préserver	IR40 - Taux de documents d'urbanisme intégrant l'espace de bon fonctionnement	Indicateur de réponse
E	E3	Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire	IR41 - Nombre de projets interdits ou modifiés	Indicateur de réponse
E	E4	Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'espace de bon fonctionnement concerté	IR41 - Nombre de projets interdits ou modifiés	Indicateur de réponse
E	E5	Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté	IR42 - Superficie d'espace de bon fonctionnement restauré	Indicateur de réponse
E	E6	Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion	IR8 - Nombre de personnes touchées par les actions de communication et sensibilisation	Indicateur de réponse
E	E7	Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire	IE8 - Evolution du linéaire de cours d'eau incisé	Indicateur d'état
E	E8	Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacles à la continuité sédimentaire	IE8 - Evolution du linéaire de cours d'eau incisé	Indicateur d'état
E	E9	Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation	IR43 - Linéaire de cours d'eau traités	Indicateur de réponse
E	E10	Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau	IR44 – taux d'avancement de la stratégie foncière	Indicateur de réponse
E	E10	Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau	IR45 - Linéaire de cours d'eau restauré	Indicateur de réponse
E	E11	Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats	IR45 - Linéaire de cours d'eau restauré	Indicateur de réponse

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Volet	Numéro de disposition	Disposition	Indicateurs	Nature des indicateurs
F	F1	Préserver la capacité d'écrêtement des crues à l'échelle du bassin versant	IR46 - Taux de documents d'urbanisme intégrant les zones d'expansion de crue, sur les communes concernées	Indicateur de réponse
F	F2	Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme	IR47 - Taux de documents d'urbanisme intégrant les zones de ruissellement	Indicateur de réponse
F	F2	Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme	IR48 - Taux de collectivités ayant réalisé une étude de connaissance sur le ruissellement	Indicateur de réponse
F	F3	Encadrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets	IR49 - Taux d'autorités organisatrices de la compétence eau pluviale urbaine ayant intégré cette problématique dans leur règlement de PLU	Indicateur de réponse
F	F4	Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation des techniques spécifiques sur les secteurs aggravant l'aléa inondation	IR50 - Superficie de terre agricole ayant fait l'objet de modification de pratiques ou d'aménagement	Indicateur de réponse

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Partie.7 Glossaire

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

A. Abréviations

A

AAPPMA : Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

AC : Assainissement Collectif

AEP : Alimentation en Eau Potable

AERMC : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

ASA : Association Syndicale Autorisée

B

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

C

CA : Chambre d'Agriculture

CEDER : Centre pour l'Environnement et le Développement des Énergies Renouvelables

CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels

CD : Conseil Départemental

CIRAME : Centre d'Information Régional Agro-MétéorologiquE

CLE : Commission Locale de l'Eau

CNR : Concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles

D

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DCR : Débit de Crise

DDT : Direction Départementale des Territoires

DI : Directive Inondation

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DOE : Débit d'Objectif d'Etiage

E

EBF : Espace de Bon Fonctionnement

EEVP ou EVP : Etude d'Evaluation des Volumes maximums Prélevables

EPAGE : Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

EPCI (– FP) : Etablissement Public de Coopération Intercommunale (à Fiscalité Propre)

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

EqH ou EH : Equivalent Habitant

F

FRAPNA : Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature

FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

G

GEMAPI : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

GIEE : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

H

HPR : projet territorial « Hauts de Provence Rhodanienne »

I

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux, Activités

L

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

M

MAEC : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

N

NPA : Niveau Piézométrique d'Alerte

NPC : Niveau Piézométrique de Crise

O

OFB : Office Français de la Biodiversité

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ORE : Obligations Réelles Environnementales

OUGC : Organismes Uniques de Gestion Collective

P

PACA : Provence Alpes Côte d'Azur

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de l'eau et des milieux aquatiques

PAPI : Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGC : Périmètre de Gestion Collective

PGM : Plan de Gestion des Matériaux

PGRE : Plan de Gestion de la Ressource en Eau

PTGE : Plan Territorial de Gestion de l'Eau

PGRI : Plan de Gestion du Risque d'Inondation

PLAGEPOMI : PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

PdM : Programmes de Mesures

PNR : Parc Naturel Régional

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRE : Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

PTGE : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau

Q

Q : Débit

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

R

RCO : Réseau de Contrôle Opérationnel

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance

RGA : Recensement Général Agricole

ROE : Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement

S

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SAU : Surface Agricole Utile

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement

SDAEP : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

SDEP : Schéma Directeur des Eaux Pluviales

SDC : Schémas Départementaux des Carrières

SLGRI : stratégies locales de gestion des risques d'inondation

SMBVL : Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Egalité des Territoires

SRC : Schéma Régional des Carrières

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

STEP ou STEU : STation d'EPuration des eaux usées

T

TRI : Territoires à Risques Important d'inondation

TVB : Trame Verte et Bleue

V

VMP : Volumes Maximum Prélevables

Z

ZALT : Zones d'Action à Long Terme

ZAP : Zone d'Action Prioritaire

ZEC : Zone d'Expansion de Crue

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZNT : Zone Non Traitée

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

ZS(N)E : Zone de Sauvegarde (Non) Exploitée

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

B. Glossaire

A

Alimentation en Eau Potable (AEP) : Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère plusieurs étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements, captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), distribution au consommateur.

Alluvions : Dépôts constitués par des matériaux solides transportés et déposés par les eaux courantes (cailloux, graviers, sables limons).

Aquifère : Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage, etc.). Défini par l'article 2 11) de la DCE comme « une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine.

- Aquifère captif : intercalé entre deux formations géologiques à perméabilité très faible faisant obstacle à tout flux appréciable imperméables. L'eau est alors sous pression et peut jaillir dans des forages dits artésiens lorsque la configuration s'y prête. L'alimentation ne peut se faire que par des zones d'affleurement limitées ou par des communications souterraines.

- Aquifère libre : comportant une surface libre et une zone non saturée. Dans un aquifère libre, la surface supérieure de l'eau fluctue sans contrainte et la pluie efficace peut les alimenter par toute la surface.

Assainissement : Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif) ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur restitution dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement en fait partie.

Assainissement collectif : Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Assainissement non collectif (ANC) ou autonome : Ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Il existe également de l'assainissement autonome mais groupé (traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé).

Assec : Assèchement temporaire d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau.

B

Bassin versant : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont des lignes de partage des eaux.

Bon état : Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ». Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ». Le bon état est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Bon état chimique :

• d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale.

• d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Bon état quantitatif : d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Bon état écologique : d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorpho-logiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs.

D

Débit « Q » : Le débit, exprimé en mètres cube par seconde « m^3/s », est un volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps.

Débit d'étiage d'un cours d'eau : C'est le Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux. Pour plusieurs années d'observation, le traitement de séries de débits d'étiage permet de calculer un débit d'étiage fréquentiel. Par exemple, le débit d'étiage mensuel quinquennal (ou QMNA 5) est un débit mensuel qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans. Il constitue le débit d'étiage de référence pour l'application de la loi sur l'eau.

Débit de crise – DCR : valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu sont mises en péril. À ce niveau, toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en œuvre par un plan de crise, comme le Plan sécheresse par exemple.

Débit minimum biologique – DMB : Débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Débit objectif d'étiage – DOE : peut être déterminé à partir de plusieurs méthodes (biologiques ou hydrologiques). Il correspond aux conditions hydrologiques nécessaires au respect du bon état et à la satisfaction dans le même temps de l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix. L'objectif DOE est atteint par la maîtrise des autorisations de prélèvements en amont, par la mobilisation de ressources nouvelles et des programmes d'économies d'eau portant sur l'amont et aussi par un meilleur fonctionnement de l'hydrosystème.

E

Eaux de surface : Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère). Les eaux de surface comprennent :

• les eaux intérieures, comme les cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs, à l'exception des eaux souterraines,

• les eaux côtières et de transition.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Eaux souterraines : Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Écosystème : Ensemble des êtres vivants (la biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (le biotope) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constituent une unité fonctionnelle de base en écologie. L'écosystème d'un milieu aquatique est décrit généralement par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit et des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique et la physico-chimie de l'eau.

Espace de mobilité : Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps, il se réajuste constamment au gré des fluctuations des débits liquides. Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Étiage : Période de l'année correspondant aux plus faibles débits d'un cours d'eau. Les mois d'étiage diffèrent selon l'hydrologie du cours d'eau.

F

Forage domestique : Un forage est dit domestique lorsque l'utilisation de celui-ci se borne aux besoins usuels d'une famille pour le jardin, l'hygiène, l'alimentation humaine et le potager. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur à 1 000 m^3 par an qu'il soit effectué au moyen d'une seule installation ou plusieurs.

Selon l'article R214-5 du code de l'environnement :

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

H

Hydromorphologie : Etude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc.

L

Lit majeur : Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure (cf. nomenclature annexée à l'article R214- 1 du code de l'environnement : sous la rubrique 3.2.2.0. relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau).

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Lit mineur : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (cf. nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement : sous la rubrique 3.1.2.0. relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau).

Les installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur ou majeur peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. L'article R214-1 du code de l'environnement définit par ailleurs la nomenclature des dispositions soumises aux précédents articles.

M

Masse d'eau : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

N

Nappe : Eaux souterraines remplissant les vides (porosités, fissures, fractures, conduits) d'un terrain perméable : l'aquifère. Les nappes peuvent être captives ou libres selon la disposition et la géométrie de l'aquifère.

• nappe alluviale: volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau

• nappe phréatique : nappe généralement libre, dont la surface est à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge si les terrains de couverture sont peu perméables. Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

• nappe d'accompagnement : nappe alluviale située de part et d'autre d'un cours d'eau avec lequel elle est en équilibre.

P

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : Plan élaboré et mis en application par l'État en prévention des risques naturels d'inondation. Le PPRI contient des mesures d'interdiction et des prescriptions pour deux types de zones :

• les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,

• les zones qui ne sont pas directement exposées mais où des réalisations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

R

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 026-200042901-20240611-DEL2024076-DE

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre, elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur…).

T

Transport solide et transit sédimentaire : désigne le transport des matériaux solides par les cours d'eau. L'analyse du transit sédimentaire consiste à étudier les formes (localisation, volume, mobilité granulométrie des atterrissements) et les mécanismes (modes de transport, vitesse et distance de transport, piégeage des sédiments par divers obstacles) qui participent au transport et au stockage des sédiments.

V

Volume prélevable : est dimensionné pour respecter les Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE) 4 années sur 5. Le volume prélevable varie selon les différents secteurs du bassin et des périodes de l'année.

Z

Zone d'expansion des crues : zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage transitoire ou à l'écrêtement des crues. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Zone humide : Selon l'article L211-1 I 1° du code de l'environnement, on entend par zone humide les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'article R211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Zone inondable : Zone où peuvent s'étaler les débordements de crues, dans le lit majeur et qui joue un rôle important dans l'écrêtement des crues.